



Elia Group SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique

(la « Société »)

Offre de Droits d'un maximum de 21.814.521 Nouvelles Actions de la Société

**61,88 EUR par Nouvelle Action à un ratio de 1 Nouvelle Action
pour 4 Droits de Préférence**

**Demande d'admission à la cote et à la négociation sur Euronext Brussels des Nouvelles
Actions, à compter de leur émission, et des Droits de Préférence, au cours de la Période de
Souscription des Droits**

Prospectus en date du 25 mars 2025

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») se rapporte à l'offre publique aux Actionnaires Existants (tels que définis ci-dessous) et à tout détenteur d'un droit de préférence extra-légal (« **Droit de Préférence** ») de souscrire à des actions ordinaires de la Société nouvellement émises (les « **Nouvelles Actions** », et cette offre, l'« **Offre avec Droits** ») et au Placement Privé de Scrips (tel que défini ci-dessous) (ensemble avec l'Offre avec Droits, l'« **Offre** »). Le Prix d'Émission des Nouvelles Actions est de 61,88 EUR (le « **Prix d'Émission** »).

Chaque actionnaire détenant des actions de la Société à la clôture d'Euronext Brussels le 26 mars 2025 (les « **Actionnaires Existants** ») se verra attribuer un Droit de Préférence par action existante dans la Société détenue à ce moment-là. Les Droits de Préférence seront représentés par le coupon n° 24, qui sera détaché des actions sous-jacentes le 26 mars 2025 après la clôture d'Euronext Brussels. Les Droits de Préférence sous forme dématérialisée devraient se négocier sur Euronext Brussels du 27 mars 2025 au 3 avril 2025 inclus et devraient être cotés sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970187903 et le symbole boursier « ELI24 ». Les détenteurs de Droits de Préférence ont le droit de souscrire aux Nouvelles Actions à raison de 1 Nouvelle Action pour 4 Droits de Préférence (le « **Ratio** »). La période de souscription aux Nouvelles Actions sera comprise entre le 27 mars 2025 à 9 heures CET et le 3 avril 2025 inclus, à 16 heures CET (la « **Période de Souscription des Droits** »). Une fois exercés, les détenteurs des Droits de Préférence ne peuvent pas révoquer l'exercice de leurs Droits de Préférence, sauf dans les cas visés à la Section « **Informations relatives à l'Offre – Supplément au Prospectus** ». Les détenteurs de Droits de Préférence qui n'ont pas exercé leurs Droits de Préférence pendant la Période de Souscription des Droits ne seront plus en mesure de les exercer ultérieurement.

Les Droits de Préférence qui ne sont pas exercés pendant la Période de Souscription des Droits seront convertis en un nombre égal de scrips (les « **Scrips** »). Les Scrips seront mis en vente dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels qui devrait débiter le 4 avril 2025 ou aux alentours de cette date et prendre fin à la même date (le « **Placement Privé de Scrips** »). Le produit net de la vente des Scrips (le cas échéant) sera réparti proportionnellement entre l'ensemble des détenteurs de Droits de Préférence qui ne les ont pas exercés, à moins que le produit net de la vente des Scrips divisé par le nombre total de Droits de Préférence non exercés soit inférieur à 0,01 EUR. Les acheteurs de Scrips dans le cadre du Placement Privé de Scrips s'engageront irrévocablement à souscrire au nombre correspondant de Nouvelles Actions au Prix d'Émission et conformément au Ratio. Le droit de préférence légal des Actionnaires Existants a été supprimé dans le cadre de l'Offre, mais les Droits de Préférence, représentant chacun un droit de préférence extra-légal, sont octroyés comme décrit ci-dessus. Le résultat de la souscription avec Droits de Préférence sera annoncé dans un communiqué de presse avant l'ouverture des marchés le 4 avril 2025 ou aux alentours de cette date. Les résultats de l'Offre, détaillant la souscription avec Droits de Préférence et avec Scrips, les résultats de la vente des Scrips et le montant dû aux détenteurs de Droits de Préférence non exercés (le cas échéant) seront publiés le 4 avril 2025 ou aux alentours de cette date.

La Société a sollicité l'admission des Nouvelles Actions à la négociation sur Euronext Brussels sous le symbole boursier « ELI ». La Société a sollicité l'admission des Droits de Préférence à la négociation sur Euronext Brussels au cours de la Période de Souscription des Droits sous le symbole boursier « ELI24 ».

Un investissement dans les Nouvelles Actions et la négociation des Droits de Préférence comporte des risques économiques et financiers, comme c'est le cas pour tout investissement en actions. Un investisseur potentiel doit considérer, lorsqu'il prend sa décision d'investissement, qu'il pourrait perdre tout ou une partie de son investissement. Veuillez-vous référer à la Section « **Facteurs de risque » pour une description des facteurs à prendre en considération avant de souscrire aux Nouvelles Actions ou de négocier les Droits de Préférence, et dans laquelle les facteurs de risque les plus importants ont été présentés en premier dans chaque (sous-)catégorie. Tous ces facteurs doivent être pris en considération avant d'investir dans les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips. Plus précisément, des investisseurs potentiels doivent être conscients que le Groupe est soumis à un vaste ensemble de réglementations et que ses revenus dépendent en grande partie de la méthodologie tarifaire applicable sur ses principaux marchés, qui est soumise à des changements potentiels et à des révisions périodiques. En outre, l'incapacité du Groupe à maintenir un équilibre entre la demande et l'approvisionnement d'énergie sur le réseau peut entraîner un déstabilisation, avoir d'importantes conséquences négatives sur la sécurité de l'approvisionnement du pays et, dans certaines circonstances, entraîner sa responsabilité et avoir un impact négatif sur ses résultats d'exploitation. Par ailleurs, les bénéfices futurs du Groupe dépendront en partie de sa capacité à réaliser son programme d'investissement envisagé et de la croissance organique prévue de sa Base d'Actifs Régulés (RAB). Enfin, une révision à la baisse de la notation de crédit de la Société, d'ETB et/ou d'Eurogrid GmbH pourrait affecter leur capacité à accéder aux marchés de capitaux et impacter leur situation financière et leur capacité de refinancement.**

Ni les Droits de Préférence, ni les Scrips ni les Nouvelles Actions n'ont été, ou ne seront, enregistrés en vertu du US Securities Act de 1933 tel que modifié (le « **Securities Act** ») ni auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières d'un quelconque État ou autre juridiction aux États-Unis, et ils ne peuvent être offerts, vendus, mis en gage, délivrés ni autrement transférés, directement ou indirectement, aux ou vers les États-Unis, à moins que les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips ne soient enregistrés en vertu du Securities Act ou qu'une exemption des exigences d'enregistrement du Securities Act et de la législation relative aux valeurs mobilières des États ne puisse être invoquée.

Les Nouvelles Actions et les Droits de Préférence sont offerts et vendus (i) aux États-Unis, à des acheteurs institutionnels qualifiés (« qualified institutional buyers » ou « **QIB** ») tels que définis dans la Rule 144A (« **Rule 144A** ») pris en application du Securities Act en vertu d'une exception, ou dans le cas d'une transaction n'étant pas soumise, aux obligations d'enregistrement du Securities Act et (ii) en dehors des États-Unis, dans le cadre de transactions offshore (telles que définies dans la Regulation S en vertu du Securities Act (« **Regulation S** »)) conformément à la Regulation S. Le Placement Privé de Scrips (le cas échéant) sera effectué en dehors des États-Unis en vertu de la Regulation S et, aux États-Unis, à des QIB en vertu de la Rule 144A. Pour une description de ces restrictions et de certaines restrictions supplémentaires relatives aux offres, aux ventes et aux transferts des Droits de Préférence, des Scrips et des Nouvelles Actions, veuillez-vous référer à la Section « *Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions – Restrictions de vente* ».

Aucun des Droits de Préférence ou Scrips n'a été approuvé ou désapprouvé par la US Securities and Exchange Commission ou aucune commission ou autorité de valeurs mobilières d'un quelconque État ou autre juridiction aux États-Unis, et aucune telle commission ou autorité ne s'est prononcée sur l'exactitude ou l'adéquation du présent Prospectus. Toute déclaration contraire constitue une infraction pénale aux États-Unis.

Les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la législation relative aux valeurs mobilières d'aucune juridiction autre que la Belgique et l'Allemagne. La distribution du présent document et l'offre et la livraison d'actions dans certaines juridictions peuvent être restreintes par la loi. Les personnes qui prennent possession du présent document sont tenues de s'informer de ces restrictions et de s'y conformer. Pour une description de ces restrictions et d'autres restrictions, veuillez-vous référer aux Sections « *Informations relatives à l'Offre* » et « *Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions* ».

La livraison des Nouvelles Actions devrait intervenir à travers l'inscription en comptes d'Euroclear Belgium contre paiement en fonds immédiatement disponibles le 8 avril 2025 ou aux alentours de cette date.

Le présent document constitue un prospectus simplifié d'offre et de cotation conformément à l'article 14 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (« **Règlement Prospectus** ») et a été volontairement préparé conformément à l'article 4 du Règlement Prospectus. La version anglaise du présent Prospectus a été approuvée conformément à l'article 20 du Règlement Prospectus par l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (la « **FSMA** ») le 25 mars 2025 en qualité d'autorité compétente en vertu du Règlement Prospectus. La FSMA n'approuve le présent Prospectus qu'au titre du respect des normes d'exhaustivité, d'intelligibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un aval de la Société ou de la qualité des Droits de Préférence ou des Nouvelles Actions faisant l'objet du présent Prospectus. Les investisseurs doivent réaliser leur propre évaluation quant à la pertinence d'un investissement dans les Nouvelles Actions. La Société a demandé à la FSMA de notifier le Prospectus approuvé conformément à l'Article 25 du Règlement Prospectus, au moyen d'une lettre d'approbation attestant que le présent Prospectus a été préparé conformément au Règlement Prospectus, auprès de l'Autorité Fédérale Allemande de Surveillance Financière (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht* ou « **BaFin** »).

Conformément à l'article 12(1) du Règlement Prospectus, le présent Prospectus est valable pour une période de 12 mois à compter de la date à laquelle il a été approuvé par la FSMA, soit le 25 mars 2025. L'obligation de publier un supplément au présent Prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus en cas de fait nouveau significatif, d'erreur matérielle ou d'inexactitude substantielle ne s'applique pas lorsque la validité du Prospectus a expiré.

Le présent Prospectus est disponible en anglais, en français et en néerlandais. Un résumé du présent Prospectus est également disponible en allemand. Le présent Prospectus sera mis gratuitement à disposition des investisseurs au siège de la Société, Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, Belgique. Sous réserve des restrictions de vente et de cession, le présent Prospectus est également disponible sur le site web de la Société à <https://investor.eliagroup.eu/offering> et est mis gratuitement à la disposition des investisseurs auprès de : (i) BNP Paribas Fortis sur ses sites web <https://www.bnpparibasfortis.be/beleggingsnieuws> (NL) et <https://www.bnpparibasfortis.be/actualitefinanciere> (FR) ; (ii) Belfius Bank SA/NV sur son site web www.belfius.be/elia2025 (ENG, FR et NL) et (iii) KBC Securities sur son site web <http://www.kbc.be/elia2025> (ENG, FR et NL).

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips dans aucune juridiction ni à aucune personne à laquelle il serait illégal de faire une telle offre. La distribution du présent Prospectus peut, dans certaines juridictions, être soumise à des réglementations ou restrictions particulières. Les personnes en possession du présent Prospectus sont priées de s'informer de toutes restrictions susceptibles de s'appliquer dans leur juridiction et de s'y conformer. Tout non-respect de ces restrictions peut constituer une violation de la législation relative aux valeurs mobilières de cette juridiction. La Société décline toute responsabilité pour toute violation de telles restrictions par toute personne.

Coordinateurs Mondiaux Associés et Chefs de file associés

BNP Paribas Fortis SA/NV Citigroup Global Markets Limited Goldman Sachs International

Chefs de file associés

Belfius Bank SA/NV J.P. Morgan SE KBC Securities NV Morgan Stanley & Co. International plc

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	4
FACTEURS DE RISQUE.....	11
INFORMATIONS IMPORTANTES.....	39
INFORMATIONS DISPONIBLES	43
RAISON D'ÊTRE DE L'OFFRE ET UTILISATION DES FONDS.....	51
CAPITALISATION ET ENDETTEMENT.....	53
ACTIVITÉ DU GROUPE.....	57
INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES	136
EXAMEN DES RÉSULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIÈRE	141
DIVIDENDES ET POLITIQUE DE DIVIDENDES.....	167
GESTION ET GOUVERNANCE	169
RELATION AVEC LES ACTIONNAIRES SIGNIFICATIFS ET OPÉRATIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	191
DESCRIPTION DU CAPITAL ET DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.....	198
IMPOSITION	212
INFORMATIONS RELATIVES À L'OFFRE	239
PLAN DE DISTRIBUTION ET D'ALLOCATION DES NOUVELLES ACTIONS	251
DÉFINITIONS ET GLOSSAIRE DE TERMES CHOISIS.....	260

RÉSUMÉ

1 Introduction et avertissements

Nom et numéro d'identification international des valeurs mobilières (ISIN) des titres. Les Nouvelles Actions devraient être négociées sur Euronext Brussels sous le symbole boursier « ELI » et le code ISIN BE0003822393. Les Droits de Préférence dématérialisés seront négociés sous le code ISIN BE0970187903.

Identité, coordonnées et identifiant de l'entité juridique (LEI) de l'émetteur. Elia Group SA/NV est une société anonyme (« *naamloze vennootschap* »). Elle a son siège au Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique (numéro de téléphone : +32 (0)2 546 70 11) et est enregistrée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0476.388.378. Le code LEI de la Société est 549300S1MP1NFDIKT460. La Société détient des participations dans diverses filiales et ses actions (les « **Actions** ») sont cotées sur Euronext Brussels. Le site Internet de la Société est accessible via www.eliagroup.eu.

Autorité compétente approuvant le prospectus. Autorité des Services et Marchés Financiers belge (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, Belgique, numéro de téléphone : +32 (0)2 220 52 11.

Date d'approbation du Prospectus. La FSMA a approuvé la version anglaise du présent Prospectus conformément à l'article 20 du Règlement Prospectus le 25 mars 2025. La Société a demandé à la FSMA de notifier le Prospectus approuvé conformément à l'article 25 du Règlement Prospectus, au moyen d'une lettre d'approbation attestant que le présent Prospectus a été préparé conformément au Règlement Prospectus, auprès de la BaFin.

Avvertissements. Le présent résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investir dans les Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips doit être basée sur l'examen par l'investisseur du Prospectus dans son ensemble. L'investisseur pourrait perdre tout ou partie du capital investi. Si une plainte relative aux informations contenues dans le Prospectus est introduite devant un tribunal, le plaignant peut, en vertu du droit national, avoir à supporter le coût de la traduction du prospectus avant l'ouverture de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux seules personnes qui ont déposé ce Résumé, en ce compris toute traduction de celui-ci, mais seulement si le Résumé est trompeur, inexact ou incohérent lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du Prospectus, des informations essentielles pour aider les investisseurs à décider d'investir ou non dans les Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips.

2 Informations clés sur l'émetteur

2.1 Émetteur des Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips

Identité de l'émetteur. Elia Group SA/NV est une société anonyme (« *naamloze vennootschap* ») de droit belge. La Société est enregistrée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0476.388.378. Le siège de la Société est situé au Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique. Le code LEI de la Société est 549300S1MP1NFDIKT460.

Activités principales. Elia Group, par l'intermédiaire de ses filiales réglementées Elia Transmission Belgium (« **ETB** ») en Belgique et 50Hertz Transmission GmbH (« **50Hertz** ») en Allemagne, gère un réseau de raccordement haute tension s'étendant sur plus de 19.741 km. Le Groupe fournit de l'électricité à plus de 30 millions d'utilisateurs finaux en Belgique et en Allemagne, et facilite les interconnexions électriques en Europe, y compris les raccordements transfrontaliers avec les pays voisins et le Royaume-Uni. Le Groupe s'engage également dans des activités non réglementées par l'intermédiaire d'entités telles qu'Elia Grid International (« **EGI** ») et WindGrid SA/NV (« **WindGrid** »), en se concentrant sur le conseil, l'ingénierie et le développement du transport, afin de soutenir la transition énergétique et la création de valeur sociétale. Les principales activités régulées du Groupe sont les suivantes :

- **Gestion du réseau :** le Groupe s'engage à fournir l'infrastructure du futur en développant, construisant et entretenant les réseaux de transport en fonction des besoins à long terme, en investissant de manière significative dans l'intégration des énergies renouvelables, le développement d'un réseau haute tension offshore et la construction d'interconnexions pour faciliter l'intégration du marché européen de l'énergie.
- **Fonctionnement du système :** le Groupe maintient l'équilibre du système afin de garantir la fiabilité de l'alimentation et l'efficacité de la gestion opérationnelle des réseaux en surveillant le système électrique en temps réel.
- **Facilitation du marché :** le Groupe fait partie des marchés européens intégrés et participe à faciliter l'intégration du marché européen de l'énergie en développant des services et des mécanismes permettant au marché de négocier sur différentes plateformes, au bénéfice de la croissance économique.
- **Gestion fiduciaire :** la responsabilité légale de la coordination et du traitement des systèmes de prélèvement nationaux qui promeuvent l'intégration des énergies renouvelables dans le système énergétique incombe à ETB en Belgique et à 50Hertz en Allemagne.

Principaux détenteurs de titres. La Société a annoncé le 7 mars 2025 avoir conclu des accords avec Atlas Infrastructure (« **ATLAS** ») avec The Future Fund, des fonds et comptes gérés par des filiales directes et indirectes de gestion d'investissement de BlackRock Inc. (« **BlackRock** »), Canada Pension Plan Investment Board (« **CPP Investments** ») et Publi-T afin de lever 849.999.954,44 EUR (prime d'émission comprise) par le biais d'un placement privé de nouvelles actions (le « **PIPE** ») auprès de ces investisseurs. Les nouvelles actions seront émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression des droits de préférence. Le PIPE devrait être réalisé le 26 mars 2025.

Le tableau suivant présente les informations relatives aux actionnaires de la Société en supposant la réalisation du PIPE et immédiatement avant l'Offre, sur la base des déclarations de transparence reçues par la Société et après avoir donné effet aux Actions à émettre dans le cadre du PIPE.

Actionnaires	Types d'actions ⁽³⁾	Actions	% Actions	% Droits de vote
NextGrid Holding.....	B et C	39.083.610 ⁽¹⁾	44,79	44,79
Publipart.....	A et B	2.437.487 ⁽²⁾	2,79	2,79
Belfius Insurance.....	B	714.357	0,82	0,82
Groupe Katoen Natie.....	B	7.361.429	8,44	8,44
Interfin.....	B	3.124.490	3,58	3,58
ATLAS Infrastructure avec The Future Fund ⁽⁵⁾ .	B	3.791.840	4,35	4,35
BlackRock Inc. ⁽⁵⁾	B	1.895.919	2,17	2,17
CPP Investments ⁽⁵⁾	B	1.895.919	2,17	2,17 ⁽⁴⁾
Autre actionariat flottant.....	B	26.953.035	30,89	30,89
Total des Actions.....	A, B et C	87.258.086⁽³⁾	100	100

Note :

(1) En ce compris 38.976.566 Actions de Classe C et 107.044 Actions de Classe B.

(2) En ce compris 1.836.054 Actions de Classe A et 601.433 Actions de Classe B.

(3) Le capital de la Société sera constitué de 87.258.086 actions. Les Actions sont réparties en trois classes : 1.836.054 Actions de Classe A, 46.445.466 Actions de Classe B et 38.976.566 Actions de Classe C.

(4) CPP Investments a accepté de suspendre ses droits de vote dans le cadre de sa convention de souscription datée du 6 mars 2025 (voir la section "Informations relatives à l'Offre – Informations relatives au PIPE").

(5) En ce qui concerne ATLAS, BlackRock et CPP Investments, ce tableau ne prend en compte que le nombre d'actions à émettre dans le cadre du PIPE. Dans la mesure où ATLAS, BlackRock et/ou CPP Investments détiennent des actions supplémentaires, ce tableau peut ne pas refléter avec précision la totalité de l'actionariat de ces actionnaires

La participation de NextGrid Holding SA (« **NextGrid Holding** ») lui donne actuellement le droit de proposer des candidats pour la moitié des membres du Conseil d'Administration de la Société. En vertu des statuts de la Société (les « **Statuts** »), la participation détenue par NextGrid Holding ainsi que sa représentation au Conseil d'Administration lui permettent de bloquer certaines décisions du conseil et la totalité des résolutions d'actionnaires. La Société est donc directement contrôlée par NextGrid Holding.

Conseil d'Administration Le Conseil d'Administration de la Société est en principe composé de douze (12) membres, dont (i) six (6) administrateurs nommés sur proposition des détenteurs d'Actions de Classe A et d'Actions de Classe C, dans la mesure où les Actions de Classe A et les Actions de Classe C de la Société, seules ou ensemble, représentent plus de 30 % de son capital ; et (ii) les autres administrateurs (pour parvenir à un total de douze (12) membres), dont au moins trois (3) doivent être des administrateurs indépendants au sens de l'Article 7:87 du CSA, nommés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Comité de Nomination et de Rémunération. Tous les administrateurs doivent être des administrateurs non exécutifs (à savoir des personnes qui n'assument pas de fonctions de gestion journalière au sein de la Société ou de l'une de ses filiales). Suite à la nomination de Bernard Gustin à la fonction de Chief Executive Officer de la Société et Président du Comité de Direction et à sa démission de sa fonction d'administrateur, le Conseil d'Administration est actuellement composé de onze (11) administrateurs. Les onze (11) membres du Conseil d'Administration sont actuellement : (i) Michel Allé ; (ii) Pieter De Crem ; (iii) Laurence de L'Escaille ; (iv) Eddy Vermoesen ; (v) Frank Donck ; (vi) Bernard Thiry ; (vii) Roberte Kesteman ; (viii) Dominique Offergeld ; (ix) Pascale Van Damme ; (x) Geert Versnick ; et (xi) Interfin SC/CV représentée par son représentant permanent Thibaud Wyngaard.

Commissaires. Les commissaires actuels de la Société sont (i) Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises/Bedrijfsrevisoren SRL/BV, une société à responsabilité limitée (« *besloten vennootschap* ») de droit belge, ayant son siège à De Kleetlaan 2, B-1831 Diegem, représentée par Paul Eelen, et (ii) BDO Réviseurs d'Entreprises/BDO Bedrijfsrevisoren SRL/BV, une société à responsabilité limitée (« *besloten vennootschap* ») de droit belge, ayant son siège à Da Vincilaan 9/E6, B-1930 Zaventem, représentée par Michaël Delbeke.

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant la Société ?

Informations financières sélectionnées.

	Exercice clos le 31 décembre		
	2024	2023	2022
	(en millions EUR)		
Revenus.....	3.767,0	3.842,6	3.616,0
Résultat des activités opérationnelles.....	879,1	644,2	559,8
Résultat global attribuable aux propriétaires d'actions ordinaires.....	421,3	324,5	341,7
Bénéfice par action (en EUR).....	5,73	4,41	4,80

	Au 31 décembre		
	2024	2023	2022
	(en millions EUR)		
Total actif.....	24.927,6	19.390,1	20.594,3
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société.....	5.556,2	5.088,5	5.319,6
Total des actifs.....	24.927,6	19.390,1	20.594,3

	Au 31 décembre		
	2024	2023	2022
	(en millions EUR)		
Trésorerie nette liée aux activités opérationnelles	944,2	(1 509,4)	1.431,2
Trésorerie nette utilisée par les activités d'investissement.....	(4.870,0)	(2 287,1)	(1.454,4)
Trésorerie nette liée aux (utilisée par les) activités de financement.....	4.597,9	1.013,4	1.125,0
Effets des variations du taux de change.....	(9,9)	0,0	0,0
Augmentation (diminution) de trésorerie et équivalents de trésorerie....	662,2	(2 783,1)	1.101,8

Autres informations financières. Aucune information financière *pro forma* n'est fournie dans le Prospectus. Le rapport d'audit ne comporte pas de réserves sur les informations financières historiques.

2.3 Quels sont les risques clés qui sont spécifiques à l'émetteur ?

L'information suivante est une sélection de risques clés qui, seuls ou associés à d'autres événements ou circonstances, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société. En général, la Société est soumise à quatre catégories de risques :

- (I) Risques liés à l'environnement réglementaire dans lequel le Groupe opère :
- le Groupe est soumis à un vaste ensemble de réglementations et ses revenus dépendent en grande partie de la méthodologie tarifaire applicable sur ses principaux marchés, qui est soumise à des changements potentiels et à des révisions périodiques ; et
 - les licences et les certifications des GRT nécessaires aux activités du Groupe peuvent être révoquées, modifiées ou soumises à des conditions plus onéreuses.
- (II) Risques liés aux activités du Groupe et à la sécurité de l'approvisionnement :
- l'incapacité du Groupe à maintenir un équilibre entre la demande et l'approvisionnement d'énergie sur le réseau peut entraîner un délestage, avoir d'importantes conséquences négatives sur la sécurité de l'approvisionnement du pays et, dans certaines circonstances, entraîner sa responsabilité et avoir un impact négatif sur ses résultats d'exploitation;
 - le Groupe peut être exposé à des cyberincidents, des violations de données, des défaillances des systèmes de technologies de l'information et de la communication (TIC), des sabotages ou des actes de terrorisme susceptibles d'avoir un impact négatif sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa réputation ;
 - les événements imprévus, les défaillances des systèmes ou les perturbations de la continuité des activités peuvent avoir des répercussions très larges et avoir un impact défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la réputation du Groupe ; et
 - le Groupe est exposé à l'augmentation des risques physiques et de transition liés aux changements climatiques et est soumis à des attentes croissantes concernant son programme de durabilité et ses objectifs de décarbonisation, qui dépendent en partie d'un certain nombre de facteurs indépendants de son contrôle et qu'il peut ne pas être en mesure de satisfaire.

(III) Risques liés au programme d'investissement prévu par le Groupe :

- les bénéficiaires futurs du Groupe dépendront en partie de sa capacité à réaliser son programme d'investissement envisagé et de la croissance organique prévue de sa Base d'Actifs Régulés (RAB) ;
- le programme d'investissement prévu par le Groupe est soumis à un certain nombre de risques et d'incertitudes, tels que l'augmentation des coûts et les questions relatives au caractère abordable de la transition énergétique, aux approbations réglementaires opportunes et à la disponibilité des ressources ; et
- le Groupe est dépendant d'un nombre limité de fournisseurs et de partenaires, ainsi que de leur capacité à respecter les normes relatives à la qualité du travail mais également à livrer dans les délais impartis et dans les limites des coûts budgétés.

(IV) Risques financiers liés aux activités du Groupe :

- une révision à la baisse de la notation de crédit de la Société, d'ETB et/ou d'Eurogrid GmbH pourrait affecter leur capacité à accéder aux marchés de capitaux et impacter leur situation financière et leur capacité de refinancement ;
- l'incapacité de recourir au financement nécessaire ou de le lever (à un coût acceptable) pourrait nuire à la capacité du Groupe à financer et à réaliser son programme d'investissement ; et
- les progrès du Groupe dans sa stratégie de croissance inorganique peuvent entraîner une prévisibilité moindre et une plus grande volatilité de ses revenus et un endettement financier supplémentaire au niveau de la Société.

3 Informations clés sur les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence et des Scrips ?

Type, classe et code ISIN. Les Nouvelles Actions souscrites par un détenteur exerçant ses Droits de Préférence au titre de la Classe A (tels que définis ci-dessous) seront des Actions de Classe A. Les Nouvelles Actions souscrites par un détenteur exerçant ses Droits de Préférence au titre de la Classe B (tels que définis ci-dessous) seront des Actions de Classe B. Les Nouvelles Actions souscrites par un détenteur exerçant ses Droits de Préférence au titre de la Classe C (tels que définis ci-dessous) seront des Actions de Classe C. Les Nouvelles Actions devraient être admises à la négociation sur Euronext Brussels sous le même code ISIN que les Actions Existantes, à savoir BE0003822393.

Devise, dénomination, valeur nominale et nombre de Nouvelles Actions émises. Les Nouvelles Actions sont libellées en euros. Un maximum de 21.814.521 Nouvelles Actions est proposé à la souscription par l'exercice de Droits de Préférence conformément au Ratio, chaque Nouvelle Action étant sans valeur nominale et représentant une part égale du capital.

Droits attachés aux Nouvelles Actions, aux Droits de Préférence et aux Scrips. À compter de leur date d'émission, les Nouvelles Actions seront assujetties à l'ensemble des dispositions des Statuts de la Société. Tant les Actions qui seront émises dans le cadre du PIPE, que les Nouvelles Actions, ne permettront pas à leurs détenteurs de participer à la distribution de dividendes au titre des résultats de l'exercice 2024. À cette fin, le 19 mars 2025, le droit de recevoir le dividende pour l'exercice 2024, d'un montant de 1,95 EUR par Action, ainsi que le droit de recevoir le dividende spécial de 0,10 EUR par Action, représenté conjointement par le coupon n° 23 (le « **Coupon de Dividende** ») a été séparé des Actions sous-jacentes. En raison du détachement du Coupon de Dividende, les Nouvelles Actions ne donneront droit à un dividende que pour l'exercice commencé le 1^{er} janvier 2025 et, à compter de leur date d'émission, elles donneront droit à toute distribution effectuée par la Société. Toutes les actions émises confèrent des droits identiques en matière de vote et de liquidation, sauf disposition contraire des statuts de la Société. Conformément aux Statuts de la Société, les Actions de Classe A et de Classe C confèrent certains droits spéciaux en ce qui concerne la nomination des candidats aux fonctions de membre du Conseil d'Administration et le vote des décisions des actionnaires.

Les détenteurs de Droits de Préférence ont le droit de souscrire aux Nouvelles Actions à raison de 1 Nouvelle Action pour 4 Droits de Préférence. Les Droits de Préférence qui ne sont pas exercés pendant la Période de Souscription des Droits seront convertis en un nombre égal de scrips (les « **Scrips** »). Les Scrips seront mis en vente dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels qui devrait débiter le 4 avril 2025 ou aux alentours de cette date et prendre fin à la même date (le « **Placement Privé de Scrips** »).

Les Droits de Préférence sont des droits de préférence extra-légaux, étant donné que le droit de préférence légal des Actionnaires Existants de la Société, tel que défini dans l'article 7:188 et suivants du CSA, n'a pas été appliqué à l'Offre. D'un point de vue pratique, les Droits de Préférence ne diffèrent pas substantiellement des droits de préférence statutaires. Cependant, comme l'une des exceptions à la procédure qui aurait été applicable si l'Offre avait eu lieu avec droits de préférence statutaires, la Période de Souscription des Droits sera d'une durée de 8 jours au lieu de la durée de 15 jours.

Classement. Toutes les Actions représentent une part égale du capital de la Société et ont le même rang en cas d'insolvabilité de la Société. En cas d'insolvabilité, les éventuels recours des détenteurs d'actions sont subordonnés à ceux des créanciers de la Société.

Restrictions affectant la libre cessibilité. Les Actions de Classe B sont librement cessibles. Chaque détenteur d'Actions de Classe A ou de Classe C peut librement céder tout ou partie de ses Actions de Classe A ou de Classe

C aux personnes visées à l'Article 9.2 des Statuts de la Société, sous réserve que les conditions énoncées dans les Statuts de la Société soient remplies, y compris le droit de préemption des autres actionnaires.

Politique de dividendes. Conformément à l'article 7:211 du CSA, l'article 33 des Statuts de la Société exige que la Société affecte chaque année au moins 5 % de ses bénéfices annuels nets à une réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne 10 % du capital de la Société. Le 21 mars 2019, le Conseil d'Administration a formellement approuvé la politique qu'il entend appliquer en matière de recommandation de dividendes à l'assemblée générale des actionnaires. Aux termes de cette politique, la croissance du dividende de l'exercice entier ne doit pas être inférieure à l'augmentation de l'Indice des Prix à la Consommation (« inflation ») en Belgique. En ce qui concerne les bénéfices distribuables, au-delà de l'affectation à la réserve légale, l'Article 33.1 des Statuts de la Société prévoit qu'en principe 85 % des bénéfices annuels disponibles à la distribution doivent être alloués au paiement de dividendes à moins que les actionnaires n'en décident autrement à l'assemblée générale des actionnaires (étant entendu que les détenteurs d'Actions de Classe A et d'Actions de Classe C doivent être d'accord avec cette décision).

3.2 Où seront négociés les Nouvelles Actions et les Droits de Préférence ?

La Société propose 21.814.521 Nouvelles Actions. La Société a présenté une demande d'admission à la cote et de négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels sous le même symbole boursier « ELI » que pour les Actions existantes. Il est prévu que les Nouvelles Actions de Classe B soient admises aux opérations par Euroclear Bank NV/SA, en qualité d'opérateur du système Euroclear, sous le code ISIN BE0003822393. Les Actions de la Société sont négociées en euros. Une demande d'admission à la cote et à la négociation a également été faite pour les Droits de Préférence, qui devraient être cotés et négociés sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970187903 du 27 mars 2025 au 3 avril 2025 (inclus). Aucune demande d'admission à la négociation des Scrips ne sera déposée.

3.3 Quels sont les risques clés spécifiques aux Nouvelles Actions, aux Droits de Préférence et aux Scrips ?

- le cours du marché des Actions peut être volatil et baisser en dessous du Prix d'Émission ;
- si l'Offre avec Droits est interrompue ou s'il y a une baisse substantielle du prix des Actions, les Droits de Préférence peuvent devenir nuls ou sans valeur ; et
- certains actionnaires importants de la Société, pourraient, après l'Offre, avoir des intérêts qui diffèrent de ceux de la Société et pourraient être en mesure de contrôler la Société, y compris le résultat de votes d'actionnaires.

4 Informations clés sur l'Offre et l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 Sous quelles conditions et calendrier puis-je investir dans les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips ?

Modalités et conditions de l'Offre. La Société a décidé de procéder à une augmentation de son capital en numéraire pour un montant maximum de 1.349.882.559,48 EUR (prime d'émission incluse), par l'émission des Nouvelles Actions avec Droits de Préférence octroyées aux Actionnaires Existants à la clôture d'Euronext Brussels le 26 mars 2025. Un maximum de 21.814.521 Nouvelles Actions est proposé à la souscription par l'exercice de Droits de Préférence conformément au Ratio. Chaque Action confère à son détenteur le droit de recevoir un Droit de Préférence à la clôture de la négociation sur Euronext Brussels le 26 mars 2025. Le Prix d'Émission est de 61,88 EUR par Nouvelle Action. La Période de Souscription des Droits s'étendra du 27 mars 2025, à 9 heures CET, au 3 avril 2025 inclus, à 16 heures CET. Après la Période de Souscription des Droits, les Droits de Préférence ne pourront plus être exercés ou négociés et, par conséquent, les demandes de souscription reçues ultérieurement seront nulles.

À la Date de Clôture de la Période de Souscription des Droits, les Droits de Préférence non exercés seront automatiquement convertis en un nombre égal de Scrips, qui seront ensuite vendus à des investisseurs institutionnels dans le cadre d'un placement privé. Par le biais d'une telle procédure, un carnet d'ordres sera établi pour déterminer un prix de marché unique pour les Scrips. Les investisseurs qui acquièrent des Scrips s'engagent irrévocablement à les exercer et donc à souscrire à un nombre correspondant de Nouvelles Actions au Prix d'Émission et conformément au Ratio. Il est prévu que le Placement Privé de Scrips dure un jour et ait lieu le 4 avril 2025.

Dans le cadre des conventions de souscription conclues séparément le 6 mars 2025, ATLAS, BlackRock et CPP Investments se sont chacun engagés envers la Société à exercer, dans le cadre de l'Offre de Droits, tous les Droits de Préférence attachés aux actions qui ont été émises à chacun d'entre eux dans le cadre du PIPE et à souscrire le nombre de Nouvelles Actions qui en résulte. De la même façon, Publi-T s'est engagée irrévocablement et inconditionnellement envers la Société, pour le compte de NextGrid Holding, à exercer la totalité des Droits de Préférence auxquels elle a droit dans le cadre de l'Offre avec Droits et à souscrire aux Nouvelles Actions en résultant. Publi-T/ NextGrid Holding s'est également engagée à exercer, dans le cadre de l'Offre avec Droits, tous les Droits de Préférence qu'elle recevra sur ses actions PIPE existantes et nouvellement émises. Conformément à ces engagements, ATLAS s'est engagée à souscrire à 947.955 Nouvelles Actions pour un total de 58.659.455,40 EUR, BlackRock s'est engagée à souscrire à 473.970 Nouvelles Actions pour un total de 29.329.263,60 EUR, CPP Investments s'est engagée à souscrire à 473.979 Nouvelles Actions pour un total de 29.329.820,52 EUR et Publi-T/ NextGrid Holding s'est engagée à souscrire à 9.770.902 Nouvelles Actions pour un montant total de 604.623.415,76 EUR.

Par ailleurs, le 3 mars 2025, Publi-T et Publipart ont conclu un accord en vertu duquel Publipart s'engage à vendre (à la discrétion de Publi-T) à Publi-T ou à NextGrid Holding tous les Droits de Préférence de Classe A qu'elle reçoit dans le cadre de l'Offre avec Droits et Publi-T s'engage à exercer ces Droits de Préférence, étant entendu qu'au moment de la cession des Droits de Préférence de Classe A à Publi-T ou à NextGrid Holding, ces Droits de Préférence de Classe A seront automatiquement convertis en Droits de Préférence de Classe C. Conformément à cet engagement, Publi-T souscrira à 459.013 Nouvelles Actions pour un montant total de 28.403.724,44 EUR.

Calendrier indicatif. Les dates clés relatives à l'Offre sont résumées dans le tableau suivant. La Société peut modifier les dates et les heures de l'augmentation de capital et les périodes indiquées dans le calendrier ci-dessus et dans le Prospectus. Si la Société décide de modifier ces dates, heures ou périodes, elle devra le notifier à Euronext Brussels et en informer les investisseurs par communiqué de presse. Tout changement significatif à ce Prospectus sera publié dans un communiqué de presse et par un supplément au Prospectus dans la presse financière belge et sur le site Internet de la Société.

Événement	Calendrier	Date
Approbation du Prospectus par la FSMA et notification du Prospectus approuvé à la BaFin.....	T-1	25 mars 2025
Publication du communiqué de presse de lancement et mise à la disposition du public du Prospectus.....	T	26 mars 2025
Détachement du coupon n°24 (représentant le Droit de Préférence) après la clôture des marchés.....	T	26 mars 2025
Négociation des Actions « ex-Droits ».....	T+1	27 mars 2025
Ouverture de la Période de Souscription des Droits.....	T+1	27 mars 2025, 9 heures CET
Cotation et négociation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels.....	T+1	27 mars 2025
Date de paiement des Droits de Préférence nominatifs exercés par les Souscripteurs.....	T+8	3 avril 2025
Date de Clôture de la Période de Souscription des Droits.....	T+8	3 avril 2025, 16 heures CET
Fin de la cotation et de la négociation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels.....	T+8	3 avril 2025
Annonce du résultat de la souscription avec Droits de Préférence dans un communiqué de presse.....	T+9	4 avril 2025
Suspension de la négociation des Actions.....	T+9	4 avril 2025
Placement Privé accéléré des Scrips.....	T+9	4 avril 2025
Allocation des Scrips et souscription aux Scrips.....	T+9	4 avril 2025
Annonce dans un communiqué de presse des résultats de la souscription avec Droits de Préférence et avec Scrips et du Produit net des Scrips (le cas échéant) dû aux détenteurs de coupons n°24 et fin de la suspension de la négociation des Actions.....	T+9	4 avril 2025
Date de paiement pour les souscripteurs de Droits de Préférence dématérialisés exercés.....	T+13	8 avril 2025
Réalisation de l'augmentation de capital.....	T+13	8 avril 2025
Remise des Nouvelles Actions aux souscripteurs.....	T+13	8 avril 2025
Cotation et négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels.....	T+13	8 avril 2025
Paiement aux détenteurs de Droits de Préférence dématérialisés non exercés.....	T+14	À partir du 9 avril 2025

Versement des fonds et conditions de remise des Nouvelles Actions. Le paiement des souscriptions avec Droits de Préférence dématérialisés est prévu le ou aux alentours du 8 avril 2025 et sera effectué par prélèvement sur le compte du souscripteur à la même date de valeur (conformément aux procédures pertinentes des intermédiaires financiers). Le paiement des souscriptions avec Droits de Préférence nominatifs sera effectué par versement sur un compte bloqué de la Société. Le paiement devra être sur ce compte au plus tard le 3 avril 2025 à 16 heures CET, comme indiqué dans la lettre d'instruction de la Société. Le paiement des souscriptions effectuées dans le cadre du Placement Privé de Scrips est censé avoir lieu le ou aux alentours du 8 avril 2025. Le paiement des souscriptions effectuées dans le cadre du Placement Privé de Scrips sera effectué par remise contre paiement. La remise des Nouvelles Actions sera effectuée le ou autour du 8 avril 2025.

Convention de Souscription. La Société et les Souscripteurs ont conclu une Convention de Souscription le 25 mars 2025. Sous réserve des modalités et conditions de la Convention de Souscription, chacun des Souscripteurs, individuellement et non conjointement, conclura un engagement de souscrire à l'Offre par le paiement ou la souscription des Nouvelles Actions non comprises dans l'Offre, à l'exclusion des Nouvelles Actions que certains Actionnaires Existants se sont engagés à prendre conformément à leurs engagements de souscription.

Sous réserve des modalités et conditions qui seront prévues dans la Convention de Souscription, les engagements de souscription relatifs des Souscripteurs sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Souscripteur	Engagement de souscription (%)
BNP Paribas Fortis SA/NV.....	23,3%
Citigroup Global Markets Limited.....	23,3%
Goldman Sach International.....	23,3%
Belfius Bank SA/NV.....	7,5%
KBC Securities NV.....	7,5%
J.P. Morgan SE.....	7,5%
Morgan Stanley & Co. International plc.....	7,5%
Total	100%

Plan de distribution. L'Offre est effectuée avec des droits de préférence extra-légaux pour les Actionnaires Existants. Les Droits de Préférence sont attribués à tous les actionnaires de la Société à la clôture d'Euronext Brussels le 26 mars 2025 et chaque action de la Société donnera droit à son détenteur à un Droit de Préférence. Les détenteurs initiaux des Droits de Préférence et tout acheteur ultérieur de Droits de Préférence, ainsi que tout acheteur de Scrips dans le cadre du Placement Privé de Scrips, peuvent souscrire aux Nouvelles Actions, sous réserve des restrictions prévues dans les lois applicables relatives aux valeurs mobilières. Les Droits de Préférence sont octroyés aux Actionnaires Existants de la Société et peuvent seulement être exercés par les Actionnaires Existants de la Société (ou les acheteurs ultérieurs de Droits de Préférence) qui y sont autorisés légalement en vertu de toute loi qui leur est applicable. La Société n'a pris aucune mesure afin de permettre une offre de Droits de Préférence ou de Nouvelles Actions émises suite à l'exercice de Droits de Préférence dans toute juridiction autre que la Belgique et l'Allemagne. Les Scrips, ainsi que les Nouvelles Actions qui doivent être émises par l'exercice de Scrips suite au Placement Privé de Scrips sont offerts seulement dans le cadre d'un placement privé avec constitution accélérée d'un carnet d'ordres auprès d'investisseurs en Belgique et dans le cadre d'un placement privé exonéré dans d'autres juridictions, telles que déterminées par la Société en consultation avec les Souscripteurs. Les Scrips et les Nouvelles Actions devant être émises par l'exercice de Scrips suite au Placement Privé de Scrips ne sont offerts à aucune autre personne ni dans aucune autre juridiction.

Estimation des coûts. Les coûts liés à l'Offre avec Droits, qui seront payés par la Société, sont estimés à 16.242.670,84 EUR maximum et comprennent, entre autres, les coûts et commissions de souscription de 10.791.663,84 EUR, les coûts dus à la FSMA et à Euronext Brussels et les coûts juridiques et administratifs, ainsi que les coûts de publication.

Dilution. En supposant qu'un Actionnaire Existant (autre qu'un investisseur PIPE) détient 1,0 % du capital de la Société avant le PIPE et l'Offre avec Droits, l'actionnariat de cet Actionnaire Existant diminuera à 0,84 % à la suite du PIPE et en supposant que cet Actionnaire Existant ne souscrive pas aux Nouvelles Actions, la participation de celui-ci dans le capital de la Société diminuerait encore à 0,67 % en conséquence de l'Offre avec Droits. Si un actionnaire utilise tous les Droits de Préférence qui lui sont attribués, il n'y aura pas de dilution en termes de participation dans le capital de la Société ou de droit au dividende en raison de l'Offre avec Droits. Toutefois, dans la mesure où un actionnaire se voit attribuer un nombre de Droits de Préférence qui ne lui permet pas de recevoir un nombre entier de Nouvelles Actions conformément au Ratio, la participation de cet actionnaire peut se voir légèrement diluée si l'actionnaire n'achète pas le(s) Droit(s) de Préférence manquant(s) sur le marché secondaire et n'exerce pas son(s) Droit(s) de Préférence en conséquence.

4.2 Pourquoi le présent Prospectus est produit ?

Raison d'être de l'Offre. L'objectif principal de l'Offre est de financer la croissance organique du Groupe et de soutenir la stratégie du Groupe. L'Offre renforcera le bilan de la Société et soutiendra les investissements réglementés en Belgique et en Allemagne par l'intermédiaire de ses filiales. En outre, elle financera partiellement Windgrid (notamment la participation dans energyRe Giga-Projects USA Holdings LLC (« **energyRe Giga** »)). L'Offre est nécessaire afin de soutenir le ratio d'endettement et la notation ciblés au niveau du Groupe comme de ses filiales (minimum BBB au niveau du Groupe) en vue de financer les programmes d'investissement du Groupe.

Utilisation du produit. Le produit net du PIPE et de l'Offre doit être utilisé principalement comme suit :

- environ 1.050 millions EUR : pour financer les activités régulées en Belgique, principalement la réalisation du programme d'investissement (par le biais d'une augmentation de la partie de capitaux propres dans ETB) conformément au ratio d'endettement défini dans le cadre réglementaire applicable en Belgique ;
- environ 1.000 millions EUR : pour financer les activités régulées, principalement l'exécution du programme d'investissement en Allemagne (par l'augmentation de la part de capitaux propres dans Eurogrid GmbH, la société holding de 50Hertz) afin de renforcer le bilan ; et
- entre 100 millions EUR et 150 millions EUR : pour rembourser partiellement le contrat de prêt à terme de 300 millions EUR utilisé pour financer l'investissement de la Société dans energyRe Giga via WindGrid ; le montant final qui sera alloué à WindGrid à partir du produit net de l'Offre dépendra du résultat de diverses autres options de financement que la Société étudie actuellement, notamment un co-investisseur pour sa participation dans WindGrid.

Estimation du produit net. Le produit brut résultant de l'émission des Nouvelles Actions est estimé à environ 1.349.882.559,48 EUR. Le produit net résultant de l'émission des Nouvelles Actions est estimé à environ 1.333.639.888,64 EUR.

Conflits d'intérêts importants relatifs à l'Offre et à l'admission. Aucune personne physique ou morale n'est impliquée dans l'Offre et n'a d'intérêt qui est important pour l'Offre, autre que les Souscripteurs. Les Souscripteurs ont conclu une Convention de Souscription avec la Société le 25 mars 2025. Belfius Bank SA/NV a accordé à la Société une facilité de crédit à long terme de 60 millions d'euros (non utilisée à la date de ce Prospectus). Belfius Insurance est l'un des actionnaires principaux de la Société (0,82 %).

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips implique des risques importants. Nous vous recommandons d'étudier attentivement les informations suivantes relatives à plusieurs de ces risques, ainsi que les informations contenues dans le présent Prospectus (en ce compris tout document incorporé par référence aux présentes), avant de décider de souscrire aux Nouvelles Actions, aux Droits de Préférence et/ou aux Scrips. Si l'un des risques énoncés ci-dessous se matérialise, l'activité du Groupe, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives pourraient être affectés significativement et défavorablement. Dans ce cas, le cours des actions de la Société pourrait chuter et les souscripteurs de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips pourraient perdre tout ou partie de leur investissement. Avant de prendre une décision d'investissement concernant de Nouvelles Actions, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre courtier, banquier, avocat, auditeur ou un quelconque autre conseiller financier, juridique et fiscal et à examiner attentivement les risques associés à un investissement dans les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips et à considérer une telle décision d'investissement compte tenu de la situation personnelle de l'investisseur potentiel.

Les risques et incertitudes que la Société juge importants sont décrits ci-dessous. Toutefois, ce qui suit ne constitue pas une liste exhaustive ou une analyse de l'ensemble des risques auxquels les investisseurs peuvent être confrontés lorsqu'ils investissent dans les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips et ne doit être utilisé qu'à titre indicatif. D'autres risques et incertitudes, y compris ceux qui sont actuellement inconnus ou jugés négligeables, pourraient, individuellement ou cumulativement, avoir les effets décrits ci-dessus.

Les facteurs de risque inclus dans la présente Section sont présentés conformément à l'article 16 du Règlement Prospectus. En conséquence, dans chaque catégorie, les facteurs de risque que la Société considère comme les plus pertinents sur la base de la probabilité que le risque se réalise, de l'importance potentielle du risque et de la portée de tout préjudice potentiel causé par le risque pour ses activités, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives sont énumérés en premier. L'ordre dans lequel les autres facteurs de risque sont présentés n'est pas nécessairement une indication de la probabilité que les risques se réalisent, de l'importance potentielle des risques ou de la portée de tout préjudice potentiel pour les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de la Société. Bien que les facteurs de risque aient été classés en catégories, certains facteurs de risque pourraient appartenir à plusieurs catégories. Les investisseurs potentiels doivent donc étudier attentivement tous les facteurs de risque énoncés dans cette partie.

Risques liés à l'environnement réglementaire dans lequel le Groupe opère

Le Groupe est soumis à un vaste ensemble de réglementations et ses revenus dépendent en grande partie de la méthodologie tarifaire applicable sur ses principaux marchés, qui est soumise à des changements potentiels et à des révisions périodiques

En tant qu'exploitant du système de transport d'électricité en Belgique et dans le nord-est de l'Allemagne, le Groupe est soumis à un ensemble complet de lois et de réglementations européennes, fédérales et régionales, ainsi qu'à un contrôle, y compris en ce qui concerne les tarifs de transport qui s'appliquent à l'utilisation du système de transport. Ces lois et ces réglementations, ainsi que leur interprétation par des organismes compétents, sont susceptibles de changer et d'évoluer dans le temps, en partie pour donner effet à des priorités réglementaires et à des attentes sociétales en constante évolution. Un quelconque changement imprévu ou défavorable dans les cadres réglementaires applicables ou une quelconque modification des interprétations dans les mécanismes réglementaires, juridiques ou politiques (y compris en ce qui concerne les tarifs, les mesures incitatives, les objectifs en matière d'énergies renouvelables et les règles opérationnelles) pourrait entrer en conflit avec la stratégie actuelle et prévue du Groupe et avoir un impact financier et organisationnel important sur le Groupe.

Pour la période se clôturant le 31 décembre 2024, 88,6 % des revenus du Groupe ont été générés par les tarifs qui s'appliquent aux réseaux d'électricité qu'il exploite. Ces tarifs sont déterminés par les méthodologies tarifaires définies par les régulateurs, généralement pour des périodes de quatre ans en Belgique et de cinq ans en Allemagne. En outre, certains paramètres de détermination du rendement réglementaire des filiales réglementées de la Société sont sujets à des incertitudes et à des changements. Toute modification des méthodologies tarifaires, des licences ou des certifications

nécessaires à l'exploitation du réseau ou des obligations du Groupe en tant que fiduciaire dans le cadre de son rôle de Gestionnaire du Réseau de Transport (« **GRT** ») pourrait affecter négativement les revenus, les flux de trésorerie, les bénéfices, la situation financière et les résultats d'exploitation du Groupe. Elles pourraient également avoir une incidence négative sur la capacité du Groupe à développer certaines lignes de métier à l'avenir.

Par exemple, les décisions ou arrêts concernant les éléments suivants pourraient avoir un impact significatif sur le Groupe :

- (i) la méthodologie de rémunération équitable établie par la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (*Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas*) (la « **CREG** ») en Belgique ;
- (ii) la détermination du plafond annuel de revenus (onshore) et du chiffre d'affaires provenant de la récupération des coûts (offshore) par l'autorité réglementaire nationale allemande, l'Agence Fédérale des Réseaux (*Bundesnetzagentur* – « **BNetzA** ») ;
- (iii) la catégorisation et la capacité de récupération des coûts selon les méthodologies tarifaires applicables (y compris toute décision déterminant que certains coûts engagés dans le cadre de certains travaux ou projets ne sont pas récupérables par le biais des tarifs) ;
- (iv) le rejet *ex post* par les régulateurs de certains coûts dont la couverture a été demandée dans le cadre des tarifs ou des surtaxes ;
- (v) si les licences, les approbations ou les accords d'exploitation ou de fourniture sont accordés, modifiés ou renouvelés, et si les autorisations pour les projets de construction sont accordées en temps voulu ; ou
- (vi) si les conditions d'une licence, d'une approbation ou d'une exigence réglementaire ont été enfreintes.

En plus d'avoir un impact négatif sur la situation financière et les résultats d'exploitation du Groupe, les décisions relatives aux problématiques exposées ci-dessus pourraient nuire à la mise en œuvre du programme d'infrastructure du Groupe et à sa contribution en temps voulu à la transition énergétique, dans la mesure où elles pourraient avoir une incidence sur la capacité du Groupe à lever les fonds nécessaires et sur la vitesse à laquelle le programme pourrait être déployé.

En outre, les changements de lois, de réglementations ou de politiques gouvernementales, telles que celles relatives aux programmes de soutien ou aux lois et régimes fiscaux actuellement applicables (y compris les taux d'imposition applicables, l'utilisation des pertes fiscales reportées, la déduction des charges d'intérêt, l'imposition des dividendes reçus et l'imposition des plus-values sur les actions), et/ou le statut fiscal (direct ou indirect) de la Société, les pratiques comptables et les normes comptables peuvent affecter à la fois le Groupe et la Société. La Société et ses filiales réglementées doivent également respecter certaines exigences en matière de gouvernance et de transparence, notamment des obligations concernant les administrateurs indépendants. Veuillez-vous référer aux Sections « *Gestion et gouvernance – Conseil d'Administration – Composition* » et « *Activité du Groupe – Procédures judiciaires et arbitrages du Groupe* » et, entre autres, au facteur de risque « *Les licences et les certifications des GRT nécessaires aux activités du Groupe peuvent être révoquées, modifiées ou soumises à des conditions plus onéreuses* ».

Réglementations relatives à la fixation des tarifs – Belgique

La grande majorité des revenus et des bénéfices d'ETB est générée par les tarifs du réseau fixés conformément à la législation en vigueur et à la méthodologie tarifaire établie par la CREG. Cette méthodologie repose sur les lignes directrices en matière de tarification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité / *wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt* (la « **Loi Électricité** »). La méthodologie tarifaire actuelle, couvrant la période quadriennale 2024-2027, a été adoptée par la CREG le 30 juin 2022, tel que mentionné à la Section « *Activité du Groupe – Méthodologie tarifaire applicable à la période tarifaire 2024-2027* ». En 2024, ETB a contribué à hauteur de 40,5 % au chiffre d'affaires d'Elia Group, et de 47,8 % à son bénéfice net publié.¹

¹ Les chiffres concernant ETB sont les estimations les plus précises possible. Le rapport annuel consolidé d'ETB en vertu des normes IFRS sera publié le 18 avril 2025.

Certains des paramètres et des éléments de la méthodologie tarifaire actuelle peuvent susciter des incertitudes et des interprétations changeantes qui pourraient avoir une incidence positive ou négative sur la situation financière du Groupe. Par exemple, toute modification de la méthodologie tarifaire qui entraînerait une baisse de la rémunération (telle qu'une réduction de la rémunération équitable, du plafond de revenus ou des incitations, ou le rejet de certains coûts répercutés) aurait, par définition, un impact négatif sur la situation financière du Groupe. De même, tout changement entraînant une baisse de rendement des capitaux propres pourrait également avoir un impact négatif sur les résultats d'exploitation et la situation financière du Groupe. Il n'y a actuellement aucune discussion en cours avec la Société concernant la méthodologie tarifaire en Belgique.

En 2024, ETB a enregistré un rendement des capitaux propres de 6,8 % (IFRS). Sur la base des paramètres actuellement décrits dans la méthodologie tarifaire pour la période 2024-2027, le rendement réglementaire moyen des capitaux propres pour cette période devrait être d'environ 7,2 %, en fonction notamment des résultats réels, de l'évolution de la moyenne quotidienne annuelle du taux des obligations linéaires belges à 10 ans (en supposant un OLO10Y de 3,27 % sur la période 2024-2027), de la performance par rapport aux différentes incitations, de la pondération respective de la nouvelle et de l'ancienne base d'actifs régulés (« **Base d'Actifs Régulés** » ou « **RAB** »)² et en supposant un ratio capitaux propres/endettement cible de 40/60 pour ETB. Si l'une de ces hypothèses ne se réalise pas, cela peut avoir un impact négatif sur le rendement réglementaire moyen attendu des capitaux propres du Groupe (« **Rendement des Capitaux Propres** » ou « **RoE** »). Cela pourrait, par exemple, être le cas si la moyenne quotidienne annuelle du taux des obligations linéaires belges à 10 ans chutait en dessous de (en supposant un OLO10Y de) 3,27 % sur une période de temps prolongée. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Section « *Activité du Groupe – Méthodologie tarifaire applicable à la période tarifaire 2024-2027* ».

Réglementations relatives à la fixation des tarifs – Allemagne

La quasi-totalité des bénéfices et des revenus du Groupe réalisés par 50Hertz en tant que GRT allemand sont générés à partir d'activités réglementées par le biais de droits d'usage du réseau et d'activités offshore soumises à la réglementation de la BNetzA. Les deux principales sources de bénéfices du Groupe provenant des activités régulées sont les droits d'usage du réseau pour l'accès au système de transport de 50Hertz sur la base d'un plafond du chiffre d'affaires annuel (onshore) et les chiffres d'affaires provenant de la récupération des coûts engagés par 50Hertz en raison de l'obligation de connecter les parcs éoliens offshore (« *Offshore-Netzumlage* » ou « chiffre d'affaires provenant de la réglementation des activités offshore ») (la « **Surcharge de Réseau Offshore** »). En 2024, 50Hertz a contribué à hauteur de 61,0 % au chiffre d'affaires du Groupe, et de 60,1 % à son bénéfice net publié.

Les décisions et les mesures prises par la BNetzA à cet égard peuvent avoir un impact défavorable sur 50Hertz et donc sur le Groupe (voir la Section « *Activité du Groupe – Réglementations relatives à la fixation des tarifs en Allemagne* »). Tout comme pour ETB, la détermination du niveau initial du plafond de revenus de 50Hertz pour une période réglementaire et les modifications éventuelles de ce niveau pourraient avoir une incidence sur la rentabilité de ses activités réglementées. Une partie du plafond de revenus (les « coûts influençables », y compris, en particulier, les coûts opérationnels des actifs onshore) est déterminée pour une période réglementaire de cinq ans sur la base d'une évaluation des coûts pour une année de référence. Pour la quatrième période réglementaire (2024-2028), les coûts influençables sont basés sur les coûts de l'année de référence 2021. Cette base de coûts est soumise à un indice de référence d'efficacité qui donne lieu à une valeur d'efficacité individuelle (« **Xind** »), ainsi qu'à un ajustement annuel selon un facteur de productivité général (« **Xgen** ») et le taux d'inflation (taux d'inflation avec un décalage de 2 ans) dans le cadre de la formule de régulation. Pour la période réglementaire en cours (2024-2028), la BNetzA a établi le Xind à 100 % et le Xgen à 0,86 %. Il existe toutefois un risque que la BNetzA fixe un Xind moins élevé et/ou un Xgen plus élevé pour la prochaine période réglementaire, ce qui réduirait le plafond de revenus de 50Hertz et aurait par conséquent un impact négatif sur les résultats d'exploitation du Groupe. Si cela venait à se concrétiser, il y a un risque que cette allocation de coût ne fournisse pas une base suffisante permettant de couvrir le coût réel d'une année donnée au cours de la période réglementaire, ce qui aurait un impact négatif sur les résultats d'exploitation de 50Hertz.

² L'ancienne RAB pour la Belgique comprend tous les actifs mis en service jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, tandis que la nouvelle RAB pour la Belgique comprend tous les actifs mis en service à compter du 1^{er} janvier 2022.

Une diminution du rendement régulateur du capital investi en raison du nouveau cadre réglementaire pourrait également nuire aux résultats d'exploitation et à la situation financière du Groupe. Le rendement des capitaux propres est déterminé par des capitaux propres imputés et un taux de rendement spécifique sur ces capitaux. Tous les cinq ans, la BNetzA détermine le taux de rendement et ainsi le rendement des capitaux propres pour la période régulatoire suivante. En octobre 2021, la BNetzA a fixé le rendement des capitaux propres pour la quatrième période régulatoire commençant en 2024 à 4,13 % après impôt (5,07 % avant impôt (y compris l'impôt sur le revenu des sociétés) pour les investissements réalisés après 2006 et à 3,51 % avant impôt pour les investissements réalisés jusqu'en 2006. Le 24 janvier 2024, la BNetzA a annoncé la décision finale concernant le rendement des capitaux propres (**RoE**) réglementaire pour les investissements onshore en réponse à une hausse inattendue et substantielle des taux d'intérêt. Selon cette décision, le RoE pour les nouveaux investissements onshore à partir de 2024 dans le cadre de l'ajustement du coût du capital (*Kapitalkostenabgleich* ou « **KKA** ») sera déterminé annuellement, en intégrant une prime de risque fixe (3 %) et un taux d'intérêt de base mis à jour (« **Taux de Base** ») pour cette année spécifique. Ce Taux de Base n'est pas fixe et dépendra de la performance des rendements obligataires nationaux tels que définis et publiés par la Deutsche Bundesbank pour l'année sous-jacente. Le RoE préliminaire des investissements en 2024, compte tenu d'un taux de base de 2,79 %, a été fixé à 5,78 % après impôt (ou à 7,09 % avant impôt sur le revenu des sociétés). À la fin 2024, le RoE réglementaire s'élevait à 5,65 %. Sur la base du mécanisme d'ajustement annuel, le niveau de RoE n'est pas fixe et dépend de l'évolution du taux de base. En cas de baisse du taux de base, les liquidités et les bénéfices sont affectés négativement. En ce qui concerne les investissements existants allant jusqu'en 2023 et les projets déjà réalisés, le taux initial non ajusté de 4,13 % après impôt (correspond à 5,07 % avant impôt sur le revenu des sociétés) sera appliqué pendant toute la période régulatoire. Pour les investissements offshore, le même taux de RoE que pour les investissements onshore sera appliqué, suite à une décision de la BNetzA publiée le 23 septembre 2024. 50Hertz a fait appel de la décision de la BNetzA concernant le RoE pour les investissements dans le réseau d'électricité et de gaz pour la quatrième période régulatoire. Le 18 décembre 2024, le tribunal s'est prononcé en faveur de la BNetzA pour le maintien de taux d'intérêt spécifiques pour la période de 2024 à 2028. Cette décision pourrait avoir un impact financier sur 50Hertz, car elle limiterait les rendements qu'elle peut obtenir, affectant ainsi ses flux de revenus et sa performance financière globale.

En outre, lors de la détermination du taux d'intérêt imputé sur le capital emprunté pour les investissements onshore, le taux d'intérêt imputé sur le capital emprunté résultant de l'année d'acquisition correspondante doit être utilisé à titre de base des intérêts imputés conformément à la Section 10a de l'Ordonnance sur la régulation incitative (*Anreizregulierungsverordnung* ou « **ARegV** »). À cet égard, le régulateur détermine un taux de référence qui prend en compte (i) les rendements actuels des obligations au porteur nationales – les obligations d'entreprise et (ii) les prêts à des sociétés non financières supérieurs à 1 million EUR, avec un taux d'intérêt fixe initial d'une durée supérieure à un an et pouvant aller jusqu'à cinq ans. Le coût de la dette contractée au cours de l'année de référence est couvert par l'allocation des coûts influençables, tandis que les coûts de financement liés aux investissements offshore sont des coûts répercutés. Il existe un risque que les coûts de la dette de 50Hertz soient plus élevés que le taux d'intérêt de référence moyen et qu'ils aient de ce fait un impact négatif sur les résultats d'exploitation de 50Hertz.

En outre, comme c'est également le cas pour ETB, si 50Hertz s'écarte de son ratio capitaux propres/endettement cible prédéfini, les résultats d'exploitation du Groupe et son profil de notation de crédit pourraient être négativement affectés. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le facteur de risque « *une révision à la baisse de la notation de crédit de la Société, d'ETB et/ou d'Eurogrid GmbH pourrait affecter leur capacité à accéder aux marchés de capitaux et impacter leur situation financière et leur capacité de refinancement* ».

Enfin, dans le but de renforcer les compétences de la BNetzA en matière de fixation des tarifs ainsi que son indépendance et son impartialité, la Loi sur le Secteur de l'Énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*, ci-après « **EnWG** ») et certaines grandes lignes des réglementations subordonnées ont été respectivement modifiées. Par conséquent, la BNetzA a déployé le processus d'adaptation du cadre réglementaire, dans un premier temps pour les gestionnaires de réseau de distribution (« **GRD** »). Le calendrier de la BNetzA prévoit la réalisation de la plupart des définitions du cadre et de la méthodologie d'ici la fin 2025, puis de procéder ensuite aux définitions individuelles. Il n'y a pas encore d'informations concrètes sur la structure du nouveau cadre

réglementaire, c'est pourquoi ses incidences sur 50Hertz ne seront visibles que lorsqu'il sera en application.

Il existe un risque qu'une décision ou une ordonnance réglementaire de la BNetzA ait un impact défavorable sur les résultats financiers de 50Hertz pour les activités onshore ou offshore, respectivement.

Le 5 mars 2025, la BNetzA a publié un article définissant des éléments clés pour les GRT en Allemagne, applicable après la période régulatoire actuelle (2024-2028). Le processus devrait être achevé en 2026. Toutefois, il n'est pas encore possible de prédire si et dans quelle mesure cela aura un impact sur la situation financière de 50Hertz.

Réglementations relatives à la fixation des tarifs – Nemo Link

Un cadre réglementaire spécifique s'applique à l'interconnexion Nemo Link. Les revenus de cette joint venture ne sont pas entièrement consolidés dans les comptes annuels d'Elia Group, car elle est considérée comme une entreprise associée dont la contribution apparaît dans le poste « *Quote-part du résultat dans les entreprises mises en équivalence* », comptabilisé au niveau de l'EBITDA. En 2024, elle a contribué à environ 2,1 % de l'EBITDA total du Groupe (pour plus de détails, consultez le poste « *Quote-part du résultat dans les entreprises mises en équivalence* » à la Section « *Informations financières sélectionnées – Compte de résultat consolidé pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022* »). Le cadre fait partie de la méthodologie tarifaire publiée par la CREG le 18 décembre 2014. Le régime de plafond et de plancher (« *Cap and floor* ») est un régime fondé sur les revenus, d'une durée de 25 ans. Les régulateurs nationaux du Royaume-Uni et de Belgique (respectivement, l'Ofgem et la CREG) ont fixé les niveaux de rendement minimum et maximum (en dessous et au-dessus desquels les revenus sont transférés de et vers les opérateurs nationaux ETB et National Grid plc (« **National Grid** »)) ex-ante (avant la construction) qui restent en grande partie fixes (en termes réels) pendant toute la durée du régime (voir la Section « *Activité du Groupe – Cadre réglementaire applicable à l'interconnexion Nemo Link* »).

Bien que ce régime de plafond et de plancher offre un niveau élevé de certitude sur les niveaux de rendement futurs, certains incidents, tels qu'une indisponibilité à long terme de l'interconnexion (disponibilité inférieure à 80 %), pourraient entraîner l'inéligibilité de Nemo Link au régime de plafond et de plancher pendant cette période. Afin de limiter le risque de tels incidents et de minimiser leur impact et leur durée, Nemo Link a mis en œuvre des mesures spécifiques, telles que des interruptions planifiées. Durant ses cinq premières années de fonctionnement (2019-2023), très peu d'opérations de maintenance non planifiées ont été nécessaires (0,50 % des opérations de maintenance n'étaient pas prévues). Nemo Link a atteint le plafond au cours de sa première période d'évaluation de cinq ans, entre 2019 et 2023.

Le Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (« **CBAM** »), qui fait partie du paquet « *Ajustement à l'objectif 55* » de l'UE, a commencé sa mise en œuvre transitoire le 1^{er} octobre 2023, la mise en œuvre complète étant prévue pour janvier 2026. Le CBAM impose des taxes carbone sur certains biens à forte intensité de gaz à effet de serre (« **GES** ») en fonction des émissions intrinsèques générées lors de leur production. L'objectif principal de ce mécanisme est de rendre les règles du jeu plus équitables pour les producteurs européens à qui on impose un prix du carbone pour leurs émissions, conformément à la SEQE de l'UE, tout en encourageant la décarbonisation industrielle à l'échelle mondiale. Les importations d'électricité seront également soumises à une taxe carbone basée sur des valeurs par défaut qui ne reflètent pas nécessairement les valeurs réelles. Des hypothèses d'émissions basées sur la production historique de combustibles fossiles sont susceptibles d'être utilisées dans la méthode d'application du CBAM. Par conséquent, le CBAM pourrait négativement affecter le prix de l'électricité et pourrait avoir un impact négatif sur les flux du Royaume-Uni vers la Belgique, ce qui nuirait à la rentabilité de Nemo Link.

Les licences et les certifications des GRT nécessaires aux activités du Groupe peuvent être révoquées, modifiées ou soumises à des conditions plus onéreuses

Les activités régulées du Groupe dépendent de ses licences, autorisations, exemptions et dispenses. Au cours de la période se clôturant le 31 décembre 2024, 88,6 % des revenus du Groupe ont été générés par les tarifs qui s'appliquent aux réseaux d'électricité qu'il exploite. Ces licences, autorisations, exemptions et dispenses peuvent être retirées ou modifiées ou des

conditions additionnelles peuvent être imposées aux activités réglementées du Groupe. Un tel retrait, une telle modification ou un tel ajout de conditions additionnelles pourraient affecter le chiffre d'affaires, les bénéfices et la situation financière du Groupe.

Étant donné la spécificité de l'actif et le fait qu'aucune procédure ou règle n'est décrite dans la législation applicable en cas de révocation ou de modification de la licence du GRT, il est très difficile de prévoir ou de décrire tous les scénarios possibles. En cas de révocation définitive ou de non-renouvellement de l'une de ses licences, des accords *ad hoc* devraient être conclus en ce qui concerne les actifs du réseau électrique concerné détenus par le Groupe, afin de permettre à une autre partie qui serait désignée à la place d'exploiter ces actifs, et le GRT concerné n'aurait plus droit aux revenus régulés y afférents. Cela soulèverait, toutefois, un certain nombre de questions très complexes concernant la maintenance, le personnel et les investissements futurs. Pour éviter de telles complexités, les autorités peuvent imposer des exigences supplémentaires ou nouvelles ou retarder les plans d'investissement envisagés par le Groupe. Toute situation susmentionnée, si elle venait à se produire, aurait un impact significatif sur les opérations du Groupe et sur sa capacité à exercer ses activités, ce qui pourrait à son tour affecter de manière matérielle et négative les activités du Groupe, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Belgique

À ce jour, ETB est la seule entité en Belgique qui remplit les conditions nécessaires afin d'être désignée en tant que GRT, tant au niveau national que régional. Pour exécuter ses activités de GRT, ETB dispose de quatre licences de GRT (voir la Section « *Activité du Groupe – Introduction* »). Ces dernières peuvent être révoquées si ETB ne parvient pas à maintenir les ressources humaines, techniques et financières pour garantir le fonctionnement continu et fiable du réseau conformément à la législation en vigueur ou si elle ne respecte pas les obligations de dissociation décrites à l'article 9 de la Loi Électricité (ce qui entraînerait la perte de sa certification) et dans la législation régionale.

La désignation d'ETB en tant qu'unique GRT pour l'ensemble du territoire belge a été confirmée à compter du 31 décembre 2019 par différentes entités publiques (les gouvernements fédéral et wallon pendant une période de 20 ans et le gouvernement de Bruxelles-Capitale pendant une période de 20 ans).

Le 18 décembre 2023 et le 11 septembre 2024, ETB a été de nouveau désignée comme GRT local en Région flamande par le VREG pour un mandat renouvelable de douze ans. En vertu de cette dernière décision du 11 septembre 2024, la désignation a toutefois été subordonnée à la satisfaction, avant le 1^{er} janvier 2026, de l'ensemble des conditions de désignation liées à l'indépendance de certains administrateurs indépendants. Pour plus d'informations, voir la Section « *Activité du Groupe – Structure organisationnelle – Segment belge – ETB – GRT belge* ».

Cinq ans avant l'expiration de la désignation du GRT fédéral, ETB peut demander son renouvellement, à condition qu'elle soit toujours en conformité avec les critères énoncés plus haut.

En cas de faillite, de liquidation, de fusion ou de scission d'ETB, sa désignation sera révoquée. En outre, cette désignation peut être révoquée par le gouvernement fédéral belge sur avis de la CREG et après consultation avec ETB dans certaines circonstances, dont :

- une modification importante de l'actionnariat sans certification préalable, qui pourrait mettre en péril l'indépendance de la gestion du réseau ;
- un manquement grave aux obligations d'ETB imposées par la Loi Électricité ou ses arrêtés d'application ; et/ou
- si ETB cesse d'être certifiée comme gestionnaire du réseau avec dissociation intégrale des structures de propriété.

La résiliation anticipée ou le non-renouvellement de la désignation d'ETB comme unique GRT belge ou de l'une de ses licences régionales aurait un effet défavorable important sur les activités, les bénéfices et la situation financière de la Société. En outre, un cas de défaut surviendrait en vertu des financements bancaires et obligataires d'ETB si ETB devait cesser d'être désignée comme GRT au niveau fédéral ou régional (voir la Section « *Examen des résultats et de la situation financière – Modalités de financement du Groupe* »).

Allemagne

50Hertz est autorisée à opérer en tant que GRT en Allemagne et bien que cette autorisation ne soit pas limitée dans le temps, elle peut être révoquée par l'Autorité de l'Énergie de l'État de Berlin (*Senatsverwaltung für Wirtschaft, Technologie und Betriebe*) si 50Hertz, entre autres, ne dispose pas du personnel adéquat ou des moyens techniques et financiers nécessaires pour garantir la gestion continue et fiable du réseau. Une telle révocation du permis aurait un impact défavorable important sur 50Hertz et sur le Groupe dans son ensemble.

Le régime de dissociation prévu par la Loi allemande sur le Secteur de l'Énergie (*Energiewirtschaftsgesetz* — « **EnWG** ») prévoit différents modèles (dissociation des structures de propriété, gestionnaire de transport indépendant, gestionnaire de réseau indépendant). Dans le cadre de son processus de certification, la BNetzA évalue si les dispositions relatives à la dissociation sont satisfaites par le GRT concerné. La certification en tant que GRT avec dissociation des structures de propriété a été accordée à 50Hertz le 9 novembre 2012. La certification peut toutefois être révoquée si 50Hertz ne respecte pas à tout moment les dispositions relatives à la dissociation. À cet effet, la BNetzA peut également imposer une amende. Bien que la révocation de la certification de 50Hertz ne l'empêcherait pas d'exploiter le réseau en Allemagne, elle aurait néanmoins un impact négatif sur sa réputation et, par conséquent, sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Par le biais de ses deux GRT, le Groupe est soumis à certaines obligations fiduciaires qui peuvent avoir un impact négatif sur son fonds de roulement

Dans le cadre de leur rôle de GRT, ETB et 50Hertz jouent chacun un rôle de fiduciaire. Cela englobe l'administration et la coordination de certains systèmes de prélèvement nationaux et régionaux pour le compte des autorités compétentes, principalement en ce qui concerne le soutien financier pour le développement de l'énergie renouvelable. Les décalages entre la survenance et le recouvrement des coûts liés aux obligations fiduciaires du Groupe peuvent entraîner des répercussions temporaires sur les flux de trésorerie, ce qui rend plus difficile la gestion efficace du fonds de roulement et augmente potentiellement les besoins de financement à court terme du Groupe.

Belgique

En Belgique, ETB (en sa qualité de fiduciaire de GRT) est soumise à des obligations de service public qui sont imposées par divers départements gouvernementaux. Ces obligations sont principalement liées au soutien de la sécurité de l'approvisionnement et à l'apport d'un soutien financier pour le développement des énergies renouvelables. La première comprend la réserve stratégique et le mécanisme de rémunération de la capacité (« **CRM** »), qui a été introduit pour garantir la sécurité de l'approvisionnement du pays à compter de novembre 2025 et en vertu duquel ETB a été chargée de certaines tâches (voir la Section « *Activité du Groupe – Cadre réglementaire* »). La seconde comprend une obligation pour ETB d'acheter des certificats verts de chaleur et d'électricité combinées (« **CHP** ») à un prix minimum garanti en tant qu'instrument de soutien financier aux producteurs d'énergie renouvelable en Belgique. Pour une partie de l'énergie produite offshore, le régime comprend également un mécanisme de prépaiement avant attribution de certificats verts.

Depuis 2022, les coûts, y compris les prépaiements, engagés pour l'exécution de ces obligations par ETB sont entièrement transférés au gouvernement fédéral. Un mécanisme de révision semestrielle a été mis en place pour couvrir les écarts potentiels entre les dépenses engagées en lien avec ceux-ci et les montants récupérés du gouvernement fédéral. Au niveau régional, les coûts engagés pour l'exécution de ces obligations sont couverts par l'application de suppléments (soumis à l'approbation de la CREG) en plus des tarifs de transport, appliqués sur l'énergie consommée dans la zone concernée. En 2024, ETB a acquis des certificats (au niveau fédéral) pour un montant de 647.6 millions EUR (principalement liés à l'offshore), et 86.1 millions EUR (au niveau régional). Pour la Belgique, le Groupe a récupérés ces coûts sans délai en 2024.

Dans le cas où il y a un décalage entre la survenance et le recouvrement de ces coûts auprès des autorités compétentes, la différence est soit préfinancée par ETB, soit conduit à un excédent des montants récupérés et, par conséquent, a et peut à l'avenir avoir des répercussions temporaires sur le flux de trésorerie et la position du fonds de roulement d'ETB.

Allemagne

En tant que fiduciaire de GRT, 50Hertz est responsable de la gestion des flux de trésorerie résultant de la Loi allemande sur les énergies renouvelables (« EEG »). Cela concerne, entre autres, l'électricité produite par les installations renouvelables dans la zone de contrôle de 50Hertz sous le régime de la tarification de l'alimentation qui est vendue par 50Hertz sur le marché « day-ahead » et intra journalier des gestionnaires désignés du marché de l'électricité. Cela expose 50Hertz aux fluctuations des cours sur les marchés de l'électricité au comptant et à terme, ainsi qu'à l'évolution du marché sur l'équilibrage des plateformes de négociation. La principale mission de l'EEG consiste toutefois à verser une rémunération légale aux gestionnaires de centrales qui fournissent de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables. Cette rémunération est liée à la valeur marchande de l'électricité produite, sous la forme d'une « prime de marché ». Dans la mesure où l'alimentation a lieu au niveau des réseaux de distribution, les opérateurs de ces réseaux sont remboursés des sommes qu'ils versent aux gestionnaires de centrales pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables. Les revenus et les dépenses liés à la commercialisation de l'électricité dans le cadre du système tarifaire de l'alimentation, ainsi que le paiement de la prime de marché sont gérés sur les comptes des gestionnaires de réseau de transport, qui sont couverts par des paiements de la République fédérale d'Allemagne.

La volatilité croissante des prix de l'électricité augmente le risque que les exigences en matière de garanties aient un impact négatif sur les liquidités disponibles de 50Hertz, ce qui pourrait obliger 50Hertz à utiliser les facilités de crédit disponibles. Les évolutions inhabituelles des prix de l'électricité peuvent également avoir des incidences négatives dans le cadre de la gestion de l'EEG, de l'approvisionnement pour couvrir les pertes de réseau et de l'équilibrage de l'énergie, de la gestion de la congestion elle-même, et peuvent également entraîner des exigences de financement plus élevées. Les coûts liés à la satisfaction des obligations fixées par la loi EEG, en ce compris ceux associés à la gestion et au financement de ces obligations, sont traités comme des coûts répercutés. En cas de différence entre coûts réels et chiffre d'affaires réel au cours d'une année donnée, les coûts nets qui en résultent sont récupérés par des paiements de subventions gouvernementales au cours de l'année suivante. À ce titre, et comme c'est le cas en Belgique, le mécanisme EEG n'a aucun impact sur la rentabilité ou le profil de crédit de 50Hertz, dans la mesure où les agences de notation ne tiennent pas compte de la facilité EEG et de tout prélèvement effectué dans le cadre de cette facilité. Toutefois, le calendrier des coûts engagés et récupérés, et la nécessité éventuelle de préfinancer certains coûts, peuvent avoir à tout moment un impact négatif sur la position du fonds de roulement de 50Hertz.

Si les paiements anticipés effectués par la République fédérale d'Allemagne au cours de l'année sur la base des prévisions ne permettent pas de maintenir le solde du compte EEG positif, il existe un risque que 50Hertz doive réaliser un préfinancement en même temps que les autres gestionnaires de réseau de transport, comme cela a été le cas par le passé. En ce qui concerne les paiements anticipés et la compensation annuelle, les gestionnaires de réseau de transport et le Ministère Fédéral de l'Économie se concertent en permanence. Les paiements anticipés et la compensation annuelle sont fondés sur les dispositions légales et le contrat de droit public conclu. La BNetzA y participe également en tant qu'autorité de contrôle du mécanisme EEG et peut définir les lignes directrices. Si le contrat de droit public ne couvre pas l'intégralité du remboursement des coûts, il pourrait être nécessaire de préfinancer le mécanisme EEG pour 50Hertz. En Allemagne, 50Hertz n'a pas encouru de coûts nets pour les années 2023 et 2024. En effet, les coûts associés à ces obligations ont été intégralement remboursés par le biais du mécanisme EEG, ce qui a entraîné un excédent de trésorerie de 352,6 millions EUR en 2023 et de 360,5 millions EUR en 2024. Cet excédent est dérivé des subventions versées par la République fédérale d'Allemagne, en accord avec le plan prédéfini pour couvrir ces coûts.

Le régime de responsabilité spécifique applicable au raccordement au réseau offshore peut négativement affecter les résultats d'exploitation du Groupe

La poursuite du développement de l'infrastructure offshore constitue un élément important de la stratégie du Groupe et de la transition énergétique européenne. Bien que le Groupe soit bien positionné en ce qui concerne la poursuite du développement de l'infrastructure offshore compte tenu de ses antécédents et de son expérience, il existe un certain nombre de risques inhérents à cette activité. Outre le fait que certaines solutions proposées n'ont pas été testées, la planification, la construction et l'exploitation du raccordement au réseau pour les parcs éoliens offshore entraînent un certain nombre d'incertitudes (y compris, par exemple, celles liées aux conditions

météorologiques et aux conditions du sol) et de défis techniques et d'approvisionnement, avec seulement un nombre restreint de fournisseurs pour certains composants clés de ce raccordement au réseau. Le développement d'infrastructures offshore expose également le Groupe à une responsabilité potentielle en vertu du régime de responsabilité spécifique.

En Belgique, le GRT est chargé du raccordement des parcs éoliens offshore à son Réseau Modulaire Offshore (« **MOG** ») conformément aux lois et réglementations en vigueur (voir la Section « *Activité du Groupe – Principaux projets d'ETB* »). Toute interruption de ce raccordement attribuable à une faute grave ou intentionnelle (« *zware fout of opzettelijke fout* ») du GRT peut exposer le Groupe à des demandes de dommages et intérêts légales qui ne peuvent être répercutées sur les tarifs de transport (plafonnées au bénéfice net qu'ETB pourrait dégager des actifs du MOG au cours de l'année spécifique où l'accident est survenu). En principe, ces dommages et intérêts doivent être calculés à un taux de 100 % du coût actualisé de l'électricité (*levelized cost of electricity (LCOE)*) par MWh qui n'a pas pu être injecté, éventuellement majoré d'un montant déterminé par la CREG. Un tel recours en dommages et intérêts pourrait affecter défavorablement l'activité, les résultats d'exploitation et la situation financière du Groupe. Jusqu'à présent, aucune interruption de ce type n'est survenue et, par conséquent, ETB n'a encouru aucune responsabilité de ce type. Un mécanisme de compensation similaire est envisagé en cas de retard ou d'indisponibilité du développement prévu du Réseau Modulaire Offshore pour le raccordement des futurs parcs éoliens offshore sur l'Île Princesse Elisabeth (MOG II). Compte tenu du stade préliminaire, il subsiste encore un certain nombre d'incertitudes concernant le mécanisme de compensation du MOG II, y compris quant à la date à laquelle le MOG II devrait être prêt (date qui doit être déterminée à l'initiative de la CREG). Toutefois, s'il est adopté dans sa forme actuelle, il est susceptible d'avoir un impact similaire et des conséquences négatives potentielles similaires à celles du MOG existant en cas d'interruption de la connexion imputable à une faute grave ou intentionnelle du GRT.

En Allemagne, 50Hertz est tenue de raccorder sans retard indu toutes les installations d'énergie renouvelable de sa zone de contrôle, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Tout retard dans ces raccordements pourrait contraindre 50Hertz à verser des indemnités aux gestionnaires de parcs éoliens offshore. L'obligation qui incombe à 50Hertz de raccorder des parcs éoliens offshore résulte notamment de dispositions spécifiques de l'EnWG, tandis que les obligations de raccordement des installations de tous les autres types d'énergie renouvelable résultent de l'EEG. Malgré une préparation et des analyses soignées, il arrive souvent que des problèmes techniques ne soient découverts qu'au cours des phases de mise en œuvre et d'exploitation et qu'ils doivent alors être résolus immédiatement. Des retards et changements intervenant au cours des phases de planification et de construction (et plus tard, des changements imprévus au stade opérationnel) sont donc possibles. Les responsabilités qui en résulteraient pourraient ne pas être couvertes par la Surcharge de Responsabilité Offshore ni (entièrement) couvertes par les assurances souscrites, et pourraient donc affecter le bénéfice de 50Hertz.

50Hertz est tenue au paiement de dommages et intérêts financiers, qu'elle soit coupable ou non, en cas de perturbation de la connexion par câble pendant plus de 10 jours consécutifs ou plus de 18 jours non-consécutifs par année civile, ou de retard de plus de 90 jours après la date d'achèvement qui doit être publiée par le GRT et après avoir commandé le matériel requis pour le raccordement au réseau. Cette date devient contraignante 36 mois avant qu'elle ne soit atteinte. À l'expiration du délai d'attente applicable, l'opérateur peut exiger de 50Hertz le paiement d'un dédommagement à hauteur de 90 %. Si 50Hertz a causé la perturbation ou le retard intentionnellement, l'opérateur du parc éolien offshore peut demander un dédommagement à compter du premier jour et 50Hertz doit l'indemniser pour ces coûts dans leur intégralité. Si 50Hertz n'a pas causé la perturbation ou le retard intentionnellement, elle peut répercuter au moins une partie des coûts via la Surcharge de Responsabilité Offshore. Si 50Hertz peut prouver qu'elle n'a pas agi de manière négligente, les coûts peuvent être répercutés intégralement. Si toutefois 50Hertz a contribué par sa négligence aux perturbations ou retards, elle ne peut répercuter qu'une partie du coût du dédommagement sur le client final. En cas de dommage causé par la négligence, mais pas par une négligence grave, la contribution propre de 50Hertz est plafonnée à 17,5 millions EUR par préjudice. En cas de négligence grave, 50Hertz est soumise à une contribution maximale de 110 millions EUR par an. Même s'il est possible de répercuter les coûts sur la Surcharge de Responsabilité Offshore, le régime offshore pourrait, dans certaines circonstances, conduire à une contribution de 50Hertz qui ne serait pas recouvrable et qui aurait de ce fait un impact négatif sur la rentabilité de 50Hertz et, par conséquent, un impact matériel sur la rentabilité, les activités, la

situation financière et les résultats d'exploitation du Groupe. Jusqu'à présent, aucune perturbation ou retard de ce type n'est survenu et, par conséquent, 50Hertz n'a encouru aucune responsabilité de ce type.

Risques liés aux activités du Groupe et à la sécurité de l'approvisionnement

L'incapacité du Groupe à maintenir un équilibre entre la demande et l'approvisionnement d'énergie sur le réseau peut entraîner un délestage, avoir d'importantes conséquences négatives sur la sécurité de l'approvisionnement du pays et, dans certaines circonstances, entraîner sa responsabilité et avoir un impact négatif sur ses résultats d'exploitation.

Afin de permettre au GRT de maintenir la fréquence et la tension sur son réseau, ce qui est essentiel pour assurer la fiabilité et la continuité de l'approvisionnement, la production d'énergie électrique doit en principe être égale à la demande à tout moment. Le maintien d'un équilibre constant entre l'offre et la demande est la tâche principale d'un gestionnaire du réseau. Les deux GRT du Groupe (ETB et 50Hertz) s'efforcent d'équilibrer cette dynamique de l'offre et de la demande, en tenant toujours compte des fluctuations imprévues de la production d'électricité ou de la charge énergétique, ainsi que de l'impact des exportations vers les pays voisins et des importations en provenance de ces derniers.

Outre les défis traditionnels auxquels sont confrontés les GRT vis-à-vis de la gestion de l'offre et de la demande en énergie, de nouveaux défis continuent d'émerger en raison de la décentralisation de la production d'énergie due au nombre croissant d'unités d'énergie renouvelable raccordées aux réseaux de distribution à travers l'Europe, ainsi que du raccordement au réseau de grands parcs éoliens offshore. Compte tenu de la forte augmentation du raccordement de ces sources de production d'énergie renouvelable intermittentes ces dernières années, les gestionnaires de réseau ont constaté une volatilité accrue des flux d'énergie sur le réseau, nécessitant davantage d'interventions et une gestion active du réseau. Cette volatilité est particulièrement marquée en période de forts ensoleillement et vent entraînant une moindre consommation, comme en été, en raison de l'« incompressibilité » de l'électricité, c'est-à-dire des situations où l'électricité excédentaire ne peut pas être stockée ou réduite, ce qui nécessite son utilisation ou son exportation immédiate. Parmi les autres défis, on peut citer les périodes de sécheresse énergétique (« dunkelflaute »), lorsque la production d'énergie renouvelable est faible en raison du manque de vent et d'ensoleillement. Les nouvelles opportunités qui s'offrent aux clients afin d'optimiser leur gestion de l'électricité en vendant leur surplus d'énergie et en réduisant leur consommation (participation active de la demande) peuvent également entraîner un risque plus important d'inadéquation entre l'offre et la demande à un moment donné. Cette tendance à la décentralisation devrait s'accroître davantage dans les années à venir.

Si les GRT tels qu'ETB ou 50Hertz ne parviennent pas à maintenir l'équilibre entre l'offre d'énergie et la demande d'énergie, la fréquence du réseau peut être impactée négativement. En conséquence, s'il existe un risque de pénurie d'approvisionnement en énergie, de sorte que la demande d'énergie peut dépasser l'offre disponible à tout moment et créer ainsi un déséquilibre sur le réseau, le GRT concerné devrait prendre des mesures afin de réduire la consommation d'électricité sur le réseau au moyen d'un « délestage » ou d'une « réduction » (c'est-à-dire en coupant l'approvisionnement de certains (groupes de) clients). Inversement, lors des périodes où l'offre d'énergie dépasse la demande, le GRT concerné peut être amené à découpler certaines sources de production si le surplus ne peut être compensé par une augmentation de la consommation ou de l'exportation. Des mesures correctives telles que le délestage à l'échelle nationale ou internationale ou la réduction (c'est-à-dire la régulation à la baisse) des moyens de production peuvent alors être nécessaires dans de telles circonstances. Outre la décentralisation croissante et la nécessité d'une gestion active du réseau, ces déséquilibres accrus entre la production et la consommation peuvent augmenter le risque de défaillance ou d'interruption du réseau. De telles actions peuvent nuire à la réputation du Groupe et potentiellement conduire à une surveillance accrue et à des enquêtes de la part des autorités réglementaires, ce qui peut également avoir un impact négatif sur les opérations du Groupe, sur sa capacité à réaliser son programme d'investissement et sur ses bénéfices, étant donné que sa Base d'Actifs Régulés ne se développera pas comme actuellement prévu.

Dans certaines circonstances, le GRT peut être responsable d'indemnités contractuelles et non contractuelles, en raison de l'impact du délestage sur ses clients, bien que les montants qui lui sont imputables soient généralement plafonnés. Compte tenu des différents scénarios possibles, il n'est

pas possible de prédire ou de donner une quelconque illustration de ce que seraient les indemnités ou les litiges potentiels à l'encontre des GRT dans le cas d'un délestage ou d'une réduction. Toute responsabilité encourue par les GRT dépendrait des faits et circonstances entourant l'événement, du nombre de parties impliquées et de leur contribution potentielle respective aux dommages, et dépendrait en outre, entre autres, de la gravité de l'événement, des dommages potentiels encourus par des tiers et de la question de savoir si l'événement est considéré comme un cas de force majeure ou non. Pour de plus amples informations, voir le facteur de risque « *Les événements imprévus, les défaillances des systèmes ou les perturbations de la continuité des activités peuvent avoir des répercussions très larges et avoir un impact défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la réputation du Groupe* » et « *La réputation du Groupe peut être entachée s'il ne parvient pas à construire en temps voulu l'infrastructure de réseau nécessaire afin de permettre la transition énergétique ou si cette infrastructure s'avère inadéquate, même si plusieurs éléments essentiels à celle-ci échappent à son contrôle* ».

Le Groupe peut être exposé à des cyberincidents, des violations de données, des défaillances des systèmes de technologies de l'information et de la communication (TIC), des sabotages ou des actes de terrorisme susceptibles d'avoir un impact négatif sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa réputation

Le Groupe renforce ses investissements dans la numérisation et l'innovation en matière de technologies de l'information et de la communication (« **TIC** ») afin d'améliorer l'efficacité et de gérer la complexité croissante du fonctionnement des systèmes. Cela inclut des projets axés sur des initiatives pionnières, telles que la technologie d'inspection à distance, impliquant des vols de drones longue distance et l'utilisation de robots dans les stations de conversion.

En tant qu'« entités critiques » et gestionnaires d'« infrastructures critiques de réseau », les GRT du Groupe sont soumis au Programme européen pour la protection des infrastructures critiques (Directive EPCIP) et à la Directive sur la résilience des entités critiques (Directive CER). Ces directives imposent aux GRT des responsabilités renforcées d'identification, d'évaluation et de gestion des risques physiques et des risques de cybersécurité potentiels. Étant donné que le Groupe recueille et stocke des données sensibles concernant ses opérations et celles de ses fournisseurs et partenaires, il doit respecter de nombreuses règles et réglementations en matière de confidentialité et de protection des données. En particulier, le Groupe est soumis au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit RGPD) concernant les données à caractère personnel, ainsi qu'à la Directive (UE) 2016/1148 du 6 juillet 2016 (la « **Directive NIS** »), qui sera abrogée, à compter du 18 octobre 2024, par la Directive (UE) 2022/2555 du 14 décembre 2022 (la « **Directive NIS 2** ») concernant les mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'Union.

Compte tenu de son rôle, le Groupe est exposé à un risque accru de cyberattaques, de virus, de logiciels malveillants, d'effractions, de vols, de piratage, d'erreur ou de malversations de la part d'employés, de non-conformité, de violation de données, de perte ou de dommages ou d'autres problèmes de sécurité. Les mesures et processus de sécurité du Groupe peuvent ne pas être suffisants pour prévenir les violations, quelle que soit leur source. Bien que le Groupe ait déjà été la cible de cyberattaques sophistiquées et qu'il soit susceptible d'en être à nouveau victime, il n'a à ce jour pas subi de dommages significatifs du fait de ces cybermenaces. Pour autant, une cyberattaque réussie pourrait avoir un impact grave sur la sécurité de l'approvisionnement et la réputation du Groupe. Par ailleurs, une défaillance ou une perturbation importante des systèmes TIC du Groupe, de ses processus ou de ses mesures de sécurité (y compris la perturbation des systèmes d'information de la technologie de soutien, le potentiel d'obsolescence et le risque de défauts de série sur la technologie mise en œuvre par le Groupe), les fluctuations de l'énergie, l'accès non autorisé aux données et aux systèmes, la perte ou la destruction de données (dont les informations confidentielles des clients), pourraient affecter la disponibilité de ses réseaux ou des outils, produits et services qu'il utilise, entraînant la perte de clients et une réduction des revenus.

Le Groupe est également exposé à des attaques malveillantes, à des actes de sabotage ou à d'autres actes délibérés qui pourraient endommager ses actifs ou affecter les systèmes technologiques, le matériel, les logiciels ou les applications et plateformes technologiques tiers sur lesquels il s'appuie. La distribution géographique étendue du réseau électrique, des actifs et des opérations du GRT (et de ceux de ses sociétés affiliées pertinentes) les rend vulnérables aux actes de terrorisme ou de sabotage, en particulier dans un contexte de fortes tensions géopolitiques. De tels actes pourraient entraîner des pannes de réseau, de courant ou de système.

Ces risques peuvent s'intensifier, la décarbonisation et la numérisation intégrant encore davantage le secteur de l'énergie dans des segments tels que le chauffage, le transport et l'industrie. Par conséquent, toute panne de réseau (due à un défaut de conformité, à une attaque ou à une erreur) peut avoir un impact significatif sur la population et les autres gestionnaires de réseau, compte tenu de l'interconnectivité du réseau européen. Les régulateurs surveillent ainsi de près les temps d'interruption et peuvent appliquer des mesures d'incitation et des sanctions réglementaires en fonction des performances.

Par exemple, ETB perçoit des revenus incitatifs en fonction de son respect des objectifs de temps moyen de coupure (« Average Interruption Time » ou « **AIT** ») définis par la CREG. Une mauvaise gestion des risques ou tout incident grave ou manquement liés à la sécurité peut donner lieu à des poursuites judiciaires ou réglementaires, à des sanctions réglementaires, à l'engagement de la responsabilité contractuelle ou de la responsabilité au titre d'autres législations relatives à la protection des données, à des sanctions pénales, civiles ou administratives et à de graves perturbations des opérations et de la réputation du Groupe, affectant gravement ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Les événements imprévus, les défaillances des systèmes ou les perturbations de la continuité des activités peuvent avoir des répercussions très larges et avoir un impact défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la réputation du Groupe

L'indisponibilité d'un ou de plusieurs éléments du réseau (également appelés événements contingents) peut survenir en raison d'événements imprévus, tels que des conditions météorologiques défavorables ou des pannes de production ou du système d'alimentation, et peut altérer le bon fonctionnement d'une ou de plusieurs composantes de l'infrastructure. Dans la plupart des cas, ces événements conduisent à un événement contingent unique, et n'ont aucun impact sur la fourniture d'électricité aux clients finaux en raison de la structure de maillage des réseaux gérés par le Groupe (et du fait que l'électricité peut souvent atteindre les clients finaux via un certain nombre de connexions différentes dans le réseau). Cependant, il ne peut pas être exclu que, dans des cas plus exceptionnels, un incident sur le réseau électrique entraîne la perturbation de la continuité des opérations qui pourrait se traduire par une panne d'électricité locale ou généralisée avec des actions en responsabilité (extra-)contractuelles ou légales et, le cas échéant, des litiges, qui, à leur tour, pourraient avoir un impact défavorable sur la réputation, la situation financière et les résultats du Groupe.

Les événements contingents et les perturbations de la continuité des activités peuvent être causés par un certain nombre d'événements en dehors de conditions météorologiques défavorables. Il peut s'agir d'erreurs humaines, de négligence, d'accidents, de risques d'électrocution, d'attaques malveillantes, de cyberattaques, de terrorisme, de sabotage, de pannes d'équipement, d'une défaillance des technologies de l'information et de la communication (TIC), de flux d'électricité étrangers non programmés, de l'incapacité à maintenir les paramètres du réseau dans les limites définies dans les règlements techniques ou du manque de capacité de production suffisante. La probabilité de perturbations liées au transport et la nécessité de prévoir des mesures d'urgence ont augmenté en raison de la distance croissante entre les sites de production et de consommation et de la volatilité de l'alimentation en énergie, causée par les fluctuations des contributions des installations d'énergie renouvelable.

Les équipements offshore méritent une attention particulière dans ce contexte, car les technologies appliquées ont moins d'antécédents et les actions curatives sont plus complexes. La survenance de l'une de ces circonstances serait considérée comme une situation d'urgence qui permettrait au GRT de prendre toutes les mesures d'urgence jugées adéquates. Il peut s'agir de mesures telles que la déconnexion d'une partie ou de l'ensemble des exportations d'électricité, la demande aux sociétés produisant de l'électricité d'augmenter ou de diminuer leur production d'électricité ou la demande au ministre compétent de réduire la consommation d'électricité dans les zones touchées.

De tels événements pourraient engager la responsabilité du Groupe et affecter sa performance financière, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et sa réputation, et pourraient également poser des risques de santé et de sécurité. En outre, ces événements pourraient entraîner des dommages ou des litiges au-delà du seuil assuré. En outre, une assurance adéquate pour tous ces risques peut ne pas être disponible dans des conditions raisonnables ou peut ne pas être disponible du tout. S'ils devaient se matérialiser et s'ils n'étaient pas entièrement couverts par le mécanisme réglementaire, ces coûts exceptionnels devraient être supportés par le GRT concerné

et pourraient, à leur tour, nuire à la rentabilité globale du Groupe. Voir également le facteur de risque « *Le Groupe pourrait ne pas disposer d'une couverture d'assurance adéquate* ».

La probabilité de la survenance d'un ou plusieurs des événements précités peut augmenter si les autorités compétentes n'approuvent pas les procédures opérationnelles, les investissements ou les ressources en équivalent temps plein (ETP) nécessaires proposés par ETB et Elia Asset NV/SA (« **Elia Asset** »), agissant en tant qu'entité économique unique, et 50Hertz, car ces sociétés ne disposeraient pas des moyens et des ressources nécessaires pour protéger le réseau électrique contre ces événements précités et pour les éviter.

La réputation du Groupe peut être entachée s'il ne parvient pas à construire en temps voulu l'infrastructure de réseau nécessaire afin de permettre la transition énergétique ou si cette infrastructure s'avère inadéquate, même si plusieurs éléments essentiels à celle-ci échappent à son contrôle

En tant que gestionnaire de deux GRT, le Groupe joue un rôle essentiel dans le secteur de l'énergie et devrait être un acteur important de la transition énergétique. 50Hertz a été reconnu par les politiciens, les ONG, les acteurs du secteur et les associations comme un acteur principal pour faciliter la transition énergétique (« *Energiewende* ») par le biais de la transformation des méthodes de contrôle du système, le développement des actifs de réseau et l'évolution des processus de marché. Il en va de même en Belgique.

Plusieurs éléments essentiels requis pour réaliser cette ambition sont hors du contrôle du Groupe. Plus précisément, les autorités belges et allemandes sont chargées d'approuver les plans d'investissement et de veiller à ce que les infrastructures électriques répondent à la demande future. Ces plans reposent sur des études et des hypothèses relatives à la croissance future de la demande d'électricité, et doivent également tenir compte des incertitudes géopolitiques et des futures sources de production d'électricité escomptées afin de garantir la construction opportune des infrastructures adéquates. Pour se prononcer, les autorités doivent déterminer la politique énergétique du pays et prendre des décisions politiques concernant l'énergie nucléaire ou l'interconnexion future des parcs éoliens offshore en Europe. Par ailleurs, les autorités de réglementation sont chargées de fixer, par le biais de leur méthodologie tarifaire, des rémunérations incitatives à même de permettre aux GRT de lever les capitaux propres et les crédits nécessaires au financement du plan d'investissement.

Compte tenu du délai type de 10 à 15 ans entre de la conception et la réalisation de l'infrastructure de réseau, le Groupe est tributaire de la réactivité des décisions politiques, notamment concernant la combinaison énergétique future et la planification des emplacements, pour assurer l'adéquation du réseau à la demande future. Bien que ces facteurs échappent à son contrôle direct, le Groupe peut être considéré comme défaillant s'il ne se prépare pas correctement à ces changements d'offre ou s'il met en service des infrastructures qui s'avèrent insuffisantes en raison de changements ou de retards dans le processus de décision politique, notamment en ce qui concerne le programme d'investissement, ou si la demande énergétique et le mix d'approvisionnement prévus ne se concrétisent pas comme prévu. Plus précisément, la réputation du Groupe peut pâtir des incertitudes actuelles liées à l'ampleur du portefeuille de dépenses d'investissement nécessaire pour la transition énergétique (comme la troisième phase du projet de l'Île Princesse Elisabeth. Pour plus d'informations, voir la Section « *Activité du Groupe – Principaux projets du Groupe – Principaux projets d'ETB – Île Princesse Elisabeth* »), ainsi que des doutes qui peuvent émerger quant à sa capacité à répondre rapidement aux demandes de connexion des clients et à anticiper les besoins en infrastructure permettant aux GRD de répondre à la demande d'électricité accrue.

Par ailleurs, en raison des coûts substantiels et croissants nécessaires à la construction des infrastructures requises aux fins de la transition énergétique, ainsi que des préoccupations grandissantes quant à son caractère abordable et son impact sur les ménages et l'industrie en Europe, le Groupe est susceptible de faire l'objet d'une surveillance accrue de la part du public et des régulateurs. En outre, le passage aux énergies renouvelables pouvant conduire certains pays à devenir des importateurs nets (comme la Belgique et l'Allemagne) et d'autres des exportateurs nets (comme les pays nordiques et, potentiellement, le Royaume-Uni et les Pays-Bas), une plus grande coopération entre les gouvernements et les régulateurs européens sera nécessaire. Cela implique notamment d'aborder les questions de financement, étant donné que les bénéfices et les coûts des infrastructures peuvent ne pas être répartis de manière égale. Par exemple, le gouvernement

suédois a récemment décidé de ne pas approuver le Hansa PowerBridge (un projet d'interconnexion entre la Suède et l'Allemagne dans la mer Baltique), citant les inefficacités du marché allemand de l'électricité du point de vue suédois et l'impact négatif potentiel sur le sud de la Suède.

La réputation du Groupe peut être fortement et négativement affectée par toute perception d'incapacité à répondre à ces attentes en Allemagne, en Belgique et dans toute l'Europe, réduisant potentiellement la confiance des autorités réglementaires envers le Groupe, y compris la perte de contrats, ce qui pourrait avoir un impact important et négatif sur ses activités, sa situation financière, ses résultats d'exploitation, ainsi que le cours de ses actions et sa capacité de (re)financement. En outre, le Groupe peut, dans certaines circonstances, encourir certaines responsabilités s'il ne parvient pas à raccorder en temps voulu les parcs éoliens offshore implantés dans sa zone de contrôle. Voir le facteur de risque « *Le régime de responsabilité spécifique applicable au raccordement au réseau offshore peut négativement affecter les résultats d'exploitation du Groupe* ».

Le Groupe est exposé à l'augmentation des risques physiques et de transition liés aux changements climatiques et est soumis à des attentes croissantes concernant son programme de durabilité et ses objectifs de décarbonisation, qui dépendent en partie d'un certain nombre de facteurs indépendants de son contrôle et qu'il peut ne pas être en mesure de satisfaire

Les lignes et actifs haute tension du Groupe, compte tenu de leur vaste distribution géographique et de leur nature critique, sont particulièrement vulnérables aux risques climatiques physiques. À mesure que les impacts du changement climatique deviennent de plus en plus évidents, les infrastructures du Groupe sont de plus en plus exposées à la menace de phénomènes météorologiques défavorables tels que des tempêtes, des vagues de froid ou de chaleur, des inondations, des sécheresses et des feux de forêt.

À titre d'exemple récent, deux sous-stations ont été gravement touchées par les inondations catastrophiques de l'été 2021, entraînant une interruption temporaire des activités. De même, les tempêtes en Saxe au printemps 2024 et à Malines à l'été 2024 ont endommagé le réseau haute tension. Malgré ces conditions extrêmes, l'alimentation électrique via les réseaux d'ETB et de 50Hertz a été assurée de manière continue. S'ils ne sont pas correctement anticipés, les risques climatiques physiques pourraient détériorer les conditions d'exploitation, voire endommager les actifs du Groupe.

Le Groupe s'est fixé des objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'initiatives telles que le programme ActNow (voir la Section « *Activité du Groupe – Stratégie – ActNow : Le programme du Groupe en matière de durabilité* »). Pour autant, le Groupe est exposé à des émissions de gaz à effet de serre intrinsèques qui dépassent largement son contrôle. Les pertes de réseau inhérentes au transport de l'électricité, qui dépendent du mix énergétique utilisé pour la production d'électricité, contribuent de manière significative à son empreinte carbone. Pour parvenir à réduire les émissions de manière significative, il est donc essentiel d'agir sur les émissions associées à ce mix énergétique. Cette dépendance s'applique également aux émissions liées à l'électricité consommée par les sous-stations nécessaires à l'exploitation du réseau.

En outre, le Groupe compte remplacer l'hexafluorure de soufre (SF6) par des alternatives moins nocives lorsqu'il est techniquement possible de le faire. Compte tenu de la longue durée de vie (55 ans) des équipements du Groupe, il existera toujours quelques équipements utilisant le SF6 d'ici à 2030 et 2040. Le SF6, un puissant gaz à effet de serre, est utilisé pour l'isolation et la commutation dans les appareillages de commutation haute tension à isolation gazeuse, essentiels aux activités des GRT. Les émissions de SF6 étant principalement dues à des fuites, la stratégie se concentre sur la gestion des fuites afin de minimiser et d'atténuer leur impact parallèlement au programme d'abandon progressif.

La capacité du Groupe à atteindre ses objectifs de durabilité dépend en grande partie de la transition vers une économie à plus faible émission de carbone, qui implique des changements importants en matière de politique, de législation, de technologie et de marché. La hausse des investissements et des coûts de maintenance (entre autres pour satisfaire les nouvelles exigences réglementaires telles que l'abandon progressif du SF6) découlant de cette ambition devrait être gérée par le biais des méthodologies tarifaires pour les deux GRT. Les attentes grandissantes et les coûts associés présentant des défis, il n'est pas certain que le Groupe satisfera les attentes ou

les demandes des investisseurs, des actionnaires, des parties prenantes ou des groupes de pression.

Risques liés au programme d'investissement prévu par le Groupe

Les bénéfices futurs du Groupe dépendront en partie de sa capacité à réaliser son programme d'investissement envisagé et de la croissance organique prévue de sa Base d'Actifs Régulés (RAB)

Le Groupe dispose d'un programme d'investissement ambitieux pour les années à venir, avec des investissements prévus de 7,5 milliards EUR par ETB en Belgique et de 19,3 milliards EUR par 50Hertz en Allemagne³ au cours de la période 2025-2028, comme indiqué plus en détail à la Section « *Activité du Groupe – Stratégie* ». Cela résulte, entre autres, de l'évolution du marché européen de l'énergie, de la volonté de décarbonisation et de numérisation, ainsi que du déploiement à grande échelle de technologies de production basées sur les énergies renouvelables qui en découlent, ce qui nécessite le développement accru de l'infrastructure de réseau et de nouvelles approches visant à raccorder les parcs éoliens offshore. Les réseaux électriques sont reconnus comme des facteurs clés de la transition énergétique. Le développement de ces infrastructures et interconnexions onshore et offshore avec les pays voisins, ainsi que le déploiement d'autres éléments du programme de dépenses d'investissement et de dépenses en capital, sont soumis à l'obtention de soutiens et d'approbations des autorités publiques compétentes. La nécessité d'obtenir ces approbations et ces permis dans certains délais représente un défi important pour la mise en œuvre rapide des différents projets.

Malgré l'augmentation anticipée de la demande d'électricité, la concrétisation de cette hausse demeure toutefois incertaine, en particulier en Europe. Plusieurs facteurs contribuent à cette incertitude, notamment un ralentissement de l'installation de pompes à chaleur, des ventes de véhicules électriques inférieures aux prévisions, des investissements insuffisants dans l'électrification industrielle et des incertitudes liées au développement de projets. En outre, les réductions attendues de la production industrielle dans des secteurs tels que le fer et l'acier, le papier et la pâte à papier, ainsi que les produits chimiques, viennent renforcer cette incertitude, à laquelle s'ajoutent les critiques croissantes du public quant au coût des nouveaux projets d'infrastructure et les préoccupations quant au caractère abordable de la transition énergétique. Ce manque de clarté à propos de la demande future risque de freiner l'enthousiasme autour de l'investissement dans des projets d'énergie propre de nouvelle génération, ce qui pourrait interrompre ou ralentir la transition énergétique dans son ensemble.

La transition énergétique nécessite malgré tout des investissements conséquents, notamment en termes de réseau, ainsi qu'un certain nombre de choix politiques quant à la future combinaison de production d'énergie qui aura une incidence sur l'infrastructure de réseau nécessaire à cet effet. Par exemple, selon que le gouvernement opte pour l'éolien offshore avec un raccordement à d'autres pays ou pour d'autres options, telles que l'énergie nucléaire ou les importations en provenance des pays voisins, l'infrastructure de réseau et les investissements nécessaires à cet effet pourraient varier de manière significative. En outre, des circonstances peuvent se présenter et provoquer une transition énergétique ou une décarbonisation plus lentes que celles exigées par les autorités compétentes (voir également le facteur de risque « *La réputation du Groupe peut être entachée s'il ne parvient pas à construire en temps voulu l'infrastructure de réseau nécessaire afin de permettre la transition énergétique ou si cette infrastructure s'avère inadéquate, même si plusieurs éléments essentiels à celle-ci échappent à son contrôle* »).

Étant donné que la rémunération du Groupe est en partie basée sur sa capacité à réaliser ses projets (la rémunération actuelle en Belgique et en Allemagne étant calculée sur la moyenne de la RAB) (voir la Section « *Activité du Groupe – Cadre réglementaire* »), les bénéfices futurs du Groupe dépendront en partie : (i) de sa capacité à maintenir et développer sa Base d'Actifs Régulés (après amortissement et dépréciation) et (ii) du maintien par l'autorité de régulation d'un cadre de rémunération attrayant pour encourager la poursuite des investissements dans le secteur. À cet effet, il devra réaliser la croissance organique envisagée (en ce compris son programme d'investissement prévu) et réaliser ses différents projets. Dans le cas où le Groupe ne serait pas en mesure de réaliser ou ne réaliserait pas en temps voulu ses divers projets et son programme d'investissement, cela pourrait avoir un impact négatif sur les bénéfices futurs du Groupe et, par

³ En prenant en compte 100 % des capex pour ETB et 100 % pour 50Hertz

conséquent, affecter significativement et négativement ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Par exemple, s'il y avait un retard en Belgique dans la réalisation du programme d'investissement d'un montant de 100 millions EUR, cela entraînerait un impact défavorable sur le compte de résultat d'environ 1 million EUR pour cette année, sur la base du cadre réglementaire actuel de la Belgique (2024-2027). Le calcul est basé sur 40 % de ses dépenses d'investissement moyennes (50 millions EUR) qui sont rémunérées à 5,69 % et sur l'hypothèse d'un rendement OLO de 3,27 %. En outre, en Belgique, certains grands projets d'infrastructure ont un avantage lié à la mise en service rapide du projet. Cet avantage varie entre 0 million EUR (si >1 sont mis en service après l'année cible) et 8,4 millions EUR (tous les projets mis en service au cours de l'année cible). Enfin, si cette baisse des dépenses d'investissement était liée au MOG II, il y aurait un impact supplémentaire de 0,6 million EUR, la rémunération des capitaux propres pour ce projet étant complétée par une prime de risque supplémentaire de 1,4 % applicable à 40 % de sa Base d'Actifs Régulés. Pour l'Allemagne, une réduction de 100 millions EUR des dépenses d'investissement entraînerait un impact défavorable sur le résultat d'environ 1,2 millions EUR, sur la base de 40 % rémunérés à 5,78 %. Outre un impact sur les bénéfices futurs du Groupe, le risque de ne pas réaliser (en temps utile) son programme d'investissement pourrait également avoir un impact considérable sur la réalisation de la stratégie du Groupe ou sa contribution à la transition énergétique ou au programme de développement durable qui, à son tour, pourrait porter atteinte à sa réputation.

Le programme d'investissement prévu par le Groupe est soumis à un certain nombre de risques et d'incertitudes, tels que l'augmentation des coûts et les questions relatives au caractère abordable de la transition énergétique, aux approbations réglementaires opportunes et à la disponibilité des ressources

Les activités réglementées du Groupe sont très exigeantes en termes de capital et nécessitent d'importants investissements continus dans l'infrastructure de réseau, y compris les technologies de transport et les projets nécessaires à la réalisation de ses propres objectifs environnementaux, ainsi que d'autres objectifs plus vastes. Les critiques grandissantes du public concernant le coût des nouveaux projets d'infrastructure ont toutefois exacerbé les inquiétudes quant au caractère abordable de la transition énergétique pour les ménages européens et l'industrie, ajoutant un degré de risque lié à la réputation et à la réglementation pour le Groupe (voir également le facteur de risque « *Le Groupe peut être exposé à des cyberincidents, des violations de données, des défaillances des systèmes de technologies de l'information et de la communication (TIC), des sabotages ou des actes de terrorisme susceptibles d'avoir un impact négatif sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa réputation* »).

La bonne réalisation de tout projet individuel (ou bien du programme d'investissement prévu dans son ensemble) dépend de divers facteurs ou pourrait être affectée par ces derniers, notamment : la gestion efficace des coûts et du calendrier des projets ; la disponibilité d'un personnel de construction qualifié, que ce soit en interne ou par le biais d'une sous-traitance ; les fluctuations des prix des matières premières et d'autres prix, les tarifs applicables et/ou la disponibilité en temps voulu des ressources, des matériaux et des équipements nécessaires à la réalisation de ces projets et au maintien des actifs une fois que ces derniers sont opérationnels ; les autorisations et la planification ; la transparence des exigences et des attentes réglementaires, y compris une communication ouverte avec les régulateurs et les parties prenantes concernées tout au long des phases de planification, d'approbation, d'investissement et d'exploitation ; l'évolution des exigences environnementales, législatives et réglementaires ou l'évolution des soutiens politiques ou des choix concernant la future combinaison énergétique ; le recouvrement des coûts réglementaires ; l'inflation, dont les coûts de main-d'œuvre ; l'augmentation des délais et les perturbations affectant la distribution de la chaîne d'approvisionnement.

En outre, les fortes hausses des coûts des projets, en raison notamment d'un choix restreint au sein de la chaîne d'approvisionnement pour les équipements essentiels, peuvent exacerber les inquiétudes relatives à certains projets et conduire à un examen plus approfondi des modèles de revenus et des opérations du Groupe. C'est par exemple le cas du projet de l'Île Princesse Elisabeth, à propos duquel ETB a annoncé, dans un communiqué de presse publié le 4 février 2025, que l'investissement lié au courant continu à haute tension (« CCHT ») était mis en pause (pour plus d'informations, voir la Section « *Activité du Groupe – Principaux projets du Groupe – Principaux projets d'ETB – Île Princesse Elisabeth* ») et du projet Leading Light Wind (pour plus d'informations, voir la Section « *Activité du Groupe – Principaux projets du Groupe – Principaux*

projets de WindGrid – Forward Power Offshore »). Par ailleurs, toute évolution notable au détriment du développement de l'électrification et au profit de l'énergie nucléaire pourrait accroître la demande de nouveaux raccordements nucléaires. Cela impliquerait probablement des infrastructures plus étendues et plus coûteuses, en particulier plus de câbles, ce qui aurait un impact supplémentaire sur les coûts.

La capacité du Groupe à respecter ses engagements en matière d'investissement dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment la progression des projets attribués dans les délais impartis (y compris les étapes de planification et d'obtention des autorisations et consentements adéquats), la continuité du soutien politique, la prévention des perturbations importantes de la chaîne d'approvisionnement et la disponibilité continue des composantes critiques, l'accès à la main-d'œuvre nécessaire et sa capacité à mener à bien les projets concernés conformément aux normes et aux attentes réglementaires. Le débat public portant sur ces investissements peut conduire à une pression réglementaire accrue et à une surveillance plus rigoureuse, ce qui pourrait avoir un impact sur les échéances et les coûts des projets.

Tout événement indésirable lié à l'un des facteurs susmentionnés pourrait avoir une incidence matérielle sur la capacité du Groupe réaliser les avantages de ces projets. L'incapacité à réaliser ces projets, y compris dans le respect des attentes publiques et réglementaires, peut avoir une incidence négative importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation du Groupe. En outre, l'équilibre entre l'acceptabilité sociale et le caractère abordable de la transition énergétique pourrait présenter des risques supplémentaires si les autorités de régulation imposent des mesures plus strictes en réponse aux préoccupations du public.

Le Groupe est soumis à des lois environnementales et de zonage, ainsi qu'à des attentes et des préoccupations accrues de la part du public, ce qui peut nuire à sa capacité à obtenir les permis nécessaires et à réaliser son programme d'investissement prévu en temps opportun ou entraîner des coûts supplémentaires

Les activités et actifs du Groupe sont soumis à des réglementations régionales, nationales et internationales en matière environnementale, d'urbanisme et de zonage, de permis de construire et environnementaux, de servitudes de passage et de règles de protection de la faune. Ces réglementations sont souvent complexes et sujettes à des changements fréquents (ce qui peut potentiellement entraîner un cadre réglementaire ou une politique d'application plus rigoureux). Le respect des réglementations existantes ou nouvelles en matière environnementale, d'assainissement des sols, d'urbanisme et de zonage, et plus récemment des lois relatives à la protection de l'habitat naturel et de la faune, peut imposer au Groupe des coûts supplémentaires importants et retarder le développement de ses projets. Ces coûts comprennent les dépenses liées à la mise en œuvre de mesures préventives ou curatives ou l'adoption de mesures préventives ou curatives supplémentaires afin de se mettre en conformité avec des changements à venir dans la loi ou la réglementation. Les préoccupations grandissantes en matière de santé et de sécurité, ainsi que les mesures curatives liées à d'anciens cas de pollution (comme pour les incidents de pollution liés aux PFAS ou au plomb, qui était auparavant utilisé dans les peintures), peuvent entraîner des retards et des coûts supplémentaires. L'abandon progressif du SF6 en tant que gaz d'isolation, lui aussi exigé par des nouvelles réglementations environnementales, peut entraîner de nouvelles pénuries sur le marché et faire augmenter les coûts en fonction des alternatives que les fournisseurs concernés mettront à disposition.

Bien que le Groupe ait constitué des provisions en lien avec ces obligations dans ses états financiers, les provisions constituées par le Groupe peuvent ne pas suffire à couvrir tous les coûts potentiellement requis pour se mettre en conformité avec ces obligations, notamment si les hypothèses sous-jacentes à ces provisions s'avèrent inexactes ou si le Groupe doit faire face à une contamination supplémentaire et non encore découverte à ce jour.

Ces dernières années, l'impact des champs électromagnétiques, qui émanent des câbles électriques souterrains et aériens et sont inhérents aux activités du Groupe, a également suscité une préoccupation croissante. Par conséquent, il ne peut être exclu que l'environnement juridique à cet égard devienne plus restrictif à l'avenir. Par exemple, le Groupe a récemment dû faire face à certains problèmes dans le cadre des projets Ventilus et Boucle du Hainaut, liés notamment au processus d'octroi de permis, et ce alors que ces projets sont partie intégrante et nécessaire de la nouvelle zone offshore de l'Île Princesse Elisabeth (pour plus d'informations, voir la Section

« *Activité du Groupe – Principaux projets du Groupe – Principaux projets d'ETB – Île Princesse Elisabeth* »).

Cela pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour le Groupe liés à la gestion des risques environnementaux et de santé publique ou à des contraintes d'urbanisme, ainsi qu'au risque accru d'actions en responsabilité ou de procédures administratives engagées par les personnes concernées. Cela pourrait avoir un impact sur la manière et le calendrier de réalisation des projets d'investissement. Du fait de l'intensification des actions de groupes de pression et de résidents locaux, les autorités pourraient devenir plus réticentes à accorder les permis nécessaires à l'avenir.

En outre, dans la mesure où les coûts connexes ne peuvent être couverts ou récupérés par les méthodologies tarifaires applicables, cela pourrait affecter défavorablement les résultats financiers du Groupe.

Le Groupe est dépendant d'un nombre limité de fournisseurs et de partenaires, ainsi que de leur capacité à respecter les normes relatives à la qualité du travail mais également à livrer dans les délais impartis et dans les limites des coûts budgétés

Afin de réaliser leurs projets d'investissement, les deux GRT du Groupe s'appuient sur un nombre limité de fournisseurs et de partenaires de premier plan pour fournir des équipements de haute qualité et/ou réaliser des travaux d'infrastructure dans les délais impartis et dans le respect des normes requises relatives à la qualité du travail. Compte tenu de la complexité des travaux d'infrastructure, la demande croissante sur le marché pour ces compétences et équipements spécialisés, et les carnets de commandes complets des usines, le Groupe peut avoir des difficultés à s'assurer suffisamment de fournisseurs ou de capacités de fourniture pour réaliser ses projets dans le respect du budget et des délais prévus. Du fait de ces pressions, les délais auprès de fournisseurs essentiels ont été allongés. Les commandes doivent donc être passées beaucoup plus en avance. Par ailleurs, le marché des fournisseurs de plateformes, de CCHT, de transformateurs, de convertisseurs et de câbles est contraint par une capacité de production limitée et un manque d'alternatives. Ce risque a également été récemment mis en évidence par la CREG dans son Rapport RA2960 sur les augmentations du budget du projet MOG II, daté du 24 janvier 2025, qui confirme que seuls trois fournisseurs (consortiums) sont actuellement en mesure de réaliser des projets CCHT.

En outre, les engorgements des chaînes d'approvisionnement, ainsi que la pénurie de matières premières et de personnel ont entraîné une augmentation importante des prix des matières premières et du transport, qui ont également eu une incidence sur la chaîne d'approvisionnement des fournisseurs du Groupe et ont entraîné une augmentation générale des taux d'inflation (un ajustement annuel de l'inflation des coûts de fonctionnement des deux GRT est prévu dans le cadre de la méthodologie tarifaire belge et allemande actuelle – voir la Section « *Activité du Groupe – Cadre réglementaire* »). De plus, les difficultés économiques associées à la hausse des coûts pourraient conduire à l'insolvabilité de certains fournisseurs ou partenaires sur lesquels les fournisseurs s'appuient. Bien que l'inflation soit un coût répercuté pour ETB et 50Hertz en vertu des méthodologies tarifaires actuelles, la couverture réglementaire pourrait être décalée, ce qui pourrait nuire au fonds de roulement.

Même si le Groupe tente de limiter le risque de crédit de ses fournisseurs par le biais de garanties bancaires adéquates, une telle difficulté financière ou insolvabilité au niveau de ses fournisseurs ou partenaires sur lesquels ses fournisseurs s'appuient pourrait entraîner des retards dans la réalisation d'un éventuel projet et avoir un impact défavorable sur les bénéfices futurs du Groupe. L'entretien et la construction d'un réseau électrique onshore et offshore nécessitent également une expertise technique spécifique. Si les sous-traitants du Groupe n'emploient pas une main-d'œuvre suffisamment qualifiée, cela pourrait avoir un impact défavorable sur les activités du Groupe, y compris sur la sécurité de ses travaux. En outre, le Groupe est exposé : au risque de recours en matière de marchés publics (notamment le risque que certaines parties invoquent que certaines procédures de marchés publics auraient dû être appliquées aux appels d'offres relatifs à certains travaux et projets), et au risque que les fournisseurs (et les fournisseurs sur lesquels ces derniers s'appuient eux-mêmes) ne soient pas en mesure d'honorer leurs obligations contractuelles s'ils étaient confrontés à des difficultés financières.

Aussi, comme cela a été récemment le cas avec l'infrastructure CCHT envisagée pour l'Île Princesse Elisabeth et avec les travaux de construction en cours, les coûts globaux des projets peuvent être fortement affectés par des retards, des engorgements et des augmentations de coûts

affectant certains fournisseurs essentiels et par l'absence d'alternatives. De plus, compte tenu de la complexité de certains de ces projets, des litiges peuvent parfois survenir entre le Groupe et ses fournisseurs. Bien que les parties s'efforcent généralement de parvenir à un règlement à l'amiable de ces disputes, l'absence de solution amiable peut conduire à des procédures judiciaires qui peuvent entraîner des coûts importants et prendre du temps à résoudre. Pour plus d'informations, voir « *Activité du Groupe – Principaux projets du Groupe – Principaux projets d'ETB – Île Princesse Elisabeth* ». Bien que les coûts des projets soient couverts par les tarifs, les augmentations substantielles des coûts soulèvent la question du caractère abordable et peuvent entraîner le report ou l'annulation de projets (voir le facteur de risque « *Les bénéfices futurs du Groupe dépendront en partie de sa capacité à réaliser son programme d'investissement envisagé et de la croissance organique prévue de sa Base d'Actifs Régulés (RAB)* »).

La persistance ou l'aggravation des pressions exercées sur la chaîne d'approvisionnement pourrait entraîner des hausses supplémentaires du coût de certains biens et services et du coût du capital, et avoir une incidence sur la capacité du Groupe à mener à bien ses projets d'investissement en cours ou à conserver un soutien suffisant en ce sens de la part des autorités publiques. L'annulation ou tout retard dans la réalisation de ses projets en conséquence pourrait avoir un effet défavorable sur la réputation du Groupe, ses bénéfices futurs et la réalisation de sa stratégie ou sa contribution à la transition énergétique ou au programme de développement durable qui, à son tour, pourrait porter atteinte à sa réputation. Toute incapacité à maintenir et à développer sa valeur de l'actif conformément à ses plans de croissance organique et programmes d'investissement peut également avoir un impact important et négatif sur la situation financière et résultats d'exploitation du Groupe. En outre, l'augmentation des prix des équipements et des travaux entraîne une hausse des coûts des projets, qui se traduit à son tour par une augmentation des besoins de financement.

À mesure que le réseau du Groupe devient davantage interconnecté et que le Groupe s'engage dans des projets de joint venture et des partenariats collaboratifs, il pourrait être davantage exposé aux risques spécifiques y afférents

Alors que l'infrastructure de réseau se développe et devient davantage interconnectée avec les pays voisins et par le biais d'interconnexions hybrides et maillées, une coopération et un alignement stratégique renforcés seront nécessaires entre les différents gestionnaires. Cette tendance et la nécessité d'une plus grande coopération entre les différents GRT et régulateurs devraient s'amplifier à l'avenir. C'est par exemple déjà le cas pour l'interconnexion Nemo Link (la joint venture entre National Grid Interconnector Holdings Limited, une filiale de National Grid, et ETB) entre la Belgique et le Royaume-Uni, qui est soumise à un cadre réglementaire distinct déterminé par la CREG en Belgique et par l'OFGEM au Royaume-Uni. Les plans pour une deuxième interconnexion Nautilus sont actuellement à l'étude. Elle assurerait le transport de l'électricité entre la Belgique et le Royaume-Uni, potentiellement via l'île énergétique, afin de faciliter les connexions éoliennes offshore en mer du Nord. Des projets sont à l'étude en vue de construire une connexion sous-marine, le Triton Link, qui pourrait relier deux îles énergétiques artificielles afin de permettre l'échange d'électricité entre la Belgique et le Danemark. Toutefois, de tels projets nécessitent de coordonner différentes parties, notamment les régulateurs, et de s'accorder sur le modèle de rémunération et la répartition des coûts et des bénéfices.

Le Groupe peut également s'engager dans diverses joint ventures et partenariats dans le cadre de ses opérations stratégiques, ce qui a été le cas récemment avec son investissement minoritaire dans energyRe Giga, un développeur américain indépendant qui se concentre sur le transport électrique et la production d'énergie axée sur le transport. Bien que ces accords puissent offrir des opportunités non négligeables de croissance et d'expansion du marché, ils présentent également certains risques qui pourraient nuire aux activités, à la situation financière et aux résultats d'exploitation du Groupe. Ces risques comprennent un défaut potentiel du partenaire de la joint venture à ses obligations contractuelles ou à d'autres obligations qui pourraient sensiblement affecter les résultats financiers et les perspectives de la joint-venture. En outre, les joint ventures peuvent exposer le Groupe à des risques accrus en matière de conformité et de réglementation, en particulier dans des juridictions dotées de cadres juridiques et réglementaires différents. Le non-respect des lois et des réglementations applicables par les partenaires de la joint venture pourrait entraîner des responsabilités juridiques et financières pour le Groupe. Cela inclut, sans s'y limiter, les violations des normes de lutte contre la corruption et contre le versement de pots-de-vin, des normes de protection des données, des normes environnementales et d'autres normes réglementaires. Les sanctions, les amendes ou les atteintes à la réputation résultant de telles

violations pourraient avoir un effet négatif important sur les activités commerciales du Groupe. En outre, les objectifs et les intérêts du Groupe et de ses partenaires de joint venture peuvent ne pas toujours concorder. Des désaccords stratégiques peuvent survenir concernant les décisions opérationnelles, l'allocation des ressources ou les stratégies commerciales, ce qui peut potentiellement entraver la gestion efficace de la joint venture. Dans certains cas, cette divergence peut conduire à des litiges ou à des impasses qui pourraient entraver les activités commerciales de la joint venture et détourner l'attention de la direction.

Ces risques impliquent des incertitudes inhérentes et dépendent largement de facteurs échappant au contrôle du Groupe. Toute matérialisation de ces risques pourrait avoir un impact négatif sur la performance des projets ou des joint ventures concernés, entraîner des pertes financières, nuire à la réputation et affecter de manière significative les activités et les perspectives futures du Groupe.

Le manque de personnel hautement qualifié peut entraîner une insuffisance d'expertise et de savoir-faire pour atteindre ses objectifs stratégiques

Afin d'être en mesure de réaliser les objectifs stratégiques du Groupe, y compris la décarbonisation et la numérisation, la culture et le personnel du Groupe doivent être totalement alignés sur la stratégie du Groupe et le Groupe doit réussir à attirer et à retenir le leadership et l'expertise technique nécessaires. Dans le cadre de son programme d'investissement, le Groupe a prévu de recruter jusqu'à 1.400 nouveaux employés entre la fin de l'année 2023 et la fin de l'année 2027.

Toutefois, en raison de la forte demande sur le marché, il est devenu de plus en plus difficile de trouver des candidats compétents sur le marché du recrutement, un problème aggravé par le manque de compétences dans certaines juridictions dans lesquelles le Groupe opère. En outre, la perte de personnel clé ou l'incapacité d'identifier et de prévoir de manière adéquate les besoins en personnel, y compris en vue d'attirer, d'intégrer, d'engager et de conserver du personnel qualifié, constitue un risque pour la réussite du programme d'investissement du Groupe. De même, si des conflits importants surviennent entre le Groupe et ses employés, tels que l'impossibilité d'étendre ou de renégocier les conditions contractuelles avec les syndicats concernés, cela peut avoir un impact sur la capacité du Groupe à mettre en œuvre sa stratégie et, par conséquent, nuire à sa réputation et à ses activités.

Si le Groupe ne parvient pas à disposer des ressources humaines et de l'expertise nécessaires, il existe un risque accru d'échec de la mise en œuvre de sa stratégie (retard, incapacité à gérer la complexité croissante de l'exploitation des réseaux, retard dans la réalisation des investissements qui soutiennent la transition énergétique, etc.), compte tenu de la nature hautement spécialisée et complexe de son activité. En outre, la perte de personnel hautement qualifié peut entraîner une insuffisance d'expertise et de savoir-faire pour atteindre les objectifs stratégiques du Groupe, ce qui aura un impact sur la capacité du Groupe à contribuer à la transition énergétique.

Certains aspects des activités du Groupe pourraient potentiellement nuire au personnel, aux sous-traitants, aux membres du public ou à l'environnement

Le Groupe exploite des installations de transport d'électricité et, comme d'autres entreprises de services publics, ses opérations impliquent par nature diverses activités potentiellement dangereuses. Il s'agit notamment des risques liés aux accidents, aux attaques externes, aux défaillances d'actifs, aux erreurs humaines ou à la négligence, qui peuvent tous potentiellement nuire aux employés, aux sous-traitants, aux membres du public ou à l'environnement. Le transport d'électricité, par sa nature, implique de travailler avec des infrastructures à haute tension, exposant les personnes qui se trouvent à proximité à des risques tels que l'électrocution.

La sécurité est une priorité fondamentale au sein du Groupe. Il a d'ailleurs mis en œuvre des politiques globales en matière de santé et de sécurité, effectue régulièrement des analyses de sécurité et vise à cultiver une forte culture de la sécurité. L'initiative visant à minimiser les accidents du travail fait partie intégrante du programme de durabilité du Groupe et constitue un objectif de performance clé dans le cadre de la facilité de crédit renouvelable liée à la durabilité d'ETB. Plus précisément, l'un des trois indicateurs clés de performance au titre de cette ligne de crédit renouvelable concerne la réduction du nombre d'accidents du travail à déclarer, notamment ceux subis par les employés, les non-employés et les sous-traitants du Groupe et fixe des cibles de taux spécifiques en la matière. Si ces objectifs sont atteints, la marge de base se verra appliquer une légère décote au titre de sa facilité de crédit renouvelable, réduisant ainsi les frais financiers. À l'inverse, s'ils ne sont pas atteints, la marge de base se verra appliquer un léger supplément, ce

qui augmentera les coûts. Dans les deux cas, le score de durabilité du Groupe sera ajusté en conséquence. Jusqu'à présent, le Groupe a atteint son objectif de réduction des accidents du travail et, sur la base de ses résultats passés, il prévoit de continuer à l'atteindre. En 2024, le Groupe a enregistré un taux de fréquence des accidents déclarés (*total recordable injury rate (TRIR)*) de 4,3 pour ses propres employés, ce qui est bien inférieur à l'objectif. En outre, la gravité des incidents a également diminué de manière significative. Malgré l'engagement de nombreuses ressources en faveur de ces mesures de sécurité et le respect de ses obligations réglementaires et contractuelles, il n'est pas possible de garantir que ces mesures seront efficaces en toutes circonstances.

Le Groupe est soumis aux lois et réglementations applicables en matière de santé, d'environnement et de sécurité, qui visent à protéger le public, ainsi que les employés et les sous-traitants du Groupe. Toute modification apportée à ces lois ou à leur application pourrait exposer le Groupe à des coûts et des responsabilités supplémentaires, y compris ceux liés à la pollution, à la protection de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation et à la destruction de substances dangereuses.

La survenance d'un incident majeur en matière de sécurité ou d'environnement, d'une défaillance catastrophique des actifs du Groupe ou d'une défaillance de ses processus de sécurité ou de ses plans de santé au travail pourrait compromettre la capacité du Groupe à atteindre ses objectifs en matière de durabilité et avoir un impact important et négatif sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation et sa réputation. Le programme d'investissement ambitieux, notamment les importants projets de maintenance prévus dans les années à venir, ainsi que les risques environnementaux dus aux inondations, aux vagues de chaleur ou à d'autres événements catastrophiques, peuvent augmenter l'exposition du personnel aux risques pour la santé et la sécurité. En outre, le Groupe fait face à des responsabilités potentielles qui pourraient nécessiter des ressources financières et managériales considérables pour y remédier.

Risques financiers liés aux activités du Groupe

Une révision à la baisse de la notation de crédit de la Société, d'ETB et/ou d'Eurogrid GmbH pourrait affecter leur capacité à accéder aux marchés de capitaux et impacter leur situation financière et leur capacité de refinancement

Le Groupe, et plus particulièrement ses deux filiales réglementées ETB et 50Hertz, ont des montants importants de dette en cours. L'endettement financier total du Groupe s'est élevé à 8.641,9 millions EUR en 2023 et à 12.798,2 millions EUR en 2024. Le montant de la dette continuera d'augmenter à la lumière des programmes d'investissement ambitieux du Groupe, en particulier au niveau des deux GRT réglementés, mais éventuellement aussi au niveau de la Société en cas de poursuite de la croissance inorganique ou pour soutenir le programme d'investissement du Groupe. Par conséquent, la capacité de la Société, d'ETB et de 50Hertz à accéder à des sources de financement mondiales pour couvrir leurs besoins de financement, afin de financer leurs plans et de refinancer leurs dettes existantes constitue un élément clé de l'activité et du plan stratégique du Groupe. Une détérioration des marchés financiers, un changement de la confiance des investisseurs ou une révision à la baisse de la notation de crédit ou des paramètres de crédit de l'une de ces entités pourrait avoir un impact négatif sur leur capacité à accéder aux marchés financiers. Cela pourrait nuire aux activités du Groupe, à sa situation financière et à sa capacité à réaliser la croissance anticipée de sa RAB et son plan stratégique.

S&P a émis des notations de crédit distinctes pour la Société, ETB et Eurogrid GmbH, qui est la société holding de 50Hertz. À la date du présent Prospectus, la notation de crédit de la Société et d'Eurogrid GmbH est de BBB avec une perspective stable et celle d'ETB de BBB+ avec une perspective stable. Ces notations de crédit reflètent largement le nouveau programme d'investissement 2024-2028 pour la Belgique et l'Allemagne (respectivement) et restent alignées sur les politiques financières de la Société. Toutefois, rien ne garantit que la notation de ces entités restera la même pour toute période donnée ni qu'elle ne sera pas abaissée par l'agence de notation, si celle-ci estime que des circonstances le justifient à l'avenir. La Société a confirmé le 7 mars 2025 que Standard & Poors a récemment confirmé la notation BBB actuelle de la Société, avec une perspective stable.

Compte tenu de la nature spécifique de l'activité du Groupe et du recouvrement important de ses coûts de financement sous la méthodologie tarifaire au niveau de ses deux filiales réglementées, ETB et 50Hertz, le Groupe a mis en œuvre (notamment à la demande de ses régulateurs) un certain nombre de mesures. Celles-ci incluent notamment l'adoption d'une politique de financement

et de dividendes applicable à ETB et à Eurogrid GmbH et le maintien, dans une certaine mesure, d'un conseil d'administration distinct de celui du Groupe. Ces mesures visent à limiter, dans une certaine mesure, l'impact de l'activité du Groupe, ainsi que des futurs investissements et plans stratégiques de la Société, sur les activités, investissements et stratégies d'ETB et d'Eurogrid GmbH. Par conséquent, étant donné qu'ETB et Eurogrid GmbH sont, dans une certaine mesure, séparées de la Société du point de vue des notations, une baisse de la notation de crédit de la Société jusqu'à un cran dans le cas d'ETB, et de deux crans dans le cas d'Eurogrid GmbH, ne devrait pas affecter automatiquement leur notations respectives (tant que les notations de crédit individuelles de ces entités soutiennent leurs notations respectives). À l'inverse, une baisse de la notation de crédit d'ETB ou d'Eurogrid GmbH augmenterait le coût de la dette pour les nouvelles émissions et pourrait, si ce coût ne peut être récupéré par le biais des tarifs, affecter la rentabilité du Groupe.

Par ailleurs, la méthodologie tarifaire applicable en Belgique prévoit que si une baisse de la notation de crédit devait se produire et qu'elle était entièrement imputable à des activités indépendantes d'ETB, qu'il s'agisse d'activités régulées en dehors de la Belgique ou d'activités non régulées, l'augmentation potentielle du coût des intérêts sur les instruments financiers nouvellement émis résultant de cette baisse devrait être supportée par les actionnaires du GRT (c'est-à-dire la Société), au lieu d'être répercutée sur les tarifs de transport, ce qui affecterait le résultat financier et les résultats d'exploitation du Groupe. L'impact serait similaire si ETB n'était plus considérée comme suffisamment cloisonnée par rapport à la Société ou si sa politique de dividendes ou de financement était modifiée d'une manière qui nuirait à sa notation de crédit (entraînant une augmentation du coût de la dette non récupérable par le biais des tarifs). Si la baisse de la notation résulte d'activités commerciales ordinaires attribuables aux activités de transport du GRT en vertu du cadre réglementaire, le coût accru sera recouvrable par le biais des tarifs.

Une baisse de la notation de crédit de la Société pourrait également résulter de tout effet sur ses paramètres de crédit dans le contexte de sa croissance inorganique future (par exemple, une dette supplémentaire levée). Cela pourrait, à son tour, affecter sa capacité à distribuer des dividendes. De même, une baisse au niveau d'ETB et/ou d'Eurogrid GmbH pourrait affecter leur capacité à remonter des dividendes à la Société, notamment si les coûts de financement plus élevés pour ETB et/ou 50Hertz n'étaient pas couverts par les tarifs. Étant donné que les revenus de la Société dépendent principalement des dividendes reçus de ses filiales et qu'une partie importante de ceux-ci provient d'ETB et de 50Hertz, toute restriction de leur capacité à distribuer des dividendes à la Société aurait un impact significatif sur la Société (voir le facteur de risque « *Diverses circonstances pourraient affecter la capacité de la Société à verser des dividendes ou à atteindre les objectifs de sa politique de dividendes* »). En outre, si ETB et la Société n'étaient pas en mesure de respecter la clause de leurs facilités de crédit renouvelables, de leur facilité de prêt à terme et de leurs Prêts BEI respectifs, qui exigent généralement qu'elles maintiennent une notation au moins égale à BBB-, elles devraient respectivement entamer des négociations avec la BEI et/ou les prêteurs au titre de leurs facilités de crédit renouvelables, afin de renoncer à ce manquement, à défaut de quoi elles pourraient être tenues de rembourser le Prêt BEI et tous les montants en suspens au titre de leurs facilités de crédit renouvelables et de leur facilité de prêt à terme. (Voir la Section « *Modalités de financement du Groupe § (1) Modalités de financement de la Société et § (2) Modalités de financement d'ETB* »). Contrairement à la plupart de ses facilités de crédit, notamment celles auprès de la BEI, les obligations émises par le Groupe ne contiennent pas d'engagement à maintenir une certaine notation de crédit.

La décision d'une agence de notation de baisser la notation de crédit de la Société, d'ETB et/ou de 50Hertz pourrait réduire les options de financement du Groupe, augmenter ses coûts de financement et affecter sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

L'incapacité de recourir au financement nécessaire ou de le lever (à un coût acceptable) pourrait nuire à la capacité du Groupe à financer et à réaliser son programme d'investissement

Tel que décrit à la Section « *Activité du Groupe* », le Groupe, en particulier ETB et 50Hertz, dispose d'un programme d'investissement ambitieux prévoyant des investissements de 19,3 milliards EUR en Allemagne et de 7,5 milliards EUR en Belgique au cours de la période 2025-2028. La concrétisation de ces investissements dépendra de la capacité du Groupe à accéder aux marchés pertinents de la dette et des capitaux propres et à obtenir le financement nécessaire à un coût acceptable. Plus précisément, le Groupe doit s'assurer qu'il peut continuer à emprunter à un coût jugé acceptable par les régulateurs (de sorte que ces coûts restent couverts par les tarifs de

transport) et présenter un rendement suffisamment attractif pour les actionnaires afin de sécuriser les montants de capitaux propres nécessaires. En 2023, le coût moyen de la dette s'est élevé à 2,0 % pour ETB, 2,01 % pour 50Hertz/ Eurogrid GmbH et 2,1 % au niveau du Groupe, tandis qu'en 2024, il était de 2,39 % pour ETB, de 2,89 % pour 50Hertz/ Eurogrid GmbH et de 2,80 % au niveau du Groupe. Les tarifs ont permis de couvrir ces coûts de la dette, intégralement pour ETB, et presque intégralement pour 50Hertz/ Eurogrid GmbH. En revanche, le coût de la dette de la Société ne peut pas bénéficier du mécanisme de répercussion des coûts.

Le maintien d'une notation de crédit de qualité « investment grade » et le soutien continu des principaux actionnaires, des relations bancaires clés, de la Banque européenne d'investissement, des fonds de pension et d'autres investisseurs de la dette de base seront essentiels à ce processus. Compte tenu de l'importance des fonds qui doivent être levés pour financer le programme d'investissement envisagé, le Groupe devra de plus en plus diversifier ses sources de financement (ce qu'il a déjà commencé à faire avec l'utilisation d'un prêt à terme, l'émission d'obligations vertes et le financement de 650 millions EUR récemment obtenu auprès de la Banque européenne d'investissement). À mesure que ce besoin de diversifier les sources de financements et de procéder à des levées de fonds concurrentes augmente, le risque d'exécution associé à ces transactions augmentera également (notamment en raison de l'interaction entre elles, de l'impact potentiel d'une transaction sur une autre et de l'échelonnement requis).

En outre, compte tenu du programme d'investissement prévu et de l'augmentation attendue des niveaux d'endettement, le Groupe devra lever des capitaux propres dans le but de maintenir son ratio capitaux propres/endettement cible prédéfini (c'est-à-dire le ratio d'endettement réglementaire) et le rendement prévu des capitaux propres. L'incapacité à lever ces capitaux propres ou une détérioration du ratio capitaux propres/endettement pourrait avoir un impact négatif sur la notation de crédit d'ETB et/ou de Eurogrid GmbH, ce qui pourrait nuire à leur capacité à financer et à mener à bien le programme d'investissement. Voir les facteurs de risque « *Une révision à la baisse de la notation de crédit de la Société, d'ETB et/ou d'Eurogrid GmbH pourrait affecter leur capacité à accéder aux marchés de capitaux et impacter leur situation financière et leur capacité de refinancement* » et « *Les bénéfices futurs du Groupe dépendront en partie de sa capacité à réaliser son programme d'investissement envisagé et de la croissance organique prévue de sa Base d'Actifs Régulés (RAB)* ».

Diverses circonstances pourraient affecter la capacité de la Société à verser des dividendes ou à atteindre les objectifs de sa politique de dividendes

La Société est une société holding qui dépend de la capacité de ses filiales à remonter des dividendes. Étant donné que ces dividendes proviennent principalement des dividendes distribués par ses deux filiales réglementées ETB et 50Hertz (par le biais d'Eurogrid International SA/NV (« **Eurogrid International** ») et de sa participation de 80 % dans Eurogrid GmbH), la Société dépend de la capacité de ces deux filiales réglementées à distribuer des dividendes, afin de remplir ses propres obligations financières, de couvrir ses propres coûts en tant que société holding et de distribuer des dividendes (voir la Section « *Activité du Groupe* »).

Tant ETB qu'Eurogrid GmbH ont adopté des politiques de financement et de dividendes pour la période réglementaire en cours (jusqu'en 2027 pour ETB et jusqu'en 2028 pour Eurogrid GmbH), afin de maintenir leur notation de crédit et leur accès aux marchés financiers dans des conditions attrayantes sur une base autonome. Bien que cela ne devrait pas entraver leur capacité à continuer à distribuer des dividendes, comme par le passé, il n'existe aucune garantie en ce sens. Compte tenu, entre autres, des programmes d'investissement des deux entités, il ne peut être exclu que des événements imprévus exceptionnels affectent la capacité d'ETB et/ou d'Eurogrid GmbH à distribuer des dividendes à la Société à l'avenir. La capacité de ces filiales à distribuer des dividendes pourrait également être limitée en cas de baisse réelle ou potentielle de leur notation de crédit ou en raison de la hausse de la dette qu'elles ont contractée afin de financer leurs programmes d'investissement (voir le facteur de risque « *Une révision à la baisse de la notation de crédit de la Société, d'ETB et/ou d'Eurogrid GmbH pourrait affecter leur capacité à accéder aux marchés de capitaux et impacter leur situation financière et leur capacité de refinancement* »). Si les dividendes provenant d'ETB et/ou de 50Hertz diminuaient dans des proportions telles qu'ils ne couvrent pas les coûts de la Société, y compris ses distributions de dividendes anticipées conformément à sa politique de dividendes, cela affecterait la capacité de la Société à distribuer des dividendes. En outre, la capacité de la Société et de ses filiales à distribuer des dividendes dépend de leurs bénéfices et peut être sujette à des restrictions statutaires ou d'autres restrictions.

Il n'est pas exclu, par exemple, que la stratégie de croissance inorganique du Groupe puisse avoir un impact sur la capacité future du Groupe à distribuer des dividendes (voir le facteur de risque « *Les progrès du Groupe dans sa stratégie de croissance inorganique peuvent entraîner une prévisibilité moindre et une plus grande volatilité de ses revenus et un endettement financier supplémentaire au niveau de la Société* »).

Dans le cadre de sa politique de dividendes actuelle, la Société envisage de générer une croissance des dividendes pour l'ensemble de l'année qui soit en adéquation avec l'Indice des Prix à la Consommation (« inflation ») en Belgique. La politique de dividendes de la Société, qui a été établie en 2019, soutient son ambition à long terme de viser à garantir le versement d'un dividende en termes réels aux actionnaires, tout en permettant à la Société de conserver un bilan solide, nécessaire au financement de l'ambitieux programme d'investissement du Groupe (voir la Section « *Activité du groupe – Politique de dividendes* »). En conséquence, la politique de dividendes offre une certaine prévisibilité aux actionnaires de la Société. En outre, conformément à sa politique, la distribution de dividendes de la Société a augmenté au cours des sept dernières années consécutives. Si la Société ne parvenait pas à dégager le rendement stable envisagé pour les actionnaires, conformément à sa politique de dividendes (et aux attentes sous-jacentes des actionnaires en lien avec celle-ci), cela pourrait affecter défavorablement le cours de ses actions ou sa capacité à conserver les actionnaires existants ou à attirer de nouveaux actionnaires.

Les progrès du Groupe dans sa stratégie de croissance inorganique peuvent entraîner une prévisibilité moindre et une plus grande volatilité de ses revenus et un endettement financier supplémentaire au niveau de la Société

Dans le cadre de sa stratégie, le Groupe vise à étendre ses activités au-delà de son périmètre actuel (« croissance inorganique »), afin de générer de la valeur sociétale. Cette croissance peut être liée à des activités réglementées en dehors de ses principaux marchés, la Belgique et l'Allemagne, ou à des activités non réglementées. Les domaines que le Groupe étudie actuellement pour poursuivre sa croissance inorganique comprennent, entre autres, le développement offshore au-delà des frontières maritimes des GRT réglementés (ETB et 50Hertz). En 2022, le Groupe a créé une nouvelle filiale, WindGrid, qu'il considère comme une étape logique dans la poursuite de l'expansion du Groupe vers une société mondiale d'énergie, afin de capitaliser et de contribuer au développement accéléré de l'énergie offshore.

Par l'intermédiaire de WindGrid, le Groupe a investi dans energyRe Giga, un développeur américain indépendant qui se concentre sur le transport électrique et la production d'énergie axée sur le transport, suite à l'acquisition d'une participation minoritaire en février 2024. Par le biais de WindGrid et d'energyRe Giga, la Société a déjà investi 250 millions USD et s'est engagée à investir 150 millions USD supplémentaires une fois que des actifs et des opportunités de transport pertinents auront été identifiés aux États-Unis. L'augmentation des prix dans la chaîne d'approvisionnement et les récents décrets présidentiels (notamment la pause de six mois imposée aux crédits-bails et aux autorisations de parcs éoliens offshore et la demande de réexamen des crédits-bails existants) signés sous la nouvelle présidence de Donald Trump pourraient affecter les projets du portefeuille de energyRe Giga (en particulier le projet offshore Leading Light Wind, qui est détenu à 12,5 % par energyRe Giga, mais également potentiellement les deux projets onshore). Ces projets pourraient être retardés ou annulés, ce qui pourrait en réduire la valeur. Si tel était le cas, l'attrait ou la valeur de tels actifs pourrait diminuer ou la capacité de energyRe Giga à vendre les actifs sous-jacents pourrait être affectée, entraînant en fin de compte une dépréciation des actifs compris dans le périmètre d'investissement de WindGrid aux États-Unis. En 2024, energyRe Giga a contribué à une perte nette de 1,9 millions EUR dans le bénéfice net du groupe Elia.

Une exposition accrue à ces activités et à d'autres nouvelles activités pourrait, toutefois, réduire la prévisibilité et augmenter la volatilité des résultats du Groupe, des flux de trésorerie et des besoins de financement. Malgré l'absence de visibilité ou de certitude quant à la capacité de la Société à réaliser son ambition de poursuivre son expansion par le biais de fusions et d'acquisitions, ni quant au rythme auquel cela se produirait, si celle-ci se concrétise, la part des revenus et des bénéfices du Groupe provenant de ses activités réglementées plus stables et prévisibles pourrait diminuer au fil du temps. En outre, les coûts des filiales liés au développement ou à la gestion de ces activités devront, compte tenu de l'environnement réglementaire et de la séparation applicable à ETB et à 50Hertz, être entièrement pris en charge par la Société, étant donné que ces coûts ne peuvent être couverts par aucun des cadres tarifaires réglementaires. Le développement de ces nouvelles activités par le Groupe peut donc représenter un risque financier supplémentaire pour le Groupe,

susceptible d'affecter ses résultats d'exploitation, ses performances financières et sa notation de crédit (voir le facteur de risque « *Une révision à la baisse de la notation de crédit de la Société, d'ETB et/ou d'Eurogrid GmbH pourrait affecter leur capacité à accéder aux marchés de capitaux et impacter leur situation financière et leur capacité de refinancement* »).

Le Groupe pourrait ne pas disposer d'une couverture d'assurance adéquate

Le Groupe a souscrit aux contrats d'assurance nécessaires pour exercer ses activités conformément aux normes de l'industrie. Toutefois, à la suite des mauvais chiffres relatifs aux sinistres et d'une augmentation de la valeur assurée des actifs du Groupe, ce dernier a vu ses primes d'assurance et ses franchises dans le cadre de ses contrats d'assurance augmenter et n'est en mesure de souscrire ses contrats d'assurance que pour des périodes d'un an.

Par ailleurs, rien ne garantit que la couverture d'assurance souscrite sera suffisante en toutes circonstances. Bien que le Groupe ait conclu des contrats visant à limiter son exposition à certains risques (voir la Section « *Activité du Groupe* »), le Groupe et en particulier ETB et 50Hertz ne sont pas (entièrement) assurés contre tous les risques auxquels ils sont exposés. Cela inclut, sans s'y limiter, les risques liés aux dommages matériels aux lignes aériennes, aux actifs on/offshore, aux pertes dues à des tiers, aux dommages et intérêts, aux recours pour black-out, aux cyberattaques ou aux pertes résultant de catastrophes naturelles, d'erreurs humaines ou de formations défailtantes. Tout dommage qui n'est pas (entièrement) couvert par la compagnie d'assurance ou tout litige au-delà de la limite assurée peut avoir un impact négatif sur les résultats d'exploitation du Groupe.

En outre, pour certains risques précis (comme les recours pour black-out au-delà de la couverture d'assurance et la mise en cause de la responsabilité environnementale, les cas de terrorisme ou de cyberattaque), il se peut qu'aucune assurance adéquate ne soit disponible à des conditions raisonnables ou ne soit pas disponible du tout. Si ces risques se concrétisent, le mécanisme réglementaire pourrait couvrir ces coûts, mais il existe un risque qu'une partie de ces coûts exceptionnels doive être supportée par le GRT concerné (jusqu'à un certain plafond), ce qui affecterait la rentabilité globale du Groupe. Si le Groupe encourt des coûts importants non couverts par son assurance ou ses mécanismes réglementaires, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation du Groupe peuvent être considérablement et négativement affectés.

Risques liés aux actions et à l'Offre

Le cours de marché des Actions peut être volatil et peut baisser en dessous du Prix d'Émission, et les actionnaires peuvent être dilués en raison d'augmentations de capital réservées à certains investisseurs

Il n'y a aucune garantie que le Prix d'Émission correspondra au cours du marché des actions suite à l'Offre ou que le cours de marché des actions disponibles sur le marché public reflétera les résultats financiers effectifs de la Société. Un certain nombre de facteurs peuvent affecter le cours de marché des actions, y compris : le nombre d'actions détenues par le public, des modifications affectant les résultats d'exploitation de la Société, des changements affectant les conditions générales dans le secteur de l'énergie et les conditions générales économiques (notamment l'évolution des taux d'intérêt) et commerciales dans les pays où ETB et 50Hertz sont actives.

Par ailleurs, les marchés des valeurs mobilières ont subi au cours de ces dernières années des fluctuations significatives des cours et des volumes. Des fluctuations similaires, si elles se produisaient à l'avenir, pourraient avoir un effet défavorable important sur le cours de marché des actions, quels que soient les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

Le cours de clôture de l'action de la Société au 31 décembre au cours des cinq dernières années était le suivant : 97,50 EUR en 2020, 115,70 EUR en 2021, 132,80 EUR en 2022, 113,30 EUR en 2023 et 74,40 EUR en 2024. Le cours de l'action de la Société a encore baissé entre le 1^{er} janvier 2025 et le 6 mars 2025, et s'est redressé à partir du 7 mars 2025. Les fluctuations du cours de l'action de la Société reflètent à la fois les développements internes à la Société et les conditions externes du marché. Cela se traduit par une volatilité actuelle à 90 jours du cours de l'action de la Société de 45 %⁴, contre une volatilité à 90 jours de l'indice BEL20 de 12 %.

⁴ Volatilité à 90 jours au 17 mars 2025.

Une baisse substantielle du cours de marché des actions peut avoir un impact négatif sur le cours de marché des Droits de Préférence (voir le facteur de risque « *Si l'Offre avec Droits est interrompue ou s'il y a une baisse significative du prix des Actions, les Droits de Préférence peuvent devenir nuls ou sans valeur* »).

En outre, comme indiqué plus en détail dans la Section « *Informations relatives à l'offre – Dilution* », les actionnaires existants qui ne souscrivent pas au PIPE seront dilués en raison des Actions émises dans ce contexte. La récente baisse du cours de l'action de la Société a entraîné une augmentation du nombre d'Actions émises dans le cadre du PIPE et donc une dilution plus importante. En outre, même si la Société n'a actuellement pas l'intention de procéder à une offre d'Actions autre que l'Offre avec Droits, il est possible qu'elle décide d'offrir des Actions supplémentaires à l'avenir, soit pour lever des capitaux, soit à d'autres fins. La Société peut décider de réserver ces augmentations de capital futures aux actionnaires existants ou nouveaux, sans Droits de Préférence pour les actionnaires existants, ce qui entraînerait une dilution des actionnaires existants qui n'ont pas ou ne se voient pas offrir la possibilité de participer à ces augmentations de capital futures.

Si l'Offre avec Droits est interrompue, ou s'il y a une baisse significative du prix des Actions, les Droits de Préférence peuvent devenir nuls ou sans valeur

S'il y a une baisse significative du prix des Actions, y compris par suite d'une vente à découvert (short selling) des actions de la Société, cela peut avoir un effet défavorable important sur la valeur des Droits de Préférence. Toute volatilité du prix des actions affectera également le prix des Droits de Préférence, qui pourraient également devenir nuls ou sans valeur de ce fait. Par ailleurs, les obligations des Souscripteurs en vertu de la Convention de Souscription (« *Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions – Underwriting Agreement* ») peuvent être résiliées dans certaines circonstances (voir la Section « *Convention de Souscription* »), ce qui peut entraîner l'interruption de l'Offre avec Droits. Si l'Offre avec Droits est interrompue, comme décrit dans la Section « *Révocation ou suspension de l'Offre* », les Droits de Préférence deviendront nuls ou sans valeur. Par conséquent, les investisseurs qui ont acquis lesdits Droits de Préférence sur le marché secondaire subiront une perte, puisque les transactions liées à ces Droits de Préférence ne seront pas dénouées une fois qu'il aura été mis fin à l'Offre avec Droits.

Il n'y a aucune assurance qu'un marché boursier se mettra en place pour les Droits de Préférence et, si un tel marché apparaît, le cours de marché des Droits de Préférence peut avoir une volatilité plus grande que le cours de marché des Actions

Il est prévu que les Droits de Préférence soient négociés sur le marché réglementé Euronext Brussels du 27 mars 2025 au 3 avril 2025. Rien ne garantit qu'un marché boursier actif se mette en place pour les Droits de Préférence durant cette période ou bien, si un tel marché apparaît, il n'y a aucune assurance quant à la liquidité d'un tel marché. Le prix de négociation des Droits de Préférence dépend de toute une série de facteurs, y compris, mais sans limitation, l'évolution du cours des Actions, mais il peut aussi être soumis à des fluctuations de cours sensiblement plus importantes que les Actions.

Certains actionnaires importants de la Société pourraient, après l'Offre, avoir des intérêts qui diffèrent de ceux de la Société et pourraient être en mesure de contrôler la Société, y compris le résultat de votes d'actionnaires

La Société continuera à avoir un nombre d'actionnaires importants. Pour une présentation des actionnaires importants de la Société à la date du présent Prospectus, veuillez-vous référer à la Section « *Relation avec les actionnaires significatifs et opérations avec des parties liées – Actionnariat* ».

Compte tenu de la participation qu'elle détient actuellement, NextGrid Holding, qui représente Fluxys SA/NV (« **Fluxys** ») et les municipalités belges, peut avoir une influence significative sur l'approbation des résolutions des actionnaires et, dans tous les cas, peut bloquer toute résolution des actionnaires, puisque pour être adoptées, ces résolutions nécessitent l'approbation des détenteurs de la majorité des Actions de Classe A et/ou de Classe C, dès lors que les détenteurs d'Actions de Classe A et/ou de Classe C détiennent au moins 25 % du capital total en circulation de la Société (ou 15 % en cas de dilution à la suite d'une augmentation de capital). Actuellement, cela ne s'applique qu'aux Actions de Classe C, car les Actions de Classe A représentent moins de 25 % du capital total en circulation de la Société.

Dans la mesure où NextGrid Holding détient une participation importante dans la Société, elle pourrait être en mesure, seule ou en s'associant à d'autres actionnaires, de nommer ou de révoquer des administrateurs et, selon le degré de répartition des autres actions de la Société, prendre certaines autres décisions d'actionnaires qui nécessitent au moins 50 % ou 75 % des votes des actionnaires présents ou représentés aux assemblées générales des actionnaires où ces points sont soumis au vote des actionnaires. Comme c'est le cas pour la participation détenue actuellement par NextGrid Holding, toutes les résolutions des actionnaires nécessitent l'approbation de NextGrid Holding. Compte tenu de sa participation de 44,7 %, Publi-T tend à détenir la majorité des actions présentes ou représentées aux assemblées générales. Il en ira probablement de même pour NextGrid Holding. Autrement, dans la mesure où ces actionnaires n'ont pas suffisamment de votes pour imposer certaines résolutions d'actionnaires, ils pourraient avoir la possibilité de bloquer les résolutions d'actionnaires proposées qui nécessitent au moins 50 % ou 75 % des votes des actionnaires présents ou représentés aux Assemblées Générales des Actionnaires où ces points sont soumis au vote des actionnaires. Tout vote des actionnaires de ce type peut ne pas répondre aux intérêts de la Société ou des autres actionnaires de la Société.

La résiliation de la souscription après la Période de Souscription des Droits ne permettra pas le partage du Produit Net des Scrips et pourrait avoir d'autres conséquences financières négatives

Les souscripteurs qui retirent leur souscription après la Période de Souscription des Droits n'auront pas droit au Produit Net des Scrips et ne seront pas indemnisés d'une quelconque autre manière, y compris pour le prix d'acquisition (et tout coût connexe) versé afin d'acquérir des Droits de Préférence ou des Scrips, étant donné que les Droits de Préférence attachés à ces ordres de souscription n'ont pas été convertis en temps voulu en Scrips et offerts dans le cadre du Placement Privé de Scrips. À cet égard, il est également fait référence à la Section « *Approvisionnement du Prospectus et supplément* ».

Certains Actionnaires Existants en dehors de la Belgique peuvent disposer d'un temps limité pour passer un ordre de souscription pour l'exercice de leurs Droits de Préférence ou les ordres de souscription passés auprès d'intermédiaires financiers en dehors de la Belgique pourraient ne pas être traités en temps utile par les intermédiaires financiers locaux

Tout Droit de Préférence qui n'a pas été exercé pendant la Période de Souscription des Droits deviendra nul et non avenu. Dans la mesure où les Droits de Préférence ne sont pas exercés, ou n'ont pas été exercés en temps utile et/ou l'exercice n'est pas traité dans les temps, la détention proportionnelle d'actions des Actionnaires Existants et leur participation au vote dans la Société seront réduites, et le pourcentage du capital augmenté après l'Offre par rapport aux Actions détenues avant l'Offre sera réduit en conséquence. En pratique, en cas de longues procédures d'opérations sur titres, certains actionnaires en dehors de la Belgique (par exemple, en Allemagne), pourraient disposer d'un temps limité pour placer un ordre de souscription pour l'exercice de leurs Droits de Préférence une fois qu'ils ont connaissance de l'Offre. La Société n'a désigné aucun agent centralisateur en dehors de la Belgique et aucune procédure spécifique n'a été prévue pour satisfaire le service financier en dehors de la Belgique. Le rôle des Souscripteurs ne s'étendra pas à l'Offre au public en Allemagne. Aucune institution financière n'a été désignée en Allemagne pour fournir des services financiers en lien avec l'Offre. Les ordres de souscription passés auprès d'intermédiaires financiers en dehors de la Belgique pourraient ne pas être traités en temps utile par les intermédiaires financiers locaux. En conséquence, les investisseurs (et en particulier ceux en dehors de la Belgique) qui souhaitent participer à l'Offre doivent s'assurer que l'institution financière auprès de laquelle ils détiennent leurs actions ou par laquelle ils souhaitent participer à l'Offre a mis en place les processus requis pour procéder à leur souscription en temps utile. L'intermédiaire financier auprès duquel ils détiennent leurs actions ou par lequel ils souhaitent participer à l'Offre est uniquement responsable de l'obtention de la demande de souscription et de la transmission correcte de ces demandes de souscriptions avec toute la documentation nécessaire et le nombre approprié de Droits de Préférence. Chaque détenteur d'un Droit de Préférence qui n'est pas exercé ou traité au dernier jour de la Période de Souscription des Droits aura uniquement le droit de recevoir une part proportionnelle des Produits Nets des Scrips, le cas échéant (tel que décrit dans la Section « *Informations relatives à l'Offre – Placement Privé de Scrips* »). Néanmoins, il n'y a pas de garantie qu'une partie ou la totalité des Scrips soient vendus durant le Placement Privé de Scrips ou qu'il y aura effectivement un Produit Net des Scrips pour les Actionnaires (tel que décrit dans la Section « *Informations relatives à l'Offre – Placement Privé de Scrips* »). Des

actionnaires situés en dehors de la Belgique peuvent ne pas être en mesure d'exercer des droits de préférence (notification pour les investisseurs non-résidents en Belgique).

En cas d'augmentation du capital de la Société en numéraire, les actionnaires sont généralement en droit d'exercer leurs droits de préférence (« *voorkeurrechten* »), à moins que ces droits ne soient annulés ou limités par résolution de l'assemblée générale des actionnaires ou par une résolution du Conseil d'Administration (à condition que le Conseil d'Administration ait été autorisé par l'assemblée générale des actionnaires ou par les Statuts de la Société à augmenter le capital de cette manière, ce qui est le cas à la date du présent Prospectus). Certains actionnaires situés hors de la Belgique peuvent ne pas être en mesure d'exercer leurs droits de préférence tant qu'ils ne se sont pas mis en conformité avec les lois locales sur les valeurs mobilières. Ainsi, les actionnaires américains ne peuvent exercer de droits de préférence que si une déclaration d'enregistrement en vertu de la Loi sur les Valeurs Mobilières (Securities Act) est déclarée en vigueur en ce qui concerne les actions susceptibles d'être émises lors de l'exercice de ces droits de préférence ou qu'une exemption des exigences d'enregistrement ne soit accordée. La Société n'a pas l'intention d'obtenir une déclaration d'enregistrement aux États-Unis ni de satisfaire à toute exigence d'autres juridictions (autres que la Belgique) afin de permettre aux actionnaires situés dans ces juridictions d'exercer leurs droits de préférence (dans la mesure où ils ne sont pas exclus ni limités). Étant donné que les droits de préférence peuvent être limités, annulés ou impossibles à exercer pour les actionnaires non belges, ces derniers peuvent subir une dilution importante de la participation qu'ils détiennent dans la Société si la Société émet des actions ou d'autres titres à l'avenir.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Déclaration de responsabilité

La Société, agissant par l'intermédiaire de son conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») (voir la Section « *Gestion et gouvernance – Conseil d'Administration – Composition* »), assume la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus conformément à l'article 11 du Règlement Prospectus et à l'article 26 de la Loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. La Société atteste, à sa connaissance, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible d'en altérer la portée.

Ni BNP Paribas Fortis SA/NV, ni Citigroup Global Markets Limited, ni Goldman Sachs International, ni Belfius Bank SA/NV, ni J.P. Morgan SE, ni Morgan Stanley & Co. International plc et ni KBC Securities NV (les « **Souscripteurs** ») ni aucune de leurs sociétés affiliées ou représentants respectifs ne font de déclaration ni ne donnent de garantie, expresse ou implicite, ou encore n'assument une quelconque responsabilité pour l'exactitude ou l'exhaustivité ou la vérification des informations contenues dans le présent Prospectus, et rien dans le présent Prospectus ne constitue, ou ne peut être considéré comme constituant, une promesse ou déclaration par les Souscripteurs, que ce soit pour le passé ou pour l'avenir. En conséquence, les Souscripteurs et leurs représentants respectifs déclinent, dans toute la mesure permise par les lois applicables, toute responsabilité, aquilienne, contractuelle ou autre, en ce qui concerne le présent Prospectus ou toute déclaration de ce type.

Avis aux investisseurs

En prenant une décision d'investissement, les investisseurs doivent se fonder sur leurs propres évaluation, examen, analyse et enquête de la Société, des modalités de l'Offre et du contenu du présent Prospectus, en ce compris les avantages et les risques encourus. Toute décision d'achat de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips doit être fondée sur le présent Prospectus, et tout supplément au présent Prospectus, si un supplément vient à être publié, au sens de l'article 23 du Règlement Prospectus. Le contenu de ce Prospectus ne doit pas être interprété comme un conseil en investissement, juridique, financier, commercial ou fiscal. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre courtier, banquier, avocat, auditeur ou un quelconque autre conseiller financier, juridique et fiscal et à examiner attentivement tout investissement dans les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips et à considérer une telle décision d'investissement compte tenu de la situation personnelle de l'investisseur potentiel.

Ni la Société, ni les Souscripteurs, ou leurs sociétés affiliées ou représentants respectifs, ne font une quelconque déclaration à quelque destinataire de l'Offre ou acheteur des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence ou des Scrips que ce soit, concernant la légalité d'un investissement dans les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips par un tel destinataire de l'Offre ou acheteur en vertu des lois applicables à ce destinataire de l'Offre ou acheteur. Chaque investisseur doit consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux, commerciaux, financiers et autres aspects relatifs à un achat des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence ou des Scrips.

Aucune personne n'a été autorisée à donner des informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'Offre, autres que celles figurant dans le présent Prospectus, et, si d'autres informations ou déclarations ont été données ou faites, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées. Sans préjudice de l'obligation de la Société de publier des suppléments au Prospectus lorsque légalement requis (tel que décrit ci-dessous), ni la distribution du présent Prospectus, ni une quelconque vente effectuée à quelque moment que ce soit après la date du présent Prospectus, ne pourra, en aucun cas, être interprétée comme signifiant qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires de la Société depuis la date du présent Prospectus ou que les informations figurant dans le présent Prospectus seront en tout temps correctes après cette date.

Les Souscripteurs agissent exclusivement pour la Société et personne d'autre en rapport avec l'Offre. Ils ne considéreront aucune autre personne (destinataire ou non de ce document) comme leurs clients respectifs en rapport avec l'Offre et ne seront responsables à l'égard de personne

d'autre que la Société pour avoir fourni les protections offertes à leurs clients respectifs ou pour avoir donné des conseils en ce qui concerne l'Offre ou toute transaction ou arrangement visé dans le présent Prospectus. Toutefois, afin d'éviter tout doute, les obligations des Souscripteurs agissant exclusivement pour la Société seront sans préjudice de leurs obligations en vertu de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée (MiFID II).

Dans le cadre de l'Offre, les Souscripteurs et l'une quelconque de leurs sociétés affiliées respectives agissant en tant qu'investisseur pour son ou leur propre compte peuvent souscrire ou acheter les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips en tant que position de principe et, à ce titre, peuvent conserver, souscrire, acheter, vendre, offrir de vendre, conclure des contrats de vente, transférer, disposer ou autrement traiter pour leur propre compte ces titres, tout autre titre de la Société ou autres investissements associés en lien avec l'Offre ou autrement. Par conséquent, les références dans ce Prospectus concernant les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips émises, offertes, souscrites, vendues ou autrement traitées doivent être interprétées comme incluant toute émission ou offre à, ou souscription ou achat ou traitement par, les Souscripteurs ou l'un d'entre eux et l'une de leurs sociétés affiliées agissant en tant qu'investisseur pour leur propre compte. Les Souscripteurs n'ont pas l'intention de divulguer l'ampleur d'un tel investissement ou de telles transactions, sauf en conformité avec toute obligation légale ou réglementaire de le faire.

De plus, certains Souscripteurs ou leurs sociétés affiliées peuvent conclure des accords de financement (y compris des swaps ou des contrats pour différence) avec des investisseurs, dans le cadre desquels ces Souscripteurs (ou leurs sociétés affiliées) peuvent, de temps à autre, acquérir, détenir ou céder les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips. Aucun des Souscripteurs n'a l'intention de divulguer l'ampleur d'un tel investissement ou des transactions, sauf en conformité avec toute obligation légale ou réglementaire de le faire.

Les Souscripteurs sont des institutions financières à service complet engagées dans diverses activités, qui peuvent inclure le commerce de titres, la banque commerciale et d'investissement, le conseil financier, la gestion d'investissements, les investissements principaux, la couverture, les activités de financement et de courtage. Les Souscripteurs et leurs sociétés affiliées respectives ont dans le passé fourni des services bancaires commerciaux, de banque d'investissement et de conseil à la Société de temps à autre pour lesquels ils ont perçus des honoraires habituels et le remboursement des dépenses et peuvent, de temps à autre, engager des transactions avec la Société et fournir des services à la Société dans le cours normal de leurs affaires pour lesquels ils peuvent percevoir des honoraires habituels et le remboursement des dépenses.

Dans le cadre ordinaire de leurs diverses activités commerciales, les Souscripteurs et leurs sociétés affiliées respectives peuvent, sans préjudice de l'arrêté royal belge du 17 mai 2007 relatif aux pratiques de marché primaires, dans la mesure applicable, détenir un large éventail d'investissements et négocier activement des titres de dette et des titres de capital (ou des titres dérivés associés) et des instruments financiers (qui peuvent inclure des prêts bancaires et/ou des swaps sur défaillance de crédit) de la Société et de ses affiliés pour leur propre compte et pour les comptes de leurs clients et peuvent à tout moment détenir des positions longues et courtes sur ces titres et instruments.

La distribution du présent Prospectus et l'Offre peuvent, dans certaines juridictions, être restreintes par la loi, et le présent Prospectus ne peut être utilisé pour les besoins de, ou en rapport avec, toute offre ou sollicitation émanant de quiconque dans une juridiction où pareille offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente, ou l'invitation à une offre d'achat de Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips dans une quelconque juridiction où pareille offre ou sollicitation serait illégale. La Société et les Souscripteurs exigent des personnes en possession du présent Prospectus qu'elles s'informent de toutes ces restrictions et qu'elles les respectent. Tout manquement à ces restrictions est susceptible de constituer une violation de la législation relative aux valeurs mobilières dans les juridictions concernées. Ni la Société ni aucun des Souscripteurs n'acceptent une quelconque responsabilité légale en cas de violation par quiconque, qu'il s'agisse ou non d'un acheteur potentiel d'Actions, d'une quelconque de ces restrictions. La Société et les Souscripteurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, de rejeter toute offre d'achat de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips qui, d'après la Société, les Souscripteurs ou leurs agents respectifs, pourrait donner lieu à une violation des lois, règles ou règlements.

Approbation du Prospectus et supplément

La version anglaise du présent Prospectus a été approuvée par la FSMA le 25 mars 2025 en qualité d'autorité compétente en vertu du Règlement Prospectus. Conformément à l'article 12.1 du Règlement Prospectus, le présent Prospectus est valable pour une période de 12 mois à compter de la date à laquelle il a été approuvé par la FSMA.

La FSMA n'approuve le présent Prospectus qu'au titre du respect des normes d'exhaustivité, d'intelligibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un aval de la Société ou de la qualité des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence ou des Scrips faisant l'objet du présent Prospectus. Les investisseurs doivent réaliser leur propre évaluation quant à la pertinence d'un investissement dans les Nouvelles Actions. La Société a demandé à la FSMA de notifier le Prospectus approuvé conformément à l'article 25 du Règlement Prospectus, au moyen d'une lettre d'approbation attestant que le présent Prospectus a été préparé conformément au Règlement Prospectus, auprès de la BaFin.

Le Prospectus a été préparé en anglais et a été traduit en français et en néerlandais. Le résumé du présent Prospectus a également été traduit en allemand. La Société est responsable de la cohérence entre : (i) les versions française, néerlandaise et anglaise du Prospectus et (ii) la version française, néerlandaise, anglaise et allemande du résumé du présent Prospectus. La FSMA a approuvé la version anglaise du présent Prospectus le 25 mars 2025, conformément à l'article 20 du Règlement Prospectus. Sans préjudice de la responsabilité de la Société en cas d'incohérences entre les différentes versions linguistiques du Prospectus ou du résumé du Prospectus, en cas de divergence entre les différentes versions du Prospectus, la version anglaise prévaudra. Les investisseurs peuvent toutefois faire référence aux traductions dans le cadre de transactions avec la Société.

Les informations dans le présent Prospectus sont à jour à compter de la date figurant sur la couverture, sauf indication expresse contraire. La distribution du présent Prospectus à tout moment n'implique pas qu'aucun changement n'est intervenu dans les activités commerciales ou les affaires de la Société depuis la date précitée ni que les informations contenues dans le présent document sont en tout temps correctes après la date susmentionnée.

Le présent Prospectus a été volontairement rédigé conformément à l'article 4 du Règlement Prospectus en tant que prospectus simplifié conformément à l'article 14 du Règlement Prospectus.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, un supplément au Prospectus sera publié en cas de fait nouveau significatif, d'erreur matérielle ou d'inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Prospectus, ou des changements qui ne relèvent pas de l'Offre en tant que telle, mais de la Société, qui est de nature à influencer l'évaluation des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence ou des Scrips et qui survient ou est constaté entre le moment où le présent Prospectus est approuvé et le début de la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels. Les investisseurs qui ont déjà accepté de souscrire aux Nouvelles Actions avant la publication du supplément, ont le droit, pour autant que le nouveau facteur significatif, l'erreur importante ou l'inexactitude soit survenue ou ait été constatée avant la Date de Clôture de la Période de Souscription des Droits, qu'ils peuvent exercer dans les trois jours ouvrables après publication du supplément, de retirer leurs souscriptions conformément à l'article 23.2 et 23.3 du Règlement Prospectus. Le supplément est soumis à l'approbation de la FSMA. Un supplément au présent Prospectus sera publié si, entre autres : (i) la Période de Souscription des Droits est modifiée ; (ii) le nombre maximum de Nouvelles Actions est réduit avant l'allocation des Nouvelles Actions ; (iii) la Convention de Souscription n'est pas signée ou est signée, mais résiliée ultérieurement ; ou (iv) dans la mesure du nécessaire, la Société décide, après consultation des Souscripteurs, de révoquer ou de suspendre l'Offre (voir la Section « *Informations relatives à l'Offre* »).

Sources tierces

Le présent Prospectus fait référence à des informations statistiques et autres informations concernant les marchés sur lesquels la Société opère et est en concurrence. Le présent Prospectus comprend des données relatives au marché, à l'économie et au secteur, ainsi que certaines statistiques, des informations relatives aux activités et marchés de la Société et d'autres données sectorielles que la Société a obtenues ou extrapolées à partir de sources multiples, telles que des publications sectorielles, des enquêtes, des commentaires de clients et des rapports

fournis par divers fournisseurs de statistiques et organismes d'études de marché, entre autres. Ces informations ont été obtenues auprès de sources que la Société estime fiables, mais leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. La Société a reproduit avec précision les données relatives au secteur et au marché à partir de ces informations et, à sa connaissance et dans la mesure où elle a pu le vérifier, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. La Société n'a pas vérifié ces données de manière indépendante et ne peut garantir leur exactitude ou leur exhaustivité. En outre, la Société ne peut garantir aux investisseurs que les hypothèses sous-jacentes à ces déclarations sont exactes ou reflètent correctement sa position au sein du secteur. Enfin, le comportement, les préférences et les tendances du marché ont tendance à évoluer. Par conséquent, les investisseurs et les investisseurs potentiels doivent être conscients que les données contenues dans le présent Prospectus et les estimations basées sur ces données peuvent ne pas constituer des indicateurs fiables des résultats futurs.

INFORMATIONS DISPONIBLES

DISPONIBILITÉ DU PROSPECTUS

Prospectus

Le présent Prospectus est disponible en anglais, français et néerlandais. Un résumé du présent Prospectus est également disponible en allemand. Le présent Prospectus sera mis gratuitement à disposition des investisseurs au siège de la Société, Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, Belgique. Sous réserve des restrictions de vente et de cession, le présent Prospectus est également disponible sur internet sur le site web de la Société à <https://investor.eliagroup.eu/offering> et est mis gratuitement à la disposition des investisseurs auprès de : (i) BNP Paribas Fortis sur ses sites web <https://www.bnpparibasfortis.be/beleggingsnieuws> (NL) et <https://www.bnpparibasfortis.be/actualitefinanciere> (FR) ; (ii) Belfius Bank SA/NV sur son site web www.belfius.be/elia2025 (ENG, FR et NL) et (iii) KBC Securities sur son site web <http://www.kbc.be/elia2025> (ENG, FR et NL).

La publication du présent Prospectus et du Résumé sur internet ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat, et il n'y aura aucune vente d'aucune des Nouvelles Actions, ni d'aucun des Droits de Préférence ou Scrips aux États-Unis ou dans toute autre juridiction au sein de laquelle une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant son enregistrement ou qualification en vertu des lois de cette juridiction ou en faveur de toute personne à laquelle il est interdit de faire une telle offre, sollicitation ou vente. La version électronique ne peut être ni copiée, ni mise à disposition ni imprimée pour diffusion. D'autres informations sur le site Internet de la Société ou tout autre site Internet ou lien hypertexte auquel il est fait référence ou qui est inclus dans le présent Prospectus sont fournies à titre d'information uniquement et ne font pas partie du présent Prospectus, sauf et dans la mesure où certaines informations figurant sur ces sites Internet sont expressément incorporées par référence au présent Prospectus.

Documents de la Société et autres informations

La Société est tenue de déposer ses Statuts (modifiés et adaptés) ainsi que tous les autres actes qui doivent être publiés aux Annexes du Moniteur belge auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles (Belgique), où ceux-ci sont disponibles au public. Une copie des Statuts tels qu'adaptés le plus récemment et la Charte de Gouvernance d'Entreprise de la Société (définie ci-après) sont également disponibles sur le site internet de la Société.

Conformément au droit belge, la Société est également tenue de préparer des états financiers annuels statutaires, consolidés et vérifiés. Les états financiers annuels statutaires, avec le rapport du Conseil d'Administration et le rapport d'audit des commissaires, ainsi que les états financiers consolidés, avec le rapport du Conseil d'Administration et le rapport d'audit des commissaires y afférents seront déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, où ils seront accessibles au public. En outre, en tant que société cotée, la Société est tenue de publier un rapport financier annuel (incluant l'information financière à déposer auprès de la Banque Nationale de Belgique et une déclaration de responsabilité) et un rapport financier semestriel (incluant les états financiers condensés, le rapport des commissaires, si vérifiés ou revus, et une déclaration de responsabilité). Ces rapports seront mis à disposition du public : (i) sur le site Internet de la Société ; et (ii) sur STORI, le mécanisme de stockage central belge, qui est géré par la FSMA et qui est accessible via stori.fsma.be ou www.fsma.be.

En tant que société cotée, la Société est également tenue de divulguer des « informations privilégiées », des informations sur son actionariat et certaines autres informations au public. Conformément au règlement sur les abus de marché tel que défini dans le Règlement (UE) N° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le « **Règlement sur les Abus de Marché** ») et à l'Arrêté Royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé (« *Koninklijk besluit betreffende de verplichtingen van emittenten van financiële instrumenten die zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereguleerde markt* »), de telles informations et documents seront mis à disposition par communiqués de presse, les canaux de communication d'Euronext Brussels et STORI ou une combinaison de ces médias. Tous les communiqués de presse publiés par la Société seront mis à disposition sur son site internet. L'adresse du site internet de la Société est www.eliagroup.eu. Sauf indication contraire, les informations figurant sur ce site internet ne sont pas incorporées au présent Prospectus et ne font pas partie de celui-ci.

AVIS AUX INVESTISSEURS POTENTIELS AUX ÉTATS-UNIS

Aucun des Droits de Préférence, Scrips ou Nouvelles Actions n'a été, ou ne sera, enregistré en vertu du Securities Act ou de toute législation relative aux valeurs mobilières de tout État ou d'une autre juridiction des États-Unis. Les Droits de Préférence ne peuvent être exercés et les Scrips et Nouvelles Actions ne peuvent être offerts, vendus, mis en gage ou autrement transférés, directement ou indirectement, aux ou vers les États-Unis, sauf en vertu d'une exemption des exigences d'enregistrement du Securities Act (comme décrit plus en détail ci-dessous), ou dans le cadre d'une transaction exemptée de telles exigences et dans le respect de toute législation relative aux valeurs mobilières applicable de tout État ou autre juridiction aux États-Unis.

En conséquence, aucune des Nouvelles Actions ou aucun des Droits de Préférence ne peut être offert, vendu, mis en gage ou autrement transféré, directement ou indirectement, aux ou vers les États-Unis sauf aux personnes dont on peut raisonnablement penser qu'elles sont des QIB dans des opérations exemptées des exigences d'enregistrement du Securities Act ou non assujetties à celles-ci. En dehors des États-Unis, l'Offre avec Droits est effectuée sur la base de la Regulation S. Le Placement Privé de Scrips (le cas échéant) sera effectué en dehors des États-Unis en vertu de la Regulation S et, aux États-Unis, à des QIB en vertu de la Rule 144A. Toute Nouvelle Action ou tout Droit de Préférence offert ou vendu aux États-Unis sera soumis à certaines restrictions de cession comme énoncé dans la Section « *Informations relatives à l'Offre* ».

Aucune des Nouvelles Actions, aucun des Droits de Préférence ou des Scrips n'a été approuvé ou désapprouvé par la US Securities and Exchange Commission, par une quelconque autre commission étatique en matière de valeurs mobilières aux États-Unis ou par toute autre autorité réglementaire des États-Unis, et aucune de ces institutions ne s'est prononcée sur ou n'a avalisé les mérites de l'Offre avec Droits ou l'exactitude ou le caractère adéquat du présent Prospectus. Toute déclaration contraire constitue une infraction pénale aux États-Unis.

AVIS AUX INVESTISSEURS DANS L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Le présent Prospectus a été préparé en supposant que toutes les offres de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips, autres que les offres envisagées en Belgique et en Allemagne, seront effectuées dans le cadre d'une exemption de l'obligation de produire un prospectus pour l'offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips, telle que prévue par le Règlement Prospectus. Le Prospectus a été approuvé par l'autorité compétente en Belgique et a fait l'objet d'un passeport vers l'Allemagne, et publié conformément au Règlement Prospectus, tel que transposé en Belgique et en Allemagne. En conséquence, toute personne faisant ou prévoyant de faire dans l'Espace Economique Européen (« EEE ») une offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips qui fait l'objet du placement envisagé dans le présent Prospectus ne doit le faire que dans des circonstances où ni la Société, ni aucun des Souscripteurs n'est obligé de produire un prospectus pour une telle offre. Ni la Société ni les Souscripteurs n'ont autorisé et ni la Société, ni les Chefs de file associés n'autorisent, aucune offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips par tout intermédiaire financier, en dehors des offres faites par les Souscripteurs qui constituent le placement final de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips envisagé dans le présent Prospectus.

Les Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scrips n'ont pas été et ne seront pas offerts au public dans tout État Membre de l'EEE qui a transposé le Règlement Prospectus, à l'exception de la Belgique et l'Allemagne (chacun, un « **État Membre Pertinent** »). Nonobstant ce qui précède, une offre des Nouvelles Actions peut être faite dans un État Membre Pertinent :

- à toute personne morale qui est un investisseur qualifié tel que défini dans le Règlement Prospectus ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve de l'obtention du consentement préalable des Souscripteurs pour toute offre de ce type ; ou
- dans toute autre circonstance relevant de l'article 1(4) du Règlement Prospectus sous réserve de l'obtention du consentement préalable des Souscripteurs pour toute offre de ce type.

à la condition qu'une telle offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips n'aboutisse pas à une exigence de publication par la Société ou tout Souscripteur d'un prospectus

en vertu de l'article 3(1) du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus en vertu de l'article 23 du même règlement.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression « offre au public », en lien avec toutes Nouvelles Actions, tous Droits de Préférence et tous Scrips dans tout État Membre Pertinent, signifie la communication, sous quelque forme que ce soit et par tout moyen, d'informations suffisantes sur les modalités de l'Offre et des Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scrips, afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence et des Scrips au sens du Règlement Prospectus.

Il convient de noter que l'Offre a été étendue à l'Allemagne étant donné que la Société exerce ses activités en Allemagne via 50Hertz et, en conséquence, elle comprend un certain nombre d'actionnaires parmi ses employés en Allemagne. Toutefois, la Société n'a pas désigné d'agent centralisateur en Allemagne, et aucune procédure spécifique n'a été prévue pour satisfaire le service financier en Allemagne. Le rôle des Souscripteurs dans le cadre de la transaction ne s'étendra pas à l'offre au public en Allemagne et ils n'acceptent aucune responsabilité à cet égard. Aucune institution financière n'a été désignée en Allemagne pour fournir des services financiers en lien avec l'Offre. En conséquence, les investisseurs allemands qui souhaitent participer à l'Offre doivent, comme dans toute autre juridiction, s'assurer que l'institution financière auprès de laquelle ils détiennent des actions ou par laquelle ils souhaitent participer à l'Offre ait mis en place les processus requis pour procéder à leur souscription en temps utile. L'intermédiaire financier auprès duquel ils détiennent leurs actions ou par lequel ils souhaitent participer à l'Offre est uniquement responsable de l'obtention de la demande de souscription et de la transmission correcte de ces demandes de souscriptions avec toute la documentation nécessaire et le nombre approprié de Droits de Préférence. Étant donné le temps qui peut être requis pour procéder à leur souscription, ils sont encouragés à prendre contact avec leur institution financière le plus rapidement possible (voir la Section « *Informations relatives à l'Offre – Procédure de Souscription* »).

AVIS AUX INVESTISSEURS AU ROYAUME-UNI

Les Offres de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips conformément à l'Offre ne sont faites qu'à des personnes au Royaume-Uni qui sont des « **investisseurs qualifiés** » ou dans des circonstances qui n'imposent pas à la Société de publier un prospectus conformément à la Section 85(1) du U.K. Financial Services and Markets Act 2000.

Tout investissement ou activité d'investissement auquel se rapporte le Prospectus n'est accessible qu'aux, et ne sera contracté qu'avec des, personnes qui : (i) sont des professionnels de l'investissement relevant de l'article 19(5) ; ou (ii) relèvent de l'article 49(2)(a) à (d) (« high net worth companies, unincorporated associations, etc. ») du U.K. Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 ou d'autres personnes auxquelles un tel investissement ou activité d'investissement peut légalement être mis à disposition (ensemble, « **personnes pertinentes** »). Les personnes qui ne sont pas des personnes pertinentes ne doivent prendre aucune mesure fondée sur le Prospectus et ne doivent pas agir en fonction de ou se fier à celui-ci.

AVIS AUX INVESTISSEURS AU CANADA

Aucun prospectus n'a été déposé auprès d'une commission des valeurs mobilières ou toute autre autorité régulatoire similaire au Canada en lien avec l'offre et la vente des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence ou des Scrips. Aucune commission des valeurs mobilières ou autorité régulatoire similaire au Canada n'a examiné ou approuvé de quelque manière que ce soit ce document ou les mérites des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence ou des Scrips, et toute affirmation contraire constitue une infraction. Sauf indication contraire figurant dans le présent document, celui-ci ne constitue pas une offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips à tout Investisseur au Canada, ou résident au Canada, et ne doit en aucun cas être interprété comme une publicité publique ou une offre publique dans une province ou un territoire du Canada. Toute distribution de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips au Canada est réalisée sur la base d'un « placement privé », qui exempte la Société de préparer et de déposer un prospectus auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités réglementaires similaires au Canada (voir la Section « *Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions – Restriction de vente – Canada (Alberta, Colombie-Britannique, Ontario, Québec)* »).

PRÉSENTATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES ET D'AUTRES INFORMATIONS

Commissaires

Les mandats de commissaires de la Société d'Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises/Bedrijfsrevisoren SRL/BV, une société à responsabilité limitée (« *besloten vennootschap* ») de droit belge, ayant son siège à De Kleetlaan 2, B-1831 Diegem, représentée par Paul Eelen, et de BDO Réviseurs d'Entreprises/BDO Bedrijfsrevisoren SRL/BV, une société à responsabilité limitée (« *besloten vennootschap* ») de droit belge, ayant son siège à Da Vincilaan 9/E6, B-1930 Zaventem, représentée par Michaël Delbeke, ont été reconduits le 16 mai 2023 pour trois ans prenant fin immédiatement après la clôture de l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2026 et qui aura délibéré et statué sur les états financiers statutaires de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises/Bedrijfsrevisoren SRL/BV et BDO Réviseurs d'Entreprises/BDO Bedrijfsrevisoren SRL/BV sont tous deux membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (« *Instituut van de Bedrijfsrevisoren* »).

Les états financiers statutaires de la Société au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024, dans chaque cas pour les exercices clos à ces dates, ont été préparés conformément aux principes comptables généralement admis en Belgique (« **GAAP Belges** ») et ont été vérifiés par les commissaires de la Société. Des opinions sans réserve ont été émises pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2024.

Tous les états financiers consolidés préparés conformément aux normes internationales d'information financière (« **IFRS** »), tels que adoptées par l'UE, ont été vérifiés par les commissaires de la Société, qui ont émis des opinions sans réserve pour les exercices clos le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024.

Documents incorporés par référence

Les états financiers consolidés et vérifiés de la Société établis pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2024, conformément aux normes IFRS, sont incorporés par référence au présent Prospectus et en font partie intégrante, sauf dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent Prospectus modifie ou remplace toute déclaration antérieure contenue dans un document incorporé par référence (que ce soit expressément, implicitement ou autrement).

Le tableau ci-dessous présente les pages pertinentes du rapport financier 2024 de la Société des états financiers consolidés et vérifiés pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui découlent du rapport financier 2024 et sont incorporées par référence au présent Prospectus :

Compte de résultat consolidé.....	Page 313
Compte de résultat consolidé et autres éléments du résultat global.....	Page 314
État consolidé de la situation financière.....	Page 315
État consolidé des variations des capitaux propres.....	Page 318
Tableau consolidé des flux de trésorerie.....	Page 321
Notes annexes aux états financiers consolidés.....	Page 323
Rapport du collège des commissaires relatif aux états financiers consolidés.....	Page 411
Termes financiers ou indicateurs de performance alternatifs.....	Pages 416

Le tableau ci-dessous présente les pages pertinentes des états financiers consolidés et vérifiés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 qui sont incorporés par référence au présent Prospectus :

Compte de résultat consolidé.....	Page 277
Compte de résultat consolidé et autres éléments du résultat global.....	Page 278
État consolidé de la situation financière.....	Page 279
État consolidé des variations des capitaux propres.....	Page 281
Tableau consolidé des flux de trésorerie.....	Page 283
Notes annexes aux états financiers consolidés.....	Page 285
Rapport du collège des commissaires relatif aux états financiers consolidés.....	Page 366
Termes financiers ou indicateurs de performance alternatifs.....	Page 372

Enfin, les documents suivants sont incorporés par référence au présent Prospectus dans leur intégralité.

Document incorporé par référence

Lien hypertexte/référence

Documents de la Société

Statuts (en néerlandais et en français)

https://www.elia.be/-/media/project/elia/shared/documents/elia-group/about/corporate-bodies/20250314_aoa-elia-group_nl.pdf ; et https://www.eliagroup.eu/-/media/project/elia/shared/documents/elia-group/about/corporate-bodies/20250314_aoa-elia-group_fr.pdf

Communiqués de presse

Communiqué de presse « *Elia Group annonce une levée de fonds propres de 2,2 milliards d'euros, dont 850 millions d'euros sécurisés via un placement privé, pour financer ses investissements dans les infrastructures, garantissant la fiabilité du réseau et stimulant la compétitivité des énergies propres* », 7 mars 2025

https://www.elia.be/-/media/project/elia/shared/documents/press-releases/2025/20250307_press-release-emerald_en.pdf

Les informations qui ne sont pas incorporées par référence dans le Prospectus au moyen des tableaux ci-dessus, sont considérées par la Société soit comme non pertinentes pour les investisseurs potentiels dans la prise d'une décision d'investissement éclairée concernant leur participation à l'Offre, et ne font pas partie du Prospectus, ou sont couvertes ailleurs dans le Prospectus.

Certains chiffres inclus dans le présent Prospectus ont été arrondis. En conséquence, les chiffres indiqués comme totaux dans certains tableaux peuvent ne pas refléter la somme arithmétique exacte des chiffres qui les précèdent.

Informations concernant les devises étrangères

Dans le présent Prospectus, les références à « EUR » ou « € » désignent la devise des états membres de l'Union européenne participant à l'Union Monétaire européenne et les références à « dollars US », « \$ » ou « USD » désignent la devise des États-Unis.

Indicateurs de performance alternatives

Dans le présent Prospectus, nous présentons certaines mesures financières et ajustements qui ne sont pas présentés conformément aux normes IFRS, y compris l'EBIT, l'EBITDA, le résultat net ajusté, la dette financière nette, la dette financière nette (excluant le mécanisme EEG et autre similaire), la RAB, le Rendement des Capitaux Propres (ajustés) et le cash flow libre, ainsi que certains ratios dérivés de ces mesures financières, qui ne sont pas des termes reconnus par les normes IFRS ou U.S. GAAP. Nous faisons référence à ces mesures financières comme « indicateur de performance alternatives » ou « termes financiers non-IFRS ». Ces termes peuvent ne pas être comparables à celles d'autres sociétés. Par conséquent, elles ne doivent pas être utilisées comme indicateurs du, ou alternatives au, revenu, bénéfice ou d'autres mesures comparables des IFRS. Toute analyse de ces mesures financières non-IFRS doit être utilisée uniquement en conjonction avec les résultats présentés conformément aux IFRS. Les informations financières non-IFRS contenues dans cette notice d'offre ne sont pas destinées à se conformer aux exigences de rapport de la Securities & Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »). Par exemple, certains des ajustements pour calculer le EBIT, l'EBITDA, le résultat net ajusté, la dette financière nette, la dette financière nette (excluant le mécanisme EEG et autre similaire), la RAB, le Rendement des Capitaux Propres (ajustés) et le cash flow libre et les mesures connexes ne seraient pas autorisés en vertu du règlement S-X tel qu'émis par la SEC. Les indicateurs de performance alternatives dans ce Prospectus ne seront pas soumis à l'examen de la SEC.

Nous pensons que les mesures de performance alternatives fournissent des informations financières historiques utiles pour aider les investisseurs et autres parties prenantes à évaluer la performance de notre entreprise et sont des mesures couramment utilisées par certains investisseurs pour évaluer la performance de notre activité. Bien que les mesures de performance alternatives soient utilisées par la direction pour évaluer la performance et que ces types de mesures soient couramment utilisées par les investisseurs, elles présentent des limitations importantes en tant

qu'outils analytiques, et vous ne devez pas les considérer isolément ou en tant que substituts pour l'analyse de notre position financière ou des résultats d'exploitation tels que rapportés selon IFRS. Veuillez également consulter les pages 415 à 420 du rapport financier 2024 de la Société (qui est incorporé par référence dans ce Prospectus) pour un rapprochement de ces mesures avec les mesures financières les plus directement comparables calculées conformément aux IFRS, le cas échéant.

Aucun des termes EBIT, EBITDA, résultat net ajusté, dette financière nette, dette financière nette (excluant le mécanisme EEG et autre similaire), RAB, Rendement des Capitaux Propres (ajustés) et cash flow libre n'est défini selon les IFRS, ni ne prétend être une alternative aux bénéfices nets ou au cash flow libre provenant des opérations comme mesure de la performance opérationnelle de la Société. EBIT, EBITDA, résultat net ajusté, dette financière nette, dette financière nette (excluant le mécanisme EEG et autre similaire), RAB, Rendement des Capitaux Propres (ajustés) et cash flow libre ont des limitations en tant qu'outils analytiques. Certaines des limitations liées à EBIT, EBITDA, résultat net ajusté, dette financière nette, dette financière nette (excluant le mécanisme EEG et autre similaire), RAB, Rendement des Capitaux Propres (ajustés) et cash flow libre sont que :

- ils ne reflètent pas les dépenses en espèces de la Société ni les besoins futurs en dépenses en capital ou engagements contractuels ;
- ils ne reflètent pas les changements dans, ou les besoins de trésorerie pour les besoins de fonds de roulement de la Société ;
- ils ne reflètent pas la charge d'intérêts, ou les besoins de trésorerie nécessaires pour couvrir les paiements d'intérêts ou de capital sur la dette de la Société ;
- bien que l'amortissement soit une charge non monétaire, les actifs amortis devront souvent être remplacés à l'avenir, et EBIT, EBITDA, résultat net ajusté et cash flow libre ne reflètent pas les besoins de trésorerie pour de tels remplacements ;
- bien qu'EBIT, EBITDA et résultat net ajusté excluent l'impact des éléments décrits dans les tableaux ci-inclus, nous pourrions engager des dépenses similaires à l'avenir ;
- bien qu'EBIT et EBITDA excluent l'impact de certaines charges non monétaires, nous prévoyons d'utiliser des liquidités pour satisfaire nos obligations à l'égard de certains de ces éléments à l'avenir ; et
- parce que toutes les sociétés n'utilisent pas des calculs identiques, cette présentation des mesures financières non-IFRS utilisées ici peut ne pas être comparable à d'autres mesures ayant des intitulés similaires d'autres sociétés.

FORCE EXÉCUTOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Les documents qui régissent les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips seront soumis au droit belge. La Société s'est expressément soumise à la compétence des tribunaux belges pour toute poursuite, action ou procédure en exécution des Nouvelles Actions, Droits de Préférence et/ou Scrips.

La Société est une société anonyme de droit belge. Tous les administrateurs et dirigeants de la Société résident hors des États-Unis. En outre, une part substantielle des actifs de ces personnes et les actifs de la Société sont situés hors des États-Unis. De ce fait, il peut être difficile, voire impossible pour des investisseurs de faire signifier un acte de procédure aux États-Unis à l'encontre des administrateurs ou dirigeants de la Société nommés dans le présent document, ou de faire appliquer, devant les tribunaux des États-Unis, des jugements obtenus en dehors des tribunaux des États-Unis contre les administrateurs et dirigeants de la Société dans toute action.

Les États-Unis et la Belgique ne sont actuellement pas partie à un traité prévoyant la reconnaissance et l'exécution mutuelle des jugements (en dehors des sentences arbitrales) dans des affaires civiles et commerciales. En conséquence, un jugement de paiement définitif prononcé par un tribunal fédéral ou d'état aux États-Unis et fondé sur la responsabilité civile, qu'il s'appuie ou non exclusivement sur la législation relative aux valeurs mobilières fédérale des États-Unis, ne serait pas automatiquement reconnu ou exécutoire en Belgique. Pour obtenir l'exécution de tout jugement d'un tribunal des États-Unis en Belgique, des procédures doivent être introduites sous la forme d'une action en exécution du jugement du tribunal des États-Unis en vertu de la common law devant un tribunal compétent en Belgique. Dans une telle action, le tribunal belge ne réexaminera

généralement pas au fond l'affaire initiale jugée par le tribunal des États-Unis (sous réserve de la phrase qui suit) et prononcera une ordonnance de référé, se fondant sur l'absence de chance raisonnable de défense contre la demande de paiement. L'obtention d'un titre exécutoire prononcé par un tribunal belge est généralement soumise, entre autres, aux conditions suivantes :

- le tribunal des États-Unis doit avoir été compétent dans le cadre de la procédure initiale, conformément aux règles belges de conflit de lois ;
- le jugement du tribunal des États-Unis ne doit pas être susceptible d'appel et doit être concluant sur le fond pour le tribunal par lequel le jugement a été prononcé ;
- le jugement du tribunal des États-Unis doit porter sur un montant défini ;
- le jugement du tribunal des États-Unis ne doit pas porter sur un montant à payer au titre d'une taxe ou d'une autre charge ou au titre d'une amende ou d'une autre pénalité ;
- le jugement du tribunal des États-Unis ne doit pas porter sur des dommages multiples obtenus par multiplication par deux, par trois ou autrement, d'une somme évaluée à titre d'indemnisation pour la perte ou le dommage subi ;
- le jugement ne doit pas avoir été obtenu par la fraude de la partie qui en bénéficie ni avoir été affecté par une fraude du tribunal des États-Unis lui-même ;
- il ne doit pas y avoir eu de décision antérieure incompatible d'un tribunal belge entre les mêmes parties ;
- le jugement ne doit pas avoir été obtenu dans le cadre de procédures enfreignant des principes de justice naturelle ; et
- le jugement du tribunal des États-Unis ne doit par ailleurs pas contrevenir à la politique publique belge.

Sous réserve de ce qui précède, des investisseurs pourraient être en mesure d'obtenir l'exécution en Belgique de jugements prononcés par des tribunaux fédéraux ou d'état des États-Unis en matière civile et commerciale. La Société ne peut toutefois pas garantir aux investisseurs que ces jugements seront reconnus ou exécutoires en Belgique. En outre, il est peu probable qu'un tribunal belge se déclare compétent et impose une responsabilité civile dans une action initialement intentée en Belgique et reposant exclusivement sur la législation relative aux valeurs mobilières fédérale des États-Unis.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations dans le présent Prospectus (en ce compris les informations incorporées par référence au présent Prospectus) ne sont pas des faits historiques et sont des déclarations prospectives. Des déclarations prospectives apparaissent à différents endroits, y compris et sans limitation, sous le titre « *Résumé* » et aux Sections « *Facteurs de risque* » et « *Activité du Groupe – Procédures judiciaires et arbitrages du Groupe* ». La Société peut occasionnellement faire des déclarations prospectives, verbales ou écrites, dans des rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. Les déclarations prospectives comprennent des déclarations concernant les plans, objectifs, buts, stratégies, événements futurs, revenus ou performances futurs, dépenses en capital, besoins de financement, plans ou intentions concernant des acquisitions, forces et faiblesses concurrentielles, stratégie commerciale et les tendances anticipées par la Société dans les secteurs d'activité et l'environnement politique et juridique dans lesquels elle est active, ainsi que d'autres informations qui ne sont pas des informations historiques.

Des mots tels que « croire », « anticiper », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « prédire », « projeter », l'utilisation du conditionnel et du futur et d'expressions similaires sont destinés à identifier des déclarations prospectives, mais ne constituent pas les seuls moyens d'identification de ces déclarations.

De par leur nature, les déclarations prospectives s'accompagnent de risques et d'incertitudes inhérents, tant généraux que spécifiques, et le risque existe que les prédictions, prévisions, projections et autres déclarations prospectives ne se réalisent pas. Ces risques, incertitudes et autres facteurs comprennent, entre autres, les éléments énumérés sous le titre « *Résumé* » et à la Section « *Facteurs de risque* ». Les investisseurs doivent savoir qu'un certain nombre de facteurs

importants pourraient avoir pour effet que les résultats actuels s'écartent substantiellement des plans, objectifs, attentes, estimations et intentions exprimés dans ces déclarations prospectives.

Lorsqu'ils se fient à des déclarations prospectives, les investisseurs doivent étudier attentivement les facteurs précités et d'autres incertitudes et événements, en particulier à la lumière de l'environnement politique, économique, social, industriel et juridique dans lequel la Société évolue. Ces déclarations prospectives ne sont valables qu'à la date à laquelle elles sont faites. En conséquence, la Société ne s'engage à aucune obligation de mise à jour ou de révision de celles-ci, que ce soit par suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement, en dehors de ce qu'exigent les lois, règles ou réglementations applicables. La Société ne fait aucune déclaration, ni ne donne aucune garantie, ni ne fait aucune prédiction quant à la réalisation des résultats anticipés par ces déclarations prospectives, lesquelles ne représentent, dans chaque cas, qu'un scénario parmi de nombreux scénarios possibles.

RAISON D'ÊTRE DE L'OFFRE ET UTILISATION DES FOND

RAISON D'ÊTRE DE L'OFFRE

L'objectif principal de l'Offre est de financer la croissance organique du Groupe et de soutenir la stratégie du Groupe visée à la Section « *Activité du Groupe – Stratégie* » du présent Prospectus. L'Offre renforcera le bilan de la Société et soutiendra les investissements réglementés en Belgique et en Allemagne par l'intermédiaire de ses filiales. En outre, elle financera partiellement WindGrid (notamment la participation dans energyRe Giga). L'Offre est nécessaire afin de soutenir le ratio d'endettement et la notation ciblés au niveau du Groupe comme de ses filiales (minimum BBB au niveau du Groupe) et ainsi financer les programmes d'investissement du Groupe.

Plus précisément, l'Offre avec Droits permettra, ensemble avec le PIPE :

- au Groupe d'atteindre son objectif de faciliter la transition énergétique grâce au renforcement et à l'expansion du réseau, en mettant en œuvre les programmes d'investissement approuvés par le régulateur du Groupe ;
- de fournir le financement en capital à court terme nécessaire pour soutenir le programme d'investissement d'ici 2028 ;
- de tirer parti de la diversité des outils de financement par actions du Groupe avec une Offre avec Droits de 1,35 milliard EUR comme deuxième étape de la levée de fonds propres de 2,2 milliards EUR ; et
- de viser à maximiser la valeur pour les actionnaires et la capacité du Groupe à tirer parti des investissements dans les infrastructures critiques de l'Europe.

UTILISATION DES FOND

Comme indiqué dans le rapport spécial du Conseil d'Administration daté du 29 mars 2024, l'assemblée générale des actionnaires a autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital aux seules fins suivantes : « (i) soutenir les investissements réglementés en Belgique et en Allemagne dans ses filiales Elia Transmission Belgium et Elia Asset et dans ses filiales allemandes Eurogrid GmbH et 50Hertz Transmission GmbH et leurs filiales, et (ii) financer la participation dans energyRe Giga pour un montant maximum de 200 millions EUR (prime d'émission incluse), le solde étant financé par de la dette. » Conformément à cette autorisation, la Société a décidé d'augmenter son capital d'un montant de 849.999.954,44 EUR (prime d'émission incluse) avec suppression des droits de préférence statutaires des Actionnaires Existants au profit de NextGrid Holding, ATLAS, BlackRock et CPP Investments. Pour plus d'informations sur le PIPE, voir la Section « *Informations relatives à l'Offre – Informations relatives au PIPE* ».

Conformément à cette autorisation, les produits nets du PIPE et de l'Offre devront être utilisés principalement comme suit :

- environ 1.050 millions EUR : pour financer les activités régulées en Belgique, principalement la réalisation du programme d'investissement tel que décrit à la Section « *Activité du Groupe – Stratégie – Piliers de croissance* » du présent Prospectus (par le biais d'une augmentation de la partie de capitaux propres dans ETB) conformément au ratio d'endettement défini dans le cadre réglementaire applicable en Belgique ;
- environ 1.000 millions EUR : pour financer les activités régulées, principalement l'exécution du programme d'investissement en Allemagne (par l'augmentation de la part de capitaux propres dans Eurogrid GmbH, la société holding de 50Hertz) afin de renforcer le bilan ; et
- entre 100 millions EUR et 150 millions EUR : pour rembourser partiellement le contrat de prêt à terme de 300 millions EUR utilisé pour financer l'investissement de la Société dans energyRe Giga via WindGrid ; le montant final qui sera alloué à WindGrid à partir du produit net de l'Offre dépendra du résultat de diverses autres options de financement que la Société étudie actuellement, notamment un co-investisseur pour sa participation dans WindGrid.

Le produit brut résultant de l'émission des Nouvelles Actions est estimé à environ 1.349.882.559,48 EUR. Le produit net résultant de l'émission des Nouvelles Actions est estimé à environ 1.333.639.888,64 EUR.

Dans le cadre des conventions de souscription conclues séparément le 6 mars 2025, ATLAS, BlackRock et CPP Investments se sont chacun engagés envers la Société à exercer, dans le cadre

de l'Offre de Droits, tous les Droits de Préférence attachés aux actions qui ont été émises à chacun d'entre eux dans le cadre du PIPE et à souscrire le nombre de Nouvelles Actions qui en résulte. De même, Publi-T s'est engagée irrévocablement et inconditionnellement envers la Société, pour le compte de NextGrid Holding, à exercer la totalité des Droits de Préférence auxquels elle a droit dans le cadre de l'Offre avec Droits et à souscrire aux Nouvelles Actions en résultant. Publi-T/ NextGrid Holding s'est également engagée à exercer, dans le cadre de l'Offre avec Droits, tous les Droits de Préférence qu'elle recevra sur ses actions PIPE existantes et nouvellement émises. Conformément à ces engagements, ATLAS s'est engagée à souscrire à 947.955 Nouvelles Actions pour un total de 58.659.455,40 EUR, BlackRock s'est engagée à souscrire à 473.970 Nouvelles Actions pour un total de 29.329.263,60 EUR, CPP Investments s'est engagée à souscrire à 473.979 Nouvelles Actions pour un total de 29.329.820,52 EUR et Publi-T/ NextGrid Holding s'est engagée à souscrire à 9.770.902 Nouvelles Actions pour un montant total de 604.623.415,76 EUR.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la Section « *Relation avec les actionnaires significatifs et opérations avec des parties liées – Intentions des Actionnaires Existants de participer à l'Offre* ». Les Actions Existantes restantes font l'objet d'une garantie ferme de placement par les Garants, veuillez-vous référer à la Section « *Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions – Convention de Souscription* ».

En outre, Publi-T et Publipart SA/NV (« **Publipart** ») ont conclu un accord en vertu duquel Publipart s'engage à vendre à (à la discrétion de Publi-T) Publi-T ou NextGrid Holding tous les Droits de Préférence de Classe A qu'elle reçoit dans le cadre de l'Offre avec Droits et Publi-T s'engage à exercer ces Droits de Préférence, étant entendu qu'au moment de la cession des Droits de Préférence de Classe A à Publi-T ou NextGrid Holding, ces Droits de Préférence de Classe A seront automatiquement convertis en Droits de Préférence de Classe C. En vertu de cet engagement, Publi-T souscrira à 459.013 Nouvelles Actions pour un montant total de 28.403.724,44 EUR.

En outre, à la connaissance de la Société, Bernard Gustin, Geert Versnick et Frédéric Dunon entendent participer à l'Offre, renforçant ainsi leur confiance dans l'orientation stratégique du Groupe. Cela signifie qu'ils souscriront à 832 Nouvelles Actions pour un montant total de 51.484,16 EUR. Par ailleurs, à la connaissance de la Société, Interfin SC/CV envisage de participer à l'Offre pour approximativement 400.000 Nouvelles Actions. Pour plus d'informations, voir la Section « *Relation avec les actionnaires significatifs et opérations avec des parties liées – Intentions des Actionnaires Existants de participer à l'Offre* » et la Section « *Gestion et gouvernance – Intention des administrateurs et des membres du Comité de Direction de participer à l'Offre* ».

Pour une estimation des coûts et dépenses de l'Offre, voir la Section « *Informations Relatives à l'Offre – Coûts de l'Offre* ». Pour plus d'informations sur les projets du Groupe, voir la Section « *Activités du Groupe – Principaux projets du Groupe* ».

À la date du présent Prospectus, la Société ne peut prédire avec certitude les montants qu'elle dépensera effectivement ou affectera au financement des investissements réglementés en Belgique conformément au nouveau cadre réglementaire ou au financement des investissements réglementés en Allemagne. Les montants et dates des dépenses effectives de la Société dépendront de nombreux facteurs. La direction de la Société disposera d'une latitude dans l'affectation du produit de l'émission des Nouvelles Actions et pourra modifier la répartition de ce produit en fonction de celui-ci et d'autres événements imprévus dans les limites des objectifs stipulés dans le rapport spécial du Conseil d'Administration daté du 29 mars 2024.

CAPITALISATION ET ENDETTEMENT

Le tableau suivant présente la capitalisation et l'endettement de la Société aux 31 décembre 2024, 2023 et 2022. Les informations financières contenues dans cette section sont extraites des états financiers consolidés du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus.

Ce tableau doit être lu conjointement avec les Sections « *Informations financières sélectionnées* » et « *Examen des résultats et de la situation financière* », ainsi qu'avec les états financiers consolidés et les notes annexes incorporés par référence dans le présent Prospectus.

Ce tableau ne prend pas en compte le produit de l'Offre.

	Au 31 décembre		
	2024	2023	2022
	<i>(en millions EUR)</i>		
Déclaration de capitalisation			
Dettes courantes	3.039,7	3.135,6	5.706,5
Cautionnées.....	0,0	0,0	0,0
Garanties	0,0	0,0	0,0
Ni cautionnées, ni garanties.....	3.039,7	3.135,6	5.706,5
Dettes non courantes	14.206,8	9.507,7	7.936,7
Cautionnées.....	0,0	0,0	0,0
Garanties – montant principal	0,0	0,0	0,0
Ni cautionnées, ni garanties.....	14.206,8	9.507,7	7.936,7
Capitaux propres	6.177,4	5.517,3	5.756,4
<i>Capital social</i>	1.823,3	1.823,3	1.823,1
<i>Primes d'émission</i>	739,1	739,1	738,6
<i>Réserve légale</i>	183,4	180,3	173,0
<i>Autres réserves</i>	2.294,5	1.829,9	1.883,6
Capitaux propres attribuables aux actions ordinaires	5.040,3	4.572,6	4.618,3
Capitaux propres attribuables aux détenteurs de titres hybrides	515,9	515,9	701,4
Intérêts minoritaires.....	621,2	428,7	436,7
Total	23.423,9	18.160,6	19.399,6

	Au 31 décembre		
	2024	2023	2022
	<i>(en millions EUR)</i>		
Déclaration d'endettement¹			
A. Trésorerie.....	210,0	204,4	634,6
B. Équivalents de trésorerie ²	1.820,3	1.163,7	3.516,6
C. Autres actifs financiers courants ³	0,0	0,0	0,0
D. Liquidité (A+B+C)	2.030,3	1.368,1	4.151,2
E. Dettes financières courantes ³	837,4	732,9	844,9
F. Portion courante des dettes financières non courantes.....	22,3	22,3	22,3
G. Endettement financier courant (E+F)	859,7	755,2	867,2
H. Endettement financier courant net (G-D)	(1.170,6)	(612,9)	(3.284,0)
I. Dettes financières non courantes ³	13.968,8	9.254,8	7.715,6
J. Titres de créance	0,0	0,0	0,0
K. Dettes fournisseurs et autres créditeurs non courants.....	0,0	0,0	0,0
L. Endettement financier non courant (I+J+K)	13.968,8	9.254,8	7.715,6
Total de l'endettement financier (H+L)	12.798,2	8.641,9	4.431,6

Notes :

- (1) La trésorerie (A) est la trésorerie disponible sur le compte bancaire courant, les Équivalents de trésorerie (B) sont principalement des dépôts à court terme auprès de différentes banques et le montant présenté dans les autres actifs financiers courants.
- (2) Au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023, la trésorerie et les équivalents de trésorerie du Groupe s'élèvent respectivement à 2.030,3 millions EUR et 1.368,1 millions EUR, dont :
- 2,4 millions EUR en liquidités soumises à des restrictions détenues par sa filiale Elia RE ; et
 - 360,5 millions EUR et 352,6 millions EUR se rapportent aux excédents de trésorerie provenant des activités liées aux prélèvements/surcharges en Allemagne (EEG, KWK, stromNev – voir la Section « *Le cadre juridique allemand* ») respectivement au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023.
- (3) L'endettement lié au crédit-bail est comptabilisé dans les états financiers consolidés. L'endettement courant s'élève à 16,3 millions EUR au 31 décembre 2024 (14,6 millions EUR au 31 décembre 2023 et 13,2 millions EUR au 31 décembre 2022) et l'endettement non courant s'élève à 73,4 millions EUR au 31 décembre 2024 (73,5 millions EUR au 31 décembre 2023 et 77,0 millions EUR au 31 décembre 2022).

Outre les montants reflétés dans la déclaration d'endettement ci-dessus, l'endettement éventuel du Groupe est le suivant :

	Au 31 décembre		
	2024	2023	2022
	<i>(en millions EUR)</i>		
Endettement net lié aux avantages sociaux⁽¹⁾	30,4	53,1	44,4
Passif net lié aux provisions pour diverses obligations en matière d'avantages sociaux (obligations légales et implicites à prestations définies) liées à ses employés des activités belges et allemandes	65,0	89,9	78,1
Une partie de ce passif net est récupérable par le biais des tarifs futurs en Belgique et ce montant est comptabilisé comme un actif financier non courant dans les états financiers consolidés	(34,6)	(36,8)	(33,7)
Endettement lié aux engagements d'achat pour les projets d'investissement⁽²⁾	18.727,7	11.509,0	3.883,9
Contrats d'achat pour l'installation d'immobilisations corporelles liés à des extensions du réseau	18.727,7	11.509,0	3.883,9
Endettement lié aux obligations de démantèlement⁽³⁾	161,6	156,3	132,0
Le Groupe est exposé à des obligations de démantèlement, dont la plupart sont liées à des projets offshore réalisés.....	161,6	156,3	132,0
Endettement lié aux engagements en capital⁽⁴⁾	154,5	0,0	0,0
Engagement en capital dans energyRe Giga	143,6	0,0	0,0
Engagement en capital dans SET Fund	10,9	0,0	0,0

Notes :

- (1) Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux états financiers consolidés de 2024, voir la note 6.15 (pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et 2022, voir la note 6.14 relative aux états financiers consolidés de 2022).
- (2) Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la note 8.2 des états financiers consolidés de 2024, 2023 et 2022.
- (3) Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux états financiers consolidés de 2024, voir la note 6.16 (pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et 2022, voir la note 6.15 relative aux états financiers consolidés de 2022).
- (4) Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux états financiers consolidés de 2024, voir la note 8.2

Veuillez-vous reporter à la Section « *Examen des résultats et de la situation financière – Modalités de financement du Groupe* » pour un aperçu des modalités de financement du Groupe et des montants à payer.

Au 31 décembre 2024, la Société disposait de facilités de crédit inutilisées à hauteur de 220 millions EUR. Au 31 décembre 2024, ETB disposait d'une facilité de crédit renouvelable liée à la durabilité et inutilisée d'un montant de 1.260 millions EUR et Eurogrid GmbH disposait de facilités de crédit renouvelables inutilisées d'un montant de 3.750 millions EUR et d'une facilité de découvert non-engagée d'un montant de 150 millions EUR. En outre, EGI dispose d'un prêt direct illimité de 2,5 millions EUR.

En outre, le Groupe a réalisé deux opérations de financement importantes entre le 31 décembre 2024 et la date du présent Prospectus, Eurogrid GmbH a conclu un contrat avec douze banques pour un prêt remboursable de 1 milliard EUR d'une durée de dix ans dans le cadre d'un financement syndiqué « vert » soutenu par KfW en février 2025. Le prêt est assorti d'un taux d'intérêt de 2,99 % et d'un amortissement linéaire sur 9 ans, à compter de 2027. Toujours en février, 200 millions EUR supplémentaires ont été ajoutés à l'obligation la plus récente de Eurogrid GmbH de 850 millions EUR, ce qui a donné lieu à une obligation combinée de 1.050 millions EUR. Elle arrive à échéance en 2035.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, la capitalisation consolidée et l'endettement financier net du Groupe n'ont subi aucun changement important depuis le 31 décembre 2024.

État du fonds de roulement net

À la date du présent Prospectus, la Société estime que, compte tenu de ses liquidités et équivalents de trésorerie disponibles, elle dispose d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses besoins actuels et couvrir ses besoins de fonds de roulement pendant une période d'au moins 12 mois à compter de la date du présent Prospectus.

ACTIVITÉ DU GROUPE

1 Introduction

La Société est une société anonyme/*naamloze vennootschap* de droit belge établie par un acte du 20 décembre 2001 publié dans le *Moniteur belge/Belgisch Staatsblad* le 3 janvier 2002, sous la référence 20020103-1764. Elle a son siège situé au Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique (numéro de téléphone : +32 (0)2 546 70 11) et est enregistrée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0476.388.378. Le code LEI de la Société est 549300S1MP1NFDIKT460. La Société détient des participations dans diverses filiales et ses actions sont cotées sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0003822393.

ETB, une filiale de la Société, est le GRT des réseaux d'électricité belges à très haute tension (380 kV – 110 kV) et haute tension (70 kV – 30 kV), ainsi que du réseau offshore dans les eaux territoriales belges de la mer du Nord. Les réseaux de transport d'électricité ainsi que les actifs y relatifs sont détenus par la filiale Elia Asset laquelle est entièrement détenue (à l'exception d'une action) par ETB. ETB et Elia Asset fonctionnent comme une entité économique unique (« **Elia** »).

Outre les activités régulées en Belgique, la Société gère également des activités régulées en dehors de la Belgique.

En 2010, le Groupe a élargi ses activités en Europe par l'acquisition de 60 % d'Eurogrid International, la société holding de 50Hertz, l'un des quatre gestionnaires de réseau allemands actif dans le Nord-Est du pays, dont elle partageait le contrôle avec Industry Funds Management (« **IFM** »). Le 26 avril 2018, la Société a racheté à IFM 20 % supplémentaires d'Eurogrid International. Cette acquisition a porté à 80 % la participation totale détenue par la Société dans Eurogrid International, ce qui lui a donné le contrôle total d'Eurogrid International qu'elle a intégré à son périmètre de consolidation. Le 22 août 2018, la Société a accueilli la banque publique allemande Kreditanstalt für Wiederaufbau (« **KfW** ») comme nouvel actionnaire d'Eurogrid International. Ce changement d'actionariat a fait suite à l'exercice du droit de préemption de la Société sur les 20 % restants des actions d'Eurogrid International, qui ont été vendues immédiatement aux mêmes conditions à KfW. Ces transactions ont renforcées la coopération entre la Belgique et l'Allemagne en matière d'infrastructure de réseau critique. Le 18 juin 2019, Eurogrid International a transféré 20 % de sa participation dans Eurogrid GmbH à KfW. À la même date, la Société a acquis 20 % des parts d'Eurogrid International, qui a été convertie en une SA/NV. À la suite de ces transactions, la Société détient actuellement 100 % des actions dans Eurogrid International, alors que la propriété d'Eurogrid GmbH est maintenant scindée entre Eurogrid International (80 %) et KfW (20 %).

50Hertz est l'un des quatre GRT d'Allemagne et détient, exploite, entretient et développe un réseau de transport de 400 kV – 150 kV avec une capacité installée voisine de 69.244 MW (dont environ 47.135 MW d'énergies renouvelables et environ 22.109 MW d'éolien terrestre et offshore). Le circuit du réseau 50Hertz s'étend sur quelque 10.838 km d'un territoire couvrant les cinq anciens états d'Allemagne de l'Est que sont Thuringe, Saxe, Saxe-Anhalt, Brandebourg et Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Berlin et Hambourg, ainsi que les raccordements du réseau du parc éolien offshore en mer Baltique, et à l'avenir également en mer du Nord. La zone de contrôle de 50Hertz couvre environ 110.000 km² (un tiers de l'Allemagne) et environ 18 millions d'habitants consommant environ 20 % de l'électricité allemande. La maintenance du système de transport, des sous-stations et des stations de commutation est organisée en cinq centres régionaux.

En 2024, les énergies renouvelables représentent déjà environ plus de 73 % de la consommation d'électricité dans la région couverte par le réseau de 50Hertz. Cette proportion devrait encore augmenter dans les prochaines années, avec de nouveaux investissements dans l'intégration de la production photovoltaïque, l'énergie éolienne terrestre et le raccordement des parcs éoliens offshore de la mer Baltique et de la mer du Nord. Son centre administratif est situé à Berlin-Mitte. En outre, le réseau de 50Hertz est situé à l'intersection entre les marchés d'électricité d'Europe centrale du nord et de l'ouest, en raison de l'emplacement central de son réseau entre le Danemark, la Suède, la Pologne, la République tchèque et l'Europe centrale occidentale (« **CWE** »).

Le 27 février 2015, une joint venture, Nemo Link, était mise en place entre la Société et National Grid Interconnector Holdings Limited, filiale de National Grid, une société britannique majeure qui détient et gère des infrastructures de gaz et d'électricité au Royaume-Uni et dans le Nord-est des États-Unis. Nemo Link a comme activités le développement, la construction et l'exploitation d'une interconnexion de transport d'électricité (de 1.000 MW) reliant les réseaux d'électricité de Belgique et du Royaume-Uni. Celle-ci est composée de câbles sous-marins et souterrains reliés à une station de conversion et d'une sous-station électrique dans chaque pays, ce qui permet de transporter l'électricité dans les deux sens entre la Belgique et le Royaume-Uni. Nemo Link est régie par un cadre réglementaire défini par l'OFGEM et la CREG. Le 31 janvier 2019, l'interconnexion Nemo Link est entrée en service et les échanges d'énergie entre les pays ont commencé. Il s'agit d'une étape cruciale dans l'intégration en cours du réseau d'électricité européen et cela constitue un maillon essentiel de la poursuite de l'intégration des réseaux électriques européens (qui font partie du Réseau énergétique transeuropéen – TEN-E).

Outre les activités commerciales réglementées, les activités commerciales non réglementaires de la Société lui permettent de développer les compétences clés dont elle a besoin pour garantir une transition énergétique efficace. Elles aident le Groupe à faire preuve d'innovation, à développer des marchés de l'énergie durables et à façonner des opportunités de croissance qui augmentent sa pertinence vis-à-vis de la société. EGI propose des services de consultance et d'ingénierie liés au développement du marché de l'énergie, à la gestion des actifs, au fonctionnement du système et au développement du réseau, ainsi qu'à l'intégration des Sources d'Énergie Renouvelable (« **SER** »). En tant que filiale détenue intégralement par la Société et 50Hertz, EGI profite de l'expertise de deux gestionnaires de réseau européens majeurs qui font chacun état de performances solides dans la réalisation de projets de haute qualité, ainsi que de dizaines d'années d'expérience. Bien que ses clients soient surtout des GRT, EGI apporte également son soutien aux régulateurs, aux pouvoirs publics et aux promoteurs privés.

En 2020, le Groupe annonçait le lancement officiel de re.alto-Energy SRL/BV (« **re.alto** »), sa propre start-up et la première plateforme de marché européenne dédiée à l'échange de données et services liés à l'énergie. La start-up facilite l'échange de données liées à l'énergie via sa plateforme d'Interface de programmation d'applications (« **API** ») innovante, permettant à l'industrie énergétique de franchir un pas numérique de géant vers une adoption plus répandue des modèles commerciaux Energy-as-a-Service, accélérant ainsi la mise en place d'une communauté à faible émission de carbone.

La dernière entité juridique du Groupe, WindGrid, s'axe sur le développement de projets de transport d'électricité offshore et onshore en Europe et ailleurs. En février 2022, le Conseil d'Administration a approuvé la création de cette nouvelle filiale, renforçant ainsi l'engagement du Groupe vis-à-vis de l'accélération de la transition énergétique dans l'intérêt de la société, tant dans les pays où il est présent qu'à l'étranger. À cet égard, le 4 décembre 2023, WindGrid a annoncé avoir conclu un accord d'acquisition d'une participation de 35,1 % dans energyRe Giga Projects, un promoteur indépendant qui se concentre principalement sur le transport électrique et les actifs d'énergie propre axés sur le transport aux États-Unis. L'acquisition de la participation minoritaire dans energyRe Giga a été finalisée le 1^{er} février 2024. Cette démarche s'aligne sur la stratégie de croissance de la Société en Europe et aux États-Unis, qui vise à développer ses activités à l'étranger et à renforcer son engagement à développer des solutions énergétiques durables. Il est prévu que la Société investisse 400 millions USD sur trois ans dans energyRe Giga. 250 millions USD sur les 400 millions USD ont été versés dans le cadre de la clôture (participation de 25,25 %) et la participation de la Société augmentera graduellement avec le déploiement de l'investissement, atteignant 35,1 % lorsque les 400 millions USD auront été entièrement déployés.

2 Informations générales concernant la Société

2.1 Objet

À la date du présent Prospectus, l'article 3 des Statuts de la Société stipule ce qui suit en ce qui concerne l'objet de la Société :

- l'objet principal de la Société est la gestion des réseaux d'électricité directement ou à travers des participations dans des entreprises possédant des réseaux d'électricité et/

ou qui sont actives dans ce secteur d'activité, y compris les services y afférents. En outre, elle peut investir de manière accessoire dans d'autres activités du secteur de l'énergie (y compris la production et la fourniture d'électricité), pourvu que ces autres activités n'entrent pas en contradiction (au regard des lois et réglementations applicables, en particulier les règles de dissociation des structures de propriété) avec l'objet principal susmentionné de la Société ;

- À cet effet, la Société peut notamment être chargée des tâches suivantes concernant le ou les réseaux d'électricité mentionnés ci-dessus ;
- l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux sûrs, fiables et efficaces, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement ;
- l'amélioration, l'étude, le renouvellement et l'extension des réseaux, notamment dans le cadre d'un plan de développement, en vue de garantir la capacité à long terme des réseaux et de répondre aux demandes raisonnables de transport d'électricité ;
- la gestion des flux d'électricité sur les réseaux, en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés et, dans ce cadre, assurer la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions sur la base de critères objectifs de manière à assurer un équilibre permanent des flux d'électricité résultant de l'offre et la demande d'électricité ;
- garantir des réseaux électriques sûrs, fiables et efficaces et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre des services auxiliaires nécessaires et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production ;
- contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité des réseaux adéquates ;
- garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur des entreprises liées ;
- percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions ;
- octroyer et gérer l'accès des tiers aux réseaux ;
- dans le cadre des tâches ci-dessus, viser et veiller à faciliter l'intégration du marché et l'efficacité énergétique conformément à la législation et la réglementation applicables à la Société.

La Société peut effectuer, sous réserve du respect des éventuelles conditions contenues dans les lois et règlements applicables, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute opération quelconque de nature à favoriser la réalisation de son objet, ainsi que toute mission de service public qui lui serait imposée par le législateur. La Société peut, à titre accessoire, s'engager dans des activités de production ou de vente d'électricité, pourvu que ces activités n'entrent pas en contradiction (au regard des lois et règlements applicables) avec l'objet principal de la Société tel que décrit ci-dessus. En particulier, la Société veille à ne pas enfreindre les règles de dissociation des structures de propriété qui lui sont imposées par les lois et règlements applicables.

La Société peut accomplir toute opération généralement quelconque, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet. Elle peut notamment être propriétaire des biens, meubles ou immeubles, dont elle assume la gestion ou exercer, acquérir ou céder sur ces biens tous les droits nécessaires à l'accomplissement de son objet.

La Société peut, sous réserve du respect de toutes les conditions énoncées dans la législation et les réglementations applicables, participer, de quelque manière que ce soit, à toute autre entreprise de nature à favoriser la réalisation de son objet ; elle peut notamment participer, y compris à titre d'actionnaire, coopérer ou conclure toute autre forme d'accord de collaboration, commercial, technique ou autre, avec toute personne, entreprise ou société exerçant des activités similaires ou connexes, belges ou étrangères, sans enfreindre en ce faisant les règles de dissociation des structures de propriété qui s'imposent à elle en vertu des lois et règlements applicables.

Les termes « producteur », « gestionnaire de réseau de distribution (GRD) », « fournisseur », « intermédiaire » et « filiale » ont le sens prévu à l'article 2 de la Loi Électricité.

2.2 Modifications proposées des Statuts

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires a eu lieu le 21 mai 2024 pour statuer sur les deux propositions suivantes de modification des Statuts de la Société :

- une modification de la clause objet de la Société, par la modification des articles 3 et 13 des Statuts, afin d'élargir et de mettre à jour le champ d'application de l'objet de la Société ; et
- insertion d'un nouvel article sur le capital autorisé dans l'article 7 des Statuts.

La modification relative à l'objet de la Société a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 21 mai 2024 (voir la Section « *Objet* » ci-dessus). L'insertion du capital autorisé a été traitée et approuvée lors d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire le 21 juin 2024. Voir la Section « *Description du capital et des Statuts – augmentation du capital* ».

Par la suite, une autre assemblée générale extraordinaire des actionnaires s'est tenue le 14 mars 2025 pour décider de plusieurs modifications techniques qui ont aligné les Statuts sur la Loi Électricité, telle que modifiée par la loi du 5 novembre 2023 « modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité par rapport au gestionnaire du réseau »/ « *tot wijziging van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt met betrekking tot de netbeheerder* », nécessitant des modifications des articles 3, 4, 9, 13 et 17. Certaines de ces modifications visaient également à faciliter l'entrée de Fluxys dans l'actionnariat de la Société via NextGrid Holding. Voir la Section « *Relation avec les actionnaires significatifs et opérations avec des parties liées – Actionnariat – Actionnariat basé sur les déclarations de transparence* ».

Le 6 mars 2025, la Société a convenu dans la convention de souscription conclue avec CPP Investments que CPP Investments s'engageait à ne pas exercer ses droits de vote dans la Société jusqu'à ce qu'elle (i) cesse de contrôler un producteur d'électricité ou de gaz et (ii) que les interdictions pertinentes énoncées à l'article 4.4 des Statuts soient modifiées ou supprimées afin de permettre à CPP Investments d'exercer ses droits de vote. Pour plus d'informations, voir la Section « *Informations relatives à l'Offre – Informations relatives au PIPE* ».

3 Structure organisationnelle

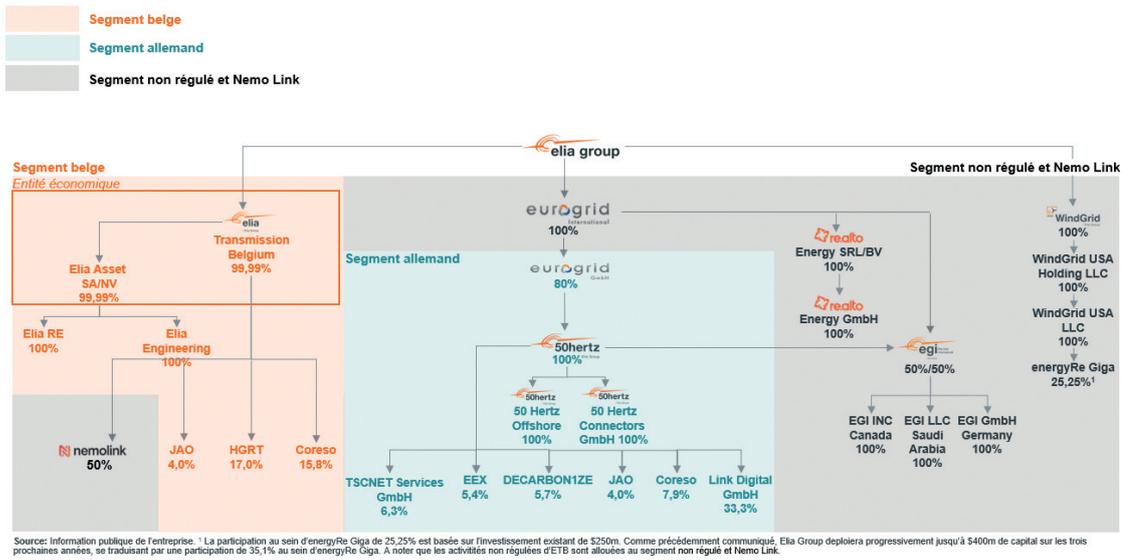
3.1 Structure du Groupe

« Elia Group SA/NV » (désigné dans l'ensemble du prospectus comme la « **Société** ») est une société holding qui a la qualité de société cotée (« *genoteerde vennootschap* ») au sens de l'article 1:11 du CSA. Il s'agit d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de la section 3, 7° de la loi belge du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE et qui est donc soumise aux dispositions du CSA relatives aux sociétés cotées.

La Société détient des participations dans diverses filiales, y compris ETB (le GRT belge), Eurogrid International (comprenant les activités de 50Hertz, le GRT allemand), EGI (la succursale internationale de consultance du Groupe), re.alto (start-up lancée en 2020 et dédiée à l'échange de données et de services énergétiques) et WindGrid (entité mise en place en 2022 et axée sur le développement de solutions internationales de transport de l'électricité). L'actionnaire principal de la Société est NextGrid Holding, une joint venture entre la société de portefeuille municipale Publi-T et Fluxys.

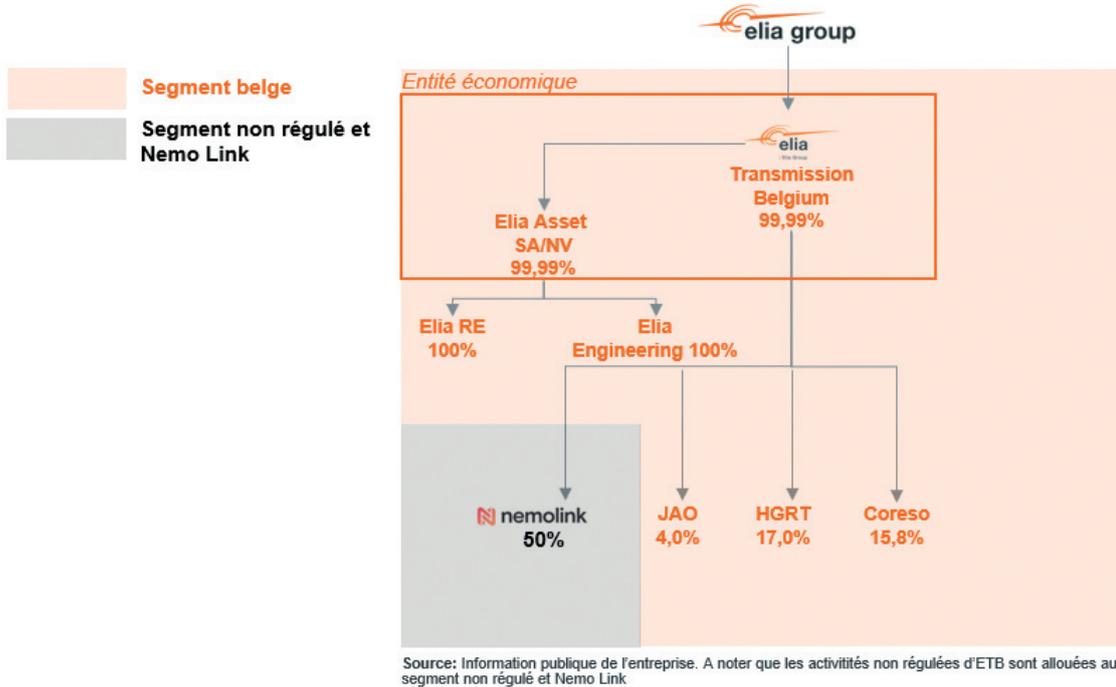
Le diagramme suivant décrit, de manière simplifiée, la structure organisationnelle du Groupe à la date du présent Prospectus :

Structure juridique d'Elia Group



3.2 Segment belge

Le diagramme suivant décrit, de façon simplifiée, la structure organisationnelle d'ETB, y compris les participations minoritaires, à la date du présent Prospectus :



Les filiales, indiquées ci-dessus et en lien avec le rôle de GRT en Belgique, Elia Asset, Elia Engineering et Elia RE S.A. (« **Elia RE** ») sont entièrement contrôlées par ETB.

3.2.1 ETB

(a) GRT belge

ETB, une filiale de la Société, est le GRT des réseaux d'électricité belges à très haute tension (380 kV – 110 kV) et haute tension (70 kV – 30 kV), ainsi que du réseau offshore dans les eaux territoriales belges de la mer du Nord. Les réseaux de transport d'électricité ainsi que les actifs y relatifs sont détenus par la filiale Elia Asset laquelle est entièrement détenue (à l'exception d'une action) par ETB. ETB et Elia Asset fonctionnent comme une entité économique unique.

ETB a été désignée comme l'unique GRT en Belgique par un arrêté ministériel du 13 janvier 2020 (publié au Moniteur belge le 27 janvier 2020), avec effet à compter du 31 décembre 2019 et ce, pour une période de 20 ans.

ETB a également été à nouveau désignée comme GRT local (exploitant le réseau à haute tension) en Région flamande par une décision de l'organisme officiel de régulation du marché du gaz et de l'électricité pour la Région flamande (Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt) (« VREG ») du 18 décembre 2023 pour une période de 12 ans (publiée au Moniteur belge du 25 janvier 2024 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2024). Cette nouvelle désignation est soumise au respect d'exigences spécifiques avant le 1^{er} janvier 2026. Les exigences concernent l'indépendance de certains administrateurs indépendants d'ETB. Plus précisément, le VREG estime que les administrateurs indépendants d'ETB qui détiennent également des positions dans la Société ne peuvent pas être considérés comme des administrateurs indépendants selon la législation flamande sur l'énergie. Actuellement, 9 administrateurs sont administrateurs, à la fois de la Société et d'ETB. Parmi ces neuf administrateurs communs, trois sont indépendants (Mme Roberte Kesteman, Mme Laurence de l'Escalle et M. Michel Allé), sur un total de cinq administrateurs indépendants au niveau de la Société. ETB étudie actuellement les solutions possibles pour répondre à cette demande du VREG. Voir également le facteur de risque « *Les licences et les certifications des GRT nécessaires aux activités du Groupe peuvent être révoquées, modifiées ou soumises à des conditions plus onéreuses* ». La Société a été informée des discussions qui peuvent donner lieu à une proposition de loi au niveau fédéral, qui, conformément à la législation flamande sur l'énergie, empêcherait les personnes physiques agissant en qualité d'administrateurs indépendants d'ETB d'être également administrateurs de la Société (voir la Section « *Informations sur les tendances et événements récents* »). Si cette proposition n'est pas adoptée, ETB pourrait tout de même se conformer aux exigences du VREG en veillant à ce que les administrateurs indépendants au niveau d'ETB ne siègent pas au Conseil d'Administration. Il en résulterait un minimum de trois administrateurs indépendants au sein de la Société, et six administrateurs indépendants distincts au sein d'ETB et d'Elia Asset. La Société étudie actuellement différentes options et prendra les mesures appropriées au plus tard le 1^{er} janvier 2026 afin de s'assurer qu'elle continue à être désignée comme GRT local (exploitant le réseau à haute tension) en Région flamande.

En outre, ETB a été désignée comme GRT local en Région wallonne pour une période de 20 ans à compter du 31 décembre 2019 (en sa qualité de GRT national) et a été nommée en tant que GRT régional en Région de Bruxelles-Capitale par un arrêté du Gouvernement bruxellois du 19 décembre 2019 (publié au Moniteur belge du 14 février 2020) pour une période de 20 ans à compter du 31 décembre 2019.

ETB peut solliciter le renouvellement de ces mandats pour la même durée.

À titre de condition préalable à la désignation comme GRT national, le respect des exigences de dissociation intégrale des structures de propriété est évalué dans le cadre d'une procédure de certification menée par la CREG. Dans une

décision du 27 septembre 2019, la CREG a confirmé, sur la base d'un dossier de notification soumis par la Société, que la nouvelle structure de groupe (à l'heure actuelle imminente) n'était pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels de la précédente décision de la CREG du 6 décembre 2012 certifiant la Société comme GRT avec une dissociation intégrale des structures de propriété, et qu'il n'était donc pas nécessaire de procéder à une nouvelle certification de sa filiale ETB. Par conséquent, ETB est un GRT avec une dissociation intégrale des structures de propriété, tenu de se conformer aux critères et obligations imposés pour l'obtention et le maintien de cette certification et de les respecter à tout moment. De ce fait, elle est placée sous la surveillance de la CREG (voir la Section « *Le cadre juridique européen – Désignations d'ETB et de 50Hertz en tant que GRT* »).

(b) Gouvernance

Suite à la réorganisation du Groupe réalisée en 2019, la structure de gouvernance d'ETB, en tant qu'actuel GRT, est une réplique de celle du précédent ESO (ainsi, ETB : (i) a largement conservé sa structure précédente, même s'il s'agit désormais d'une filiale de la Société cotée plutôt que de la société mère cotée du Groupe ; et (ii) a conservé essentiellement la même composition du conseil d'administration que la Société au fil des ans, avec actuellement 9 administrateurs siégeant à la fois aux conseils d'administration de la Société et d'ETB). Par conséquent, la structure de gouvernance d'ETB doit se conformer aux exigences de la Loi Électricité, de l'Arrêté Royal du 3 mai 1999 relatif à la gestion du réseau national de transport d'électricité/ « *betreffende het beheer van het national transmissienet voor elektriciteit* » (l'« **Arrêté sur la Gouvernance d'Entreprise** ») et de toute législation régionale applicable.

La Loi Électricité et l'Arrêté sur la Gouvernance d'Entreprise prévoient des conditions de gouvernance spécifiques qui s'appliquent à ETB en sa qualité de GRT national, notamment :

- seuls des administrateurs non exécutifs peuvent être nommés ;
- au moins la moitié des administrateurs doivent être indépendants et être choisis pour partie, en raison de leurs compétences en matière de gestion financière et pour partie, en raison de leurs compétences techniques pertinentes ;
- la CREG doit rendre un avis conforme sur l'indépendance des administrateurs indépendants ;
- un comité d'audit, un comité de rémunération et un comité de gouvernance d'entreprise (ou de nomination) doivent être constitués, tous étant majoritairement composés d'administrateurs indépendants ;
- un comité de direction doit être créé ;
- le conseil d'administration doit être composé d'au moins un tiers de membres de sexe différent de celui des autres membres ; et
- un équilibre linguistique doit être établi parmi les membres du conseil d'administration et les membres du comité exécutif.

Les administrateurs non indépendants d'ETB sont élus à partir d'une liste de candidats proposés par les détenteurs d'Actions de Classe A et de Classe C, respectivement, dès lors que les Actions des Classes A et C de la Société représentent, seules ou ensemble, plus de 30 % de son capital. Le nombre d'administrateurs non indépendants qui seront élus par l'assemblée générale d'ETB sur une liste de candidats présentée respectivement par les détenteurs d'Actions de Classe A ou de Classe C sera déterminé au prorata du pourcentage que représentent respectivement les Actions de Classe A et les Actions de Classe C par rapport au nombre total d'Actions de Classe A et de

Classe C. Ce nombre sera de six (6) administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 85,71 %.

En outre, conformément à l'article 9bis de la Loi Électricité, le conseil d'administration et le comité de direction du GRT doivent être composés des mêmes membres que le conseil d'administration et le comité de direction de la filiale du GRT qui est propriétaire de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du système de transport (*à savoir* Elia Asset).

Pour plus d'informations sur la proposition de loi potentielle visant à modifier les dispositions relatives à la gouvernance d'ETB dans la Loi Électricité et l'Arrêté sur la Gouvernance d'Entreprise, voir la Section « *Informations sur les tendances et événements récents* ».

3.2.2 Filiale principale Elia Asset

Afin d'effectuer certaines des tâches devant légalement être effectuées par un GRT régional et local, ETB agit avec sa filiale détenue à part entière (99,99 %), Elia Asset, qui possède le réseau de très haute tension et possède (ou détient les droits d'exploitation d'actifs appartenant à des tierces parties) le réseau de haute tension. Elia Asset est contrôlée par ETB qui détient toutes les actions à l'exception d'une action détenue par NextGrid Holding. Ensemble, ETB et Elia Asset constituent une entité économique unique (Elia) et ont la fonction de GRT en Belgique.

3.2.3 Elia Engineering

ETB a, principalement par l'intermédiaire d'Elia Asset, acheté toutes les actions d'Elia Engineering, le 26 décembre 2003. Elia Engineering gère tous les projets d'investissement et les travaux majeurs de transformation concernant le réseau d'Elia Asset, ainsi que la connexion à l'infrastructure des clients et projets d'infrastructure (électrique) commandités par les clients industriels.

3.2.4 Elia RE

Après les événements du 11 septembre 2001 aux États-Unis, la police d'assurance couvrant le réseau aérien d'ETB a été résiliée et la prime d'assurance concernant les actifs du réseau d'ETB a considérablement augmenté. ETB était également confrontée à des tarifs jugés inacceptables en matière d'assurance contre les risques industriels. Dans cette situation, ETB a décidé de créer sa propre compagnie de réassurance, Elia RE. Elia RE a été constituée en 2002 en tant que société anonyme au Luxembourg, avec pour mission la réassurance totale ou partielle des risques d'ETB. Elia RE est détenue par Elia Asset. Depuis sa constitution, Elia RE s'est vue confier par ETB trois de ses programmes d'assurance : les bâtiments et la responsabilité civile, le réseau aérien et les installations électriques. Dans la pratique, ETB passe un accord d'assurance avec un assureur qui réassure une portion de risques avec Elia RE. Il n'y a, par conséquent, aucun transfert direct d'argent entre ETB ou Elia Asset et Elia RE. Les primes d'assurance d'Elia, ainsi que les primes de réassurance versées à Elia RE par les assureurs correspondent aux taux normaux du marché.

3.2.5 HGRT

ETB détient 17 % des actions dans la Holding des Gestionnaires de Réseau de Transport d'électricité S.A.S., une société française (« **HGRT** »). Les autres actionnaires sont RTE (le GRT français), TenneT (le GRT néerlandais), Swissgrid (le GRT suisse), Amprion (un GRT allemand) et APG (le GRT autrichien). HGRT est la société holding des GRT de la région CWE, créée en 2001, qui détient actuellement une participation de 49 % dans EPEX SPOT. La Bourse européenne de l'Énergie EPEX SPOT SE et ses filiales constituent la principale bourse pour les marchés spot de l'électricité au cœur de l'Europe. Elle couvre l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, la Suède, le Royaume-Uni et la Suisse. Souhaitant établir un marché européen de l'électricité unique et efficace, EPEX SPOT partage son expertise avec

des partenaires dans l'ensemble du continent et au-delà. EPEX SPOT est une société européenne (Societas Europaea) en termes de structure d'entreprise et de personnel, dont le siège est situé à Paris avec des bureaux ou des agences affiliées à Amsterdam, Berne, Bruxelles, Leipzig, Londres et Vienne. EPEX SPOT est détenue par EEX Group, qui fait partie de la Deutsche Börse et par HGRT.

3.2.6 JAO

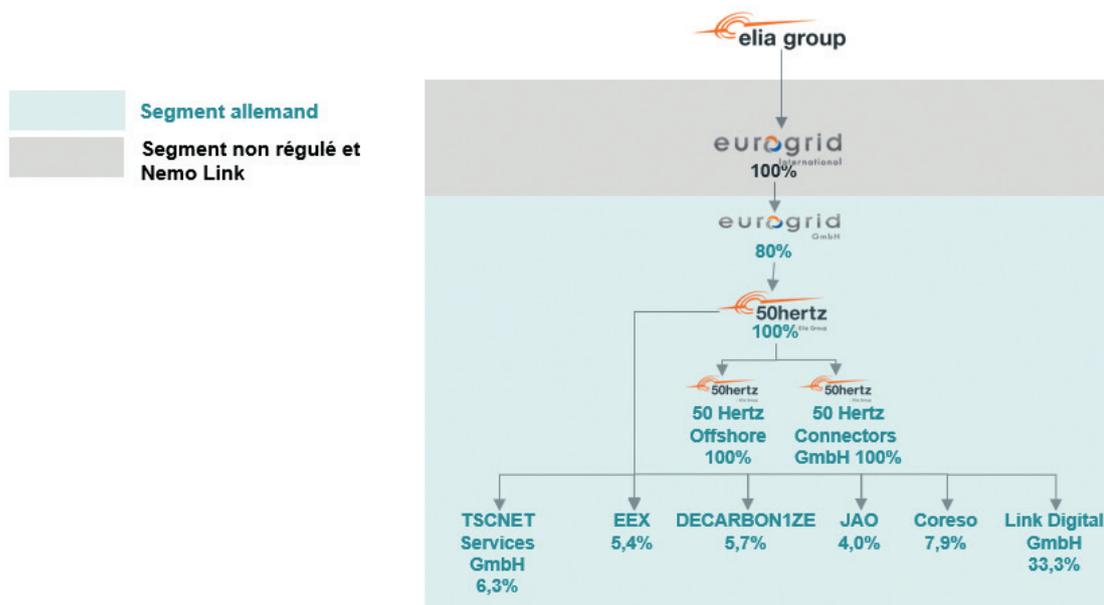
Joint Allocation Office S.A. (« **JAO** ») a été constituée le 1^{er} septembre 2015. Il s'agit d'une société de service basée au Luxembourg de 22 GRT. La société a été établie après une fusion d'agences régionales d'allocation de capacités de transport d'électricité transfrontalier, à savoir CAO Central Allocation Office GmbH (dans lequel le Groupe détenait une participation de 6,66 %) et Capacity Allocation Service Company.eu SA (dans lequel le Groupe détenait une participation de 8,33 %). JAO s'occupe principalement des ventes aux enchères annuelles, mensuelles et quotidiennes de droits de transport à travers 27 frontières en Europe et est également une entité de suppléance pour le European Market Coupling. Les actionnaires de JAO sont ETB, 50Hertz et 20 autres GRT, chacun détenant 1/22 des actions. ETB détient directement 4,0 % des actions de JAO, et en y incluant la participation détenue par 50Hertz, le Groupe détient une participation totale de 7,2 %.

3.2.7 Coreso

La constitution de Coreso SA/NV (« **Coreso** ») en 2008, par ETB, National Grid et RTE, avait pour objectif le renforcement de la coordination opérationnelle entre les GRT afin d'améliorer la sécurité opérationnelle des réseaux et la fiabilité de l'approvisionnement en énergie dans la région CWE. Coreso contribue également à plusieurs objectifs européens, à savoir la sécurité opérationnelle du système électrique, l'intégration de la production à grande échelle d'énergie renouvelable (énergie éolienne) et le développement des marchés de l'énergie dans le centre ouest de l'Europe, en France, en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Luxembourg. Cette zone géographique est caractérisée par des échanges très importants en énergie et par la coexistence de sites de production d'énergie traditionnels avec une part croissante de production d'énergie renouvelable dont la quantité peut varier au gré des changements météorologiques. La gestion optimisée des systèmes électriques et de l'infrastructure de réseau correspondante, et notamment les interconnexions entre les réseaux d'énergie, est très importante dans ce contexte. ETB détient directement 15,8 % des actions de Coreso.

3.3 Segment allemand

Le diagramme suivant décrit, de façon simplifiée, l'actionnariat et la structure organisationnelle d'Eurogrid International et de ses filiales, y compris les participations minoritaires, à la date du présent Prospectus :



3.3.1 Eurogrid GmbH

Eurogrid GmbH est une société holding détenue à 80 % par Eurogrid International et à 20 % par KfW. La structure de l'actionnariat a changé en 2019 (voir la Section « *Activité du groupe – Introduction* »). Sur la base d'un mandat, KfW est entièrement couverte par une garantie fournie par la République fédérale d'Allemagne contre tout risque économique résultant de son investissement dans Eurogrid GmbH. La participation de KfW dans Eurogrid GmbH est détenue par l'intermédiaire de la société holding Selent (Selent Netzbetreiber GmbH), une filiale détenue à 100 % de KfW. L'actif principal de Selent est son investissement dans Eurogrid GmbH. L'objet de Selent est de détenir et d'administrer des participations dans d'autres sociétés, notamment dans Eurogrid GmbH.

L'actif principal d'Eurogrid GmbH est l'investissement dans 50Hertz et ses filiales. Eurogrid GmbH est responsable de la structuration des finances et des besoins en liquidité de ses sociétés liées. Les instruments de financement et de liquidités pertinents sont mis à disposition sans aucune garantie d'Eurogrid International ou de la Société. Une brève description de la structure organisationnelle d'Eurogrid GmbH, de 50Hertz et de ses filiales est disponible ci-dessous.

3.3.2 50Hertz

Le capital de 50Hertz s'élève à 200.000.000 EUR et est constitué de quatre actions dont les valeurs nominales sont de 25.000 EUR, 149.975.000 EUR, 49.000.000 EUR et 1.000.000 EUR respectivement. Les quatre actions ont été émises et complètement libérées et appartiennent à Eurogrid GmbH, qui a acheté 50Hertz à Vattenfall Europe AG le 19 mai 2010. Une brève description de la structure organisationnelle d'Eurogrid GmbH, de 50Hertz et de ses filiales est disponible dans « *Structure organisationnelle – Eurogrid GmbH* », ci-dessous.

50Hertz détient 100 % de 50Hertz Offshore et 50Hertz Connectors, ainsi que des participations minoritaires dans JAO (4,0 %), CORESO (7,9 %), EEX (5,4 %), EGI (49,99 %), decarbon1ze (5,7 %), TSCNET Services GmbH (6,3 %) et LINK digital (33,33 %). Chaque participation est détaillée ci-dessous.

3.3.3 50Hertz Offshore

Offshore a été constituée en 2007 pour faciliter la connexion du réseau des parcs d'éoliennes en mer à la zone de contrôle de 50Hertz et gère ces connexions au nom de 50Hertz conformément au paragraphe 17d de la Loi Allemande sur le Secteur de l'Énergie (Energiewirtschaftsgesetz – « **EnWG** »), en vertu de la loi d'accélération de la planification de l'infrastructure de 2006 (*Infrastrukturplanungsbeschleunigungsgesetz 2006*).

3.3.4 50Hertz Connectors

Connectors GmbH a été fondée en 2023, notamment pour planifier, ériger, construire, acquérir, exploiter et entretenir les interconnexions en particulier, y compris les interconnexions offshore en Allemagne et à l'étranger.

3.3.5 EGI

EGI est une société fondée par 50Hertz (49,99 %) et la Société (50,01 %) en 2014 pour offrir des services de consultance et d'ingénierie sur le marché international de l'énergie.

3.3.6 TSCNET Services GmbH

TSCNET Services est l'un des principaux Coordinateurs Régionaux de Sécurité en Europe. Basée à Munich, capitale de la Bavière, dans le sud de l'Allemagne, l'entreprise fournit des services intégrés aux GRT d'électricité et à leurs centres de contrôle afin d'assurer la sécurité opérationnelle de leurs systèmes électriques, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La complexité du réseau électrique européen densément interconnecté augmente à un rythme effréné : accroissement de l'énergie renouvelable, nouvelles technologies de production et de transport, nouveaux processus de stockage et augmentation prévue de l'e-mobilité. TSCNET Services fournit des services de coordination personnalisés pour la planification opérationnelle, la fusion des données prévisionnelles, l'évaluation de la congestion et le calcul de capacité pour les centres de contrôle des GRT en Europe continentale. 50Hertz détient 6,3 % des actions du capital de TSCNET. Les autres actionnaires sont des GRT européens, à savoir Amprion (Allemagne), APG (Autriche), ČEPS (République tchèque), CREOS (Luxembourg), ELES (Slovénie), HOPS (Croatie), MAVIR (Hongrie), PSE (Pologne), SEPS (Slovaquie), Swissgrid (Suisse), TenneT TSO (Allemagne), TenneT TSO (Pays-Bas), Transelectrica (Roumanie), TransnetBW (Allemagne) et VUEN (Autriche).

3.3.7 EEX

European Energy Exchange AG est une bourse de l'énergie qui propose, entre autres, des échanges d'énergie et de produits liés à l'énergie, ainsi que des services d'enregistrement. 50Hertz détient 5,4 % des actions du capital d'EEX.

3.3.8 decarbon1ze

decarbon1ze est une start-up toujours en phase de lancement. L'objectif de decarbon1ze est d'accélérer la transition énergétique grâce au couplage sectoriel, à l'exploitation de l'énergie électrique renouvelable et à l'intégration à faible niveau des clients finaux, au développement, à l'exploitation et à la distribution des systèmes informatiques et de mesurage de gestion de l'énergie, ainsi que par le biais du soutien et de l'exécution des processus de gestion de l'énergie. 50Hertz détient 5,7 % du capital de decarbon1ze.

3.3.9 JAO

JAO s'occupe principalement des ventes aux enchères annuelles, mensuelles et quotidiennes de droits de transport à travers 27 frontières en Europe et est également une entité de suppléance pour le European Market Coupling. À l'heure actuelle, 50Hertz détient 4,0 % des actions du capital de JAO. (voir également la Section « *Structure Organisationnelle – ETB – JAO* »).

3.3.10 CORESO

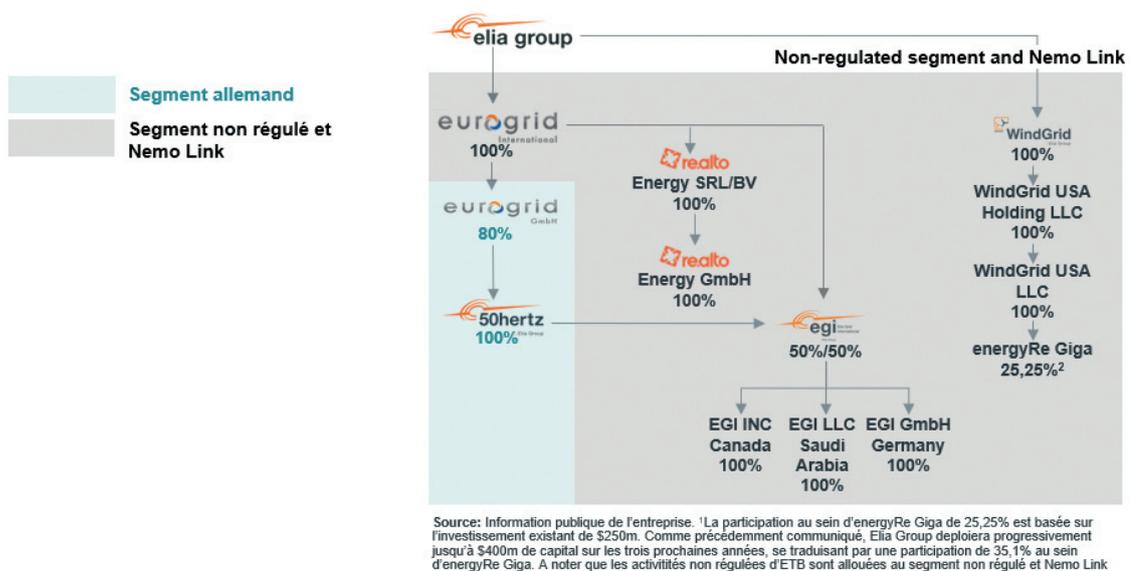
CORESO fournit des services de soutien pour la sécurité de l’approvisionnement en proposant, entre autres, des calculs de sécurité de système communs et des services de coordination entre les clients respectifs ou en coordination avec des prestataires de services similaires. 50Hertz détient 7,9 % des actions du capital de CORESO. (voir également la Section « Structure Organisationnelle – ETB – CORESO »).

3.3.11 LINK digital GmbH

LINK digital GmbH est une société anonyme fondée en 2024 entre les sociétés TenneT, TransnetBW et 50Hertz (détenant chacune 33,3 % des actions) pour fournir une assistance informatique et numérique dans le cadre des processus de planification, d’autorisation et de mise en œuvre de projets d’infrastructure de grande envergure, tels que les projets de CCHT, agissant en tant que fournisseur informatique complet exclusif pour les projets complexes d’extension de réseau.

3.4 Segment non réglementé et Nemo Link

Le diagramme suivant décrit, de manière simplifiée, la structure organisationnelle des autres activités connexes du Groupe à la date du Prospectus :



3.4.1 Nemo Link

ETB et National Grid ont signé un accord de joint venture le 27 février 2015 pour la création de l’interconnexion Nemo Link entre le Royaume-Uni et la Belgique. La fabrication et la construction du site ont commencé en 2016 et la liaison a débuté ses opérations commerciales au cours du premier trimestre 2019. L’interconnexion de CCHT fournit une capacité de 1.000 MW. La liaison couvre une distance de 140 km entre Richborough sur la côte du Kent et Herdersbrug à proximité de Zeebruges, par l’intermédiaire de câbles sous-marins et souterrains et un poste convertisseur à chaque extrémité pour passer du courant direct au courant alternatif pour l’alimentation dans le réseau. L’électricité circule dans les deux sens entre les deux pays.

ETB et National Grid Interconnector Holdings. Limited détiennent chacune 50 % des actions dans Nemo Link Limited, une société constituée au Royaume-Uni. Cet actionariat est comptabilisé par l’intermédiaire d’une « mise en équivalence – joint-venture » dans les comptes annuels.

3.4.2 Eurogrid International

Eurogrid International est une société holding qui détient 80 % des parts d'Eurogrid GmbH et 100 % du capital de re.alto. Outre la détention de ces participations, les activités d'Eurogrid International consistent principalement en des services d'audit interne et des services de traduction pour la Société et ses sociétés liées. Une brève description de la structure organisationnelle d'Eurogrid GmbH est présentée ci-dessus, tandis que la description de re.alto figure ci-dessous.

3.4.3 EGI

EGI propose des services de consultance et d'ingénierie liés au développement du marché de l'énergie, à la gestion des actifs, à l'exploitation du système et au développement du réseau, ainsi qu'à l'intégration des SER. En tant que filiale détenue intégralement par la Société et 50Hertz, EGI profite de l'expertise de deux gestionnaires de réseau européens majeurs qui ont chacun fait leurs preuves dans la réalisation de projets de haute qualité et qui comptent des dizaines d'années d'expérience. Bien que ses clients soient surtout des GRT, EGI apporte également son soutien aux régulateurs, aux pouvoirs publics et aux promoteurs privés. EGI possède des succursales à Dubaï et à Abu Dhabi. EGI possède trois filiales entièrement détenues: Elia Grid International GmbH en Allemagne, Elia Grid International LLC en Arabie Saoudite et Elia Grid International INC au Canada.

3.4.4 re.alto-Energy SRL/BV et re.alto-Energy GmbH

re.alto a été fondée en août 2019 en tant que filiale directe d'Eurogrid International. L'objectif de re.alto est de devenir la principale plateforme numérique européenne du marché de l'énergie dédiée aux données et aux services numériques afin d'accélérer l'innovation, la transition numérique et le développement du modèle commercial Energy-as-a-Service. re.alto a ouvert un deuxième bureau (une filiale directe) à Düsseldorf en 2020 (re.alto-Energy GmbH) afin de se rapprocher du marché allemand. re.alto est la start-up du Groupe et la première plateforme de marché européenne dédiée à l'échange de données et services liés à l'énergie. La start-up facilite l'échange de données liées à l'énergie via sa plateforme API innovante, permettant à l'industrie énergétique de franchir un pas numérique de géant vers une adoption plus répandue des modèles commerciaux Energy-as-a-Service, accélérant in fine la mise en place d'une société à faible émission de carbone.

3.4.5 WindGrid

Le Groupe est actif dans le développement, la construction et l'exploitation d'actifs de transport offshore. En plus de dix ans de présence dans le secteur de l'éolien offshore, douze parcs éoliens offshore ont été raccordés au réseau et sont aujourd'hui exploités par le Groupe. Parmi ceux-ci figurent des solutions innovantes telles que la solution de réseau combiné de Kriegers Flak, la première interconnexion hybride au monde et le Réseau Modulaire Offshore I (« MOG I »), qui relie quatre parcs éoliens offshore en mer du Nord belge par une prise en mer et trois câbles d'exportation partagés de 220 kV AC. Le Groupe a un historique de projets avec de solides compétences en matière de planification et d'ingénierie du réseau, une technologie des actifs et un savoir-faire opérationnel de pointe et des aptitudes en matière de gestion de projets de grande envergure. Cet ensemble de points forts est complété par une solide expertise dans l'analyse des modèles de marché et de leurs cadres réglementaires, ainsi que dans l'élaboration de solutions de réseau qui optimisent la valeur pour la société. Aujourd'hui, même s'il reste des projets importants à mettre en œuvre, les perspectives de croissance des projets offshore réglementés du Groupe tant en mer du Nord belge qu'en mer Baltique allemande sont limitées, car tous les grands sites de production en mer du Nord belge et en mer Baltique allemande seront réalisés au début des années 2030.

En développant son activité en dehors de la Belgique et de l'Allemagne, le Groupe peut utiliser cette expertise pour poursuivre sa mission de soutien à la décarbonisation dans l'intérêt de la société, offrir une valeur ajoutée à d'autres

marchés et débloquer de nouvelles sources de revenus. Dans le même temps, le Groupe s'assure de rester à l'avant-garde du développement éolien offshore pour contribuer à un réseau offshore plus global et maillé et pour préserver sa pertinence, également sur le long terme. Toutefois, le marché international de l'éolien offshore est concurrentiel et les projets sont généralement attribués, dans le cadre d'appels d'offres concurrentiels, à l'offrant présentant le prix le plus bas et/ou l'offre la plus intéressante. Par conséquent, l'objectif de remporter des appels d'offres concurrentiels dans le domaine de l'éolien offshore nécessite des caractéristiques à côté d'excellentes compétences en ingénierie et d'une solide expérience. D'autres principes tels que l'esprit d'entreprise, la rapidité de la prise de décision et l'importance des coûts sont essentiels. L'entité WindGrid a pour but de développer et de combiner toutes ces capacités clés tout en tirant parti du savoir-faire au sein du Groupe. En mettant sur pied WindGrid, le Groupe envoie un signal fort au marché quant à son engagement en faveur du développement de l'éolien offshore.

4 Réponse d'Elia Group aux principales tendances du secteur de l'énergie

Les activités et la capacité du Groupe à créer de la valeur à court, moyen et long terme sont fortement influencées par le contexte opérationnel, y compris les objectifs européens et nationaux et les grandes tendances dans le secteur de l'énergie, la société et l'industrie.

Le Groupe identifie cinq tendances clés qui façonnent le secteur de l'énergie. Son plan stratégique pour répondre à ces tendances clés est le suivant :

- (I) **Décarbonisation** : Cette tendance favorise le passage aux énergies renouvelables et à l'électrification, dans le but d'améliorer la compétitivité et l'indépendance énergétique. Le Groupe étend son réseau par le biais de programmes d'investissement validés par le Plan de développement fédéral belge et le Plan de développement du réseau allemand. Le Groupe explore l'utilisation de modèles de marché innovants pour intégrer véritablement les sources d'énergie renouvelable, en optimisant les mécanismes de tarification et en améliorant l'efficacité du marché. En outre, le Groupe développe des concepts de maillage de réseaux offshore pour améliorer la flexibilité et la fiabilité du système, essentielles pour gérer la nature fluctuante des sources d'énergie renouvelable. L'approche du Groupe consiste à tirer parti d'une planification transfrontalière stratégique pour minimiser les effets de sillage des éoliennes et l'empreinte spatiale des infrastructures, favorisant ainsi la collaboration à travers toutes les mers européennes. Ces efforts renforcent la résilience et la protection des actifs, les protégeant contre les perturbations et assurant la stabilité de l'alimentation en énergie tout en faisant progresser les objectifs de décarbonation européens. Pour plus de détails sur les projets spécifiques et leur état d'avancement, veuillez voir la Section « *Activités du Groupe – Principaux projets du Groupe* ».
- (II) **Flexibilité** : Il existe un besoin croissant de flexibilité dans la gestion de la variabilité des énergies renouvelables. Le Groupe y répond par le biais d'activités visant à accroître la flexibilité du système énergétique, en se concentrant sur les consommateurs et de plus en plus sur le stockage et la production. Le Groupe mène des études sur l'adéquation, la flexibilité et l'incompressibilité de l'énergie photovoltaïque, cette dernière faisant référence à des situations où l'excédent d'électricité ne peut pas être stocké ou réduit, nécessitant son utilisation ou son exportation immédiate. Le Groupe intègre également des installations Power-to-Heat exclusivement dans la zone couverte par 50Hertz.
- (III) **Numérisation** : Accélérée par l'intelligence artificielle, la numérisation transforme les systèmes énergétiques. Le Groupe met en œuvre des réseaux intelligents, utilise l'IA dans les activités de GRT et déploie des outils numériques avancés tels que l'outil Modular Control Center System (« **MCCS** ») pour les opérations futures du système. Le Groupe améliore également la technologie d'inspection à distance et met en place une plateforme informatique souveraine pour améliorer la fiabilité et l'efficacité.
- (IV) **Défis liés à la chaîne d'approvisionnement** : Les tensions géopolitiques et la hausse des coûts ont intensifié les défis liés à la chaîne d'approvisionnement pour les composants nécessaires à la transition énergétique. Le Groupe s'attaque à ces

problèmes en intensifiant les partenariats avec les fournisseurs, en se concentrant sur les commandes en amont et groupées et en standardisant les composants clés.

- (V) **Coopération régionale** : Bien que la coopération régionale offre des opportunités pour une transition énergétique efficace, la fragmentation des approches nationales pose des difficultés. Le Groupe soutient des projets transfrontaliers pour optimiser l'utilisation des infrastructures et des ressources, dans le but de se positionner en tant qu'acteur européen clé dans les projets multinationaux. Il occupe des postes de direction dans les alliances en mer du Nord et en mer Baltique, développe des approches internationales innovantes, encourage les projets communs avec les pays hors UE et vise à se développer au-delà de l'Europe.

5 Principaux points de l'investissement

Le Groupe estime qu'il possède un certain nombre de forces intrinsèques et capitalise sur celles-ci, notamment :

(I) **Une infrastructure critique au cœur de l'Europe, exposée à des marchés aux fondamentaux solides**

Le Groupe est l'un des principaux groupes de GRT européens fournissant des infrastructures de base pour piloter la transition énergétique européenne. Le positionnement distinct du Groupe se caractérise par sa présence et son exposition à des pays développés dotés de solides fondamentaux économiques et de perspectives de marché soutenant les ambitions de croissance du Groupe. Du fait de ses activités (par le biais de filiales telles que ETB, 50Hertz et WindGrid, etc.), le Groupe est exposé à des titres souverains de qualité avec des notations de crédit élevées (d'après les notations de Standard & Poor's) – Belgique (AA), Allemagne (AAA) et États-Unis (AA+).

Par le biais de sa filiale ETB, le Groupe est l'unique GRT pour l'exploitation des réseaux nationaux à très haute tension et haute tension, tant sur terre qu'en mer en Belgique. 50Hertz est l'un des quatre GRT en Allemagne et détient, exploite, assure la maintenance et développe le réseau de transport de 220 kV – 380 kV sur un territoire couvrant les cinq états de l'ancienne Allemagne de l'Est que sont Thuringe, Saxe, Saxe-Anhalt, Brandebourg et Mecklenbourg-Poméranie-Occidentale, ainsi que Berlin et Hambourg. En outre, 50Hertz a également l'obligation légale de construire et d'exploiter les connexions de réseau à destination des clusters et parcs éoliens offshore dans les eaux territoriales allemandes de la mer Baltique et de la mer du Nord qui sont raccordées à sa zone de contrôle. Le Groupe est également présent au Royaume-Uni par le biais de Nemo Link, une joint-venture établie avec National Grid. Nemo Link est la première interconnexion sous-marine entre la Belgique et le Royaume-Uni qui s'étend sur 140 km de Bruges à Richborough, fournissant une capacité de câble de 1.000 MW. L'interconnexion améliore la flexibilité du marché de l'électricité et l'intégration du réseau entre les deux pays, ce qui facilite l'échange d'énergie renouvelable et favorise la stabilité du réseau. En 2022, le Groupe a établi « WindGrid », qui s'axe sur le développement de solutions internationales de transport de l'électricité, renforçant ainsi l'engagement du Groupe vis-à-vis de l'accélération de la transition énergétique, tant dans les pays où il est présent qu'à l'étranger.

(II) **Un positionnement stratégique vis-à-vis des grandes tendances d'électrification, de transition énergétique et de décarbonisation**

Les activités importantes du Groupe et sa capacité à créer de la valeur à court, moyen et long terme sont fortement influencées par les contextes européens et nationaux dans lesquels il opère, ainsi que par les grandes tendances du secteur de l'énergie et de l'industrie au sens large. L'augmentation rapide prévue de la demande d'électricité future (augmentation attendue de + 55 % à 60 % entre 2024 et 2035 en Belgique et en Allemagne⁵) devrait être alimentée par la croissance de l'électrification dans les secteurs de l'industrie, des centres de données, de l'e-mobilité, de

⁵ Augmentation de la consommation d'électricité en Belgique et en Allemagne entre 2024 et 2035

l'électrolyse et du chauffage. Pour répondre à cette demande, les futures infrastructures du réseau électrique doivent s'adapter de plus en plus à la flexibilité à mesure que le secteur effectue sa transition vers une combinaison énergétique plus renouvelable et plus décentralisée, avec une dynamique croissante vers la numérisation des systèmes de gestion de l'énergie.

Par conséquent, le Groupe considère qu'il est bien positionné pour être un acteur majeur de la transition énergétique européenne, en facilitant la décarbonation du réseau grâce à l'intégration des énergies renouvelables et l'extension du réseau, en soutenant le besoin d'interconnexions paneuropéennes et l'augmentation de l'autosuffisance énergétique européenne. En exploitant son expérience en matière d'approche centrée sur le consommateur dans le cadre de ses activités réglementées, le Groupe explore et contribue à promouvoir une série de nouvelles possibilités.

(III) Une accélération de la croissance grâce à des dépenses d'investissement réglementées (capex)

Pour faciliter le cheminement vers la transition énergétique, le Groupe a établi un solide programme d'investissement qui favorise une croissance organique à valeur ajoutée. Le Groupe est actuellement l'un des GRT cotés en Bourse les plus dynamiques en Europe, avec une croissance annuelle prévue de la RAB⁶ de plus de 20 % pour la période 2024-2028, soutenue par un programme d'investissement⁷ de 31,6 milliards EUR, dont 4,8 milliards EUR ont été investis en 2024. Pour la période 2025-2028, nous prévoyons d'investir 26,8 milliards EUR (dont 7,5 milliards EUR investis par ETB en Belgique et 19,3⁸ milliards EUR par 50Hertz en Allemagne) pour soutenir les besoins de croissance du réseau. En conséquence, le RAB devrait doubler de taille et atteindre 41,2 milliards EUR en 2028. Le programme d'investissement est motivé par le besoin croissant de réseaux intelligents et d'interconnexions entre les pays, qui se traduit par de grands projets d'infrastructure de réseau de transport/d'îles énergétiques pour intégrer les quantités croissantes d'électricité produite à partir de sources renouvelables, ainsi que par des efforts pour continuer à renforcer la dorsale et à numériser le système électrique.

ETB et 50Hertz sont obligées de gérer, d'assurer la maintenance, d'optimiser et d'étendre leurs systèmes de réseau et de proposer des programmes capex qui doivent être approuvés par les régulateurs. La loi exige qu'ETB établisse un Plan de développement fédéral tous les quatre ans devant être soumis à l'approbation de la CREG et, de même, 50Hertz est tenue d'établir un Plan de développement du réseau tous les deux ans devant être soumis à l'approbation de la BNetzA. Le programme d'investissement et la croissance des dépenses d'investissement du Groupe sont ainsi soutenus par un cadre réglementaire solide en Belgique et en Allemagne, où les dépenses d'investissement approuvées sont incluses dans la RAB dès qu'elles sont dépensées et sont, en tant que telles, rémunérées. En s'appuyant sur les investissements réalisés dans le cadre du Plan de développement fédéral 2024-2034 pour ETB et du Plan de développement du réseau 2037/2045 (2023) pour 50Hertz, le Groupe prévoit de doubler la RAB totale du Groupe d'ici à 2028⁹.

En Belgique, le Groupe continue à faciliter l'exploitation de l'énergie offshore (par exemple, l'Île Princesse Elisabeth), à remplacer et à renforcer les infrastructures existantes pour absorber l'apport plus important d'énergie renouvelable (par exemple, Ventilus et Boucle de Hainaut) et à poursuivre l'intégration du système électrique européen (par exemple, Brabo et Nautilus).

En Allemagne, la transition énergétique (« Energiewende ») en cours, également soutenue par le relèvement des objectifs de production d'énergie renouvelable fixés par le gouvernement allemand, motivera des investissements supplémentaires par

⁶ Prend en compte 100 % de la RAB de clôture pour ETB et pour 50Hertz, et un TCAC entre la fin de l'année 2023 et la fin de l'année 2028.

⁷ Prend en compte 100 % des capex pour ETB et 100 % pour 50Hertz.

⁸ Prend en compte 100 % des capex pour ETB et 100 % pour 50Hertz.

⁹ Prend en compte 100 % de la RAB de clôture pour ETB et pour 50Hertz, à comparer à la RAB en fin d'année 2024.

50Hertz, tant sur terre (par exemple SuedOstLink, SuedOstLink+, Berlin Kabel, NordOstLink) qu'en mer (par exemple Ostwind 3, Ostwind 4, Gennaker, LanWin3).

(IV) Des rendements solides dans divers cadres réglementaires

Les rendements stables et prévisibles du Groupe sont soutenus par des régimes réglementaires établis et diversifiés sur le plan géographique et la durée des cycles réglementaires, donnant lieu à un profil de risque faible. La période régulatoire actuelle s'étend de 2024 à 2027 pour ETB en Belgique, et de 2024 à 2028 pour 50Hertz en Allemagne. Nemo Link (en activité depuis janvier 2019) exerce également ses activités dans les limites de son propre cadre réglementaire, qui lui confère de la visibilité à long terme pour 25 ans jusqu'en 2044. Le cadre réglementaire belge est fondé sur le modèle « cost-plus », avec des incitations supplémentaires pour le surcroît de performance, tandis que le cadre réglementaire allemand est une combinaison du modèle « cost-plus » (pour les activités offshore) et du modèle d'incitations (pour les activités onshore) ; en outre, Nemo Link dispose d'un cadre établissant les niveaux plafond et plancher des revenus.

En Belgique et en Allemagne, les améliorations notables apportées au cadre réglementaire incluent l'utilisation d'indices de référence améliorés pour les paramètres de taux sans risque local utilisés pour déterminer les rendements réglementaires. Les régulateurs des deux gouvernements ont désormais veillé à ce que les indices de référence des taux sans risque utilisés (taux OLO moyen à 10 ans pour la Belgique et taux historiques moyens à 10 ans du coût de la dette « Umlaufrendite » en Allemagne) reflètent davantage l'environnement des taux d'intérêt locaux. Un RoE stable et prévisible de 7 à 8 %¹⁰ est attendu pour ETB au cours de la période régulatoire 2024-2027 et de 8 à 10 %¹¹ pour 50Hertz au cours de la période régulatoire 2024-2028. En 2024, Elia Group a réalisé un RoE (ajusté) de 8,37 %.

(V) Une forte proposition de rendement total pour les actionnaires soutenue par un bilan sain

Le Groupe prévoit d'atteindre un TCAC du BPA à valeur ajoutée à deux chiffres¹² au cours de la période 2024-2028, soutenu par sa forte croissance organique en Belgique (qui a contribué à hauteur de 213,8 millions EUR au bénéfice net en 2024) et en Allemagne (qui a contribué à hauteur de 307,9 millions EUR (100 %) au bénéfice net en 2024) et par d'autres activités non réglementées (qui ont contribué à une perte de 9,2 millions EUR de bénéfice net en 2024) (y compris Nemo Link et WindGrid).

Depuis sa création, le Groupe a fait preuve d'un fort engagement en faveur des rendements aux actionnaires et a régulièrement versé un dividende par action stable, mais en hausse, conforme aux augmentations de l'Indice belge des Prix à la Consommation, offrant ainsi des rendements totaux stables pour les actionnaires.

Les ambitions du Groupe sont également soutenues par une solide notation « Investment grade » (BBB/A-2, S&P) qui renforce la capacité du Groupe à investir dans la croissance alimentée par la transition énergétique par le biais de l'extension du réseau et le développement de projets d'énergie renouvelable. En outre, l'engagement du Groupe en faveur du maintien d'une notation BBB (aux niveaux du Groupe et d'Eurogrid) et BBB+ au niveau d'ETB facilitera l'accès continu au capital à des taux de financement compétitifs. Le Groupe dispose d'un excellent historique en termes de respect des exigences liées aux capitaux propres et a démontré sa capacité à exploiter les marchés financiers grâce à divers outils de financement,

¹⁰ Moyenne de 7-8 % sur la période de 2024-2027 sur la base d'un taux OLO moyen à 10 ans de 3,27 %. Estimations du RoE incluant l'impact des ajustements IFRS.

¹¹ Moyenne de 8-10 % sur la période 2024-2028 en tenant compte du taux de base de 2,79 % pour le rendement régulatoire des capitaux propres proposé par la BNetzA. Estimations du RoE incluant l'impact des ajustements IFRS.

¹² Eu égard au TCAC du BPA, le BPA de fin d'année 2023 sert de base au calcul du TCAC, avec la fin de l'année 2028 comme point final.

notamment des augmentations de capital (par le biais de ses précédentes augmentations de capital), des émissions hybrides et des émissions obligataires.

(VI) La qualité de la direction et le soutien des principaux actionnaires établissent un cadre stable pour l'exécution de la stratégie

Le Groupe est soutenu par des parties prenantes (y compris les actionnaires et l'équipe de direction) qui s'engagent à faciliter la réalisation des objectifs de croissance ambitieux de la société. Le Groupe est dirigé par une équipe de direction locale expérimentée qui a fait ses preuves dans la réalisation de projets d'investissement à grande échelle et complexes dans les réseaux, le développement des énergies renouvelables et les initiatives d'intégration, comme pour les projets de Réseau Modulaire Offshore ou de solution de réseau combiné de Kriegers Flak.

Le 12 décembre 2024, le Groupe a annoncé la nomination de Bernard Gustin à la fonction de CEO du Groupe (à compter du 15 janvier 2025) et de Marco Nix à la fonction de CFO du Groupe (à compter du 1^{er} avril 2025). Le Groupe montre ainsi un engagement fort en faveur de la continuité stratégique, le nouveau CEO ayant occupé le poste de Président d'Elia Group pendant de nombreuses années. Suite à l'annonce par le CFO du Groupe de sa volonté de changer d'orientation professionnelle, le Groupe a également décidé de nommer le CFO par intérim futur CFO du Groupe. Catherine Vandendorre, actuelle CFO du Groupe, assurera la transition avec Marco Nix pendant la période de transition.

En outre, le Groupe est soutenu par une base d'actionnaires solide, avec NextGrid Holding (participation de 44,79 % dans Elia Group) et KfW (participation de 20 % dans 50Hertz) en tant qu'actionnaires au niveau du Groupe et des filiales, qui ont fait preuve d'engagement envers le Groupe, fournissant une base financière stable et sécurisée pour accélérer la croissance future et faciliter la réalisation des objectifs stratégiques. Publi-T, désormais par l'intermédiaire de sa nouvelle joint venture avec Fluxys (NextGrid Holding), est actionnaire du Groupe depuis 2001 et exerce en permanence tous ses Droits de Préférence et a souscrit à de Nouvelles Actions au cours des précédentes émissions de droits du Groupe, en 2019 et 2022. De même, KfW a investi dans 50Hertz depuis 2018 et soutient les ambitions du Groupe depuis ce moment-là. De plus, la base actionnariale a été renforcée avec des partenaires d'investissement de confiance (ATLAS, BlackRock et CPP Investments) lors du récent placement privé.

6 Stratégie

Conformément à son ambition, le Groupe vise à devenir un précieux partenaire mondial, qui favorise la transition énergétique. Grâce à des investissements à grande échelle dans l'infrastructure, à la numérisation et au couplage sectoriel, le Groupe contribue à l'ambition complexe de l'Europe de devenir climatiquement neutre d'ici 2050, comme indiqué dans son Nouveau Pacte Européen pour une industrie propre, qui confirme à nouveau les objectifs du Pacte Vert Européen.

À cet effet, le Groupe a développé une stratégie pour les activités menées par le Groupe, ainsi que pour ses filiales. Dans ce contexte, 50Hertz vise à satisfaire la totalité de la demande d'électricité dans sa zone de contrôle avec les énergies renouvelables d'ici 2032, tandis qu'ETB vise à ce que son réseau soit prêt à supporter une augmentation de 50 % de la consommation d'électricité dans toute sa zone d'ici 2032.

Dans l'intérêt général, la Société favorise la transition énergétique et œuvre à la décarbonation des systèmes énergétiques en fournissant les infrastructures électriques nécessaires et en façonnant les marchés de l'énergie. La Société maintient l'approvisionnement en électricité grâce à un système fiable et durable et innove pour répondre efficacement aux besoins changeants des consommateurs et assurer la sécurité des personnes. La Société crée davantage de valeur pour la société dans un paysage énergétique en pleine mutation.

6.1 Vision et mission

Une transition énergétique réussie dans un monde durable. Dans l'intérêt sociétal, le Groupe contribue à la transition énergétique et à la décarbonisation des systèmes énergétiques en mettant à disposition des infrastructures énergétiques critiques et en façonnant les marchés de l'énergie. Le Groupe assure l'approvisionnement électrique en exploitant un réseau fiable et durable et innove afin de répondre efficacement aux besoins changeants des consommateurs et de garantir la sécurité de chacun. Le Groupe crée davantage de valeur pour la communauté au sein d'un paysage énergétique en mutation.

6.2 Nos piliers de croissance

La stratégie du Groupe se compose de trois piliers de croissance mettant en avant les domaines dans lesquels le Groupe vise l'excellence. Les trois piliers de croissance montrent comment la société remplit à la fois sa mission envers la communauté et augmente sa pertinence dans un environnement qui évolue rapidement, en améliorant continuellement ses activités pour livrer d'excellents services, produits et projets. Ces piliers garantissent que le Groupe continue à travailler dans l'intérêt de la société, en constante évolution.



6.2.1 Pilier 1 : Fournir l'infrastructure du futur, développer et exploiter un réseau électrique durable

Le Groupe s'engage à assurer l'approvisionnement électrique 24 heures sur 24, à concevoir, livrer et exploiter l'infrastructure de transport du futur, contribuant à créer un modèle de marché adapté, ainsi qu'à faciliter la transition énergétique sur ses marchés nationaux que sont la Belgique et l'Allemagne et, par extension, à l'échelle européenne. Les projets d'investissement, que la Société s'efforce de réaliser, contribuent activement à mettre au point des solutions qui répondent aux besoins de ses parties prenantes et créent de la valeur pour la société au sens large.

6.2.2 Pilier 2 : Croître au-delà de notre périmètre actuel pour offrir une valeur ajoutée à la société

Ce pilier vise à développer les activités du Groupe au-delà de son périmètre actuel afin d'offrir une valeur ajoutée à la société. Grâce à notre filiale de consultance, EGI,

le Groupe a développé une connaissance approfondie des marchés internationaux, détectant et saisissant ainsi des opportunités intéressantes pour l'entreprise. Grâce à WindGrid, la Société tire parti de l'expertise qu'elle a acquise par l'exercice des activités réglementées et crée de nouvelles opportunités de croissance. Les domaines que la Société explore comprennent le développement offshore au-delà des frontières maritimes de la Belgique et de l'Allemagne, respectivement en mer du Nord et en mer Baltique, ainsi que d'éventuelles prises de participation qui créent de la valeur ajoutée en combinaison avec son portefeuille actuel.

6.2.3 Pilier 3 : Développer de nouveaux services créant de la valeur pour les clients du système énergétique

À travers son troisième pilier, le Groupe fournit de nouveaux services qui créent de la valeur pour les clients dans le domaine de l'énergie, ainsi que des outils numériques qui bénéficient à l'écosystème énergétique international. Le Groupe veut y parvenir en utilisant et en faisant avancer la numérisation du secteur de l'énergie, ainsi qu'en favorisant l'innovation. Grâce à notre filiale de consultance, EGI, le Groupe a développé une connaissance approfondie des marchés internationaux, détectant et saisissant ainsi des opportunités intéressantes pour l'entreprise. En exploitant son expérience en matière d'approche centrée sur le consommateur dans le cadre de ses activités réglementées, le Groupe explore et contribue à promouvoir une série de nouvelles possibilités, du couplage des secteurs à la fourniture de nouveaux services numériques, avec des partenaires comme re.alto. Au final, ces activités vont également soutenir la transition énergétique.

6.3 La transformation numérique du Groupe

Au cours des dernières années, afin de faire face à des défis de plus en plus complexes liés à la décarbonisation des systèmes énergétiques et à l'électrification de la société, et d'exploiter les opportunités qui en découlent, le Groupe s'est concentré sur la transformation numérique de son activité. Entre 2022 et 2023, le Bureau de transformation numérique (« **BTN** ») a joué un rôle essentiel dans l'intégration de la numérisation et de l'agilité au sein du Groupe, jetant les bases de sa transformation. Lorsque le Groupe a atteint le niveau de maturité adéquat à cet égard en novembre 2023, les responsabilités du BTN ont été intégrées dans les liens hiérarchiques de l'entreprise.

En 2024, le Groupe a commencé sa transition vers une nouvelle méthode de travail appelée « modèle opérationnel orienté produits », en vertu de laquelle des équipes d'experts commerciaux et informatiques collaborent pour fournir des produits, ou des solutions numériques, qui apportent de la valeur aux clients internes ou externes. Cette nouvelle organisation rationalise les opérations du Groupe et contribue à stimuler l'efficacité et l'innovation.

Le Groupe met en œuvre ce modèle opérationnel orienté produits en s'appuyant sur ses cinq groupes de produits actuels grâce au soutien de ses services chargés de la stratégie et du contrôle. Le Comité numérique fixe les objectifs finaux de la transformation numérique de l'organisation avec l'approbation du Comité de direction et du Comité exécutif d'Elia Group.

Ce nouveau modèle de gouvernance aidera le Groupe à réaliser les ambitions suivantes :

- répondre aux demandes des clients dans le cadre de la croissance prévue de l'électrification ;
- maintenir la sécurité du système tout en intégrant de grandes quantités de SER dans le système ;
- accélérer le développement de ses infrastructures ;
- réduire le coût total de détention de ses actifs ;
- prendre de meilleures décisions basées sur des analyses de données fiables ;
- accroître l'impact et l'efficacité de ses activités d'entreprise ;
- rester résilient face à l'incertitude.

Pour que cette transformation numérique ait lieu, il est essentiel de continuer à changer d'état d'esprit, ce qui, à terme, permettra d'attirer du personnel qualifié et talentueux.

6.4 ActNow : Le programme du Groupe en matière de durabilité

En tant que gestionnaire de deux systèmes de réseau, le Groupe estime qu'il joue un rôle central dans la transition énergétique. La durabilité, intégrée dans le programme ActNow lancé en 2021, est la pierre angulaire de la stratégie commerciale du Groupe. Ce programme présente des objectifs et des actions spécifiques pour intégrer la durabilité de manière transparente dans tous les aspects de ses opérations. Ces efforts sont guidés par les ODD des Nations unies et sont mis en œuvre par le biais de feuilles de route et de plans commerciaux, garantissant ainsi que les objectifs organisationnels du Groupe s'alignent étroitement sur les priorités mondiales.

Le développement d'un réseau électrique résilient et l'amélioration du modèle du marché de l'électricité constituent une contribution clé à la durabilité. Ces initiatives soutiennent l'intégration d'un nombre croissant de SER dans le système, facilitant le passage à l'électrification. Le premier objectif du Groupe en matière de durabilité, à savoir la décarbonisation du secteur de l'énergie, est à l'origine de ces efforts. Cependant, son engagement en faveur de la durabilité s'étend bien au-delà du réseau. De la réduction de sa propre empreinte carbone à l'intégration de pratiques circulaires dans ses processus fondamentaux, en passant par la promotion de l'égalité des chances au sein de ses effectifs, le programme ActNow ancre la durabilité dans ses opérations et sa stratégie.

Au travers de son programme ActNow, le Groupe prouve son attachement à soutenir la société dans le processus de décarbonisation tout en essayant d'atteindre des objectifs d'entreprise ambitieux de manière durable et responsable. La priorité donnée à l'action climatique, à la gestion responsable de l'environnement et aux facteurs sociaux et de gouvernance témoigne de cet engagement.

Cela se reflète également dans les notations élevées que le Groupe a reçu de la part de grandes agences eu égard aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »). Par exemple, Sustainalytics de Morningstar considère que le Groupe est exposé à un faible risque d'impact financier significatif lié aux facteurs ESG, le classant parmi les sociétés les mieux notées du secteur sur le plan des facteurs ESG, avec une notation de risque de 14,3¹³. De même, MSCI a relevé la notation du Groupe de AA (de 2019 à 2023) à AAA en 2024¹⁴.

Il est toutefois important de noter que les notations ESG varient d'une agence à l'autre en raison de méthodologies différentes. Ces notations ne préjugent pas nécessairement des performances futures et reflètent la validité des évaluations au moment de l'attribution de ces notes. Les investisseurs potentiels sont encouragés à évaluer indépendamment la pertinence de ces informations lorsqu'ils prennent des décisions d'investissement. En outre, les notations ESG ne constituent pas des recommandations d'achat, de vente ou de détention d'actions et sont émises par des agences qui ne sont pas actuellement soumises à une surveillance réglementaire. Pour de plus amples informations sur les méthodologies de notation ESG, veuillez consulter le site Internet de l'agence concernée (non inclus dans le présent Prospectus).

¹³ Pour de plus amples informations sur la notation et les méthodologies de notation, veuillez consulter le site Internet de Sustainalytics de Morningstar : <https://www.sustainalytics.com/esg-rating/elia-group-sa-nv/1030128328> (ce lien n'est pas incorporé par référence et est partagé à titre d'information uniquement).

¹⁴ Pour de plus amples informations sur la notation et les méthodologies de notation, veuillez consulter le site Internet de MSCI : <https://www.msci.com/our-solutions/esg-investing/esg-ratings-climate-search-tool/issuer/elia-group-sa/IID00000002165146> (ce lien n'est pas incorporé par référence et est partagé à titre d'information uniquement).

4.3. ActNow : notre programme de durabilité



Notre programme ActNow ancre la durabilité dans notre stratégie et nos activités par le biais d'objectifs concrets et mesurables pour l'ensemble du Groupe qui sont mis en œuvre à travers des actions spécifiques aux entités et contrôlés au niveau local. Comme le montre la figure ci-dessous, ActNow comprend cinq dimensions guidées par les Objectifs de développement durable des Nations Unies.



7 Présentation de l'activité

7.1 Elia Transmission Belgium (ETB)

7.1.1 Rôle de GRT en Belgique

ETB développe, exploite et assure la maintenance du réseau national de transport d'électricité à très haute tension (de 380 kV à 110 kV) en Belgique, lequel est réglementé au niveau fédéral. En outre, ETB possède et exploite une majeure partie des réseaux locaux et régionaux de transport d'électricité haute tension (70 kV – 30 kV) dans chacune des Régions, lesquels sont réglementés au niveau régional (tous les réseaux de transport, ensemble, le « **réseau** »). Elle fournit le lien physique entre les producteurs d'électricité, les GRDs, les fournisseurs et les clients en approvisionnement direct et gère les interconnexions avec les réseaux d'électricité de pays voisins. Elle gère également la coordination du flux d'électricité sur le réseau en Belgique, afin de permettre une livraison sûre et fiable des producteurs d'électricité aux clients finaux.

ETB possède entièrement (par le biais d'Elia Asset) les actifs du réseau électrique à très haute tension belge, ainsi qu'environ 98 % du réseau électrique à haute tension belge (et dispose d'un droit d'utilisation sur le reste).

Les activités du GRT étendues aux activités offshore ont été incorporées dans la Loi Électricité en 2012. ETB détient, exploite, entretient et développe en particulier un réseau offshore en mer du Nord belge, appelé Modular Offshore Grid (« **MOG** » ou « Réseau Modulaire Offshore »). ETB assure la gestion du système dans la zone électrique belge et est responsable de l'équilibrage entre la production injectée dans le réseau et la consommation prélevée sur le réseau dans cette zone. Outre ses activités liées à l'exploitation du réseau, ETB vise également à améliorer le fonctionnement du marché ouvert de l'électricité en agissant en qualité de facilitateur de marché, en étroite collaboration avec les acteurs du marché de l'électricité.

Dans le cadre de sa stratégie, ETB prépare son réseau à pouvoir supporter une augmentation de 50 % de la consommation d'électricité sur l'ensemble de sa zone de contrôle d'ici 2032. Cette tendance à l'électrification a un impact de plus en plus important sur la société. Plus particulièrement, la Belgique devrait connaître une

augmentation de la consommation dans le secteur industriel, consommant 20 térawatts-heures (TWh) supplémentaires avec des augmentations notables dans les secteurs de la mobilité et du chauffage, chacun devant contribuer à ajouter 10 térawatts-heures (TWh).

7.1.2 Gestion du système de transport

On entend par gestion du système de transport l'activité réglementée d'exploitation des réseaux d'électricité à très haute tension et haute tension et la gestion des flux d'électricité sur ces réseaux. Le gestionnaire d'un tel réseau est appelé GRT. Les principaux utilisateurs de ces réseaux sont les producteurs d'électricité, les négociants, les GRD, les fournisseurs commerciaux et les gros clients (industriels) et (clients finaux). De ce fait, ETB joue un rôle crucial dans la communauté en transportant l'électricité des producteurs vers les réseaux de distribution qui, à leur tour, la livrent au consommateur. ETB est également un acteur essentiel de l'économie, car son réseau fournit de l'électricité directement aux plus grandes entreprises raccordées au réseau et indirectement à tous les consommateurs et ses opérations permettent d'assurer un système électrique fiable 24 heures sur 24.

Les GRT, tels qu'ETB en Belgique, exploitent leur réseau électrique indépendamment des producteurs et des fournisseurs d'électricité. Les réseaux d'électricité à très haute tension comme ceux que gère ETB sont également utilisés pour importer et exporter de l'électricité à l'international et à des fins d'assistance réciproque entre GRT conformément aux normes internationales fixées par la législation européenne et les règles opérationnelles (règlements techniques) du Réseau Européen des GRT pour l'Électricité (« **ENTSO-E** »). Le réseau d'électricité à très haute tension de la Belgique est interconnecté avec les réseaux de transport français, luxembourgeois, néerlandais, allemand et britannique.

7.1.3 Cœur de métier – GRT en Belgique

Le rôle de GRT recouvre quatre composantes : gestion du réseau, exploitation du système, facilitation du marché et gestion fiduciaire.

Gestion du réseau

Cette activité consiste en : (a) la détention en qualité de propriétaire ; (b) la maintenance ; et (c) le développement du réseau afin de permettre le transport d'électricité à des tensions comprises entre 380 kV et 30 kV. ETB prévoit d'investir 8,7 milliards EUR pour la période 2024-2028, avec 1,2 milliard EUR investis en 2024. Cela se traduit par un programme d'investissement total d'environ 7,5 milliards EUR en Belgique sur les quatre prochaines années (2025-2028). Cet investissement concerne de nouveaux projets importants, les projets en cours, les dépenses d'investissement pour la maintenance et les investissements informatiques pour numériser la gestion des systèmes.

(a) Propriété

ETB est le GRT belge (entre 380 kV et 30 kV), et gère plus de 8.903 km de lignes et de câbles souterrains à travers la Belgique. Le réseau, détenu majoritairement (à 98 %) et géré par ETB, est composé de trois catégories de niveaux de tension :

- les lignes 380 kV qui font partie de l'épine dorsale du réseau européen. L'électricité produite à ce niveau de tension circule à destination des régions belges et est également exportée vers des pays voisins (comme l'Allemagne, la France et les Pays-Bas) ;
- les lignes et les câbles souterrains 220 kV et 150 kV qui sont fortement interconnectés avec le niveau 380 kV et transportent l'électricité à l'intérieur des zones belges desservies en électricité ; et
- le réseau à haute tension, constitué des lignes et des câbles souterrains 70 kV à 30 kV, qui transporte l'électricité des niveaux de

tension plus élevée aux points de prélèvement utilisés par les GRD et les gros clients industriels directement raccordés au réseau d'ETB.

L'utilisation de différents niveaux de tension résulte de l'optimisation technique et économique. La très haute tension est nécessaire pour le transport optimal d'électricité sur de longues distances avec une perte en énergie minimale, tandis que les plus faibles tensions conviennent parfaitement aux distances plus courtes et aux volumes moins importants.

(b) Dépenses d'investissement dans la maintenance et le remplacement

La politique d'ETB en matière de maintenance de réseau repose sur une approche d'évaluation des risques qui prend en considération la structure de maillage de son réseau. Une stratégie de gestion d'actifs sophistiquée a été mise en place pour assurer une surveillance étroite du fonctionnement des composantes critiques de l'infrastructure. Les principaux objectifs sont de parvenir à une disponibilité et une fiabilité maximales du réseau avec la plus grande efficacité de manière à minimiser le coût total de détention. Pour mettre en œuvre cette politique, ETB assure un suivi attentif du réseau et procède à des inspections préventives de routine.

À l'instar de la plupart des GRT européens, ETB est confrontée aux défis liés à un réseau vieillissant qui a été développé dans les années 1970, voire avant. Pour relever ces défis, ETB a élaboré un certain nombre de modèles fondés sur le risque visant à optimiser les stratégies de remplacement des actifs. Les pics d'investissement sont lissés grâce à une politique équilibrée de maintenance et de remplacement. À mesure que les méthodes de travail évoluent, le personnel a besoin d'être formé pour acquérir les compétences et techniques requises. Dans les prochaines années, une part importante du programme de dépenses d'investissement sera allouée aux dépenses de remplacement. Ces dépenses d'investissement sont incluses dans la Base d'Actifs Régulés (RAB) et, à ce titre, sont rémunérées selon la méthodologie tarifaire.

(c) Développement du réseau

Le développement du réseau d'ETB repose sur quatre plans d'investissement, un de niveau fédéral et trois de niveau régional. Ces plans d'investissement identifient les renforcements des réseaux nécessaires pour parvenir à un transport cohérent et fiable, faire face à l'augmentation de la consommation, ainsi qu'aux besoins de centrales nouvelles (sources conventionnelles ou SER), au raccordement et à l'intégration de SER (sur terre et en mer) et à la capacité accrue d'importation en provenance de pays voisins et d'exportation à destination de ceux-ci.

Les plans d'investissement tiennent également compte des contraintes environnementales et d'aménagement du territoire, ainsi que des objectifs applicables en matière d'hygiène et de sécurité (voir facteur de risque « *Le Groupe est soumis à des lois environnementales et de zonage, ainsi qu'à des attentes et des préoccupations accrues de la part du public, ce qui peut nuire à sa capacité à obtenir les permis nécessaires et à réaliser son programme d'investissement prévu en temps opportun ou entraîner des coûts supplémentaires* »).

Exploitation du système

Compte tenu de la croissance des énergies renouvelables et de la variabilité de leur production, une plus grande souplesse est nécessaire pour que le réseau d'électricité puisse maintenir un équilibre constant entre offre et demande. La numérisation et les technologies les plus récentes offrent aux acteurs du marché de nouvelles opportunités d'optimisation de leur gestion de l'électricité par la vente de leurs excédents ou la réduction temporaire de la consommation (flexibilité de la demande). En ouvrant le réseau à de nouveaux acteurs et de nouvelles technologies, ETB veut créer un marché de l'énergie plus concurrentiel tout en maintenant la sécurité de la fourniture en permanence. Pour y parvenir, ETB s'assure que chaque acteur du marché bénéficie d'un accès au réseau transparent et sans discrimination.

ETB surveille les flux d'électricité sur son réseau et cherche à équilibrer en temps réel l'électricité totale injectée et prélevée sur son réseau, en tenant compte des échanges avec

les pays voisins, par la passation de marchés pour les services auxiliaires appropriés. ETB achète aussi de l'électricité sur le marché pour compenser les pertes en énergie sur les réseaux locaux de transport qui interviennent inévitablement pendant le transport d'électricité.

Le réseau d'ETB est le lien essentiel entre l'offre et la demande d'électricité, tant en Belgique que dans le contexte du marché intérieur de l'UE. Pour injecter de l'électricité dans le réseau d'ETB, les centrales belges doivent être raccordées physiquement et disposer d'un accès au réseau (droit d'utilisation). Le réseau d'ETB est géré de manière à permettre le flux de cette électricité et de l'électricité provenant de pays voisins vers les points de prélèvement auxquels sont connectés les distributeurs, les grandes entreprises clientes et les réseaux étrangers. Les parties qui accèdent au réseau d'ETB se voient facturer des tarifs réglementés qui sont fonction de leurs pics de demande quart-horaire et de leur consommation d'énergie.

En tant que gestionnaire de réseau, ETB assure en permanence la surveillance, le contrôle et la gestion des flux d'électricité sur tous les réseaux belges à très haute tension et haute tension afin de garantir la fiabilité, la continuité et la qualité du transport d'électricité par le maintien de la fréquence et de la tension dans les limites fixées au plan international.

Le réseau d'ETB est surveillé 24 heures sur 24, sept jours sur sept par trois centres de contrôle (un national et deux régionaux). Ces centres de contrôle effectuent un suivi permanent des flux d'électricité, des fréquences, de la tension à chaque point de prélèvement, de la charge sur chaque composante du réseau et de l'état de chaque coupe-circuit. Lorsqu'une composante du réseau est arrêtée, le personnel d'ETB prend les mesures appropriées pour renforcer la fiabilité opérationnelle du réseau et préserver l'alimentation en électricité des clients d'ETB. ETB a la faculté d'activer ou de désactiver à distance certaines composantes du réseau.

ETB a adopté d'autres mesures destinées à maintenir la fiabilité pour ses clients. Ces mesures sont de deux sortes : procédures opérationnelles (affectation des capacités, prévisions de flux de charge et contrôles de conformité) et procédures d'urgence. Certaines de ces mesures ont été adoptées en coopération avec des GRT voisins (et approuvées par leur régulateur respectif) et/ou avec le centre régional de coordination Coreso, afin de promouvoir une action coordonnée.

Les contrats de services auxiliaires sont adjugés conformément à des règles fondées sur la transparence, sur l'absence de discrimination et sur le marché. Une partie des coûts supportés par ETB du fait de l'achat de services auxiliaires est facturée directement aux responsables du solde (« **BRP** » ou « Balance Responsable Parties »), tandis que les services auxiliaires (compensation pour pertes d'électricité) sont reflétés dans les tarifs du réseau.

Facilitation du marché

En plus de ses deux activités de base décrites plus haut, ETB s'attache à améliorer la fonctionnalité du marché ouvert de l'électricité en intervenant en qualité de facilitateur de marché, tant dans le contexte d'un marché unique européen de l'électricité que dans le cadre de l'intégration des énergies renouvelables et de la création de valeur pour les consommateurs, conformément aux politiques nationales et européennes. Pour cela, elle collabore étroitement avec les acteurs du marché de l'électricité pertinents (ETB est également actionnaire indirecte de certains de ces acteurs du marché). À la suite des propositions législatives du Paquet Énergie Propre, cette coopération sera encore plus formalisée et affinée (voir la Section « *Troisième Paquet Énergie, Paquet Énergie Propre, paquet « Fit for 55 » et Plan industriel du pacte vert* »).

En raison de l'implantation centrale du réseau belge en Europe continentale et de l'intensité des échanges commerciaux transfrontaliers après la dérégulation du marché européen de l'électricité, le réseau d'ETB est utilisé intensément par d'autres acteurs du marché pour l'importation et l'exportation transfrontalières, ainsi que pour le transit de l'électricité. ETB veut faciliter la poursuite de l'intégration du marché, tant au niveau national qu'euro-péen, en donnant une chance aux nouveaux acteurs du marché et aux nouvelles technologies pour les aider à innover dans leurs systèmes et à introduire de nouveaux produits sur le marché.

Le produit dégagé par ETB ou les charges dont elle est redevable dans le cadre du mécanisme de compensation entre GRT au titre des échanges transfrontaliers dans l'UE sont répercutés aux participants au marché domestique sous la forme de baisses ou de hausses des tarifs.

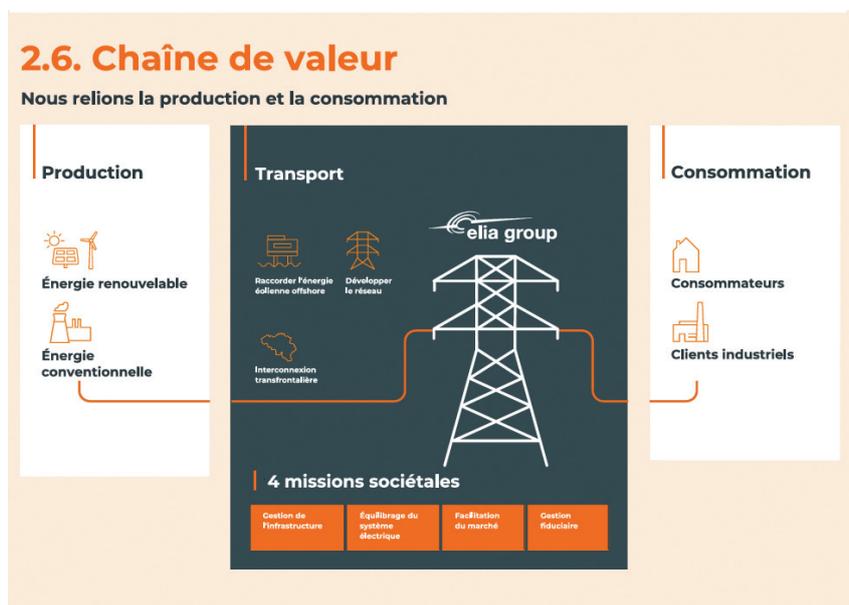
ETB joue depuis de nombreuses années un rôle important dans diverses initiatives d'intégration du marché, notamment : (i) la conception et la mise en œuvre du pôle énergétique belge ; (ii) la mise en place de marchés régionaux, initialement en CWE (France, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Autriche et Allemagne) et, par la suite, dans les pays scandinaves et l'Europe du Nord-Ouest (Europe centrale de l'Ouest, pays scandinaves et Royaume-Uni) ; (iii) l'établissement de la région de calcul de capacité CORE (région CWE et Europe centrale et orientale) ; (iv) le couplage des marchés day-ahead dans la région Europe du Nord-Ouest, s'étendant de la France à la Finlande, opérant dans le cadre d'un calcul day-ahead (J-1) commun du prix de l'énergie reposant sur la solution de couplage des régions par les prix (Price Coupling of Regions), le CRM Region (Multi Regional Price Coupling) ; (v) la création du premier centre régional de coordination technique pour la région CWE, Coreso, en coopération avec RTE et National Grid (les GRT français et britannique) ; (vi) la création d'un couplage de marché entre les pays du Benelux et la France ; et (vii) la participation à la mise en place du futur couplage day-ahead (J-1) unique et du couplage intra journalier unique (couvrant l'UE). Le Groupe est également partie prenante dans un certain nombre d'initiatives européennes visant à optimiser le fonctionnement du marché, dont HGRT et ENTSO-E.

Les initiatives d'ETB visant à améliorer la facilitation du marché et l'intégration comprennent :

- la détention d'une participation de 17 % dans la Holding HGRT, qui elle-même détient 49 % d'EPEX SPOT. La Bourse européenne de l'énergie EPEX SPOT SE et ses sociétés liées APX et Belpex gèrent des marchés organisés de l'électricité à court terme en Allemagne, en France, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Belgique, en Autriche, en Suisse et au Luxembourg. La Société est actionnaire fondateur de Belpex SA/NV (voir la Section « *Structure organisationnelle – HGRT* ») ;
- son rôle d'actionnaire fondateur de Coreso. Coreso est le premier centre régional de coordination technique, qui a pour objectif d'améliorer la fiabilité dans la région CWE. Coreso est partagé par plusieurs GRT et élabore des prévisions de gestion des transits d'électricité dans cette région (voir la Section « *Structure organisationnelle – Coreso* ») ; et
- son rôle d'actionnaire de JAO, une société de services qui organise les enchères annuelles, mensuelles et journalières des droits de transport à travers 27 frontières en Europe et intervient en solution de repli pour le Couplage du marché européen (voir la Section « *Structure organisationnelle – JAO* »).

Gestion fiduciaire

La responsabilité légale consistant à traiter les systèmes de prélèvement régionaux et nationaux qui promeuvent l'intégration des énergies renouvelables dans le système énergétique incombe à ETB en Belgique et à 50Hertz en Allemagne. ETB et 50Hertz collectent donc ces prélèvements en tant que fiduciaires, les administrent et coordonnent leur distribution.



7.2 50Hertz

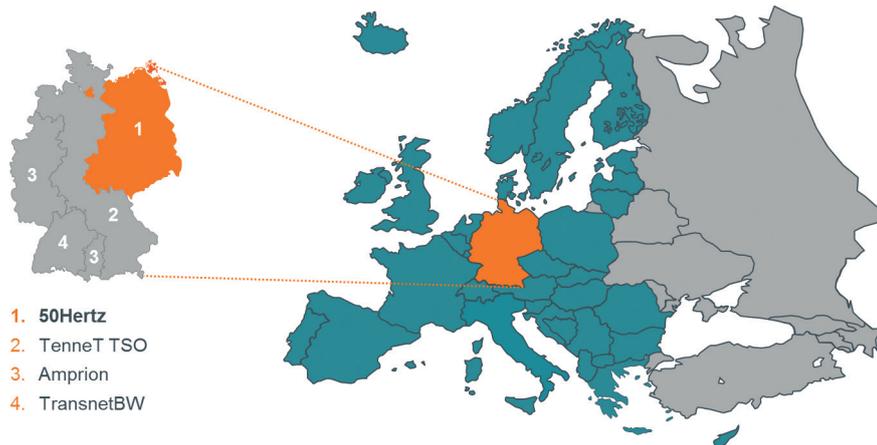
7.2.1 Rôle de GRT en Allemagne

50Hertz est l'un des quatre GRT allemands. 50Hertz a le même cœur de métier qu'ETB, étant donné qu'elle détient, exploite, entretient et développe un réseau de transport de 380 kV – 150 kV avec une capacité installée voisine de 70.000 MW en 2023 (dont environ 46.000 MW d'énergies renouvelables et environ 22.500 MW d'éolien terrestre et offshore). Le réseau 50Hertz s'étend sur quelque 10.838 km d'un territoire couvrant les cinq États d'Allemagne de l'Est que sont Thuringe, Saxe, Saxe-Anhalt, Brandebourg et Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Berlin et Hambourg, ainsi que les raccordements du réseau du parc éolien offshore en mer Baltique, et également, en mer du Nord à l'avenir. La zone de contrôle de 50Hertz couvre environ 110.000 km² (un tiers de l'Allemagne) et environ 18 millions d'habitants. La maintenance du système de transport, des sous-stations et des stations de commutation est coordonnée par cinq centres régionaux.

Les énergies renouvelables représentent déjà plus de 70 % de la consommation d'électricité dans la région couverte par le réseau de 50Hertz. Cette proportion va encore augmenter dans les prochaines années, avec la poursuite de nouveaux investissements dans l'intégration de la production photovoltaïque, l'énergie éolienne terrestre et le raccordement des parcs éoliens offshore à sa zone de contrôle en mer Baltique et en mer du Nord.

Son centre administratif est situé à Berlin-Mitte. En outre, le réseau de 50Hertz est situé à l'intersection entre les marchés d'électricité d'Europe de l'Ouest et du Nord Est, en raison de l'emplacement central de son réseau entre le Danemark, la Pologne, la République tchèque et la région CWE.

L'implantation de 50Hertz en Europe et en Allemagne est présentée ci-dessous :



7.2.2 Gestion de réseaux de transport

50Hertz fournit les services suivants dans le cadre juridique et réglementaire allemand :

- *Gère un réseau de transport sûr, fiable et efficace sur une base non discriminatoire* : 50Hertz doit gérer, assurer la maintenance et développer son réseau de manière à satisfaire les exigences de ses clients dans la mesure où elles sont économiquement raisonnables. En particulier, les GRT doivent contribuer à la sécurité de la fourniture d'électricité en fournissant une capacité de transport et une fiabilité des réseaux appropriées.
- *Fournit une connectivité de réseau et transporte l'électricité sur le réseau haute tension* : 50Hertz a l'obligation de fournir un raccordement physique à son réseau aux clients finaux, aux réseaux et lignes de même niveau ou d'un niveau inférieur, ainsi qu'aux installations de production d'électricité (dont l'alimentation statutairement prioritaire pourrait devoir être prise en compte en cas de congestion) à des conditions techniques et économiques appropriées, non discriminatoires et transparentes. En outre, et conformément aux règles d'accès de tiers régulé au réseau (« **ATR** »), 50Hertz est également tenue d'accorder un ATR à ses réseaux sur une base économiquement raisonnable, non discriminatoire et transparente.
- *Fournit un raccordement préférentiel au réseau et privilégie l'électricité produite à partir de SER* : en ce qui concerne l'électricité générée à partir d'installations d'énergie renouvelable, les GRT en Allemagne sont obligés d'optimiser, d'amplifier et d'étendre leur réseau et, dans la mesure économiquement raisonnable, de garantir l'achat, le transport et la distribution de cette électricité. En conséquence, 50Hertz est tenue de raccorder sans retard indu à son réseau de transport toutes les installations d'énergie renouvelable de sa zone de contrôle et tout retard dans ces raccordements pourrait exposer 50Hertz à de potentielles réclamations en dommages et intérêts. En particulier, 50Hertz a l'obligation de construire des raccordements à tous les parcs éoliens offshore de sa zone de contrôle en vertu des exigences préalables décrites dans la Loi EnWG et de partager les coûts correspondants avec les autres GRT allemands.
- *Fournit le service de réseau* : 50Hertz a la responsabilité du maintien d'un système d'alimentation en énergie sûr et fiable. Ces dernières années, le développement du marché allemand de l'électricité a entraîné la consommation d'une part disproportionnée de l'énergie dans les parties méridionale et occidentale de l'Allemagne, tandis que la majorité de la production d'énergie renouvelable provient des parties septentrionale et orientale de l'Allemagne. Compte tenu de ces différences régionales en termes de production d'énergie

renouvelable et des fluctuations de l'alimentation en provenance d'installations d'énergie renouvelable, 50Hertz se concentre sur le maintien constant de l'équilibre entre production et consommation. Pour équilibrer en permanence l'offre et la demande d'électricité, 50Hertz utilise principalement différents types de pouvoir de contrôle (primaire, secondaire et tertiaire). En outre, 50Hertz applique des mesures de gestion de la congestion lorsque nécessaire et gère les pertes subies sur le réseau de transport par l'achat d'énergie.

- *Gère les raccordements transfrontaliers* : 50Hertz gère un certain nombre d'interconnexions transfrontalières avec la Pologne, le Danemark et la République tchèque. Cette gestion comprend des mécanismes de répartition de la capacité de transport non discriminatoires et transparents respectant la législation européenne pertinente et la Loi EnWG.

Outre les cœurs de métier liés à l'exploitation du système et à la propriété du transport mentionnés ci-dessus, 50Hertz a d'autres rôles sur le marché allemand de l'électricité :

- Elle est responsable, en tant que fiduciaire, de la gestion des flux de trésorerie résultant de l'application de la Loi allemande sur les énergies renouvelables (« **EEG** »). Entre autres, l'électricité générée par les installations renouvelables dans la zone de contrôle de 50Hertz sous le régime de tarif de rachat est vendue par 50Hertz sur le marché day-ahead et intrajournalier des gestionnaires désignés du marché de l'électricité.
- La société intervient en qualité de facilitateur pour le développement du marché de l'énergie, en particulier dans les régions de calcul des capacités (« **CCR** ») Core, Hansa et Europe centrale. Entre autres, 50Hertz contribue activement à la conception du marché de l'électricité européen et national d'une manière qui sert au mieux une gestion efficace et sûre du réseau.

Lorsque la loi sur le blocage des prix de l'électricité est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, de nouvelles missions et obligations de grande ampleur ont dû être mises en œuvre sur le marché allemand de l'énergie pour atténuer les hausses extrêmes des prix de l'électricité pour les ménages et les entreprises. Les gestionnaires du réseau de transport (et donc également 50Hertz) occupent une position clé entre les entreprises de fourniture d'électricité et les consommateurs finaux à soulager d'un côté, et les opérateurs de centrale et les gestionnaires de réseau de distribution de l'autre, qui financent l'allègement en prélevant tout excédent de revenus. Toute différence entre les montants réduits et les montants devant faire l'objet d'allègements a été compensée par le Fonds de stabilisation économique de la République fédérale d'Allemagne. Un accord de droit public a été conclu entre la République fédérale d'Allemagne et les gestionnaires du réseau de transport afin de préciser les détails. La loi sur le blocage des prix de l'électricité a cessé d'exister fin 2023.

7.3 50Hertz Offshore GmbH

50Hertz Offshore a été constituée pour faciliter le raccordement des parcs éoliens offshore avec la zone de contrôle de 50Hertz et permettre une comptabilité transparente des coûts et du capital employé. Il est prévu que 50Hertz Offshore supporte toutes les dépenses de capital et tous les autres coûts connexes liés à ces connexions offshore.

Conformément à la Loi EnWG, 50Hertz est tenue de construire les connexions de réseau vers les clusters offshore prévus dans le plan de développement de réseau (*Netzentwicklungspläne* – « **NEP** ») et comme prévu dans le plan de développement du site, de connecter au réseau les parcs éoliens auxquels la BNetzA a attribué une capacité et de gérer les actifs de connexion après leur mise en service. En outre, selon la section.17f de la Loi EnWG, les GRT allemands chargés du raccordement sont tenus de répartir les coûts de construction et de gestion des connexions du réseau entre les parcs éoliens offshore, en fonction du volume d'électricité fourni dans leurs zones de contrôle respectives.

Par un accord-cadre signé en novembre 2008 entre 50Hertz et 50Hertz Offshore, tel que modifié pour la dernière fois en 2021, 50Hertz a délégué son obligation de construction et

de gestion des connexions du réseau aux clusters et aux parcs éoliens offshore à 50Hertz Offshore, en lui conférant en même temps le droit de percevoir le remboursement de tous les coûts correspondants. Pour éviter toute ambiguïté, cette délégation n'a pas eu pour effet que 50Hertz Offshore soit qualifiée de GRT, étant elle-même une société directement soumise à la réglementation. 50Hertz Offshore n'a actuellement aucun employé et dépend de services fournis par 50Hertz selon les termes de contrats de service.

Les principaux besoins d'investissement de 50Hertz Offshore concernent principalement l'acquisition et l'installation de câbles sous-marins et terrestres et d'autres équipements électriques destinés à connecter les parcs éoliens offshore. Le premier parc éolien offshore commercial en mer Baltique (« **Baltic 1** ») a été raccordé au réseau de transport de 50Hertz en 2011. Un second raccordement au réseau (« **Baltic 2** ») a été finalisé en 2015 ; une troisième connexion de clusters offshore (« **Ostwind 1** ») a été approuvée par la BNetzA dans le cadre du plan de développement de réseau offshore, (Offshore-Netzentwicklungsplan – « **O-NEP** ») en 2013, avec une nouvelle approbation en 2015. Ce raccordement au réseau se compose de trois réseaux de câbles et a été attribué à deux parcs éoliens (Wikingier et Arkona). La mise en service du raccordement au réseau a été achevée en 2019, conformément aux dates d'achèvement prévues. Lors de la vente aux enchères de capacité de 2018, trois parcs éoliens offshore supplémentaires (Arcadis Ost 1, Baltic Eagle et Wikingier Süd¹⁵) dans la mer Baltique au nord de Lubmin ont été attribués. La BNetzA a alors approuvé trois réseaux de câbles supplémentaires, ainsi que leurs sous-stations terrestres et offshore associées dans le Cluster Westlich Adlergrund (« **Ostwind 2** »). En 2023, 50Hertz Offshore a mis en service le premier système de raccordement au réseau sur les trois, suivi par les autres systèmes ayant été achevés fin 2024. Dans le plan de développement de réseau 2019, le raccordement au réseau OST-1-4 a été attribué. Le plan de développement du site prévoit une solution à câble unique et une plateforme détenue et exploitée par 50Hertz. Dans le cadre de la vente aux enchères en 2021, le site offshore associé a été attribué. À l'automne 2022, la BNetzA a attribué le raccordement au réseau OST-6-1 à 50Hertz pour le parc éolien Gennaker en vertu du cadre juridique des parcs éoliens dans la zone des 12 milles marins (§17d (6) EnWG). Les travaux préparatoires et les appels d'offres pour les principaux composants ont été attribués. 50Hertz Offshore prévoit la mise en œuvre de plusieurs projets offshore supplémentaires, avec des connexions offshore prévues d'environ 8 GW au total pour les parcs éoliens. Le plan de développement du site 2035 (*Flächenentwicklungsplan* – « **FEP** ») (version 2021) a notamment attribué deux systèmes de raccordement au réseau CCHT de 2 GW, l'un en mer Baltique (OST-2-4– Ostwind 4) et l'autre en mer du Nord (NOR-11-1-LanWin 3).

La taille du portefeuille d'investissement offshore peut fluctuer considérablement au cours des prochaines années, en fonction du contenu du futur FEP qui déterminera une « répartition équilibrée des projets entre mer du Nord et mer Baltique » pour la période postérieure à 2025.

Selon la législation allemande, 50Hertz et 50Hertz Offshore peuvent faire l'objet de plaintes en dommages et intérêts en cas de retard coupable de connexion au réseau ou d'interruption de l'exploitation correspondante (voir facteur de risque « *Le régime de responsabilité spécifique applicable au raccordement au réseau offshore peut négativement affecter les résultats d'exploitation du Groupe* »).

8 Principaux projets du Groupe

La décarbonisation est l'un des défis les plus urgents pour la société. En tant que gestionnaire de réseau, les activités du Groupe sont essentielles pour relever ce défi : son réseau constitue le pilier de la transition énergétique. Le Groupe est en train de renforcer son réseau de transport on- et off-shore afin de faciliter l'intégration de quantités croissantes d'énergie renouvelable dans le réseau. Il soutient également la numérisation et la convergence des secteurs ainsi que la formation des marchés de l'énergie, soutenant les nouveaux acteurs du marché pour devenir des acteurs actifs dans le secteur de l'énergie. En tant que moteur de la transition énergétique, il contribue donc à la création d'un monde durable. Pour plus d'informations sur l'allocation du produit net de l'Offre, voir la Section « *Raison d'être de l'Offre et utilisation des fonds* ».

¹⁵ Wikingier Süd fait partie du groupe Wikingier, mais a été attribué séparément.

8.1 Principaux projets d'ETB

En mai 2023, le gouvernement belge a approuvé le plan de développement fédéral d'ETB pour 2024-2034. L'augmentation du nombre de SER, ainsi que l'électrification importante dans les secteurs de la mobilité et du chauffage ont créé des situations d'urgence nécessitant des investissements supplémentaires dans le réseau.

ETB prévoit d'investir environ 8,7 milliards EUR pour la période 2024-2028, avec 1,2 milliard EUR investis en 2024. Le programme d'investissement total représente donc 7,5 milliards EUR pour les quatre prochaines années (2025-2028). Cet investissement concerne de nouveaux projets importants, les projets en cours, les dépenses d'investissement pour la maintenance et les investissements informatiques pour numériser la gestion des systèmes. Les dépenses d'investissement concernent principalement le remplacement ou le renforcement de l'infrastructure existante pour absorber l'alimentation la plus élevée en énergie renouvelable. La poursuite de l'intégration du système électrique européen et l'objectif visant à continuer à décarboniser la société impliquent des investissements importants, marqués par des dépenses d'investissement plus élevées pour des projets tels que l'Île Princesse Elisabeth, Ventilus et la Boucle de Hainaut, et ceci dans un contexte de tension sur le marché de l'approvisionnement.

Les principaux projets sont les suivants :

- **Île Princesse Elisabeth** : L'extension du MOG (appelée MOG II), dont le design a récemment été approuvé par un arrêté ministériel du 7 septembre 2023 conformément à la Loi Électricité.

Le projet se compose d'une partie en courant alternatif (CA) pouvant accueillir 2,1 GW de capacité de production éolienne offshore et d'une partie en courant continu (CC) pouvant accueillir 1,4 GW de capacité et l'intégration d'une interconnexion hybride. Depuis son approbation en 2023, le budget du projet a environ doublé. Cela est principalement dû à une combinaison d'inflation, de hausse des coûts des matériaux et d'une pénurie d'infrastructures CCHT, comme confirmé dans une étude commandée par le Comité d'Audit d'ETB et réalisée par KPMG, ainsi que dans une analyse réalisée par la CREG.

Le Groupe mène le projet dans le respect du cadre juridique approprié, mais est conscient des préoccupations croissantes concernant l'augmentation du coût de la technologie CCHT. En raison de cette hausse des prix sans précédent, le conseil d'administration d'ETB a récemment annoncé le 4 février 2025, après consultation étroite avec les autorités, qu'il reporterait la décision relative aux contrats CCHT.

Le Groupe souhaite garder toutes les options ouvertes en reportant cette décision et coopère avec les parties concernées pour évaluer différents concepts et mettre en œuvre les mesures d'accompagnement appropriées, en tenant compte des recommandations de l'étude de KPMG et du rapport de la CREG. Malgré ces difficultés, le projet reste stratégiquement important pour l'infrastructure énergétique de la Belgique en tant que moyen fiable de connecter de nouvelles installations de production offshore au continent et contribue ainsi de manière importante à faciliter l'intégration de SER en Belgique et à aider à atteindre les objectifs climatiques de la Belgique.

Quel que soit le scénario choisi, la Société estime que cette suspension entraînera un retard d'environ 3 ans pour la partie DC du projet. En outre, selon le scénario retenu, cela peut également affecter le calendrier et la conception du projet Nautilus.

Entre-temps, la construction des fondations de l'île artificielle et la mise en œuvre des contrats de courant alternatif (CVC) précédemment signés se poursuivent. Des retards d'achèvement ne sont toutefois pas à exclure. Des discussions sont actuellement en cours avec l'un des principaux entrepreneurs EPC de l'Île Princesse Elisabeth, qui a récemment déposé une demande de modification. Sur la base d'une analyse préliminaire, ETB estime qu'une telle demande est infondée et a l'intention de la rejeter formellement. L'analyse est toutefois toujours en cours et des informations complémentaires sont en cours d'obtention. Le contrat prévoit la possibilité pour les

parties de rechercher un règlement à l'amiable, faute de quoi l'entrepreneur pourrait engager une procédure judiciaire afin de régler le litige ;

- **Ventilus** : une nouvelle dorsale de 380 kV et un nouveau centre énergétique de 220 kV dans la région de la Flandre-Occidentale, vise à fournir un accès fiable à l'énergie éolienne terrestre et offshore renouvelable actuelle et future. Le projet Ventilus permettra de relier l'énergie éolienne de la mer du Nord à une nouvelle ligne électrique en Flandre-Occidentale. Grâce à ses liens avec d'autres projets de réseau, Ventilus devrait créer un réseau solide pour le transport d'énergie renouvelable. Ceci marque une étape importante vers une société faible en carbone. Le plan de zonage de Ventilus, qui établit la base spatiale du projet Ventilus, a été approuvé le 22 mars 2024. Au total, 25 procédures d'annulation ont été introduites devant le Conseil d'État contre le GRUP Ventilus, dont cinq procédures de suspension. Les procédures de suspension ont été rejetées par le Conseil d'État ; les procédures d'annulation sont actuellement en cours, mais n'ont pas d'effet suspensif, ce qui permet la poursuite de la phase d'octroi de permis ;
- **Boucle de Hainaut** : La « Boucle de Hainaut » est l'un des plus grands projets d'infrastructure d'ETB. Dans le but d'atteindre la transition énergétique et les divers objectifs climatiques, ce projet prévoit la construction d'une connexion de 380 kV entre Avelgem et Courcelles. La procédure de révision du plan de zonage régional est en cours afin de lancer le processus d'autorisation une fois que cette révision aura été approuvée. Comme dans le cas de Ventilus, la décision visant à approuver la révision peut faire l'objet de recours en suspension et en annulation. Toutefois, tant qu'il n'y a pas de suspension et/ou d'annulation effective, le processus d'autorisation peut être poursuivi ;
- **Nautilus** : cette interconnexion hybride sous-marine, via l'île énergétique, assurera le transport de l'électricité entre la Belgique et le Royaume-Uni tout en facilitant les connexions éoliennes offshore en mer du Nord. Nautilus devrait avoir deux fonctions : connecter les réseaux des deux pays et relier directement les parcs éoliens offshore au continent. Non seulement cela permettrait une meilleure intégration des énergies renouvelables en mer, mais permettrait également davantage de flux d'électricité entre l'Europe et le Royaume-Uni tout en améliorant la convergence des prix de l'électricité. Ce projet est indépendant de Nemo Link, mais il constitue un projet d'interconnexion transfrontalier semblable, qui partage des caractéristiques similaires. Il sera soumis au cadre réglementaire belge actuel plutôt qu'à un nouveau cadre ;
- **Gramme-Van Eyck** : Le renforcement de l'axe Gramme – Van Eyck de 380 kV fait partie du renforcement général de la dorsale interne de 380 kV de la région Centre-Est, composée d'une structure en anneau entre les sous-stations Mercator, Van Eyck, Gramme et Courcelles. Il implique la modernisation de la connexion de 380 kV existante entre les sous-stations Gramme et Van Eyck en remplaçant les deux circuits de ligne existants par des conducteurs haute performance, haute température et à faible affaissement ;
- **Baekeland** : Dans le port de Gand, une nouvelle sous-station Baekeland de 380 kV est en cours de construction. La sous-station sera reliée aux lignes à haute température et à faible affaissement de 380 kV entre Horta et Mercator. La nouvelle sous-station joue un rôle essentiel dans la création d'une capacité d'hébergement pour l'électrification de la zone portuaire de Gand et améliore la gestion des flux sur le réseau de 380 kV.

ETB prévoit de financer ce programme d'investissement conformément à la structure de capital optimale telle que définie dans le cadre réglementaire (avec un ratio capitaux propres/endettement cible de 40/60).

8.2 Principaux projets de 50Hertz

En mars 2024, la BNetzA a publié la version définitive du Plan de développement du réseau électrique (« **NDP** ») 2037/2045, qui marque une avancée importante dans le développement du réseau. Ce plan présente un réseau de transport d'électricité capable de

soutenir un système d'énergie climatiquement neutre d'ici 2045. Le NDP comprend environ 4.800 kilomètres de nouvelles lignes et 2.500 kilomètres de lignes renforcées, 50Hertz étant impliquée dans plusieurs projets clés.

Comme la consommation d'électricité en Allemagne devrait doubler d'ici 2045, 50Hertz s'efforce de renforcer les infrastructures énergétiques du pays conformément aux objectifs ambitieux du gouvernement en matière de neutralité climatique. 50Hertz prévoit d'investir environ 22,9 milliards EUR pour la période 2024-2028, avec 3,6 milliards EUR investis en 2024. Le programme d'investissement total représente donc 19,3 milliards EUR pour les quatre prochaines années (2025-2028). Des corridors CCHT et la connexion d'autres parcs éoliens offshore représentent les principaux postes du programme capex. À ce titre, 50Hertz est considérée comme apportant une contribution ambitieuse à la réalisation des objectifs climatiques européens et nationaux, tout en respectant des exigences sociales et politiques.

Les principaux projets de 50Hertz sont :

Offshore :

- **Ostwind 3** : Une connexion au réseau avec une capacité de transport de 300 MW pour le parc éolien offshore « Windanker », dans la mer Baltique, qui inclut une nouvelle plate-forme offshore et la connexion par câble AC de 220 kV à une nouvelle sous-station terrestre. Des permis ont été obtenus tout au long de l'année pour le tracé de 100 km offshore, le tracé de 4 km onshore et la nouvelle sous-station à Stilow ;
- **Ost-6-1** : Ce projet vise à relier le parc éolien offshore « Gennaker » en mer Baltique avec une capacité estimée de 900 MW, et est composé de trois systèmes de câbles AC de 220 kV et de deux plateformes détenues et exploitées par 50Hertz, ainsi que d'une nouvelle sous-station terrestre.
- **Ostwind 4** : Ce raccordement au réseau CCHT offshore en mer Baltique transportera jusqu'à 2 GW d'énergie éolienne offshore du nord-est de l'île de Rügen vers le continent. Pour le transport de l'électricité, une plateforme de conversion offshore et une station de conversion terrestre seront raccordés par un système de câble DC de 525 kV.
- **LanWin3** : Ce raccordement au réseau CCHT offshore sera le premier en mer du Nord à transporter 2 GW d'un parc éolien situé dans le nord-ouest d'Heligoland vers les Lignes DC partant de la région de Heide. Il se compose d'une plateforme de conversion offshore, de 200 km de systèmes de câbles sous-marins d'une tension de 525 kV et d'un système terrestre de câbles souterrains reliant les 15 km entre la côte à Büssum et le réseau terrestre.
- **Bornholm** : Un projet innovant mené par 50Hertz et Energinet, conçu pour maximiser le potentiel éolien offshore de la mer Baltique. Cette initiative servira de plateforme, reliant plusieurs parcs éoliens offshore, permettant ainsi le transport de l'électricité verte vers l'Allemagne et le Danemark. Le projet Bornholm Energy Island facilitera également les échanges transfrontaliers d'électricité, marquant ainsi une étape importante dans la transition vers l'énergie verte pour les deux pays.

Lignes DC :

- **SuedOstLink** : Ce raccordement au réseau CCHT basé sur un système de câbles souterrains de 525 kV vise à transporter 4 GW d'énergie renouvelable de Wolmirstedt (Magdebourg) vers les centres de répartition en Bavière ;
- **SuedOstLink+** : Ce raccordement souterrain de 525 kV au réseau CCHT est le prolongement septentrional du SuedOstLink avec une capacité de transmission de 2 GW visant à transporter des énergies renouvelables depuis la mer du Nord et la mer Baltique vers Wolmirstedt et depuis le SuedOstLink vers la Bavière ;
- **NordOstLink** : Ce projet est un raccordement au réseau CCHT entre les connexions éoliennes offshore sur les côtes de la mer du Nord dans la zone étudiée près de Heide dans le Schleswig-Holstein et Klein Rogahn à l'ouest de Schwerin. Le NordOstLink sera constitué d'un système de câbles souterrains de 525 kV avec une

capacité de transport de 2 GW au cours de la première étape et sera finalement étendu à 4 GW ;

Grands projets terrestres en courant alternatif :

- **Kabeldiagonale Berlin (liaison électrique diagonale de Berlin) :** Ce projet remplacera une ligne existante construite il y a plusieurs décennies par un nouveau système de 380 kV, qui est installé en grande partie dans un tunnel récemment construit traversant la partie ouest de Berlin, augmentant ainsi considérablement la sécurité de l'approvisionnement dans la capitale allemande ;
- **Connexion au réseau Suedharz :** La ligne aérienne existante de 220 kV reliant les sous-stations Lauchstädt (près de Halle), Wolframhausen (près de Nordhausen) et Vieselbach (près d'Erfurt) sera remplacée par une puissante ligne aérienne de 380 kV combinée au renforcement des sous-stations existantes et de la création d'un nouveau point de connexion au réseau de distribution.

8.3 Principaux projets de WindGrid

La Société a déjà investi 250 millions USD dans energyRe Giga par l'intermédiaire de WindGrid, et s'est engagée à investir 150 millions USD supplémentaires une fois que les actifs et les opportunités de transport pertinents aux États-Unis auront été identifiés.

Les projets les plus importants pour WindGrid sont via sa participation indirecte par l'intermédiaire de plusieurs participations dans energyRe Giga. Il s'agit actuellement de trois projets : deux onshore et une participation minoritaire de 12,5 % dans un projet offshore :

- **Clean Path New York :** une future ligne de transmission CCHT de 280 km (participation de 50 %) et production onshore de 3,8 GW à New York (participation comprise entre 5 % et 50 %). Le contrat de Niveau 4 a été annulé en novembre 2024. Depuis lors, la NYPA a demandé que le projet Clean Path New York (CPNY) soit désigné comme projet de transport prioritaire (PTP). Au lieu d'un accord d'achat d'électricité (AAE), un projet PTP se voit attribuer un tarif, qui est similaire à un modèle de rendement réglementé en Europe (RAB x CMPC) et bénéficie d'un processus d'autorisation accéléré. Ces types de tarifs PTP sont définis par la Federal Energy Regulatory Commission. La New York Public Services Commission devrait prendre une décision au cours du premier semestre 2025. Suite à cela, la NYPA a mentionné dans sa requête qu'elle pourrait lancer un processus public afin d'identifier la partie la plus apte à accélérer le projet avec elle en temps voulu. energyRe par le biais de Forward Power, serait très bien positionnée pour devenir partenaire de la NYPA pour la livraison de CPNY, grâce à des ressources importantes nécessaires pour respecter un calendrier serré, y compris des contrats OEM avec des créneaux de production et une position d'interconnexion appropriés pour le projet, bien que cela soit soumis au processus potentiel de sélection publique.
- **SOO Green (participation de 40 %) :** future ligne de transmission CCHT de 560 km entre l'Iowa (Midcontinent Independent System Operator) et l'Illinois (Pennsylvania-New Jersey-Maryland Interconnection). Après avoir évalué la valeur élevée de SOO Green pour l'État de l'Illinois (puisqu'il fournirait aux consommateurs de l'électricité propre supplémentaire et renforcerait l'adéquation du système dans un État avec des taux de croissance élevés en termes de demande d'électricité), un projet de loi a été présenté au niveau de l'État pour obtenir un modèle de taux de base. Les fenêtres législatives pour faire adopter le projet de loi sont au printemps et à l'automne 2025. L'obtention des permis et des droits fonciers suit son cours.
- **Forward Power Offshore (participation de 50 %) :** qui détient une participation de 25 % dans Leading Light Wind, un projet de développement d'éoliennes offshore de 2,4 GW dans le New York Bight. En janvier 2024, le New Jersey Board of Public Utilities (BPU) a déterminé que le projet Leading Light Wind de 2.400 mégawatts répondait aux critères pour être un Qualified Offshore Wind Project, par le biais d'une ordonnance du Conseil. Au vu des changements des conditions du marché à l'échelle du secteur et des défis liés à la chaîne d'approvisionnement, Leading Light Wind a soumis au BPU, en juillet 2024, une motion pour la suspension de

l'ordonnance. Les commissaires du BPU ont approuvé à l'unanimité la suspension de l'ordonnance jusqu'au 20 décembre 2024 afin d'accorder à Leading Light Wind un délai supplémentaire pour poursuivre les discussions avec le BPU et les partenaires de la chaîne d'approvisionnement. Avant la fin de la première suspension, Leading Light Wind a soumis une demande de prolongation de la suspension de l'ordonnance du projet pour une durée de 5 mois, jusqu'en mai 2025. La demande de prolongation est actuellement en attente d'examen par les commissaires du BPU. Ce projet est actuellement incertain en raison des décrets émis sous la présidence Trump.

Pour l'Europe, WindGrid s'appuie sur l'expérience du Groupe et se concentre sur les interconnexions hybrides, aux côtés d'autres gestionnaires de réseau de transport. À cet égard, WindGrid est impliquée en tant que développeur de projet dans le projet HansaLink, une potentielle nouvelle interconnexion hybride entre l'Allemagne et l'Écosse. Le projet s'inscrit dans le cadre du TYNPD 2024, qui décrit les domaines dans lesquels les investissements dans le système électrique européen sont susceptibles de générer pour le continent des avantages économiques, environnementaux ou de sécurité d'approvisionnement alors qu'il poursuit sa décarbonation. Le projet est actuellement à un stade précoce et aucune décision d'investissement formelle n'a été prise.

9 Cadre réglementaire

9.1 Vue d'ensemble

Le profil de risque du Groupe est limité en raison de la nature de ses activités et de l'environnement réglementaire dans lequel il opère. Le Groupe exerce ses activités dans le cadre de trois régimes réglementaires (pour ETB, 50Hertz et Nemo Link) établis avec des régulateurs distincts et bénéficie d'une bonne visibilité quant aux paramètres de rémunération au sein des cycles réglementaires.

Comme indiqué plus en détail dans la Section « *Le cadre réglementaire belge* » ci-dessous, le régime réglementaire belge est fixé pour une période de 4 ans et représente principalement un modèle de « cost-plus », selon lequel les coûts non gérables engagés par ETB (amortissements, coûts financiers et taxes) et approuvés par le régulateur (la CREG) sont répercutés sur les tarifs de transport. Ces coûts comprennent également la rémunération des actionnaires, qui repose principalement sur deux éléments clés. Premièrement, pour les capitaux propres correspondant au ratio d'endettement réglementaire, ETB perçoit une rémunération équitable qui s'inscrit dans la perspective de l'obligation linéaire belge (« OLO ») à 10 ans, estimée par le Bureau fédéral du Plan, à laquelle est appliquée une prime de risque pondérée par un facteur bêta (comme défini plus en détail à la Section « *Méthodologie tarifaire applicable à la période tarifaire 2024-2027* »). Les capitaux propres dépassant le ratio d'endettement réglementaire (>40 % de la RAB) sont rémunérés au même référentiel de taux OLO, majoré de 70 pb. En outre, l'intégralité des capitaux propres moyens bénéficiera d'une rémunération supplémentaire si la moyenne quotidienne annuelle du taux des obligations linéaires belges à 10 ans dépasse le taux sans risque de 1,68 %. En outre, cette rémunération des capitaux propres est complétée par une prime de risque supplémentaire de 1,4 %, applicable à 40 % de la Base d'Actifs Régulés du Réseau Modulaire Offshore et de l'Île Princesse Elisabeth. Deuxièmement, divers éléments incitatifs, liés à la performance opérationnelle (c'est-à-dire les coûts et les revenus spécifiques sur lesquels ETB a un contrôle direct) ont été définis dans la méthodologie tarifaire actuelle.

Pour 50Hertz, comme indiqué plus en détail dans la Section « *Le cadre juridique allemand* » ci-dessous, le principe de base du cadre réglementaire en Allemagne est une réglementation incitative avec un plafond de revenus (« revenue cap ») et une période régulatoire de 5 ans. Le plafond de revenus définit le montant des revenus accordés à un gestionnaire de réseau allemand pour une année donnée. Il comprend deux composantes de revenus différentes : (i) les coûts influençables mis à jour tous les 5 ans et (ii) les coûts non influençables mis à jour chaque année. Pour les coûts influençables, une évaluation des coûts est effectuée par le régulateur de l'année (t-3) pour la période régulatoire commençant l'année (t) et est soumise à des ajustements annuels selon un facteur de productivité du secteur général, un facteur d'efficacité individuel et l'inflation. Ce principe de base est complété par plusieurs postes de coûts qui sont considérés comme « non influençables en

permanence », et font donc l'objet d'un traitement spécial et peuvent être ajustés chaque année. Tout d'abord, depuis 2024, le régime des mesures d'investissement a été remplacé par un nouveau modèle d'ajustement du coût du capital (« **Régime KKA** ») qui prévoit également des ajustements annuels des dépenses d'investissement. Deuxièmement, plusieurs postes de coûts pertinents tels que les pertes de réseau, les coûts d'équilibrage, les réserves, la gestion de la congestion et le coût des initiatives européennes font l'objet d'engagements dits volontaires qui permettent des ajustements annuels basés sur les coûts prévus avec révision rétroactive. De plus, certaines parties des coûts liés aux ressources humaines sont considérées comme « non influençables en permanence ». Enfin, plusieurs surcharges complètent le régime réglementaire: Les coûts offshore sont répercutés sur les consommateurs finaux, en y incluant le rendement des capitaux propres ; la rémunération et la gestion des énergies renouvelables, les subventions de cogénération (combined heat and power (CHP)) et autres sont remboursées sur la base des coûts.

Comme indiqué plus en détail dans la Section « *Cadre réglementaire applicable à l'interconnexion Nemo Link* » ci-dessous, un cadre réglementaire spécifique s'applique à l'interconnexion Nemo Link, en vertu duquel un régime de plafond et de plancher fondé sur les revenus (revenue-based cap and floor) a été convenu pour une durée de 25 ans.

9.2 Cadre réglementaire en Europe

Le cadre européen s'applique à : (i) ETB (en qualité de GRT en Belgique) ; et (ii) 50Hertz (en qualité de GRT en Allemagne).

9.2.1 Le cadre juridique européen

Au cours des deux dernières décennies, l'Union européenne a promu la « dissociation » des sociétés d'électricité (et de gaz) intégrées verticalement (« unbundling »). La Directive Électricité et le Règlement Électricité actuels (faisant partie du « Paquet Énergie Propre » de 2019, tel que décrit ci-dessous) ont poursuivi la tendance de libéralisation en mettant en place des règles communes à un marché intérieur de l'électricité, ainsi qu'en fournissant les conditions d'un accès des tiers aux réseaux pour l'échange transfrontalier d'électricité.

9.2.2 Troisième Paquet Énergie, Paquet Énergie Propre, paquet « Fit for 55 » et Plan industriel du pacte vert

(i) Troisième Paquet Énergie

La précédente génération de la réglementation du marché européen de l'électricité, appelée « Troisième Paquet Énergie » et datant de 2009, était composée, entre autres, de la Directive 2009/72/CE, du Règlement (CE) n° 714/2009 et du Règlement (CE) n° 713/2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), tous modifiés périodiquement. Ces textes législatifs ont été remplacés en 2019 par la Directive Électricité du Paquet Énergie Propre, le Règlement Électricité et le Règlement ACER (chacun tel que défini ci-dessous) respectivement (voir la Section « *Paquet Énergie Propre* » ci-dessous).

Déjà dans le cadre du Troisième Paquet Énergie, en ce qui concerne les activités de transport, les États membres devaient mettre en œuvre des dispositions relatives à : (a) la désignation/l'octroi de licence au(x) GRT ; (b) la séparation des activités de production et de fourniture de (la propriété et) la gestion du réseau (dissociation de la propriété, juridique, fonctionnelle et comptable) et des obligations de certification correspondantes ; (c) la confidentialité des informations commercialement sensibles ; (d) l'accès de tiers au réseau sans discrimination ; et (e) la création de régulateurs indépendants.

(a) Désignations d'ETB et de 50Hertz en tant que GRT

Les États membres doivent désigner au moins un GRT. La Belgique a opté pour la désignation d'un seul GRT pour l'ensemble de son territoire, qui est défini dans la Loi Électricité belge. La durée du

mandat n'est pas précisée par le droit de l'UE et, en conséquence, elle est déterminée au niveau national par chaque État membre.

ETB a été désignée en tant que GRT belge pour une durée de 20 ans (renouvelable) à compter du 31 décembre 2019 en vertu d'un arrêté ministériel du 13 janvier 2020. ETB a également été désignée comme GRT régional en Région de Bruxelles-Capitale pour la même période en vertu d'un arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 décembre 2019 et en tant que GRT local en Région flamande. Quant à la Région wallonne, il découle directement du décret wallon sur l'électricité du 12 avril 2001, tel que modifié (le « **Décret Électricité wallon** »), que le GRT national (ETB) est également le GRT local. La Société a été à nouveau désignée le 18 décembre 2023 comme GRT local en Région flamande par le VREG pour un mandat renouvelable de douze ans. Cette nouvelle désignation est soumise à la condition que certains administrateurs indépendants d'ETB remplissent certaines exigences concernant leur indépendance, celle-ci devant être remplie au plus tard pour le 1er janvier 2026. Plus précisément, le VREG est d'avis que les administrateurs indépendants d'ETB qui ont également un mandat au sein de la Société ne peuvent pas prétendre au statut d'administrateurs indépendants au sens de la législation flamande sur l'énergie¹⁶. Pour plus d'informations, voir la Section « *Activités du Groupe – Structure organisationnelle – Segment belge – ETB – GRT belge* » et le facteur de risque « *Les licences et les certifications des GRT nécessaires aux activités du Groupe peuvent être révoquées, modifiées ou soumises à des conditions plus onéreuses* ».

50Hertz est autorisée à opérer en qualité de GRT en Allemagne et, bien que cette autorisation ne soit pas limitée dans le temps, elle peut être révoquée par l'autorité à l'énergie de l'État de Berlin (*Senatsverwaltung für Wirtschaft, Technologie und Forschung (Energiewirtschaft/Energieaufsicht)*).

(b) *Dissociation*

Les GRT doivent être « dissociés » des entreprises de production et de fourniture d'électricité. Plus précisément, la personne ou la société désignée comme GRT doit, au moins en termes d'actionariat (sous réserve de régimes de dispense historiques dans certains États membres de l'UE), de comptabilité, de forme juridique, d'organisation et de processus de prise de décision, être indépendante des entreprises actives dans la production ou la fourniture d'électricité (et de gaz). Les participations croisées entre les activités de transport d'une part et les activités de production et de fourniture (et les activités connexes) de l'autre, sont en principe exclues.

La Loi Électricité prévoit également qu'ETB ne peut développer aucune activité relative à la gestion de réseaux de distribution de moins de 30 kV de tension et que ni ETB ni les entreprises de gaz ne peuvent détenir une participation directe ou indirecte l'une dans l'autre. Il est toutefois à noter qu'un projet de loi a été approuvé par le Parlement fédéral le 26 octobre 2023 et publié le 24 novembre 2023, qui modifie ces exigences étendues de dissociation, entre autres, pour les rendre plus conformes aux exigences de la Directive Électricité et aux principes généraux du droit de l'UE en matière de proportionnalité¹⁷.

¹⁶ Il est à noter qu'en vertu d'une modification de la Loi Électricité publiée le 24 novembre 2023, il est requis qu'ETB compte au moins un administrateur indépendant qui n'est pas un administrateur de la Société ou qui exerce une quelconque fonction ou activité au service de la Société (voir ci-dessous).

¹⁷ En outre, la proposition de loi modifie les exigences vis-à-vis des membres du conseil d'administration indépendants du GRT et des membres de son Comité de Gouvernance d'entreprise, du Comité d'Audit et du Comité de Direction. Il convient également de se référer à la Section 12 « Direction et gouvernance d'entreprise ».

Suite à l'entrée en vigueur de cette modification de la loi, les entreprises de gaz et d'électricité, autres que les entreprises actives dans la production et la fourniture, ne sont plus interdites de détenir de participations les unes dans les autres¹⁸. Une procédure de certification s'applique à titre de condition de la désignation (ou de la reconduction). Elle est menée par le régulateur national compétent conjointement avec la Commission européenne (et l'ACER) et vise à vérifier le respect des obligations de dissociation (de la propriété). Le GRT doit en permanence rester en conformité avec ces obligations. Outre la restriction sur les réseaux de distribution opérationnels en deçà de 30 kV, comme mentionné ci-dessus, les exigences fédérales de dissociation directement applicables à ETB en tant que gestionnaire de réseau (et donc indirectement impactant la Société) comprennent les éléments suivants :

- le gestionnaire du réseau ne doit exercer aucune forme de contrôle, directement ou indirectement, sur des entreprises qui exercent l'une quelconque des fonctions de production ou de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel, ou sur des distributeurs ou des intermédiaires ;
- l'exercice d'une fonction ou d'une activité dans d'autres entités juridiques par un membre du comité de direction du gestionnaire du réseau ne doit pas nuire à l'indépendance de l'exploitation du réseau de transport ;
- le gestionnaire du réseau ne peut pas être actif dans la production et la fourniture, sauf pour ses besoins auxiliaires ;
- le gestionnaire du réseau ne peut pas posséder ni gérer d'installations de stockage d'énergie ; et à des fins de mesurage ; et
- le gestionnaire du réseau doit être le propriétaire et le gestionnaire des dispositifs de mesurage utilisés pour accéder au réseau.

En tant que GRT local en Région flamande, ETB doit également tenir compte du fait que les exigences de dissociation en Région flamande ont été étendues aux importateurs de gaz étrangers, aux intermédiaires, aux fournisseurs de services énergétiques et aux sociétés de services énergétiques (ESCO), aux agrégateurs et à leurs sociétés liées ou associées. Cela signifie, entre autres, que :

- ETB, en tant que GRT local, ne peut pas détenir, directement ou indirectement, de participations dans des importateurs étrangers de gaz, des producteurs, des fournisseurs, des intermédiaires, des fournisseurs de services énergétiques, les ESCO, des agrégateurs, y compris les sociétés liées ou associées à ces derniers. Ses administrateurs, cadres dirigeants et membres du personnel ne peuvent pas non plus exercer une quelconque fonction ou activité (rémunérée ou non) au sein de/pour les importateurs de ces entités ;
- en raison de l'importance du droit d'accès, la préparation des décisions relatives à certaines questions stratégiques et

¹⁸ Cette modification, qui réduit les exigences posées par la loi belge qui étaient plus strictes que celles prévues en vertu de la législation de l'UE, vise à permettre un rapprochement potentiel entre les actionnaires de contrôle des gestionnaires belges de réseaux de gaz et d'électricité, Elia et Fluxys. Une joint venture entre Publi-T et Fluxys, nommée NextGrid Holding, a été constituée le 10 janvier 2025. Dans leur communiqué de presse du 25 octobre 2024, Publi-T et Fluxys ont conjointement annoncé la signature d'un protocole d'accord prévoyant la création d'une nouvelle filiale qui permettra à Publi-T de suivre les futures augmentations de capital d'Elia Group. Pour plus d'informations sur NextGrid Holding, se référer à la section « *Relation avec les actionnaires significatifs et opérations avec des parties liées – Actionnariat – Actionnariat basé sur les déclarations de transparence* ».

confidentielles, telles que l'exploitation du réseau, l'accès au réseau, la comptabilité, le mesurage et la gestion des données, ne peut être effectuée que par le personnel d'ETB, et l'exécution des tâches de mise en œuvre associées ne peut pas être externalisée aux importateurs étrangers de gaz, aux producteurs, aux fournisseurs, aux intermédiaires, aux fournisseurs de services énergétiques, aux ESCO, aux agrégateurs, y compris les sociétés liées ou associées à ces derniers ; et

- à l'exception de son usage personnel, ETB ne peut posséder ni utiliser de points de charge.

Un principe similaire s'applique à 50Hertz. Les lois allemandes imposent le respect de tous les principes de dissociation énoncés ci-dessus. Bien que la BNetzA (le régulateur allemand) ait certifié 50Hertz comme GRT avec dissociation des structures de propriété, elle peut révoquer la certification et/ou imposer des amendes à 50Hertz si 50Hertz cesse de respecter les dispositions en matière de dissociation.

(c) *Confidentialité des informations commercialement sensibles*

Les GRT doivent préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles obtenues dans le cadre de l'exercice de leurs activités et empêcher la divulgation discriminatoire d'informations sur leurs propres activités (par ex., concernant la disponibilité du réseau et la répartition de la capacité) qui peuvent être commercialement avantageuses. Cette obligation va de pair avec la protection du droit non discriminatoire d'accès au réseau des acteurs du marché dont la situation commerciale ne doit pas être révélée aux concurrents. En tant qu'acteurs réglementés, les GRT doivent être des acteurs dignes de confiance dans le cadre de la partie concurrentielle non réglementée du marché de l'énergie et doivent échanger des informations avec les autres GRT et divulguer certaines informations au marché si cela s'avère nécessaire pour maintenir une concurrence efficace et le bon fonctionnement du marché, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

(d) *Accès au réseau*

Le droit de l'UE impose à chaque État membre de mettre en œuvre un régime d'accès de tiers réglementé sur la base des tarifs pré-approuvés et publiés appliqués à tous les utilisateurs du réseau sans discrimination. Les tarifs, ou au moins les méthodologies utilisées pour leur calcul, doivent être pré-approuvés par un régulateur indépendant et permettre les investissements nécessaires pour la viabilité à long terme du réseau. Pour obtenir une description détaillée de la méthodologie tarifaire actuellement en vigueur, il convient de se référer à la Section « *Le cadre réglementaire belge* » et à la Section « *Le cadre juridique allemand* ».

(e) *Régulateurs indépendants*

Le droit de l'UE exige que chaque État membre désigne un ou plusieurs régulateurs indépendants spécifiquement pour le secteur de l'énergie. La principale tâche du régulateur consiste à veiller à l'absence de discrimination entre utilisateurs du réseau et clients finaux et au fonctionnement efficace du marché par le biais, entre autres, de la fixation ou l'approbation des tarifs de transport (ou au moins de la méthodologie utilisée pour leur calcul) et du contrôle du respect par les entreprises d'électricité des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union européenne et des lois de l'État membre. En outre, le régulateur est tenu d'effectuer le suivi de la gestion et de la répartition de la capacité d'interconnexion, des mécanismes de gestion des

congestions et du niveau de transparence et de concurrence sur le marché. Le régulateur peut aussi intervenir en tant qu'autorité de règlement des litiges dans le cadre des plaintes formulées par les utilisateurs du réseau contre les GRT et GRD.

En Belgique, le principal régulateur d'ETB est le régulateur fédéral nommé la CREG. En outre, les régulateurs régionaux, à savoir le VREG, Brugel et la CWaPE, sont compétents pour certaines questions liées à sa qualité de GRT local/régional en Flandre, à Bruxelles et en Wallonie. Il convient de se référer à la Section « *Autorités de réglementation en Belgique* » ci-dessous.

En Allemagne, 50Hertz est principalement réglementée par la BNetzA. Il convient de se référer à la Section « *Régulateurs en Allemagne* » ci-dessous.

(ii) *Paquet Énergie Propre*

En vertu de la législation ayant succédé au Troisième Paquet Énergie, appelée le « Paquet Énergie Propre », les principes clés du Troisième Paquet Énergie (tel que décrit ci-dessus) sont maintenus par les refontes de la Directive Électricité, du Règlement Électricité et du Règlement ACER, chacun tel que défini ci-dessous. Celles-ci introduisent cependant un certain nombre de changements importants dans la manière dont les principes doivent être appliqués à l'avenir, ce qui affecte les rôles et responsabilités, entre autres, des GRT, des GRD, de l'ENTSO-E, de la nouvelle entité GRD de l'UE, des autorités nationales réglementaires (« **ANR** ») et de l'ACER.

Le Paquet Énergie Propre se compose d'un ensemble plus large de directives et de règlements, comme décrit plus en détail ci-dessous. Plusieurs de ces directives et règlements ont été ou seront révisés dans le cadre du *paquet* « *Fit for 55* » (voir également la Section « *Pacte vert, paquet « Fit for 55 » et Facilité pour la reprise et la résilience* » ci-dessous) :

- La Directive (UE) 2019/944 (refonte), telle que modifiée (la « **Directive Électricité** »)

La Directive Électricité confirme le principe de la fourniture d'électricité basée sur le marché, en précisant dans quelles circonstances et pour quelles périodes des dérogations sont possibles en vue de la protection des clients qui sont des ménages pauvres et vulnérables en matière d'énergie. Elle permet également aux fournisseurs de proposer des contrats dynamiques sur les prix de l'électricité et donne la possibilité aux clients d'acheter et de vendre de l'électricité via l'agrégation, indépendamment de leur contrat de fourniture d'électricité et sans avoir besoin de l'autorisation de leur fournisseur. D'ici 2026, il devra être possible pour chaque consommateur de changer de fournisseur ou d'agrégateur en 24 heures.

La Directive Électricité permet aux GRD et les incite à proposer des services de flexibilité en vue d'améliorer l'efficacité de l'exploitation et du développement du système de distribution. Elle exige également le développement d'outils de comparaison de prix indépendants et gratuits pour les particuliers et les micro-entreprises, et impose des directives de facturation détaillées et des exigences en matière d'informations. Elle requiert en outre que l'électromobilité améliore le fonctionnement du marché et favorise la participation des consommateurs finaux au marché (avec un rôle potentiel à jouer par les GRD si le marché ne le fait pas).

Tous les consommateurs finaux doivent pouvoir agir en tant que consommateurs actifs (c'est-à-dire, en mesure de consommer, stocker ou vendre de l'électricité auto-produite dans leurs locaux, ou de participer à des programmes de flexibilité) sans être soumis à des exigences techniques, des exigences administratives, des procédures et des charges disproportionnées ou discriminatoires, et des redevances d'accès au réseau qui ne reflètent pas les coûts (ce qui signifie qu'ils ont droit à avoir accès au calcul des droits d'usage du réseau, indiquant distinctement les droits d'usage du réseau relativement à l'électricité injectée dans le réseau et l'électricité prélevée sur celui-ci, grâce aux compteurs intelligents). Ils doivent être en mesure de déléguer la gestion de leurs installations et la responsabilité de l'équilibrage à des tiers. La Directive Électricité crée également des communautés énergétiques citoyennes, ouvertes à la participation volontaire de personnes physiques, d'autorités locales et de petites et micro-entreprises.

La Directive Électricité promeut l'efficacité énergétique et rend les clients finaux plus autonomes, notamment par la poursuite du déploiement de systèmes intelligents de mesurage, et par la fixation de règles relatives à l'accès des clients finaux à leurs données. En particulier, tous les consommateurs finaux ont le droit d'installer un compteur intelligent, s'ils prennent en charge le coût associé. Un déploiement systématique de compteurs intelligents peut être lié à une analyse coût-bénéfice positive.

La Directive Électricité clarifie les tâches des GRD, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la flexibilité, la coordination avec les GRT et la création de plans de développement du réseau. Les dispositions existantes pour les GRT sont largement maintenues, avec des clarifications concernant le stockage de l'énergie, les services auxiliaires et les nouveaux centres de coordination régionaux (voir ci-dessous). La Directive Électricité impose également des contraintes quant au droit des GRD et des GRT d'être propriétaires d'installations de recharge de véhicules électriques, de services auxiliaires et d'installations de stockage d'énergie, de les développer, de les gérer ou de les exploiter. Cela n'est possible que si certaines conditions sont remplies (c'est-à-dire si le marché ne fournit pas ces fonctions) et sous réserve de réévaluations régulières de la situation du marché.

Enfin, la Directive Électricité renforce et étend les pouvoirs des ANR.

- Le Règlement (UE) 2019/943 (refonte), tel que modifié (le « **Règlement Électricité** »)

Outre les objectifs déjà définis par le Règlement (CE) n° 714/2009, le Règlement Électricité vise à : (i) fixer les bases d'une réalisation efficace des objectifs de l'Union de l'Énergie et, notamment, du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, en rendant possible la production de signaux de marché encourageant l'efficacité, de plus grandes parts d'énergies renouvelables, la sécurité d'approvisionnement, la flexibilité, la durabilité, la décarbonation et l'innovation ; et (ii) établir les principes fondamentaux pour des marchés de l'électricité performants et intégrés.

Par conséquent, le Règlement Électricité définit les principes de la responsabilité en matière d'équilibrage, l'accès non

discriminatoire aux marchés de l'équilibrage et le règlement du prix de déséquilibre devant refléter la valeur de l'énergie en temps réel (c'est-à-dire le coût marginal de chaque déséquilibre au cours de chaque trimestre). Le Règlement Électricité renforce également la coopération entre les GRT et les opérateurs désignés du marché de l'électricité (« **NEMO** ») pour la gestion harmonisée des marchés day-ahead (« **DA** ») et intrajournaliers (« **ID** ») intégrés et prévoit que les GRT délivrent des droits de transport à long terme (« **LTTR** ») pour permettre aux acteurs du marché de se prémunir contre les risques de prix au-delà des frontières des zones de dépôt des offres.

Le Règlement Électricité fixe en outre une interdiction des limites maximales et minimales du prix de gros de l'électricité, à l'exception de l'application de limites harmonisées aux prix d'équilibre maximaux et minimaux pour les échéances day-ahead et intrajournalières dans certaines conditions. Il définit également des règles détaillées sur la répartition non discriminatoire, transparente et basée sur le marché (sous réserve de la répartition prioritaire des énergies renouvelables dans certains cas) de la production et de la réponse à la demande, ainsi que sur la redistribution (y compris la limitation de la fiabilité) et la gestion de la congestion. En règle générale, la redistribution, la réduction et la gestion de la congestion doivent être basées sur le marché, et les méthodes non basées sur le marché (telles que la limitation des transactions) doivent être utilisées uniquement dans des circonstances limitées, en particulier lorsque des producteurs d'énergies renouvelables sont concernés. Les GRT demandant une redistribution ou une limitation doivent indemniser financièrement les installations concernées et la planification du réseau peut prendre en compte la redistribution jusqu'à 5 % de l'électricité produite chaque année à partir de sources renouvelables directement raccordées au réseau. La capacité peut être allouée par le biais d'enchères explicites ou implicites (c'est-à-dire par le biais d'offres incluant à la fois le prix de l'énergie et la capacité) et doit être librement négociable sur le marché secondaire. Au moins 70 % de la capacité des interconnexions doit être disponible pour le commerce entre zones. Le Règlement Électricité prévoit également des examens réguliers des configurations de zones de dépôts des offres pour résoudre la congestion.

Une autre innovation importante du Règlement Électricité (conjointement avec le Règlement sur la préparation aux risques – voir ci-dessous) est qu'il définit un cadre pour les mécanismes de rémunération de la capacité (« **CRM** ») afin de résoudre les problèmes de sécurité de l'approvisionnement. Les CRM doivent être justifiés par une évaluation de l'adéquation des ressources. Ils doivent être temporaires, neutres sur le plan technologique (y compris en matière de stockage et de réponse à la demande) et ouverts à la participation transfrontalière (directe ou indirecte) lorsque cela est techniquement possible. Ils doivent prendre la forme d'une réserve stratégique, sauf si cette réserve ne peut pas résoudre le problème d'adéquation. Le Règlement Électricité définit également certains critères de durabilité (émissions) (avec une période de grâce) et des dispositions de maintien des droits acquis pour les contrats existants.

En vertu du Règlement Électricité, les tarifs de raccordement et d'accès au réseau ne peuvent pas être liés à la distance ou ne peuvent pas constituer un frein à l'auto-production, à

l'auto-consommation et à la réponse à la demande. Il ne peut y avoir aucune discrimination (positive ou négative) contre la production connectée au niveau du transport et de la distribution, ni contre la capacité de stockage et d'agrégation.

Enfin, en vertu du Règlement Électricité, les tâches de l'ENTSO-E ont été étendues et les centres de sécurité régionaux sont remplacés par des centres de coordination régionaux (« **RCC** »). Les RCC compléteront le rôle des GRT en effectuant des tâches de portée régionale et en favorisant la coordination entre les GRT. Le Règlement Électricité prévoit également la création d'une entité GRD de l'UE, ce qui permettra aux GRD de coordonner, entre autres, la planification du réseau, les règlements techniques, l'intégration des énergies renouvelables et de la réponse à la demande, ainsi que la numérisation.

- Le Règlement (UE) 2019/942 (refonte), tel que modifié (le « **Règlement ACER** ») établit une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (« **ACER** »), dont l'objectif est d'aider les autorités réglementaires nationales à exercer, au niveau de l'UE, les tâches réglementaires effectuées dans les États membres, et, si nécessaire, à coordonner leurs actions, à agir en tant que médiateur et à régler les différends entre elles. L'ACER contribue également à l'adoption de pratiques communes de réglementation et de supervision de grande qualité, et donc à une application cohérente, efficace et effective du droit de l'UE afin d'atteindre les objectifs de l'UE pour le climat et l'énergie.
- Le Règlement (UE) 2019/941 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité (le « **Règlement sur la préparation aux risques** ») vise à renforcer la coopération entre les États membres en vue de prévenir, et de gérer les crises électriques et les préoccupations en matière de sécurité de l'approvisionnement et de s'y préparer, dans un esprit de solidarité et de transparence et en tenant pleinement compte des exigences d'un marché intérieur de l'électricité concurrentiel. À cette fin, le Règlement sur la préparation aux risques définit des méthodologies pour (i) évaluer la sécurité de l'approvisionnement ; (ii) identifier les scénarios de crise dans les États membres et au niveau régional ; (iii) effectuer des évaluations d'adéquation à court terme ; et (iv) établir des plans de préparation aux risques et gérer les crises, y compris l'évaluation et la surveillance ex-post.
- La Directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), telle que modifiée (la « **Directive SER** ») établit des règles et des principes communs visant à supprimer les obstacles, à stimuler les investissements et à réduire les coûts des technologies liées aux énergies renouvelables, et donne aux citoyens, aux consommateurs et aux entreprises les moyens de participer à la transition vers une énergie propre. Au cœur de la Directive SER repose l'objectif européen d'atteindre une part de SER minimum dans la consommation d'énergie finale brute de l'UE d'ici 2030. Les États membres peuvent définir leurs objectifs individuels pour atteindre cet objectif européen. Ces objectifs ont été revus à la hausse dans le cadre d'une révision récemment approuvée de la Directive SER (Directive (UE) 2023/2413), publiée le 31 octobre 2023 dans le cadre du paquet « *Fit for 55* » (voir la

Section « *Pacte vert, paquet « Fit for 55 » et Facilité pour la reprise et la résilience* » ci-dessous). En particulier, la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale de l'UE doit désormais atteindre 42,5 % d'ici 2030.

Pour atteindre ces objectifs généraux, la Directive SER (modifiée) définit des règles détaillées concernant, entre autres, les programmes de soutien aux SER, les autorisations, les garanties d'origine, le raccordement au réseau (y compris l'accès prioritaire au réseau pour les petites installations, les projets de démonstration et le gaz renouvelable, mais ne s'applique plus aux SER de manière générale), les communautés d'auto-consommation et d'énergie renouvelables, ainsi que le chauffage et le refroidissement urbains.

- La Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, telle que modifiée, y compris par la Directive (UE) 2018/2002 et la Directive (UE) 2018/844 (la « **Directive EE** »), établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'UE afin de s'assurer que les objectifs principaux de l'UE pour 2020 et 2030 concernant l'efficacité énergétique puissent être atteints et préparent la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de ces dates. Ces objectifs ont été actualisés dans le cadre de la refonte récemment approuvée de la Directive EE (Directive (UE) 2023/1791), publiée le 20 septembre 2023 dans le cadre du paquet « *Fit for 55* » et qui remplacera la Directive EE actuelle à compter du 12 octobre 2025 (voir la Section « *Pacte vert, paquet « Fit for 55 » et Facilité pour la reprise et la résilience* » ci-dessous). L'objectif principal en termes d'économies d'énergie a notamment été porté à une réduction de 11,7 % de la consommation d'énergie d'ici 2030 par rapport au scénario de référence de 2020.

Pour atteindre ces objectifs, la Directive EE (refonte) introduit un principe de « priorité à l'efficacité énergétique », ainsi que des règles renforcées visant à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement et de l'utilisation de l'énergie. Les États membres doivent définir des objectifs nationaux de référence en matière d'économies d'énergie pour la consommation d'énergie finale. Les États membres doivent également s'assurer d'une réduction combinée de la consommation d'énergie finale totale de tous les organismes publics d'au moins 1,9 % chaque année, par rapport à 2021. La Directive EE (refonte) contient également des règles sur les droits accrus des consommateurs, y compris sur le mesurage intelligent, l'accès aux informations de facturation et de consommation.

La Directive 2010/31/UE relative à la performance énergétique des bâtiments (refonte), telle que modifiée, y compris par la Directive (UE) 2018/844 (la « **Directive EPB** »), vient compléter la Directive EE, en particulier pour le secteur de l'immobilier et de la construction (en reconnaissant le fait que les plus grands gains d'efficacité énergétique peuvent être réalisés grâce aux bâtiments). La Directive EPB (refonte) couvre notamment les objectifs de rénovation, les certificats de performance énergétique (« **CPE** »), l'inspection, la surveillance et le contrôle de la consommation d'énergie et le déploiement des points de (re)charge des véhicules électriques (« **VE** ») dans les

bâtiments. Les objectifs fixés dans le cadre de la Directive EPB (refonte) ont été mis à jour par le biais d'une autre refonte de la Directive EPB proposée en décembre 2021. La dernière refonte de la Directive EPB (Directive (UE) 2024/1275) a été publiée le 8 mai 2024.

Entre autres, la refonte exige que tous les nouveaux bâtiments respectent l'objectif visant zéro émission d'ici 2030 et tous les nouveaux bâtiments occupés ou détenus par les autorités publiques d'ici 2028, en tenant compte de leur potentiel de réchauffement climatique sur leur cycle de vie. Pour les bâtiments résidentiels, les États membres devront mettre en place des mesures pour garantir une réduction de la consommation moyenne d'énergie primaire d'au moins 16 % d'ici 2030 et d'au moins 20 à 22 % d'ici 2035.

- Le Règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, tel que modifié (le « **Règlement sur la gouvernance** ») établit un mécanisme de gouvernance pour :
 - (i) mettre en œuvre des stratégies et des mesures destinées à atteindre les objectifs et les buts de l'Union de l'Énergie, ainsi que les engagements à long terme pris par l'UE en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'Accord de Paris sur le climat et, pour la première période de dix ans, qui s'étend de 2021 à 2030, couvrant en particulier les buts de l'UE pour 2030 en matière d'énergie et de climat ;
 - (ii) favoriser une coopération entre les États membres, y compris, le cas échéant, au niveau régional, de manière à remplir les objectifs et buts de l'Union de l'Énergie ;
 - (iii) garantir la ponctualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations soumises par l'UE et ses États membres au secrétariat de la CCNUCC et de l'Accord de Paris sur le climat ; et
 - (iv) contribuer à accroître la sécurité réglementaire, ainsi que contribuer à une plus grande sécurité pour les investisseurs et aider à exploiter pleinement les opportunités de développement économique, de stimulation de l'investissement, de création d'emplois et de cohésion sociale.

Pour atteindre ces objectifs, le Règlement sur la gouvernance, qui couvre les cinq dimensions de l'Union de l'Énergie (à savoir la décarbonation, le marché intérieur de l'énergie, l'efficacité énergétique, la sécurité énergétique, la recherche, l'innovation et la compétitivité), introduit un nouvel instrument sous la forme de plans nationaux en matière d'énergie et de climat (« **PNEC** »). En pratique, les États membres devaient soumettre leurs premiers PNEC à la fin de l'année 2019. Les États membres devaient ensuite soumettre un projet de PNEC mis à jour pour la période 2021-2030 au plus tard le 30 juin 2023 et étaient tenus d'envoyer la mise à jour finale de leurs PNEC à la Commission d'ici le 30 juin 2024, afin de refléter les nouvelles ambitions émanant de la Loi sur le climat et du paquet « Fit for 55 » (voir ci-dessous).

Le Règlement sur la gouvernance fait actuellement l'objet d'un processus d'évaluation exigeant de la Commission qu'elle rende des comptes au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du Règlement sur la gouvernance (y compris sa contribution à la gouvernance de l'Union de l'Énergie et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris sur le climat), dans les six mois suivant chaque « bilan mondial » en vertu de l'Accord de Paris sur le climat. Le premier bilan mondial de ce type a eu lieu lors de la COP28 (entre le 30 novembre 2023 et le 12 décembre 2023). De nouvelles propositions législatives peuvent accompagner le rapport d'évaluation de la Commission. Depuis l'adoption du Règlement sur la gouvernance en 2018, le contexte politique et géopolitique a été bouleversé, notamment par la guerre lancée par la Russie contre l'Ukraine. Par ailleurs, la publication du Pacte vert et de toutes les initiatives et législations connexes depuis 2019 a des répercussions sur la gouvernance de l'Union de l'Énergie et de la politique climatique de l'UE.

(iii) *Pacte vert, paquet « Fit for 55 » et Facilité pour la reprise et la résilience*

La vision de l'Union européenne consistant à accroître ses ambitions climatiques conformément à l'Accord de Paris sur le climat a été présentée par la Commission européenne dans le cadre de son Pacte vert¹⁹ en décembre 2019. Le Pacte vert a été présenté comme la nouvelle stratégie de croissance de l'UE et est considéré comme établissant « le plan directeur du changement transformationnel »²⁰ nécessaire à l'UE pour réaliser ses ambitions climatiques et devenir le « premier continent climatiquement neutre d'ici 2050 »²¹.

Afin de donner du mordant au Pacte vert, une Loi européenne sur le climat (la « **Loi sur le climat** »)²² a été adoptée en juin 2021. Elle impose des obligations contraignantes tant à l'UE qu'aux États membres et fournit un cadre global pour la contribution de l'UE à l'Accord de Paris sur le climat. Entre autres, la Loi sur le climat (i) fixe un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'UE d'ici à 2050, (ii) fixe un objectif intermédiaire contraignant de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et (iii) cherche encore à fixer un deuxième objectif intermédiaire pour 2040.

Faisant le point sur le Pacte vert et les objectifs juridiquement contraignants proposés dans la Loi européenne sur le climat, la Commission a publié, en juillet 2021, la première partie de son paquet « Ajustement à l'objectif 55 » visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 et par rapport à 1990 (c'est-à-dire l'objectif intermédiaire fixé dans la Loi sur le climat et confirmé par le Conseil européen en décembre 2020). Le paquet consiste en un train de propositions interdépendantes, qui tendent toutes à garantir une « *transition équitable, compétitive et écologique* »²³. Ce vaste paquet, qui a été complété par une deuxième série de propositions législatives en décembre 2021, implique la révision (sous

¹⁹ Commission européenne, Communication de la Commission, « Le Pacte vert pour l'Europe », Bruxelles, le 11.12.2019, COM(2019) 640 final.

²⁰ Commission européenne, Communication, « Ajustement à l'objectif 55 : atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique », COM(2021) 550 final, Bruxelles, le 14.07.2021, p. 1.

²¹ Commission européenne, Pacte vert pour l'Europe : La Commission propose de transformer l'économie et la société européennes afin de concrétiser les ambitions climatiques de l'Union, Communiqué de presse, Bruxelles, 14 juillet 2021.

²² Règlement 2021/1119 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les Règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« Loi européenne sur le climat »), JO L 243/1, 9.7.2021

²³ Commission européenne, Communication de la Commission : « Ajustement à l'objectif 55 : atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique », 14.07.2021, COM(2021) 550 final, p. 3.

forme d'amendements et de refontes) d'un large éventail de législations existantes liées à l'énergie et au climat, ainsi que des propositions de nouveaux textes législatifs pertinents pour les marchés de l'énergie et pour le Groupe.

Sans être exhaustif, le paquet implique notamment des révisions de la Directive SER, de la Directive EE, de la Directive EPB, du Règlement (UE) 2018/842 sur le partage de l'effort (le « **Règlement ES** »), de la Directive européenne 2003/87/CE sur le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (« **Directive Européenne ETS** »), de la Directive 2003/96/CE sur la taxation de l'énergie (« **Directive sur la Taxation de l'Énergie** »), ainsi que de la Directive Gaz 2009/73/CE et du Règlement Gaz (CE) 715/2009. Il introduit également une proposition de mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (« **CBAM** ») par le biais d'un nouveau Règlement (UE) 2023/956 (« **Règlement CBAM** ») et a abrogé la Directive 2014/94 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, en la remplaçant par le Règlement 2023/1804 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (« **Règlement AFI** »).

Des modifications supplémentaires ont été proposés et intégrés dans le même processus législatif en vertu du plan REPowerEU, qui s'appuie sur le Pacte vert, la Loi sur le climat et le paquet « Fit for 55 » faire face à la fois aux prix élevés de l'énergie et à la dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles russes. Le plan s'est concentré sur la diversification des sources d'énergie européennes, les mesures d'économie d'énergie et l'augmentation de l'énergie propre.

En ce qui concerne les propositions du paquet « Fit for 55 » publiées en juillet 2021, tous les textes finaux ont été approuvés et la plupart de ces propositions ont été publiées et sont entrées en vigueur. La proposition de révision de la Directive sur la Taxation de l'Énergie n'a toutefois pas encore été approuvée, car elle fait l'objet de nombreux débats politiques.

En ce qui concerne les propositions supplémentaires du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » publiées en décembre 2021, y compris la nouvelle Directive EPB, le paquet de mesures sur les marchés de l'hydrogène et du gaz décarboné (révision de la Directive Gaz et du Règlement Gaz, y compris les nouvelles règles sur l'hydrogène) et une proposition de Règlement sur la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie, le statut actuel est le suivant : (i) la nouvelle directive EPB (UE) 2024/1275 (refonte) a été publiée le 8 mai 2024, (ii) le Règlement (UE) 2024/1787 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie a été publié le 15 juillet 2024, et (iii) le paquet de mesures sur les marchés de l'hydrogène et du gaz décarboné, composé de la Directive (UE) 2024/1788 et du Règlement (UE) 2024/1789, a également été publié le 15 juillet 2024.

L'objectif de la Facilité pour la Reprise et la Résilience (« **FRR** ») est d'atténuer l'impact économique et social de la pandémie de COVID-19, de rendre les économies et les sociétés européennes plus durables, résilientes, et mieux les préparer pour les défis et les opportunités des transitions écologique et numérique. La FRR est un instrument de relance temporaire. Elle permet à la Commission de lever des fonds sur les marchés des capitaux d'emprunts (grâce à l'émission d'obligations pour le compte de l'UE) pour aider les États membres à mettre en œuvre des réformes et des investissements conformes aux priorités de l'UE et qui répondent aux défis identifiés dans les recommandations spécifiques à chaque pays dans le cadre du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques et

sociales. Elle coexiste avec d'autres instruments de financement de l'UE (tels que le Fonds d'innovation, qui est financé par la vente de quotas d'émissions).

La FRR aidera l'UE à atteindre son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et place l'Europe sur la voie de la transition numérique, en créant des emplois et en stimulant la croissance au cours du processus. Les réformes et les investissements prévus dans le plan de reprise et de résilience (PRR) belge, auquel les fonds de la FRR seront attribués, visent à rendre la Belgique plus durable, résiliente, et à mieux la préparer aux défis posés et aux opportunités offertes par les transitions écologique et numérique. À cette fin, le plan comprend 105 investissements et 35 réformes. Le plan fera l'objet de 5,9 milliards EUR de subventions, dont 100 millions EUR sont alloués à la construction d'une île énergétique artificielle en mer du Nord (l'Île Princesse Elisabeth) afin d'intégrer l'éolien offshore et de poursuivre les interconnexions internationales (voir ci-dessous).

(iv) *Plan industriel du pacte vert et Réforme du marché de l'électricité*

Dans le cadre du plan industriel de son pacte vert²⁴, la Commission européenne a publié le 14 mars 2023 une proposition²⁵ de réforme du marché de l'énergie de l'UE (la « **Réforme du marché de l'électricité** » ou « **EMDR** »), qui implique principalement des modifications ciblées du Règlement Électricité (UE) 2019/943 et de la Directive Électricité (UE) 2019/944. Le Règlement modificatif (UE) 2024/1747 et la Directive modificative (UE) 2024/1711 en résultant ont été adoptés le 21 mai 2024 et sont entrés en vigueur le 16 juillet 2024. La Réforme de l'organisation du marché de l'électricité vise, entre autres, à accélérer le déploiement des énergies renouvelables (et à faciliter l'accès au réseau des volumes accrus d'électricité provenant de sources intermittentes) et à abandonner progressivement le gaz ; les factures des consommateurs sont ainsi moins dépendantes des prix volatils des combustibles fossiles, protégeant ainsi davantage les consommateurs et stabilisant les prix de l'énergie en envoyant des signaux des prix de long terme de nature à améliorer la prévisibilité des prix. Elle vise également à permettre aux consommateurs et aux fournisseurs de participer plus activement aux marchés de l'énergie et de l'équilibrage, entre autres, par le biais de solutions de réponse à la demande et de stockage.

Les entreprises clientes et les producteurs d'énergie renouvelable et à faible émission de carbone bénéficieront d'une plus grande stabilité des prix et prévisibilité soit par le biais d'accords d'achat d'électricité (d'entreprise), qui peuvent être adossés à des garanties de crédit basées sur le marché, pour les projets financés par des sociétés privées, soit par l'intermédiaire de contrats sur la différence (« **CfD** ») bidirectionnels, pour les projets bénéficiant d'un financement public sous la forme d'un soutien direct des prix. Ce dernier système offre aux producteurs une garantie de revenus, tandis qu'il permet aux gouvernements de réduire et de redistribuer les bénéfices exceptionnels aux consommateurs finaux. Les CfD bidirectionnels (ou les programmes équivalents ayant le même effet) sont désormais le seul mécanisme de soutien public possible pour les technologies inframarginales (c'est-à-dire l'éolien, le solaire, la géothermie, l'hydroélectricité sans réservoir et

²⁴ Outre la Réforme de l'organisation du marché de l'électricité proposée, le plan industriel du pacte vert inclut des propositions visant à établir un Règlement pour une industrie « zéro net » (NZIA), un Règlement sur les matières premières critiques (CRMA) et une aide d'État pour l'encadrement temporaire de crise et de transition.

²⁵ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les Règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942, ainsi que les Directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 pour améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union, COM(2023) 148 final, 14.03.2023.

le nucléaire) à l'avenir et s'appliqueront aux contrats dans le cadre de programmes de soutien direct des prix pour les investissements dans les nouvelles capacités de production conclus à partir du 17 juillet 2027, ou dans le cas d'actifs hybrides offshore raccordés à deux zones de dépôt des offres ou plus, à partir du 17 juillet 2029. Les revenus supérieurs au prix d'exercice (majoré d'une marge) seront redistribués aux consommateurs finaux, bien que les États membres conservent une certaine flexibilité à cet égard.

Les contrats à terme sont mis en avant comme un autre moyen de stabiliser les prix en permettant aux producteurs de se couvrir contre les fluctuations futures des prix. Pour ce faire, les GRT doivent émettre des droits de transport à long terme (« LTTR ») ou mettre en œuvre des mesures équivalentes. Entre-temps, d'ici le 17 janvier 2026, la Commission européenne effectuera une évaluation de l'incidence d'éventuelles mesures, couvrant, entre autres, les modifications potentielles apportées à la fréquence d'allocation, à l'échéance (en particulier les échéances prolongées jusqu'à trois ans) et à la nature des LTTR, ainsi que les moyens de renforcer le marché secondaire et la possibilité d'introduire des plateformes virtuelles régionales pour les marchés à terme. Sur la base de cette évaluation, la Commission européenne devrait adopter un acte d'exécution d'ici le 17 juillet 2026 afin de détailler ces mesures et outils. Il est possible que ces mesures aient un impact sur les opérations du Groupe et sur les revenus tirés de la congestion collectés par le Groupe lors de l'allocation de la capacité de transport transfrontalière/par zone.

En conséquence de ce qui précède, les revenus tirés de la congestion peuvent également être alloués, en fonction des décisions réglementaires, à l'indemnisation des gestionnaires de centrales de production d'électricité renouvelable offshore dans une zone de dépôt des offres offshore directement raccordée à deux zones de dépôt des offres ou plus, si l'accès aux marchés interconnectés a été réduit (c'est ce que l'on appelle la « Garantie d'accès au transport » ou TAG). Cela s'applique lorsque, selon les résultats validés du calcul de la capacité, un ou plusieurs GRT n'ont pas mis à disposition la capacité convenue dans les accords de raccordement à l'interconnexion, ou n'ont pas rendu disponible la capacité sur les éléments critiques du réseau conformément aux règles de calcul de la capacité énoncées dans l'article 16(8) du Règlement Électricité, ou les deux. Les mécanismes d'indemnisation et la méthodologie permettant leur mise en œuvre seront détaillés dans un acte d'exécution, y compris, le cas échéant, par le biais de modifications au Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission.

Les méthodologies tarifaires pour les GRT et les GRD sont mises à jour, entre autres, en reconnaissant et en encourageant non seulement les dépenses d'investissement (capex), mais aussi les charges d'exploitation (OPEX), ainsi que les investissements anticipés (soutenant ainsi une approche centrée sur le réseau pour permettre un raccordement fluide des énergies renouvelables intermittentes et une augmentation de la demande en électricité).

D'un autre côté, la proposition soutient **l'autonomisation des consommateurs** en permettant aux GRT et aux GRD d'utiliser des données provenant de dispositifs de mesurage dédiés (compteurs divisionnaires et compteurs intégrés) aux fins d'observabilité et de règlement des services de flexibilité fournis, entre autres, par une réponse à la demande et le stockage d'énergie, et en donnant aux consommateurs le droit de disposer de plusieurs contrats de fourniture d'énergie (permettant ce que l'on appelle « écrêtement des pointes »).

Afin d'améliorer la réactivité de l'UE face à une future crise énergétique, le statut de crise peut être déclenché sur la base d'un ensemble de critères liés aux prix de l'électricité de gros et de détail dépassant certains seuils. Suite à ce déclenchement, les gouvernements nationaux des États membres pourront prendre des mesures temporaires, y compris fixer des plafonds de prix pour les PME et les clients industriels qui sont d'importants consommateurs d'énergie.

Parallèlement à la proposition de Réforme de l'organisation du marché de l'électricité, la Commission a également proposé une révision²⁶ du Règlement (UE) n° 1227/2011 sur l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie de gros (« **Règlement REMIT** ») dans le but de favoriser la concurrence sur les marchés et la transparence de la fixation des prix en fournissant à l'ACER et aux organismes de réglementation nationaux une capacité accrue de surveillance de l'intégrité et de la transparence du marché de l'énergie. Le Règlement modificatif (UE) 2024/1106 en résultant a été adopté le 11 avril 2024 et est entré en vigueur le 7 mai 2024. La proposition visant à réviser le Règlement REMIT renforce, entre autres, le rôle de l'ACER (aux côtés des régulateurs nationaux) dans les enquêtes sur les cas potentiels d'abus de marché de nature transfrontalière, et permet aux États membres d'imposer des amendes administratives plus flexibles. Elle inclut également des mises à jour limitées du Règlement ACER pour assurer la cohérence avec la révision du Règlement REMIT.

- (v) Le Pacte pour une industrie propre et les initiatives connexes de la Commission européenne

Le 26 février 2025, la Commission européenne a publié une Communication intitulée « *Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation* » (« **PIP** »). Le PIP est une initiative non législative qui définit la feuille de route de la Commission pour renforcer la compétitivité et accélérer la décarbonation de l'industrie en Europe, en mettant l'accent sur les industries à forte intensité énergétique et le secteur des technologies propres. Dans le cadre du Plan d'action pour une énergie abordable, également publié à la même date, la Commission européenne présentera un paquet « *Tain de mesures sur les réseaux européens* » (échéance : premier trimestre 2026) visant à simplifier les réseaux transeuropéens d'énergie afin de garantir une planification et une réalisation transfrontalières intégrées des projets, notamment en ce qui concerne les interconnexions, de rationaliser les procédures d'autorisation et d'améliorer la planification du réseau de distribution.

9.2.3 Réglementation des échanges transfrontaliers et de l'infrastructure transeuropéenne

Échanges transfrontaliers d'électricité

Le Règlement Électricité fixe les conditions d'accès au réseau pour les échanges d'électricité transfrontaliers. Il fournit les règles applicables aux méthodes d'allocation transfrontalière de capacité et à la mise en place d'un mécanisme de compensation des flux transfrontaliers d'électricité. Il présente également les principes fondamentaux applicables à la fixation des coûts de transport transfrontalier. Ces coûts doivent être transparents, prendre en compte le besoin de sécurité du réseau, refléter des coûts réels et non déraisonnables, être appliqués sans discrimination et ne doivent pas être fonction de la distance parcourue. En outre, tout revenu résultant de l'allocation de la capacité doit être pris en compte par les régulateurs lors de la fixation des tarifs de

²⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 afin d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie, COM(2023) 147 final, 14.03.2023

transport. Les principes relatifs aux échanges transfrontaliers énoncés dans le Règlement Électricité ont été détaillés dans les règlements techniques européens (voir Section « *Règlements techniques* » ci-dessous).

Infrastructure transeuropéenne

Le Règlement (UE) 2022/869 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes (« **Règlement TEN-E** ») fixe la structure et le processus d'élaboration de listes de projets d'intérêt commun (« **PIC** ») développés par des promoteurs de projets. La sélection est effectuée sur la base d'un certain nombre de facteurs, dont une analyse des coûts et avantages à l'échelle du système énergétique entier. Les projets retenus bénéficient d'un traitement prioritaire dans le cadre du processus d'octroi de permis et d'un traitement spécial en matière d'allocation de coûts, et peuvent bénéficier d'incitations et de subventions européennes dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (« **MIE** »).

Parmi les éléments clés du nouveau Règlement TEN-E (qui a remplacé l'ancien de 2013) figurent :

- (i) le renforcement de la coopération transfrontalière dans le développement d'une infrastructure offshore, de réseaux électriques intelligents et de l'hydrogène ;
- (ii) une évaluation obligatoire de la durabilité pour tous les projets éligibles ; et
- (iii) de nouvelles dispositions pour les projets d'intérêt mutuel (« **PIM** ») reliant l'UE à des pays tiers, dans l'intérêt de la sécurité de l'approvisionnement.

ETB a déjà reçu le label PIC pour bon nombre de ses projets transfrontaliers. Dans la liste la plus récente de la Commission européenne (datée du 28 novembre 2023), les projets de Triton-Link, Nautilus, Brabo II & III, Bornholm Energy Island et Lonny-Achène-Gramme sont identifiés comme PIC ou PIM.

9.2.4 Règlements techniques

Un règlement technique contient les règles applicables à la connexion et à l'accès au réseau d'électricité, la fourniture de services auxiliaires par les utilisateurs du réseau (producteurs, distributeurs, fournisseurs et consommateurs finaux raccordés directement au réseau), leurs droits et devoirs respectifs, ainsi que les droits et devoirs des GRT. Il existe sept règlements techniques nationaux en Belgique (un fédéral et six régionaux), dont quatre s'appliquent à ETB²⁷. Ces règlements traitent de questions similaires, essentiellement techniques, mais s'appliquent à des réseaux différents : ils fixent, entre autres, la procédure de raccordement d'un utilisateur au réseau, les droits et devoirs de chaque utilisateur du réseau, les obligations d'ajustement des parties, la procédure à suivre pour mesurer le volume d'électricité transmise et les procédures d'urgence en cas d'incident ou de panne généralisée (black-out) prévue. En Allemagne, quatre lois et six règlements répondent aux mêmes besoins et sont pertinents pour 50Hertz.

Au niveau européen, le Règlement Électricité définit les domaines dans lesquels des règlements techniques européens ont été élaborés. Ces codes sont élaborés par l'ENTSO-E en collaboration avec l'ACER et sont soumis à la Commission européenne pour être soumis à comitologie et prendre force de loi sous la forme de règlements délégués de la Commission. L'entité GRD de l'UE contribue au développement de codes de réseau pertinents pour les systèmes de distribution et les GRD. La Commission européenne peut également approuver les règlements techniques de son propre chef dans certains domaines. Les règlements techniques européens sont des ensembles de règles qui s'appliquent à une ou plusieurs parties du secteur de l'énergie. À ce jour, huit règlements techniques et lignes directrices européens sont entrés en vigueur : « Allocation de la capacité et gestion de la congestion »,

²⁷ Veuillez noter que le Règlement Technique Fédéral, qui existait précédemment, a été scindé en un nouveau Code de Conduite établi par la CREG, et les autres dispositions de l'Arrêté royal du 22 avril 2019 contenant la réglementation technique relative au fonctionnement du réseau de transport et à son accès (la Réglementation technique) – voir la Section « *Présentation générale* » ci-dessous.

« Exigences applicables aux producteurs », « Raccordement de la demande », « CCHT », « Allocation de capacité à terme », « État d'urgence et reconstitution », « Équilibrage de l'électricité » et « Exploitation du système ». Un neuvième code de réseau sur la « Cybersécurité » ou le Règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission a été adopté par la Commission européenne le 11 mars 2024, est entré en vigueur le 13 juin 2024 et sera progressivement mis en œuvre.

Le site internet de l'ENTSO-E présente l'état d'avancement de l'élaboration et de l'application de tous les codes de réseau européens : <https://www.entsoe.eu/major-projects/network-code-development/updates-milestones/Pages/default.aspx>.

Suite à l'entrée en vigueur des règlements techniques et des lignes directrices européens, les règlements techniques fédéraux et régionaux belges applicables à ETB ont été et sont actualisés pour assurer la cohérence des différents ensembles de règles. L'élaboration des règlements techniques et lignes directrices européens reste toutefois sans préjudice des droits des États membres de l'UE de mettre en place et de maintenir des règlements techniques nationaux, dès lors que leur contenu n'entrave pas les échanges transfrontaliers d'électricité. Des principes similaires s'appliquent au titre de la législation allemande à 50Hertz qui est également tenue au respect de ces règlements techniques.

9.3 Le cadre réglementaire belge

9.3.1 Présentation générale

Le marché belge de l'électricité est réglementé au niveau fédéral et au niveau régional, conformément à la séparation des compétences, telle que détaillée dans la loi spéciale du 8 août 1980 sur la réforme des institutions.

Le Troisième Paquet Énergie a été transposé dans la législation par des amendements de la Loi Électricité au niveau fédéral, et de la législation régionale en place aux niveaux des Régions Flandre, Bruxelles-Capitale et Wallonie, chacune dans ses domaines de compétence respectifs. Suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (« **CJUE** ») du 3 décembre 2020 dans le cadre d'une procédure d'infraction introduite à l'encontre de l'État belge, la Loi Électricité fédérale a été modifiée le 21 juillet 2021 afin de la mettre en conformité avec la Directive 2009/72/CE en ce qui concerne la désignation du GRT, les pouvoirs de la CREG d'approuver les termes et conditions d'accès et de raccordement au réseau et les services auxiliaires et d'imposer des pénalités (voir ci-dessous concernant le Code de Conduite récemment adopté par la CREG). Sous réserve de la scission du Règlement Technique Fédéral comme indiqué ci-dessous, la mise en œuvre dans la législation belge des règlements techniques européens (voir la Section « *Règlements techniques* » ci-dessus) a été réalisée dans sa quasi-totalité. Le Paquet Énergie Propre a en grande partie été transposé dans la législation belge au niveau fédéral et dans les trois Régions. Les récentes modifications de la législation européenne (résultant notamment du paquet « Fit for 55 » et de la Réforme de l'organisation du marché de l'électricité) devront être transposées en temps voulu. La Directive (UE) 2024/1711 modificative a été adoptée le 21 mai 2024, est entrée en vigueur le 16 juillet 2024 et a dû être transposée en droit par les États membres au plus tard le 17 janvier 2025 (à l'exception des articles relatifs à la liberté d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité ou accord de partage d'énergie en même temps et relatifs au partage de l'énergie, pour lesquels la date limite de transposition est fixée au 17 juillet 2026). À la date du présent Prospectus, la plupart des États membres, dont la Belgique, n'ont pas encore formellement adopté de mesures nationales de transposition à cet égard.

En ce qui concerne le réseau de transport et les réseaux de transport locaux/régionaux gérés par ETB (et Elia Asset) et dont elle est propriétaire, les questions de contrôle des coûts et de tarif relèvent de la responsabilité de l'État fédéral pour l'ensemble du réseau, tandis que les questions techniques, opérationnelles et organisationnelles (y compris les principes de dissociation) d'accès et de raccordement au réseau relèvent de celle des Régions pour les tensions inférieures ou égales à 70 kV (réseaux de transport locaux et régionaux) et de l'État fédéral au-

dessus de 70 kV (réseau de transport national). Les trois Régions sont également responsables des réseaux de distribution publics basse et moyenne tension (tarifs de distribution compris).

Au niveau fédéral, la Loi Électricité constitue la base générale du cadre juridique applicable à ETB et en contient les principes essentiels, y compris les principes de dissociation et les tarifs de transports. En outre, le gouvernement fédéral belge a pris plusieurs arrêtés royaux régissant, entre autres, certains aspects de la production d'électricité, de la gestion du réseau de transport et de la désignation, des droits et des obligations du GRT (notamment l'Arrêté royal du 22 avril 2019 contenant la réglementation technique relative au fonctionnement du réseau de transport et à l'accès à celui-ci, tel que modifié, la « **Réglementation technique** »), les obligations de service public et les exigences comptables en ce qui concerne le réseau de transport et la surveillance et la supervision du marché par la CREG. Conformément à la loi susmentionnée du 21 juillet 2021 modifiant la Loi Électricité, la CREG s'est vu attribuer la compétence, à compter du 1er septembre 2022, d'établir un code de conduite définissant, entre autres, les conditions pour (i) le raccordement et l'accès au réseau de transport, sur proposition du GRT ; (ii) la fourniture de services auxiliaires ; et (iii) l'accès à l'infrastructure transfrontalière, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion (ACGC) (conformément au règlement technique ACGC européen). La CREG a approuvé le 20 octobre 2022, entrant en vigueur à compter de sa publication sur son site internet, son code de conduite en matière d'électricité (le « **Code de Conduite** »). Bien que le Code de Conduite soit entré en vigueur entre temps, la Réglementation technique n'a pas encore été mise à jour pour refléter cette scission (ce qui pourrait entraîner l'abrogation de la plupart des chapitres de la Réglementation technique, afin d'éviter les redondances avec le champ d'application du nouveau Code de Conduite). La CREG a indiqué que d'autres amendements apportés par souci de cohérence modifient la portée du nouveau Code de Conduite et peuvent faire suite à la modification de la Réglementation technique afin de finaliser la scission. Le chapitre du Code de Conduite relatif au raccordement au réseau de transport est en cours d'examen. La Réglementation technique (telles que modifiée) et le Code de Conduite sont collectivement désignés le « **Règlement Technique Fédéral** ».

La Loi Électricité confie la gestion du réseau national à très haute tension et haute tension à un GRT unique, désigné par le ministre fédéral de l'Énergie pour une période de 20 ans renouvelable, sur proposition des propriétaires de réseau historiques. Conformément à la Loi Électricité, le ministre fédéral de l'énergie désigne comme unique gestionnaire du réseau de transport national l'entreprise (i) qui satisfait à toutes les exigences légales applicables, (ii) qui est certifiée comme entreprise ayant dissocié ses structures de propriété, (iii) qui, directement ou indirectement, a la pleine possession ou propriété des actifs du réseau de transport concerné et qui fait partie du réseau de transport situé sur le territoire national ou coïncide avec celui-ci. Ces conditions sont actuellement satisfaites par ETB, dont la désignation en tant que GRT fédéral a été renouvelée pour 20 ans au 31 décembre 2019 (voir ci-dessus).

Outre ces considérations et la transposition de la loi de l'UE, la Loi Électricité a été modifiée plusieurs fois, notamment pour créer des mécanismes de capacité ultérieurs afin de favoriser la réponse à la demande à l'équilibrage et aux services auxiliaires, d'adapter les mécanismes de soutien et de raccordement pour le développement de parcs éoliens offshore et de créer des concessions domaniales pour les installations de transport offshore et les installations de stockage et de couvrir le coût des obligations de service public.

Un CRM a été mis en place pour garantir la sécurité de l'approvisionnement du pays au-delà de 2025. En vertu d'une décision en date du 18 mars 2022 et suite à un accord conclu entre le gouvernement fédéral et le gestionnaire des centrales nucléaires d'ENGIE Electrabel en Belgique en juin 2023, le Conseil fédéral des ministres a décidé que les deux dernières unités nucléaires (Doel 4 et Tihange 3) pourraient rester opérationnelles après 2025. Néanmoins, par la même décision, le gouvernement a confirmé la nécessité d'enchères de capacité supplémentaires par le

biais du CRM (y compris pour combler les déficits de capacité lors de la mise à niveau et de la maintenance des unités nucléaires étendues entre 2025 et 2028).

Le CRM a été introduit dans la Loi Électricité par une Loi du 22 avril 2019, telle que modifiée. Dans ce cadre, plusieurs fournisseurs de capacité (comprenant des capacités existantes et supplémentaires, ainsi que des équipements de production, de la réponse à la demande et de stockage), qui ont été préqualifiés et sélectionnés dans le cadre d'une mise aux enchères compétitive, ont conclu un contrat de capacité avec ETB, en vertu duquel ils sont rémunérés pour la mise à disposition de cette capacité au moment opportun dans le délai convenu. Suite à un récent changement de loi, les fournisseurs de capacité indirects étrangers peuvent proposer, dans le cadre des futures enchères, un prix dans le cadre d'une prévente qui a lieu avant la procédure de préqualification. Tous les fournisseurs de capacité, sous réserve de quelques exceptions visant la réponse à la demande pouvant être prévues par arrêté royal, ont une obligation de remboursement pour la différence positive entre le prix de référence (fixé sur la base de projections sur le prix futur du marché de l'électricité) et un prix d'exercice (basé sur l'offre du fournisseur de capacité), et sont pénalisés dans le cas où il est prouvé qu'ils ne sont pas disponibles (à l'avance et au moment de l'obligation).

La première mise aux enchères Y-4 qui s'est tenue en octobre 2021 a donné lieu à une capacité de 4.447,70 MW à livrer pour la période de fourniture 2025-2026, dont une partie des permis nécessaires pour construire et exploiter cette capacité n'ont pas encore été obtenus. Une mise aux enchères Y-1 supplémentaire s'est tenue en 2024 pour combler les déficits (par exemple, dus au fait que certaines capacités auxquelles un contrat avait été attribué lors de la mise aux enchères Y-4 ne sont pas construites à temps et pour permettre aux fournisseurs de plus petite capacité de participer, y compris avec d'autres technologies telles que le stockage à grande échelle et la réponse à la demande).

La Loi Électricité a été une nouvelle fois modifiée le 28 février 2022, pour permettre une nouvelle mise aux enchères afin de remplacer les capacités auxquelles un contrat de capacité a été attribué lors de la mise aux enchères initiale d'octobre 2021 et qui n'ont pas pu obtenir les permis (définitifs) pertinents pour construire et exploiter la capacité concernée au 15 mars 2022. Cela a conduit à la résiliation anticipée du contrat de capacité pour la capacité supplémentaire d'une proposition de projet à Vilvorde et à l'instruction de lancer la nouvelle mise aux enchères. Le résultat de cette nouvelle mise aux enchères a été publié le 13 avril 2022 et a abouti à l'attribution d'un contrat de capacité à un projet à Seraing visant à remplacer celui de Vilvorde.

Conformément aux arrêtés ministériels du 30 mars 2022 et du 30 mars 2023, Elia a reçu des instructions pour organiser la mise aux enchères Y-4 pour les périodes de fourniture débutant respectivement le 1er novembre 2026 et le 1er novembre 2027. Les résultats de ces enchères ont été publiés sur le site Internet d'ETB. En outre, fin mars 2024, Elia a été informée d'une instruction pour la mise aux enchères Y-4 (dont la fourniture doit débuter au 1er novembre 2028) et pour la mise aux enchères Y-1 (dont la fourniture doit débuter au 1er novembre 2025). Il convient de noter que la mise aux enchères Y-1 de 2024 a également été la première à autoriser la participation de capacités étrangères indirectes. Les résultats de ces enchères ont également été publiés sur le site Internet de la Société.

ETB surveille le statut de la capacité pendant chaque période de pré-livraison et applique des pénalités financières, de manière à disposer des unités engagées pendant la période de livraison. Une mise aux enchères Y-1 supplémentaire est organisée chaque année pour conclure des contrats sur les capacités existantes ou les nouvelles capacités pour l'année de fourniture suivante (à savoir 2026, 2027, etc.). Le volume des enchères est fixé par le ministre fédéral de l'Énergie sur la base d'une évaluation d'adéquation effectuée par le Groupe, qui tient compte de la prolongation de deux centrales nucléaires, et d'une proposition de la CREG. La Loi Électricité et les règles de fonctionnement ont été modifiées pour permettre

également les mises aux enchères Y-2. Cependant, la mise aux enchères Y-2 doit être mise en œuvre en 2025.

Pour combler les déficits en matière de sécurité de l’approvisionnement jusqu’au début de la première période de fourniture dans le cadre du CRM en novembre 2025, la loi offre également au gouvernement (agissant par le biais d’un arrêté royal) la possibilité d’organiser des mises aux enchères ciblées, en vertu desquelles la procédure, les paramètres, les critères et le contrat de capacité proposés par le gouvernement doivent être basés autant que possible sur ceux qui s’appliquent au CRM.

Toutes ces évolutions constituent des étapes importantes pour éviter les coupures de courant en Belgique.

Au niveau régional, le Décret Électricité wallon a été modifié en 2012 et plusieurs fois par la suite pour transposer, entre autres, le Troisième Paquet Énergie et l’ancienne Directive Efficacité Énergétique 2012/27/UE (remplacée entre temps par la Directive EE) et la majeure partie du Paquet Énergie Propre, afin de permettre un accès flexible, d’adapter le niveau de soutien à certains types d’énergies renouvelables, d’établir des opérations bancaires ultérieures en 2015 (« *mise en réserve* ») et en 2017 (« *temporisation* »), ce dernier mécanisme ayant été étendu en 2021, et un mécanisme de refinancement et de titrisation (« *mobilisation* ») (même s’il n’a jamais été mis en œuvre) en 2019, visant tous à limiter les tarifs de transport et l’impact sur le budget régional des obligations d’achat (ou de rachat) de certificats verts et de CHP par ETB (voir également le facteur de risque intitulé « *Par le biais de ses deux GRT, le Groupe est soumis à certaines obligations fiduciaires qui peuvent avoir un impact négatif sur son fonds de roulement* »).

Dans le cadre des obligations de service public, le Décret Électricité wallon de 2019 a introduit une solution plus structurelle et définitive pour remédier au déséquilibre sur le marché des certificats, et pour éviter une augmentation trop importante du coût pour la Région wallonne et les consommateurs. Ce nouveau régime, qui n’a toutefois pas été mis en œuvre à ce jour, permettrait un refinancement et une titrisation (« *mobilisation* ») de la dette historique d’ETB liée aux certificats verts (résultant à la fois de l’achat initial et des obligations de rachat ultérieures dans le cadre des régimes bancaires consécutifs). Dans le même contexte, en 2021, l’exonération des taxes permise par les certificats verts a été régularisée et le deuxième mécanisme bancaire (« *temporisation* ») a été étendu (s’appliquant désormais aux certificats achetés par ETB jusqu’à fin 2024), avec la possibilité pour le gouvernement wallon d’ordonner de nouvelles opérations bancaires chaque trimestre (ce qui n’était possible qu’une fois par an auparavant). Le Décret Électricité wallon a également transposé partiellement la Directive RES avec la création du concept de communautés d’énergie renouvelable. Les autres amendements concernent l’organisation de la Commission wallonne pour l’énergie (« **CWaPE** ») et les consommateurs résidentiels.

Le Décret Flamand sur l’Énergie du 8 mai 2009 (le « **Décret Flamand sur l’Énergie** ») a été modifié en 2012, et plusieurs fois par la suite, afin de transposer, entre autres, le troisième Paquet Énergie Propre, l’ancienne Directive Efficacité Énergétique 2012/27/UE (remplacée entre temps par la Directive EE) et la majeure partie du Paquet Énergie Propre. Il a en outre été modifié afin d’introduire un régime de responsabilité objective en cas d’interruption de l’alimentation ou de problème de qualité de l’électricité, d’introduire un régime de droit de passage approprié pour l’installation et la gestion des installations électriques, de modifier le processus d’adoption de la réglementation technique, de modifier les niveaux et les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables et à la production de chaleur et électricité combinées (CHP), et de modifier le rôle et les pouvoirs de supervision du régulateur flamand, le VREG, et de l’Agence flamande pour l’énergie et le climat (qui fait partie de l’administration flamande). Une Loi du 14 juillet 2023 a modifié la Loi Énergie, entre autres, pour permettre au gestionnaire du réseau de transport local et au GRT de développer d’autres activités que celles qui leur ont été attribuées en vertu du Décret Flamand sur l’Énergie, de l’Arrêté modifiant la réglementation relative à l’énergie et du Règlement 2019/943, en fonction de l’évaluation par le VREG de la

nécessité de ces autres activités pour remplir leurs obligations en vertu du Décret Flamand sur l'Énergie, de l'arrêté d'application de la Loi Énergie et du Règlement 2019/943 et sur autorisation ultérieure du gouvernement flamand²⁸. D'autres modifications ont été apportées au Décret Flamand sur l'Énergie depuis 2019, notamment en ce qui concerne les certificats verts et de CHP, les garanties d'origine et le déploiement des compteurs intelligents (numériques), ainsi que les dispositions relatives à la gouvernance d'entreprise des gestionnaires de réseaux de distribution et de transport locaux (y compris ETB). En 2019, le Décret Flamand sur l'Énergie a également été aligné avec le RGPD. Un Décret flamand du 2 avril 2021 (dont certains articles ne sont pas encore entrés en vigueur) a partiellement transposé la Directive SER et la Directive Électricité pour les communautés énergétiques, le négoce de pair-à-pair et le partage de l'énergie. De nombreux autres changements mineurs ont été apportés au cours des deux dernières années. Globalement, ceux-ci sont plus techniques ou institutionnels par nature ou concernent les gestionnaires de réseaux de distribution ; ils sont donc moins pertinents pour ETB.

L'ordonnance de Bruxelles du 19 juillet 2001, telle que modifiée (« **l'Ordonnance sur l'Électricité de Bruxelles** ») a été modifiée, notamment pour transposer le Troisième Paquet Énergie et l'ancienne Directive Efficacité Énergétique 2012/27/UE et pour étendre le rôle et les tâches du régulateur bruxellois Brugel. L'article 24ter, § 2, premier paragraphe de l'Ordonnance sur l'Électricité de Bruxelles, qui concerne l'installation obligatoire de compteurs intelligents, tel que ce paragraphe avait été introduit par une Ordonnance du 23 juillet 2018, a été annulé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 162/2020 du 17 décembre 2020, dans la mesure où ce paragraphe n'avait pas prévu une disposition adéquate pour les personnes électrosensibles. En outre, une annexe 2 relative à la cogénération a été ajoutée à l'Ordonnance sur l'Électricité de Bruxelles et la procédure fiscale relative aux surcharges applicables aux fournisseurs a été modifiée.

Outre le fait que la portée du réseau a été étendue aux eaux territoriales de Belgique, la Belgique a opté pour un régime de dissociation intégrale des structures de propriété du GRT dans le cadre du Troisième Paquet Énergie. La procédure de certification prévue par la Directive 2009/72/CE (qui n'a pas changé en vertu de la Directive Électricité qui lui succède) a été entièrement transposée. Le processus de certification d'Elia Group s'est déroulé entre mars et décembre 2012. La décision définitive de la CREG, datée du 6 décembre 2012, a confirmé qu'Elia Group respectait les règles de dissociation intégrale des structures de propriété. Cette décision positive a été notifiée par le gouvernement belge à la Commission européenne et a été publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Suite à la réorganisation en 2019, par laquelle ETB, filiale détenue intégralement par Elia Group, a repris les activités de gestion du réseau de transport belge, la certification d'ETB en tant que nouveau GRT a été confirmée par la CREG dans une décision du 27 décembre 2019, à la suite de laquelle ETB a été nommée GRT national par un arrêté ministériel du 13 janvier 2020, pour une période de 20 ans à compter du 31 décembre 2019.

9.3.2 Autorités de réglementation en Belgique

La CREG est un organisme public indépendant établi au niveau fédéral en Belgique comme régulateur en charge pour les marchés du gaz et de l'électricité. Les fonctions de la CREG comprennent la supervision du GRT et la surveillance de l'application des règlements techniques (national et européen) et des obligations de service public au niveau fédéral. Ces missions comprennent l'approbation des tarifs de transport et le contrôle des comptes de certaines entreprises impliquées dans le secteur de l'électricité (y compris dans le but de calculer l'excédent d'impôt sur les bénéficiaires). Plus précisément, en ce qui concerne ETB, les compétences de la CREG s'appliquent, entre autres, aux éléments suivants :

²⁸ Le gouvernement fédéral a déposé une demande d'annulation contre la Loi du 14 juillet 2023 auprès de la Cour constitutionnelle.

- l'établissement du Code de Conduite ;
- l'approbation des modalités des contrats standards de l'industrie utilisés par ETB au niveau fédéral, les contrats de raccordement, les contrats d'accès et les modalités utilisées pour divers services de réseau, y compris les parties responsables d'équilibrage (BRP), les fournisseurs de services d'équilibrage (BSP), les fournisseurs de services de tension (réactive) et de restauration (VSP/RSP), les opérateurs de programmation (SA) et les responsables de la planification des indisponibilités (OPA), ainsi que les accords de coopération avec les GRD ;
- l'approbation du calcul de la capacité, des méthodologies d'allocation de capacité et de gestion de la congestion (ACGC) pour la capacité d'interconnexion aux frontières de la Belgique ;
- l'approbation de la désignation des membres indépendants du Conseil d'Administration ;
- l'approbation des tarifs de raccordement, d'accès et d'utilisation du réseau d'ETB, ainsi que l'approbation des prix pour déséquilibre visant les BRP ; et
- la surveillance du respect de la réglementation énergétique dans son ensemble, en prenant des mesures à des fins d'enquête et en imposant des amendes administratives et des sanctions en cas de non-respect.

La gestion des réseaux d'électricité de tensions égales ou inférieures à 70 kV (en dehors des tarifs de transport) relève de la compétence des régulateurs régionaux respectifs : le VREG pour la Région flamande, la CWaPE pour la Région wallonne et Bruxelles Gaz Électricité (« *Brussel Gas Elektriciteit* », « **Brugel** ») pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Leur rôle comprend la délivrance de licences de fourniture régionale, l'établissement de règlements techniques pour les réseaux de distribution ou les réseaux de transport régionaux/locaux (d'une tension inférieure ou égale à 70 kV), la certification d'installations de cogénération (CHP) et d'installations produisant de l'énergie renouvelable, l'émission et la gestion de certificats verts et de CHP et la supervision du GRT local ou régional (dans chaque cas, ETB) et des GRD. Chacun d'eux peut demander à tout gestionnaire (y compris ETB) de respecter toute disposition particulière du règlement régional sur l'électricité sous peine d'amendes administratives et d'autres sanctions. Les régulateurs régionaux ont également le pouvoir de fixation des tarifs de distribution pour les GRD.

9.3.3 Obligations de service public

Les pouvoirs publics définissent les obligations de service public dans divers domaines (promotion des énergies renouvelables et utilisation rationnelle de l'énergie, aide sociale, droits d'utilisation des routes, etc.) qui doivent être respectées par les gestionnaires de réseau. Les coûts engagés par ces gestionnaires au titre de ces obligations sont couverts soit par les surcharges tarifaires appliquées au niveau de l'entité qui a imposé l'obligation de service public, soit par une contribution directe versée par cette entité (voir ci-dessous).

Une fois par an, ETB peut demander à la CREG d'adapter les tarifs de manière à combler tout écart entre charges et produits liés aux tarifs causés par l'exécution des obligations de service public (voir ci-dessous). Dans le cas où il y aurait un décalage entre la survenance et le recouvrement de ces coûts, ceux-ci devraient être préfinancés par ETB et, en conséquence, pourraient affecter défavorablement la trésorerie d'ETB (voir le facteur de risque « *Par le biais de ses deux GRT, le Groupe est soumis à certaines obligations fiduciaires qui peuvent avoir un impact négatif sur son fonds de roulement* »).

Le risque de liquidité à court terme est géré au quotidien, les besoins de financement étant intégralement couverts par la disponibilité de lignes de crédit et par un programme de papier commercial. Parmi les autres mesures d'atténuation du risque, citons l'implication dans la conception des mécanismes d'obligations de service public

destinés à soutenir le développement des énergies renouvelables. Une fois ces mécanismes en place, l'établissement de prévisions précises quant à la consommation des utilisateurs finaux, l'injection des SER, les prix du marché, le volume de vente attendu de certificats verts et de CHP à un prix minimum garanti, ainsi que le reporting et la communication des problèmes aux gouvernements et aux régulateurs peuvent contribuer à atténuer l'impact potentiel sur la trésorerie d'ETB.

La Loi Électricité a été modifiée à la fin de l'année 2021, de telle manière que le coût des obligations de service public liées au CRM et aux régimes de certificats verts fédéraux supportés par le GRT n'est plus couvert par des surtaxes sur les tarifs de transports, mais directement par l'État fédéral (financé par un droit d'accise spécifique sur tous les contribuables et par son budget général). Cette réforme a déjà été mise en œuvre. Une convention signée par le gouvernement fédéral, la CREG et ETB définit le processus à suivre pour déterminer les coûts éligibles pouvant être récupérés par le biais de la taxe, ainsi que les modalités de paiement.

Les neuf parcs éoliens offshore existants ont reçu un soutien par le biais de certificats verts émis pour chaque MWh produit pendant une période comprise entre 17 et 20 ans, le GRT ayant l'obligation d'acheter ces certificats à un prix minimum garanti. Les récents arrêtés royaux des 23 et 26 mai 2023 ont apporté des modifications à ce système pour les cinq parcs éoliens les plus récents, obligeant les promoteurs à rembourser au gouvernement belge une partie de la hausse si le prix du marché est nettement supérieur à un certain prix d'exercice. Les futurs parcs éoliens de la zone Princesse Elisabeth seront soutenus par le même type de contrats bidirectionnels pour une période de 20 ans, conformément à la future loi de l'UE (voir la Section « *Plan industriel du pacte vert et Réforme du marché de l'électricité* »). A la suite de plusieurs modifications de la Loi Électricité (notamment la loi du 19 décembre 2023 et la loi du 26 avril 2024), un arrêté royal a été adopté le 3 juin 2024 fixant les règles d'appel d'offres pour les procédures d'attribution relatives à la zone Princesse Elisabeth. L'appel d'offres pour le premier lot du nouveau parc éolien offshore (« Kavel Prinses Elisabeth I » – 700 MW) a été officiellement lancé le 25 novembre 2024. Les offres doivent être soumises au plus tard le 24 août 2025 et l'attribution du premier lot devrait avoir lieu au plus tard le 26 décembre 2025. Contrairement au système existant impliquant une obligation d'achat minimale des certificats verts par le GRT, ce nouveau mécanisme de soutien n'aura pas besoin d'être préfinancé par ETB.

Conformément à la Loi Électricité, tous les futurs projets éoliens offshore au sein de la zone de l'Île Princesse Elisabeth seront reliés au Réseau Modulaire Offshore exploité par Elia, qui sera étendu à cet effet (« **MOG II** »), et des câbles d'exportation seront tirés pour acheminer l'électricité à terre. Si le MOG II est retardé ou, une fois en service, s'il devient indisponible, ETB devra verser une indemnisation aux développeurs du projet éolien, similaire au mécanisme de compensation déjà en place par rapport au Réseau Modulaire Offshore d'origine (modifié de temps à autre). Cette indemnisation peut être récupérée par le biais des tarifs de transport dans certaines conditions (voir Section « *Méthodologie tarifaire applicable à la période tarifaire 2024-2027* » ci-dessous).

En Région wallonne, le gouvernement a mis en place en 2017 un deuxième régime bancaire, conçu pour réduire la pression pesant sur ETB d'augmenter les surcharges à payer par les consommateurs en Région wallonne (du fait de la répercussion par le GRT du coût lié à son obligation d'achat de « certificats verts »). Le second régime bancaire prévoit l'achat progressif de ces « certificats verts » par l'Agence wallonne de l'air et du climat (AWAC) gouvernementale, initialement entre 2017 et 2021, mais cette opération a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Ils sont également placés en réserve (« *temporisation* ») pour une période maximale de 9 ans (ou une période plus courte sur décision du gouvernement wallon) et sont progressivement libérés sur le marché entre 2022 et 2033 (chaque trimestre, sur ordre du gouvernement wallon sur la base des prévisions d'ETB et de l'administration énergétique concernant l'évolution du marché des certificats). Contrairement au premier régime bancaire, ce régime de temporisation est financé par le budget

général de la Région wallonne plutôt que par une surcharge sur les tarifs de transports. Chaque régime est destiné à retarder de plusieurs années l'obligation incombant au GRT d'acheter des « certificats verts ». Les deux régimes nécessitent le soutien administratif d'ETB et, en définitive, il se peut qu'ETB soit tout de même tenue d'acheter une grande quantité de « certificats verts » à la Région wallonne.

En 2019, un nouveau régime a été introduit pour résoudre ce problème de manière plus structurelle, permettant le refinancement et la titrisation (« mobilisation ») de la dette historique d'Elia liée aux certificats verts (résultant à la fois de l'achat initial et des obligations de rachat ultérieures dans le cadre des régimes bancaires consécutifs). Dans une très large mesure, ce programme permettrait à ETB de refinancer le coût de ses obligations d'achat et de rachat en émettant une « green energy claim (GEC) » (ou revendication d'énergie renouvelable) pour chacun de ces certificats achetés (ou rachetés) et en vendant ces GEC à une contrepartie financière (la Société), financée par une obligation à long terme émise par la Société sur les marchés de capitaux et garantie par les futures recettes tarifaires perçues par ETB lorsque les GEC sont dues, permettant ainsi à ETB (et au gouvernement wallon) de répartir la surcharge liée aux diverses obligations d'achat (ou de rachat) d'ETB (et leur effet sur les factures d'électricité des consommateurs) sur une période plus longue. Ce programme n'a cependant pas été mis en œuvre à ce jour.

Dans la mesure où : (i) le GRT est tenu d'acquérir une grande quantité de « certificats verts » et (ii) un retard est constaté dans le recouvrement des coûts engagés dans le cadre de l'achat de ces « certificats verts », les coûts devront être préfinancés par ETB et, en conséquence, cela peut avoir un impact négatif sur les flux de trésorerie d'ETB.

ETB ne donne aucune garantie aux tiers impliqués dans ces transactions.

9.3.4 Principes généraux de fixation du tarif

La partie essentielle du revenu et des bénéfices d'ETB provient des tarifs réglementés imputés au titre de l'utilisation du réseau de transport d'électricité.

Les tarifs de transport sont fixés suivant des règles précises et approuvés par la CREG selon une méthodologie qui, à son tour, repose sur des lignes directrices en matière de tarification énoncées dans la Loi Électricité. Ces lignes directrices en matière de tarification ont été modifiées plusieurs fois, notamment pour favoriser la réponse à la demande et le stockage et pour accroître la compétitivité de l'industrie à forte consommation électrique, l'efficacité du marché et du système énergétique (en ce compris l'efficacité énergétique).

Une fois approuvés, les tarifs sont publiés et ne peuvent plus être négociés entre les différents utilisateurs du réseau et ETB. Toutefois, si les tarifs applicables cessaient d'être proportionnés en raison d'un changement de situation, la CREG pourrait demander à ETB de soumettre à son approbation une proposition tarifaire actualisée, ou ETB pourrait prendre elle-même l'initiative d'une telle proposition.

Les volumes réels d'électricité transportée peuvent différer des volumes prévus. Les écarts entre les volumes réels d'électricité transportée et les volumes budgétés et entre les coûts/revenus effectivement supportés/perçus et les coûts/revenus budgétés peuvent entraîner une « dette réglementée » ou une « créance réglementée », qui est comptabilisée sur un compte de régularisation. Ce mécanisme s'applique à tous les paramètres clés susmentionnés pour la fixation des tarifs (à savoir la rémunération équitable, les éléments gérables, les éléments non gérables, les coûts influençables et les autres éléments incitatifs). Le règlement financier de ces écarts est pris en compte lors de la fixation des tarifs pour la période suivante.

Ces écarts sont actuellement comptabilisés dans les comptes consolidés du Groupe en tant qu'actifs ou passifs régulés, selon le cas. L'organisme de standardisation des normes IFRS travaille actuellement sur la norme relative aux « Activités à tarifs réglementés », qui définit de nouveaux principes comptables, ce qui pourrait également entraîner une modification de la présentation de différents éléments affectant potentiellement la situation financière (compte de résultat) du Groupe.

Indépendamment des écarts entre les paramètres prévus et les coûts réellement engagés et les revenus perçus, la CREG prend la décision finale de déterminer si les coûts engagés et les revenus perçus sont jugés raisonnables, afin d'être inclus dans le calcul tarifaire. Cette décision peut entraîner l'acceptation ou le rejet de ces coûts ou revenus. Dans la mesure où certains éléments sont rejetés, les montants correspondants ne seront pas pris en compte pour la fixation des tarifs pour la période suivante.

9.3.5 Méthodologie tarifaire applicable à la période tarifaire 2024-2027

Cette section décrit la méthodologie tarifaire appliquée de 2024 à 2027. Comme prévu par la Loi Électricité, la CREG et ETB ont convenu en décembre 2021 du processus formel relatif à l'organisation des démarches à entreprendre afin de (i) définir la méthodologie tarifaire pour la période 2024-2027 et (ii) définir les tarifs effectifs applicables pour la période tarifaire 2024-2027.

Le processus relatif à la définition de la méthodologie tarifaire pour la période 2024-2027 a été achevé le 30 juin 2022. À cette date, la CREG a publié sa méthodologie tarifaire pour la période 2024-2027. Suite à une consultation publique organisée fin 2023, la méthodologie tarifaire pour la période 2024-2027 a été adoptée par décision de la CREG du 29 février 2024 afin (i) de réévaluer la rémunération en ce qui concerne le calcul de la marge équitable et (ii) d'introduire un cadre réglementaire pour l'extension du Réseau Modulaire Offshore (« **MOG II** ») (voir ci-dessous).

Bien que la méthodologie tarifaire pour la période 2024-2027 soit très similaire à la précédente méthodologie tarifaire (2020-2023), les paramètres du calcul de la marge équitable et du cadre d'incitation ont été revus avec un changement significatif : le taux sans risque (OLO) utilisé dans le calcul de la marge équitable n'est plus fixe comme pour la période 2020-2023, et comme initialement prévu dans la décision de juin 2022, mais est devenu flottant.

La méthodologie est axée sur le service (modèle « cost-plus ») et est dans une large mesure déterminée par un mécanisme de « rémunération équitable », associé à certains « éléments incitatifs ». Les tarifs reposent sur les coûts budgétés, diminués des revenus non tarifaires et sur une estimation des volumes d'électricité transportés sur le réseau. Les différents éléments moteurs de la fixation des tarifs sont déterminés sur la base des paramètres clés suivants : (i) rémunération équitable ; (ii) « éléments non gérables » (coûts et revenus non soumis à un mécanisme incitatif) ; (iii) « éléments gérables » (coûts et revenus soumis à un mécanisme incitatif) ; (iv) « coûts influençables » (coûts et revenus soumis à un mécanisme incitatif dans des conditions particulières) ; (v) « éléments incitatifs » ; et (vi) règlement des écarts par rapport aux volumes de vente budgétés.

Rémunération équitable

Pour la marge équitable, la méthodologie tarifaire pour la période 2024-2027 contient les paramètres suivants :

- Le taux OLO(n) ou sans risque est flottant avec un plancher fixé à 1,68 % ;
- un facteur bêta (β) fixé à 0,69 ; et
- une prime de risque maintenue à 3,5 %.

La formule qui comprend le taux sans risque, le facteur bêta (β) et la prime de risque s'applique à la composante capitaux propres à hauteur de 40 % de la RAB de l'année concernée. Les capitaux propres dépassant le seuil de 40 % sont rémunérés au taux sans risque majoré de 0,70 %.

Éléments non gérables

Un certain nombre de coûts sont considérés comme non gérables par la méthodologie tarifaire. Il s'agit notamment de la dépréciation des immobilisations corporelles, les services auxiliaires (à l'exception des coûts liés à la réservation des services auxiliaires, hors black-start, qui sont considérés comme des coûts influençables), les coûts liés aux déplacements des lignes imposés par une autorité publique, ainsi que les impôts, partiellement compensées par les revenus issus des activités non tarifées (par exemple, les revenus de

congestions transfrontalières). Les coûts liés aux analyses des fonds marins et à la réparation des installations offshore sont également considérés comme non gérables. Enfin, les coûts liés à l'intégration européenne (par ex. Coreso et JAO) sont aussi des coûts non gérables.

ETB est réputée avoir un impact très limité voire nul sur ces éléments. Par conséquent, ils peuvent être couverts par les tarifs de transports, quel que soit leur montant, tant qu'ils sont considérés comme « raisonnables ». Dans le cadre de la précédente méthodologie tarifaire, certains coûts exceptionnels spécifiques aux actifs offshore (par exemple, le Réseau Modulaire Offshore) ont été ajoutés à la liste des coûts non gérables (voir ci-dessus). Cette méthode a été maintenue dans la nouvelle méthodologie (pertinente pour le MOG II, par exemple). Les coûts non gérables comprennent également les coûts de financement liés à l'endettement auxquels le « principe de dette incorporée » est appliqué. Par conséquent, tous les coûts de financement réels et raisonnables liés à la dette émise par ETB sont inclus dans les tarifs.

Éléments gérables

Les éléments gérables sont les coûts qui sont considérés comme étant sous le contrôle d'ETB par la méthodologie tarifaire. La CREG prédéfinit une allocation annuelle pour la période 2024-2027, en tenant compte de l'inflation. La Société est incitée à réduire ces coûts par rapport à l'allocation prédéfinie, ce qui signifie que ces coûts sont soumis à une règle de partage de productivité et d'amélioration de l'efficacité qui peut survenir durant la période tarifaire. Le facteur de partage reste égal à 50 %. Par conséquent, ETB est encouragé à contrôler ses coûts et revenus pour ces éléments gérables.

La réduction éventuelle de ce montant prédéfini entraîne un bénéfice supplémentaire équivalent à 50 % de la réduction. Les 50 % restants sont reflétés dans une réduction des tarifs futurs. À l'inverse, les dépassements de coûts ne sont pas recouvrables (et donc aux frais des actionnaires d'ETB) à concurrence de 50 % et couverts par les (futurs) tarifs pour les 50 % restants.

Coûts influençables

Les coûts de réservation des services auxiliaires, à l'exception du redémarrage à froid et du contrôle de la tension, et les coûts de l'énergie destinée à compenser les pertes de réseau sont considérés comme des coûts influençables, ce qui signifie que les dépassements du budget ou les gains d'efficacité créeront une incitation négative ou positive dès lors qu'ils ne sont pas causés par certains facteurs externes. 20 % de la différence entre une référence établie pour la période et l'année Y (corrigée par des facteurs externes) constitue un bénéfice (avant impôt) pour ETB. La référence établie inclut un facteur d'amélioration « naturel » de 10 % chaque année, ce qui rend les économies plus difficiles à réaliser année après année. Pour chacune des deux catégories de coûts influençables (réserves d'électricité et pertes de réseau), le montant annuel total de l'incitation avant impôts ne peut pas être négatif ou dépasser 5.000.000 EUR par an.

Autres éléments incitatifs

- Intégration du marché et continuité de l'approvisionnement : Cette mesure incitative se compose de trois éléments : (i) participations financières, (ii) augmentation de la capacité des échanges commerciaux transfrontaliers et (iii) mise en service ponctuelle des projets d'investissement contribuant à l'intégration du marché. Ces incitations peuvent contribuer positivement au bénéfice d'ETB (de 0 à 33,8 millions EUR pour la capacité transfrontalière y compris une nouvelle incitation sur l'optimisation de la capacité intrajournalière, de 0 à 8,4 millions EUR pour une mise en service en temps opportun). Le bénéfice (dividendes et plus-values) résultant des participations financières détenues dans d'autres sociétés, que la CREG a accepté d'inclure dans la RAB, est réparti comme suit : 60 % sont alloués aux baisses de tarif futures et 40 % sont alloués au bénéfice (avant impôt) d'ETB.
- Disponibilité du réseau : L'incitation pour ETB se compose des éléments suivants : (i) si l'AIT atteint une cible prédéfinie par la CREG, le résultat (avant impôt) d'ETB peut s'en trouver affecté positivement, dans la limite de 8,8 millions EUR ; (ii) si la disponibilité du Réseau Modulaire Offshore est conforme au niveau fixé par

la CREG, l'incitation pourrait contribuer au bénéfice d'ETB à hauteur de 0 à 4,2 millions EUR ; et (iii) ETB pourrait bénéficier à hauteur de 0 à 3,4 millions EUR en cas de réalisation ponctuelle et conforme au budget du portefeuille prédéfini d'investissements de maintenance et de redéploiement (les montants s'entendent avant impôt).

- Innovation et subventions : Le contenu et la rémunération de cette incitation couvrent : (i) la réalisation des projets innovants, qui pourrait contribuer à la rémunération d'ETB à hauteur de 0 à 5,4 millions EUR (avant impôt) ; et (ii) les subventions accordées aux projets innovants pourraient affecter le bénéfice d'ETB à hauteur d'un maximum compris entre 0 et 1 million EUR (avant impôt).
- Qualité des services liés à la clientèle : Cette incitation est liée à trois incitations secondaires : (i) le niveau de satisfaction de la clientèle lié à la réalisation des nouvelles connexions au réseau, qui peut générer un bénéfice pour ETB compris entre 0 et 2,3 millions EUR ; (ii) le niveau de satisfaction de la clientèle lié à la clientèle totale, qui contribuerait au bénéfice d'ETB à hauteur de 0 à 4,2 millions EUR ; et (iii) la qualité des données régulièrement publiées par ETB, qui peut générer pour ETB une rémunération comprise entre 0 et 8,4 millions EUR (montants avant impôt).
- Amélioration des mécanismes d'équilibrage du réseau : ETB est récompensée en cas de réalisation de certains projets liés à l'équilibrage du réseau tels que définis par la CREG. Cette incitation peut générer une rémunération comprise entre 0 et 4,2 millions EUR (avant impôt).
- Une incitation relative à l'amélioration de l'efficacité énergétique des sous-stations d'ETB, s'élève à 0,8 million EUR maximum.

Sur la base d'hypothèses de performance, la contribution de l'incitation est estimée à une rémunération nette de 1,3 à 1,4 % à appliquer à 40 % de la RAB, à condition qu'ETB parvienne à atteindre un objectif raisonnable de 65 à 70 % du montant maximum en moyenne pour toutes les incitations.

Pour les investissements spécifiques déjà réalisés dans le cadre du MOG I, la CREG a confirmé le cadre réglementaire tel que défini dans la précédente méthodologie tarifaire (voir ci-dessus). Suite à une consultation publique, la CREG a proposé le 29 février 2024 un cadre réglementaire pour l'extension du Réseau Modulaire Offshore (« **MOG II** » ou l'Île Princesse Elisabeth), similaire à celui de l'infrastructure du MOG I (voir ci-dessous).

La CREG a estimé la prime de risque pour le MOG II à 1,4 % (applicable à 40 % de la Base d'Actifs Régulés du MOG II). Pour l'île, la CREG propose une période d'amortissement de 60 ans. Pour les MOG I et II, ETB prévoit que la prime de risque contribuera au rendement régulateur des capitaux propres d'ETB à hauteur d'environ 0,2 %, en fonction du profil d'investissement du MOG II.

Dans le cadre du processus de fixation des tarifs pour 2024-2027, un accord spécifique a été conclu entre ETB et la CREG en tenant compte du contexte actuel des marchés financiers, ce qui a une incidence positive sur la rémunération attendue (voir ci-dessous).

Partant de cet accord et de la méthodologie tarifaire 2024-2027, ETB a soumis le 12 mai 2023 une proposition tarifaire pour la même période. La CREG a approuvé le 9 novembre 2023 la proposition tarifaire mise à jour d'ETB pour la période 2024-2027, qui a été publiée en même temps qu'un communiqué de presse le 14 novembre 2024. Le 30 novembre 2024, une décision supplémentaire a été prise pour approuver les tarifs des obligations de services publics d'ETB, les taxes et les surcharges applicables du 1er janvier au 31 décembre 2024. L'accord tarifaire entre ETB et la CREG comprenait un engagement de la CREG à lancer le processus d'adaptation à la méthodologie tarifaire 2024-2027. L'objectif est double :

- d'une part, compléter la méthodologie avec un nouveau mécanisme de rémunération supplémentaire lié à l'évolution du taux obligataire linéaire belge à dix ans, tel que décrit plus en détail ci-dessous, à la Section « *Caractéristiques du mécanisme de rémunération supplémentaire* » ; et

- d'autre part, pour l'intégrer officiellement aux paramètres du MOG II.

La CREG a lancé le 23 novembre 2023 une consultation publique. Cette consultation publique a été clôturée le 22 décembre 2023 et a abouti à la méthodologie tarifaire définitive pour la période 2024-2027, publiée le 29 février 2024.

Caractéristiques du mécanisme de rémunération supplémentaire

La moyenne quotidienne annuelle du taux obligataire linéaire belge à dix ans (« OLO10Y ») est déterminée pour chaque année de la nouvelle période tarifaire 2024-2027. En fonction du taux OLO10Y, la marge équitable sera déterminée sur la base d'une évaluation cumulative en trois étapes :

- Étape 1 : tant que le taux OLO10Y se situe dans la fourchette de 0 à 1,68 %, la marge équitable reste fixée à 4,1 %, comme indiqué initialement dans la méthodologie tarifaire. Cela établit le niveau de référence, garantissant un taux de rendement minimum de 4,1 % ;
- Étape 2 : si le taux OLO10Y varie entre 1,68 % et 2,87 %, l'ensemble des capitaux propres moyens recevra une rémunération supplémentaire égale à la différence entre le taux OLO10Y et 1,68 %. L'extrémité supérieure de cette fourchette se traduit par une rémunération supplémentaire de 1,19 % ; et
- Étape 3 : si le taux est supérieur à 2,87 %, l'ensemble des capitaux propres moyens bénéficiera de la rémunération des étapes 1 et 2, plus une contribution proportionnelle à la différence entre le taux OLO10Y et 2,87 %. Par la présente, la CREG a décidé de différencier la rémunération entre l'ancienne RAB et la nouvelle RAB. L'ancienne RAB, c'est-à-dire les actifs mis en service jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, recevra 50 % de la différence, alors que la nouvelle RAB, c'est-à-dire les actifs mis en service à compter du 1er janvier 2022, recevra 100 % de la différence.

Sur la base des paramètres décrits dans la méthodologie tarifaire pour la période allant de 2024 à 2027, le rendement régulateur moyen des capitaux propres pour cette période devrait être d'environ 7,2 %, en fonction en partie des résultats réels, de l'évolution de la moyenne quotidienne annuelle du taux obligataire linéaire belge à 10 ans (en supposant un taux OLO10Y de 3,27 % au cours de la période 2024-2027), de la performance par rapport aux diverses incitations, de la pondération respective de la nouvelle et de l'ancienne RAB et en supposant un ratio d'endettement cible de 40/60. Le non-respect des hypothèses relatives à l'un de ces éléments peut avoir un impact négatif sur le rendement régulateur moyen attendu des capitaux propres. Cela pourrait notamment être le cas si le taux OLO10Y devait chuter (et être inférieur à 3,27 % sur une période prolongée, ce qui a été supposé aux fins d'arriver à un rendement moyen attendu de 7,2 % pour ETB). Pour 2024, ETB a enregistré un RoE réglementaire de 7,36 % sur sa valeur de référence du capital (40 % de la RAB).

9.4 Le cadre juridique allemand

9.4.1 Le cadre juridique allemand

Une présentation du cadre réglementaire applicable est fournie ci-dessous pour expliciter l'activité de 50Hertz, qui opère dans un environnement régulé :

Le cadre juridique allemand du marché de l'électricité est défini dans plusieurs actes législatifs. La loi clé est la Loi EnWG, qui définit le cadre juridique global qui s'impose au secteur du gaz et de l'électricité allemand. La Loi EnWG est étayée par un certain nombre de lois, d'ordonnances et de décisions réglementaires qui fournissent des règles détaillées sur le régime actuel de régulation incitative, les méthodes comptables réglementaires et les dispositions liées à l'accès au réseau. En 2021, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a statué, entre autres, que la législation allemande concernant les compétences de la BNetzA n'était pas conforme au droit supérieur de l'Union européenne. Dans le but de renforcer les compétences de la BNetzA en matière de fixation des tarifs et d'améliorer l'indépendance et l'impartialité de la BNetzA, la Loi EnWG et les parties centrales des réglementations subordonnées ont été respectivement modifiées ou partiellement révisées, notamment

les ordonnances énumérées ci-dessous. La BNetzA est tenue de remplacer les ordonnances résiliées par ses propres réglementations et décisions en temps voulu :

- l'Ordonnance sur les Tarifs de Réseau d'Électricité (*Verordnung über die Entgelte für den Zugang zu Elektrizitätsversorgungsnetzen (Stromnetzentgeltverordnung – « StromNEV »*)) qui établit, *entre autres*, des principes (*Grundsätze*) et méthodes de calcul des tarifs de réseau ainsi que d'autres obligations des gestionnaires de réseau (date d'expiration le 31 décembre 2028) ;
- l'Ordonnance sur l'Accès au Réseau d'Électricité (*Verordnung über den Zugang zu Elektrizitätsversorgungsnetzen (Stromnetzzugangsverordnung – « StromNZV »*)) qui décrit, *entre autres*, les modalités d'accès aux réseaux de transport (et autres types de réseaux) par le moyen de la mise en place du système de compte d'équilibrage (*Bilanzkreissystem*), la programmation des livraisons d'électricité, le contrôle de l'énergie et d'autres obligations générales, par ex. insuffisance de capacité (*Engpassmanagement*), obligations de publication, mesurage, stipulations minimales pour différents types de contrats et obligation de certains gestionnaires de réseau de gérer le système de compte d'équilibrage pour l'énergie renouvelable (date d'expiration le 31 décembre 2025) ; et
- l'Ordonnance sur la régulation incitative (*Verordnung über die Anreizregulierung der Energieversorgungsnetze (Anreizregulierungsverordnung – « ARegV »*)) qui fixe les règles de base de la régulation incitative des GRT et autres gestionnaires de réseau (comme décrit plus en détail ci-dessous à la Section « *Fixation des tarifs en Allemagne* »). Elle décrit également en termes généraux comment référencer l'efficacité, quels coûts faire figurer dans le référencement de l'efficacité, la méthode de détermination de l'inefficacité et sa traduction dans les objectifs annuels de progression de l'efficacité (date d'expiration le 31 décembre 2028).

Tous les GRT d'Allemagne responsables de zone(s) de contrôle sont soumis à un certain nombre d'obligations résultant, *entre autres*, des lois et ordonnances suivantes : (veuillez noter que le cadre juridique sera modifié pour mettre en œuvre l'arrêt de la CJUE susmentionné) :

- *Obligations d'expansion de réseau* : Tous les gestionnaires de réseau allemands sont obligés de gérer, d'assurer la maintenance et, selon la demande, d'optimiser et d'étendre leurs systèmes de réseau (article 11, paragraphe 1 de la Loi EnWG). Selon cette obligation plus générale, les GRT allemands responsables de zone(s) de contrôle sont tenus de définir des NEP tous les deux ans afin d'assurer un développement et une expansion coordonnés des systèmes de réseau allemands. Le NEP est soumis à consultation et confirmation par la BNetzA. En confirmant le NEP, la BNetzA confirme les projets d'expansion de réseau inclus dans le NEP. Au moins tous les quatre ans, la BNetzA fournit le NEP confirmé au Gouvernement fédéral comme avant-projet de plan de demande fédérale (*Bundesbedarfsplan*) qui a valeur contraignante pour les GRT en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'expansion confirmées, ainsi que pour les autorités de planification en termes de nécessité des mesures en lien avec la loi de planification et la loi sur l'énergie. D'autres dispositions légales, telles que la Loi d'accélération de l'expansion du réseau (*Netzausbaubeschleunigungsgesetz*) et la Loi sur l'expansion des lignes de transport d'énergie (*Energieleitungsausbaugesetz*), promeuvent, elles aussi, l'expansion du réseau. Les coûts associés à ces mesures d'expansion du réseau peuvent être inclus dans le calcul des droits d'utilisation du réseau.
- *Obligations au titre de l'EEG et de l'Erneuerbare-Energien-Verordnung (« EEV »)* : Pour promouvoir l'utilisation d'installations d'énergie renouvelable, l'ancienne Loi relative à l'énergie renouvelable (2009) prévoyait un système de tarifs fixes pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables qui a

été remplacé, pour les nouvelles installations, par des primes de marché aux termes de la Loi EEG en cours de validité, entrée en vigueur le 1er janvier 2017. Les nouvelles centrales éoliennes, à biomasse et solaires au-dessus d'une certaine taille ne recevront de prime que si elles ont au préalable remporté une procédure d'appel d'offres. Les GRT allemands responsables de zone(s) de contrôle doivent prélever l'énergie générée par des installations d'énergie renouvelable raccordées directement à leur réseau ou en cours de raccordement à des GRD qui transmettent alors l'électricité au niveau du GRT et paient les tarifs fixes ou primes de marché aux gestionnaires de centrale ou remboursent les paiements effectués antérieurement au GRD si l'installation est raccordée à leur réseau. Compte tenu des différences régionales en termes de production d'énergie renouvelable, la Loi EEG prévoit, dans son article 58 et conjointement avec la nouvelle Loi sur le financement de l'énergie (EnFG), un mécanisme national de péréquation entre GRT responsables de zone(s) de contrôle sur les coûts associés à cette obligation. De ce fait, les quatre GRT allemands responsables de zone(s) de contrôle partagent ces coûts entre eux sur la base d'un mécanisme convenu, de procédures techniques et de l'échange des informations nécessaires. Suite au financement intégral des coûts résultant de la Loi EEG par la surcharge EEG perçue par les GRT jusqu'en 2021, une subvention fédérale a été introduite en 2022, qui couvrait une partie des coûts. Depuis 2023, les coûts résultant de la Loi EEG ont été entièrement financés par une subvention de la République fédérale d'Allemagne. Les conditions de paiement des subventions sont réglementées entre le GRT et la République fédérale d'Allemagne dans le cadre d'un contrat de droit public (conformément à l'article 9 de la Loi EnFG). En vertu de la Loi EEV, les GRT responsables de zone(s) de contrôle doivent commercialiser l'électricité produite à partir des installations d'énergie renouvelable qui leur a été fournie sur les marchés day-ahead ou intrajournaliers sur la bourse de l'électricité. Les coûts liés à la satisfaction des obligations fixées par la Loi EEG, en ce compris les coûts associés de gestion et de financement de ces obligations, sont traités comme des coûts répercutés. En cas de différence entre coûts réels et produits réels d'une année donnée, le coût net est récupéré au cours des années suivantes.

- *Obligations de connexion des installations de production d'électricité* : La Loi EnWG fixe les règles générales de raccordement des installations de production d'électricité. Selon ces règles, les GRT allemands responsables de zone(s) de contrôle seront tenus de raccorder les installations de production d'électricité à leurs réseaux à des conditions techniques et économiques appropriées, non discriminatoires, transparentes et pas moins favorables que celles que le gestionnaire de réseau s'appliquerait à lui-même ou appliquerait à des sociétés liées. Les GRT peuvent refuser une connexion s'ils peuvent prouver que celle-ci n'est pas possible ou n'est pas raisonnable pour des motifs opérationnels, techniques ou économiques. Les procédures sont décrites en détail, notamment, dans la *Kraftwerks-Netzanschluss-Verordnung*.
- *Planification du réseau offshore dans le cadre du NEP* : La planification du réseau offshore est basée sur le Plan de développement de réseau (*Netzentwicklungsplan*), ou NEP, établi par les gestionnaires de réseau de transport et confirmé par la BNetzA. Pour l'énergie éolienne offshore, le NEP prend en compte les exigences du Plan de développement spatial (*Raumordnungsplan*, « **ROP** ») et du Plan de développement de site (*Fächenentwicklungsplan*, « **FEP** ») de l'Agence maritime et hydrographique fédérale (BSH). Alors que le ROP définit toutes les restrictions spatiales dans la ZEE, le FEP établit concrètement un cahier des charges spatial, technique et de planification pour les éoliennes offshore et le système de raccordement au réseau offshore afin de respecter les spécifications de la Loi sur l'énergie éolienne offshore (*WindEnergie auf See-Gesetz*, *WindseeG*). La BNetzA lance des appels d'offres pour les capacités des parcs éoliens spécifiées chaque année, conformément aux exigences de la Loi *WindSeeG*. Ces parcs éoliens

doivent être raccordés par le GRT, à ses frais, conformément à l'article 17d de la Loi allemande sur la fourniture d'électricité et de gaz (Gesetz über die Elektrizitäts- und Gasversorgung, EnWG), conformément à la responsabilité liée à leur zone de contrôle. Les coûts encourus dans le cadre de cette obligation sont couverts par la Surcharge de Réseau Offshore. Depuis 2023, le recouvrement de la « surcharge Offshore » est réglementé par la Loi EnFG. Les GRT ayant la responsabilité de la zone de contrôle sont responsables de la collecte de la surcharge Offshore auprès des clients du réseau à forte consommation d'électricité au sens de l'article 12 de la Loi EnFG directement.

- Loi sur la cogénération (Loi « **CHP** » ou « **KWKG** ») : L'objectif déclaré de la loi est de « contribuer », en particulier aux économies d'énergie et à la protection du climat et de l'environnement, à la transformation pour soutenir la fourniture d'énergie durable et neutre en gaz à effet de serre sur le territoire national de la République fédérale d'Allemagne, y compris la zone économique exclusive allemande (territoire fédéral), entièrement basée sur les énergies renouvelables. Pour y parvenir, la Loi KWKG définit un mécanisme d'appui aux centrales de cogénération et à certains réseaux de transport de chaleur récemment construits ou étendus. La loi impose aux gestionnaires de réseau l'obligation de raccorder certains types éligibles de centrales de cogénération et d'accorder la priorité à l'électricité provenant de celles-ci. Tandis que les gestionnaires d'une centrale de cogénération avec une capacité de cogénération supérieure à 100 kW sont obligés d'assurer une commercialisation directe, les gestionnaires de centrales de cogénération de plus petite taille peuvent choisir de faire acheter l'énergie issue de la cogénération par le gestionnaire de réseau. La production d'électricité issue de centrales de cogénération est encouragée à concurrence d'un montant défini par une prime versée par le gestionnaire au réseau duquel la centrale de cogénération est raccordée, selon le nombre de kilowatts-heures générés et, dans certains cas, selon que les centrales ont ou non remporté un appel d'offres lancé par la BNetzA. Si une telle centrale de cogénération est raccordée au niveau du GRD, les coûts encourus par ce dernier peuvent être répercutés sur les GRT en amont, qui les partagent proportionnellement afin d'assurer une répartition égale du fardeau financier entre tous les gestionnaires de réseau. Les coûts obtenus après péréquation sont ensuite réintroduits sur les réseaux en aval sous forme d'une « surcharge KWK » nationale uniforme, qui sera alors payée par les consommateurs finaux avec leurs droits d'accès au réseau respectifs. Depuis 2023, le recouvrement de la « surcharge KWK » est réglementé par la Loi EnFG. Les GRT ayant la responsabilité de la zone de contrôle sont responsables de la collecte de la surcharge KWK auprès des clients du réseau à forte consommation d'électricité au sens de l'article 12 de la Loi EnFG directement. Les coûts liés à la satisfaction des obligations de la Loi KWKG sont traités comme des coûts répercutés.
- *Obligations dans le contexte des tarifs de réseau individuels selon l'Ordonnance StromNEV* : Les utilisateurs du réseau peuvent solliciter des tarifs de réseau dits individuels qui, par rapport aux tarifs de réseau standard, sont moins élevés et prennent en considération le fait que des utilisateurs industriels du réseau particulièrement importants contribuent à une utilisation permanente et régulière du système de réseau. Les GRT sont obligés de rembourser aux GRD le manque à gagner résultant de ces tarifs de réseau individuels moins élevés. Les GRT équilibrent ensuite leurs paiements de compensation respectifs à l'égard des GRD et leur propre manque à gagner en les répartissant entre eux suivant une clé de distribution spécifique. La charge financière est ensuite réintroduite sur les réseaux en aval sous la forme d'une « surcharge article 19 StromNEV » nationale uniforme, qui sera alors payée par les consommateurs finaux avec leurs droits d'accès au réseau respectifs.

- *Obligations en vertu de la Loi sur le Marché de l'Électricité* : La Loi sur le Marché de l'Électricité (*Strommarktgesetz*) est entrée en vigueur en juillet 2016. Les principaux aspects pertinents pour les GRT en ont été l'introduction de plusieurs sortes de réserves (la réserve dite de réseau et les unités de stabilité du réseau pour les besoins de la gestion de la congestion, la stabilité de la tension et la capacité de démarrage à froid, la réserve de capacité destinée à assurer la suffisance de la production et la réserve de sécurité permettant l'abandon progressif des centrales au lignite et d'assurer la suffisance de la production dans l'intervalle). Les coûts résultant de ces réserves sont des coûts non influençables de manière permanente en termes de régulation incitative et, de ce fait, peuvent être imputés dans le cadre des tarifs de réseau sans obligation d'efficacité.
- *Obligations prévues aux termes de la Loi sur la Numérisation (Gesetz zur Digitalisierung der Energiewende)* : En mai 2023, la loi sur la Numérisation, dont le cœur est la nouvelle Loi allemande sur l'Exploitation des Compteurs Intelligents (*Messstellenbetriebsgesetz* – « **MsbG** ») a été reformulée. La nouvelle Loi sur la Numérisation prévoit notamment que les gestionnaires de réseaux partageront les coûts découlant du déploiement des compteurs intelligents, ce qui pourrait avoir un impact sur les GRT. L'étendue de la répercussion possible de ces coûts n'a pas encore été déterminée. En outre, la refonte des systèmes et processus de communication visant à garantir le traitement d'un grand volume de données provenant des compteurs intelligents aura un impact. La responsabilité d'agréer les données générées par les compteurs pour un meilleur équilibre entre production et consommation d'énergie est confiée aux GRT.

En 2021, la Cour de justice de l'Union européenne (« **CJUE** ») a statué, entre autres, que la législation allemande concernant les compétences de la BNetzA n'était pas conforme au droit supérieur de l'Union européenne. La législation allemande a donc dû être modifiée suite à la décision de la CJUE. Dans le but de renforcer les compétences de la BNetzA en matière de fixation des tarifs et d'améliorer l'indépendance et l'impartialité de la BNetzA, la Loi EnWG et les parties centrales des réglementations subordonnées ont été respectivement modifiées. Par conséquent, la BNetzA a lancé un processus d'adaptation du cadre réglementaire, initialement pour les GRD et les gestionnaires de réseaux de gaz, et l'étendra aux GRT au second semestre 2024. Le calendrier de la BNetzA prévoit la réalisation de la plupart des définitions du cadre et de la méthodologie d'ici la fin 2025, puis de procéder ensuite aux définitions individuelles. Il n'existe pas encore d'informations concrètes sur la structure du nouveau cadre réglementaire, c'est pourquoi les effets sur 50Hertz ne seront visibles que dans le cadre du processus et devront ensuite être évalués. Cependant, il existe un risque qu'une décision ou une ordonnance réglementaire de la BNetzA ait un impact défavorable sur les résultats financiers de 50Hertz pour les activités onshore ou offshore, respectivement (voir facteur de risque « *Le Groupe est soumis à un vaste ensemble de réglementations et ses revenus dépendent en grande partie de la méthodologie tarifaire applicable sur ses principaux marchés, qui est soumise à des changements potentiels et à des révisions périodiques* »).

9.4.2 Régulateurs en Allemagne

Le régulateur du secteur de l'énergie en Allemagne est la BNetzA, à Bonn, pour les réseaux auxquels sont directement ou indirectement raccordés au moins 100.000 utilisateurs et les autorités de réglementation spécifiques des États fédéraux concernés pour les systèmes de réseau auxquels sont directement ou indirectement raccordés moins de 100.000 utilisateurs. Les régulateurs sont, entre autres, chargés de veiller à un accès aux réseaux sans discrimination pour les tiers et de surveiller les tarifs imposés par les GRT. 50Hertz est soumise à l'autorité de la BNetzA.

9.4.3 Fixation des tarifs en Allemagne

En Allemagne, le mécanisme de régulation tarifaire est actuellement déterminé par la Loi EnWG, l'Ordonnance StromNEV et l'Ordonnance ARegV. Les tarifs de réseau sont

calculés en fonction du plafond de revenu (article 17 de l'Ordonnance ARegV) et comprennent l'activité onshore. Le revenu maximum autorisé est fixé par la BNetzA pour chaque GRT et pour chaque période régulatoire. Le revenu maximum autorisé peut être ajusté de manière à tenir compte de situations particulières prévues par l'Ordonnance ARegV. Les gestionnaires de réseau ne sont pas autorisés à conserver les revenus dépassant leur revenu maximum autorisé individuel. Si les gestionnaires de réseau conservent néanmoins des revenus supérieurs à leur plafond de revenus déterminé individuellement, un mécanisme de compensation s'applique, ce qui entraîne la baisse des tarifs à l'avenir (article 5 de l'Ordonnance ARegV). Chaque période régulatoire dure cinq ans ; la quatrième période régulatoire a débuté le 1er janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2028. Les tarifs sont publics et ne sont pas négociables avec les clients. Seuls certains clients (dans des circonstances spécifiques qui sont prises en compte dans les lois applicables) sont autorisés à accepter des tarifs individuels conformément à l'article 19 de l'Ordonnance StromNEV (par exemple, en cas d'utilisation exclusive d'un actif de réseau). La loi *Netzentgeltmodernisierungsgesetz* (« **NEMoG** »), qui est entrée en vigueur en juillet 2017 et l'Ordonnance *Verordnung zur schrittweisen Einführung bundeseinheitlicher Übertragungsnetzentgelte* du 5 avril 2018, introduisent une mise en œuvre progressive de tarifs de réseau uniformes à l'échelle nationale pour tous les GRT allemands responsables de zones de contrôle. Cette approche progressive a commencé en 2019 avec une part uniforme nationale de 20 % de la base du coût individuel de chaque GRT et a entraîné des tarifs de réseau uniformes à l'échelle nationale en 2023. En outre, la NEMoG introduit le transfert des coûts de connexion au réseau offshore et d'exploitation en 2019 à l'ancienne surcharge de responsabilité offshore, qui a par conséquent été renommée Surcharge de Réseau Offshore (*Offshore-Netzumlage*).

Pour les besoins du plafonnement des revenus, les coûts encourus par un gestionnaire de réseau sont classés dans deux catégories comme suit :

- Coûts définitivement non influençables (« **CDNI** ») : ces coûts sont généralement des coûts répercutés aux clients et récupérés intégralement, quoiqu'avec un décalage de deux ans, sauf indication contraire. Les éléments de coût pris en compte dans les CDNI sont définis dans l'Ordonnance ARegV et comprennent un nombre déterminé d'éléments de coûts provisionnés, tels que les coûts du comité d'entreprise, les taxes d'exploitation, les coûts et les revenus provenant des réglementations dites procédurales (voir ci-dessous). Jusqu'à la fin de la période régulatoire en 2023, la réglementation prévoit un régime de rémunération spécifique pour les investissements prédéfinis dans les réseaux de transport onshore, appelés « mesures d'investissement » (MI). Les investissements autorisés dans les mesures d'investissement (« **MI** ») sont également considérés comme relevant des CDNI jusqu'à ce que certaines conditions aient été remplies et que les investissements aient été intégrés à la RAB. Cependant, la révision de l'Ordonnance ARegV en 2021 a introduit le régime KKA comme nouveau régime de rémunération pour les investissements dans les réseaux de transport onshore. Le nouveau régime remplacera le régime de MI en 2024. Dans ce contexte, la part des dépenses d'investissement des clauses de récupération déjà déduites pour la troisième période régulatoire (2019-2023) a été remboursée sans intérêts via les comptes régulatoires allant de 2019 à 2021. En outre, plusieurs réglementations procédurales également considérées comme des CDNI couvrent les éléments de coût, entre autres, liés au pouvoir de contrôle, aux pertes de réseau et à la redistribution sur le réseau onshore, ainsi que les coûts des initiatives européennes, du CIR, des réserves de réseau et des chiffres d'affaires tirés des enchères et des coûts de redistribution sur les interconnexions.
- Coûts temporaires non influençables (« **CTNI** ») et coûts influençables (« **CI** ») : les CTNI et CI sont tous les coûts qui ne sont pas considérés comme des CDNI, par ex. coûts de maintenance. Les CTNI sont tous les coûts réputés totalement efficaces. Ils sont inclus dans le plafond du revenu,

en tenant compte d'un ajustement annuel de l'inflation et du Xgen. Le facteur Xgen réduit le plafond de revenu dans le cadre de la formule régulatoire et a été fixé par l'article 9 de l'Ordonnance ARegV à 1,25 % par an au cours de la première période régulatoire et à 1,5 % par an au cours de la deuxième période régulatoire. Conformément à l'article 9, paragraphe 3 de l'Ordonnance ARegV, la BNetzA devait déterminer un nouveau facteur Xgen avant la troisième période régulatoire. Elle a établi le 28 novembre 2018 le facteur Xgen pour les gestionnaires de réseaux électriques à 0,90 %. (cf. BK4-17-056). 50Hertz a contesté la décision concernant le secteur de l'électricité devant la Cour d'appel de Düsseldorf. Actuellement, 50Hertz ne dirige pas activement la procédure et attend de connaître la décision finale rendue dans d'autres actions déclaratoires modèles (procédure allemande correspondant à un recours collectif). Une première décision a été rendue au titre d'une action déclaratoire modèle en 2021 : Le 9 juillet 2019, la Haute Cour régionale de Düsseldorf a révoqué, dans le cadre d'une action déclaratoire modèle, la décision de la BNetzA concernant le secteur du gaz (cf. BK4-17-093). La BNetzA a fait appel du jugement rendu par la Haute Cour régionale de Düsseldorf auprès de la Cour fédérale de justice (qui est la Cour suprême allemande), et a obtenu gain de cause. La Cour fédérale de justice a confirmé, le 26 janvier 2021, la décision de la BNetzA établissant le Xgen (cf. EnVR 101/19). Dans le cadre de l'action déclaratoire modèle, la Cour fédérale de justice a statué en faveur de la BNetzA, à savoir aucun changement concernant la détermination du facteur Xgen. Le 20 décembre 2024, le régulateur a publié une décision pour le facteur Xgen pour la quatrième période régulatoire, d'une valeur de 0,86 %. Cette valeur reste quasiment inchangée par rapport aux 0,90 % pour la période 2019-2023. Les CI sont également inclus dans le revenu maximum autorisé. Les CI font l'objet d'un ajustement annuel au titre de l'inflation et d'un facteur de productivité général ; en outre, ils sont également soumis à un facteur d'efficacité individuelle (« Xind ») (50Hertz étant réputé efficace à 100 % pour la troisième (2019-2023) et la quatrième (2024-2028) période régulatoire, aucun CI ni aucun coût inefficace n'est à prendre en compte). Le facteur d'efficacité donne au GRT une motivation pour réduire ou éliminer les coûts inefficaces sur la durée de la période régulatoire. Si un gestionnaire de réseau est réputé efficace à 100 %, le volume total du coût est alors alloué au CTNI, l'assiette des coûts (hors CDNI) étant alors seulement ajustée au titre du facteur de productivité général et de l'inflation par application d'un facteur d'inflation général calculé sur la base d'une formule fixée statutairement. En outre, le mécanisme incitatif actuel prévoit l'utilisation d'un facteur de qualité qui pourrait également être appliqué aux GRT mais les critères et le mécanisme d'application d'un tel facteur de qualité aux GRT restent à définir par la BNetzA. Les CTNI et CI comprennent le coût du capital (la rémunération du rendement des capitaux propres (plafonnée à 40 %), le coût de la dette (également plafonné), les amortissements et la taxe professionnelle pour les actifs inclus dans l'année de référence et ne remplissant pas les critères de qualification comme CDNI).

- Le coût de la surcharge sur le capital (*Kapitalkostenaufschlag* ou « **KKauf** ») est un nouveau régime de rémunération pour les investissements dans les réseaux de transport onshore qui prévoit un ajustement annuel du plafond des revenus à compter de 2024. Cependant, il ne s'agit ni de CDNI, ni de CTNI, ni de CI. La KKauf est calculée conformément à l'article 10a de l'Ordonnance ARegV. En termes simples, elle se compose de la somme de l'amortissement imputé, des intérêts imputés et de la taxe professionnelle imputée, calculés sur la base des coûts d'acquisition et de production des actifs requis pour les opérations. La KKauf est une procédure d'application. La demande relative à la KKauf peut être soumise chaque année avant le 30 juin. Lors du calcul de la KKauf, les actifs capitalisés nécessaires aux opérations sont pris en compte s'ils ont été capitalisés à partir du 1er janvier de l'année suivant l'année de référence du plafonnement des revenus à ajuster et s'il est prévu qu'ils soient capitalisés avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la KKauf est

approuvée. Seuls les investissements dans des centrales qui sont nécessaires sur le plan opérationnel conformément à l'article 10a de l'Ordonnance ARegV sont approuvés par le biais de l'achat d'actifs. 50Hertz a informé la BNetzA le 7 mars 2024 que toutes les mesures d'investissement seront transférées au KKA, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2024.

En ce qui concerne le rendement du capital, la BNetzA prévoit des provisions sur revenus différentes pour le rendement des capitaux propres et le coût de la dette. Le taux de rendement des capitaux propres est recalculé par la BNetzA pour chaque période régulatoire. En octobre 2021, la BNetzA a déterminé la rémunération des capitaux propres pour la quatrième période régulatoire commençant en 2024. Le rendement des capitaux propres a été déterminé à 5,07 % (après impôt : 4,13 %) pour les investissements réalisés après 2006 (3,51 % pour les investissements jusqu'en 2006). 50Hertz a fait appel de la décision de la BNetzA concernant la détermination du rendement des capitaux propres pour la quatrième période régulatoire. Le 18 décembre 2024, le tribunal a statué en faveur de la BNetzA. En ce qui concerne le coût de la dette, la provision pour coût de la dette en lien avec les CTNI/CI est plafonnée s'il ne peut être prouvé qu'il est conforme au marché (*marktkonform*). Le coût de la dette provisionné au titre des CDNI engagés dans le cadre des mesures d'investissement approuvées est plafonné au plus faible montant entre le coût réel de la dette et le coût de la dette tel que calculé conformément à la détermination de la BNetzA, à moins qu'il ne soit prouvé que le dépassement du coût de la dette est conforme au marché.

La BNetzA a annoncé le 24 janvier 2024 la décision définitive concernant le rendement des capitaux propres (RoE) régulatoire pour les investissements onshore en réponse à une hausse inattendue et importante des taux d'intérêt. Selon cette décision, le RoE pour les nouveaux investissements onshore à partir de 2024 sera déterminé annuellement, intégrant une prime de risque fixe (3 %) et un taux d'intérêt de référence mis à jour (« **Taux de Base** ») pour cette année spécifique. Ce Taux de Base n'est pas fixe et dépendra de la performance du taux sans risque au cours de l'année sous-jacente. Il est publié par la Banque fédérale allemande. Cela induirait un ajustement préliminaire de 4,13 % à 5,78 % après impôt (ce qui correspond à 7,09 % avant impôt des sociétés) pour l'année 2024. Concernant les investissements existants jusqu'à 2023 et les projets déjà réalisés, le taux initial non ajusté de 4,13 % après impôt (ce qui correspond à 5,07 % avant impôt des sociétés) sera appliqué tout au long de la période régulatoire. Suite aux discussions avec la BNetzA, il semble que les mêmes réglementations puissent également être étendues aux actifs offshore. La BNetzA a publié le 2 octobre 2024 sa décision finale concernant la détermination du rendement des capitaux propres pour les nouveaux investissements offshore au cours de la 4e période régulatoire. Cette décision reste inchangée par rapport à la version préliminaire consultée et à la décision prise pour le secteur onshore. Cela signifie que l'ajustement du taux d'intérêt des capitaux propres s'applique uniquement aux nouveaux investissements effectués à partir de 2024. Les investissements effectués jusqu'en 2023 n'entrent pas dans le cadre de la réglementation. Les GRT concernés, Amprion, TenneT et 50Hertz, ont introduit un appel auprès de la Haute Cour régionale de Düsseldorf contre la décision de la BNetzA.

Outre les tarifs de réseau, les coûts et les chiffres d'affaires relatifs à l'activité offshore sont soumis à la Surcharge de Réseau Offshore à compter de 2019. La Surcharge de Réseau Offshore comprend les dépenses d'investissement (rendement des capitaux propres compris) et les charges d'exploitation réelles selon l'Ordonnance StromNEV et l'Ordonnance ARegV, ainsi que les paiements aux parcs éoliens offshore après la mise en place de dispositions relatives à la responsabilité liée à l'activité offshore par la Loi EnWG afin de compenser les interruptions ou retards de connexion au réseau offshore. La Surcharge de Réseau Offshore est calculée chaque année sur la base des coûts prévus pour l'année t avec un règlement du coût réel ultérieur au cours de l'année t+1 et une compensation correspondante au titre des écarts entre les coûts planifiés et réels pris en compte dans la Surcharge de Réseau Offshore de l'année t+2.

Outre les tarifs de réseau et la Surcharge de Réseau Offshore, 50Hertz est dédommée des coûts encourus du fait de ses obligations liées aux énergies renouvelables, notamment EEG et KWKG, ainsi que d'autres obligations comme le mécanisme de tarif de réseau individuel décrit dans l'Ordonnance StromNEV, qui sont soumis à surcharges.

Sur la base des paramètres décrits dans la fixation des tarifs pour la période allant de 2024 à 2028, le rendement régulateur préliminaire des capitaux propres pour les nouveaux investissements effectués à partir de 2024 est fixé à 5,78 % après impôt en fonction de l'évolution du Taux de Base de l'année sous-jacente. Le non-respect des hypothèses relatives à l'un de ces éléments peut avoir un impact négatif sur le rendement régulateur attendu des capitaux propres et donc sur la liquidité et les bénéfices du Groupe. En 2024, le rendement régulateur des capitaux propres total était de 5,65 % (après impôt).

Le 5 mars 2025, la BNetzA a publié un document sur les éléments clés du futur cadre régulateur pour les GRT en Allemagne. Ce document est la première étape d'un processus de détermination qui redéfinira, au cours des deux prochaines années, le cadre régulateur pour la période à partir de 2029. La BNetzA prévoit de consulter les éléments clés suivants :

La réglementation des secteurs d'activité onshore et offshore doit être harmonisée sur la base d'un programme « cost-plus » complété par des éléments d'incitation spécifiques. Les dépenses d'investissement et les charges d'exploitation doivent être ajustées chaque année en fonction des valeurs prévues, les écarts étant équilibrés au cours de l'année suivante. Pour le calcul du coût du capital, l'introduction d'un modèle CMPC (40 % de capitaux propres / 60 % de dette) est prévue. Le rendement des capitaux propres sera uniformément fixé pour les GRT et les GRD pendant 5 ans, ou potentiellement 3 ans (à partir de 2034). Le coût de la dette sera déterminé chaque année par le biais d'une série de référence, selon laquelle la notation individuelle du GRT pourrait être prise en compte. Les systèmes d'incitation existants pour les services auxiliaires seront probablement maintenus, et des éléments d'incitation supplémentaires, tels que l'accélération de l'expansion du réseau ou des incitations à l'innovation, pourraient être mis en œuvre.

Les paramètres essentiels du cadre régulateur seront désormais abordés et développés avec la BNetzA au cours des prochains mois. Le nouveau cadre régulateur pour les GRT sera défini par le régulateur dans plusieurs décisions sur le cadre et la méthodologie. Le processus devrait être achevé en 2026. Il n'est pas encore possible de prévoir si et dans quelle mesure cela aura un impact sur la situation financière du Groupe.

9.5 Cadre régulateur applicable à l'interconnexion Nemo Link

- Un cadre régulateur spécifique s'applique à l'interconnexion Nemo Link à compter de la date de mise en service intervenue le 31 janvier 2019. Le cadre fait partie de la méthodologie tarifaire publiée par la CREG le 18 décembre 2014. Le régime de plafond et de plancher (« Cap and floor ») est un régime fondé sur les revenus, d'une durée de 25 ans. Les régulateurs nationaux du Royaume-Uni (Ofgem) et de Belgique (CREG) ont fixé les niveaux de rendement du plafond et du plancher ex-ante (avant la construction) qui restent essentiellement fixes (en termes réels) pendant toute la durée du régime. Le plafond de rentabilité peut être relevé ou abaissé de 2 % maximum au titre des mesures d'incitation à la disponibilité. En conséquence, les investisseurs disposeront d'une certitude quant au cadre régulateur pendant la durée de vie de l'interconnexion.

- L'interconnexion est actuellement en fonctionnement (depuis le 31 janvier 2019) et, de ce fait, le régime de plafond et de plancher a été enclenché. Tous les cinq ans, les régulateurs évalueront les revenus cumulés de l'interconnexion (nets de tous coûts liés au marché) sur la période par comparaison avec les niveaux cumulés de plafond et de plancher afin de déterminer s'il y a franchissement du plafond ou du plancher²⁹. Tout revenu acquis au-delà du plafond est rendu aux GRT nationaux au Royaume-Uni (National Grid) et en Belgique (ETB) sur une base 50/50. Les GRT peuvent alors réduire les droits d'usage du réseau pour les utilisateurs du réseau dans leurs juridictions respectives. Si les revenus tombent en dessous du plancher, les propriétaires de la liaison d'interconnexions sont alors intégralement remboursés par les GRT qui complètent la différence. Les GRT peuvent, à leur tour, récupérer ces coûts par le biais des tarifs nationaux de transport dans leurs juridictions respectives.
- Chaque période de cinq ans sera considérée séparément. Les ajustements du plafond et du plancher effectués au cours d'une période n'affecteront pas les ajustements des périodes futures et le revenu total acquis au cours d'une période ne sera pas pris en compte dans les périodes futures. Une nouvelle période d'évaluation de 5 ans s'est ouverte en 2024.
- La conception du tarif est globalement la suivante :

Durée du régime	25 ans
Niveaux plafond et plancher	<p>Les niveaux sont fixés au début du régime et restent fixes en termes réels pendant 25 ans à compter du début de l'exploitation.</p> <p>Ils reposent sur l'application de paramètres mécaniques en matière de rentabilité économique : un indice de référence du coût de la dette est appliqué aux coûts de réalisation du plancher et un indice de référence du rendement des capitaux propres à la réalisation du plafond.</p>
Période d'évaluation (pour évaluer si les revenus de l'interconnexion sont supérieurs/inférieurs au plafond/plancher)	<p>Tous les cinq ans, avec des ajustements en cours de période, si besoin est, et justifiés par la société d'interconnexion (Nemo Link Ltd). Les ajustements en cours de période permettront à la société d'interconnexion (et à ses actionnaires) de récupérer des revenus pendant la période d'évaluation si les revenus sont inférieurs au plancher (ou supérieurs au plafond), mais ils resteront susceptibles d'ajustement au réel à la fin de la période d'évaluation de cinq ans.</p>
Mécanisme	<p>Si le revenu se situe entre le plafond et le plancher à la fin de la période de cinq ans, aucun ajustement n'est effectué. Tout revenu dépassant les niveaux cumulés de plafond est restitué aux consommateurs finaux (par le biais d'une réduction des tarifs nationaux de transport par les GRT) et toute insuffisance de revenu en dessous des niveaux cumulés de plancher sera complétée par les utilisateurs du réseau (par une augmentation des tarifs nationaux de transport par les GRT).</p>
- Les niveaux plafond et plancher de revenu pour Nemo Link ont été fixés par l'Ofgem et la CREG le 17 décembre 2019. Nemo Link est le premier projet d'interconnexion à être réglementé en vertu du régime de plafond et de plancher et a atteint à la fin 2019 l'étape d'évaluation finale du régime, la Revue Post-Construction (RPC), où l'Ofgem et la CREG ont déterminé les valeurs des termes de l'Ajustement Post-Construction (APC) qui ont formé les niveaux de plafond et de plancher finaux pour

²⁹ Les propriétaires de la liaison d'interconnexions génèrent des revenus (revenus tirés de la congestion) en mettant aux enchères la capacité d'interconnexion. Tant qu'il existe une différence de prix entre les deux marchés interconnectés, il subsistera une demande pour la capacité et une source de revenus sera créée.

le projet. Les valeurs déterminées pour les niveaux de plafond et de plancher finaux sont respectivement de 77,0 millions GBP et 43,9 millions GBP (pour les prix de 2013/2014).

Le régime de plafond et de plancher permet à Nemo Link de verser un dividende durable à ses actionnaires (dividende attribuable à ETB : 12 millions EUR en 2020, 29 millions EUR en 2021, 32 millions EUR en 2022, 20 millions EUR en 2023 et 31 millions EUR en 2024). En outre, en 2024, Nemo Link a contribué à hauteur de 2 % à l'EBITDA du Groupe.

10 Perspectives pour 2025

10.1 Général

Ce paragraphe inclut des déclarations prospectives qui, bien qu'elles reposent sur des hypothèses que la Société considère comme raisonnables, sont soumises à des risques et des incertitudes qui pourraient entraîner des événements ou des conditions différant sensiblement de ceux évoqués ou sous-entendus par les déclarations prospectives.

Le 7 mars 2025, la Société a réaffirmé ses prévisions à long terme, présentées lors du Capital Markets Day, concernant le résultat net (attribuable à Elia Group), oscillant entre 490 millions EUR et 540 millions EUR pour 2025.

La fourchette prévue de résultat net (attribuable à Elia Group) (déterminé comme étant le résultat attribuable aux propriétaires d'actions ordinaires) entre 490 millions EUR et 540 millions EUR repose sur les principales hypothèses décrites ci-dessous. Ce chiffre se compare à un résultat net (attribuable à Elia Group) de 421,3 millions EUR en 2024. Le résultat net (attribuable à Elia Group) est composé du résultat net des activités régulées en Belgique et en Allemagne ainsi que du segment non régulé comprenant Nemo Link. Les prévisions ne tiennent pas compte d'éventuelles transactions de fusion et acquisition.

- **En Belgique**, le Groupe vise à réaliser un résultat net compris entre 255 millions EUR et 285 millions EUR, en factorisant un OLO belge à 10 ans d'environ 2,8 %, tout en prévoyant d'investir environ 1,7 milliard EUR en 2025. La réalisation de ce programme d'investissement est toujours sujette à des risques externes.
- **En Allemagne (en supposant une participation de 100 %)**, le Groupe vise à réaliser un résultat net compris entre 380 millions EUR et 420 millions EUR, en factorisant une taux intérêt de base de 2,3 % pour le rendement réglementaire des fonds propres, tout en prévoyant d'investir environ 3,8 milliards EUR en 2025. La réalisation de ce programme d'investissement est toujours sujette à des risques externes.
- **Le segment non régulé et Nemo Link**, comprenant le rendement de Nemo Link, le rendement des activités non régulées (principalement re.alto, EGI, WindGrid et energyRe Giga) et les frais opérationnels inhérents à la gestion d'une société holding, devrait enregistrer une perte pour le résultat du Groupe dans une fourchette comprise entre -35 millions EUR et -45 millions EUR. Cette perte inclut Nemo Link, qui devrait contribuer environ 25 millions EUR, selon la disponibilité.

La base de préparation pour les différents segments est détaillée ci-dessous.

Ces perspectives pour 2025 ont été établies sur une base à la fois comparable aux informations financières historiques et cohérente avec les politiques comptables de la Société.

Le Groupe prévoit, sur la base des principales hypothèses décrites ci-dessous, de terminer l'année 2025 avec une Base d'Actifs Régulés (RAB) de 23,2 milliards EUR. La RAB au niveau du Groupe représente une RAB de clôture et comprend 100 % de la RAB d'ETB et de 50Hertz. Nemo Link n'est pas inclus dans la RAB car elle est rémunérée selon un cadre réglementaire spécifique séparé.

Les perspectives de la RAB pour 2025 reposent sur : la réalisation de 5,5 milliards EUR d'investissements (1,7 milliard EUR en Belgique et 3,8 milliards EUR en Allemagne), ajustée pour l'amortissement des actifs conformément aux principes comptables et les changements de fonds de roulement liés au cours ordinaire des affaires.

10.2 Belgique

En Belgique, un résultat net compris entre 255 millions EUR et 285 millions EUR est attendu. Ce chiffre est à comparer avec un résultat net pour 2022, 2023 et 2024 qui était de, respectivement, 156,9 millions EUR, 180,9 millions EUR et 213,8 millions EUR. Cette prévision pour 2025 repose sur les hypothèses principales suivantes :

- Le capital a été augmenté du montant de l'Offre avec Droits et une contribution de 1.050 millions EUR à une augmentation de capital d'ETB comme indiqué dans la Section « *Raison d'être de l'Offre et utilisation des fonds* »;
- Des facteurs pour la détermination du résultat net comme décrit dans la section « *Activités du Groupe – Méthodologie tarifaire applicable à la période tarifaire 2024-2027* », à savoir :
 - la rémunération équitable influencée par (i) la perspective de l'OLO à 10 ans estimée par le Bureau fédéral du Plan à 2,8 % pour 2025, sur laquelle est appliquée une prime de risque pondérée par un facteur bêta, (ii) l'évolution de la moyenne des capitaux propres réglementaires en supposant une contribution des recettes de 1.050 millions EUR de l'Offre avec Droits, et (iii) la moyenne de la Base d'Actifs Régulés influencée par une réalisation estimée du programme d'investissement de 1,7 milliard EUR en 2025;
 - divers incitants principalement liés à la performance opérationnelle qui ont été définis selon la méthodologie tarifaire actuelle; et
 - avec, en général, les coûts budgétés et le programme d'investissement (comme mentionné ci-dessus) basés sur des estimations faites par l'équipe de projet et examinées par la direction, et qui pourraient être affectées par des facteurs externes hors du contrôle d'ETB.
- En plus du rendement régulé (BEGAAP), le résultat est également impacté par le résultat des participations comptabilisées sur la base de la méthode de la mise en équivalence et quelques ajustements IFRS qui concernent principalement les coûts d'emprunt sur les actifs en construction, les avantages des employés et l'actualisation des coûts de l'augmentation de capital (proportionnellement à l'injection de fonds propres à ETB).

10.3 Allemagne

En Allemagne, un résultat net (en supposant une participation de 100 %) compris entre 380 millions EUR et 420 millions EUR est attendu. Cela se compare à un résultat net pour 2022, 2023 et 2024, de, respectivement, 236,1 millions EUR, 218,5 millions EUR et 307,9 millions EUR. Ceci est basé sur les hypothèses principales suivantes :

- Une augmentation du capital d'Eurogrid GmbH en 2025 de 600 millions EUR suite à l'Offre avec Droits, et 480 millions EUR seraient apportés par la Société à une augmentation de capital d'Eurogrid GmbH en supposant une participation supplémentaire au prorata par la KfW pour un montant de 120 millions EUR.
- Les facteurs contribuant au résultat net (voir la section « *Activités du Groupe – Fixation des tarifs en Allemagne* ») sont :
 - pour la Base d'Actifs Régulés, le rendement des capitaux propres plafonné à 40 % est défini à 4,13 % (après impôts) pour les investissements ajoutés avant 2024; pour les investissements construits et/ou mis en service en 2024, la rémunération inclut un taux de base de 2,65 % et est fixée à 5,65 % (après impôts); pour les investissements à partir de 2025, la rémunération inclut un taux de base de 2,3 %, conduisant à un rendement des capitaux propres attendu de 5,3 % (après impôts);
 - la réalisation du programme d'investissement estimé à 3,8 milliards EUR pour 2025;

- la surperformance sur les coûts influençables, couverts dans les revenus de l'année de base, est sous le contrôle de 50Hertz et est estimée sur la base de l'expérience de 50Hertz et alignée avec le budget;
- pour la rémunération de la dette, une surperformance sur les taux d'intérêt peut se produire si le taux d'intérêt effectif est inférieur par rapport au taux synthétique, en fonction des évolutions des taux d'intérêt au cours de l'année utilisée par la BNetzA;
- avec, en général, les coûts budgétés et le programme d'investissement (comme mentionné ci-dessus) basés sur des estimations faites par l'équipe de projet et révisées par la direction, et pourraient être impactés par des facteurs externes échappant au contrôle de 50Hertz.
- Outre le rendement régulé, le résultat est également affecté par certains ajustements IFRS qui concernent plus particulièrement les coûts d'emprunt des actifs en constructions, les passifs pour les avantages des employés et l'actualisation des provisions à long terme.

10.4 Segment non régulé

Le segment non régulé et Nemo Link comprend le rendement de Nemo Link, le rendement des activités non régulées (principalement re.alto, EGI et WindGrid) et les frais opérationnels inhérents à la gestion d'une société holding. Le segment non régulé devrait enregistrer une perte pour le résultat du Groupe dans une fourchette comprise entre -35 millions EUR et -45 millions EUR. Cette perte inclut Nemo Link, qui devrait contribuer environ 25 millions EUR, sous réserve de disponibilité. Cela repose sur les hypothèses principales suivantes :

- Le capital a été augmenté du montant de l'Offre avec Droits et les 150 millions EUR attribués à WindGrid étant progressivement utilisés pour financer WindGrid et/ou rembourser le prêt à terme;
- le rendement des capitaux propres de Nemo Link prend en compte les paramètres décrits dans la section « *Activités du Groupe – Cadre réglementaire applicable à l'interconnexion Nemo Link* ». Nemo Link a été mis en service en janvier 2019 et pour ces perspectives, sa contribution est estimée à 25 millions EUR pour 2025 (dans le plafond cumulé et le niveau plancher);
- les coûts de financement liés à 1,7 milliard EUR de dette au niveau de la holding comprenant une obligation hybride de 500 millions EUR, une obligation de premier rang de 900 millions EUR et un prêt à terme de 300 millions EUR; ces coûts seront partiellement compensés par les revenus d'intérêts provenant des recettes de l'Offre avec Droits et pour la portion non attribuée à ETB et Eurogrid GmbH en 2025; et
- le rendement des activités non régulées (principalement re.alto, EGI et WindGrid) et les frais opérationnels inhérents à la gestion d'une société holding, avec une contribution au résultat net estimée en ligne avec 2024.

10.5 Principaux facteurs sous et hors du contrôle du Groupe

Les principaux facteurs qui pourraient modifier le résultat net pour 2025 et que les membres des organes administratifs, de gestion ou de surveillance peuvent influencer sont :

- pour la Belgique, liés à (i) la réalisation en temps voulu des investissements capex, puisque ces investissements capex déterminent le niveau de la Base d'Actifs Régulés dans le calcul de la rémunération équitable, (ii) la réalisation des divers incitants, et (iii) l'avancement des actifs en construction impactant les coûts d'emprunt capitalisés;
- pour l'Allemagne, liés à (i) la réalisation en temps voulu des investissements capex, puisque ces investissements capex déterminent le niveau de la Base d'Actifs Régulés dans le calcul de la rémunération des investissements, (ii) la surperformance opérationnelle sur les coûts Opex onshore par rapport aux coûts autorisés inclus dans le plafond de revenus, et (iii) l'avancement des actifs en construction impactant les coûts d'emprunt capitalisés;
- le niveau des coûts opérationnels pour WindGrid (y compris energyRe Giga); et

- le niveau des coûts opérationnels pour gérer une société holding.

De plus, les facteurs suivants, qui pourraient modifier le résultat net pour 2025 et qui échappent entièrement à l'influence des membres des organes administratifs, de gestion ou de surveillance, sont :

- l'évolution du taux sans risque en Belgique (OLO 10 ans) et le taux de base en Allemagne qui impactent le rendement des capitaux propres régulateur;
- pour la Belgique, la disponibilité de MOG I;
- pour Nemo Link, lié à la différence de prix de l'électricité entre la Belgique et le Royaume-Uni et la disponibilité de l'interconnecteur;
- certains ajustements IFRS mentionnés ci-dessus, notamment l'augmentation des taux d'intérêt entraînant une valeur actualisée plus élevée et donc une valeur actuelle nette plus faible des passifs IFRS concernés; et
- les modifications des réglementations fiscales qui affectent les taux d'imposition des sociétés.

11 Informations sur les tendances et événements récents

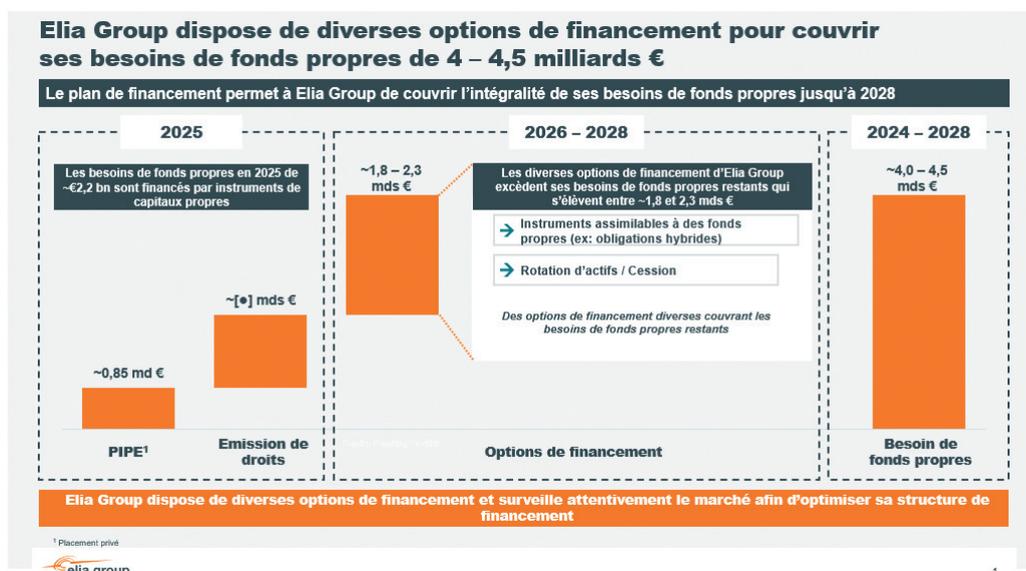
11.1 PIPE

Le 7 mars 2025, la Société a annoncé le PIPE et publié un communiqué de presse intitulé « *Elia Group annonce une levée de fonds propres de 2,2 milliards EUR, dont 850 millions EUR sécurisés via un placement privé, pour financer ses investissements dans les infrastructures, garantissant la fiabilité du réseau et stimulant la compétitivité des énergies propres* ». Pour plus d'informations sur le PIPE, voir la Section « *Informations relatives à l'Offre – Informations relatives au PIPE* ».

11.2 Plan de financement par capitaux propres

Dans le même communiqué de presse, la Société a précisé que le PIPE et l'Offre qui s'ensuivra devraient permettre de réaliser l'objectif consistant à lever 2,2 milliards EUR de capitaux pour 2025 et de répondre aux besoins en capitaux du programme d'investissement actuel, fournissant à la Société le financement en fonds propres nécessaire pour atteindre ses principaux objectifs financiers d'ici 2028.

La présentation aux investisseurs préparée dans le cadre de l'Offre avec Droits contient la diapositive suivante qui détaille plus précisément les outils de financement envisagés pour la Société afin de répondre à ses besoins en capitaux propres de 4 et 4,5 milliards EUR jusqu'en 2028 :



11.3 Amendement envisagé de la Loi sur l'électricité

La Société a été informée de discussions qui pourraient donner lieu à un projet de proposition de loi visant à modifier les dispositions relatives à la gouvernance d'ETB dans la Loi Électricité et l'Arrêté sur la Gouvernance d'Entreprise. L'objectif de cette proposition serait de renforcer l'alignement du modèle de gouvernance de la gestion du réseau sur le CSA et sur le Code belge de gouvernance d'entreprise de 2020 (le « Code de Gouvernance d'Entreprise 2020 »). En outre, elle vise à permettre l'entrée potentielle d'un investisseur tiers minoritaire dans la structure de capital d'ETB si le Groupe décidait de retenir cette option dans le cadre de son futur plan de financement par capitaux propres.

La proposition de loi en cours de discussion vise, entre autres, à : (i) abroger l'obligation pour ETB d'avoir au moins la moitié de son conseil d'administration composé d'administrateurs indépendants, en exigeant plutôt un minimum de trois administrateurs indépendants, (ii) abroger l'obligation pour ETB que tous les administrateurs soient non exécutifs, en exigeant plutôt une majorité d'administrateurs non exécutifs, (iii) modifier la composition du Comité d'Audit de la Société en réduisant le nombre minimum d'administrateurs indépendants à au moins un et en supprimant l'obligation pour le président du Comité d'Audit d'être administrateur indépendant, (iv) modifier le concept d'« actionnaire dominant » (qui n'incluait pas la Société) et le remplacer par le concept d'« actionnaire important » (qui comprend désormais la Société), afin de prévoir qu'un administrateur ne puisse prétendre au statut d'administrateur indépendant au conseil d'administration d'ETB s'il/elle siège également au Conseil d'Administration, et (v) abroger l'Arrêté sur la Gouvernance d'Entreprise, car la plupart de ses dispositions ont déjà été intégrées dans la Loi Électricité. La date d'adoption éventuelle d'une telle proposition de loi n'est pas claire à l'heure actuelle. Si une telle proposition de loi est adoptée, la Société devra examiner la mise en œuvre de ses dispositions dans les statuts d'ETB.

12 Procédures judiciaires et arbitrages du Groupe

Comme toute autre société et dans le cadre de ses activités normales, le Groupe est impliqué dans un certain nombre de procédures judiciaires civiles et administratives ou plaintes, en tant que défendeur.

Le Groupe a mis en place des provisions de contentieux, qui au 31 décembre 2024, s'élevaient à un montant total de 4,3 millions EUR. Ces dispositions ne couvrent pas les plaintes déposées contre le Groupe pour lesquelles les préjudices n'ont pas été quantifiés ou à propos desquelles les demandes du plaignant sont considérées par le Groupe comme étant improbables.

Le résumé de ces procédures judiciaires est inclus ci-dessous, mais ne constitue pas une liste exhaustive des litiges impliquant le Groupe. Ce résumé inclut ce que le Groupe considère comme étant les plaintes et les procédures les plus significatives. Les évolutions de toute procédure en cours, ainsi que des plaintes supplémentaires (y compris des plaintes supplémentaires, similaires à celles décrites ci-dessous) ne sont pas à exclure ultérieurement.

Le Groupe ne peut pas prévoir avec certitude l'issue des procédures en cours ou envisagées dans lesquelles le Groupe est impliqué, ou l'était au cours des douze derniers mois, certaines procédures pouvant éventuellement avoir des répercussions considérables sur la position financière ou la rentabilité du Groupe en entraînant des paiements financiers à des plaignants ou d'autres dépenses, y compris le coût lié aux modifications de certaines parties du réseau du Groupe ou la mise hors service (temporaire ou définitive) de certaines parties du réseau. Même si les paiements et les autres coûts et dépenses, éventuellement imputables au Groupe suite à ces actions, sont couverts par des polices d'assurance dans certaines circonstances, d'autres paiements risquent de ne pas être couverts, partiellement ou totalement. Par conséquent, chacune des procédures judiciaires décrites dans le résumé ci-dessous peut être significative pour le Groupe. En outre, les paiements, coûts et dépenses en plus de ceux déjà encourus ou accumulés sont susceptibles d'avoir un impact négatif considérable sur les résultats d'exploitation, la position financière et les flux de trésorerie du Groupe.

La nature des principales procédures civiles et administratives impliquant le Groupe, en tant que défendeur ou demandeur, est la suivante (par catégories de procédures similaires) :

12.1 Procédures judiciaires contre le Groupe

Elles incluent notamment :

- (a) les demandes d'indemnisation pour les conséquences des retombées ou des perturbations électriques ;
- (b) les examens judiciaires des permis de construire et des plans de zone pour les postes électriques, les lignes aériennes et les câbles souterrains ou des plans de zone ;
- (c) l'examen judiciaire des décisions prises dans le cadre des procédures de marché public, conformément à l'application de la législation nationale pour l'application de la directive 2014/25/EU relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et annulant la directive 2004/17/CE ;
- (d) les plaintes déposées à la fois par les organismes publics et les particuliers pour le déplacement des lignes aériennes et des câbles souterrains et/ou pour l'indemnisation des coûts de déplacement ; et
- (e) les plaintes des particuliers demandant une indemnisation pour les nuisances provoquées par la présence de lignes de transport (par exemple, à cause des risques pour la santé identifiés et potentiels associés aux champs électromagnétiques, du bruit, des interruptions des connexions téléphoniques et radio, des préjudices esthétiques et autres).

12.2 Procédures judiciaires initiées par le Groupe

Elles incluent notamment :

- (a) l'examen judiciaire des décisions de refus de permis de construire ou d'expropriations ;
- (b) les plaintes tendant à demander une indemnisation pour les coûts de réparation suite aux dommages subis par les câbles souterrains, les tours ou les lignes aériennes ; et
- (c) des demandes de restitution de montants d'impôts versés à l'administration fiscale régionale.

12.3 Procédures impliquant les régulateurs (CREG en Belgique et BNetzA en Allemagne)

- La BNetzA a établi le Xgen à 0,9 % pour la troisième période régulatoire dans le secteur de l'énergie (cf. BNetzA, décision du 28 novembre 2018, BK4-17-056). 50Hertz a contesté la décision devant la Haute Cour régionale de Düsseldorf. Une première décision a été rendue au titre d'une action déclaratoire modèle en 2021 : dans le cadre d'une action déclaratoire modèle, la Haute Cour régionale de Düsseldorf a révoqué le 9 juillet 2019 la décision de la BNetzA concernant le secteur du gaz (cf. BK4-17-093). La BNetzA a fait appel du jugement rendu par la Haute Cour régionale de Düsseldorf auprès de la Cour fédérale de justice (BGH) et a obtenu gain de cause. La BGH a confirmé, le 26 janvier 2021, la décision de la BNetzA établissant le facteur Xgen pour le secteur du gaz, le 27 juin 2023 pour le secteur de l'électricité, et le 29 octobre 2024 la décision de la BNetzA concernant 50Hertz.
- Par le biais d'une décision prise en 2021, la BNetzA a déterminé le rendement des capitaux propres pour la quatrième période régulatoire commençant en 2024. Le rendement des capitaux propres avant impôt a été déterminé à 5,07 % pour les investissements réalisés après 2006 (3,51 % avant impôt pour les investissements jusqu'en 2006). 50Hertz a fait appel de la décision de la BNetzA concernant la détermination du rendement des capitaux propres pour la quatrième période régulatoire. La décision de justice en faveur de 50Hertz a été contestée par la

BNetzA auprès de la Cour fédérale de justice. Le 18 décembre 2024, le tribunal a statué en faveur de la BNetzA.

- La BNetzA a décidé, le 24 janvier 2024, d'ajuster le rendement des capitaux propres pour les investissements onshore à venir à compter de 2024. À compter de 2024, le rendement des capitaux propres pour les nouveaux investissements au titre du régime d'ajustement du coût du capital (KKA) sera déterminé chaque année en utilisant une prime de risque fixe de 3,00 % et un taux sans risque actualisé pour l'année sous-jacente. 50Hertz a fait appel de la décision de la BNetzA. Pour les nouveaux investissements offshore, les mêmes réglementations seront appliquées en raison de la décision de la BNetzA publiée le 23 septembre 2024. 50Hertz a également contesté la décision de la BNetzA.

INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

Le tableau suivant présente les informations financières sélectionnées pour le Groupe. Les investisseurs sont invités à lire cette section à la lumière des informations contenues dans les comptes annuels consolidés de la Société, préparés conformément aux normes IFRS, telles qu'adoptées par l'UE, et les notes y afférentes incorporées par référence dans le présent Prospectus.

Aucune modification importante n'est intervenue dans la situation financière ou la performance financière de la Société depuis le 31 décembre 2024, date de publication des dernières informations financières historiques de la Société.

Compte de résultat consolidé pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

	Période se terminant le 31 décembre		
	2024	2023	2022
	<i>(en millions EUR)</i>		
Revenus.....	3.767,0	3.842,6	3.616,0
Approvisionnement et marchandises.....	(23,0)	(17,2)	(69,7)
Autres produits.....	383,6	210,7	259,6
Produits (charges) nets réglementaires.....	(47,8)	(99,7)	237,7
Services et biens divers.....	(2.071,8)	(2.278,3)	(2.554,7)
Frais de personnel et pensions.....	(471,0)	(414,5)	(372,1)
Amortissement et réduction de valeurs.....	(619,4)	(557,5)	(513,7)
Variation des provisions.....	(0,3)	4,6	1,3
Autres charges.....	(38,2)	(46,4)	(44,4)
Résultat des activités opérationnelles	879,1	644,2	559,8
Quote-part du résultat dans les entreprises mises en équivalence (nette d'impôt).....	33,2	30,2	39,5
Résultat avant intérêts et impôts (EBIT)⁽¹⁾	912,2	674,4	599,4
Charges financières nettes	(172,4)	(119,3)	(43,6)
Produits financiers.....	104,1	61,6	75,4
Charges financières.....	(276,5)	(181,0)	(119,0)
Résultat avant impôt	739,8	555,0	555,7
Charge d'impôt sur le résultat.....	(227,3)	(155,5)	(147,5)
Résultat de la période	512,5	399,5	408,2
Résultat global total attribuable aux :			
Propriétaires de la société – propriétaires d'actions ordinaires.....	421,3	324,5	341,7
Propriétaires de la société – propriétaires de titres hybrides..	29,3	31,0	19,3
Intérêts minoritaires.....	62,0	44,1	47,2
Résultat de la période	512,5	399,5	408,2
Bénéfice par action (en EUR)			
Bénéfice de base par action.....	5,73	4,41	4,80
Bénéfice dilué par action.....	5,73	4,41	4,80

Note :

(1) EBIT (résultats avant intérêts et impôts) = résultat des activités opérationnelles et part du bénéfice d'entreprises mises en équivalence, net d'impôt

Compte de résultat consolidé et autres éléments du résultat global pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

	Période se terminant le 31 décembre		
	2024	2023	2022
	<i>(en millions EUR)</i>		
Résultat de la période	512,5	399,5	408,2
Autres éléments du résultat global			
Éléments qui peuvent être reclassés subséquentment au compte de résultat :			
Partie efficace de la variation de juste valeur des couvertures trésorerie	230,5	(380,1)	(160,1)
Différences de change à la suite de la conversion des activités étrangères	0,2	0,0	0,0
Impôt lié	(69,5)	112,7	50,4
Éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat :			
Profits (pertes) actuariels des régimes à prestations définies.	22,0	(6,5)	16,3
Partie efficace de la variation de la juste valeur des investissements	65,9	0,0	32,8
Impôt lié	(7,4)	1,8	(4,9)
Autres éléments du résultat global pour la période, nets d'impôt	241,7	(272,2)	(65,6)
Résultat global de la période	754,3	127,3	342,6
Résultat global total attribuable aux :			
Propriétaires de la société – propriétaires d'actions ordinaires	616,8	102,2	299,0
Propriétaires de la société – propriétaires de titres hybrides..	29,3	31,0	19,3
Intérêts minoritaires	108,2	(5,9)	24,4
Résultat global de la période	754,3	127,3	342,6

État consolidé de la situation financière aux 31 décembre 2024, 2023 et 2022

	Au 31 décembre		
	2024	2023	2022
	(en millions EUR)		
ACTIFS			
ACTIFS NON-COURANTS	21.425,9	16.820,2	14.941,9
Immobilisations corporelles	17.692,6	13.648,7	11.844,7
Goodwill	2.411,1	2.411,1	2.411,1
Immobilisations incorporelles	565,2	313,2	210,5
Entreprises mises en équivalence	512,7	269,1	261,2
Autres actifs financiers	186,3	121,0	117,2
Dérivés	2,3	0,0	0,0
Créances clients et autres débiteurs à long terme	55,0	55,0	95,5
Actifs d'impôt différé	0,7	2,1	1,7
ACTIFS COURANTS	3.501,7	2.570,0	5.652,4
Stocks	224,6	42,7	21,6
Créances clients et autres débiteurs	1.098,4	1.066,2	1.206,2
Créance d'impôt courant	94,3	64,4	28,6
Dérivés ⁽¹⁾	10,0	7,2	219,7
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2.030,3	1.368,1	4.151,2
Charges à reporter et produits acquis	44,1	21,4	25,1
Total des actifs	24.927,6	19.390,1	20.594,3
PASSIFS			
CAPITAUX PROPRES	6.177,4	5.517,3	5.756,4
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société (A+B)	5.556,2	5.088,5	5.319,6
Capitaux propres attribuables aux actions ordinaires (A)	5.040,3	4.572,6	4.618,3
Capitaux propres attribuables aux titres hybrides (B)	515,9	515,9	701,4
Intérêts minoritaires	621,2	428,8	436,7
PASSIFS NON-COURANTS	14.899,2	10.034,8	8.548,0
Emprunts et dettes financières	13.968,8	9.254,8	7.715,6
Avantages du personnel	61,4	87,1	75,0
Dérivés	4,5	8,5	0,0
Provisions	172,1	165,9	146,2
Passifs d'impôt différé	301,9	146,9	223,7
Autres dettes	390,5	371,7	387,6
PASSIFS COURANTS	3.851,0	3.837,8	6.289,8
Emprunts et dettes financières	859,7	755,2	867,2
Provisions	8,9	8,4	8,6
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	2.158,0	2.149,4	4.804,2
Passifs d'impôt courant	10,2	5,3	26,6
Dérivés	2,3	217,4	0,0
Autres dettes	0,6	0,0	0,0
Charges à imputer et produits à reporter	811,2	702,2	583,3
Total des capitaux propres et passifs	24.927,6	19.390,1	20.594,3

Note :

(1) À partir de 2024, le Groupe rapporte ses dérivés sous une ligne distincte intitulée « Dérivés ». Au 31 décembre 2023 et 2022, un montant respectivement de 7,2 millions EUR et 219,7 millions EUR de dérivés courants (valeur de marché positive) était déclaré dans Autres actifs financiers (courants) et un montant respectivement de 217,4 millions EUR et 0,0 million EUR de dérivés courants (valeur de marché négative) était déclaré dans Autres passifs (courants).

État consolidé des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

	Période se terminant le 31 décembre		
	2024	2023	2022
	<i>(en millions EUR)</i>		
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles			
Résultat de la période	512,5	399,5	408,2
Ajustement pour :			
Charges financières nettes.....	172,5	119,3	43,6
Autres éléments sans effets sur la trésorerie	2,4	0,5	3,9
Charges d'impôt.....	151,0	121,9	112,1
Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence (nette d'impôt)	(33,2)	(30,2)	(39,5)
Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles	618,7	557,4	513,7
Perte / produit de la vente d'immobilisations corporelles et incorporelles	14,0	16,5	(6,3)
Pertes de valeurs d'actifs courants.....	(0,1)	4,7	0,8
Variations des provisions.....	(4,2)	(5,9)	(10,5)
Variations des impôts différés	76,2	33,6	35,4
Variation des actifs financiers évalués à leur juste valeur par résultat	(0,3)	(0,2)	0,0
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles	1.509,6	1.217,2	1.061,4
Variations des stocks.....	(182,4)	(21,5)	(0,3)
Variations de créances clients et autres débiteurs.....	(71,4)	159,8	(314,7)
Variations des autres actifs courants.....	(24,7)	6,6	(3,7)
Variations des dettes fournisseurs et autres créditeurs	(112,3)	(2.805,4)	1.188,1
Variations des autres dettes courantes	137,1	180,5	(243,1)
Variation du fonds de roulement	(253,7)	(2.480,1)	626,3
Intérêts payés.....	(238,8)	(149,3)	(133,1)
Intérêts reçus	79,8	62,0	5,7
Impôt sur le résultat payé	(152,7)	(159,2)	(129,2)
Trésorerie nette liée aux activités opérationnelles	944,2	(1.509,4)	1.431,1
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement			
Acquisition d'immobilisations incorporelles.....	(255,8)	(134,3)	(115,7)
Acquisition d'immobilisations corporelles	(4.420,1)	(2.179,5)	(1.455,4)
Acquisition d'entreprises mises en équivalence	(230,4)	0,0	0,0
Acquisition d'instruments de capitaux propres et de dettes....	(1,6)	0,0	0,0
Produits de cession d'immobilisations corporelles	2,9	3,3	27,5
Produits suite à la diminution de capital au sein d'entreprises mises en équivalence.....	0,0	0,0	53,8
Dividende reçu	35,0	23,4	35,4
Trésorerie nette utilisée par les activités d'investissement	(4.870,0)	(2.287,1)	(1.454,4)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement			
Produits de l'émission d'actions.....	0,0	0,6	595,1
Produits de l'émission d'actions – NCI.....	120,0	24,0	50,0
Coûts liés à l'émission d'actions	0,0	0,0	(7,3)
Produits de l'émission de titres hybrides	0,0	500,0	0,0
Remboursements de titres hybrides.....	0,0	(700,0)	0,0
Coûts liés aux activités d'investissement ⁽¹⁾	(6,3)	(3,3)	0,0
Rachat des actions propres	(1,3)	(1,0)	(0,9)
Dividende payé	(146,3)	(140,4)	(120,3)
Dividende hybride payé.....	(29,3)	(16,4)	(19,3)

	Période se terminant le 31 décembre		
	2024	2023	2022
	<i>(en millions EUR)</i>		
Dividendes aux intérêts minoritaires.....	(36,0)	(26,0)	(24,0)
Remboursements d'emprunts.....	(639,9)	(787,1)	(95,8)
Produits de reprise des emprunts	5.337,0	2.162,9	747,4
Trésorerie nette liée aux (utilisée par les) activités de financement	4.597,9	1.013,4	1.125,0
Impact des effets de change	(9,9)	0,0	0,0
Augmentation (diminution) de trésorerie et équivalents de trésorerie	662,2	(2.783,1)	1.101,8
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 1er janvier.....	1.368,1	4.151,2	3.049,5
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 31 décembre	2.030,3	1.368,1	4.151,2
Variations nettes dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie	662,2	(2.783,1)	1.101,8

(1) Cet élément a été intitulé « Dépenses liées aux activités de financement » conformément aux états financiers de 2024 à des fins de présentation. Dans les états financiers annuels de 2022 et les états financiers annuels de 2023, cet élément était présenté comme « Dépenses liées à l'émission de capital social et d'hybride ». Voir les Etats Financiers Annuels de 2023 incorporés par référence pour la présentation de fin d'année.

EXAMEN DES RÉSULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIÈRE

La Section ci-dessous contient une analyse des résultats d'exploitation et de la situation financière d'Elia Group pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022. Les informations financières prises en compte dans la présente Section « Examen des Résultats et de la Situation Financière » sont extraites des états financiers consolidés du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 qui sont incorporés par référence au présent Prospectus. La présente Section relative à l'« Examen des résultats et de la situation financière » doit être lue conjointement avec les Sections intitulées « Présentation d'informations financières et d'autres informations » et « Activité du Groupe » du présent Prospectus.

L'analyse des résultats d'exploitation et de la situation financière d'Elia Group ci-dessous contient des déclarations prospectives. Les résultats réels du Groupe pourraient différer sensiblement de ceux évoqués dans ces déclarations prospectives. Les facteurs susceptibles de provoquer ou de contribuer à ces différences incluent ceux évoqués ci-dessous et ailleurs dans le présent Prospectus, en particulier dans les Sections « Facteurs de risque » et « Présentation d'informations financières et d'autres informations ». En outre, certains problèmes sectoriels affectent également les résultats d'exploitation d'Elia Group et sont décrits dans la Section « Activité du Groupe » du présent Prospectus.

Vue d'ensemble

La Société, par l'intermédiaire de ses filiales régulées ETB en Belgique et 50Hertz en Allemagne, gère un réseau de connexions haute tension couvrant plus de 19.741 km. Le Groupe distribue de l'électricité à plus de 30 millions d'utilisateurs finaux en Belgique et en Allemagne, et facilite les interconnexions électriques en Europe, y compris les connexions transfrontalières avec les pays frontaliers et le Royaume-Uni. Le Groupe exerce également des activités non régulées via des entités telles que EGI et WindGrid, en se concentrant sur le conseil, l'ingénierie, et le développement de la transmission, pour soutenir la transition énergétique et la création de valeur sociétale. Les activités régulées principales du Groupe comprennent :

- La gestion du réseau : le Groupe s'engage à fournir l'infrastructure du futur en développant, construisant et maintenant les réseaux de transmission en fonction des besoins à long terme, en investissant significativement dans l'intégration des énergies renouvelables, le développement d'un réseau haute tension offshore et la construction d'interconnexions pour faciliter l'intégration du marché de l'énergie européen.
- Les opérations de système : le Groupe maintient l'équilibre du système pour assurer un approvisionnement fiable et une gestion opérationnelle efficiente des réseaux, en surveillant le système électrique en temps réel.
- La facilitation du marché : le Groupe participe aux marchés intégrés européens et joue un rôle dans la facilitation de l'intégration du marché de l'énergie européen en développant des services et des mécanismes permettant aux marchés de négocier sur différentes plateformes, ce qui favorise la croissance économique.
- La fiducie : la responsabilité légale de la coordination et du traitement des systèmes de prélèvement nationaux qui promeuvent l'intégration des énergies renouvelables dans le système énergétique incombe à ETB en Belgique et à 50Hertz en Allemagne.

Facteurs affectant les résultats d'exploitation

Le Groupe possède et exploite des réseaux de transport d'électricité desservant le marché européen de l'énergie. Par conséquent, les performances opérationnelles et financières du Groupe ont été et continueront d'être fortement influencées par les tendances plus générales présentes sur les marchés de l'énergie réglementés dans lesquels le Groupe opère, notamment l'orientation de l'innovation réglementaire et technologique.

Réglementation européenne relative à la fixation des tarifs

La nature régulée de l'activité du Groupe garantit un degré significatif de visibilité et de stabilité des revenus, car les tarifs sont déterminés par des méthodologies réglementaires définies pour des périodes de généralement quatre ans en Belgique et de cinq ans en Allemagne. La génération de revenus dépend du recouvrement des coûts, des incitations et du retour sur investissement

prédéfini autorisé dans le cadre de ces méthodologies, plutôt que de la consommation énergétique ou des performances opérationnelles. Les bénéfices supérieurs ou inférieurs à ceux déterminés dans le cadre applicable sont neutralisés par des mécanismes de règlement qui, le cas échéant, restituent les excédents opérationnels ou imputent les coûts supplémentaires aux consommateurs au cours des périodes tarifaires futures. Par conséquent, les résultats du Groupe sont le plus directement affectés par la performance dans les cadres réglementaires prescrits, ainsi que par tout changement réglementaire entre les périodes de fixation des prix.

Belgique

Dans le segment ETB, la grande majorité du chiffre d'affaires et des bénéfices au cours des trois dernières années a été générée par les tarifs du réseau fixés conformément à la méthodologie tarifaire établie par la CREG. Le segment ETB a été soumis à deux périodes tarifaires au cours des trois derniers exercices : (i) la période tarifaire 2020-2023 de la CREG a été appliquée aux exercices clos les 31 décembre 2022 et 2023 ; et (ii) sa période tarifaire 2024-2027 a été appliquée à l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les tarifs du réseau établis par la CREG ont une influence significative sur la performance financière du segment ETB, notamment grâce à la catégorisation des coûts et à l'application de méthodologies tarifaires. Le mécanisme tarifaire est basé sur les montants reconnus conformément aux principes comptables généralement admis en Belgique (GAAP Belges). Les tarifs sont déterminés sur la base des coûts budgétisés, diminués des sources de revenus non tarifaires, et sont divisés en fonction des estimations des volumes d'électricité prélevés et injectés dans le réseau. Ces méthodologies tarifaires intègrent les coûts, y compris la valeur prévisionnelle de la rémunération autorisée des capitaux investis, des montants estimés alloués à Elia sous forme d'incitants à la performance ainsi que les valeurs prévisionnelles des différentes catégories de dépenses. En fonction de l'affectation des coûts et des incitations à la performance selon la méthodologie applicable, y compris la rémunération, le Groupe a droit à un recouvrement variable, ce qui à son tour favorise la rentabilité.

Dans le cadre de la méthodologie 2020-2023, les facteurs de fixation des tarifs ont été déterminés sur la base des paramètres clés suivants :

- (i) *Rémunération équitable*: rendement du capital investi dans le réseau sur la base du modèle de détermination des prix des actifs du capital (« **CAPM** » ou Capital Asset Pricing Model). Elle est calculée en référence à la valeur annuelle moyenne de la RAB, qui prend en compte les nouveaux investissements, les désinvestissements, les amortissements et les variations du besoin en fonds de roulement ;
- (ii) *Coûts et revenus non gérables* : coûts et revenus entièrement recouvrables selon le cadre tarifaire. Il s'agit notamment de la dépréciation des immobilisations corporelles, les services auxiliaires (à l'exception des coûts liés à la réservation des services auxiliaires, hors black-start, qui sont considérés comme des coûts influençables), les coûts liés aux déplacements des lignes imposés par une autorité publique, ainsi que les impôts, partiellement compensés par les revenus issus des activités non tarifées (par exemple, les revenus de congestions transfrontalières). Les coûts non gérables comprennent également les coûts de financement liés à l'endettement. Par conséquent, tous les coûts financiers encourus et raisonnables relatifs à la dette de financement émise par ETB sont inclus dans les tarifs ;
- (iii) *Coûts et revenus gérables* : coûts et revenus sur lesquels la société exerce un contrôle direct, soumis à un mécanisme de régulation incitatif avec une règle de partage des gains de productivité et d'efficacité, où 50 % des économies réalisées par rapport au budget (ajusté) autorisé ont une incidence positive sur le résultat net (avant impôt) du Groupe, et 50 % des dépassements ont une incidence négative sur son résultat ;
- (iv) *Coûts et revenus influençables* : coûts et revenus découlant des réserves d'électricité et des pertes de réseau, soumis à un mécanisme incitatif permettant à la société d'atteindre jusqu'à 20 % de la différence de coûts entre l'exercice précédent et l'exercice en cours en tant que bénéficiaire, avec un plafond de 6 millions EUR ;
- (v) *Éléments incitatifs* : diverses incitations financières liées à des objectifs de performance spécifiques, y compris (i) l'intégration du marché et la continuité de l'approvisionnement, avec des bénéfices potentiels provenant de la capacité transfrontalière, de la mise en service ponctuelle des projets, ainsi que les bénéfices résultant des participations financières détenues

dans d'autres sociétés ; (ii) la disponibilité du réseau, avec des incitations basées sur l'AIT, la disponibilité du réseau offshore et des investissements ponctuels conformes au budget ; (iii) l'innovation et les subventions ; (iv) la qualité des services liés à la clientèle, la satisfaction de l'ensemble de la clientèle et la qualité des données publiées ; (v) l'amélioration des mécanismes d'équilibrage du réseau ; et

(vi) le règlement des écarts par rapport aux volumes de vente budgétés.

La nouvelle méthodologie pour 2024-2027 conserve une grande partie de ces facteurs, mais comprend des mises à jour qui devraient augmenter le RoE réglementaire moyen afin de mieux refléter les conditions actuelles du marché. Elle prévoit également des recouvrements de coûts supplémentaires au cours de cette période, comme indiqué plus en détail ci-dessous :

Rémunération équitable : le cadre de rémunération mis à jour intègre des ajustements au calcul de la marge équitable pour s'aligner sur les changements des marchés financiers par l'introduction de mécanismes de rémunération supplémentaires. Ces mécanismes sont basés sur une évaluation en trois étapes de l'OLO10Y belge. À l'étape 1, si l'OLO10Y tombe entre 0 et 1,68 %, la marge équitable est fixée à 4,1 %, ce qui garantit un taux de rendement minimum. L'étape 2 prévoit une indemnisation supplémentaire lorsque l'OLO10Y est compris entre 1,68 % et 2,87 %, ce qui se traduit par une rémunération supplémentaire maximale de 1,19 %. L'étape 3 s'applique si l'OLO10Y excède 2,87 %, ce qui entraîne des contributions supplémentaires, la CREG différenciant la rémunération entre les « anciennes RAB » (actifs mis en service jusqu'au 31 décembre 2021, recevant 50 % de la différence de taux) et les « nouvelles RAB » (actifs mis en service à compter du 1er janvier 2022, recevant 100 % de la différence de taux). Par conséquent, cette nouvelle méthodologie devrait augmenter le RoE moyen à 7,2 % pour la période réglementaire, sous réserve des variations de l'OLO10Y, des incitations à la performance et de la distribution de la base d'actifs.

Coûts et revenus non gérables : pour la période réglementaire 2024-2027, la catégorisation a été mise à jour afin d'inclure les coûts d'étude des fonds marins et les coûts d'intégration européenne dans les éléments non gérables. En outre, les coûts financiers relatifs à la dette sont entièrement inclus dans les tarifs en vertu du principe de la dette incorporée, ce qui garantit la couverture des coûts encourus et raisonnables.

Coûts et revenus gérables : aucune modification importante n'a été apportée à cette définition au cours de la période tarifaire 2024-2027 par rapport à la période tarifaire 2020-2023.

Coûts et incitations influençables : le cadre incitatif a également été mis à jour en ajoutant des incitations visant à maximiser la capacité de transport intrajournalière et à améliorer l'efficacité énergétique des sous-stations, qui devraient contribuer de 1,3 à 1,4 % à la rémunération nette si des objectifs de performance raisonnables sont atteints.

Suite à la mise à jour de la méthodologie 2024-2027, le RoE réglementaire moyen devrait se renforcer au cours de la nouvelle période réglementaire. En tenant compte des retraitements IFRS, le segment belge a enregistré un RoE IFRS global de 6,8 % lors de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 6,2 % et 5,4 % pour les exercices clos respectivement les 31 décembre 2023 et 2022. La poursuite de la hausse attendue du RoE au cours de la période 2024-2027 est soumise à un certain nombre de facteurs, y compris les résultats réels, la moyenne quotidienne annuelle du taux des obligations linéaires belges à 10 ans (« **taux OLO10Y** ») (supposée être de 3,27 % pour la période), la performance par rapport aux incitations, la composition de la RAB, le maintien du ratio d'endettement réglementaire de 40/60 et les retraitements IFRS principalement liés aux avantages sociaux et à l'activation des coûts de financement.

Allemagne

Au cours des exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, le segment 50Hertz a généré la quasi-totalité de son chiffre d'affaires et de ses bénéfices à partir d'activités régulées par le biais de droits d'usage du réseau et du chiffre d'affaires provenant d'activités offshore. Les deux principales sources de chiffre d'affaires et de bénéfices des activités régulées sont les droits d'usage du réseau pour l'accès au système de transport de 50Hertz sur la base d'un plafond du chiffre d'affaires annuel (onshore) et le chiffre d'affaires provenant de la connexion des parcs éoliens offshore, qui sont soumis à la réglementation de la BNetzA. Le segment 50Hertz a été soumis à deux périodes tarifaires au cours des trois derniers exercices : la troisième période réglementaire, qui s'étendait du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023 et s'applique aux exercices clos les

31 décembre 2023 et 2022, et la quatrième période régulatoire, qui s'étend du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 et s'applique à l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les décisions de la BNetzA et les modifications apportées aux plafonds de revenu ou aux réglementations connexes applicables, telles que les indices de référence d'efficacité (« **Xind** ») et les facteurs de productivité (« **Xgen** »), ont un impact significatif sur les bénéfices de 50Hertz. Le plafond de revenu applicable est fixé en fonction de la classification des coûts, comme indiqué plus en détail ci-dessous :

- (i) *Coûts définitivement non influençables* (CDNI) : les CDNI comprennent certains éléments de coût provisionnés, tels que les coûts du comité d'entreprise, les taxes d'exploitation, les services auxiliaires, les pertes de réseau, les coûts de redistribution, et certaines initiatives européennes, qui sont tous entièrement recouvrables avec un décalage de deux ans ;
- (ii) *Coûts temporairement non influençables* (CTNI) : les CTNI comprennent tous les coûts autres que les CDNI qui ont été réputés totalement efficaces et qui sont donc seulement ajustés au titre du facteur de productivité général et de l'inflation ; et
- (iii) *Coûts influençables* (CI) : les CI comprennent tous les coûts qui ne sont pas considérés comme des CDNI ou des CTNI et sont soumis à un mécanisme d'incitation comprenant des facteurs d'efficacité, de gain de productivité et d'inflation sur une période de cinq ans.

Sur la base de la classification de ces éléments, le Groupe peut bénéficier d'un plafond régulatoire plus élevé, ce qui favorise le recouvrement des coûts et entraîne donc une augmentation de la rentabilité. Par exemple, en 2024, le Groupe a bénéficié d'un relèvement de son plafond régulatoire, qui correspondait à des prix de l'énergie aux niveaux de 2022 et comprenait des allocations de coûts plus élevées pour la redistribution et les pertes de réseau, entraînant une augmentation des coûts recouvrables et donc du chiffre d'affaires dans le segment 50Hertz. De même, le facteur Xgen défini par le régulateur pour la période 2024-2028 (0,86 %) est inférieur à celui de la période précédente (0,90 %), entraînant également une augmentation du plafond de revenu.

En ce qui concerne le rendement du capital, la BNetzA prévoit des provisions sur revenus différentes pour le RoE et le coût de financement. Pour la troisième période régulatoire, le RoE a été fixé à 5,12 % avant impôt sur les investissements effectués avant 2006 et à 6,91 % pour ceux effectués après cette date, soit respectivement 4,18 % et 5,64 % après impôt. Pour la quatrième période régulatoire commençant en 2024, la BNetzA a établi le RoE à 2,86 % après impôt pour les investissements réalisés avant 2006 et à 4,13 % pour ceux réalisés après cette date, entraînant une forte baisse du rendement régulatoire des capitaux propres par rapport à la période régulatoire précédente (2019-2023). 50Hertz a fait appel de la décision de la BNetzA concernant la fixation du plafond de revenu du RoE pour la quatrième période tarifaire. Le 18 décembre 2024, le tribunal a statué en faveur de la BNetzA.

À partir de 2024, le RoE pour les investissements onshore sera calculé annuellement, en combinant une prime de risque fixe de 3 % avec un Taux de Base variable basé sur le taux sans risque publié par la Banque Fédérale d'Allemagne. Pour 2024, ce RoE flottant était de 5,65 % (après impôt), mais les fluctuations du Taux de Base pourraient avoir un impact sur les liquidités et les bénéfices dans les prochaines années. Les investissements effectués avant 2024 conserveront un taux fixe de 4,13 % après impôt. Des réglementations similaires peuvent s'appliquer aux actifs offshore, avec des taux d'intérêt imputés sur le capital emprunté basés sur les rendements actuels et les prêts aux entreprises, ce qui pourrait augmenter les coûts de 50Hertz et affecter sa rentabilité.

Impact des tendances en matière de décarbonisation et d'électrification

Les résultats d'exploitation du Groupe sont affectés par les initiatives et politiques réglementaires, tant au niveau national qu'au niveau international, notamment les tendances actuelles en matière de décarbonisation et d'électrification en Europe. Ces politiques et initiatives ont une incidence sur la stratégie du Groupe, le montant et l'orientation de ses investissements et, ultimement, sur les revenus et les rendements de ses activités lorsqu'il adapte ces dernières pour s'aligner sur les priorités réglementaires.

Les principales initiatives sont les suivantes :

- Le Plan industriel du pacte vert (Green Deal Industrial Plan), lancé par la Commission européenne en février 2023, vise à fournir un environnement favorable pour le développement

de la capacité de production de l'UE en matière de technologies et de produits neutres en carbone ;

- Le plan d'action en matière d'énergie éolienne (Wind Power Action Plan), publié par la Commission européenne en octobre 2023, vise à soutenir la croissance du secteur de l'énergie éolienne par le biais de mesures telles que l'amélioration des conceptions d'enchères, le déploiement accéléré des projets et l'amélioration de l'accès au financement ;
- Le Plan d'action de l'UE en faveur des réseaux (EU Action Plan for Grids), publié en novembre 2023, répond aux principaux défis posés par l'extension et la digitalisation des réseaux, notamment l'accélération des procédures d'octroi de permis, le renforcement de la sécurité des chaînes d'approvisionnement et l'introduction d'incitations réglementaires ;
- En décembre 2023, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire sur la réforme de l'organisation du marché de l'électricité afin de réduire la dépendance aux combustibles fossiles et d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables.

Ces initiatives, ainsi que d'autres directives réglementaires, ont entraîné une augmentation significative des investissements dans les juridictions dans lesquelles le Groupe opère. En mai 2023, le gouvernement belge a approuvé le plan de développement fédéral d'ETB pour 2024-2034. ETB prévoit d'investir 8,7 milliards EUR pour la période 2024-2028, avec 1,2 milliard EUR investis en 2024. Cela se traduit par un programme d'investissement total d'environ 7,5 milliards EUR en Belgique sur les quatre prochaines années (2025-2028). Ce plan comprend d'importants projets visant à intégrer des quantités plus élevées de SER dans le réseau, comme la construction de l'île Princesse Elisabeth, qui a débuté en 2024. Cette île artificielle, située à 45 km de la côte belge, devrait libérer une importante énergie éolienne offshore (3,5 GW) et servir de point d'atterrissage pour de futures interconnexions. En outre, ETB poursuit ses projets de renforcement de l'infrastructure terrestre, notamment la modernisation des couloirs de réseau existants avec des conducteurs haute performance et l'installation de systèmes supplémentaires. Ces améliorations devraient se poursuivre au moins jusqu'en 2040 et visent à doubler la capacité de transport pour soutenir les volumes croissants de SER produites en Belgique. Au cours des exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, ETB a réalisé des investissements de 1,2 milliard EUR, 0,7 milliard EUR et 0,5 milliard EUR, respectivement. Le programme d'investissement prévoit une augmentation progressive des investissements annuels pour atteindre environ 2 milliards EUR en 2028.

En mars 2024, la BNetzA a donné son accord final au NDP 2037/2045, qui décrit un plan d'investissement ambitieux visant à faciliter un réseau de transport d'électricité capable de soutenir un système d'énergie climatiquement neutre en Allemagne d'ici 2045. 50Hertz a entrepris plusieurs projets à fort impact alignés sur ces objectifs. Le SuedOstLink et son extension nord, le SuedOstLink+, qui sont en cours de construction, visent à créer une ligne électrique de 750 km qui facilitera le transport d'énergie renouvelable du nord de la mer Baltique et de la mer du Nord jusqu'à la Bavière. Le développement de ces projets est essentiel pour atteindre les objectifs climatiques de l'Allemagne. En outre, les projets Ostwind améliorent les connexions au réseau pour les parcs éoliens offshore et devraient produire environ 300 MW, avec la mise en service du parc éolien offshore Baltic Eagle et d'autres projets prévus pour 2024 et au-delà. Au cours des exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, 50Hertz a réalisé des investissements de 3,6 milliards EUR, 1,7 milliard EUR et 1,1 milliard EUR, respectivement. Le plan d'investissement prévoit une augmentation progressive de l'investissement annuel pour atteindre plus de 5 milliards EUR en 2028.

Dans l'ensemble, l'approche proactive du Groupe en matière de développement du réseau en Belgique et en Allemagne lui permet de répondre efficacement à la demande croissante d'électrification. Cela permet non seulement de soutenir la croissance économique, mais également de garantir la sécurité de la fourniture grâce au déploiement de stratégies de numérisation innovantes et de technologies avancées de réseau intelligent. La capacité du Groupe à s'adapter aux tendances de décarbonisation et d'électrification et à en tirer parti sera cruciale pour sa réussite et ses résultats d'exploitation.

Augmentation de la demande de flexibilité du réseau électrique

La transition énergétique rend l'exploitation et la gestion des réseaux électriques de plus en plus complexes, car l'intégration des technologies émergentes et des sources d'énergie renouvelable nécessite une flexibilité et une coordination accrues le long de la chaîne de valeur énergétique.

L'adoption accélérée des véhicules électriques, des pompes à chaleur et l'électrification des processus industriels entraînent une augmentation de la demande de consommation d'électricité flexible, créant ainsi des défis et des opportunités considérables pour le réseau électrique. La flexibilité de la consommation d'électricité permet aux ménages et aux industries de réduire leur exposition aux pics de prix élevés, tout en permettant aux gestionnaires de réseau de gérer le réseau plus efficacement. Cette pratique contribue à garantir la fiabilité de la fourniture d'électricité, à contrôler les coûts du réseau et à réduire la nécessité d'augmenter la capacité en réponse à l'augmentation de la demande d'électricité.

En outre, le stockage et la flexibilité induite par les producteurs deviennent de plus en plus importants, car les taux de pénétration des énergies renouvelables variables, y compris la nécessité d'intégrer et de gérer efficacement les apports fluctuants, continuent d'augmenter. Le stockage des énergies renouvelables, que ce soit par le biais de batteries ou par couplage avec les secteurs du chauffage et du gaz via des installations « Power-to-Heat » ou des électrolyseurs, est appelé à jouer un rôle croissant dans le réseau électrique, ce qui nécessite des solutions techniques et de marché pour garantir une réponse appropriée des producteurs, en particulier pendant les périodes de forte consommation d'énergie renouvelable, telles que les pics d'activité photovoltaïque (PV).

Cette tendance à la flexibilité du secteur permet au Groupe d'étendre et de renforcer ses partenariats avec des acteurs le long de la chaîne de valeur énergétique afin de faciliter les signaux de prix en temps réel, de permettre un accès transparent aux données pour les fournisseurs de services énergétiques et d'optimiser l'interopérabilité des appareils électriques. Le Groupe a fait des progrès significatifs sur plusieurs projets visant à promouvoir la flexibilité du réseau. Cela comprend le lancement de l'outil de simulation d'ETB, Watts.Happening, qui aide les sociétés à estimer les économies réalisables grâce à une utilisation flexible de l'électricité, un projet de recherche et de développement commun avec Powerledger, qui s'appuie sur les plateformes xGrid et traXes compatibles avec la blockchain afin d'étudier le potentiel du commerce de l'énergie de pair à pair, et l'intégration d'installations « Power-to-Heat » dans le réseau 50Hertz.

En investissant dans la flexibilité, le Groupe vise à améliorer la fiabilité et l'efficacité de son réseau, ce qui devrait réduire les besoins de financement externe, minimiser les coûts de capacité et soutenir une performance financière solide, tout en se positionnant pour tirer parti du contexte d'évolution du marché de l'énergie.

Innovation et numérisation du secteur

Le développement continu des nouvelles technologies et de la numérisation a conduit à une intégration accrue du secteur de l'énergie à d'autres industries, notamment le chauffage, le transport et la fabrication. En adaptant leurs habitudes de consommation d'électricité, les propriétaires d'appareils flexibles comme les pompes à chaleur, les véhicules électriques et les petites batteries contribuent à améliorer l'efficacité du réseau électrique.

Pour gérer efficacement ce réseau électrique de plus en plus complexe, il est nécessaire d'améliorer l'accès à des données précises et de les intégrer dans les processus de prise de décision en temps réel. Les avancées technologiques en matière de contrôle et de maintenance, telles que l'internet des objets (IoT) et l'intelligence artificielle (IA), améliorent l'efficacité du réseau grâce à la mise en place de réseaux intelligents, à la prise de décision automatique et à l'amélioration de la prévision des risques et de l'analyse des incidents. L'utilisation de la technologie blockchain pour les identités digitales facilite quant à elle l'échange d'énergie et la traçabilité de l'énergie verte, de la source au consommateur.

En réponse à ces tendances, le Groupe s'appuie sur la technologie pour améliorer la fiabilité et l'efficacité de la gestion de ses actifs et de l'exploitation de son réseau. À mesure que la numérisation progresse, le Groupe renforce son expertise en matière de cybersécurité et de risques connexes, tout en veillant à ce que le personnel dispose des compétences nécessaires pour opérer dans ce nouveau cadre numérique. Par exemple, afin d'atteindre ses objectifs de consommation d'énergie renouvelable d'ici 2032, 50Hertz a investi massivement dans son outil « Modular Control Center System » (MCCS), ce qui permettra aux gestionnaires de réseau de gérer efficacement un

système d'électricité de plus en plus complexe intégrant une part importante d'énergies renouvelables. Grâce au MCCS, les gestionnaires auront un contrôle total sur le logiciel, la technologie numérique et les données essentielles à leurs activités.

Le Groupe améliore également son efficacité opérationnelle grâce à des technologies d'inspection à distance et à l'optimisation de la consommation d'énergie. En 2023, le Groupe a déployé un robot autonome CCHT d'ALEGrO dans le hall des convertisseurs en Belgique, améliorant ainsi l'efficacité, la sécurité et la durabilité de la surveillance des actifs. ETB a également été le premier à utiliser des drones pour identifier les incidents le long des lignes aériennes, ce qui a permis d'améliorer considérablement les temps de réponse et l'efficacité opérationnelle. À Hambourg, le Groupe a inauguré une unité « Power-to-Heat » de 80 MW pour convertir l'excédent d'énergie éolienne en chauffage urbain vert et en eau chaude, desservant jusqu'à 27.000 foyers. Cette innovation permet non seulement d'atténuer les engorgements du réseau en utilisant l'énergie renouvelable excédentaire, mais également d'améliorer l'efficacité globale de la distribution d'énergie. En outre, le Groupe a lancé un projet pilote visant à garantir la transparence de la provenance de l'énergie verte d'heure en heure, ce qui permet aux entreprises clientes de suivre les sources et les périodes spécifiques de leurs achats d'électricité verte.

Au cours des périodes considérées, les investissements dans l'innovation et la numérisation n'ont pas eu d'impact significatif sur les résultats financiers du Groupe, mais ces investissements devraient augmenter de manière significative dans les années à venir. Ces investissements, une fois mis en œuvre dans la production, devraient améliorer l'efficacité et la fiabilité de la gestion d'un réseau électrique plus complexe. Cela permettra à son tour de soutenir la capacité du Groupe à obtenir des appels d'offres concurrentiels et à exécuter son programme d'investissement existant.

Chaîne d'approvisionnement

Le Groupe dépend de fournisseurs clés et de l'approvisionnement de composants essentiels pour l'exécution de son programme d'investissement. Ces dernières années, le paysage de la chaîne d'approvisionnement est passé d'un marché d'acheteurs, avec des niveaux de demande relativement modérés, à un marché de fournisseurs caractérisé par des niveaux de demande fortement accrus. Cette évolution, associée aux pressions géopolitiques, a entraîné une hausse des prix des matières premières, des salaires et des coûts d'équipement, ce qui a eu pour effet d'augmenter les coûts liés aux activités d'approvisionnement et d'exploitation du Groupe et de faire grimper le coût des projets. Afin de garantir la livraison ponctuelle des projets d'infrastructure prévus par le Groupe, celui-ci a ajusté ses processus d'approvisionnement de manière stratégique, en s'engageant dans des commandes groupées et précoces de composants et en améliorant la standardisation pour réaliser des économies d'échelle, ce qui a été essentiel pour maintenir l'efficacité opérationnelle et soutenir les plans d'investissement dans le réseau.

Les cadres réglementaires applicables permettent d'atténuer l'augmentation des coûts de la chaîne d'approvisionnement au titre des « éléments non gérables », avec des ajustements tarifaires reflétant les écarts par rapport aux dépenses initialement prévues. Au cours des périodes considérées, les fluctuations des coûts de la chaîne d'approvisionnement n'ont pas eu d'impact significatif sur les résultats d'exploitation du Groupe, mais elles ont exercé une pression à la hausse sur le coût des projets et les besoins de financement. Cela a influencé les résultats et les prévisions financières globales du Groupe. Par exemple, les coûts globaux du projet d'infrastructure CCHT de l'île Princesse Elisabeth ont été considérablement affectés par les engorgements et l'augmentation des coûts de certains fournisseurs essentiels, ainsi que par l'absence d'alternatives. Bien que ces coûts soient recouvrables par le biais des tarifs, des augmentations significatives des coûts peuvent entraîner le report ou l'annulation de projets, ce qui peut avoir un impact sur les résultats d'exploitation du Groupe.

Les efforts du Groupe pour établir des partenariats divers et promouvoir l'interopérabilité des actifs, en particulier dans la technologie CCHT, visent à améliorer la liquidité du marché et la résilience opérationnelle. Ces mesures sont des composantes essentielles de la stratégie du Groupe pour s'adapter efficacement à l'environnement dynamique de la chaîne d'approvisionnement et maintenir son engagement en faveur de la transition énergétique.

Renforcer la collaboration internationale

Le développement des initiatives énergétiques transfrontalières et l'alignement stratégique des projets avec les objectifs énergétiques européens ont entraîné une augmentation significative de la

collaboration internationale dans le secteur du transport de l'énergie. En particulier, les exigences croissantes visant à optimiser l'utilisation des sources d'énergie renouvelable (« **SER** ») ont conduit à l'établissement de cadres favorisant les partenariats entre pays avec différents niveaux de SER potentielles. L'essor simultané des interconnexions hybrides et des îles énergétiques permet de plus en plus l'échange d'électricité entre les pays, en les reliant aux parcs éoliens offshore et en contribuant à la formation d'un réseau offshore européen interconnecté.

En 2023, la Commission européenne a adopté sa première liste de Projets d'Intérêt Commun (« **PIC** ») et de Projets d'Intérêt Mutuel (« **PIM** »), alignés avec le Green Deal européen. Ces projets transfrontaliers, qui aideront l'UE à atteindre ses objectifs énergétiques et climatiques, bénéficient de procédures d'octroi de permis et de réglementation accélérées et sont éligibles à un soutien financier. Plusieurs projets du Groupe, dont Nautilus, TritonLink et l'île Bornholm Energy, ont été reconnus comme PIM ou PIC, ce qui renforce leur importance stratégique et confère une éligibilité supplémentaire au financement de l'UE. En février 2023, le Groupe a également signé un protocole d'entente avec Amprion pour une deuxième interconnexion avec l'Allemagne (également identifiée comme projet PIC), poursuivant ainsi l'intégration du marché européen de l'énergie, et évalue la faisabilité d'interconnexions supplémentaires avec les Pays-Bas et la Norvège. En mai 2023, le Groupe a également annoncé un projet commun avec Elering visant à développer le Baltic WindConnector.

Ces efforts de coopération favorisent non seulement l'innovation et l'efficacité de la distribution d'énergie, mais soutiennent également les performances financières du Groupe en lui assurant une participation à des projets d'importance stratégique et soutenus financièrement, renforçant ainsi son leadership dans le secteur international de l'énergie. Par exemple, en 2024, le Groupe a mis en place une facilité de crédit verte de 650 millions d'euros auprès de la Banque européenne d'investissement (« **BEI** »), élargissant encore le portefeuille de financement d'ETB et faisant progresser la transition de l'Europe des combustibles fossiles vers l'énergie verte.

En janvier 2025, la Commission européenne a accordé un financement au titre du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) d'un montant de 645 millions EUR pour soutenir la construction du projet Bornholm Energy Island et de 21 millions EUR pour soutenir l'étude de faisabilité de TritonLink.

Inflation

Au cours des périodes considérées, l'inflation a fortement augmenté dans les juridictions dans lesquelles le Groupe opère. Les charges d'exploitation du Groupe, telles que le coût de l'énergie, des matières premières et le coût lié à la main-d'œuvre, ont été et seront directement affectées par les niveaux d'inflation. L'inflation peut également entraîner des modifications importantes des données clés utilisées pour évaluer la valeur comptable des actifs et passifs du Groupe. Les méthodologies tarifaires régissant le Groupe permettent le recouvrement des coûts sur lesquels ETB et 50Hertz n'ont pas de contrôle direct (« coûts non gérables » en Belgique et « coûts définitivement non influençables » en Allemagne), tels que l'inflation, par le biais de tarifs futurs. Cependant, il peut y avoir un décalage dans le recouvrement réglementaire de ces coûts répercutés en vertu des cadres applicables, en particulier lorsque les coûts réels s'écartent considérablement de ceux budgétés en vertu du cadre en question. Par conséquent, les pressions inflationnistes peuvent avoir un impact négatif sur les bénéfices à court terme et le fonds de roulement. À long terme, cependant, le Groupe prévoit un impact limité en raison du mécanisme de répercussion des coûts. Au cours des trois années considérées, l'inflation n'a pas eu d'impact significatif sur les résultats du Groupe en raison de ces mécanismes de répercussion.

Taux d'intérêt

L'exposition du Groupe aux variations des taux d'intérêt résulte des activités d'investissement et d'emprunt entreprises par le Groupe. Au 31 décembre 2024, le Groupe disposait de prêts bancaires et d'obligations assortis d'aucune sûreté d'un montant de 15.344 millions EUR. Les obligations du Groupe d'un montant de 15.044,9 millions EUR ont été souscrites à des taux d'intérêt fixes et les autres emprunts (299,1 millions EUR) ont été contractés à des taux variables qui sont entièrement couverts. Une hausse des taux d'intérêt se traduirait donc par une augmentation des charges financières et pourrait avoir un impact négatif sur les résultats financiers du Groupe.

En Belgique, les coûts de financement d'ETB liés au financement des activités régulées sont qualifiés d'« éléments non gérables » et les écarts potentiels par rapport aux chiffres figurant au budget peuvent être répercutés au cours d'une période tarifaire régulatoire ultérieure (ou au cours de la même période en cas de changement exceptionnel affectant les charges). Les tarifs régulés sont fixés en fonction des prévisions de taux d'intérêt. Cependant, une fluctuation des taux d'intérêt applicables à la dette d'ETB peut avoir un impact sur les charges financières réelles en causant un écart temporaire (positif ou négatif) entre les charges financières effectivement supportées par ETB et les charges financières prévues. Cela pourrait avoir des effets transitoires sur sa situation de trésorerie. 50Hertz est soumis à une méthodologie de répercussion similaire en Allemagne. Tant que le coût de la dette reste conforme aux normes du marché et à un certain niveau défini par le régulateur, ces coûts sont répercutés sur les tarifs régulés.

Toutefois, le Groupe contracte également des dettes au niveau du Groupe, qui ne sont pas soumises à des mécanismes régulatoires de répercussion. Par conséquent, la volatilité des taux d'intérêt de cette dette peut avoir un impact direct sur les charges financières du Groupe, en particulier si celui-ci augmente sa dette au niveau de la Société à l'avenir. Au 31 décembre 2024, la dette contractée au niveau de la Société représentait 12 % de la dette en cours du Groupe. La majeure partie de cette dette a une première date de remboursement anticipé (obligation hybride de 500 millions EUR) ou une échéance (obligation senior de 300 millions EUR) en 2028. Au cours des trois années considérées, les fluctuations des taux d'intérêt n'ont pas eu d'impact significatif sur les résultats du Groupe.

Description des postes clés

Revenus

Le Groupe tire la grande majorité de ses revenus des tarifs appliqués à l'utilisation de ses réseaux de transport d'électricité (« **Produits du Réseau** »), tels que déterminés par la méthodologie tarifaire définie par les régulateurs du Groupe. Ces services sont généralement fournis sur la base d'un contrat standard avec le client assorti d'un tarif régulé prédéfini, calculé comme un prix unitaire multiplié par le volume (injection ou prélèvement) ou la capacité réservée, selon le type de service. Par conséquent, la tarification n'est pas soumise à des variations au cours d'une période tarifaire donnée. La plupart des contrats ont une durée indéterminée et prévoient des conditions de paiement allant de 15 à 30 jours.

Le Groupe tire également ses revenus des raccordements directs des clients au réseau du Groupe (« **Revenus Last Mile Connexion**») et d'autres revenus, y compris des services de consultance tiers et des commissions (« **Autres Revenus** »). Les Revenus Last Mile Connexion sont soumis aux mêmes conditions de paiement et contractuelles que les Produits du Réseau, mais ils sont présentés séparément, car d'un point de vue régulatoire la méthode de tarification est très spécifique. Les Autres Revenus sont comptabilisés lorsque le service correspondant est fourni et que les obligations de performance sont remplies.

Approvisionnement et marchandises

L'approvisionnement et les marchandises comprennent principalement les consommables utilisés pour les travaux d'entretien et de réparation effectués dans les sous-stations du Groupe.

Autres produits

Les autres produits comprennent principalement la production propre (coûts des biens, consommables, salaires et frais généraux) d'immobilisations (in)corporelles produites en interne et d'autres recouvrements.

Produits (charges) nets régulatoires

Les produits (charges) nets des comptes de mécanisme de règlement tiennent compte de la neutralisation des différences entre les coûts pris en compte dans les tarifs et les coûts réels encourus pour l'exercice en cours, ainsi que de l'équilibrage de ces différences par rapport aux exercices précédents.

Services et biens divers

Les services et biens divers comprennent les coûts associés à la maintenance du réseau, les services fournis par des tiers, les primes d'assurance, les honoraires de conseil, et certains autres éléments.

Frais de personnel et pensions

Les frais de personnel et pensions comprennent les coûts des salaires, des cotisations de sécurité sociale et des retraites, ainsi que d'autres avantages sociaux.

Autres charges

Les autres charges comprennent les impôts autres que l'impôt sur le revenu, les pertes sur cession d'immobilisations corporelles, les pertes de valeur sur créances et autres.

Résultats avant intérêts et impôts (EBIT)

L'EBIT comprend le total des revenus moins les coûts des approvisionnements et marchandises, services et biens divers, frais de personnel et pensions, amortissements, pertes de valeur, variations de provisions et autres charges opérationnelles, plus les entreprises mises en équivalence.

Indicateurs clés de performance

Le Groupe tient compte de plusieurs indicateurs clés pour suivre les performances financières et opérationnelles de son activité. Ces mesures proviennent des systèmes financiers et analytiques internes du Groupe. Comme certaines de ces mesures ne sont pas déterminées conformément aux normes IFRS et qu'elles sont donc susceptibles de faire l'objet de calculs différents, elles peuvent ne pas être comparables à d'autres mesures de performance d'autres sociétés portant un nom similaire. Pour plus d'informations sur la définition et le calcul de ces indicateurs, y compris un rapprochement avec les informations financières historiques déclarées par le Groupe et préparées sur la base des normes IFRS, le cas échéant, veuillez-vous reporter aux pages 416 à 420 du rapport financier 2024 de la Société (qui est incorporé par référence au présent Prospectus).

Exercice clos le 31 décembre

	2024	2023	2022
	<i>(en millions EUR, non audité sauf indication contraire)</i>		
Produits	3.767,0	3.842,6	3.616,0
Autres produits.....	383,6	210,7	259,6
Produits (charges) nets réglementaires.....	(47,8)	(99,7)	237,7
Quote-part du résultat dans les entreprises mises en équivalence (nette d'impôt)	33,2	30,2	39,5
EBITDA ⁽¹⁾	1.531,9	1.227,3	1.111,8
EBIT ⁽²⁾	912,2	674,4	599,4
Charges financières nettes	(172,4)	(119,3)	(43,6)
Résultat de la période.....	512,5	399,5	408,2
Résultat net ajusté ⁽³⁾	512,5	411,4	408,2
Total des actifs	24.927,6	19.390,1	20.594,3
Dette financière nette	12.798,2	8.641,9	4.431,6
Dette financière nette (hors mécanismes EEG et mécanismes assimilés)	13.158,7	8.994,5	7.367,6
RAB ⁽⁴⁾			
ETB.....	6.905,6	5.933,4	5.434,3
50Hertz.....	11.548,1	8.487,7 ⁽⁷⁾	7.170,0 ⁽⁷⁾
Résultat par action (<i>attribuable à la Société</i>).....	5,73 EUR	4,41 EUR	4,80 EUR
Résultat par action ajusté du bonus ⁽⁵⁾	5,45	4,19	4,56
RoE (ajusté) (<i>attribuable à la Société</i>).....	8,4%	6,9%	7,5%
Cash flow libre ⁽⁶⁾	(3.925,8)	(3.796,5)	(23,2)

Note :

- (1) L'EBITDA est défini comme les résultats des activités opérationnelles ajustés avec les dépréciations des immobilisations corporelles et des actifs au titre du droit d'utilisation, les amortissements des immobilisations incorporelles et les pertes de valeur, plus la quote-part des entreprises mises en équivalence. L'EBITDA exclut le coût d'investissements en capital dans les immobilisations corporelles.
- (2) L'EBIT est défini comme le total des produits moins les coûts des approvisionnements et marchandises, services et biens divers, frais de personnel et pensions, amortissements, pertes de valeur, variations de provisions et autres charges opérationnelles, plus la quote-part des entreprises mises en équivalence.
- (3) Ajusté pour exclure les coûts exceptionnels de 11,9 millions EUR associés à l'acquisition par le Groupe d'une participation minoritaire dans energyRe Giga en février 2024.
- (4) La Base d'Actifs Régulés (RAB) est un concept réglementaire utilisé pour déterminer le taux de rendement du capital investi. La RAB est déterminée comme suit : la RABi (RAB initiale déterminée par le régulateur à un moment donné) qui évolue au fil des nouveaux investissements, des amortissements, des désinvestissements et des variations du fonds de roulement sur une base annuelle, en utilisant les principes comptables GAAP locaux en vigueur appliqués dans les régimes réglementaires, calculée à la fin de l'exercice. En Belgique, lors de la fixation de la RAB initiale, un certain montant de réévaluation (c'est-à-dire le goodwill) a été pris en considération et évolue d'année en année en fonction des désinvestissements et/ou des amortissements.
- (5) Le résultat par action ajusté du bonus représente le résultat par action ajusté du facteur de réduction lié à l'émission avec droits.
- (6) Le cash flow libre est défini comme les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles moins les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement.
- (7) Historiquement, la RAB du Groupe était calculée à l'aide de la RAB annuelle moyenne du segment allemand. Depuis l'exercice clos le 31 décembre 2024, le Groupe calcule sa RAB en utilisant la RAB au 31 décembre (clôture) du segment allemand. Les RAB pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022 ont été ajustées pour tenir compte de ce changement.

Activité actuelle et perspectives

Pour une description, veuillez consulter la Section « *Activités du Groupe – Perspectives pour 2025* ».

Résultats d'exploitation

Compte de résultat consolidé

Le tableau ci-dessous présente le compte de résultat consolidé du Groupe pour les périodes indiquées, qui a été extrait sans ajustement important des états financiers consolidés du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 qui sont incorporés par référence au présent Prospectus.

	Exercice clos le 31 décembre		
	2024	2023	2022
	<i>(en millions EUR)</i>		
Revenus.....	3.767,0	3.842,6	3.616,0
Approvisionnement et marchandises destinés à la revente.....	(23,0)	(17,2)	(69,7)
Autres produits.....	383,6	210,7	259,6
Produits (charges) nets réglementaires.....	(47,8)	(99,7)	237,7
Services et biens divers.....	(2.071,8)	(2.278,3)	(2.554,7)
Frais de personnel et pensions.....	(471,0)	(414,5)	(372,1)
Amortissements et réductions de valeurs.....	(619,4)	(557,5)	(513,7)
Variation des provisions.....	(0,3)	4,6	1,3
Autres charges.....	(38,2)	(46,4)	(44,4)
Résultats des activités opérationnelles.....	879,1	644,2	559,8
Quote-part du résultat dans les entreprises mises en équivalence (nette d'impôt).....	33,2	30,2	39,5
Résultats avant intérêts et impôts (EBIT).....	912,2	674,4	599,4
Produits financiers.....	104,1	61,6	75,4
Charges financières.....	(276,5)	(181,0)	(119,0)
Charges financières nettes.....	(172,4)	(119,3)	(43,6)
Résultat avant impôt.....	739,8	555,0	555,7
Charge d'impôt sur le résultat.....	(227,3)	(155,5)	(147,5)
Résultat de la période.....	512,5	399,5	408,2
Résultat global attribuable aux Propriétaires de la société – propriétaires d'actions ordinaires.....	421,3	324,5	341,7
Propriétaires de la société – propriétaires de titres hybrides..	29,3	31	19,3
Intérêts minoritaires.....	62,0	44,1	47,2
Résultat par action (en EUR)			
Résultat de base par action.....	5,73	4,41	4,80
Résultat dilué par action.....	5,73	4,41	4,80

Résultats d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2023

Revenus

Les revenus annuels ont diminué de 75,6 millions EUR, soit 2 %, pour atteindre 3.767,0 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 3.842,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette baisse est principalement due à l'augmentation des Produits du Réseau de 50Hertz de 13,1 millions EUR (soit 0,5 %) compensée par une diminution des Produits du Réseau dans le segment ETB de 85,7 millions EUR (soit – 6,7 %).

Approvisionnement et marchandises destinés à la revente

Le coût de l'approvisionnement et des marchandises destinés à la revente a augmenté de 5,8 millions EUR, soit 33,5 %, pour atteindre 23,0 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 17,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette hausse est principalement due à l'augmentation des coûts en Allemagne.

Autres produits

Les autres produits ont augmenté de 172,9 millions EUR, soit 82,1 %, pour atteindre 383,6 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 210,7 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, sous l'effet de la production immobilisée accrue à la suite de l'augmentation du personnel pour mener à bien et gérer le programme d'investissement, ainsi que de l'augmentation des revenus générés par les accords de niveau de service.

Produits (charges) nets réglementaires

Les produits (charges) nets réglementaires ont diminué de 51,9 millions EUR, soit 52,1 %, pour atteindre 47,8 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 99,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette baisse est principalement due à l'augmentation des revenus du mécanisme de règlement dans le segment ETB en Belgique de 197,3 millions EUR, compensant l'augmentation des charges du mécanisme de règlement dans le segment 50Hertz de 145,5 millions EUR (soit 96,6 %).

Services et biens divers

Les services et biens divers, hors achat de services auxiliaires, ont diminué de 206,5 millions EUR, soit 9,1 %, pour atteindre 2.071,8 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 2.278,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette baisse est principalement due à la diminution des achats de services et de fournitures de tiers pour la maintenance du réseau.

Frais de personnel et pensions

Les frais de personnel ont augmenté de 56,6 millions EUR, soit 13,6 %, pour atteindre 471,0 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 414,5 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette hausse est principalement due à la croissance des activités du Groupe, qui a entraîné une augmentation des effectifs en Belgique et en Allemagne.

Amortissements et réductions de valeurs

Les amortissements et réductions de valeurs ont augmenté de 61,9 millions EUR, soit 11,1 %, pour atteindre 619,4 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 557,5 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, sous l'effet de l'augmentation des investissements dans le réseau et de leur exécution.

Variations des provisions

Les variations des provisions ont diminué de 4,9 millions EUR, soit 105,7 %, pour atteindre une charge de 0,3 million EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre un produit de 4,6 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, l'année 2023 ayant été marquée par l'augmentation de la provision pour démantèlement du Réseau Modulaire Offshore couverte par les tarifs, bien que déjà capitalisée en vertu des normes IFRS au cours des exercices précédents.

Autres charges

Les autres charges ont diminué de 8,1 millions EUR, soit 17,5 %, pour atteindre 38,2 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 46,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette baisse est principalement due à une diminution des impôts autres que l'impôt sur le résultat, principalement en raison de la hausse des impôts fonciers payés en 2023 par le Groupe en Allemagne. En outre, les pertes sur la cession/vente des immobilisations corporelles d'ETB ont diminué pour atteindre 7,3 millions EUR pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024, contre 11,5 millions EUR au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 2023.

Résultat des activités opérationnelles

Les résultats des activités opérationnelles ont augmenté de 234,9 millions EUR, soit 36,5 %, pour atteindre 879,1 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 644,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, sous l'effet des facteurs énoncés ci-dessus.

Charges financières nettes

Les charges financières nettes pour l'année ont augmenté de 53,1 millions EUR, soit 44,5 %, pour atteindre 172,4 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 119,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette hausse est principalement due au fait qu'ETB a contracté une nouvelle dette d'un montant de 1,450 millions EUR et qu'Eurogrid GmbH a émis 3 milliards EUR d'obligations vertes. En outre, la Société a émis de nouveaux titres de créance pour une valeur de 900 millions EUR, afin de financer son investissement dans energyRe Giga et renforcer le capital de 50Hertz. Ces transactions ont entraîné une hausse des

coûts d'intérêts, qui a été en partie compensée par une hausse des revenus d'intérêts provenant des dépôts en raison de la gestion active de la liquidité du Groupe et de l'augmentation des coûts d'emprunt capitalisés liés à l'augmentation des immobilisations en cours.

Charges d'impôt sur le résultat

Les charges d'impôt sur le résultat ont augmenté de 71,8 millions EUR, soit 46,2 %, pour atteindre 227,3 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 155,5 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette hausse est principalement due à l'augmentation du résultat en Belgique et en Allemagne.

Résultat de la période

Pour les raisons énoncées ci-dessus, le résultat pour la période a augmenté de 113,0 millions EUR, soit 28,3 %, pour atteindre 512,5 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 399,5 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Résultats d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2022

Revenus

Les revenus ont augmenté de 226,6 millions EUR (soit 6,3 %) pour atteindre 3.842,6 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre 3.616,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Cette hausse est principalement due à l'augmentation des Revenus du Réseau dans le segment 50Hertz de 322,3 millions EUR (soit 14,6 %) et à l'augmentation des Autres Produits du segment ETB de 37,1 millions EUR (comprenant principalement les commissions pour les services non récurrents fournis à des tiers), et a été partiellement compensée par la baisse des Produits du Réseau dans le segment ETB de 180,9 millions EUR (soit 12,8 %).

Approvisionnement et marchandises

L'approvisionnement et les marchandises ont diminué de 52,5 millions EUR (soit 75,3 %) pour atteindre 17,2 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre 69,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Cette baisse est principalement due à la reclassification de certains services tiers en tant que services et biens divers dans le segment 50Hertz. Par conséquent, l'approvisionnement et marchandises dans le segment 50Hertz ont diminué de 51,4 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les autres éléments restant stables.

Autres produits

Les autres produits ont diminué de 48,9 millions EUR, soit 18,8 %, pour atteindre 210,7 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre 259,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Cette baisse est principalement due à l'augmentation des recouvrements non contrôlables comptabilisés en 2022.

Produits (charges) nets réglementaires

La charge nette issue des mécanismes réglementaires a augmenté de 337,4 millions EUR pour atteindre une charge de 99,7 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre un produit de 237,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Cette hausse est principalement due aux différences entre les coûts provisionnés pour les tarifs et les coûts réels encourus pour l'exercice en cours dans le segment 50Hertz, qui ont contribué à des charges de 244,4 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre un résultat de 150,1 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Services et biens divers

Les services et biens divers ont diminué de 276,4 millions EUR, soit 10,8 %, pour atteindre 2.278,3 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre 2.554,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Cette baisse est principalement due à une forte diminution de l'achat de services auxiliaires résultant de la baisse des prix pour couvrir les pertes d'électricité et à une diminution des activations pour équilibrer le réseau dans un contexte de prix élevés de l'énergie.

Frais de personnel et pensions

Les frais de personnel et pensions ont augmenté de 42,4 millions EUR (soit 11,4 %) pour atteindre 414,5 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre 372,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Cette hausse est principalement due à la croissance continue des effectifs pour accompagner l'accélération de la transition énergétique et des opportunités de développement liées à l'expansion des activités offshore internationales.

Amortissements et réductions de valeurs

Les amortissements et réductions de valeurs ont augmenté de 43,8 millions EUR (soit 8,5 %) pour atteindre 557,5 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre 513,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Cette augmentation est principalement due à la hausse de l'amortissement des immobilisations corporelles en raison de l'augmentation des immobilisations.

Variations des provisions

Les variations des provisions ont augmenté de 3,3 millions EUR pour atteindre 4,6 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre 1,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Cette hausse est principalement due à une baisse des provisions environnementales en Belgique.

Autres charges

Les autres charges ont augmenté de 2,0 millions EUR (soit 4,5 %) pour atteindre 46,4 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre 44,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Cette augmentation est principalement due à une hausse des impôts fonciers, qui a entraîné une augmentation de 6,7 millions EUR d'impôts autres que l'impôt sur le revenu pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, et à une hausse des pertes sur la cession d'immobilisations corporelles, qui ont augmenté de 1,4 millions EUR. Cette hausse a été partiellement compensée par une baisse des coûts des câbles terrestres liés aux projets de lignes souterraines en Allemagne comptabilisés en 2022 conformément au cadre réglementaire.

Résultats des activités opérationnelles

Les résultats des activités opérationnelles ont augmenté de 84,4 millions EUR (soit 15,1 %) pour atteindre 644,2 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre 559,8 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, sous l'effet des facteurs énoncés ci-dessus.

Charges financières nettes

Les charges financières nettes pour l'année a augmenté de 75,7 millions EUR, soit 173,6 %, pour atteindre 119,3 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre 43,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Cette augmentation est principalement due à la réévaluation de la provision pour les revenus tirés de la congestion des interconnexions à reverser aux clients du réseau en Allemagne (73,4 millions EUR) et à la hausse des coûts de financement en raison de charges d'intérêts plus élevées sur les euro-obligations et autres emprunts bancaires. Cela a été en partie compensé par la hausse des coûts d'emprunt capitalisés en raison du programme d'investissement en cours.

Résultat de la période

Pour les raisons énoncées ci-dessus, le résultat de la période a diminué de 8,7 millions EUR (soit 2,1 %) pour atteindre 399,5 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre 408,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Résultats des segments opérationnels géographiques

Le Groupe est organisé en trois segments opérationnels : ETB (Belgique) ; 50Hertz (Allemagne) et le segment « non régulé et Nemo Link » :

- ETB comprend les activités régulées du Groupe en Belgique (c'est-à-dire les activités régulées d'ETB) ;

- 50Hertz comprend les activités régulées du Groupe en Allemagne (c'est-à-dire les activités régulées de 50Hertz) ; et
- Le segment non régulé et Nemo Link, qui comprend les activités non régulées au sein du Groupe (principalement re.alto, EGI et WindGrid (y compris energyRe Giga)), Nemo Link et les frais opérationnels liés à la gestion des sociétés holding du Groupe.

Pour plus de détails sur les résultats financiers des segments opérationnels du Groupe, veuillez-vous reporter à la note 4 aux états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui est incorporée par référence au présent Prospectus, tel que décrit à la Section « *Présentation d'informations financières et d'autres informations* ».

Liquidités et ressources en capital

Les principales sources de liquidités du Groupe sont les flux de trésorerie générés par ses activités, ainsi que les obligations, les prêts bancaires, les facilités de crédit confirmées et non confirmées et les billets de trésorerie. Ces liquidités servent principalement à financer les activités et les investissements nécessaires du Groupe.

État consolidé des flux de trésorerie sélectionné

Le tableau ci-dessous présente un résumé des flux de trésorerie du Groupe pour les périodes indiquées, qui a été extrait sans ajustement important des états financiers consolidés du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 qui sont incorporés par référence au présent Prospectus.

	Exercice clos le 31 décembre		
	2024	2023	2022
	<i>(en millions EUR)</i>		
Résultat de la période	512,5	399,5	408,2
<i>Ajustements pour :</i>			
Charges financières nettes	172,5	119,3	43,6
Autres éléments sans effets sur la trésorerie	2,4	0,5	3,9
Charges d'impôt	151,0	121,9	112,1
Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence (nette d'impôt).....	(33,2)	(30,2)	(39,5)
Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles	618,7	557,4	513,7
Perte / produit de la vente d'immobilisations corporelles et incorporelles	14,0	16,5	(6,3)
Pertes de valeurs d'actifs courants.....	(0,1)	4,7	0,8
Variation des provisions.....	(4,2)	(5,9)	(10,5)
Variation des impôts différés	76,2	33,6	35,4
Variation des actifs financiers évalués à leur juste valeur par résultat.....	(0,3)	(0,2)	0,0
Trésorerie générée par les activités opérationnelles	1.509,6	1.217,2	1.061,4
Variations du fonds de roulement			
Variations des stocks	(182,4)	(21,5)	(0,3)
Variations de créances clients et autres débiteurs.....	(71,4)	159,8	(314,7)
Variations des autres actifs courants.....	(24,7)	6,6	(3,7)
Variations des dettes fournisseurs et autres créditeurs.....	(112,3)	(2 805,4)	1.188,1
Variations des autres dettes courantes	137,1	180,5	(243,1)
Variations du fonds de roulement.....	(253,7)	(2 480,1)	626,3
Intérêts payés.....	(238,8)	(149,3)	(133,1)
Intérêts reçus	79,8	62,0	5,7
Impôt sur le résultat payé	(152,7)	(159,2)	(129,2)

	Exercice clos le 31 décembre		
	2024	2023	2022
	<i>(en millions EUR)</i>		
Trésorerie nette liée aux activités opérationnelles	944,2	(1.509,4)	1.431,1
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement			
Acquisition d'immobilisations incorporelles	(255,8)	(134,3)	(115,7)
Acquisition d'immobilisations corporelles.....	(4.420,1)	(2.179,5)	(1.455,4)
Acquisition d'entreprises mises en équivalence.....	(230,4)	0,0	0,0
Acquisition d'instruments de capitaux propres et de dettes	(1,6)	0,0	0,0
Produits de cession d'immobilisations corporelles.....	2,9	3,3	27,5
Produits suite à la diminution de capital au sein d'entreprises mises en équivalence.....	0,0	0,0	53,8
Dividende reçu	35,0	23,4	35,4
Trésorerie nette utilisée par les activités d'investissement	(4.870,0)	(2.287,1)	(1.454,4)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement			
Produits de l'émission d'actions.....	0,0	0,6	595,1
Produits de l'émission d'actions – NCI.....	120,0	24,0	50,0
Coûts liés à l'émission d'actions.....	0,0	0,0	(7,3)
Produits de l'émission de titres hybrides.....	0,0	500,0	0,0
Remboursements de titres hybrides	0,0	(700,0)	0,0
Coûts liés aux activités d'investissement*	(6,3)	(3,3)	0,0
Rachat des actions propres	(1,3)	(1,0)	(0,9)
Dividende payé.....	(146,3)	(140,4)	(120,3)
Dividende hybride payé	(29,3)	(16,4)	(19,3)
Dividendes aux intérêts minoritaires	(36,0)	(26,0)	(24,0)
Remboursements d'emprunts.....	(639,9)	(787,1)	(95,8)
Produits de reprise des emprunts.....	5.337,0	2.162,9	747,4
Trésorerie nette liée aux (utilisée par les) activités de financement	4.597,9	1.013,4	1.125,0
Impact des effets de change	(9,9)	0,0	0,0
Augmentation (diminution) de trésorerie et équivalents de trésorerie	662,2	(2.783,1)	1.101,8
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 1er janvier	1.368,1	4.151,2	3.049,5
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 31 décembre	2.030,3	1.368,1	4.151,2
Variations nettes dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie	662,2	(2.783,1)	1.101,8

Note :

(*) Cet élément a été intitulé « Coûts liés aux activités d'investissement » conformément aux Etats Financiers de 2024 à des fins de présentation. Dans les Etats Financiers Annuels de 2022 et les Etats Financiers Annuels de 2023, cet élément était présenté comme « Coûts liés à l'émission d'actions et de titres hybrides ». Voir les Etats Financiers Annuels de 2023 incorporés par référence pour la présentation de fin d'année.

Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles

Les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles ont augmenté de 292,4 millions EUR (soit 24,0 %) pour atteindre 1.509,6 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 1.217,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette hausse est principalement due à une forte augmentation du bénéfice net de 113,0 millions EUR et à l'augmentation de la réintégration de certains éléments hors trésorerie, y compris une augmentation significative des charges financières nettes à 172,5 millions EUR (contre 119,3 millions EUR en 2023) et une augmentation de la dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles à 618,7 millions EUR (contre 557,4 millions EUR en 2023).

Les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles ont augmenté de 155,8 millions EUR (soit 14,7 %) pour atteindre 1.217,2 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre 1.061,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Cette hausse est principalement due à une baisse du revenu pour la période de 8,7 millions EUR (soit 2,1 %), qui a été largement compensée par l'augmentation de la réintégration de certains éléments hors trésorerie, y compris une augmentation significative des charges financières nettes à 119,3 millions EUR (contre 43,6 millions EUR en 2022) et une augmentation de la dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles à 557,4 millions EUR (contre 513,7 millions EUR en 2022).

Variations du fonds de roulement

Les sorties du fonds de roulement ont diminué de 2.226,3 millions EUR, soit 89,8 %, pour atteindre 253,7 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre des sorties de 2.480,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette amélioration du fonds de roulement est principalement due à une baisse significative des sorties liées aux dettes fournisseurs et autres créditeurs, en raison de l'échéancier de paiement du programme capex, des obligations résultant du règlement de l'EEG et de mécanismes et règlements réglementaires similaires.

Les sorties de fonds de roulement ont augmenté de 3.106,4 millions EUR pour atteindre 2.480,1 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les entrées ayant représenté 626,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Cette hausse des sorties est principalement due à une baisse significative des dettes fournisseurs et autres créditeurs en 2023 attribuable aux obligations résultant du règlement de l'EEG, qui ont diminué de 3.993,5 millions EUR par rapport à 2022, qui ont été en partie compensées par une augmentation des créances clients et autres débiteurs de 474,5 millions EUR et des autres passifs courants de 423,6 millions EUR.

Trésorerie nette liée aux activités opérationnelles

La trésorerie nette liée aux activités opérationnelles a augmenté de 2.453,6 millions EUR, soit 162,2 %, pour atteindre 944,2 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre un coût de 1.509,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette hausse est principalement due aux variations des dettes fournisseurs et autres créditeurs, en raison notamment de la position des prélèvements en 2023 par rapport à 2022. La position est revenue à un niveau normal en 2024. Cela signifie que les variations des dettes fournisseurs et autres créditeurs étaient beaucoup plus élevées en 2023 par rapport à 2024.

La trésorerie nette liée aux activités opérationnelles a augmenté de 2.940,5 millions EUR pour atteindre 1.509,4 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre 1.431,1 millions EUR de trésorerie générée pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. La hausse de la trésorerie utilisée dans les activités opérationnelles est principalement due aux variations du fonds de roulement décrites ci-dessus, qui ont largement compensé la hausse de la trésorerie générée par les activités opérationnelles en 2023.

Trésorerie nette utilisée par les activités d'investissement

La trésorerie nette utilisée par les activités d'investissement a augmenté de 2.582,9 millions EUR, soit 112,9 %, pour atteindre 4.870,0 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 2.287,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette augmentation des sorties liées aux activités d'investissement est principalement due à des investissements d'un montant de 4.675,9 millions EUR (en hausse de 2.362,1 millions EUR) dans des immobilisations corporelles et incorporelles, attribuables à plusieurs projets d'infrastructure de grande envergure axés sur le renforcement des réseaux belge et allemand, le développement d'infrastructures offshore et la numérisation.

La trésorerie nette utilisée par les activités d'investissement a augmenté de 837,4 millions EUR (soit 57,2 %) pour atteindre des sorties de 2.287,1 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre des sorties de 1.454,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Cette évolution est principalement due à une augmentation de 49,8 % (soit 724,1 millions EUR) des acquisitions d'immobilisations corporelles, attribuable à plusieurs projets d'infrastructure de grande envergure axés sur le renforcement des réseaux belge et allemand, le développement d'infrastructures offshore et la numérisation.

Trésorerie nette liée aux (utilisée par les) activités de financement

La trésorerie nette liée aux (utilisée par les) activités de financement a augmenté de 3.584,5 millions EUR (soit 353,7 %) pour atteindre 4.597,9 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre 1.013,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette hausse est principalement due à une forte augmentation des flux de trésorerie liés au retrait des emprunts. En 2024, ETB a contracté une nouvelle dette de 1.450 millions EUR, tandis qu'Eurogrid GmbH a émis 3 milliards EUR d'obligations vertes. Enfin, la Société a utilisé sa capacité d'effet de levier pour contracter une dette de 900 millions EUR pour financer son investissement dans energyRe Giga et renforcer le capital de 50Hertz.

La trésorerie nette liée aux (utilisée par les) activités de financement a diminué de 111,6 millions EUR (soit 9,9 %) pour atteindre 1.013,4 millions EUR au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre 1.125,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Cette baisse est principalement due à la diminution des produits de l'émission de capital (pas d'augmentation de capital au niveau de la Société en 2023), au remboursement de titres hybrides et d'emprunts, partiellement compensée par une augmentation des produits de retrait des emprunts contractés pour assurer la liquidité nécessaire à la poursuite de l'expansion du réseau.

Engagements et contingences

Engagements pour investissements

Le Groupe a conclu divers engagements relatifs à des contrats d'achat pour l'installation d'immobilisations corporelles afin de poursuivre l'extension de réseau. Aux 31 décembre 2024, 2023 et 2022, les engagements de capital futurs du Groupe s'élevaient respectivement à 18.727,0 millions EUR, 11.509,0 millions EUR et 3.883,9 millions EUR.

L'augmentation des engagements en matière de dépenses d'investissement à 18.727,0 millions EUR au 31 décembre 2024, contre 11.509,0 millions EUR au 31 décembre 2023, est en grande partie attribuable au plan d'investissement du Groupe dans le cadre de projets majeurs en Allemagne. L'augmentation des engagements de capital à 11.509,0 millions EUR au 31 décembre 2023, contre 3.883,9 millions EUR au 31 décembre 2022, est attribuable à la mise en œuvre du plan d'investissement du Groupe.

Autres engagements

Aux 31 décembre 2024, 2023 et 2022, le Groupe avait d'autres engagements relatifs à des contrats d'achat pour les coûts généraux, de maintenance et de réparation d'un montant de 420,1 millions EUR, 280,8 millions EUR et 374,9 millions EUR respectivement.

Aux 31 décembre 2024, 2023 et 2022, le Groupe disposait de diverses garanties données aux fournisseurs ou aux autorités publiques (« obligations de performance », « garanties contractuelles », etc.) à hauteur de 248,6 millions EUR, 189,8 millions EUR et 197,4 millions EUR respectivement et diverses garanties reçues de la part des clients (garanties contractuelles, notamment avec des BRP) pour (1.435,4) millions EUR, (1.350,0) millions EUR et (1.249,2) millions EUR respectivement.

À la fin de l'année 2024, il est également important de noter que le Groupe avait un engagement de capital ouvert de 10,9 millions EUR dans le cadre de son investissement dans le Fonds SET et de 143,6 millions EUR dans le cadre de l'acquisition de energyRe Giga. Dans le cadre du financement des activités de energyRe Giga, le Groupe a également mis en gage ses actions dans energyRe Giga pour un montant de 239,4 millions EUR.

Passifs éventuels

Le Groupe se défend dans le cadre de procédures judiciaires liées à des interruptions d'activité, des réclamations contractuelles ou des litiges avec des tiers (par exemple, concernant les discussions en cours avec un des principaux co-contractants EPC pour l'Île Princesse Elisabeth, veuillez-vous référer à la Section « *Présentation de l'activité - Principaux projets du Groupe – Principaux projets d'ETB – Ile Princesse Elisabeth* ». En général, conformément aux bonnes pratiques commerciales, le Groupe ne recense aucune procédure en cours n'étant pas arrivée à échéance et/ou pour laquelle la probabilité d'une exposition existante ou future est très faible, dont l'impact financier ne peut être estimé et pour laquelle aucun passif éventuel ne peut être quantifié.

Toutefois, fin 2024, il peut être pertinent de noter que, dans le cadre d'une procédure ouverte, le Groupe a reçu, en 2023, un jugement qui pourrait l'amener à verser une indemnisation d'environ 14,0 millions EUR. Le Groupe a décidé de faire appel du jugement du tribunal. Le Groupe et ses avocats sont convaincus que leurs arguments seront entendus. La probabilité d'un impact sur le résultat est considérée comme étant improbable et aucune provision n'a été comptabilisée dans le cadre de ce litige. Au 31 décembre 2024, la procédure est toujours en cours.

Modalités de financement

Modalités de financement du Groupe

Les sociétés dans lesquelles la Société détient une participation gèrent typiquement leurs besoins de financement de façon indépendante et décentralisée, sans recours à la Société. Plus précisément, Eurogrid GmbH (la société holding de 50Hertz) et ETB gèrent leurs propres besoins de financement et ceux de leurs sociétés liées, indépendamment de leurs actionnaires et sur une base cloisonnée. Ils utilisent principalement des instruments de dette à taux fixe.

Les charges financières liées aux activités non régulées du Groupe sont supportées par la Société et ne peuvent pas être répercutées sur les tarifs.

Le Groupe gère la liquidité et le financement de la dette de ses activités par l'intermédiaire de diverses sources de financement de la dette, ainsi que le suivi des prévisions de flux de trésorerie, de la trésorerie disponible et des facilités de crédit inutilisées afin de s'assurer qu'il dispose de suffisamment de liquidités disponibles pour couvrir les dépenses, investissements et obligations financières prévus.

En Belgique, les coûts de financement d'ETB liés au financement des activités régulées sont considérés comme des « éléments non gérables », et les écarts potentiels par rapport aux chiffres figurant au budget peuvent être répercutés sur les clients au cours d'une période tarifaire régulatoire ultérieure (ou au cours de la même période en cas de changement exceptionnel affectant les charges). Les tarifs régulés sont fixés en fonction des prévisions de taux d'intérêt, et les fluctuations des taux d'intérêts affectant la dette d'ETB peuvent avoir un impact sur les charges financières réelles. Cela peut causer un écart temporaire (positif ou négatif) entre les charges financières réelles et prévues, ce qui peut affecter temporairement la situation de trésorerie.

De même, en Allemagne, la réglementation autorise 50Hertz à répercuter les coûts de la dette sur les tarifs régulés, à condition que ces coûts soient conformes aux normes du marché et à un certain niveau défini par le régulateur.

Au 31 décembre 2024, le coût moyen de la dette du Groupe s'élevait à 2,8 % avec un profil de dette diversifié et d'une durée moyenne de 6,6 ans (basé sur une moyenne pondérée des financements du Groupe). Pour plus de détails sur les modalités de financement du Groupe, veuillez-vous reporter à la note 6.14 aux états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui est incorporée par référence au présent Prospectus, tel que décrit à la Section « *Présentation d'informations financières et d'autres informations* ».

Modalités de financement de la Société

Le financement à court et à long terme de la Société est structuré par l'intermédiaire de plusieurs modalités de financement. Les modalités de financement de la Société ne bénéficient d'aucune sécurité ni garantie et sont soumises aux cas de défaillance et aux engagements habituels.

La Société dispose d'une notation BBB, assortie d'une perspective stable de Standard & Poor's.

Au 31 décembre 2024, les modalités de financement de la Société comprenaient les éléments suivants :

Au 31 décembre 2024						
	Échéance	Rachat prévu	Taux d'intérêt	Montant nominal	Montant non courant	Montant courant
<i>(en millions EUR, sauf indication contraire)</i>						
Obligation senior 2018/10 ans	2028	À l'échéance	1,50%	300,0	298,8	0,0
Obligation senior 2024/7 ans	2031	À l'échéance	3,875%	600,0	595,2	0,0
Total des obligations				900,0	894,0	0,0
	1er rembours- ement 2028	5,85%		500,0	500,0	0,0
Obligation hybride subordonnée ..				500,0	500,0	0,0
Emprunt à terme	2027		Euribor +0,74%	300,0	299,1	0,0
Total des prêts à terme				300,0	299,1	0,0
Facilité de crédit renouvelable	2025		Euribor +0,375%	60,0	0,0	0,0
Facilité de crédit renouvelable	2026		Euribor +0,5%	60,0	0,0	0,0
Facilité de crédit renouvelable	2029		Euribor +0,45%	50,0	0,0	0,0
Facilité de crédit renouvelable	2027		Euribor +0,25%	50,0	0,0	0,0
Total de facilité de crédit renouvelable				220,0	0,0	0,0
Dettes locatives					0,0	0,1
Intérêts courus (hybrides)					0,0	15,9
Intérêts courus					0,0	14,6
Endettement total					1.693,1	30,6

Au 31 décembre 2024, les obligations senior représentaient un endettement de 894,0 millions EUR. Au 31 décembre 2024, les intérêts courus sur cette dette s'élevaient à 14,6 millions EUR.

L'acquisition par la Société d'une participation supplémentaire de 20 % dans 50Hertz a initialement été financée par l'émission d'une obligation hybride perpétuelle de 700 millions EUR et d'une obligation senior de 300 millions EUR en 2018. Le 9 mars 2023, la Société a partiellement refinancé cette obligation en plaçant 500 millions EUR supplémentaires d'obligations hybrides qui ont été admises à la négociation sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg. Ces titres hybrides sont assortis d'un coupon fixe de 5,85 % jusqu'au 15 juin 2028, avec une réinitialisation tous les cinq ans par la suite, et seront remboursables à compter du 15 mars 2028. Au 31 décembre 2024, le dividende cumulé non payé lié à l'obligation hybride s'élevait à 15,9 millions EUR. Un coupon de 29,25 millions EUR a été versé aux détenteurs de titres hybrides en 2024. La Société s'engage à préserver sa politique financière et à conserver la classe d'actifs hybrides de manière permanente dans sa structure de capital.

Le 27 mars 2024, la Société a signé une facilité de prêt à terme de 300 millions EUR qui a été entièrement utilisée à la date du contrat et qui doit être remboursée trois ans après cette date. Le produit du prêt a été utilisé pour financer l'investissement de la Société dans energyRe Giga.

La Société dispose également de deux facilités de crédit renouvelables bilatérales d'un montant total de 120 millions EUR, qui ont été conclues le 3 juillet 2023. Le 5 juillet 2024, la Société a en outre conclu une facilité de crédit renouvelable de 50 millions EUR. Ce crédit prévoit l'obligation pour la Société de maintenir une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à BBB- ainsi que des engagements et des cas de défaut habituels, y compris une clause de sûreté négative. Les facilités de crédit du Groupe sont soumises aux engagements et aux cas de défaut habituels, ainsi qu'à certaines obligations relatives au maintien de sa notation de crédit à long terme. Le 22 novembre 2024, la Société a en outre conclu une facilité de crédit renouvelable bilatérale de

50 millions EUR. Toutes les facilités de crédit renouvelables (bilatérales) du Groupe étaient entièrement inutilisées fin 2024.

À la date du présent Prospectus, la Société dispose de facilités de crédit renouvelables non utilisées d'un montant total de 220 millions EUR (pour les quatre crédits renouvelables bilatéraux) et de 35 millions EUR disponibles dans le cadre de son programme de billets de trésorerie.

La Société a adopté une politique de financement qui vise à s'assurer que les activités de financement d'ETB et d'Eurogrid restent distinctes et indépendantes de la Société. La politique de dividendes de la Société vise une croissance au moins équivalente à l'inflation (c'est-à-dire, la hausse de l'Indice des Prix à la Consommation) en Belgique. La politique financière de la Société vise une notation minimale de BBB (stable), à condition que le cadre réglementaire et la méthodologie de l'agence de notation de crédit restent stables.

Modalités de financement d'ETB

Toutes les modalités de financement liées à l'activité régulée du Groupe en Belgique relèvent d'ETB. Le financement du Groupe est décentralisé, ce qui signifie qu'ETB gère son financement indépendamment de la Société et sur une base cloisonnée. Le financement à long et à court terme d'ETB repose sur plusieurs modalités de financement incluant des engagements et des cas de défaut habituels. L'endettement financier d'ETB n'est assorti d'aucune sûreté et ne reçoit aucune garantie de la Société. ETB dispose d'une notation BBB+, assortie d'une perspective stable de Standard & Poor's.

		Au 31 décembre 2024				
Échéance	Rachat prévu	Taux d'intérêt	Montant nominal	Montant non courant	Montant courant	
<i>(en millions EUR, sauf indication contraire)</i>						
Émission d'euro-obligations 2013/15 ans	2028	À l'échéance	3,25%	550,0	548,6	0,0
Émission d'euro-obligations 2013/20 ans	2033	À l'échéance	3,50%	200,0	199,3	0,0
Émission d'euro-obligations 2014/15 ans	2029	À l'échéance	3,00%	350,0	348,2	0,0
Émission d'euro-obligations 2017/10 ans	2027	À l'échéance	1,38%	250,0	249,2	0,0
Émission d'euro-obligations 2019/7 ans	2026	À l'échéance	1,38%	500,0	499,6	0,0
Émission d'euro-obligations 2020/10 ans	2030	À l'échéance	0,88%	800,0	793,2	0,0
Émissions d'obligations vertes 2023/10 ans	2033	À l'échéance	3,63%	500,0	497,4	0,0
Émissions d'obligations vertes 2024/12 ans	2036	À l'échéance	3,75%	800,0	795,2	0,0
Obligation amortissable – 7,7 ans	2028	Linéaire	1,56%	33,3	25,0	8,3
Obligation amortissable – 23,7 ans ..	2044	Linéaire	1,56%	133,4	132,6	0,0
Total des obligations				4.116,7	4.088,4	8,3
Emprunt à terme amortissable	2033	Linéaire	1,80%	140,0	125,9	14,0
Banque européenne d'investissement	2025	À l'échéance	1,08%	100,0	0,0	100,0
Banque européenne d'investissement	2039	Linéaire	2,937%	650,0	649,4	0,0
Total des emprunts bancaires				890,0	775,2	114,0
Facilité de crédit renouvelable	2027	À l'échéance	Euribor +0,35%	1.260,0	0,0	0,0
Total de facilité de crédit renouvelable				1.260,0	0,0	0,0
Dettes locatives					27,5	7,9
Intérêts courus					0,0	92,4
Endettement total					4.891,2	222,6

Au 31 décembre 2024, l'endettement total d'ETB s'élevait à 5.113,8 millions EUR et comprenait les éléments suivants :

- des obligations à taux fixe institutionnelles avec des échéances différentes pour un montant de l'encours total de 4.096,7 millions EUR au 31 décembre 2024 ;
- une facilité de prêt à terme de 210 millions EUR amortie sur une période de quinze ans signée avec BNP Paribas Fortis SA/NV et Belfius Bank SA/NV le 21 décembre 2018 pour le financement de la participation d'ETB dans Nemo Link Ltd., dont l'encours s'élève à 139,8 millions EUR au 31 décembre 2024 ;
- une facilité de crédit de 100 millions EUR auprès de la Banque européenne d'investissement pour soutenir le programme capex en cours d'ETB et une facilité de crédit de 650 millions EUR auprès de la Banque européenne d'investissement pour soutenir la construction de l'Île Princesse Elisabeth (les « **Prêts BEI** »), qui était entièrement utilisée au 31 décembre 2024 ;
- des crédits-bails pour un montant de 35,5 millions EUR au 31 décembre 2024 ; et
- des intérêts courus pour un montant de 92,4 millions EUR au 31 décembre 2024.

Les Prêts BEI sont établis à l'aide de la documentation de prêt standard de la BEI, qui a une structure unique et contient les dispositions habituelles de la politique de la BEI pour ce type de prêt.

Au 31 décembre 2023, ETB disposait d'une ligne de crédit renouvelable indexée sur des indicateurs de développement durable d'un montant de 650 millions EUR conclue le 12 octobre 2020 avec Belfius Bank SA/NV, BNP Paribas Fortis SA/NV, Coöperatieve Rabobank U.A., ING Belgium SA/NV, KBC Bank SA/NV, National Westminster Bank plc et Sumitomo Mitsui Banking Corporation en tant qu'arrangeurs. Cette facilité était entièrement inutilisée le 31 décembre 2023 et a été refinancée par une nouvelle facilité de crédit renouvelable indexée sur des indicateurs de développement durable de 1.260 millions EUR le 16 février 2024 avec Belfius Bank SA/NV, BNP Paribas Fortis SA/NV, Coöperatieve Rabobank U.A., ING Belgium SA/NV, KBC Bank NV et National Westminster Bank plc en tant qu'arrangeurs. Le prix de la facilité de crédit est notamment lié à trois des objectifs de performance d'Elia en matière de durabilité, qui concernent le changement climatique et les performances en matière de santé et de sécurité. Cette facilité renouvelable inclut des déclarations, engagements et cas de défaut habituels.

La politique de financement d'ETB est adaptée à son rôle spécifique au sein du Groupe, en mettant l'accent sur la séparation des fonds et sur une politique de dividendes qui vise un versement n'excédant pas une moyenne d'environ 60 % des résultats annuels pour la période réglementaire précédente (2022-2023) et actuelle (2024-2027). La politique financière vise une notation BBB+, en supposant une stabilité à la fois du cadre réglementaire et de la méthodologie de notation appliquée par l'agence de notation de crédit. Pour plus d'informations sur la politique de financement d'ETB, veuillez consulter <https://investor.eliagroup.eu/en/financial-position/financial-position-for-elia-transmission-belgium/funding-and-dividend-policy>.

Modalités de financement d'Eurogrid GmbH

Eurogrid GmbH est la société holding des sociétés liées de 50Hertz et gère le financement et les besoins de liquidité du (sous-)groupe 50Hertz. Le financement du Groupe est décentralisé et Eurogrid GmbH gère son financement de manière indépendante. Les modalités de financement qu'Eurogrid GmbH conclut avec des tierces parties ne sont pas garanties et contiennent généralement des engagements habituels et des cas de défaut, y compris une clause de sûreté négative. Ces financements ne sont pas garantis par Eurogrid International ou la Société. Eurogrid GmbH dispose d'une notation BBB, assortie d'une perspective stable de Standard & Poor's.

Au 31 décembre 2024						
	Échéance	Rachat prévu	Taux d'intérêt	Montant nominal	Montant non courant	Montant courant
<i>(en millions EUR, sauf indication contraire)</i>						
Emission d'euro-obligations Debt Issuance Programme 2015.....	2025	À l'échéance	1,87%	500,0	0,0	499,8
Emission d'euro-obligations Debt Issuance Programme 2015.....	2030	À l'échéance	2,62%	140,0	139,5	0,0
Emission d'euro-obligations Debt Issuance Programme 2016.....	2028	À l'échéance	1,50%	750,0	748,8	0,0
Emission d'euro-obligations Debt Issuance Programme 2020.....	2040	À l'échéance	0,87%	200,0	199,5	0,0
Obligation verte dans le cadre du Debt Issuance Programme 2020	2032	À l'échéance	1,11%	750,0	748,1	0,0
Emission d'euro-obligations Debt Issuance Programme 2021.....	2033	À l'échéance	0,74%	500,0	498,6	0,0
Obligation verte dans le cadre du Debt Issuance Programme 2022	2031	À l'échéance	3,27%	750,0	748,0	0,0
Emission d'euro-obligations Debt Issuance Programme 2023.....	2030	À l'échéance	3,72%	800,0	795,0	0,0
Emission d'euro-obligations Debt Issuance Programme 2023.....	2038	À l'échéance	4,06%	50,0	49,9	0,0
Obligation verte dans le cadre du Debt Issuance Programme 2024	2029	À l'échéance	3,59%	700,0	698,3	0,0
Obligation verte dans le cadre du Debt Issuance Programme 2024	2034	À l'échéance	3,91%	800,0	797,4	0,0
Obligation verte dans le cadre du Debt Issuance Programme 2024	2027	À l'échéance	3,07%	650,0	648,2	0,0
Obligation verte dans le cadre du Debt Issuance Programme 2024	2035	À l'échéance	3,73%	850,0	847,2	0,0
Emission d'euro-obligations nominatives 2014	2044	À l'échéance	3,00%	50,0	50,0	0,0
Total des obligations				7.490,0	6.968,5	499,8
Facilité de crédit renouvelable	2027		Euribor + min 0,40%	750,0	0,0	0,0
Facilité de crédit renouvelable	2027		Euribor + min 0,90%	3.000,0	0,0	0,0
Facilité de crédit confirmée	Illimitée		Euribor +0,27%	150,0	0,0	0,0
Total de facilité de crédit renouvelable				3.900	0,0	0,0
Emprunt chez IKB	2032	À l'échéance	2,87%	4,3	0,0	0,0
Emprunt chez IKB	2026	À l'échéance	0,90%	150,0	150,0	0,0
Emprunt avec un consortium de banques	2033	Amortissable	3,54%	600,0	600,0	0,0
Emprunt avec un consortium de banques	2033	À l'échéance	3,87%	120,0	120,0	0,0
Total des autres emprunts				874,3	870,0	0,0
Dettes locatives					45,6	8,2
Intérêts courus					0,0	114,4
Endettement total					7.884,1	622,4

Au 31 décembre 2024, l'endettement total d'Eurogrid GmbH s'élevait à 8.506,5 millions EUR et comprenait les éléments suivants :

- des obligations à taux fixe institutionnelles avec des échéances différentes pour un montant de l'encours total de 7.468,3 millions EUR au 31 décembre 2024 (incluant 499,8 millions EUR à court terme) ;
- des prêts avec un groupe bancaire pour un montant total de 870,0 millions EUR (composé d'un prêt vert de 600 millions EUR et d'un prêt bancaire syndiqué de 120 millions EUR, tous deux ayant une date d'échéance en 2033), un prêt à terme syndiqué d'un montant total de 150,0 millions EUR, dont l'encours s'élevait à 150,0 millions EUR au 31 décembre 2024 (échéance 2026). Il existe également un emprunt bilatéral non utilisé d'un montant de 4,3 millions EUR chez IKB (échéance 2032) ;
- des dettes locatives pour un montant de 53,8 millions EUR au 31 décembre 2024 ; et
- des intérêts courus pour un montant de 114,4 millions EUR au 31 décembre 2024.

En 2024, Eurogrid GmbH, la société mère de 50Hertz, a réussi à obtenir 3 milliards EUR grâce à l'émission de ses troisième, quatrième, cinquième et sixième obligations vertes. Les fonds réunis financeront les principaux projets d'extension du réseau pour la transition énergétique, aussi bien sur terre qu'en mer, afin d'améliorer l'intégration et le transport de l'électricité renouvelable. Début 2024, Eurogrid GmbH a levé 1,5 milliard EUR par le biais d'une obligation verte en deux tranches, composée d'une obligation de 700 millions EUR à 5 ans assortie d'un coupon de 3,59 % et une obligation de 800 millions EUR à 10 ans assortie d'un coupon de 3,91 %. Plus tard dans l'année, Eurogrid a émis ses cinquième et sixième obligations vertes et a obtenu 1,5 milliard EUR supplémentaires : une obligation de 650 millions EUR à 3 ans assortie d'un coupon de 3,07 % et une obligation de 850 millions EUR à 11 ans assortie d'un coupon de 3,73 %.

Eurogrid GmbH dispose également d'une facilité de crédit renouvelable de 750 millions EUR conclue le 26 février 2021 avec Banco Santander SA, BNP Paribas SA Niederlassung Deutschland, Commerzbank Aktiengesellschaft, Coöperatieve Rabobank U.A., ING Bank a Branch of ING-DIBA AG, Mizuho Bank Ltd., National Westminster Bank plc et Unicredit Bank AG en tant que bookrunners et arrangeurs mandatés. Cette facilité inclut les déclarations, engagements et cas de défaut habituels. Eurogrid GmbH dispose d'une facilité de découvert non engagée supplémentaire de 150 millions EUR mise en place le 9 décembre 2011 auprès de BNP Paribas SA Niederlassung Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne. Ces deux facilités n'ont pas été utilisées au 31 décembre 2024.

En février 2024, Eurogrid GmbH a conclu avec Unicredit Bank GmbH une facilité de crédit renouvelable de 3 milliards EUR, d'une durée de trois ans se terminant en février 2027, avec une option d'extension jusqu'en 2029. Le 15 avril 2024, un Accord de Transfert Global a été conclu en vertu duquel UniCredit Bank GmbH a transféré une part importante de ses engagements à ABN AMRO Bank N.V., BNP Paribas S.A. Niederlassung Deutschland, Commerzbank Aktiengesellschaft, Credit Agricole Corporate and Investment Bank Deutschland, ING Bank, une branche de ING-DiBa AG, Mizuho Bank Ltd, Royal Bank of Canada, Bayerische Landesbank, Cooperatieve Rabobank U.A., Deutsche Bank Luxembourg S.A., DZ Bank AG Deutsche Zentral-Genossenschaftsbank, Landesbank Baden-Württemberg, National Westminster Bank PIC Niederlassung Dtl, NatWest Markets Plc Frankfurt Branch et SGBTCl. Cette facilité n'a pas été utilisée au 31 décembre 2024.

En février 2025, Eurogrid GmbH a conclu un contrat avec douze banques pour un prêt remboursable de 1 milliard EUR pour une durée de dix ans dans le cadre d'un financement syndiqué « vert » soutenu par KfW. Le prêt est assorti d'un taux d'intérêt de 2,99 % et d'un amortissement linéaire sur 9 ans, à compter de 2027. Toujours en février, l'obligation la plus récente de 850 millions EUR a été abondée de 200 millions EUR supplémentaires, ce qui a donné lieu à une obligation combinée de 1.050 millions EUR. Elle arrive à échéance en 2035.

Méthodes comptables significatives

Les principes, méthodes et hypothèses comptables qui constituent la base des états financiers consolidés du Groupe ont une incidence sur la situation financière et les résultats d'exploitation déclarés. Les méthodes comptables du Groupe, les jugements portés par la direction lors de l'élaboration et de l'application de ces politiques, ainsi que l'incidence des changements des méthodes comptables et des hypothèses sur les résultats déclarés sont des facteurs à prendre en

considération au même titre que les états financiers annuels consolidés. Pour une analyse détaillée des principales politiques et estimations comptables, veuillez-vous reporter à la note 3 aux états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui est incorporée par référence au présent Prospectus, tel que décrit à la Section « *Présentation d'informations financières et d'autres informations* ».

La préparation des états financiers consolidés suppose que la direction fasse des projections et formule des hypothèses qui peuvent avoir un impact sur les valeurs comptables des produits, charges, actifs et passifs, ainsi que la divulgation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers. Bien que le Groupe fonde ces estimations et jugements sur son expérience historique et d'autres facteurs considérés comme raisonnables au vu des circonstances, et qu'il examine en permanence toutes ses estimations et ses jugements, de nombreux facteurs peuvent avoir pour effet que les résultats actuels s'écartent substantiellement de ces estimations. Voir les Sections « *Facteurs de risque* » et « *Déclarations prospectives* ».

Informations sur les risques de marché

Les principaux risques financiers du Groupe comprennent le risque de change, le risque de taux d'intérêt, les risques liés à l'approvisionnement en énergie, le risque de crédit et le risque de liquidité. Pour plus de détails, veuillez-vous reporter à la note 8.1 aux états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui est incorporée par référence au présent Prospectus, tel que décrit à la Section « *Présentation d'informations financières et d'autres informations* ».

Fonds de roulement

De l'avis de la Société, le fonds de roulement du Groupe est suffisant pour répondre aux besoins actuels du Groupe, c'est-à-dire pendant au moins 12 mois à compter de la date du présent Prospectus.

DIVIDENDES ET POLITIQUE DE DIVIDENDES

Dividendes

Au 31 décembre 2024, la Société disposait de réserves disponibles pour la distribution de dividendes d'un montant de 286,2 millions EUR avant le paiement du dividende pour l'exercice 2024, qui devrait être annoncé lors de la convocation de l'assemblée générale annuelle des actionnaires du 20 mai 2025.

Conformément aux dispositions relatives aux dividendes des Statuts de la Société (voir la Section « *Politique de dividendes* »), la Société a versé des dividendes bruts d'un montant total de 146,3 millions EUR (1,99 EUR par action) à ses actionnaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les dividendes pour l'exercice 2024 n'ont pas encore été approuvés, l'Assemblée générale annuelle des actionnaires étant prévue le 20 mai 2025. Dans l'hypothèse où le montant envisagé de 2,05 EUR par Action serait confirmé pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (comme détaillé ci-dessous), la Société devrait verser des dividendes bruts d'un montant total de 150,7 millions EUR à ses actionnaires au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les dividendes historiques et les taux de versement implicites ne sont pas forcément indicatifs des dividendes futurs ou des taux de versement futurs.

Tant les Actions qui seront émises dans le cadre du PIPE, que les Nouvelles Actions ne permettront pas à leurs détenteurs de participer à la distribution de dividendes au titre des résultats de l'exercice 2024. À cette fin, le 19 mars 2025, le droit de recevoir le dividende pour l'exercice 2024, d'un montant de 1,95 EUR par Action, ainsi que le droit de recevoir le dividende spécial de 0,10 EUR par Action, représenté conjointement par le Coupon de Dividende, a été séparé des Actions sous-jacentes. Pour plus d'informations sur le dividende pour 2024 et le dividende spécial, voir la Section « *Retraitement des dividendes* » ci-dessous.

En raison du détachement du Coupon de Dividende, les Nouvelles Actions offrent un rang égal avec toutes les actions ordinaires de la Société en circulation pour tous les dividendes qui peuvent être déclarés et versés pour l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2025 et les exercices futurs, y compris les 13.736.263 Actions qui devraient être émises pour NextGrid Holding, ATLAS, BlackRock et CPP Investments le 26 mars 2025, lorsque la Société lève 849.999.954,44 millions EUR (prime d'émission incluse) en capitaux propres supplémentaires par le biais du PIPE. Suite au PIPE, le nombre total d'Actions passera de 73.521.823 à 87.258.086.

Dividendes par action	2024	2023
Nombre d'actions donnant droit au dividende (millions)	73,49	73,50
Dividende (EUR) par action	2,05	1,99
Total du dividende (millions EUR).....	150,7	146,3

Politique de dividendes

Le calcul des montants disponibles pour la distribution en tant que dividendes ou autrement aux actionnaires doit être effectué sur la base des comptes annuels statutaires belges, en prenant en considération les limites fixées par l'article 7:212 du CSA. D'après l'article 7:212 du CSA, aucun dividende ne peut être distribué lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels statutaires, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Conformément à l'article 7:211 du CSA, l'article 33 des Statuts de la Société exige que la Société affecte chaque année au moins 5 % de ses bénéfices annuels nets à une réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne 10 % du capital de la Société. La réserve légale de la Société se monte actuellement à 183,4 millions EUR. En outre, la Société est tenue d'affecter le bénéfice généré par l'inclusion dans les tarifs de l'amortissement du démantèlement au financement des investissements futurs.

Le 21 mars 2019, le Conseil d'Administration a formellement approuvé la politique qu'il entend appliquer en matière de recommandation de dividendes à l'assemblée générale des actionnaires. Aux termes de cette politique, la croissance du dividende de l'exercice entier ne doit pas être inférieure à l'augmentation de l'Indice des Prix à la Consommation (« inflation ») en Belgique. En ce qui concerne les bénéfices distribuables, au-delà de l'affectation à ladite réserve légale, l'article 33.1

des Statuts de la Société prévoit qu'en principe 85 % des bénéfices annuels disponibles à la distribution doivent être alloués au paiement de dividendes à moins que les actionnaires n'en décident autrement à l'assemblée générale des actionnaires (étant entendu que les détenteurs d'Actions de Classe A et d'Actions de Classe C doivent être d'accord avec cette décision) (voir la Section « *Description du capital et des Statuts – Capital et actions – Répartition des bénéfices* »).

La politique de dividendes soutient l'objectif à long terme de la Société de proposer aux actionnaires des dividendes certains et en valeur réelle, tout en permettant à la Société de maintenir un bilan solide, indispensable pour financer le programme d'investissement du Groupe.

Le Conseil d'Administration précise que les dividendes futurs resteront liés aux résultats de la Société (influencés par un certain nombre de facteurs, notamment les dividendes reçus de ses filiales), ainsi qu'à la situation financière, aux besoins de financement et aux perspectives commerciales de la Société.

Retraitement des dividendes

Suite à la mise en œuvre de l'Offre, le nombre d'Actions utilisé pour calculer le Dividende par Action (DPS) devra être ajusté rétrospectivement par un facteur d'ajustement pour tenir compte du nombre supplémentaire de Nouvelles Actions émises dans le cadre de l'Offre avec une décote par rapport au cours du marché. Ce facteur d'ajustement reflète la distribution de droits lors de l'augmentation de capital envisagée (« élément de bonus »). La dilution implicite du dividende par action résultant de l'Offre, après application du facteur d'ajustement à des fins de comparabilité en vertu de la norme comptable IAS33, est d'environ 4,9 %. La Société a décidé d'ajuster son dividende par Action au titre de 2024 pour l'élément de bonus de l'émission de droits en appliquant le facteur d'ajustement³⁰, ramenant ce dividende par Action de 2,05 EUR envisagés par Action à 1,95 EUR par Action. La Société a toutefois décidé de compenser ce nouveau calcul en proposant une augmentation spéciale du dividende de 0,10 EUR par Action au titre du dividende pour l'exercice 2024, afin de maintenir la distribution de 2,05 EUR par Action au titre de l'exercice 2024. Comme mentionné ci-dessus, les Actions émises dans le cadre du PIPE et les Nouvelles Actions offertes dans le cadre de l'Offre ne seront pas assorties d'un dividende pour 2024 de 2,05 EUR par Action.

³⁰ Le facteur d'ajustement est calculé comme le cours de l'action (hors dividende) / le cours théorique hors droits.

GESTION ET GOUVERNANCE

La réorganisation du Groupe menée en 2019 a eu un impact significatif sur la gestion et la gouvernance de la Société (anciennement Elia System Operator SA/NV). À la suite de la réorganisation, la Société a transféré ses activités régulées exercées en Belgique à ETB et n'est donc plus soumise à la Loi Électricité ni à l'Arrêté sur la Gouvernance d'Entreprise concernant l'organisation et la gouvernance d'entreprise du GRT, en vue de garantir son indépendance et son impartialité. Toutefois, la Société est toujours cotée en bourse et reste donc soumise aux obligations applicables aux sociétés cotées, en particulier en matière de gouvernance. La Société adopte le Code de Gouvernance d'Entreprise 2020 en tant que code de référence. Certaines dispositions de la Loi Électricité (par exemple, sur le dégroupage) sont toutefois reprises dans les Statuts. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Section « *Activité du Groupe – Informations générales concernant la Société – Modifications proposées des Statuts* ».

De plus, les rôles et responsabilités respectifs des organes de gestion de la Société sont régis par les Statuts de la Société et la Charte de Gouvernance d'Entreprise (telle que définie ci-dessous). La Société est par ailleurs régie par le CSA.

Les grands principes de gouvernance de la Société, tels qu'énoncés dans les Statuts, peuvent être résumés comme suit :

- le Conseil d'Administration de la Société est composé de douze (12) membres, dont (i) six (6) administrateurs nommés sur proposition des détenteurs d'Actions de Classe A et d'Actions de Classe C, dans la mesure où les Actions de Classe A et les Actions de Classe C, seules ou ensemble, représentent plus de 30 % de son capital ; et (ii) les autres administrateurs (pour porter le total à douze (12) membres), dont au moins trois (3) doivent être des administrateurs indépendants au sens de l'article 7:87 du CSA, nommés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Comité de Nomination et de Rémunération. Tous les administrateurs doivent être des administrateurs non exécutifs (à savoir des personnes qui n'assument pas de fonctions de gestion journalière au sein de la Société ou de l'une de ses filiales) ;
- le Conseil d'Administration s'efforce de parvenir à un consensus. Les décisions sont prises à la majorité simple uniquement lorsqu'un consensus ne peut raisonnablement pas être atteint ;
- la Société opte pour une structure moniste, avec le Conseil d'Administration assisté de trois comités consultatifs, à savoir le Comité d'audit, le Comité Stratégique et le Comité de Nomination et de Rémunération, ainsi qu'un collège de gestion journalière (le « **Comité de Direction** ») conformément à l'article 7:121 du CSA.

Jusqu'à présent, nonobstant les règles de gouvernance statutaires, le Conseil d'Administration de la Société était composé de douze (12) administrateurs, dont six (6) administrateurs nommés sur la base de la proposition de Publi-T et six (6) administrateurs indépendants. Voir la Section « *Gestion et gouvernance – Conseil d'Administration – Composition* ». A la suite de la nomination de Bernard Gustin à la fonction de Chief Executive Officer de la Société et Président du Comité de Direction à compter du 15 janvier 2025 et de sa démission en tant qu'administrateur, le Conseil d'Administration est actuellement composé de onze (11) administrateurs.

La récente restructuration de l'actionnariat de la Société, par laquelle Publi-T ayant transféré ses Actions à NextGrid Holding, une joint-venture entre Publi-T et Fluxys, n'affecte pas la gouvernance de la Société, si ce n'est que l'intégralité des Actions de Classe C est désormais détenue par NextGrid Holding, et non plus par Publi-T. Veuillez également vous référer à la Section « *Relation avec les actionnaires significatifs et opérations avec des parties liées* ».

Pacte d'Actionnaires

Le 31 mai 2002, Electrabel NV, SPE NV, CPTÉ SC/CV, Publi-T, l'État belge, la Société et Elia Asset ont signé un pacte d'actionnaires (le « **Pacte d'Actionnaires** »). À cette date, la Société englobait toujours l'activité régulée exercée en Belgique.

Le Pacte d'Actionnaires était régi par le droit belge et a été conclu pour la durée de la nomination de la Société en tant que GRT (soit 20 ans à compter du 17 septembre 2002), plus six mois. Le Pacte d'Actionnaires a donc pris fin le 17 mars 2023 et n'est plus en vigueur à ce jour.

Conseil d'Administration

Pouvoirs

Comme le prévoit l'article 7:85 du CSA, la Société est gérée par un Conseil d'Administration agissant comme un organe collégial. Le rôle du Conseil d'Administration est de poursuivre le succès à long terme de la Société en fournissant un leadership entrepreneurial et en permettant une évaluation et une gestion des risques. Le Conseil d'Administration doit déterminer les valeurs et la stratégie de la Société, son appétit pour le risque et ses politiques clés. Il revient au Conseil d'Administration d'assurer que la Société dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour atteindre ses objectifs.

Le Conseil d'Administration est responsable de toute question relative à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception des matières qui sont, en vertu de la loi applicable ou des Statuts de la Société, réservées exclusivement à l'assemblée générale des actionnaires.

Conformément aux Statuts de la Société, les pouvoirs réservés au Conseil d'Administration comprennent, sans toutefois y être limités :

1. l'approbation et la modification de la politique générale, financière et de dividendes de la Société, y compris les lignes directrices ou les options stratégiques de la Société, ainsi que les principes et les questions de nature générale, en particulier en matière de gestion des risques et de gestion du personnel ;
2. l'approbation, le suivi et la modification du business plan et des budgets de la Société ;
3. sans préjudice d'autres pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration, la conclusion de tout engagement, lorsque le montant est supérieur à quinze millions d'euros (15.000.000 EUR), à moins que le montant ainsi que ses principales caractéristiques ne soient expressément prévus dans le budget annuel ;
4. les décisions relatives à la structure de la Société et des sociétés dans lesquelles celle-ci détient une participation, y compris l'émission de titres ;
5. les décisions relatives à la constitution de filiales et à l'acquisition ou à la cession d'actions (indépendamment de la manière dont ces actions sont acquises ou cédées) dans des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, une participation, dans la mesure où l'impact financier de cette constitution, acquisition ou cession est supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 EUR) ;
6. les décisions en matière d'acquisitions ou d'alliances stratégiques, les désinvestissements importants ou les cessions d'actifs importants ou d'activités importantes de la Société;
7. les modifications importantes de la politique comptable ou fiscale ;
8. les changements importants d'activités ;
9. les décisions relatives au lancement, ou à la prise de participations dans, des activités en dehors de la gestion des réseaux d'électricité ;
10. les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge ;
11. s'agissant :
 - (i) d'ETB et Elia Asset : le suivi de leur politique générale, ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus ;
 - (ii) des filiales clés désignées par le Conseil d'Administration (autres que ETB et Elia Asset) : l'approbation et le suivi de leur politique générale ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points 1 à 10 inclus ci-dessus ;
 - (iii) des filiales autres que les filiales clés : l'approbation et le suivi de leur politique générale ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus.
12. l'exercice du contrôle général sur le Comité de Direction ; dans ce cadre, le Conseil d'Administration surveillera également la manière dont l'activité de l'entreprise est conduite et se développe, afin d'évaluer notamment si la gestion de la Société s'effectue correctement ;

13. les pouvoirs attribués au Conseil d'Administration par ou en vertu du CSA ou des Statuts de la Société.

Composition

Le Conseil d'Administration de la Société est en principe composé de douze (12) membres (voir également la composition actuelle ci-après), dont (i) six (6) administrateurs nommés sur proposition des détenteurs d'Actions de Classe A et d'Actions de Classe C, dans la mesure où les Actions de Classe A et les Actions de Classe C, seules ou ensemble, représentent plus de 30 % de son capital ; et (ii) les autres administrateurs, dont au moins trois (3) doivent être des administrateurs indépendants au sens de l'article 7:87 du CSA, nommés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Comité de Nomination et de Rémunération. Tous les administrateurs doivent être des administrateurs non exécutifs (à savoir des personnes qui n'assument pas de fonctions de gestion journalière au sein de la Société ou de l'une de ses filiales). Un tiers des membres du Conseil d'Administration doit être de sexe différent à celui des autres membres. Lors du renouvellement des mandats des membres du Conseil d'Administration, un équilibre linguistique au sein du groupe ayant la nationalité belge doit être atteint et maintenu.

Conformément aux Statuts de la Société, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas être membres du conseil de surveillance, du Conseil d'Administration ou de tout organe représentant légalement une entreprise assurant l'une des fonctions suivantes : production ou fourniture d'électricité ou de gaz naturel. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas non plus exercer une autre fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'une entreprise visée dans la phrase précédente (disposition de la Loi Électricité).

En outre, le Conseil d'Administration a approuvé le 2 mars 2021, en application de la disposition 5.1 du Code de Gouvernance d'Entreprise 2020, des critères supplémentaires s'appliquant à tous les administrateurs nouvellement nommés.

Suite à la nomination de Bernard Gustin à la fonction de Chief Executive Officer de la Société et Président du Comité de Direction et à sa démission de sa fonction d'administrateur, le Conseil d'Administration se compose actuellement de onze (11) administrateurs. Cinq (5) sont des administrateurs indépendants non exécutifs et six (6) autres sont des administrateurs non indépendants non exécutifs nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de Publi-T, conformément à la structure actionnariale actuelle. À cet égard, les Statuts précisent que si le poste d'administrateur devient vacant et que le Conseil d'Administration compte temporairement moins de douze (12) membres, les administrateurs restants sont toujours autorisés à discuter et à prendre des décisions avec les membres existants jusqu'à ce que de nouveaux administrateurs soient cooptés ou nommés. Par conséquent, le Conseil d'Administration continue de prendre des décisions valides. Un administrateur supplémentaire sera nommé pour que le Conseil d'Administration soit à nouveau composé de douze (12) membres.

Nomination des administrateurs

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur recommandation du Conseil d'Administration, après avis du Comité de Nomination et de Rémunération.

Pour les administrateurs nommés sur proposition des détenteurs des Actions de Classe A et de Classe C, voir la Section « *Administrateurs nommés sur proposition des détenteurs des Actions de Classe A et de Classe C.* ».

Administrateurs indépendants

Les administrateurs indépendants sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur recommandation du Conseil d'Administration, après avis du Comité de Nomination et de Rémunération.

Outre leur indépendance, les administrateurs indépendants sont choisis en raison de leurs compétences en matière de gestion financière et de leurs compétences techniques pertinentes.

Si un poste d'administrateur indépendant devient vacant en cours de mandat, les autres membres du Conseil d'Administration peuvent, après avoir reçu l'avis du Comité de Nomination et de Rémunération, prendre des dispositions temporaires afin de pourvoir le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Toute candidature au poste d'administrateur indépendant est notifiée au conseil d'entreprise avant la cooptation.

Selon les Statuts, le minimum d'administrateurs indépendants est de trois (3). À la date du présent Prospectus, il y a cinq (5) administrateurs indépendants.

Le 18 décembre 2023 et le 11 septembre 2024, ETB a été à nouveau nommée comme GRT local en Région flamande par le VREG pour un mandat renouvelable de douze ans. En vertu de cette dernière décision du 11 septembre 2024, la désignation a toutefois été subordonnée à la satisfaction, avant le 1^{er} janvier 2026, de l'ensemble des conditions de nomination (liées à l'indépendance de certains administrateurs indépendants, soit lorsque le VREG estime que les administrateurs indépendants d'ETB qui détiennent également des positions dans la Société ne peuvent pas être considérés comme des administrateurs indépendants selon le Décret Flamand sur l'Énergie). Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la Section « *Activités du Groupe – Structure organisationnelle – Segment belge – ETB – GRT belge* » et au facteur de risque « *Les licences et les certifications des GRT nécessaires aux activités du Groupe peuvent être révoquées, modifiées ou soumises à des conditions plus onéreuses* ».

Administrateurs nommés sur proposition des détenteurs des Actions de Classe A et de Classe C

Pour autant que les Actions de Classe A et les Actions de Classe C représentent, seules ou ensemble, plus de 30 % du capital de la Société, un certain nombre d'administrateurs sera choisi sur une liste de candidats proposés par les détenteurs des Actions de Classe A (les « **Administrateurs A** ») et un certain nombre d'administrateurs sera choisi sur une liste de candidats proposés par les détenteurs des Actions de Classe C (les « **Administrateurs C** »). Le nombre d'administrateurs non indépendants qui seront choisis sur une liste de candidats présentée respectivement par les détenteurs des Actions de Classe A et des Actions de Classe C est déterminé au prorata du pourcentage que représentent respectivement les Actions de Classe A et les Actions de Classe C par rapport au nombre total d'Actions de Classe A et de Classe C. Ce nombre est déterminé comme suit :

- six (6) administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 85,71 % ;
- cinq (5) administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 71,43 % mais égal ou inférieur à 85,71 % ;
- quatre (4) administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 50 % mais égal ou inférieur à 71,43 % ;
- trois (3) administrateurs choisis parmi une liste de candidats proposés par les détenteurs des Actions de Classe C et trois (3) administrateurs parmi une liste de candidats proposés par les détenteurs des Actions de Classe A si le pourcentage est égal à 50 % ;
- deux (2) administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 28,57 % mais inférieur à 50 % ; et
- un (1) administrateur si ce pourcentage est supérieur à 14,29 % mais inférieur à 28,57 %.

S'il n'y a plus d'Actions de Classe A ou de Classe C, six (6) administrateurs non indépendants seront choisis sur une liste de candidats présentés par les détenteurs de l'autre classe d'actions (des Actions de Classe A ou des Actions de Classe C selon le cas) qui subsistent, pour autant que les actions de cette dernière classe représentent plus de 30 % du capital de la Société.

Conformément à la structure actionnariale actuelle de la Société, tous les administrateurs non indépendants et non exécutifs sont nommés sur proposition de NextGrid Holding. À la date du présent Prospectus, il y a six (6) administrateurs non indépendants.

Diversité

Conformément au CSA et aux Statuts de la Société, au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration doivent être de sexe différent de celui des autres membres.

En outre, conformément au Code de Gouvernance d'Entreprise 2020 et à la loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, la composition du Conseil d'Administration est basée sur la diversité des sexes et la diversité en général, ainsi que sur la complémentarité des compétences, de l'expérience et des connaissances.

Dans le cadre de la recherche et de la nomination de nouveaux administrateurs, une attention particulière est accordée aux paramètres de diversité en termes d'âge, de sexe et de complémentarité.

À la date du présent Prospectus, le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Hommes.....	35 à 54 ans	1 administrateur
	Plus de 55 ans	6 administrateurs
Femmes.....	35 à 54 ans	1 administrateur
	Plus de 55 ans	3 administrateurs

Critères d'indépendance

Conformément à l'article 7:87 du CSA *juncto* le Code de Gouvernance d'Entreprise 2020, un administrateur indépendant est un administrateur non exécutif qui satisfait au moins les critères suivants :

- Ne pas être un manager exécutif, ni exercer une fonction de délégué à la gestion journalière au sein de la Société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, et ne pas avoir occupé un tel poste durant une période de trois ans précédant la nomination. Si tel n'est pas le cas, ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liée à ce poste ;
- Ne pas avoir servi plus de douze ans en durée cumulée en tant qu'administrateur non exécutif ;
- Ne pas avoir fait partie du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) de la Société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, et ne pas avoir occupé un tel poste durant une période de trois ans précédant la nomination. Si tel n'est pas le cas, ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liée à ce poste ;
- Ne pas recevoir, ou avoir reçu durant leur mandat ou durant une période de trois ans précédant leur nomination, une rémunération significative ou un autre avantage important de nature patrimoniale de la Société ou d'une société ou d'une personne liée à celle-ci, en dehors des honoraires éventuellement perçus comme administrateur non exécutif ;
- (i) Ne pas détenir lors de la nomination, directement ou indirectement, seul ou de concert, des actions représentant globalement un dixième ou plus du capital de la Société ou bien un dixième ou plus des droits de vote dans la Société ; (ii) ne pas avoir été désigné, en aucune manière, par un actionnaire remplissant les conditions du point (i) ;
- Ne pas entretenir, ou avoir entretenu au cours de l'année précédant la nomination, de relation d'affaires significative avec la Société ou une société ou personne liée à celle-ci, soit directement soit en tant qu'associé, actionnaire, membre du conseil, membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) d'une société ou personne qui entretient une telle relation ;
- Ne pas être, ou avoir été au cours des trois ans précédant la nomination, un associé ou un membre de l'équipe de réviseurs de la Société ou avoir été une personne qui est, ou a été, le commissaire réviseur de la Société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au cours des trois ans précédant la nomination ;
- Ne pas être un manager exécutif d'une autre société dans laquelle un manager exécutif de la Société siège en tant qu'administrateur non exécutif, et ne pas entretenir d'autres liens importants avec des administrateurs exécutifs de la Société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes ; et
- Ne pas avoir, dans la Société ou une société ou une personne liée à celle-ci, de conjoint, de cohabitant légal ou d'allié jusqu'au deuxième degré, qui exerce un mandat d'administrateur, de manager exécutif, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie), ou entrant dans l'une des classes visées aux huit points ci-dessus, et, ce, en ce qui concerne le deuxième point, depuis au moins trois ans après la date à laquelle le membre de la famille concerné a terminé son dernier mandat.

Lorsque le Conseil d'Administration soumet la candidature d'un administrateur indépendant à l'assemblée générale des actionnaires, il confirme expressément qu'il ne dispose d'aucune indication susceptible de mettre en doute son indépendance telle que définie ci-dessus.

Lorsque le Conseil d'Administration présente à l'assemblée générale des actionnaires la candidature d'un administrateur indépendant dont l'indépendance peut être mise en doute, il explique cette ou ces indications et expose les raisons qui l'ont amené à considérer que le candidat est bien indépendant au sens défini ci-dessus.

Fonctionnement

Les membres du Conseil d'Administration élisent un(e) président(e) (le « **Président** » ou la « **Présidente** ») et un(e) ou plusieurs vice-président(e)s (un « **Vice-Président** » ou une « **Vice-Présidente** »), lesquels ne possèdent pas de droit de vote prépondérant.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés lors de la réunion. Si une réunion est ajournée faute de quorum, après convocation d'une nouvelle réunion, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion initiale sans satisfaire aux exigences de quorum. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, au moins une (1) fois par trimestre. Il se réunit chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent et chaque fois qu'au moins deux administrateurs en font la demande.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises, dans la mesure du possible, par consensus ou à la majorité simple lorsqu'aucun consensus ne peut être raisonnablement dégagé. Si quatre (4) administrateurs (parmi lesquels, au moins un (1) administrateur indépendant) le demande, toute décision sur des décisions importantes, telles qu'identifiées à l'article 19.10 des Statuts de la Société, doit être reportée à la prochaine réunion qui se tiendra le premier jour ouvrable suivant l'expiration d'un délai d'attente de 10 jours. Ces décisions comprennent :

1. l'approbation et la modification de la politique générale, financière et de dividendes de la Société, y compris les lignes directrices ou les options stratégiques de la Société, ainsi que les principes et les questions de nature générale, en particulier en matière de gestion des risques et de gestion du personnel ;
2. l'approbation, le suivi et la modification du business plan et des budgets de la Société ;
3. la prise de tout engagement dont le montant excède quinze millions d'euros (15.000.000 EUR), à moins que le montant ainsi que ses principales caractéristiques ne soient expressément prévus dans le budget annuel ;
4. les décisions relatives à la structure de la Société et des sociétés dans lesquelles celle-ci détient une participation, y compris l'émission de titres ;
5. les décisions relatives à la constitution de filiales et à l'acquisition ou à la cession d'actions (indépendamment de la manière dont ces actions sont acquises ou cédées) dans des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, une participation, dans la mesure où l'impact financier de cette constitution, acquisition ou cession est supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 EUR) ;
6. les décisions en matière d'acquisitions ou d'alliances stratégiques, les désinvestissements importants ou les cessions d'actifs importants ou d'activités importantes de la Société;
7. les modifications importantes de la politique comptable ou fiscale ;
8. les changements importants d'activités ;
9. les décisions relatives au lancement ou à la prise de participations dans des activités en dehors de la gestion de réseaux d'électricité ;
10. les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge ;
11. s'agissant :
 - (i) d'ETB et Elia Asset : le suivi de leur politique générale, ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus ;
 - (ii) des filiales clés désignées par le Conseil d'Administration (autres que ETB et Elia Asset) : l'approbation et le suivi de leur politique générale ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points 1 à 10 inclus ci-dessus ;

- (iii) des filiales autres que les filiales clés: l'approbation et le suivi de leur politique générale ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Membres actuels du Conseil d'Administration

Les membres actuels du Conseil d'Administration sont :

Nom	Fonction	Administrateur depuis	Échéance du mandat⁽¹⁾	Appartenance à un comité du Conseil
Michel Allé	Administrateur indépendant non exécutif	17/05/2016	2025	Président du Comité d'Audit et membre du Comité Stratégique
Pieter De Crem	Administrateur non exécutif nommé sur proposition de Publi-T	09/02/2021	2026	Membre du Comité Stratégique
Laurence de l'Escaille	Administrateur indépendant non exécutif	17/05/2022	2025	Membre du Comité de Nomination et de Rémunération
Frank Donck	Administrateur indépendant non exécutif	20/05/2014	2027	Membre du Comité d'Audit et invité permanent du Comité Stratégique
Bernard Thiry	Administrateur non exécutif nommé sur proposition de Publi-T et Vice-Président	16/05/2023	2029	Membre du Comité Stratégique
Roberte Kesteman	Administrateur indépendant non exécutif	27/10/2017	2029	Membre du Comité d'Audit et Membre du Comité de Nomination et de Rémunération
Dominique Offergeld	Administrateur non exécutif nommé sur proposition de Publi-T	11/05/2010	2029	Membre du Comité d'Audit, Présidente du Comité de Nomination et de Rémunération et invitée permanente du Comité Stratégique
Eddy Vermoesen	Administrateur non exécutif nommé sur proposition de Publi-T	16/05/2023	2029	Membre du Comité d'Audit
Pascale Van Damme	Administrateur indépendant non exécutif	17/05/2022	2025	Membre du Comité de Nomination et de Rémunération

Nom	Fonction	Administrateur depuis	Échéance du mandat⁽¹⁾	Appartenance à un comité du Conseil
Geert Versnick	Administrateur non exécutif nommé sur proposition de Publi-T et Président	20/05/2014	2026	Membre du Comité de Nomination et de Rémunération et Président du Comité Stratégique
Interfin SC/CV représentée par son représentant permanent Thibaud Wyngaard	Administrateur non exécutif nommé sur proposition de Publi-T	01/01/2022	2026	—

(1) Les mandats expirent à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Suite à la nomination de Bernard Gustin en tant que Chief Executive Officer de la Société et Président du Comité de Direction le 12 décembre 2024, il a démissionné de son poste d'administrateur de la Société. Par conséquent, le Conseil d'Administration se compose temporairement de seulement onze (11) membres. Le mandat précédent de Bernard Gustin en tant qu'administrateur indépendant sera remplacé par un administrateur indépendant afin de retrouver un total de douze (12) membres.

Lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires du 20 mai 2025, les mandats de trois (3) administrateurs indépendants arriveront à échéance (Michel Allé, Laurence de l'Escaille, Pascale Van Damme). Ces administrateurs seront soit renommés, soit remplacés par des administrateurs indépendants, à l'exception d'un administrateur indépendant qui pourra être remplacé par un administrateur nommé sur recommandation du Conseil d'Administration sur avis du Comité de Nomination et de Rémunération conformément à l'article 13.3 des Statuts et qui, en conséquence, n'est ni un administrateur indépendant, ni un administrateur nommé sur proposition du titulaire des Actions de Classe C (NextGrid Holding) ; la durée de ce mandat étant initialement d'un (1) an.

Comme prévu dans les Statuts, le Conseil d'Administration se composera de douze (12) administrateurs, dont au moins trois (3) étant indépendants.

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle des Actionnaires du 20 mai 2025 et sous réserve de la décision de cette assemblée, il est prévu que le Conseil d'Administration se compose de cinq (5) administrateurs indépendants, six (6) administrateurs non indépendants nommés sur proposition du titulaire des Actions de Classe C (NextGrid Holding) et un (1) administrateur nommé sur recommandation du Conseil d'Administration sur avis du Comité de Nomination et de Rémunération, conformément à l'article 13.3 des Statuts et qui, en conséquence, est ni un administrateur indépendant, ni un administrateur nommé par le titulaire des Actions de Classe C. L'adresse professionnelle de la Société définit le lieu de résidence de chacun des membres du Conseil d'Administration.

Informations générales concernant les administrateurs

Au cours des cinq années précédant la date du présent Prospectus, les administrateurs ont exercé les mandats d'administrateur (en dehors de leur mandat d'administrateur de la Société ou de ses filiales) et de membres d'organes administratifs, de gestion ou de surveillance et/ou d'associations suivants :

Nom	Principaux intérêts externes à la date du Prospectus	Intérêts externes antérieurs
Michel Allé	Administrateur de Société de Participation et de Gestion SA ; Administrateur (en tant que représentant permanent de GEMA SRL) d'Eurvest SA ; Administrateur de GEMA SRL ; Administrateur délégué de CEPAC ASBL ; Président du conseil d'administration (en tant que représentant permanent de GEMA SRL) d'EPICS Therapeutics SA ; Administrateur (en tant que représentant permanent de SPDG SA) de DreamJet Participations SA ; Administrateur de Sauvegarde de l'Ecole Plein Air ASBL ; Administrateur de Lineas SA et Lineas Group SA (en tant que représentant permanent de GEMA SRL) ; Administrateur de Neuvasq Biotechnologies SRL ; Administrateur d'Euro Asia Edu SRL et Administrateur de Bataves 1521.	N/A
Pieter De Crem	Administrateur d'ED MERC SRL/BV, ZABRA SA/NV, VANHOUT SA/NV et d'Orsi Advisory SRL/BV.	Secrétaire d'État au Commerce extérieur (2014-2020) et ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (2018-2020). Envoyé spécial du gouvernement fédéral pour le projet de recherche MYRRHA.
Laurence de l'Escaille	Membre de la Commission des provisions nucléaires ; Administratrice indépendante de BNP Paribas Fortis SA/NV ; Administratrice de Beyond Complexity SRL/BV.	Associée chez McKinsey and Company ; et Conseillère auprès du Commissariat COVID-19 du gouvernement fédéral belge (planification stratégique pour le déploiement du vaccin contre la COVID-19).
Frank Donck	Administrateur délégué de 3D SA/NV et Administrateur délégué ou Administrateur des sociétés affiliées à 3D SA/NV ; Président du conseil d'administration d'Atenor SA/NV, ForAtenor SA/NV, et Golfzicht SRL/BV (en tant que représentant permanent d'Ibervest SA/NV) ; Administrateur indépendant d'Associatie KU Leuven ASBL/VZW et Membre indépendant du conseil des fiduciaires de KU Leuven ; Administrateur indépendant de Luxempart SA/NV ;	Président du conseil de surveillance de Tele Columbus AG ; Président du conseil d'administration de DragonFly Belgium SA/NV ; Vice-président du conseil d'administration de Vlerick Business School ; et Administrateur de Tele Columbus AG, Greenyard SA/NV, Plastiflex Group SA/NV, Telenet Group Holding SA/NV et de Zenitel SA/NV.

Nom	Principaux intérêts externes à la date du Prospectus	Intérêts externes antérieurs
	<p>Administrateur de KBC Group SA/NV, Administrateur de Barco SA/NV, Administrateur de KBC Verzekeringen SA/NV et Membre du conseil de surveillance de KBC Global Services SA/NV ; Administrateur délégué de Huon & Kauri SA/NV, Iberis SRL/BV and Ibervest SA/NV (en tant que représentant permanent d'Iberis SRL/BV) ; Administrateur d'Anchorage SA/NV, Anfra SRL/BV, Bowinvest SA/NV, House of Odin SRL/BV (en tant que représentant permanent d'Ibervest SA/NV), Iberint SA/NV, Academie Vastgoedontwikkeling SA/NV, Imdoma SRL/BV, Immobiliën Donck SA/NV, Mado SA/NV, Markizaat SA/NV ; Administrateur de Commissie Corporate Governance Private Stichting ; Administrateur de Group Ter Wyndt SRL/BV (en tant que représentant permanent d'Ibervest SA/NV) et Administrateur de Ter Wyndt SRL/BV, Administrateur de Winge Golf SA/NV ; et Président de Raad voor het behoud van het roerend cultureel erfgoed (Topstukkenraad).</p>	
Bernard Thiry	<p>Administrateur de NextGrid Holding SA/NV, Publi-T SC/CV, Publipart SC/CV, OGEO FUND OFP, CREDIS SRL/BV. SOCOFE SAJNV, Solidaris Assurances SMA, Intégrale Luxembourg, Fondation Edgard Milhaud, et de la Section belge du CIRIEC ; Vice-président du conseil d'administration de Nethys ; et Président du conseil d'administration de NEB Participations, NEB Foncière et CIRIEC aisbl.</p>	Administrateur de la CREG, président du comité de direction de Forem et président de l'Union nationale des mutualités socialistes et vice-président de Publigaz.
Roberte Kesteman	<p>Administratrice indépendante d'Aperam S.A. ; Administratrice de Fluxys Belgium SA/NV ; Administratrice indépendante de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association (UBSSA) ; et Administratrice de Symvouli BV.</p>	Présidente du conseil d'administration de Henkel Pension Fund Belgium OFP.
Dominique Offergeld	<p>Chief Financial Officer d'ORES SCRL ; Administratrice de Contassur SA/NV ; Administratrice de Club L ASBL/VZW ; Administratrice de NextGrid Holding SA/NV ; Vice-présidente du conseil d'administration de Publi-T SC/CV ; Administratrice de Wallonie Entreprendre SA/NV ; et Présidente du conseil</p>	N/A

Nom	Principaux intérêts externes à la date du Prospectus	Intérêts externes antérieurs
	d'administration de Wallonie Entreprendre International SA/NV.	
Eddy Vermoesen	Administrateur de NextGrid Holding SA/ NV et de Publi-T ; Vice-président d'IGEAN (société publique autonome opérant dans le domaine des services de soutien) ; Administrateur de FINEG (Financieringsholding voor Elektriciteits- en Aardgasverkoop) ; et Trésorier N-VA	N/A
Pascale Van Damme	Chief Executive Officer de Cordeel Group SA/NV ; Administratrice d'Agoria ASBL/VZW ; et Présidente du conseil d'administration d'URBSFA/KBVB ASBL/VZW.	Vice-présidente d'EMEA VMware et Administratrice de Dell SA/NV ; et Administratrice d'Amcham ASBL/VZW et de Living Tomorrow ASBL/VZW.
Geert Versnick	Président du conseil d'administration de Publi-T et de Gentse Sea Scouts Private Stichting ; Administrateur de NextGrid Holding SA/ NV ; Administrateur exécutif de Flemco SRL/ BV ; et Administrateur de CLANCO SRL/BV, ZORGI NV, PUBLIGAS CV, Adinfo Belgium SA/NV et CEVI SA/NV.	Administrateur de Farys SC/CV et délégué à la gestion journalière de CLANCO SRL/ BV.
Interfin SC/CV représentée par son représentant permanent Thibaud Wyngaard	Échevin d'Uccle en charge du Domaine public, des Travaux publics, du Logement, des Rénovations urbaines et des Sports ; Assistant à la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles (ULB) ; Vice-président du conseil d'administration et du comité directeur et président du comité d'audit de Sibelga SC/CV ; Administrateur et membre du Bureau d'Interfin SC/CV ; Vice-président du conseil d'administration de Brussels Network operations (BNO) SC/CV ; et Administrateur de NextGrid Holding SA/ NV et de Publi-T.	Secrétaire Politique du parti Ecolo au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (2010-2018), et Président du Port de Bruxelles (2013-2014).

Les paragraphes suivants contiennent de courtes biographies de chacun des administrateurs.

Michel Allé – M. Allé est l'ancien Chief Financial Officer de SNCB SA/NV (2013-2015) et de SNCB Holding SA/NV (2005-2013). Avant ses fonctions au sein de la SNCB et de SNCB Holding, il a été Chief Financial Officer de BIAC SA/NV (2001-2005). Né en 1950, M. Allé est titulaire d'une maîtrise en génie civil et en physique, ainsi que d'une maîtrise en économie de l'Université de Bruxelles (ULB). Parallèlement à son expérience professionnelle, il a une longue expérience académique à l'université de Bruxelles (ULB) (Solvay Brussels School of Economics and Management & Ecole Polytechnique). Aujourd'hui, il est professeur honoraire de cette même université.

Pieter De Crem – M. De Crem a commencé sa carrière politique en 1989 comme attaché au cabinet du Premier ministre Wilfried Martens. En 1994, il devient bourgmestre d'Aalter, fonction qu'il occupe toujours actuellement. Il est élu au Parlement fédéral belge pour la première fois en 1995,

devient président du groupe CD&V à la Chambre des représentants (2003-2007) et président de la commission de l'Intérieur en 2007. M. De Crem a occupé les postes de ministre de la Défense (2007-2014), secrétaire d'État chargé du Commerce extérieur (2014-2018) ainsi que de ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (2018-2020). Il a également été vice-premier ministre (2013-2014) et envoyé spécial du gouvernement fédéral pour le projet de recherche MYRRHA du Centre d'Étude de l'Énergie nucléaire (2017-2018). Il est actuellement le commissaire général de l'exposition universelle d'Osaka 2025. Né en 1962, M. De Crem est diplômé d'une maîtrise en philologie romane de l'université KU Leuven, une maîtrise en droit européen et international (université de Bruxelles – VUB) et un diplôme de Harvard Business School (APM).

Laurence de l'Escaille – Après avoir effectué ses études universitaires à l'université d'Oxford et à l'université Johns Hopkins de Washington DC, Laurence de l'Escaille a débuté sa carrière en 2008 en tant qu'analyste à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à Londres. Elle a ensuite rejoint le Fonds monétaire international (FMI) où elle était responsable des programmes de recherche pour le département des marchés monétaires et des capitaux. Sa carrière s'est poursuivie chez McKinsey & Company en tant qu'associée. Elle y a dirigé pendant huit ans plusieurs grands programmes de conseil stratégique et opérationnel en Europe et en Afrique, avec une attention particulière pour les questions liées à l'électrification et à la transition énergétique. En 2020, elle a rejoint le Commissariat COVID-19 du gouvernement fédéral belge, où elle s'est principalement consacrée à la planification stratégique du déploiement du vaccin COVID-19.

Frank Donck – Né en 1965 à Aalter, en Belgique, M. Frank Donck est titulaire d'une maîtrise en droit de l'université de Gand (Belgique) et d'une maîtrise en gestion financière de la Vlerick Business School de Gand (Belgique). Il a commencé sa carrière en tant que gestionnaire d'investissements pour Investco SA/NV (plus tard KBC Private Equity SA/NV). Depuis 1998, il est l'administrateur délégué de la société d'investissement familiale 3D SA/NV NV. Il est actuellement président du conseil d'administration d'Atenor SA/NV. Il est administrateur de KBC Group et administrateur indépendant de Barco SA/NV, Elia Group SA/NV et Luxempart SA/NV. Il détient également des mandats d'administrateur dans plusieurs sociétés privées. M. Donck est également membre de la Commission belge de gouvernance d'entreprise.

Bernard Thiry – né en 1955, Bernard Thiry a obtenu un master en économie à l'Université de Liège en 1979. Il a obtenu un diplôme à l'Université de Stanford (États-Unis) puis un doctorat en économie à l'Université de Liège en 1985. En 1989, il débute sa carrière universitaire à l'Université de Liège, qu'il poursuit en tant que professeur à la HEC-ULg School of Management (actuellement en tant que professeur émérite). Il a été administrateur de la CREG, président du comité de direction de Forem et président de l'Union nationale des mutualités socialistes. De 2008 à 2016, il a été CEO d'Ethias. Bernard Thiry est actuellement administrateur de Publi-T et de Publipart. Il est également président du conseil d'administration de SOCOFE, de Nethys, de Solidaris Assurances et d'Intégrale Luxembourg.

Roberte Kesteman – Mme Kesteman est l'ancienne CEO (2008-2012) et CFO et DRH (2002-2008) de Nuon Belgium SA/NV. Elle est l'ancienne présidente de la FEBEG. Née en 1957, Mme Kesteman est titulaire d'une maîtrise en sciences commerciales et consulaires de la Vlaamse Economische Hogeschool Brussel et a suivi le cours international de finance d'entreprise à l'INSEAD (France).

Dominique Offergeld – Mme Offergeld est la Chief Financer Officer d'ORES SRL/BV (depuis 2008). Elle est vice-présidente du conseil d'administration de Publi-T. Elle a occupé la fonction de chef de cabinet adjoint du ministre de la Mobilité (2014-2016) et du ministre de l'Énergie (2004-2008). Elle a été directrice juridique de SNCB Holding (2005-2008) et également présidente du conseil d'administration (2004-2005). Elle a exercé la fonction d'expert auprès de deux vice-ministres de la Région wallonne (1999-2001) et de l'État fédéral (2001-2004), et a été analyste de crédit à la « Générale de Banque » (BNP Paribas Fortis) (1988-1999). Elle a également été nommée commissaire du gouvernement de Belgocontrol (2014-2016), vice-présidente de « l'Institut des Radio Éléments » (IRE) (2005-2013) et commissaire du gouvernement de Fluxys (2004-2008). Née en 1963, Mme Offergeld est titulaire d'une maîtrise en économie de l'université de Namur, d'un certificat en « General Management » de l'INSEAD (France) et d'un certificat de « Corporate Governance » de Guberna.

Eddy Vermoesen – né en 1952, Eddy Vermoesen a étudié à l'École Royale Militaire et à l'École des Administrateurs Militaires. À la KU Leuven, il a obtenu un master en gestion gouvernementale et administration publique. Au sein de la Défense, il a été responsable du budget du service médical, puis directeur administratif de l'hôpital militaire de Neder-over-Heembeek. Il a également été membre de la commission des censeurs de la Banque nationale de Belgique. Il est actuellement administrateur de Publi-T, vice-président d'IGEAN (société publique autonome opérant dans le domaine des services de soutien), administrateur de Wind for A et vice-président de FINEG (Financieringsholding voor Elektriciteits- en Aardgasverkoop). Il est également échevin des finances de la commune d'Aartselaar.

Pascale Van Damme – Mme Van Damme est la Chief Executive Officer de Cordeel Group NV depuis février 2025. Elle a précédemment occupé plusieurs postes chez Dell Technologies, notamment vice-présidente EMEA Public, Défense et Sécurité / VMware, directrice générale des activités commerciales Belux, et responsable EMEA et des alliances avec l'OTAN, directrice générale du Belux et directrice des ventes. Avant Dell Technologies, Pascale a passé cinq ans en tant que directrice des ventes aux entreprises chez Base et a occupé des postes de gestion de comptes clés chez Proximus, deux acteurs clés du secteur des télécommunications, et chez TNT Express. Elle travaille activement dans le secteur du numérique en tant que présidente d'Agoria Digital Industries, la section des industries numériques de l'association industrielle et commerciale de Belgique. Mme Van Damme est également présidente du conseil d'administration de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association. Elle a été reconnue comme une fervente marraine des femmes dans l'informatique. Elle a reçu le prix belge de la femme de l'année dans le domaine des TIC (2014) et le prix européen de la femme numérique de l'année (2017) et a été nommée ambassadrice PDG de JUMP pour l'égalité des sexes dans le cadre de Wo.Men@Work 2018. Pascale est également cofondatrice de BeCentral, le hub numérique de Bruxelles, qui vise à démocratiser l'accès aux applications numériques et au monde digital.

Geert Versnick – M. Versnick est un ancien avocat, ancien vice-gouverneur de la Province de Flandre-Orientale, un ancien membre du conseil communal de la ville de Gand et un ancien membre du Parlement fédéral. Il est président du conseil d'administration d'Elia Group SA/NV, Elia transmission Belgium SA/NV et Elia Asset SA/NV. De plus, il est administrateur de Clancy Corporation SRL/BV et le Président du conseil d'administration de Publi-T. Né en 1956, M. Versnick est titulaire d'une maîtrise en droit de l'université de Gand, d'un certificat « Board Effectiveness » de Guberna et d'un certificat « High Performance Boards » de l'IMD. Par ailleurs, il a participé au séminaire sur la « Board Education » organisé par l'IMD et au programme « AVIRA » organisé par l'INSEAD (France).

Interfin SC/CV, représentée par son représentant permanent Thibaud Wyngaard – M. Wyngaard est échevin d'Uccle en charge du Domaine public, des Travaux publics, du Logement, des Rénovations urbaines et des Sports. Avant d'exercer ses fonctions politiques, il a travaillé au service juridique de l'Association royale belge de football (2006-2008). Il a été assistant et chercheur au Centre de droit public de l'Université libre de Bruxelles (2008-2010), où il est actuellement assistant à la faculté de droit. Il a été Secrétaire Politique du parti Ecolo au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (2010-2018). Il a occupé le poste de président du Port de Bruxelles (2013-2014). Il est vice-président du conseil d'administration et du comité de direction de Sibelga. Il est également président du comité d'audit de Sibelga. Il est administrateur d'Interfin et de Publi-T. Il est également membre du Conseil Supérieur des Sports. Né en 1983, M. Wyngaard est titulaire d'une maîtrise en droit avec une spécialisation en droit public de l'université de Bruxelles (ULB), d'une maîtrise complémentaire en droit de l'environnement et en droit public immobilier de la faculté universitaire de Saint-Louis.

Déclarations en matière de litiges concernant les administrateurs

À la date du présent Prospectus, aucun des administrateurs de la Société, ou, dans le cas d'entités juridiques administratrices, aucun de leurs représentants permanents, autres que ceux mentionnés dans les paragraphes suivants, n'a, au cours des cinq dernières années au moins :

- été condamné en lien avec des infractions de fraude ;
- exercé une fonction de cadre supérieur ou de membre de l'organe d'administration, de direction ou de contrôle d'une société quelconque au moment de ou précédant sa faillite, sa réorganisation judiciaire ou sa liquidation ; ou

- fait l'objet d'incrimination publique officielle et/ou de sanction par une quelconque autorité légale ou réglementaire (en ce compris tout organe professionnel désigné) ; ou
- jamais été déchu par une cour ou un tribunal de sa capacité à agir comme membre de l'organe d'administration, de la gestion ou du contrôle de toute société ou à agir dans l'administration ou la gestion des affaires de toute société.

M. Geert Versnick a pris part à un accord de règlement conclu le 10 décembre 2024 entre la FSMA et Grisham, un partenariat sous son contrôle. Le règlement portait sur des transactions sur Actions effectuées en avril et juin 2023 qui n'ont pas été déclarées à la Société et à la FSMA dans les trois jours ouvrables requis. Dans le cadre de ce règlement, un paiement de 20.000 EUR a été exigé.

Conflits d'intérêts (article 7:96 du CSA)

En tant que société cotée belge, la Société n'a connaissance d'aucun conflit d'intérêts potentiel entre de quelconques obligations des membres du Conseil d'Administration ou des membres du Comité de Direction à l'égard de la Société et de quelconques autres obligations ou intérêts privés de ces personnes (voir la Section « *Gestion et gouvernance – Conseil d'Administration – Composition* »). En tant que société publique belge, la Société doit se conformer aux procédures prévues à l'article 7:96 du CSA concernant les conflits d'intérêts au sein du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur et membre du Comité de Direction doit organiser ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts directs et indirects avec la Société.

L'article 7:96 du CSA prévoit une procédure particulière, qui doit être respectée lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale qui est opposé à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration et membre du Comité de Direction doit, en particulier, être attentif aux conflits d'intérêts qui peuvent survenir entre la Société, ses administrateurs et membres du Comité de Direction, ses actionnaires significatifs ou détenant le contrôle et d'autres actionnaires. Les administrateurs et les membres du Comité de Direction qui sont proposés par un ou plusieurs actionnaires significatifs ou détenant le contrôle doivent s'assurer que les intérêts et les intentions de ces actionnaires soient décrits d'une manière suffisamment claire et soient communiqués en temps opportun au Conseil d'Administration.

La procédure visée à l'article 7:96 du CSA a été appliquée une fois au cours de l'exercice 2024, lors de la réunion du Conseil d'Administration du 12 décembre 2024, lorsque Bernard Gustin a été nommé en tant que CEO et Président du Comité de Direction de la Société. À partir du 1^{er} janvier 2025, jusqu'à la date du présent Prospectus, aucun conflit d'intérêts n'est survenu et la procédure visée à l'article 7:96 du CSA n'a pas été appliquée au cours de l'exercice 2024. À la date du présent Prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les obligations envers la Société des administrateurs et des membres de la direction exécutive et leurs intérêts privés et/ou autres obligations (voir la Section « *Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions – Accords de lock-up et de standstill* »).

Pour obtenir une description des règles relatives aux conflits d'intérêts pour les décisions intra-groupe, veuillez consulter la Section « *Relation avec les actionnaires significatifs et opérations avec des parties liées – Transactions avec des parties liées* ».

Comités du Conseil d'Administration

Afin de mener à bien ses tâches et responsabilités, le Conseil d'Administration est assisté par trois (3) comités consultatifs : le Comité d'Audit, le Comité de Nomination et de Rémunération et le Comité Stratégique.

En principe, un comité consultatif formule des recommandations à l'intention du Conseil d'Administration concernant certaines questions spécifiques sur lesquelles il dispose de l'expertise nécessaire. Le pouvoir de décision appartient exclusivement au Conseil d'Administration. Le rôle d'un comité consultatif se limite donc à conseiller le Conseil d'Administration.'

Comité de Nomination et de Rémunération

Conformément aux Statuts de la Société, le Comité de Nomination et de Rémunération est composé d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) administrateurs non exécutifs. La majorité de ses membres doivent être des administrateurs indépendants et au moins un tiers de ses membres doivent être des administrateurs non indépendants. Outre son rôle habituel d'assistance auprès du Conseil d'Administration, le Comité de Nomination et de Rémunération est chargé de :

- fournir des conseils et un appui au Conseil d'Administration concernant la nomination des administrateurs, du CEO et des membres du Comité de Direction ; et
- formuler des propositions au Conseil d'Administration concernant la politique de rémunération et la rémunération individuelle des administrateurs et des membres du Comité de Direction.

À ce jour, le Comité de Nomination et de Rémunération est composé de cinq (5) administrateurs, qui sont en majorité des administrateurs indépendants. Cela est conforme aux dispositions des Statuts de la Société et au Code de Gouvernance d'Entreprise 2020 (disposition 4.19), qui exige une majorité d'administrateurs indépendants.

Les membres actuels du Comité de Nomination et de Rémunération sont les suivants :

- Dominique Offergeld, Présidente ;
- Roberte Kesteman ;
- Laurence de l'Escaille ;
- Pascale Van Damme ; et
- Geert Versnick.

Roberte Kesteman, Pascale Van Damme et Laurence de l'Escaille sont des administratrices indépendantes au sens des Statuts de la Société et du CSA.

Comité d'Audit

Le Comité d'Audit est composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non exécutifs. Deux (2) de ses membres doivent être des administrateurs indépendants. Tous ses membres doivent disposer d'une expérience et d'une expertise nécessaire et suffisante au regard des activités de la Société, et au moins un (1) membre du Comité d'Audit doit disposer d'une expérience et d'une expertise nécessaire et suffisante dans le domaine de la comptabilité et de l'audit permettant au Comité d'Audit d'accomplir sa fonction.

Sans préjudice des responsabilités légales du Conseil d'Administration, le Comité d'Audit assume au moins les tâches suivantes :

- examiner les comptes de la Société et contrôler le budget ;
- suivre le processus d'élaboration de l'information financière;
- suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la Société ;
- suivre l'audit interne et son efficacité ;
- suivre le contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par les commissaires et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises externe chargé de l'audit des comptes consolidés ;
- examiner et suivre l'indépendance des commissaires et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises externe chargé de l'audit des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la Société ;
- soumettre des propositions au Conseil d'Administration sur la nomination et la réélection des commissaires, ainsi que des recommandations au Conseil d'Administration sur les conditions de leur mandat ;
- le cas échéant, enquêter sur les problèmes ayant conduit à la démission des commissaires, et formuler des recommandations concernant toutes les actions appropriées à cet égard ;
- surveiller la nature et l'étendue des services hors audit fournis par les commissaires ;
- procéder à l'examen de l'efficacité du processus d'audit externe.

Le Comité d'Audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses obligations, au moins lors de l'établissement des comptes annuels par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à être publiés.

Les membres actuels du Comité d'Audit sont les suivants :

- Michel Allé, Président ;
- Frank Donck ;
- Roberte Kesteman ;
- Dominique Offergeld ; et
- Eddy Vermoesen.

Michel Allé, Frank Donck et Roberte Kesteman sont des administrateurs indépendants au sens des Statuts de la Société et du CSA.

Comité Stratégique

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a approuvé le 15 mai 2018 la proposition de création d'un Comité Stratégique. Le Comité Stratégique a un rôle consultatif et formule des recommandations au Conseil d'Administration sur la stratégie de la Société.

Le Comité Stratégique est chargé de formuler des conseils et des recommandations au Conseil d'Administration concernant les activités de développement commercial et la politique d'investissement internationale de la Société, au sens le plus large du terme, y compris les modalités de financement.

Sans préjudice des compétences du Comité d'Audit sur la publication d'informations non financières de la Société et du Groupe dans le rapport annuel conformément à la législation belge et européenne, le Comité Stratégique peut, en complément, formuler des avis sur des questions non financières susceptibles d'avoir un impact sur le développement de l'activité, la performance et la position de la Société et du Groupe dans le cadre de la mise en œuvre de la politique stratégique.

Le Comité Stratégique examine les questions sans préjudice du rôle des autres comités consultatifs mis en place au sein du Conseil d'Administration.

Les membres actuels du Comité Stratégique sont les suivants :

- Geert Versnick, Président ;
- Michel Allé ;
- Bernard Thiry ; et
- Pieter De Crem.

Michel Allé est un administrateur indépendant au sens des Statuts de la Société et du CSA. Dominique Offergeld et Franck Donck sont invités permanents du Comité Stratégique.

Comité de Direction

Pouvoirs, composition, fonctionnement et rapports du Comité de Direction

Comme indiqué précédemment, la Société dispose d'une structure moniste, consistant dans le Conseil d'Administration, en tant que modèle de gouvernance. Conformément à la possibilité prévue par l'article 7:121 du CSA et aux Statuts de la Société, le Conseil d'Administration a délégué la gestion journalière au Comité de Direction.

L'article 7:121 du CSA prévoit que les Statuts peuvent autoriser le Conseil d'Administration à déléguer ses pouvoirs de gestion journalière à un comité de direction. Cette délégation ne peut porter sur la politique générale de la Société ni sur aucune des décisions réservées par la loi au conseil d'administration. Le conseil d'administration doit superviser le comité de direction. Le comité de direction est composé de plusieurs personnes, qui ne doivent pas nécessairement être des administrateurs. Les conditions de nomination et de révocation, la durée du mandat et la rémunération des membres du comité de direction ainsi que le fonctionnement de celui-ci sont régis par les Statuts (ou, à défaut de dispositions statutaires, par le Conseil d'Administration). Les Statuts

peuvent conférer à un ou plusieurs membres du comité de direction, agissant seuls ou conjointement, le pouvoir de représenter la Société.

Le Comité de Direction de la Société est composé de six (6) membres, choisis en fonction de leur compétence, de leur expérience et de leur indépendance pour gérer tous les aspects techniques, financiers et humains relatifs à l'exploitation du réseau électrique.

Conformément à l'article 17.3 des Statuts de la Société, le Comité de Direction est responsable, dans les limites des règles et principes de politique générale et des décisions adoptées par le Conseil d'Administration, de tous les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la gestion journalière de la Société, de même que des actes et décisions qui, en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration, y compris :

- la gestion journalière de la Société, y compris toutes les compétences commerciales, techniques, financières, réglementaires et de personnel liées à cette gestion journalière, y compris notamment tous les engagements (i) dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros (15.000.000 EUR) ou (ii) dont le montant ainsi que les principales caractéristiques sont expressément prévus dans le budget annuel ;
- les rapports réguliers au Conseil d'Administration sur ses activités de gestion dans la Société en exécution des pouvoirs attribués conformément à l'article 17.3 des Statuts de la Société, conformément aux restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci, et la préparation des décisions du Conseil d'Administration, dont en particulier : (a) la préparation en temps utile et avec exactitude des comptes annuels et autres informations financières de la Société, conformément aux normes applicables aux comptes annuels et à la politique de la société, et des communications appropriées y relatives ; (b) la préparation de la publication adéquate d'information non financière au sujet de la Société ; (c) la rédaction de l'information financière reprise dans les déclarations semestrielles qui seront présentées au Comité d'Audit pour avis et au Conseil d'Administration dans le cadre de sa tâche générale de contrôle du processus d'information financière ; (d) la mise en œuvre des contrôles internes et la gestion des risques basées sur le cadre approuvé par le Conseil d'Administration, sous réserve du suivi de la mise en œuvre dans ce cadre par le Conseil d'Administration et de la recherche menée à cet effet par le Comité d'Audit ; (e) la soumission au Conseil d'Administration de la situation financière de la Société ; (f) la mise à disposition de renseignements dont le Conseil d'Administration a besoin pour exécuter ses tâches, en particulier par la préparation de propositions dans les questions en matière de politiques visées à l'article 17.2 des Statuts de la Société (se référer aux pouvoirs réservés au Conseil d'administration décrits ci-avant) ;
- les rapports réguliers au Conseil d'Administration sur sa politique dans les filiales clés désignées par le Conseil d'administration et les rapports annuels au Conseil d'Administration sur sa politique dans les autres filiales et sur la politique dans les sociétés dans lesquelles la Société détient directement ou indirectement une participation ;
- toutes les décisions concernant la procédure (tant devant le Conseil d'État et d'autres juridictions administratives que devant les tribunaux ordinaires et en matière d'arbitrage), et en particulier les décisions, au nom et pour le compte de la Société, d'introduction, de modification ou de retrait d'appels et la désignation d'un ou plusieurs avocats pour représenter la Société ;
- tous les autres pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par mois. Les membres du Comité de Direction qui ne sont pas en mesure d'assister à une réunion donnent généralement une procuration à un autre membre du Comité de Direction. Une procuration écrite, transmise par tout moyen (dont l'authenticité de son origine est raisonnablement identifiable), peut être donnée à un autre membre du Comité de Direction, conformément au règlement intérieur du Comité de Direction.

Chaque trimestre, le Comité de Direction rend compte au Conseil d'Administration de la situation financière de la Société (en particulier concernant l'équilibre entre le budget et les résultats indiqués) et, lors de chaque réunion du Conseil d'Administration, de toutes les responsabilités de gestion journalière. Le Comité de Direction assure également le suivi des principaux risques du

Groupe et leurs mesures d'atténuation, ainsi que des recommandations émanant de l'audit interne. En règle générale, le Comité de Direction s'efforce de trancher toutes les questions par consensus. Lorsqu'un consensus ne peut pas être atteint, les décisions sont prises à la majorité simple.

Membres actuels du Comité de Direction

Les membres actuels du Comité de Direction sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

Nom	Fonction
Bernard Gustin	Chief Executive Officer
Catherine Vandendorre	Chief Financial Officer
Stefan Kapferer	Chief Executive Officer de 50Hertz
Frédéric Dunon	Chief Executive Officer d'ETB et d'Elia Asset
Peter Michiels	Chief Alignment Officer
Marco Nix	Chief Financial Officer <i>ad interim</i>
Michael von Roeder	Chief Digital Officer

Les membres du Comité de Direction au 1^{er} avril 2025 sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

Nom	Fonction
Bernard Gustin	Chief Executive Officer
Marco Nix	Chief Financial Officer
Stefan Kapferer	Chief Executive Officer de 50Hertz
Frédéric Dunon	Chief Executive Officer d'ETB et d'Elia Asset
Peter Michiels	Chief Alignment Officer
Michael von Roeder	Chief Digital Officer

Informations générales concernant les membres du Comité de Direction

Au cours des cinq années précédant la date du présent Prospectus, les membres du Comité de Direction ont exercé les mandats d'administrateurs suivants (en dehors de leur mandat d'administrateur de la Société ou de ses filiales) et ont exercé les fonctions suivantes au sein des organes d'administration, de direction ou de supervision et/ou au sein d'associations :

Nom	Principaux intérêts externes à la date du Prospectus	Intérêts externes antérieurs
Bernard Gustin	Président du conseil d'administration de LINEAS SA/NV et de LINEAS Group SA/NV (en tant que représentant permanent de Bernard Gustin SRL); Président du conseil d'administration de InfraMobility SA/NV (en tant que représentant permanent de Bernard Gustin SRL) ; Vice-président du conseil d'administration de Brussels South Charleroi Airport SA/NV (en tant que représentant permanent de Bernard Gustin SRL); Administrateur de Groupe Forrest International SA/NV (en tant que représentant permanent de Bernard Gustin SRL).	CEO de Brussels Airlines SA/NV ; Administrateur de European Sports Academy ASBL/VZW, membre du conseil consultatif de Médecins Sans Frontières ASBL/VZW ; et Membre du comité des présidents d'Association of European Airlines ASBL/VZW.
Catherine Vandendorre	Administratrice et Présidente du comité d'audit de Proximus SA/NV ; Administratrice de Fonds de pension Proximus OFP ; Administratrice de Canel SRL/BV	N/A

Nom	Principaux intérêts externes à la date du Prospectus	Intérêts externes antérieurs
	et Administratrice et membre du comité d'audit de Rexel France.	
Marco Nix	N/A	N/A
Stefan Kapferer	N/A	N/A
Frédéric Dunon	Administrateur de Société Royale Belge des Électriciens ASBL Représentant permanent d'Elia Group SA/NV au conseil d'administration de Synergrid ASBL/VZW.	N/A
Peter Michiels	Membre du comité de rémunération de Synergrid ASBL/VZW	N/A
Michael von Roeder	N/A	N/A

Les paragraphes suivants contiennent de courtes biographies de chacun des membres du Comité de Direction.

Bernard Gustin – M. Gustin est le Chief Executive Officer de la Société depuis le 15 janvier 2025. Il a été administrateur délégué et président exécutif de LINEAS SA/NV et de LINEAS Group SA/NV. M. Gustin a été co-CEO (2008-2012) puis CEO de Brussels Airlines SA/NV (2012-2018). Avant ses fonctions au sein de Brussels Airlines, il était associé chez Arthur D. Little (1999-2008). Né en 1968, il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur commercial de l'ICHEC, d'un diplôme en gestion internationale comparée de l'ICHEC (Loyal College Maryland) et d'un MBA de la Solvay Business School.

Catherine Vandendorre – Mme Vandendorre est la Chief Financial Officer de la Société depuis septembre 2013. Entre septembre 2023 et le 15 janvier 2025, elle a également occupé le poste de Chief Executive Officer Ad Interim de la Société. Mme Vandendorre travaille pour la Société depuis 20 ans et a occupé divers postes, dont celui de Chief Corporate Affairs Officer et de Audit and Risk Management Manager. Elle occupe actuellement le rôle d'administratrice et de présidente du comité d'audit de Proximus SA/NV, et administratrice des Fonds de pension Proximus OFP, Rexel France (où elle est également membre du comité d'audit) et Canel SRL/BV. Mme Vandendorre est titulaire d'un diplôme en économie appliquée de l'université de Louvain (Belgique) et d'un diplôme en gestion des risques fiscaux et financiers de l'université de Louvain (Belgique). De plus, elle a suivi l'« International Executive Programme » à l'Insead (France).

Marco Nix – M. Nix est l'administrateur exécutif des Projets de Développement du Réseau et du département financier de 50Hertz Transmission GmbH. En outre, il est administrateur délégué de 50Hertz Offshore GmbH et 50Hertz Connectors GmbH. Depuis novembre 2023, M. Nix est également Chief Financial Officer Ad Interim et membre du comité de direction d'Elia Group SA/NV et, à compter du 1er avril 2025, il sera CFO d'Elia Group SA/NV. Auparavant, entre 2014 et 2015, il a occupé le poste de Chief Corporate and Financial Officer d'Elia Grid International SA/NV, en plus de ses activités de Head of Controlling. Depuis avril 2024, M. Nix est également administrateur de WindGrid SA/NV. Avant de rejoindre 50Hertz Transmission GmbH et le groupe Elia, il a occupé des postes de direction au sein du département financier du Groupe Vattenfall. Il a débuté sa carrière professionnelle dans le secteur de l'énergie en 2001 chez le fournisseur d'énergie Bewag. Il est né le 11 juillet 1974 à Berlin et il est titulaire d'un diplôme en administration des affaires de l'université Humboldt de Berlin.

Stefan Kapferer – M. Kapferer est CEO de 50Hertz Transmission GmbH et administrateur délégué de 50Hertz Offshore GmbH et 50Hertz Connectors GmbH. De plus, il est administrateur délégué d'Eurogrid GmbH et administrateur d'Elia Grid International SA/NV et administrateur de WindGrid SA/NV. De 2011 à 2013, il a été Secrétaire allemand au ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie. Après une période de deux ans en tant que Secrétaire général adjoint à l'OCDE à Paris, il est Président du Conseil de gestion de BDEW, l'association allemande des industries de l'énergie

et de l'eau, depuis 2016. Né en 1965, M. Kapferer est titulaire d'un master en sciences administratives de l'université de Constance (Allemagne).

Frédéric Dunon – M. Dunon est le Chief Executive Officer d'Elia Transmission Belgium SA/NV et d'Elia Asset SA/NV depuis décembre 2023. M. Dunon est membre du comité de direction d'Elia Group SA/NV depuis mars 2024. Il est également administrateur de WindGrid SA/NV. M. Dunon travaille pour la Société depuis plus de 20 ans, au cours desquels il a occupé divers postes opérationnels et de direction.

Peter Michiels – M. Michiels est Chief Alignment Officer d'Elia Group SA/NV et Chief Corporate Affairs d'Elia Transmission Belgium SA/NV et d'Elia Asset SA/NV depuis janvier 2017. M. Michiels est également membre des comités de direction d'Elia Transmission Belgium NV/SA, d'Elia Asset NV/SA et d'Elia Group SA/NV. En outre, M. Michiels est administrateur d'Eurogrid International SA/NV, d'Elia Engineering SA/NV et de WindGrid SA/NV et est membre du conseil de surveillance d'Eurogrid GmbH. De plus, il a été administrateur de Myskillcamp SA/NV (2020-2023) et est actuellement membre du comité de rémunération de Synergrid ASBL/VZW. Avant de rejoindre le groupe Elia, M. Michiels a occupé le poste de Global Vice President HR chez Esko (2013-2016), de Global Business Partner chez Huntsman Chemicals (2009-2013) et de Corporate HR Director EMAE (1995-2009). M. Michiels est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'université catholique de Louvain (Belgique) et d'une maîtrise en linguistique de l'université d'Anvers (Belgique).

Michael von Roeder – M. von Roeder est responsable IT et de la transformation numérique du groupe Elia depuis 2019, en sa qualité de Chief Digital Officer et de membre du comité de direction d'Elia Group SA/NV. Il est également président du conseil d'administration de re.alto-energy SRL/BV et membre du conseil de surveillance de re.alto-energy GmbH. Auparavant, il était CEO de Sensorberg. Jusqu'à mi-2016, il était responsable du département IT de Vattenfall. De 2009 à 2010, il a dirigé le groupe iconmobile en qualité de COO et administrateur exécutif. M. von Roeder a également occupé des postes de direction au sein de Vodafone et Accenture à Londres, Tokyo et Düsseldorf. Il a étudié la gestion technologique, l'organisation et les affaires internationales à Stuttgart et à Lausanne.

Déclarations en matière de litiges concernant les membres du Comité de Direction

À la date du présent Prospectus, aucun des membres du Comité de Direction de la Société, ou, dans le cas membres personnes morales du Comité de Direction, aucun de leurs représentants permanents n'a, au cours des cinq dernières années :

- été condamné en lien avec des infractions de fraude ;
- exercé une fonction de cadre supérieur ou de membre de l'organe d'administration, de direction ou de contrôle d'une société quelconque au moment de ou précédent sa faillite, sa réorganisation judiciaire ou sa liquidation ;
- fait l'objet d'incrimination publique officielle et/ou de sanction par une quelconque autorité légale ou réglementaire (en ce compris tout organe professionnel désigné) ; ou
- jamais été déchu par une cour ou un tribunal de sa capacité à agir comme membre de l'organe d'administration, de la gestion ou du contrôle de toute société ou à agir dans l'administration ou la gestion des affaires de toute société.

Gouvernance d'entreprise

La gouvernance d'entreprise de la Société repose sur quatre piliers : (i) le Code de Gouvernance d'Entreprise 2020, que la Société a adopté comme code de référence, (ii) le CSA, (iii) les Statuts de la Société et (iv) la Charte de Gouvernance d'Entreprise de la Société (voir ci-dessous).

Le Code de Gouvernance d'Entreprise 2020 est fondé sur un système consistant à se conformer ou s'expliquer (« comply or explain ») : les sociétés belges cotées sont tenues de se conformer au Code de Gouvernance d'Entreprise 2020, mais peuvent toutefois s'écarter de ses dispositions et recommandations (mais pas des principes) à condition de justifier un tel écart.

Conformément aux dispositions du Code de Gouvernance d'Entreprise 2020, le Conseil d'Administration a approuvé la dernière version de sa charte de gouvernance d'entreprise le 23 juillet 2024 (la « **Charte de Gouvernance d'Entreprise** »). La gouvernance appliquée par la

Société à l'égard de son Conseil d'Administration se conforme au Code de Gouvernance d'Entreprise 2020, moyennant toutefois certaines dérogations compte tenu de la situation particulière de la Société. Ces dérogations incluent en particulier les suivantes :

- les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat pouvant aller jusqu'à six ans. Cette durée de mandat maximale diffère de la durée de quatre ans recommandée par le Code de Gouvernance d'Entreprise 2020 (disposition 5.6 du Code de Gouvernance d'Entreprise 2020), un fait justifié par les spécificités et complexités techniques, financières et juridiques qui s'appliquent au sein du Groupe et qui nécessitent un certain niveau d'expérience que confère la continuité dans la composition du Conseil d'Administration. Ceci étant dit, la Société envisage actuellement de nommer certains administrateurs pour une durée de mandat de quatre ans (et un pour une durée de mandat d'un an) ;
- en dérogation à la disposition 7.9 du Code de Gouvernance d'Entreprise 2020, les membres du Conseil d'Administration ne fixent pas un seuil minimum d'Actions devant être détenues par les membres du Comité de Direction.
- par dérogation à la disposition 7.6 du Code de Gouvernance d'Entreprise 2020, les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent pas de rémunération basée sur les actions. Cette dérogation est justifiée, car (i) les activités de la Société sont par nature organisées de manière à présenter un profil de risque faible et mettent l'accent sur le long terme et (ii) la structure de participation est basée sur une participation de référence qui poursuit naturellement des objectifs permanents de long terme ainsi que des objectifs de durabilité.

Intention des administrateurs et des membres du Comité de Direction de participer à l'Offre

À la connaissance de la Société, Bernard Gustin, Geert Versnick et Frédéric Dunon ont l'intention de participer à l'Offre.

Actions détenues par les administrateurs et les membres du Comité de Direction

À la date du présent Prospectus, les membres non exécutifs suivants du Conseil d'Administration détenaient le nombre d'actions suivant au sein de la Société :

Roberte Kesteman.....	100
<i>Administratrice indépendante non exécutive</i>	
Geert Versnick	350
<i>Administrateur non exécutif</i>	

À la date du présent Prospectus, les membres du Comité de Direction détenaient le nombre d'actions suivant dans la Société :

Stefan Kapferer	600
<i>Chief Executive Officer de 50Hertz</i>	
Bernard Gustin	104
<i>Chief Executive Officer</i>	
Michael von Roeder.....	504
<i>Chief Digital Officer</i>	
Peter Michiels.....	1.337
<i>Chief Alignment Officer</i>	
Catherine Vandendorre	1.479
<i>Chief Financial Officer</i>	
Frédéric Dunon.....	2.878
<i>Chief Executive Officer d'ETB et d'Elia Asset</i>	
Marco Nix	550
<i>Chief Financial Officer ad interim et à compter du 1^{er} avril 2025</i>	

En 2024, aucune option sur actions n'a été attribuée au niveau de la Société pour les membres du Comité de Direction. Les membres du Comité de Direction peuvent acheter des actions par le biais d'augmentations de capital existantes réservées aux membres du personnel ou en bourse.

Collège des Commissaires

Tel que prévu à l'article 23 des Statuts de la Société, la Société est tenue de confier le contrôle de ses comptes à au moins deux (2) commissaires conjoints. L'Assemblée générale des actionnaires a nommé en qualité de commissaires conjoints :

- Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises/Bedrijfsrevisoren SRL/BV, représenté par Paul Eelen ;
et
- BDO Réviseurs d'Entreprises/BDO Bedrijfsrevisoren SRL/BV, représenté par Michaël Delbeke.

pour l'audit des états financiers consolidés d'Elia Group SA/NV et d'Elia Transmission Belgium SA/NV.

Les états financiers statutaires d'Elia Group SA/NV, Elia Transmission Belgium SA/NV, Elia Asset SA/NV et Elia Engineering SA/NV sont conjointement audités par BDO Bedrijfsrevisoren BV et EY Bedrijfsrevisoren BV. Les états financiers statutaires d'Elia Grid International SA/NV, Eurogrid International SA/NV et WindGrid SA/NV sont uniquement audités par BDO Bedrijfsrevisoren BV, tandis que ceux de re.Alto BV/SRL sont uniquement audités par EY Bedrijfsrevisoren BV.

50Hertz Transmission Germany a nommé BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft pour l'audit des états financiers consolidés d'Eurogrid GmbH et des états financiers statutaires d'Eurogrid GmbH, de 50Hertz Transmission GmbH, de 50Hertz Offshore GmbH and d'Elia Grid International GmbH.

En 2024, la rémunération totale pour l'audit des états financiers (consolidés) de la Société et de ses filiales s'élevait à 850.590 EUR.

En 2024, des frais supplémentaires d'un montant de 1.055.766 EUR ont été versés aux commissaires belges et allemands pour des tâches effectuées concernant les comptes IFRS, des conseils fiscaux et autres missions spéciales.

RELATION AVEC LES ACTIONNAIRES SIGNIFICATIFS ET OPÉRATIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

Actionnariat

Participation basée sur des déclarations de transparence

Sur le fondement des déclarations de transparence reçues par la Société conformément à la Loi du 2 mai 2007 et à l'Arrêté Royal du 14 février 2008, les principaux actionnaires de la Société détiennent les actions de la Société indiquées dans le tableau ci-dessous, avant de donner effet aux Actions émises dans le cadre du PIPE. Ces déclarations de transparence ont été faites sur la base des seuils légaux de divulgation de 5 % énoncés dans la Loi du 2 mai 2007.

Actionnaires	Type d'Actions	Actions	% Actions ⁽²⁾	% Droits de vote
NextGrid Holding.....	B et C	32.931.025 ⁽¹⁾	44,79 ^(*)	44,79 ^(*)
Groupe Katoen Natie.....	B	7.361.429	10,01 ^(*)	10,01 ^(*)

Note :

(1) Comprend 32.840.832 Actions de Classe C et 90.193 Actions de Classe B.

(*) Ces pourcentages sont calculés à l'aide du nombre d'actions en circulation au moment de la déclaration de transparence en tant que dénominateur applicable au moment de la déclaration de transparence.

NextGrid Holding SA est une société anonyme de droit belge dont le siège est établi à la Galerie Ravenstein 4 (bte 2)/Ravensteingalerij 4 (bus 2), 1000 Bruxelles, Belgique (numéro d'entreprise 1018.657.277 (Bruxelles)).

NextGrid Holding a été constituée le 10 janvier 2025 et est une joint venture entre Publi-T, l'ancien actionnaire de référence direct de la Société, et Fluxys. Dans leur communiqué de presse du 25 octobre 2024, Publi-T et Fluxys ont conjointement annoncé la signature d'un protocole d'accord prévoyant la création d'une nouvelle filiale qui permettra à Publi-T de suivre les futures augmentations de capital d'Elia Group. Ce communiqué de presse indique que cet accord permet à Publi-T de conserver sa position d'actionnaire de référence de la Société, Fluxys y participant en tant qu'investisseur minoritaire. Le communiqué de presse indique également que la filiale, qui sera financée conjointement par Publi-T et Fluxys, permettra à Publi-T et Fluxys de soutenir le programme d'investissement 2024-2028 de la Société.

La modification envisagée de la participation a été soumise à la CREG. Le 31 janvier 2025, la CREG a émis une décision positive, confirmant que malgré ce changement de participation, ETB reste conforme aux obligations de dissociation de la propriété telles que définies dans la Directive 2019/944/UE et la Loi Électricité.

Le 14 mars 2025, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires a aligné les Statuts sur les modifications de la Loi Électricité de 2023 et, entre autres choses, a permis à Fluxys, par le biais de NextGrid Holding, d'entrer dans la participation de la Société (voir également la Section « *Activité du Groupe – Informations générales relatives à la Société – Modifications proposées des Statuts* »).

Le 20 mars 2025, Publi-T a apporté ses 90.193 Actions de Classe B et 32.840.832 Actions de Classe C à NextGrid Holding. Le 21 mars 2025, la Société a reçu une déclaration de transparence de NextGrid Holding conformément à la loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses (la « **Loi Transparence** »). Selon cette déclaration de transparence, la participation de NextGrid Holding dans les actions de la Société a dépassé le seuil de 40 %.

La participation de NextGrid Holding lui donne actuellement le droit de proposer des candidats pour la moitié des membres du Conseil d'Administration de la Société. En vertu des Statuts de la Société, la participation détenue par NextGrid Holding ainsi que sa représentation au Conseil d'Administration lui permettent de bloquer certaines décisions du conseil et la totalité des résolutions d'actionnaires. La Société est donc directement contrôlée par NextGrid Holding. Ceci constitue un contrôle de droit et exclusif au sens du CSA.

Le 24 janvier 2025, la Société a reçu une déclaration de transparence du Groupe Katoen Natie conformément à la Loi Transparence. Conformément à cette déclaration de transparence, la participation du Groupe Katoen Natie dans les actions de la Société a dépassé le seuil de 10 %.

Katoen Natie Group SA est une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège est situé Boulevard Joseph II 15, 1840 Luxembourg, Luxembourg (numéro d'entreprise B0110988).

Participation attendue après la clôture du PIPE

Comme indiqué dans la Section « *Informations relatives à l'Offre – Informations relatives au PIPE* », la Société a conclu des conventions de souscription avec Publi-T, ATLAS, BlackRock et CPP Investments en vue d'émettre de nouvelles actions à NextGrid Holding, ATLAS, BlackRock et CPP Investments. La clôture du PIPE est prévue pour le 26 mars 2025. En supposant la réussite de la clôture du PIPE, l'actionnariat de la Société devrait être le suivant, immédiatement après le PIPE et immédiatement avant l'Offre, sur la base des déclarations de transparence reçues par la Société et après avoir donné effet aux Actions à émettre conformément au PIPE. Étant donné que ces chiffres sont basés sur les déclarations de transparence, les informations reçues par la Société et les Actions émises dans le PIPE, ils peuvent ne pas refléter précisément le nombre total d'Actions effectivement détenues par ces Actionnaires :

Actionnaires	Types d'actions⁽³⁾	Action	% Actions	% Droits de vote
NextGrid Holding.....	B et C	39.083.610 ⁽¹⁾	44,79	44,79
Publipart.....	A et B	2.437.487 ⁽²⁾	2,79	2,79
Belfius Insurance.....	B	714.357	0,82	0,82
Groupe Katoen Natie.....	B	7.361.429	8,44	8,44
Interfin.....	B	3.124.490	3,58	3,58
ATLAS Infrastructure avec The Future Fund ⁽⁵⁾	B	3.791.840	4,35	4,35
BlackRock Inc ⁽⁵⁾	B	1.895.919	2,17	2,17
CPP Investments ⁽⁵⁾	B	1.895.919	2,17	2,17(4)
Autre Free Float.....	B	26.953.035	30,89	30,89
Montant total des actions	A, B et C	87.258.086⁽³⁾	100	100

Note :

(1) En ce compris 38.976.566 Actions de Classe C et 107.044 Actions de Classe B.

(2) En ce compris 1.836.054 Actions de Classe A et 601.433 Actions de Classe B.

(3) Le capital de la Société sera constitué de 87.258.086 actions. Les Actions sont réparties en trois classes : 1.836.054 Actions de Classe A, 46.445.466 Actions de Classe B et 38.976.566 Actions de Classe C.

(4) CPP Investments a accepté de suspendre ses droits de vote dans le cadre de sa convention de souscription datée du 6 mars 2025 (voir Section « *Informations relatives à l'Offre – Informations relatives au PIPE* »).

(5) En ce qui concerne ATLAS, BlackRock et CPP Investments, ce tableau ne prend en compte que le nombre d'Actions à émettre dans le cadre du PIPE. Dans la mesure où ATLAS, BlackRock et/ou CPP Investments détiennent des Actions supplémentaires, ce tableau peut ne pas refléter correctement l'intégralité de la participation de ces actionnaires.

Intentions des Actionnaires Existants de participer à l'Offre

Dans le cadre des conventions de souscription qui ont été conclues séparément le 6 mars 2025, chacun d'ATLAS, BlackRock et CPP Investments s'est engagé envers la Société à exercer, dans le cadre de l'Offre avec Droits, la totalité des Droits de Préférence attachés aux actions qui ont été émises à chacun d'entre eux dans le cadre du PIPE, et à souscrire le nombre de Nouvelles Actions correspondant. De même, Publi-T s'est engagée irrévocablement et inconditionnellement envers la Société, pour le compte de NextGrid Holding, à exercer la totalité des Droits de Préférence auxquels il a droit dans le cadre de l'Offre avec Droits et à souscrire aux Nouvelles Actions en résultant. Publi-T/NextGrid Holding s'est également engagé à exercer, dans le cadre de l'Offre avec Droits, la totalité des Droits de Préférence qu'il recevra sur ses actions existantes et nouvellement émises dans le PIPE. Conformément à ces engagements, ATLAS s'est engagé à souscrire à 947.955 Nouvelles Actions pour un total de 58.659.455,40 EUR, BlackRock s'est engagé à souscrire à 473.970 Nouvelles Actions pour un total de 29.329.263,60 EUR, CPP Investments s'est engagé à souscrire à 473.979 Nouvelles Actions pour un total de 29.329.820,52 EUR, et Publi-T/NextGrid Holding s'est engagé à souscrire à 9.770.902 Nouvelles Actions pour un total de 604.623.415,76 EUR.

En outre, le 3 mars 2025, Publi-T et Publipart ont conclu un accord en vertu duquel Publipart s'engage à vendre (à la discrétion de Publi-T) à Publi-T ou NextGrid Holding, tous les Droits de Préférence de Classe A qu'elle reçoit dans le cadre de l'Offre avec Droits et Publi-T s'engage à exercer ces Droits de Préférence, étant entendu qu'au moment du transfert des Droits de Préférence de Classe A à Publi-T ou NextGrid Holding, ces Droits de Préférence de Classe A

seront automatiquement convertis en Droits de Préférence de Classe C (voir la Section « *Droits de Préférence* »). Conformément à cet engagement, Publi-T souscrira à 459.013 Nouvelles Actions pour un total de 28.403.724,44 EUR. Par ailleurs, à la connaissance de la Société, Interfin SC/CV envisage de participer à l'Offre pour approximativement 400.000 Nouvelles Actions.

Assemblées générales des actionnaires

L'assemblée générale des actionnaires délibère conformément aux conditions de quorum et de majorité requises par le CSA. De plus, conformément à l'article 28 des Statuts de la Société, l'approbation de toute résolution d'actionnaires requiert également l'approbation des détenteurs d'une majorité d'Actions de Classe A et/ou de Classe C tant que les détenteurs d'Actions de Classe A et/ou de Classe C détiennent au moins 25 % du capital total existant de la Société (ou 15 % en cas de dilution suite à une augmentation du capital). Actuellement, ceci ne s'applique qu'aux Actions de Classe C, car les Actions de Classe A représentent moins de 25 % du capital total en circulation de la Société.

Structure de gouvernance

Conformément aux Statuts de la Société, le Conseil d'Administration est composé de douze administrateurs.

Les administrateurs autres que les administrateurs indépendants sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les candidats proposés par les détenteurs d'Actions de Classes A et C dans la mesure où ces détenteurs d'actions représentent, seuls ou ensemble, plus de 30 % du capital de la Société. En ce qui concerne un certain nombre de décisions importantes du Conseil d'Administration (à prendre au niveau de la Société ou de l'une de ses filiales), quatre administrateurs (dont au moins un administrateur indépendant dans le cas de décisions à prendre au niveau de la Société) peuvent exiger que la question soit reportée à une nouvelle réunion du Conseil d'Administration, qui aura lieu le premier jour ouvrable suivant une période d'attente de 10 jours. Ces décisions comprennent : (i) l'approbation/la modification de la politique générale, financière ou de dividendes de la Société, (ii) l'adoption ou le suivi du business plan et du budget, ainsi que les modifications qui y sont apportées ; (iii) la prise de tout engagement supérieur à 15.000.000 EUR, à moins que le montant et ses caractéristiques principales ne soient expressément prévus dans le budget annuel ; (iv) les décisions relatives à la structure sociale ou financière de la Société ou de ses filiales ; (v) les décisions relatives à la constitution de filiales et à l'acquisition ou à la cession d'actions dans des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation de contrôle ou, directement ou indirectement, une participation, dans la mesure où l'impact financier de cette constitution, acquisition ou cession est supérieur à 2.500.000 EUR ; (vi) les décisions en matière d'acquisitions ou alliances stratégiques, les cessions d'actifs importants ou la cessation d'activités importantes de la Société ; (vii) les modifications importantes de la politique comptable ou fiscale ; (viii) les changements importants d'activités de la Société, (ix) les décisions relatives au lancement ou à la reprise de participations dans des activités en dehors de la gestion des réseaux électriques, (x) les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors de la Belgique, (xi) les décisions concernant (a) ETB et Elia Asset : le suivi de leur politique générale ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points (iv), (v), (vi), (viii), (ix) et (x) ci-dessus, (b) les filiales clés désignées par le Conseil d'Administration (autres que ETB et Elia Asset) : l'approbation et le suivi de leur politique générale, ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points (i) à (x) ci-dessus, (c) les filiales autres que les filiales clés : l'approbation et le suivi de leur politique générale, ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points (iv), (v), (vi), (viii), (ix) et (x).

Transactions avec des parties liées

Résumé des règles applicables

L'article 7:97 du CSA, qui s'applique à la Société, prévoit une procédure spéciale (la « **Procédure TPL** ») à respecter lorsque les décisions ou les transactions de la Société, dans le cadre des compétences du Conseil d'Administration, concernent les relations entre la Société, d'une part, et les parties liées (autres que les filiales, sauf si l'entité qui détient le contrôle de la société cotée détient également plus de 25 % de ladite filiale) de la Société, d'autre part.

Toutes les décisions ou opérations auxquelles s'applique l'article 7:97 du CSA doivent être préalablement soumises à l'appréciation d'un comité composé de trois administrateurs indépendants

du Conseil d'Administration, assisté, le cas échéant, par un ou plusieurs experts indépendants, qui doit en faire une évaluation, en identifiant les avantages ou désavantages pour la Société et pour ses actionnaires, ainsi que les conséquences financières, et en déterminant si la décision ou l'opération est manifestement préjudiciable au regard de la stratégie de la Société. Le comité rend un avis motivé par écrit au Conseil d'Administration, qui prend ensuite une décision à la lumière de l'avis du comité. Le Conseil d'Administration peut s'écarter de l'avis du comité, mais doit, le cas échéant, indiquer les motifs sur la base desquels il a été dérogé à cet avis. Toute décision ou opération relevant du champ d'application de la Procédure TPL doit être rendue publique au plus tard au moment de la prise de décision ou de la conclusion de l'opération. Le rapport annuel doit contenir une présentation de toutes les annonces faites au cours de l'exercice concerné.

La Société n'a pas appliqué cette procédure lors des exercices 2022 ou 2023. Comme indiqué ci-dessous, la Société a appliqué cette procédure en 2024 et 2025.

Diligence raisonnable relative à la création de NextGrid Holding SA

À la fin de l'exercice 2024 et au début de l'exercice 2025, la Société a appliqué la Procédure TPL en réponse à une demande de Publi-T et Fluxys pour leur permettre d'effectuer une diligence raisonnable à l'égard de la Société et de certaines de ses filiales. Cette demande découle du protocole d'accord entre Publi-T et Fluxys, en vertu duquel elles ont convenu de créer conjointement une nouvelle société, NextGrid Holding SA. Dans l'intérêt d'Elia Group et en application de l'article 7:97, §7 du CSA, Elia Group a décidé de reporter la publication concernant l'application de la procédure prévue à l'article 7:97 du CSA par le Conseil d'Administration. La Société a annoncé l'application de la Procédure TPL le 10 janvier 2025 par un communiqué de presse.

Conformément à la procédure TPL, un comité d'administrateurs indépendants s'est prononcé sur la demande de Publi-T et Fluxys, puis le Conseil d'Administration a décidé d'accepter cette demande le 28 novembre 2024 pour les raisons suivantes :

- Il est dans l'intérêt d'Elia Group qu'une transaction potentielle entre Publi-T, l'actionnaire de référence d'Elia Group et Fluxys puisse avoir lieu et soit basée sur des informations adéquates. La transaction proposée pourrait en effet contribuer à assurer une structure actionnariale solide, conformément à la politique d'Elia Group, et devrait permettre à l'actionnaire de référence de continuer à soutenir Elia Group dans ses besoins futurs en capital. La finalisation du protocole d'accord entre Publi-T et Fluxys est également subordonnée à la réalisation d'une diligence raisonnable, ce qui est cohérent et conforme aux normes du marché.
- Tous les échanges d'informations entre Elia Group, d'une part, et Publi-T et Fluxys, d'autre part, sont régis par un accord de confidentialité en faveur d'Elia Group. Celui-ci impose à Fluxys et Publi-T de respecter des obligations appropriées et spécifiques afin de garantir la confidentialité des informations. En outre, l'échange d'informations se limite aux informations strictement nécessaires aux fins de la diligence raisonnable, à savoir la mise en œuvre du protocole d'accord visant à créer une nouvelle société par Publi-T et Fluxys, limitant ainsi l'objet de l'enquête de diligence raisonnable. En outre, Elia Group se réserve à tout moment le droit de ne pas divulguer certaines informations, dans l'intérêt d'Elia Group.

Par ailleurs, toutes les informations sont mises à disposition par voie électronique selon les garanties habituelles d'accès sécurisé et conformément à des politiques et procédures strictes concernant l'accès à cette base de données. Ces différentes mesures visent à protéger de manière adéquate Elia Group des risques liés à la divulgation incontrôlée d'informations.

- L'autorisation et la mise en œuvre d'une diligence raisonnable en vertu du protocole d'accord ne devraient pas avoir d'impact financier sur Elia Group, à l'exception des coûts (limités) liés à son organisation et du temps que la direction y consacre.

Le commissaire de la Société n'a identifié aucune information financière et comptable dans l'avis du comité d'administrateurs indépendants et dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui a statué sur la demande.

Conclusion d'une convention de souscription avec NextGrid Holding SA

En mars 2025, la Société a appliqué la Procédure TPL en ce qui concerne la potentielle conclusion d'une convention de souscription entre la Société et Publi-T, une partie liée de la Société, dans le contexte du PIPE. Pour plus d'informations sur le PIPE, voir la Section « *Informations relatives à*

l'Offre – Informations relatives au PIPE ». La Société a annoncé l'application de la Procédure TPL le 7 mars 2025 par un communiqué de presse.

Conformément à la Procédure TPL, un comité d'administrateurs indépendants s'est prononcé sur la potentielle conclusion d'une convention de souscription avec Publi-T. Pour se prononcer, le comité d'administrateurs indépendants a pris en compte, dans son avis du 6 mars 2025, les avantages du PIPE, tels que décrits ci-dessous : le Conseil d'Administration a estimé que le PIPE s'inscrit dans la stratégie de la Société de lever des capitaux auprès d'actionnaires existants et de nouveaux investisseurs en vue de financer les investissements nécessaires de 2,2 milliards EUR. Après avoir envisagé divers scénarios et compte tenu des besoins en capitaux anticipés, le Conseil d'Administration a en outre considéré que la levée de ce montant par une combinaison du PIPE et de l'Offre avec Droits dans la mesure des montants respectifs proposés présente plusieurs avantages pour la Société, notamment :

- attirer des investisseurs de qualité pour le PIPE est une preuve tangible de la force et de l'attractivité inhérentes de la stratégie de la Société, qui peut être utilisée comme support et pour la promotion de l'Offre avec Droits ;
- le PIPE réduit mécaniquement la taille de l'Offre avec Droits, réduisant ainsi le risque d'exécution de l'Offre avec Droits et augmentant la chance que les actionnaires souscrivent à l'intégralité de l'Offre avec Droits ; il s'agit d'une considération particulièrement importante compte tenu du montant du capital nécessaire pour soutenir le programme d'investissement du Groupe et du fait que cela a pesé sur le cours de l'action de la Société ; après avoir considéré différentes options et différents scénarios et eu égard au déclin récent du cours de l'action de la Société ainsi que la pression du marché pour réduire les risques de toute émission future de droits, le Conseil d'Administration a décidé qu'il était dans l'intérêt de la Société de proposer le PIPE ;
- il devrait être possible de réaliser le PIPE à un prix d'émission qui, en principe, sera supérieur au prix d'émission qui serait généralement appliqué dans le cadre d'une émission de droits qui serait réalisée au même moment ; par ailleurs, compte tenu de la taille particulièrement importante de l'Offre avec Droits, la décote pour l'Offre avec Droits serait plus importante si la totalité du montant de 2,2 milliards EUR devait être levée uniquement par le biais d'une émission de droits ;
- enfin, compte tenu des besoins en capitaux de la Société au-delà de l'émission de droits de 2025, le PIPE permet également à la Société d'attirer un nombre de nouveaux investisseurs de référence réputés ayant la capacité de soutenir les augmentations de capital actuelles et futures.

À titre de contexte supplémentaire, le Comité a noté que les investisseurs qui ont été initialement approchés, dans le but d'évaluer leur intérêt pour le potentiel PIPE, comprenaient une liste étendue d'investisseurs institutionnels de renom à long terme, incluant à la fois des actionnaires existants et de potentiels nouveaux actionnaires, qui ont été proposés par les agents de placement de la Société, sur la base des critères établis par le Conseil d'Administration en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour la Société.

Le comité d'administrateurs indépendants a considéré que la souscription proposée par Publi-T dans le cadre du PIPE est conforme à l'intérêt social pour plusieurs raisons :

- Les besoins en capitaux de la Société, tels que précédemment communiqués au marché, sont particulièrement importants et largement déterminés par l'important programme d'investissement de la Société; compte tenu des montants en jeu, le Comité a noté que le Conseil d'Administration avait été informé que, pour lever de tels montants, une approche en plusieurs étapes serait nécessaire, en vertu de laquelle le montant total devra être levé par différents moyens et transactions réparties dans le temps ; par ailleurs, afin d'éviter un surendettement trop long et eu égard aux besoins en capitaux anticipés pour 2025 et 2026, il est proposé de procéder à une augmentation de capital à concurrence d'un montant de 2,2 milliards EUR à lever au moyen du PIPE et de l'Offre avec Droits ; comme cela a été clairement énoncé lors de diverses présentations et sur la base des commentaires reçus par la direction lors de ses interactions avec des investisseurs, le soutien de l'actionnaire principal Publi-T lors de chaque étape des augmentations de capital en plusieurs étapes, en ce compris le PIPE et l'Offre avec Droits, est essentiel afin de (i) réduire les risques de l'exercice

d'augmentation de capital, (ii) envoyer aux autres souscripteurs et au marché un message fort, témoignant leur soutien à l'« equity story » de la Société, et (iii) créer un avantage concurrentiel par rapport aux autres sociétés du secteur qui sont également en concurrence pour d'importants montants de capital ;

- La Société joue un rôle crucial dans la protection de l'autonomie et de la souveraineté énergétique de la Belgique et de l'Allemagne ; dans l'environnement géopolitique incertain actuel, les marchés s'attendent à ce que le secteur public conserve une surveillance sur les infrastructures publiques clés ; partant, il est dans l'intérêt social de la Société de conserver Publi-T en tant qu'actionnaire principal clé de la Société, étant donné que Publi-T est une entité publique et compte tenu de l'alignement de Publi-T sur la vision stratégique et l'objectif de la Société ; la participation de Publi-T dans le PIPE au prorata de sa participation, ainsi que son engagement à participer à l'Offre avec Droits, constituent un signal clé pour le marché ;
- Il est prévu qu'un ou plusieurs investisseurs institutionnels internationaux de renom investissent dans le PIPE, auquel Publi-T participerait afin d'assurer le succès du PIPE ; cela apporte non seulement un soutien à la stratégie d'investissement de la Société mais témoigne également de la pertinence de Publi-T en tant qu'actionnaire principal de la Société aux côtés duquel ces investisseurs vont co-investir dans la Société ; à cet égard, les investisseurs potentiels dans le PIPE saluent tous le soutien de Publi-T et sa participation dans le PIPE et l'Offre avec Droits ;
- Il n'est pas seulement commun mais également attendu par le marché au sens large que, dans le contexte d'une augmentation de capital aussi importante afin de financer la stratégie de croissance de la Société, l'actionnaire principal participe au prorata de sa participation actuelle dans la Société ; énoncé autrement, si Publi-T ne participait pas au PIPE, cela enverrait un signal négatif au marché ; en outre, il est noté que dans le cadre des augmentations de capital précédentes de la Société, Publi-T a également participé au prorata de sa participation ; par conséquent, l'engagement de Publi-T de soutenir le PIPE et l'Offre avec Droits au prorata de sa participation est perçu comme un élément clé du succès de l'opération, comme cela a été le cas lors des précédentes augmentations de capital de la Société.

Le comité d'administrateurs indépendants a également analysé le prix d'émission du PIPE. Il a pris en compte le fait que la formule permettant de déterminer le prix d'émission a été déterminée après des négociations de pleine concurrence entre la Société et les souscripteurs, autres que Publi-T, selon un processus qui a donné lieu à un prix conforme au marché qui s'aligne sur les intérêts de la Société. Publi-T a accepté de participer au PIPE, au prorata de sa participation, au même prix que le prix négocié de manière indépendante avec d'autres souscripteurs. Le comité d'administrateurs indépendants a également pris en compte le fait que le prix d'émission serait déterminé selon la formule suivante : le prix de clôture le plus bas au 6 mars 2025 et le prix moyen pondéré en fonction du volume au cours des 30 derniers jours civils jusqu'au 6 mars 2025 inclus). En outre, ce montant serait réduit de 2,05 EUR, reflétant le montant du dividende pour 2024, car les actions émises dans le PIPE ne seraient pas assorties du droit à percevoir le dividende qui sera distribué pour l'exercice 2024. Pour des raisons pratiques et à des fins d'illustration, le comité d'administrateurs indépendants a envisagé l'application de cette formule sur la base du prix au 5 mars.

Compte tenu du fait que 73 521 823 actions étaient en circulation avant le PIPE, ce dernier a entraîné une dilution pré-PIPE d'environ 18,7 % (calculée en divisant le nombre d'Actions émises dans le PIPE par le nombre total d'Actions en circulation avant le PIPE) et d'une dilution post-PIPE de 15,7 % (calculée en divisant le nombre d'Actions émises dans le cadre du PIPE par le nombre total d'Actions en circulation après le PIPE). Un actionnaire existant qui détenait 1 % du capital de la Société avant le PIPE et qui n'a pas souscrit les nouvelles actions dans le PIPE détiendra donc 0,84 % du capital de la Société après le PIPE. Pour une description plus détaillée de la dilution causée par le PIPE, veuillez consulter la Section « *Informations relatives à l'Offre – Dilution* ». Le comité d'administrateurs indépendants a estimé que la dilution des actionnaires existants était justifiée, en raison des avantages du PIPE. Il estimait également qu'il était justifié d'autoriser Publi-T à souscrire au PIPE et, par conséquent, de lui éviter d'être dilué, en raison des avantages offerts par la souscription de Publi-T.

Le comité d'administrateurs indépendants a donc conclu ce qui suit : « *Le Comité considère que la souscription proposée par Publi-T dans le cadre de l'Augmentation de Capital par PIPE proposée est conforme à l'intérêt social, en ce compris l'intérêt des actionnaires minoritaires.*

Le Comité considère que la souscription ne porte pas préjudice à la Société et n'est pas manifestement abusive.

Le Comité émet dès lors un avis favorable à la souscription par Publi-T dans le contexte de l'Augmentation de Capital par PIPE proposée. »

Par la suite, le Conseil d'Administration a décidé d'approuver l'exécution de ce contrat de souscription le 6 mars 2025.

Le commissaire de la Société a préparé un rapport conformément à l'article 7:97, §4 du CSA et a conclu que : « *Sur la base de notre évaluation, effectué conformément à la Norme Internationale d'Examen Limité 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité », nous n'avons pas relevé de faits qui nous conduiraient à penser que les données comptables et financières historiques figurant dans procès-verbal du Conseil d'administration du 6 mars 2025 et dans l'avis des administrateurs indépendants du 6 mars 2025, tous les deux établis conformément aux exigences de l'article 7:97 du Code des sociétés et des associations, contiennent des incohérences significatives par rapport à l'information dont nous disposons dans le cadre de notre mission. Nous ne faisons pas d'évaluation en opportunité et nous n'exprimons pas d'opinion sur le caractère raisonnable de la transaction proposée (« no fairness »).* »

DESCRIPTION DU CAPITAL ET DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

Généralités

La Société est une société anonyme (« *naamloze vennootschap* ») constituée par un acte du 20 décembre 2001 publié au Moniteur belge (« *Belgisch Staatsblad* ») le 3 janvier 2002 sous la référence 20020103-1764, pour une durée indéterminée. La Société, dont le siège est situé Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, est inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0476.388.378. La Société est joignable par téléphone au numéro +32 (0)2 546 70 11.

La Société a par ailleurs la qualité de société cotée au sens de l'article 1:11 du CSA. Il s'agit d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de la section 3, 7° de la loi belge du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE et qui est donc soumise aux dispositions du CSA relatives aux sociétés cotées.

Conformément au CSA, la responsabilité des actionnaires d'une société anonyme est limitée au montant de leurs apports respectifs souscrits au capital de la Société.

La présente section résume l'objet, le capital et les droits attachés à certaines actions de la Société et se fonde sur les Statuts de la Société.

La présente section fournit des détails sur certaines dispositions de droit belge et des informations sur la structure du groupe de la Société. La description donnée ci-après n'est qu'un résumé et n'a pas vocation à donner une vue d'ensemble complète des Statuts de la Société ou des dispositions pertinentes de droit belge.

Objet

Conformément à l'article 3 des Statuts de la Société, l'objet de la Société est le suivant :

- La gestion des réseaux d'électricité directement ou à travers des participations dans des entreprises possédant des réseaux d'électricité et/ou qui sont actives dans ce secteur d'activité, y compris les services y afférents. En outre, elle peut de manière accessoire investir dans d'autres activités dans le secteur de l'énergie (y compris la production et la fourniture d'électricité), à condition que ces autres activités ne soient pas en contradiction (au regard des lois et règlements applicables, en particulier les règles de dissociation des structures de propriété) avec l'objet principal de la Société susmentionné.
- À cet effet, la Société peut notamment être chargée des tâches suivantes concernant le ou les réseaux d'électricité mentionnés ci-dessus :
 - l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux sûrs, fiables et efficaces, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement ;
 - l'amélioration, l'étude, le renouvellement et l'extension des réseaux, notamment dans le cadre d'un plan de développement, en vue de garantir la capacité à long terme des réseaux et de répondre aux demandes raisonnables de transport d'électricité ;
 - la gestion des flux d'électricité sur les réseaux, en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés et, dans ce cadre, assurer la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions sur la base de critères objectifs de manière à assurer un équilibre permanent des flux d'électricité résultant de l'offre et la demande d'électricité ;
 - garantir des réseaux électriques sûrs, fiables et efficaces et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre des services auxiliaires nécessaires et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production ;
 - contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité des réseaux adéquates ;
 - garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur des entreprises liées ;
 - percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions ;

- octroyer et gérer l'accès des tiers aux réseaux ;
- dans le cadre des tâches ci-dessus, viser et veiller à faciliter l'intégration du marché et l'efficacité énergétique conformément aux lois et règlements applicables à la Société.

La Société peut effectuer, sous réserve du respect des éventuelles conditions contenues dans les lois et règlements applicables, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute opération quelconque de nature à favoriser la réalisation de son objet, ainsi que toute mission de service public qui lui serait imposée par le législateur. La Société peut s'engager de manière accessoire dans des activités de production ou de vente d'électricité, à condition que ces activités ne soient pas en contradiction (au regard des lois et règlements applicables) avec l'objet principal de la Société mentionné à l'article 3.1. En particulier, la Société veille à ne pas enfreindre les règles de dissociation des structures de propriété qui lui sont imposées par les lois et règlements applicables.

La Société peut accomplir toute opération généralement quelconque, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet. Elle peut notamment être propriétaire des biens, meubles ou immeubles, dont elle assume la gestion ou exercer, acquérir ou céder sur ces biens tous les droits nécessaires à l'accomplissement de son objet.

La Société peut, sous réserve du respect de toute condition stipulée dans les lois et règlements applicables, participer, sous une forme quelconque, dans toute autre entreprise de nature à favoriser la réalisation de son objet ; elle peut notamment participer, y compris à titre d'actionnaire, coopérer ou conclure toute autre forme d'accord de collaboration, commercial, technique ou autre, avec toute personne, entreprise ou société exerçant des activités similaires ou connexes, belges ou étrangères, sans contrevenir aux règles de dissociation des structures de propriété qui sont imposées par les lois et règlements applicables.

Les termes « producteur », « gestionnaire de réseau de distribution (GRD) », « fournisseur », « intermédiaire » et « filiale » ont le sens indiqué dans la Loi Électricité.

Capital et actions

Montant du capital, nombre et classes d'actions

Toutes les actions confèrent des droits identiques en matière de vote et de liquidation, sauf disposition contraire des Statuts de la Société. Conformément aux Statuts de la Société, les Actions de Classe A et de Classe C confèrent certains droits spéciaux en ce qui concerne la nomination des candidats aux fonctions de membre du Conseil d'Administration et le vote des décisions des actionnaires.

Après réalisation du PIPE, le capital de la Société s'élèvera à 2.176.368.731,24 EUR représenté par 87.258.086 actions ordinaires sans mention de valeur nominale, chacune représentant 1/87.258.086^{ème} du capital de la Société. Le capital est entièrement libéré.

Les actions sont réparties en trois classes comme suit :

- Classe A : 1.836.054 actions détenues par Publipart ;
- Classe B : 46.445.466 actions, dont :
 - 107.044 sont détenues par NextGrid Holding ;
 - 601.433 sont détenues par Publipart ;
 - 714.357 sont détenues par Belfius Insurance ;
 - 3.124.490 sont détenues par Interfin ;
 - 7.361.429 sont détenues par le Groupe Katoen Natie ;
 - 3.791.840 sont détenues par ATLAS ;
 - 1.895.919 sont détenues par BlackRock ;
 - 1.895.919 sont détenues par CPP Investments ;
 - 26.953.035 sont détenues par un autre free float ; et
- Classe C : 38.976.566 actions détenues par NextGrid Holding.

Le tableau ci-dessous illustre l'historique du capital de la Société depuis le 1^{er} janvier 2016, sous réserve de la réalisation du PIPE à la date du Prospectus ou aux alentours de cette date.

	Date	Nombre d'actions émises	Prix d'Émission par action (EUR)	Augmentation du capital	Capital souscrit après opération	Nombre total d'actions après augmentation de capital
Augmentation du capital 2016.....	22/12/2016	140.919	37,61	5.299.963,59	1.518.738.998,33	60.891.158
Augmentation du capital 2017.....	23/03/2017	9.861	39,66	391.087,26	1.518.984.950,05	60.901.019
Augmentation du capital 2018.....	20/12/2018	114.039	46,44	5.295.971,16	1.521.829.295,31	61.015.058
Augmentation du capital 2019.....	22/03/2019	9.776	50,56	494.274,56	1.522.073.126,98	61.024.834
Augmentation du capital 2019.....	18/06/2019	7.628.104	57	434.801.928,00	1.712.332.261,62	68.652.938
Augmentation du capital 2020.....	22/12/2020	67.757	73,74	4.996.401,18	1.714.022.247,52	68.720.695
Augmentation du capital 2021.....	18/03/2021	7.360	83,14	611.910,40	1.714.205.819,64	68.728.055
Augmentation du capital 2022.....	28/06/2022	4.739.864	124,50	118.212.208,16	1.832.418.027,80	73.467.919
Augmentation du capital 2022.....	13/12/2022	47.920	104,34	1.195.124,8	1.833.613.152,60	73.515.839
Augmentation du capital 2023.....	26/04/2023	5.984	106,18	149.240,96	1.833.762.393,56	73.521.823
PIPE 2025.....	26/03/2025	13.736.263	61,88	342.606.337,68	2.176.368.731,24	87.258.086
Total					2.176.368.731,24	87.258.086

Forme des actions

Comme décrit dans la Section « *Informations relatives à l'Offre – Forme* », les Nouvelles Actions seront émises sous forme dématérialisée (inscription en compte), en fonction des préférences, sauf pour les Actionnaires Existants détenant des actions nominatives, qui recevront de Nouvelles Actions sous forme nominative.

Les Actions de la Société peuvent être sous forme nominative ou dématérialisée.

Une Action dématérialisée est représentée par une inscription en compte, au nom du propriétaire ou du détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un dépositaire central de titres. Une Action inscrite en compte sera transférée par virement de compte à compte. Le nombre d'Actions dématérialisées en circulation à un moment donné sera enregistré dans le registre des Actions correspondant au nom du dépositaire central de titres.

Le CSA et les Statuts de la Société autorisent les actionnaires à demander, par écrit et à leurs frais, la conversion de leurs actions dématérialisées en actions nominatives. Par ailleurs, les détenteurs d'Actions de Classe B peuvent également demander la conversion de leurs actions nominatives en actions dématérialisées.

Si un détenteur d'Actions de Classe A ou de Classe C demande la conversion de ses Actions nominatives de Classe A ou de Classe C en actions dématérialisées en vue de vendre ces actions en bourse, cette conversion est soumise au droit de préemption (voir la Section « *Restrictions quant aux cessions* ») au profit des détenteurs d'actions de l'autre classe (Classe C ou Classe A respectivement) au cours du marché, défini comme la moyenne des 20 derniers cours de clôture de la bourse précédant la date de la demande de conversion en actions dématérialisées.

Répartition des bénéfices

Toutes les actions participent de la même manière aux bénéfices (éventuels) de la Société.

En règle générale, la Société peut verser des dividendes uniquement avec l'approbation des actionnaires de la Société obtenue lors de l'assemblée générale des actionnaires, bien que le Conseil d'Administration puisse déclarer des dividendes intérimaires sans cette approbation des actionnaires. Le droit de verser de tels dividendes intérimaires est toutefois soumis à certaines restrictions légales.

Les dividendes peuvent uniquement être distribués si, après la déclaration et le versement des dividendes, le montant de l'actif net de la Société à la date de la clôture du dernier exercice social, comme il ressort des comptes annuels établis conformément aux GAAP Belges (à savoir, le montant des actifs tels qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et des dettes), déduction faite des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion ainsi que des montants non encore amortis des frais de recherche et de développement (le cas échéant), n'est pas inférieur au montant du capital libéré (ou, s'il est supérieur, au capital appelé), augmenté du montant des réserves non distribuables à cette date. En outre, conformément au CSA et aux Statuts de la Société, la Société doit allouer au moins 5% de ses bénéfices nets annuels inscrits dans ses comptes annuels non consolidés à une réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10% du capital de la Société. En ce qui concerne les bénéfices distribuables, au-delà de l'affectation à ladite réserve, l'article 33.1 des Statuts de la Société prévoit qu'en principe 85% des bénéfices distribuables doivent être alloués au paiement de dividendes à moins que les actionnaires n'en décident autrement à l'assemblée générale des actionnaires (étant entendu que les détenteurs d'Actions de Classe A et d'Actions de Classe C doivent être d'accord avec cette décision). Au cours des dernières années, les actionnaires ont décidé de déclarer un dividende représentant moins de 85% des bénéfices annuels disponibles à la distribution.

Conformément à la législation belge, le droit de percevoir des dividendes déclarés sur les actions ordinaires expire cinq ans après la date à laquelle le Conseil d'Administration a déclaré le dividende payable. Après quoi, la Société n'est plus tenue de verser ces dividendes.

Pour de plus amples informations, voir la Section « *Dividendes et politique de dividendes* ».

Liquidation

La Société peut uniquement être dissoute par une décision des actionnaires adoptée : (i) à une majorité d'au moins 75% des votes ; (ii) avec une majorité des voix rattachées aux Actions de Classe A et/ou de Classe C, pour autant que les détenteurs des Actions de Classe A et/ou de Classe C possèdent au moins 25% du capital existant de la Société (ou 15% en cas de dilution à la suite d'une augmentation de capital) ; et (iii) à une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires à laquelle au moins 50% du capital est présent ou représenté.

Si, en raison des pertes subies, le rapport entre l'actif net (déterminé conformément aux GAAP Belges) et le capital de la Société est inférieur à 50%, le Conseil d'Administration doit convoquer une assemblée générale des actionnaires dans les deux mois suivant la date à laquelle le Conseil d'Administration a constaté ou aurait dû constater cette sous-capitalisation. Lors de cette assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'Administration doit proposer soit la dissolution de la Société, soit la poursuite de la Société, auquel cas le Conseil d'Administration doit proposer des mesures pour redresser la situation financière de la Société. Les actionnaires représentant au moins 75% des votes valablement exprimés à cette assemblée peuvent décider de dissoudre la Société, à condition qu'au moins 50% du capital de la Société soit présent ou représenté à l'assemblée.

Si, en raison des pertes subies, le rapport entre l'actif net et le capital de la Société est inférieur à 25%, la même procédure doit être suivie, étant toutefois entendu que, dans ce cas, les actionnaires représentant 25% des votes valablement exprimés à l'assemblée peuvent décider de dissoudre la Société. Si le montant de l'actif net de la Société passe en dessous du seuil de 61.500 EUR (le montant minimum du capital d'une société anonyme belge), toute partie intéressée est habilitée à demander au tribunal compétent de dissoudre la Société. Le tribunal peut ordonner la dissolution de la Société ou lui accorder une période de grâce pendant laquelle la Société est autorisée à remédier à la situation.

En cas de dissolution de la Société pour quelque motif que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires doit nommer et révoquer le(s) liquidateur(s), déterminer leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation. L'assemblée générale des actionnaires doit déterminer, le cas échéant, la rémunération du/des liquidateur(s).

Les liquidateurs peuvent uniquement prendre leurs fonctions après confirmation de leur nomination par l'assemblée générale des actionnaires par le tribunal de l'entreprise conformément à l'article 2:84 du CSA.

Après le règlement intégral des dettes, des charges et dépenses liées à la liquidation, l'actif net doit être réparti de façon égale entre toutes les actions, après déduction de la partie des actions qui ne sont pas entièrement libérées, le cas échéant.

Augmentation du capital

Généralités

En vertu du CSA, la Société peut augmenter ou diminuer son capital moyennant l'approbation par 75 % des votes exprimés lors d'une assemblée générale des actionnaires à laquelle au moins 50 % du capital est présent ou représenté. En outre, conformément aux Statuts de la Société, l'approbation de toute décision des actionnaires requiert également l'approbation des détenteurs d'une majorité d'Actions de Classe A et/ou de Classe C, pour autant que les détenteurs d'Actions de Classe A et/ou de Classe C possèdent au moins 25 % du nombre total d'actions en circulation de la Société (ou 15 % en cas de dilution à la suite d'une augmentation du capital). Actuellement, cela ne s'applique qu'aux Actions de Classe C, car les Actions de Classe A représentent moins de 25 % du capital total en circulation de la Société.

Sous réserve des mêmes conditions de quorum et de majorité, l'assemblée générale des actionnaires peut autoriser le Conseil d'Administration, dans certaines limites, à augmenter le capital de la Société sans aucune autre approbation des actionnaires. Cette autorisation doit être limitée dans le temps (c'est-à-dire qu'elle peut seulement être accordée pour une période de maximum cinq ans renouvelable) et quant à sa portée (c'est-à-dire que le capital autorisé ne peut pas excéder le montant du capital souscrit au moment de l'autorisation).

Capital autorisé

Le 21 juin 2024, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a autorisé le Conseil d'Administration, pour une période de cinq ans à compter du 3 juillet 2024, à augmenter le capital de la Société :

- (i) si les augmentations de capital sont assorties d'un droit de préférence : d'un montant total maximum équivalent à 50 % du capital existant de la Société à la date à laquelle l'assemblée générale a approuvé l'autorisation (soit le 21 juin 2024) ; et
- (ii) dans tous les autres cas : d'un montant total maximum équivalent à 20 % du capital existant de la Société à la date à laquelle l'assemblée générale a approuvé l'autorisation (soit le 21 juin 2024).

Dans tous les cas, le montant total jusqu'auquel le Conseil d'Administration peut augmenter le capital en combinant les autorisations visées aux points (i) et (ii) ci-dessus est limité à un montant équivalent à 70 % du capital existant de la Société à la date à laquelle l'assemblée générale a approuvé l'autorisation. Ce montant s'élève à 1.833.762.393,56 EUR, hors prime d'émission (soit 70 % du capital existant de la Société au 21 juin 2024).

En cas d'augmentations de capital avec un droit de préférence, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital en vertu du capital autorisé pour un montant maximum de 916.881.196,78 EUR. À ce jour, le Conseil d'Administration n'a pas utilisé cette option, de sorte que la totalité du montant reste disponible.

Pour toute autre augmentation de capital sans droit de préférence, la Société est autorisée à augmenter son capital en vertu du capital autorisé pour un montant maximum de 366.752.478,71 EUR. Le Conseil d'Administration a utilisé une partie de ce capital autorisé, plus précisément comme suit :

Date	Occasion	Description
26 mars 2025	PIPE	Le capital sera augmenté de 342.606.337,68 EUR avec l'émission de 13.736.263 Nouvelles Actions à un Prix d'Émission de 61,88 EUR par Action (prime d'émission comprise). Le solde entre la valeur fractionnelle et le Prix d'Émission, à savoir 36,94 EUR, a été comptabilisé comme une prime d'émission.

Par conséquent, le Conseil d'Administration peut toujours augmenter son capital en vertu du capital autorisé, dans d'autres cas, du montant restant de 24.146.141,03 EUR. Pour plus d'informations sur le PIPE, reportez-vous à la Section « *Informations relatives à l'Offre – Informations relatives au PIPE* »

Toute augmentation de capital au titre de cette autorisation ne peut être décidée par le Conseil d'Administration que si elle est approuvée :

- (i) par la majorité des membres du Conseil d'Administration ; et
- (ii) par au moins trois quarts (3/4) (arrondis au nombre entier le plus proche) des administrateurs non indépendants.

La décision d'augmenter (ou non) le capital, y compris ses conditions et le montant de l'augmentation de capital, le Prix d'Emission et le nombre de nouvelles actions à émettre, doit être prise par le Conseil d'Administration. En outre, la décision de procéder à l'augmentation de capital dans le cadre recommandé par le Conseil d'Administration doit être approuvée par l'actionnaire détenant au moins la majorité des Actions de Classe C, c'est-à-dire NextGrid Holding.

Dans le cas d'une augmentation de capital par apport en numéraire avec émission de nouvelles actions, ou dans le cas d'une émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription pouvant être exercés en numéraire, les Actionnaires Existants ont en principe un droit de préférence pour souscrire de nouvelles actions, obligations convertibles ou droits de souscription, proportionnellement à leur participation dans le capital représentée par les actions qu'ils détiennent déjà. L'assemblée générale des actionnaires peut toutefois limiter ou supprimer ces droits de préférence sous réserve d'exigences de fond et de notifications. Une telle décision doit répondre aux mêmes exigences de quorum et de majorité que la décision d'augmenter le capital de la Société. Les actionnaires peuvent également décider d'autoriser le Conseil d'Administration à limiter ou supprimer le droit de préférence pour toute augmentation de capital ou émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription lors de l'émission de titres dans le cadre du capital autorisé, sous réserve des conditions établies par le CSA. Normalement, l'autorisation du Conseil d'Administration d'augmenter le capital de la Société par apports en numéraire avec suppression ou limitation du droit de préférence des Actionnaires Existants est suspendue dès que la Société est informée par la FSMA d'une offre publique d'acquisition visant les instruments d'investissement de la Société.

Rachat d'actions

Conformément au CSA et aux Statuts de la Société, la Société peut uniquement acheter et vendre ses propres actions en vertu d'une décision des actionnaires adoptée par : (i) une majorité d'au moins 75 % des votes exprimés ; (ii) une majorité des votes des Actions de Classe A et/ou de Classe C, pour autant que les détenteurs des Actions de Classe A et/ou de Classe C possèdent au moins 25 % du total des actions en circulation de la Société (ou 15 % en cas de dilution à la suite d'une augmentation de capital) ; et (iii) une assemblée générale des actionnaires à laquelle au moins 50 % du capital et au moins 50 % des parts bénéficiaires (le cas échéant) sont présents ou représentés. L'approbation préalable des actionnaires n'est pas requise si la Société achète les actions afin de les offrir au personnel de la Société.

Conformément au CSA, une offre d'acquisition d'actions doit être faite à l'ensemble des actionnaires aux mêmes conditions par classe. Cela ne s'applique pas à :

- (i) l'acquisition d'actions par des sociétés cotées sur un marché réglementé et des sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un système multilatéral de négociation (un « **MTF** »), à la condition que la Société garantisse un traitement égal des actionnaires se trouvant dans la même situation en offrant un prix équivalent (ce qui est supposé être le cas : (a) si l'opération est effectuée dans le registre central des ordres d'un marché réglementé ou d'un MTF ; ou (b) si elle n'est pas effectuée dans le registre central des ordres d'un marché réglementé ou d'un MTF, dans le cas où le prix offert est inférieur ou égal au cours acheteur réel indépendant le plus élevé figurant dans le registre central des ordres d'un marché réglementé ou (si elles ne sont pas cotées sur un marché réglementé) du MTF offrant la liquidité la plus élevée de l'action) ; ou
- (ii) l'acquisition d'actions qui a été décidée à l'unanimité par les actionnaires à une assemblée à laquelle l'ensemble des actionnaires étaient présents ou représentés.

Les actions peuvent uniquement être acquises avec des fonds qui auraient autrement été disponibles pour une distribution de dividendes aux actionnaires en vertu de l'article 7:212 du CSA (voir la Section « *Dividendes et politique de dividendes – Politique de dividendes* »).

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 mai 2021 a conféré au Conseil d'Administration le pouvoir d'acquérir des actions propres de la Société, sans que le nombre total d'actions détenues par la Société au titre de ce pouvoir ne dépasse 10 % du nombre total d'actions, pour une rémunération ne pouvant pas être inférieure de plus de 10 % au cours de clôture le plus bas observé au cours des trente jours précédant la transaction, ni supérieure de plus de 10 % au cours de clôture le plus élevé observé sur la même période. Ce pouvoir est conféré pour une période de cinq ans à compter du 4 juin 2021. Il est conféré au Conseil d'Administration et, dans la mesure nécessaire, à tout tiers agissant pour le compte de la Société. Il s'applique également aux filiales directes de la Société et, dans la mesure nécessaire, à ses filiales indirectes. Ce pouvoir n'affecte pas les possibilités pour le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales applicables, d'acquérir des actions propres lorsqu'aucun pouvoir en vertu des Statuts de la Société ou conféré par l'assemblée générale n'est requis à cette fin.

Offres Publiques d'Acquisition

Les offres publiques d'acquisition d'actions et d'autres titres donnant accès à des droits de vote (comme les droits de souscription ou les obligations convertibles, le cas échéant) sont soumises à la supervision de la FSMA. Les offres publiques d'acquisition doivent être étendues à l'ensemble des titres avec droit de vote, ainsi qu'à tous les autres titres donnant accès aux droits de vote. Avant de présenter une offre, un offrant doit publier un prospectus, qui doit être approuvé par la FSMA avant sa publication.

La Belgique a transposé la treizième Directive en matière de droit des sociétés (Directive européenne 2004/25/CE du 21 avril 2004) par le biais de la loi belge du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (la « **Loi OPA** ») et de l'Arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition (l'« **Arrêté Royal OPA** »). La Loi OPA prévoit qu'une offre obligatoire doit être lancée si une personne, à la suite d'une acquisition propre ou réalisée par des personnes agissant de concert avec elle ou par des personnes agissant pour leur compte, détient directement ou indirectement, plus de 30 % des titres avec droit de vote d'une société ayant son siège en Belgique et dont au moins une partie des titres avec droit de vote est négociée sur un marché réglementé ou sur un MTF désigné par l'Arrêté Royal OPA. Le simple fait de dépasser le seuil pertinent via l'acquisition d'actions donnera lieu à une offre obligatoire, que le prix payé lors de l'opération concernée soit supérieur ou non au prix de marché actuel. L'obligation de lancer une offre obligatoire ne s'applique pas dans certains cas énoncés dans l'Arrêté Royal OPA comme (i) dans le cas d'une acquisition où il peut être démontré qu'un tiers exerce un contrôle sur la société ou que cette partie détient une participation plus importante que celle de la personne détenant 30 % des titres avec droit de vote ou (ii) en cas d'augmentation de capital avec droits de préférence décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

Plusieurs dispositions du droit des sociétés belge, ainsi que certaines autres dispositions de droit belge, comme l'obligation de déclarer des participations importantes (voir la Section « *Relation avec les actionnaires significatifs et opérations avec des parties liées* » ci-dessus) et le contrôle des concentrations, peuvent s'appliquer à la Société et peuvent créer des obstacles face à une offre publique d'acquisition non sollicitée, une fusion, un changement de la direction ou d'autres changements de contrôle. Ces dispositions pourraient décourager les tentatives de rachat potentielles que les autres actionnaires pourraient considérer comme étant dans leur intérêt et pourraient avoir un impact négatif sur le prix de marché des Actions. Ces dispositions peuvent également avoir pour effet de priver les actionnaires de la possibilité de vendre leurs Actions avec une prime.

Offre de reprise (squeeze-out)

En vertu de l'article 7:82 du CSA ou des réglementations prises en application de celui-ci, une personne physique ou morale, ou plusieurs personnes physiques ou morales agissant seules ou de concert, qui détiennent ensemble avec la société 95 % ou plus des titres conférant le droit de vote dans une société cotée est/sont habilitée(s) à acquérir la totalité des titres avec droit de vote dans cette société à la suite d'une offre de reprise de titres. Les titres qui ne sont pas volontairement présentés en réponse à une telle offre sont réputés être transférés de plein droit à l'offrant à la fin de la procédure. À l'issue de la procédure de reprise, la société n'est plus considérée comme cotée. La contrepartie pour les titres doit être versée en espèces et doit représenter la juste valeur (vérifiée par un expert indépendant) afin de protéger les intérêts des actionnaires cédants.

Une offre de reprise de titres est également possible à l'issue d'une procédure d'offre publique d'acquisition, à condition que l'offrant détienne au moins 95 % du capital assorti de droits de vote et 95 % des titres avec droit de vote de la société cotée. Dans un tel cas, l'offrant peut exiger que tous les actionnaires restants lui cèdent leurs titres au prix d'offre de l'offre publique d'acquisition, à condition que dans le cas d'une offre publique d'acquisition volontaire, l'offrant ait acquis 90 % du capital assorti de droits de vote faisant l'objet de l'offre. Les actions qui ne sont pas volontairement présentées en réponse à une telle offre sont réputées être automatiquement transférées à l'offrant à la fin de la procédure.

Droit de rachat obligatoire (sell-out)

Dans les trois mois suivant l'expiration d'une période d'acceptation liée à une offre publique d'acquisition, les détenteurs de titres avec droit de vote ou de titres donnant accès au droit de vote peuvent demander à l'offrant, agissant seul ou de concert, qui possède au moins 95 % du capital assorti de droits de vote et 95 % des titres avec droit de vote dans une société cotée à la suite d'une offre publique d'acquisition, d'acheter leurs titres auprès d'eux au prix de l'offre, à condition que, dans le cas d'une offre publique d'acquisition volontaire, l'offrant ait acquis, par acceptation de l'offre, des titres représentant au moins 90 % du capital assorti de droits de vote faisant l'objet de l'offre publique d'acquisition.

Assemblée générale des actionnaires et droits de vote

Assemblée générale annuelle des actionnaires

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se tient le troisième mardi du mois de mai à 10h00 (heure de Bruxelles) ou le premier jour ouvrable qui suit si ce jour est un jour férié. Lors de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires, le Conseil d'Administration présente aux actionnaires les comptes annuels audités selon les GAAP Belges, les états financiers consolidés selon les normes IFRS, ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires y relatifs. L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se prononce ensuite sur l'approbation des comptes annuels établis selon les GAAP Belges, l'affectation proposée du résultat de la Société, la décharge de responsabilité des administrateurs et des commissaires et, le cas échéant, la (ré)élection ou la révocation des commissaires et/ou de l'ensemble ou de certains administrateurs.

Assemblées générales spéciales et extraordinaires des actionnaires

Une Assemblée générale spéciale ou extraordinaire des actionnaires peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou les commissaires à chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent et doit être convoquée à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital de la Société (voir l'article 24.2 des Statuts de la Société).

Autorité de l'assemblée générale des actionnaires

En règle générale, l'assemblée générale des actionnaires a la compétence exclusive en ce qui concerne :

- l'approbation des comptes annuels de la Société (comptes annuels statutaires établis selon les GAAP Belges) ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires de la Société ;
- l'octroi de la décharge de responsabilité aux administrateurs et aux commissaires ;
- la fixation de la rémunération des administrateurs et des commissaires pour l'exercice de leur mandat ;
- la répartition des bénéfices ;
- l'introduction d'une action en responsabilité contre des administrateurs ;
- les décisions relatives à la dissolution, à la fusion et à certaines autres réorganisations de la Société ; et
- l'approbation des modifications aux Statuts de la Société.

Avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires

Les détenteurs d'Actions nominatives doivent recevoir un avis de convocation écrit de l'assemblée générale des actionnaires par courrier ordinaire (ou par e-mail s'ils ont accepté de recevoir les communications de la Société par e-mail) au moins 30 jours avant l'assemblée. La Société doit également publier, au moins 30 jours avant l'assemblée, un avis de convocation de l'assemblée au Moniteur belge, dans un organe de presse de diffusion nationale (à l'exception des assemblées générales annuelles des actionnaires qui se tiennent à l'endroit, au lieu, le jour et à l'heure indiqués dans les Statuts de la Société et dont l'ordre du jour se limite à l'approbation des comptes annuels, des rapports annuels du Conseil d'Administration et des commissaires, à la décharge de la responsabilité des administrateurs et du commissaire, au rapport de rémunération et aux dispositions sur la résiliation), dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire, et sur le site internet de la Société. Si une nouvelle convocation est requise, faute de quorum, et que la date de la deuxième assemblée était mentionnée dans le premier avis, alors, en l'absence de nouveaux points à l'ordre du jour, les avis doivent être publiés au moins 17 jours avant la deuxième assemblée.

Dès la publication de l'avis de convocation, la Société doit rendre disponibles les informations requises par la loi sur le site internet de la Société (www.eliagroup.eu) pendant une période de cinq ans à compter de l'Assemblée générale des actionnaires concernée.

Formalités pour assister à l'assemblée générale des actionnaires

Un actionnaire qui souhaite assister et participer à l'assemblée générale des actionnaires doit :

- avoir la propriété de ses Actions enregistrée en son nom, à compter de minuit (heure d'Europe centrale) le 14^e jour précédant la date de l'assemblée (la « date d'enregistrement »), soit par le biais d'une inscription dans le registre des actionnaires pour les Actions nominatives, soit par le biais d'une inscription en compte dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un dépositaire central de titres pour les Actions dématérialisées ; et
- (i) en cas d'Actions nominatives, informer la Société (ou la personne désignée par la Société) de son intention de participer à l'assemblée par courrier ordinaire, fax ou e-mail (auquel cas le formulaire peut être signé au moyen d'une signature électronique conformément à la législation belge applicable), au plus tard le sixième jour précédant le jour de l'assemblée, ou (ii) en cas d'Actions dématérialisées, déposer auprès de la Société (ou de la personne désignée par la Société), ou faire en sorte que la Société (ou la personne désignée par la Société) reçoive, au plus tard le sixième jour précédant le jour de l'assemblée générale, un certificat émis par son intermédiaire financier, teneur de compte agréé ou dépositaire central de titres, attestant du nombre d'Actions dématérialisées détenues à la date d'enregistrement par l'actionnaire concerné et pour lequel il a notifié son intention de participer à l'assemblée.

Les détenteurs de parts bénéficiaires, d'actions sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou d'autres titres émis par la Société, ainsi que les titulaires de certificats émis avec la coopération de la Société et représentant les titres émis par celle-ci, peuvent participer à l'assemblée générale des actionnaires dans la mesure où la loi ou les Statuts de la Société les y autorisent et, le cas échéant, leur donnent le droit de participer au vote. S'ils souhaitent y participer, ces détenteurs sont soumis aux mêmes formalités d'admission et d'accès, de formulaires et de dépôt des procurations, que celles imposées aux actionnaires.

Méthodes de participation à l'assemblée générale des actionnaires

Vote par procuration

Chaque actionnaire peut être représenté à une assemblée générale des actionnaires par un mandataire spécial, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire. La désignation d'un mandataire intervient par écrit ou par un formulaire électronique et doit être signée par l'actionnaire, le cas échéant sous la forme d'une signature électronique, qui satisfait aux dispositions légales applicables. La notification de la procuration à la Société doit se faire par écrit. Cette notification peut également être faite par voie électronique, selon les instructions mentionnées dans la convocation. La Société doit recevoir la procuration au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée générale.

Vote par correspondance

L'avis de convocation à l'assemblée peut autoriser les actionnaires à voter par correspondance à l'Assemblée générale, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Société. Le formulaire daté et signé doit être reçu par la Société au plus tard le sixième jour précédant l'assemblée.

La Société précisera les modalités pratiques de ce vote par écrit dans l'avis de convocation.

Les actionnaires qui votent par correspondance doivent, pour que leur vote soit pris en compte aux fins de la détermination du quorum et de la majorité, se conformer aux formalités applicables.

Droit de requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour et de poser des questions à l'Assemblée générale

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital de la Société peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée convoquée et déposer des propositions de décision concernant des sujets inscrits à l'ordre du jour ou à inscrire à l'ordre du jour, à condition (i) de prouver la propriété de cette participation à la date de leur demande et d'enregistrer les actions représentant cette participation à la date d'enregistrement ; et (ii) que la Société reçoive la demande écrite d'ajouter des sujets à traiter à l'ordre du jour et/ou de proposition de décisions au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'Assemblée générale concernée.

Si nécessaire, la Société publiera un ordre du jour modifié de l'Assemblée générale, au plus tard le quinzième jour qui précède l'Assemblée générale. Le droit de demander l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour ou de déposer des propositions de décision concernant des sujets inscrits à l'ordre du jour ne s'applique pas si une deuxième Assemblée générale doit être convoquée parce que le quorum n'a pas été atteint lors de la première Assemblée générale.

Dans les limites visées à l'article 7:139 du CSA, les administrateurs et les commissaires répondent, lors de l'Assemblée générale, aux questions posées par les actionnaires. Les actionnaires peuvent poser des questions au cours de l'assemblée ou avant celle-ci (par écrit ou par voie électronique), dès lors que la Société a reçu les questions écrites au plus tard le sixième jour précédant l'Assemblée générale.

Droits de vote – quorum et majorités

Chaque action donne droit à un vote. Les droits de vote peuvent toutefois être suspendus dans les cas suivants pour les actions (sans limitation et sans que la présente liste ne soit exhaustive) :

- qui ne sont pas entièrement libérées, nonobstant la demande faite à cet égard par le Conseil d'Administration ;
- auxquelles plus d'une personne ont droit, sauf dans le cas où un seul représentant est nommé pour exercer le droit de vote ;
- qui confèrent à leurs détenteurs des droits de vote au-delà du seuil de 5 % ou de tout multiple de 5 % du nombre total de droits de vote attachés aux instruments financiers en circulation de la Société à la date de l'assemblée générale des actionnaires concernée, sauf dans le cas où l'actionnaire concerné a informé la Société et la FSMA au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale des actionnaires (voir la Section « *Relation avec les actionnaires significatifs et opérations avec des parties liées* ») que sa participation a atteint ou a dépassé les seuils susmentionnés ; et
- dont le droit de vote a été suspendu par un tribunal compétent.

Les Actionnaires de la Société adoptent des décisions à l'assemblée générale des actionnaires conformément aux exigences de quorum et de majorité définies dans le CSA. En général, il n'y a aucune exigence de quorum qui est requise pour l'assemblée générale des actionnaires et les décisions sont généralement adoptées à la majorité simple des votes des actions présentes ou représentées. Les augmentations de capital (à moins qu'elles ne soient décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé), les décisions relatives à la dissolution de la Société, aux fusions, aux scissions et à certaines autres réorganisations de la Société, les modifications des Statuts de la Société (autres qu'une modification de l'objet), le rachat d'actions et certaines autres questions mentionnées dans le CSA exigent non seulement la présence ou la représentation d'au moins 50 % du capital de la Société, mais également l'approbation d'au moins 75 % des votes exprimés. Une modification de l'objet de la Société nécessite l'approbation d'au

moins 80 % des votes exprimés lors d'une assemblée générale des actionnaires qui, en principe, ne peut valablement adopter une telle résolution que si au moins 50 % du capital de la Société et, le cas échéant, au moins 50 % des parts bénéficiaires sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum de présence requis n'est pas atteint ou représenté à la première assemblée, une seconde assemblée doit être convoquée au moyen d'un nouvel avis de convocation. La deuxième assemblée générale peut valablement délibérer et statuer quelle que soit la portion du capital représentée.

En outre, tant que les détenteurs d'Actions de Classe A et/ou de Classe C possèdent au moins 25 % du nombre total d'actions de la Société (ou 15 % en cas de dilution à la suite d'une augmentation de capital), l'approbation de toute décision des actionnaires requiert également l'approbation à la majorité simple des actionnaires de ces classes présents ou représentés, conformément à l'article 28 des Statuts de la Société.

Cession d'actions

Les Actions de Classe B sont librement cessibles.

Chaque détenteur d'Actions de Classe A ou de Classe C peut librement céder tout ou partie de ses Actions de Classe A ou de Classe C aux personnes visées à l'Article 9.2 des Statuts de la Société, sous réserve que les conditions énoncées dans les Statuts de la Société soient remplies, y compris le droit de préemption des autres actionnaires.

Les Actions de Classe A et de Classe C peuvent être mises en gage, et des options ou des droits similaires peuvent être accordés sur ces actions pour autant que le bénéficiaire d'un tel gage, d'une telle option ou de tels droits similaires s'engage au préalable par écrit à respecter le droit de préemption dans l'hypothèse de l'exercice ou de l'exécution de ces droits.

Restrictions quant aux cessions

Outre les cas de cessions mentionnés ci-dessus, les Statuts de la Société prévoient des droits de préemption réciproques applicables aux cessions d'Actions de Classe A et de Classe C. Si une telle cession est envisagée, le cédant doit informer le (les) titulaire(s) de l'autre classe d'actions (respectivement Classe C ou Classe A) (le « **Bénéficiaire** »), ainsi que le Conseil d'Administration de la Société de la cession envisagée et des modalités régissant cette cession. Chaque Bénéficiaire dispose alors d'un délai de 60 jours (la « **Période d'Exercice** ») pour exercer son droit de préemption selon les mêmes modalités et conditions que celles applicables à la cession envisagée. La notification constitue une offre aux Bénéficiaires, qui ne peut être révoquée pendant la Période d'Exercice. Chaque Bénéficiaire peut exercer le droit de préemption pour un nombre maximum d'actions qui est égal au nombre total d'actions offertes, multiplié par un coefficient équivalent au nombre d'actions de la classe bénéficiaire détenues par le Bénéficiaire, divisé par le nombre total d'actions de la classe bénéficiaire. Si un Bénéficiaire omet d'exercer (une partie de) ses droits de préemption, les autres Bénéficiaires peuvent acquérir, d'un commun accord ou, s'il n'y a aucun accord, acquérir au prorata de leurs participations respectives les actions offertes pour lesquelles les droits de préemption n'ont pas été exercés. Le droit de préemption ne peut être exercé par les Bénéficiaires que pour l'ensemble des actions offertes et non pas pour une partie seulement. Si le droit de préemption n'est pas exercé pendant la Période d'Exercice, le cédant doit transférer les actions offertes au candidat cessionnaire dans un délai d'un mois suivant la Période d'Exercice.

Aucune cession d'actions ne sera opposable à la Société ou aux actionnaires si cette cession n'a pas été effectuée conformément aux restrictions applicables.

Les détails sur l'engagement de blocage (« lock-up ») de NextGrid Holding et l'engagement de standstill de la Société sont disponibles dans la Section « *Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions – Accords de lock-up et de standstill* ».

Changement de classe d'actions à la suite d'une cession d'actions

Les Actions de Classe C sont automatiquement converties en Actions de Classe A lorsqu'elles sont cédées à un détenteur d'Actions de Classe A ou à une personne liée à, ou qui agit de concert avec, un détenteur d'Actions de Classe A. De même, les Actions de Classe A sont automatiquement converties en Actions de Classe C lorsqu'elles sont cédées à un titulaire d'Actions de Classe C ou à une personne liée à, ou qui agit de concert avec, un titulaire d'Actions de Classe

C. Les Actions de Classe A ou de Classe C qui sont négociées sur Euronext ou sur un autre marché réglementé de l'Union européenne conformément aux dispositions exposées ci-dessous sont automatiquement converties en Actions de Classe B au moment où elles sont converties en actions dématérialisées.

Les Actions de Classe B demeurent des Actions de Classe B, indépendamment de la personne à qui elles sont cédées.

Notification des participations importantes

En vertu de la Loi Transparence, une notification à la Société, à la FSMA ainsi qu'à toute autre autorité réglementaire désignée par la loi, est requise de la part de toute personne physique ou morale lors, notamment, de la survenance de l'un des événements déclencheurs suivants, sous réserve d'exceptions limitées :

- une acquisition ou cession de titres avec droit de vote, de droits de vote ou d'instruments financiers qui sont traités comme des titres conférant le droit de vote ;
- l'atteinte d'un seuil par des personnes physiques ou morales agissant de concert ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation d'une convention d'action de concert ;
- le passage en deçà du seuil le plus bas ;
- l'atteinte d'un seuil de façon passive ;
- la détention de titres avec droit de vote dans la Société dès leur première admission à la négociation sur un marché réglementé ;
- lorsqu'une notification antérieure relative à des instruments financiers assimilés à des titres avec droit de vote est mise à jour ;
- l'acquisition ou la cession du contrôle d'une entité qui détient les titres avec droit de vote dans la Société ; et
- lorsque la Société ajoute des seuils de notification supplémentaires dans les Statuts,

dans chaque cas où le pourcentage des droits de vote attachés aux titres détenus par ces personnes atteint, dépasse ou tombe en deçà du seuil légal fixé à 5 % du total des droits de vote, et à 10 %, à 15 %, à 20 % et ainsi de suite, par accroissements de 5 %, ou, selon le cas, les seuils supplémentaires prévus dans les Statuts.

La notification doit être faite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre jours de cotation suivant la survenance de l'événement déclencheur. Lorsque la Société reçoit une notification d'informations concernant l'atteinte d'un seuil, elle doit publier cette information dans les trois jours de négociation suivant la réception de la notification.

Lors d'une assemblée générale des actionnaires, aucun actionnaire ne peut exprimer un nombre de voix supérieur à ceux attachés aux droits ou aux titres qu'il a communiqués en vertu de la Loi Transparence au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve de certaines exceptions.

Règles relatives aux abus de marché

Le cadre réglementaire relatif aux abus de marché est défini dans le Règlement sur les abus de marché qui est directement applicable en Belgique.

Interdictions relatives aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché

Conformément à l'article 14 du Règlement sur les abus de marché, aucune personne physique ou morale ne doit : (a) effectuer, ou tenter d'effectuer, des opérations d'initiés portant sur des instruments financiers cotés sur un marché réglementé ou pour lesquels une cotation a été demandée, tels que les Nouvelles Actions, (b) recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés, ni (c) divulguer illicitement des informations privilégiées relatives aux actions ou à la Société. En outre, personne ne peut procéder, ou tenter de procéder, à des manipulations de marché.

Publication d'informations privilégiées

Conformément à l'article 17 du Règlement sur les abus de marché, la Société est tenue de rendre publiques dès que possible les informations privilégiées qui la concernent directement en veillant à le faire d'une façon permettant un accès rapide à ces informations qui concernent directement la Société ainsi qu'une évaluation complète, correcte et rapide de celles-ci. Conformément à l'article 7 du Règlement sur les abus de marché, les informations privilégiées sont des informations à caractère précis qui n'ont pas été rendues publiques, qui concernent, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'influencer de façon significative le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés. Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes peut également être réputée constituer une information privilégiée. La Société doit afficher et conserver sur son site internet, pour une période d'au moins cinq (5) ans, toutes les informations privilégiées qu'elle est tenue de publier. Dans certaines circonstances, la publication d'informations privilégiées peut être différée, ce dont la FSMA doit être informée immédiatement après la publication des informations. Sur demande de la FSMA, des explications écrites doivent être fournies, expliquant pourquoi un report de publication a été considéré comme autorisé.

Listes d'initiés

La Société et toute personne agissant en son nom ou pour son compte sont tenues d'établir une liste de l'ensemble des dirigeants, employés et autres personnes travaillant pour la Société ayant accès à des informations privilégiées relatives à la Société, de mettre cette liste d'initiés à jour rapidement et de la communiquer à la FSMA dès que possible à la demande de celle-ci, conformément à l'article 18 du Règlement sur les abus de marché. La Société et toute personne agissant en son nom ou pour son compte sont tenues de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes figurant sur la liste d'initiés reconnaissent par écrit les obligations légales et réglementaires correspondantes et aient connaissance des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées.

Transactions des dirigeants

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes doivent informer la FSMA et la Société de toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés conformément à l'article 19 du Règlement sur les abus de marché. Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sens du Règlement sur les abus de marché incluent : (a) les membres du Conseil d'Administration ; ou (b) les responsables de haut niveau qui disposent d'un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cette entité et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de la Société.

En outre, conformément au Règlement sur les abus de marché et à la réglementation prise en application de celui-ci, certaines personnes étroitement liées aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, sont également tenues d'informer la FSMA et la Société de toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés. Le Règlement sur les abus de marché et la réglementation prise en application de celui-ci visent notamment les catégories de personnes suivantes : (i) le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national ; (ii) l'enfant à charge ; (iii) un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ; ou (iv) une personne morale, un trust ou une fiducie, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Les obligations de notification prévues par le Règlement sur les abus de marché s'appliquent lorsque le montant total des transactions effectuées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne étroitement liée à une personne exerçant des responsabilités dirigeantes atteint ou dépasse le seuil de 20.000 EUR au cours d'une année civile (calculé sans compensation). La première transaction atteignant ou dépassant le seuil doit être notifiée comme

indiqué ci-dessus. Les notifications prévues par le Règlement sur les abus de marché décrites ci-dessus doivent être adressées à la FSMA et à la Société au plus tard trois jours ouvrables après la date de la transaction concernée.

Outre les obligations de notification applicables aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes (et aux personnes qui leur sont étroitement liées) décrites ci-dessus, une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ne peut effectuer aucune transaction pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année de la Société. Toutefois, les transactions au cours d'une période d'arrêt sont autorisées dans certaines conditions, par exemple lorsque le gestionnaire concerné ne prend pas de décision d'investissement active ou lorsque les activités de négociation sont causées par des facteurs externes ou par des tiers, ou sont des transactions ou des activités de négociation basées sur des conditions prédéterminées.

La Société est tenue de dresser une liste de toutes les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes qui leur sont étroitement liées, et d'informer par écrit les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes des obligations leur incombant. Les personnes qui assument des responsabilités dirigeantes sont tenues de notifier par écrit aux personnes qui leur sont étroitement liées les obligations leur incombant.

Non-respect des règles relatives aux abus de marché

Le non-respect des obligations de notification prévues par le Règlement sur les abus de marché décrites dans les paragraphes précédents constitue une infraction pénale et pouvant conduire au prononcé d'amendes pénales, d'amendes administratives, de peines d'emprisonnement ou d'autres sanctions. La FSMA peut imposer des sanctions administratives, y compris des amendes administratives, des sanctions ou une injonction administrative en cas de non-respect des règles. Les manquements au Règlement sur les abus de marché constituent par ailleurs une infraction pénale pouvant conduire au prononcé d'amendes pénales ou de peines d'emprisonnement.

IMPOSITION

Imposition en Belgique

Les paragraphes ci-dessous résument certaines conséquences en matière d'impôt sur les revenus découlant de la propriété et de la cession des Nouvelles Actions par un investisseur qui acquiert ces Nouvelles Actions dans le cadre de la présente Offre. Les paragraphes ci-dessous résument aussi certaines conséquences en matière d'impôt sur les Droits de Préférence et sur le Produit Net des Scrips. Ce résumé est basé sur la législation, les traités et les interprétations réglementaires en vigueur en Belgique à la date du présent Prospectus, tous sujets à modification, éventuellement avec effet rétroactif.

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que, compte tenu des évolutions de la loi ou de la pratique, les éventuelles incidences fiscales peuvent différer de ce qui est indiqué ci-après.

Ce résumé n'a pas pour objet d'aborder toutes les conséquences fiscales de l'investissement, de la propriété et de la cession des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence ou du Produit Net des Scrips, et ne tient pas compte de la situation particulière de certains investisseurs qui peuvent être soumis à des règles particulières ou aux législations fiscales de tout autre pays que la Belgique. Le présent résumé ne décrit pas le traitement fiscal des investisseurs soumis à des règles particulières comme les banques, les compagnies d'assurance, les organismes de placement collectif, les courtiers en valeurs mobilières ou en devises, les personnes qui détiennent ou détiendront les Nouvelles Actions dans le cadre d'une position liée à un stalling (« straddle »), une convention de cession-rétrocession (« share-repurchase »), une opération de conversion, un titre synthétique ou d'autres opérations financières intégrées. Le présent résumé ne traite pas des impôts locaux qui peuvent être dus dans le cadre d'un investissement dans les Nouvelles Actions. Le droit fiscal du pays d'un investisseur et du pays de constitution de l'émetteur peut avoir une incidence sur les revenus perçus en lien avec les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et le Produit Net des Scrips.

Aux fins du présent résumé, un résident belge est une personne physique soumise à l'impôt belge des personnes physiques (c'est-à-dire une personne ayant son domicile ou son siège d'activité professionnelle en Belgique ou une personne assimilée à un résident pour les besoins de la législation fiscale belge), une société soumise à l'impôt belge des sociétés (c'est-à-dire une personne morale ayant son principal établissement, son siège administratif ou son siège de direction en Belgique et qui n'est pas exclue du champ d'application de l'impôt belge des sociétés), un organisme de financement de pensions soumis à l'impôt belge des sociétés (c'est-à-dire un fonds de pension belge constitué sous forme d'organisme de financement des pensions) ou une personne morale soumise à l'impôt belge des personnes morales (c'est-à-dire une personne morale autre qu'une société assujettie à l'impôt belge des sociétés ou dont l'établissement principal, le siège administratif ou le siège de direction est situé en Belgique).

Est un investisseur non-résident toute personne qui n'est pas un investisseur résident belge.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales d'un investissement dans les Nouvelles Actions ou dans les Droits de Préférence, à la lumière de leur situation particulière, y compris l'incidence de toute législation locale ou nationale.

Dividendes

Au regard de l'impôt belge sur les revenus, le montant brut de tous les avantages payés sur les Nouvelles Actions ou attribués aux Nouvelles Actions est généralement traité comme une distribution de dividendes. À titre d'exception, le remboursement du capital de la Société opéré conformément au CSA est réputé s'effectuer au prorata du capital fiscal et de certaines réserves (c'est-à-dire et dans l'ordre suivant : les réserves taxées incorporées dans le capital statuaire, les réserves taxées non incorporées dans le capital statuaire et les réserves exonérées d'impôt incorporées dans le capital statuaire). Seule la partie représentant la réduction de capital qui est réputée avoir été prélevée sur le capital fiscal peut, sous réserve de certaines conditions et aux fins du précompte mobilier belge, ne pas être considérée comme une distribution de dividendes. Ce capital fiscal comprend, en principe, le capital statuaire réellement libéré et, sous réserve de certaines conditions, les primes d'émission réellement libérées.

Un précompte mobilier belge de 30 % est normalement prélevé sur les dividendes, sous réserve d'une exonération ou réduction qui peut être disponible en vertu des dispositions nationales belges ou des conventions préventives de la double imposition applicables.

En cas de rachat de Nouvelles Actions, le boni de rachat (après déduction de la partie du capital fiscal représentée par les Nouvelles Actions rachetées) sera traité comme un dividende soumis au précompte mobilier belge de 30 %, sous réserve d'une exonération ou réduction qui peut être disponible en vertu de la législation belge ou des conventions préventives de la double imposition applicables. Aucun précompte mobilier belge ne sera dû si ce rachat est effectué sur Euronext ou sur une place boursière similaire et s'il remplit certaines conditions.

En cas de liquidation de la Société, tout montant distribué excédant le capital fiscal sera en principe soumis à un précompte mobilier de 30 %, sous réserve d'une exonération ou réduction qui peut être disponible en vertu de la législation belge ou des conventions préventives de la double imposition applicables.

Le précompte mobilier non belge sur les dividendes, le cas échéant, ne sera, ni imputable sur l'impôt belge sur les revenus, ni remboursable dans la mesure où il excède l'impôt belge sur les revenus dû.

Personnes physiques résidentes

Pour les personnes physiques résidentes belges qui ont acquis et détiennent des Nouvelles Actions en tant que placement privé, le précompte mobilier belge sur les dividendes est en principe entièrement libératoire de leur dette d'impôt personnelle. Elles peuvent, toutefois, choisir de déclarer les dividendes dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Si cette personne opte pour leur déclaration, les dividendes sont normalement imposables au plus faible des deux taux suivants : le taux du précompte mobilier belge de 30 % généralement applicable aux dividendes, et le taux progressif de l'impôt des personnes physiques applicable au revenu total déclaré du contribuable. Si le bénéficiaire déclare les dividendes, l'impôt dû sur ceux-ci ne sera pas majoré des additionnels locaux. En outre, si les dividendes sont déclarés, le précompte mobilier belge sur les dividendes retenu à la source peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques et est remboursable dans la mesure où il excède ledit impôt, à condition que l'attribution des dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur ou une moins-value sur les Nouvelles Actions. Cette dernière condition ne s'applique pas si le bénéficiaire peut démontrer qu'il a détenu les Nouvelles Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant le versement ou l'attribution des dividendes.

Une exonération d'impôt des personnes physiques pourrait, en principe, être demandée par les personnes physiques résidentes belges dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques pour une première tranche de revenu de dividendes d'un montant maximal de 833 EUR (montant applicable pour la période imposable 2024), sous réserve de certaines formalités. Afin d'éviter tout doute, tous les dividendes déclarés (et donc pas uniquement les dividendes distribués sur les Nouvelles Actions) sont pris en compte pour déterminer si ledit montant maximal est atteint ou non.

Pour les personnes physiques résidentes belges qui ont acquis et détiennent les Nouvelles Actions à titre professionnel, le précompte mobilier belge n'est pas libératoire. Les dividendes perçus doivent être déclarés par l'investisseur et seront, dans ce cas, imposables au taux d'impôt des personnes physiques qui lui est applicable, majoré des additionnels locaux. Le précompte mobilier belge retenu à la source peut être déduit de l'impôt des personnes physiques et est remboursable dans la mesure où il excède ledit impôt des personnes physiques, à deux conditions : (i) le contribuable doit détenir les Nouvelles Actions en pleine propriété à la date à laquelle les dividendes sont enregistrés ; et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas entraîner une réduction de valeur ou une moins-value sur les Nouvelles Actions. Cette dernière condition n'est pas applicable si l'investisseur peut prouver qu'il a détenu les Nouvelles Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant le paiement ou l'attribution des dividendes.

Sociétés résidentes

Impôt des sociétés

Pour les sociétés résidentes belges, le précompte mobilier sur les dividendes n'est pas entièrement libératoire de leur dette d'impôt des sociétés. Pour ces sociétés, le revenu des dividendes brut

(après déduction de tout précompte mobilier non belge mais en incluant tout précompte mobilier belge) doit être déclaré dans la déclaration fiscale relative à l'impôt des sociétés et est soumis au taux de l'impôt des sociétés de 25 %. Dans certaines circonstances, les petites sociétés (telles que définies à l'article 1:24, § 1 à § 6 du CSA) peuvent bénéficier d'un taux réduit d'impôt des sociétés égal à 20 % sur les premiers 100.000 EUR de bénéfice imposable. Les sociétés résidentes belges peuvent, sous certaines conditions, déduire la totalité du dividende brut perçu de leur revenu imposable (la « **Déduction des Revenus Définitivement Taxés** »), à condition qu'au moment du paiement ou de l'attribution du dividende : (i) la société résidente belge détienne des Nouvelles Actions représentant au moins 10 % du capital de la Société ou une participation dans la Société d'une valeur d'au moins 2.500.000 EUR (étant entendu qu'un seul des deux critères doit être rempli) ; (ii) les Nouvelles Actions de la Société aient été ou seront détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an précédant la date de paiement ou d'attribution du dividende ; et (iii) les conditions relatives à l'imposition du revenu distribué sous-jacent, telles que décrites à l'article 203 du CIR (la « **Condition de taxation prévue à l'article 203 du CIR** »), soient réunies (collectivement, les « **Conditions d'Application du Régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés** »).

Les Conditions (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas, en principe, aux dividendes perçus par une société d'investissement au sens de l'art. 2, § 1, 5°, f) du CIR. Les Conditions d'Application du Régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés dépendent d'une analyse factuelle et, pour cette raison, son application doit être vérifiée à chaque distribution de dividendes.

Tout précompte mobilier belge sur les dividendes retenu à la source peut être imputé sur l'impôt belge des sociétés et est remboursable dans la mesure où il excède ledit impôt des sociétés, à deux conditions : (i) le contribuable doit détenir les Nouvelles Actions en pleine propriété à la date à laquelle les dividendes sont enregistrés ; et (ii) la distribution des dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur ou une moins-value sur les Nouvelles Actions. Cette dernière condition ne s'applique pas : (i) si le contribuable peut prouver avoir détenu les Nouvelles Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant la date de paiement ou d'attribution des dividendes ; ou (ii) si, pendant cette période, les Nouvelles Actions n'ont jamais appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou non-résidente belge ayant investi les Nouvelles Actions de manière ininterrompue dans un établissement stable belge (l'« **ES** »).

Si l'objet social du bénéficiaire consiste uniquement ou principalement en la gestion et le placement de fonds récoltés dans le but de servir des retraites légales ou complémentaires, le précompte mobilier belge sur les dividendes retenu à la source peut être imputé sur l'impôt des sociétés et est remboursable dans la mesure où il excède ledit impôt des sociétés, à condition que le contribuable ait détenu les Nouvelles Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins 60 jours. Cette condition ne s'applique pas si le contribuable peut démontrer que les dividendes ne sont pas liés à un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques (« *rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen* ») qui n'est pas authentique (« *kunstmatig* ») et est mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, l'imputation du précompte mobilier belge à ces dividendes.

Précompte mobilier

Les dividendes payés à une société résidente belge seront exonérés de précompte mobilier belge, pour autant que la société résidente belge détienne, lors de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes, une participation de 10 % au moins dans le capital de la Société et que cette participation minimale soit ou sera conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Pour bénéficier de cette exonération, la société résidente belge doit fournir à la Société ou à son agent payeur une attestation confirmant son statut de société éligible (« *qualifying company* ») et le fait qu'elle remplit les conditions requises. Si la société résidente belge n'a pas encore atteint la période de détention d'au moins un an au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes sur les Nouvelles Actions, la Société prélèvera le précompte mobilier belge, mais ne le transférera pas au Trésor belge, à condition que la société résidente belge atteste son statut de société éligible, la date à partir de laquelle elle a détenu cette participation minimale et son engagement de détenir la participation minimale pendant une période ininterrompue d'au moins un an. La société résidente belge doit également informer la Société ou son agent payeur du fait que la période de détention d'au moins un an est atteinte ou que sa participation dans le capital de la Société tombe en-dessous des 10 % avant la fin de la période de détention d'un an. Une fois la période de

détention minimale d'un an satisfaite, le précompte mobilier retenu temporairement sera remboursé à la société résidente belge.

Veillez noter que le régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés et l'exonération de précompte mobilier décrits ci-dessus ne seront pas applicables aux dividendes liés à un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques (« *rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen* ») dont l'administration fiscale belge – compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinentes – a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte juridique ou cet ensemble d'actes juridiques n'est pas authentique (« *kunstmatig* ») et a été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, le régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés, l'exonération du précompte mobilier belge décrite ci-dessus ou un des avantages de la directive européenne mère-fille du 30 novembre 2011 (2011/96/UE) (« **Directive mère-fille** ») dans un autre État Membre de l'Union européenne. Un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques est considéré comme non authentique dans la mesure où cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

Organismes de financement de pensions

Pour les organismes de financement de pensions (« **OFPs** »), c'est-à-dire les fonds de pension belges constitués sous la forme d'un « OFP » (« *organismen voor de financiering van pensioenen* ») au sens de l'article 8 de la Loi belge du 27 octobre 2006, les dividendes sont généralement exonérés d'impôt.

Sous réserve de certaines limites, tout précompte mobilier belge sur dividendes retenu à la source peut être imputé sur l'impôt belge des sociétés, applicable aux OFPs, dû et est remboursable dans la mesure où il excède l'impôt des sociétés dû.

Le fait que des OFPs belges (ou étrangers) ne détiennent pas les Nouvelles Actions – qui produisent les dividendes – pendant une période ininterrompue d'au moins 60 jours en pleine propriété constitue une présomption réfutable que l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques, (« *rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen* ») liés aux distributions de dividendes ne sont pas authentiques (« *kunstmatig* »). Dans ce cas, l'exonération du précompte immobilier ne s'appliquera pas et/ou tout précompte mobilier belge sur les dividendes retenu à la source ne sera pas imputé sur l'impôt des sociétés, sauf si l'OFP fournit la preuve que l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques est authentique.

Autres personnes morales résidentes assujetties à l'impôt belge des personnes morales

Pour les contribuables assujettis à l'impôt belge des personnes morales, le précompte mobilier belge sur les dividendes est en principe entièrement libératoire de leur dette d'impôt belge sur les revenus.

Personnes physiques et sociétés non-résidentes belges

Pour les personnes physiques et sociétés non-résidentes, le précompte mobilier sur les dividendes au taux de 30 % est en principe la seule taxe sur les dividendes en Belgique, à moins que le non-résident détienne les Nouvelles Actions en relation avec l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique au travers d'une base fixe ou d'un ES en Belgique.

Si des Nouvelles Actions ont été acquises par un investisseur non-résident dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique, l'investisseur doit déclarer tout dividende perçu, lequel est, selon le cas, imposable au taux de l'impôt des personnes physiques ou des sociétés non-résidentes. Tout précompte mobilier belge retenu à la source peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques ou des sociétés non-résidentes et est remboursable dans la mesure où il excède ledit impôt sur les revenus, à deux conditions : (i) le contribuable doit détenir les Nouvelles Actions en pleine propriété à la date à laquelle les dividendes sont enregistrés ; et (ii) la distribution des dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur ou une moins-value sur les Nouvelles Actions. Cette dernière condition ne s'applique pas si : (i) la personne physique ou la société non-résidente peut prouver qu'elle a détenu les Nouvelles Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant la date de paiement ou d'attribution des dividendes ; ou (ii) uniquement en ce qui concerne les sociétés non-résidentes, pendant cette période, les

Nouvelles Actions n'ont jamais appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou non-résidente qui a investi les Nouvelles Actions de manière ininterrompue dans un ES.

Les sociétés non-résidentes qui ont attribué leurs Nouvelles Actions à un ES peuvent déduire la totalité des dividendes bruts inclus dans leurs bénéfices imposables si, à la date à laquelle les dividendes sont payés ou attribués, les Conditions d'Application du Régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés sont satisfaites. L'application du régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés dépend toutefois d'une analyse factuelle devant être effectuée lors de chaque distribution et sa disponibilité devrait être vérifiée à chaque distribution.

Exonération du précompte mobilier belge pour les non-résidents

Les dividendes payés ou attribués à des personnes physiques belges non-résidentes qui n'affectent pas les Nouvelles Actions à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent être exonérés de l'impôt des personnes physiques belges non-résidentes jusqu'à un montant de 833 EUR (montant applicable pour la période imposable 2024). Afin d'éviter tout doute, tous les dividendes payés ou attribués à cette personne physique non-résidente belge (et donc non seulement les dividendes payés ou attribués sur les Nouvelles Actions) sont pris en compte pour déterminer si ledit montant maximum est atteint. Par conséquent, si un précompte mobilier belge a été prélevé sur les dividendes payés ou attribués sur les Nouvelles Actions, un tel non-résident belge aurait donc le droit de demander dans sa déclaration à l'impôt des non-résidents belges que tout précompte mobilier belge prélevé sur des dividendes jusqu'à un montant de 833 EUR (montant applicable pour la période imposable 2024) soit crédité et, le cas échéant, remboursé. Toutefois, si une telle personne physique non-résidente belge n'était pas obligée de déposer une déclaration fiscale belge, tout précompte mobilier belge prélevé sur un tel montant pourrait, en principe, être récupéré en déposant une demande à cet effet adressée au Conseiller général du Centre Étranger (« *Adviseur-generaal Centrum Buitenland* ») désigné dans l'Arrêté royal du 28 avril 2019. Une telle demande doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le(s) dividende(s) concerné(s) a ou ont été perçu(s), accompagnée d'une attestation confirmant le statut de personne physique non-résidente et certaines autres formalités déterminées par l'arrêté royal du 28 avril 2019.

En droit fiscal belge, il est renoncé à la perception du précompte mobilier sur les dividendes versés à un fonds de pension étranger satisfaisant aux conditions suivantes : (i) il s'agit d'un épargnant non-résident au sens de l'article 227, 3°, du CIR (ce qui implique que le fonds possède une personnalité juridique distincte et que sa résidence fiscale est hors de la Belgique) ; (ii) dont l'objet consiste uniquement en la gestion et le placement de fonds dans le but de servir de retraites légales ou complémentaires ; (iii) qui se livre sans but lucratif exclusivement au placement de fonds récoltés dans l'exercice de sa mission statutaire ; (iv) qui est exempté de tout impôt sur les revenus dans le pays dont il est résident ; et (v) à condition qu'il ne soit pas tenu contractuellement de redistribuer les dividendes au bénéficiaire final de tels dividendes pour lequel il gère les Nouvelles Actions, ni de verser un montant en remplacement du dividende (« *manufactured dividend* ») sur les Nouvelles Actions en vertu d'une opération d'emprunt de titres. L'exonération ne s'appliquera que si le fonds de pension étranger fournit une attestation confirmant qu'il est le propriétaire ou l'usufruitier des Nouvelles Actions et que les conditions reprises ci-dessus sont remplies. L'organisme doit ensuite transmettre ce certificat à la Société ou à son agent payeur.

Les dividendes distribués à des sociétés mères non-résidentes belges éligibles qui sont établies dans un État membre de l'UE ou dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition prévoyant une clause d'échange d'informations admissible seront, sous certaines conditions, exonérés de précompte mobilier belge, pour autant que les Nouvelles Actions détenues par la société non-résidente représentent, lors de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes, au moins 10 % du capital de la Société et que cette participation minimale soit (ou sera) conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Une société non-résidente peut être considérée comme une société mère à condition que (i) en ce qui concerne les sociétés établies dans un État membre de l'UE, elle revête une des formes juridiques énumérées à l'annexe de la Directive mère-fille de l'UE, telle que modifiée, ou, en ce qui concerne les sociétés établies dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, elle revête une forme juridique analogue à une de celles énumérées dans ladite annexe ; (ii) elle soit considérée – selon la législation fiscale de l'État où elle est établie et les conventions préventives de la double imposition que cet État a conclues avec des États tiers – comme ayant dans cet État son domicile fiscal ; et (iii) elle soit soumise à l'impôt des sociétés ou à

un impôt analogue sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun. Pour bénéficier de cette exonération, la société non-résidente doit fournir à la Société ou à son agent payeur une attestation confirmant son statut de société éligible et le fait qu'elle remplit les conditions requises.

Lorsque la société non-résidente n'a pas encore atteint la période de détention d'au moins un an au moment de l'attribution des dividendes sur les Nouvelles Actions, la Société prélèvera le précompte mobilier, mais ne le transférera pas au Trésor belge, à condition que la société non-résidente atteste auprès de la Société ou de son agent payeur son statut de société éligible, la date à partir de laquelle elle a détenu cette participation minimale et son engagement de détenir la participation minimale pendant une période ininterrompue d'au moins un an. La société non-résidente doit également informer la Société ou son agent payeur du fait que la période de détention d'au moins un an est atteinte ou que sa participation dans le capital de la Société tombe en-dessous de 10 % avant la fin de la période de détention d'un an. Une fois la période de détention minimale d'un an satisfaite, le précompte mobilier retenu temporairement sera remboursé à la société non-résidente.

Veillez noter que l'exonération de précompte mobilier décrite ci-dessus ne sera pas applicable aux dividendes liés à un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques (« *rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen* ») dont l'administration fiscale belge – compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinentes – a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte juridique ou cet ensemble d'actes juridiques n'est pas authentique (« *kunstmatig* ») et est mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, le régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés, l'exonération de précompte mobilier ci-dessus ou un des avantages de la Directive mère-fille dans un autre État membre de l'Union européenne. Un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques est considéré comme non authentique dans la mesure où cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

Les dividendes distribués par une société belge à des sociétés non-résidentes qui détiennent une participation de moins de 10 % seront, sous certaines conditions, exonérés du précompte mobilier belge, à condition que ces sociétés non-résidentes (i) soient établies dans un autre État membre de l'EEE ou dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, à condition que cette convention ou un quelconque autre accord conclu entre la Belgique et cette juridiction, prévoit une clause d'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des États contractants ; (ii) revêtent une des formes juridiques énumérées à l'annexe I, partie A, de la Directive mère-fille, telle que modifiée périodiquement, ou une forme juridique analogue à une de celles énumérées dans ladite annexe et qui est soumise au droit d'un autre État membre de l'EEE ou au droit d'un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition ; (iii) détiennent, lors de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes, une participation de moins de 10 % dans le capital de la société belge distribuant les dividendes, mais dont la valeur d'acquisition atteint au moins 2.500.000 EUR ; (iv) détiennent ou détiendront les Nouvelles Actions relatives aux dividendes en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an ; et (v) soient soumises à l'impôt des sociétés ou à un l'impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun. L'exonération du précompte mobilier n'est applicable que dans la mesure où le précompte mobilier belge qui serait dû si cette exonération n'existait pas ne pourrait être imputé, ni remboursé au niveau de la société éligible, bénéficiaire du dividende. La société non-résidente doit fournir à la Société ou à son agent payeur une attestation confirmant, outre sa dénomination complète, sa forme juridique, son adresse et (le cas échéant) son numéro d'identification fiscale, son statut de société éligible et le fait qu'elle remplit les conditions requises mentionnées aux points (i) à (v) ci-dessus, et indiquant dans quelle mesure le précompte mobilier qui serait dû si cette exonération n'existait pas est en principe imputable ou remboursable, sur la base des dispositions légales en vigueur au 31 décembre de l'année précédant l'attribution ou la mise en paiement du dividende.

Le précompte mobilier belge sur les dividendes peut être soumis à une exonération ou à un taux réduit prévus par les dispositions des conventions préventives de la double imposition applicables. La Belgique a conclu des conventions préventives de la double imposition avec plus de 95 pays, réduisant le taux du précompte mobilier sur les dividendes à 20 %, 15 %, 10 %, 5 % ou 0 % pour les résidents de ces pays, moyennant le respect de conditions, notamment, liées au montant de la participation et à certaines formalités d'identification. Cette réduction peut être obtenue soit

directement à la source, soit par un remboursement de l'impôt retenu en sus du taux prévu par la convention.

Les détenteurs potentiels de Nouvelles Actions doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour déterminer s'ils sont éligibles à une réduction du précompte mobilier lors du paiement ou de l'attribution des dividendes et, le cas échéant, pour comprendre les exigences en matière de procédure en vue de l'obtention d'un précompte mobilier réduit en cas de versement de dividendes ou de l'introduction des demandes de remboursement.

Plus-values et moins-values

Personnes physiques résidentes belges

En principe, les personnes physiques résidentes belges qui acquièrent des Nouvelles Actions à des fins privées ne sont pas imposables en Belgique sur les plus-values en cas de cession des Nouvelles Actions. Les moins-values ne sont pas fiscalement déductibles.

Toutefois, les plus-values réalisées par une personne physique sont imposables à 33 % (à majorer des additionnels locaux) si elles sont considérées comme étant réalisées en dehors du cadre de la gestion normale du patrimoine privé de la personne physique. Les moins-values ne sont, toutefois, pas fiscalement déductibles dans un tel cas.

En outre, les plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes belges au titre de la cession de Nouvelles Actions, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à une société non-résidente (ou à une entité constituée sous une forme juridique similaire), à un État étranger (ou à l'une de ses subdivisions politiques ou autorités locales) ou à une personne morale non-résidente, chaque fois établie en dehors de l'EEE, sont en principe imposables à un taux de 16,5 % (à majorer des additionnels locaux) si, à tout moment au cours des cinq années précédant la vente, la personne physique résidente belge a détenu, directement ou indirectement, seule ou avec son conjoint ou certains membres de sa famille, une participation substantielle dans la Société (à savoir une participation de plus de 25 % dans la Société). Les moins-values ne sont, toutefois, pas fiscalement déductibles dans un tel cas.

Les personnes physiques résidentes belges détenant des Nouvelles Actions à des fins professionnelles sont imposables aux taux progressifs ordinaires de l'impôt des personnes physiques (à majorer des additionnels locaux) sur les plus-values réalisées sur la cession des Nouvelles Actions, à l'exception : (i) des plus-values réalisées sur les Nouvelles Actions dans le cadre d'une cessation d'activités, qui sont imposables à un taux distinct de 10 % ou 16,5 % (selon les circonstances) ; et (ii) des plus-values réalisées sur des Nouvelles Actions détenues pendant plus de cinq ans, qui sont imposables au taux de 16,5 %, à majorer d'additionnels locaux. Les moins-values sur les Nouvelles Actions subies par des personnes physiques résidentes belges qui détiennent les Nouvelles Actions à des fins professionnelles sont, en principe, fiscalement déductibles.

Les plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes belges lors du rachat des Nouvelles Actions ou de la liquidation de la Société seront, en principe, imposables comme un dividende (voir ci-dessus). En cas de rachat des Nouvelles Actions suivi de leur annulation, le boni de rachat (après déduction de la partie du capital fiscal représentée par les Nouvelles Actions rachetées) sera traité comme un dividende soumis au précompte mobilier belge de 30 %, sous réserve d'une exonération ou réduction qui peut être disponible en vertu de la législation nationale ou des conventions fiscales applicables. Aucun précompte mobilier ne sera prélevé lorsque le rachat est réalisé en bourse et remplit certaines conditions.

En cas de liquidation de la Société, tout montant distribué en excédent du capital fiscal sera en principe soumis à un précompte mobilier de 30 %, sous réserve d'une exonération ou réduction qui peut être disponible en vertu de la législation nationale ou des conventions fiscales applicables.

Sociétés résidentes belges

Les sociétés résidentes belges ne sont pas soumises à l'impôt belge des sociétés sur les plus-values réalisées lors de la cession des Nouvelles Actions de la Société, à condition que les Conditions d'Application du Régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés soient réunies.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas réunies, les plus-values réalisées lors de la cession des Nouvelles Actions par une société résidente belge sont imposables au taux ordinaire

de l'impôt des sociétés, égal à 25 % (ou, le cas échéant, au taux réduit de 20 % applicable aux petites sociétés, telles que définies à l'article 1:24, § 1 à § 6 du CSA).

Les plus-values réalisées par des sociétés résidentes belges lors du rachat des Nouvelles Actions par la Société ou de la liquidation de la Société seront, en principe, soumises au même régime fiscal que les dividendes (voir ci-dessus).

Les moins-values sur les Nouvelles Actions encourues par les sociétés résidentes ne sont, en principe, pas fiscalement déductibles.

Les Nouvelles Actions détenues dans les portefeuilles de négociation des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, qui remplissent les critères de qualification, sont soumises à un régime distinct. Les plus-values réalisées par ces investisseurs seront soumises à l'impôt des sociétés au taux ordinaire, et les moins-values sont fiscalement déductibles. Les transferts internes vers et depuis le portefeuille de négociation sont assimilés à une réalisation.

Organismes de financement de pensions

Les OFPs ne sont, en principe, pas soumis à l'impôt belge des sociétés sur les plus-values réalisées en cas de cession des Nouvelles Actions et les moins-values ne sont pas fiscalement déductibles.

Autres personnes morales imposables

Les personnes morales résidentes belges assujetties à l'impôt belge des personnes morales ne sont en principe pas imposables en Belgique sur les plus-values réalisées lors de la cession de Nouvelles Actions.

Les plus-values réalisées lors de la cession de tout ou partie d'une participation substantielle dans une société belge (soit une participation représentant plus de 25 % du capital de la Société à tout moment au cours des cinq dernières années précédant la cession) peuvent toutefois, dans certaines circonstances, être imposables à l'impôt belge au taux de 16,5 %.

Les plus-values réalisées par des personnes morales résidentes belges lors du rachat des Nouvelles Actions ou de la liquidation de la Société seront, en principe, imposées comme des dividendes (voir ci-dessus).

Les moins-values sur les Nouvelles Actions réalisées par des personnes morales résidentes belges ne sont pas fiscalement déductibles.

Personnes physiques non-résidentes belges

Les plus-values réalisées sur les Nouvelles Actions par une personne physique non-résidente belge n'ayant pas détenu les Nouvelles Actions dans le cadre d'une activité professionnelle exercée en Belgique par le biais d'une base fixe en Belgique ne sont en principe pas imposables, sauf dans les cas suivants et si ces plus-values sont obtenues ou perçues en Belgique :

- les plus-values sont considérées comme étant réalisées en dehors du cadre de la gestion normale du patrimoine privé de la personne physique. Dans ce cas, les plus-values doivent être déclarées dans une déclaration à l'impôt des non-résidents pour la période imposable au cours de laquelle la plus-value a été réalisée et peut être imposée en Belgique ; ou
- les plus-values proviennent de la cession de tout ou partie d'une participation substantielle dans une société belge (soit la détention par la personne, directement ou indirectement, seule ou avec son conjoint ou certains membres de sa famille, d'une participation représentant plus de 25 % du capital de la Société à tout moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession), à une société non-résidente (ou à un organisme constitué sous une forme juridique similaire), à un État étranger (ou à l'une de ses subdivisions politiques ou autorités locales) ou à une personne morale non-résidente, chaque fois établis en dehors de l'EEE. En pareil cas, les plus-values réalisées peuvent, sous certaines conditions, donner lieu à un impôt de 16,5 % (majoré des additionnels locaux).

Cependant, la Belgique a conclu des conventions préventives de la double imposition avec plus de 95 pays, lesquelles prévoient généralement une exonération complète de l'impôt belge sur les plus-

values réalisées par les résidents de ces pays. Les moins-values ne sont généralement pas fiscalement déductibles.

Les plus-values réalisées par des personnes physiques belges non-résidentes lors du rachat de Nouvelles Actions ou de la liquidation de la Société seront généralement imposables comme dividende (voir ci-dessus).

Les plus-values seront imposables aux taux progressifs ordinaires de l'impôt sur les revenus et les moins-values seront fiscalement déductibles, si ces plus-values ou moins-values sont réalisées sur les Nouvelles Actions par une personne physique non-résidente qui détient des Nouvelles Actions dans le cadre d'une activité professionnelle exercée en Belgique à travers une base fixe en Belgique.

Sociétés ou personnes morales non-résidentes belges

Les plus-values réalisées par des sociétés ou d'autres personnes morales non-résidentes, qui détiennent les Nouvelles Actions dans le cadre d'une activité professionnelle exercée en Belgique par l'intermédiaire d'un ES sont généralement soumises au même régime fiscal que les sociétés résidentes belges ou les personnes morales résidentes belges soumises à l'impôt belge des personnes morales.

Les plus-values réalisées par des sociétés non-résidentes belges lors du rachat des Nouvelles Actions ou de la liquidation de la Société seront généralement soumises au même régime que les dividendes (voir ci-dessus).

Taxe sur les opérations de bourse

Aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due au titre de la souscription de Nouvelles Actions (opérations sur le marché primaire).

L'achat et la vente ainsi que toute autre acquisition ou transfert en échange d'une contrepartie d'actions existantes (opérations sur le marché secondaire) en Belgique par le biais d'un intermédiaire professionnel sont soumis à la taxe sur les opérations de bourse (« *taks op de beursverrichtingen* ») si (i) cette opération est conclue ou exécutée en Belgique par le biais d'un intermédiaire professionnel, ou (ii) cette opération est réputée conclue ou exécutée en Belgique, ce qui est le cas si l'ordre est, directement ou indirectement, donné à un intermédiaire professionnel établi en dehors de la Belgique, soit par une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique, soit par une personne morale pour le compte d'un siège ou d'un établissement de celle-ci en Belgique (dans les deux cas, un « **Investisseur Belge** »). La taxe sur les opérations de bourse est perçue à un taux de 0,35 % du prix d'achat, plafonné à 1.600 EUR par transaction et par partie.

Une taxe distincte est due par chaque partie à une telle transaction, les deux taxes étant en principe perçues par l'intermédiaire professionnel. Toutefois, si l'intermédiaire est établi en dehors de la Belgique, la taxe sera en principe due par l'Investisseur belge (qui sera également chargé de déposer une déclaration de taxe sur les opérations de bourse), à moins que cet Investisseur Belge puisse prouver que la taxe a déjà été acquittée. Dans ce cas, l'intermédiaire professionnel établi à l'étranger doit émettre à chaque client (qui lui donne un ordre de bourse) un bordereau (« *borderel* ») (qui remplit toutes les conditions pertinentes) au plus tard le jour ouvrable suivant celui de l'opération.

Les intermédiaires professionnels établis à l'étranger peuvent, sous certaines conditions et formalités, désigner un représentant responsable de la taxe sur les opérations de bourse (le « **Représentant TOB** »). Ce Représentant TOB sera alors redevable envers le Trésor belge du paiement de la taxe sur les opérations de bourse exigible, de l'accomplissement des formalités déclaratives et des obligations relatives au bordereau y afférent. Il en découle que si ce Représentant TOB acquitte effectivement la taxe sur les opérations de bourse exigible, l'Investisseur Belge ne sera plus le débiteur de la taxe sur les opérations de bourse.

Aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due sur les opérations conclues par les parties suivantes, à condition qu'elles agissent pour leur propre compte : (i) les intermédiaires professionnels visés aux articles 2, 9° et 10°, de la Loi belge du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ; (ii) les compagnies d'assurance visées à l'article 6 de la Loi belge du 13 mars 2016 sur la surveillance des compagnies d'assurance et de

réassurance ; (iii) les institutions de retraite visées à l'article 2, §1°, de la Loi belge du 27 octobre 2006 sur le contrôle des institutions de retraite ; (iv) les organismes de placement collectif ; (v) les sociétés immobilières réglementées ; et (vi) les non-résidents belges à condition qu'ils présentent une attestation à leur intermédiaire financier en Belgique confirmant leur statut de non-résident.

Comme indiqué ci-dessous, la Commission européenne a publié une proposition de directive relative à une taxe commune sur les transactions financières (la « **TTF** ») en vue d'une coopération accrue en matière de taxation des transactions financières. La proposition de directive dispose actuellement que, dès l'entrée en vigueur de la TTF, les États Membres Participants ne peuvent ni maintenir ni introduire de taxes sur les transactions financières autres que la TTF (ou la TVA telle que prévue par la Directive 2006/112/CE du Conseil en date du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). La proposition fait toujours l'objet de négociations entre les États Membres Participants et peut donc être modifiée à tout moment. À cet égard, le gouvernement allemand a soumis en 2019 un nouveau projet de proposition, qui fait toujours l'objet de négociations.

La proposition de Taxe sur les Transactions Financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la « **Proposition de la Commission** ») relative à une directive établissant une TTF commune, applicable aux transactions sur les instruments financiers réalisées par les institutions financières dès lors qu'au moins une des parties à la transaction se trouve dans la « zone TTF » telle que définie dans la Proposition de la Commission. Cette proposition a été approuvée par le Parlement européen en juillet 2013. À l'origine, la Proposition de la Commission adoptée prévoyait que la taxe sur les transactions financières s'appliquerait dans 11 « **États Membres Participants** » (Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie). Cependant, le 16 mars 2016, l'Estonie s'est officiellement retirée du groupe d'États disposés à introduire la TTF. La date de mise en œuvre réelle de la TTF dépendra de l'approbation à venir du texte par le Conseil européen et de la consultation d'autres institutions de l'UE, ainsi que de sa transposition ultérieure dans les législations locales.

En cas de mise en place de la TTF, selon les propositions publiées actuellement, les institutions financières et certaines autres parties seraient tenues de payer une taxe sur les transactions relatives aux instruments financiers réalisées avec des parties (y compris, en ce qui concerne la proposition à l'échelle de l'UE, leurs filiales) situées dans la zone TTF. La TTF proposée a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée sous sa forme actuelle, s'appliquer à certaines transactions sur les Nouvelles Actions. La taxe couvrirait les opérations sur instruments dérivés (telles que les opérations de couverture) ainsi que sur les opérations sur titres, c'est-à-dire qu'elle s'appliquerait à la négociation d'instruments tels que les actions et les obligations. L'émission initiale d'instruments tels que des actions et des obligations serait exonérée de la TTF selon l'actuelle Proposition de la Commission. Cela signifie que l'émission et la souscription des Nouvelles Actions ne devraient pas être soumises à la taxe sur les transactions financières.

Selon les propositions actuelles, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes situées à l'intérieur comme à l'extérieur des États Membres Participants. En règle générale, elle couvrirait certaines transactions dont au moins l'une des parties est une institution financière et au moins l'une des parties est établie dans un État Membre Participant. Une institution financière peut être, ou être réputée, « établie » dans un État Membre Participant dans un large éventail de circonstances, y compris (a) si elle effectue des transactions avec une personne établie dans un État Membre Participant ou (b) si l'instrument financier faisant l'objet des transactions est émis dans un État Membre Participant.

En 2019, les ministres des Finances des États Membres participant à la coopération renforcée ont indiqué examiner une nouvelle proposition de TTF fondée sur le modèle français de la taxe ainsi que l'éventuelle mutualisation des recettes en tant que contribution au budget de l'UE.

Selon la dernière version de cette nouvelle proposition de TTF (soumise par le gouvernement allemand), la TTF serait prélevée à un taux d'au moins 0,2 % de la contrepartie pour l'acquisition de la propriété d'actions (y compris les actions ordinaires et de préférence) admises à la négociation sur une plateforme de négociation ou sur une plateforme similaire d'un pays tiers, ou d'autres titres équivalents à ces actions (les « **Instruments Financiers** ») ou des transactions similaires (par ex., une acquisition d'Instruments Financiers par le biais d'un échange d'Instruments Financiers ou par le biais d'un règlement physique d'un produit dérivé). La TTF serait payable à

l'État Membre Participant sur le territoire duquel l'émetteur d'un Instrument financier a établi son siège statutaire. Comme la Proposition de la Commission, la dernière version de la nouvelle proposition de TTF dispose également que, dès l'entrée en vigueur de la TTF, les États Membres Participants ne peuvent ni maintenir ni introduire de taxes sur les transactions financières autres que la TTF (ou la TVA telle que prévue par la Directive 2006/112/CE du Conseil en date du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

En conséquence, la Belgique devrait supprimer la taxe sur les opérations de bourse lorsque la TTF sera devenue applicable.

Toutefois, la Proposition de la Commission sur la TTF fait encore l'objet de négociations entre les États Membres Participants. En outre, sa légalité est pour l'heure incertaine. Elle peut donc être modifiée avant toute mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres États membres de l'UE peuvent décider d'y participer.

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne la TTF.

Taxe sur les comptes-titres

Conformément à la Loi du 17 février 2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, une taxe annuelle s'applique aux comptes-titres pour lesquels la valeur moyenne des instruments financiers imposables (couvrant, entre autres, des instruments financiers tels que les Nouvelles Actions), sur une période de douze mois consécutifs débutant le 1^{er} octobre et se terminant le 30 septembre de l'année suivante, est supérieure à 1 million EUR.

La taxe est égale à 0,15 % de la valeur moyenne des comptes-titres au cours d'une période de référence donnée. La période de référence s'étend normalement du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. La base imposable est déterminée à partir de quatre dates de référence : 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre. Le montant de la taxe est limité à 10 % de la différence entre la base imposable et le seuil de 1.000.000 EUR.

La taxe cible les comptes-titres détenus par des personnes physiques, des sociétés et des personnes morales résidentes, indépendamment du fait que ces comptes soient détenus ou non auprès d'un intermédiaire financier qui est établi ou situé en Belgique ou à l'étranger. La taxe s'applique également aux comptes-titres détenus par des personnes physiques, des sociétés et des personnes morales non-résidentes auprès d'un intermédiaire financier établi ou situé en Belgique. Les établissements belges de non-résidents belges sont cependant traités comme des résidents belges aux fins de la taxe annuelle sur les comptes-titres, si bien que les comptes-titres belges et étrangers relèvent du champ d'application de cette taxe. Nous notons que la Belgique n'a pas le droit d'imposer le capital en vertu de certaines conventions préventives de la double imposition. Il s'ensuit que, dans la mesure où la taxe annuelle sur les comptes-titres est considérée comme un impôt sur la fortune au sens de ces conventions préventives de la double imposition, on pourrait dès lors, sous réserve de certaines conditions, prétendre à la protection prévue par ces conventions.

Chaque compte-titres est évalué séparément. Lorsqu'un compte-titres est détenu conjointement par plusieurs titulaires, chaque titulaire est solidairement responsable du paiement de la taxe et chaque titulaire peut exécuter les obligations de déclaration pour tous les titulaires.

Il existe plusieurs exemptions, notamment les comptes-titres détenus pour leur propre compte par des types spécifiques d'entités régulées.

La taxe annuelle sur les comptes-titres est en principe due par l'intermédiaire financier établi ou situé en Belgique. Un intermédiaire financier est défini comme (i) la Banque Nationale de Belgique, la Banque centrale européenne et les banques centrales étrangères exerçant des fonctions similaires, (ii) un dépositaire central de titres visé à l'article 198/1, § 6, 12^o du CIR, (iii) un établissement de crédit ou une société de bourse au sens de l'article 1^{er}, § 3 de la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et (iv) les entreprises d'investissement au sens de l'article 3, §1 de la Loi belge du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, qui, en vertu du droit national, sont autorisées à détenir des instruments financiers pour le compte de clients.

Si la taxe annuelle sur les comptes-titres n'est pas prélevée, déclarée et acquittée par l'intermédiaire financier, elle doit être déclarée et acquittée par le titulaire des comptes-titres lui-même, à moins que celui-ci ne prouve que la taxe annuelle sur les comptes-titres a déjà été prélevée, déclarée et acquittée par un intermédiaire qui n'est pas établi ou situé en Belgique. À cet égard, les intermédiaires situés ou établis en dehors de la Belgique peuvent désigner un représentant en Belgique eu égard à la taxe annuelle sur les comptes-titres. Un tel représentant est alors responsable envers le Trésor belge du paiement de la taxe annuelle sur les comptes-titres due et du respect de certaines obligations déclaratives à cet égard. Si le titulaire des comptes-titres est lui-même responsable de ces obligations déclaratives (par exemple, lorsqu'un résident belge est titulaire d'un compte-titres à l'étranger d'une valeur moyenne supérieure à 1.000.000 EUR), le délai pour le dépôt de la déclaration relative à la taxe annuelle sur les comptes-titres correspond au délai pour le dépôt par voie électronique de la déclaration fiscale annuelle aux fins de l'impôt belge sur les revenus des personnes physiques, indépendamment du fait que le résident belge soit une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, la taxe annuelle sur les comptes-titres doit être payée par le contribuable au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'année de calcul de la taxe due.

Des dispositions anti-abus, d'application rétroactive au 30 octobre 2020, avaient également été introduites : une disposition anti-abus générale réfragable et de deux dispositions anti-abus spécifiques irréfragables. Toutefois, le 27 octobre 2022, la Cour constitutionnelle a annulé (i) les deux dispositions anti-abus spécifiques irréfragables et (ii) l'effet rétroactif de la disposition générale anti-abus réfragable, ce qui signifie que cette dernière disposition ne peut s'appliquer qu'à compter du 26 février 2021. Les autres dispositions de la loi du 17 février 2021 n'ont pas été jugées anticonstitutionnelles.

Il est conseillé aux acheteurs potentiels de Nouvelles Actions de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne cette taxe annuelle sur les comptes-titres.

Paiement du Produit Net des Scrips et vente des Droits de Préférence avant la clôture de la Période de Souscription des Droits

Le paiement du Produit Net des Scrips ne devrait pas être soumis au précompte mobilier belge.

Les personnes physiques résidentes ou non-résidentes belges qui détiennent les Droits de Préférence à titre d'investissement privé ne sont pas imposables sur le paiement du Produit Net des Scrips, sauf si la vente des Droits de Préférence est considérée comme revêtant un caractère spéculatif ou comme ne relevant pas du cadre de la gestion normale de leur patrimoine privé, auquel cas toute plus-value réalisée sera imposée au taux de 33 % (à majorer des additionnels locaux) pour les investisseurs résidents ou soumise à un précompte professionnel de 30,28 % pour les investisseurs non-résidents (sauf si l'investisseur non-résident a droit à une exonération de cette imposition sur les plus-values en vertu de la convention préventive de la double imposition applicable).

Pour les personnes physiques résidentes qui détiennent les Droits de Préférence à des fins professionnelles ou pour les personnes physiques non-résidentes qui détiennent les Droits de Préférence dans le cadre d'une activité professionnelle exercée en Belgique au travers d'une base fixe, le paiement du Produit Net des Scrips sera imposé aux taux progressifs de l'impôt sur les revenus, majorés des additionnels locaux.

Les sociétés résidentes belges seront imposables sur le paiement du Produit Net des Scrips au taux ordinaire de l'impôt belge des sociétés.

Les sociétés non-résidentes détenant les Droits de Préférence par le biais d'un ES seront également imposées sur le paiement du Produit Net des Scrips au taux ordinaire de l'impôt sur le revenu des non-résidents.

Les personnes morales soumises à l'impôt belge sur les personnes morales ne sont pas imposées sur le paiement du Produit Net des Scrips.

La même analyse fiscale belge s'applique aux plus-values réalisées lors du transfert des Droits de Préférence avant la clôture de la Période de Souscription des Droits.

Pour les investisseurs professionnels, les moins-values réalisées sur les Droits de Préférence sont, en principe, déductibles.

Les règles relatives à la taxe sur les opérations de bourse s'appliquent également au paiement du Produit Net des Scrips et à la vente des Droits de Préférence avant la clôture de la Période de Souscription des Droits.

Norme Commune de Déclaration

Suite aux récents développements sur le plan international, l'échange d'informations est régi par la Norme Commune de Déclaration (« Common Reporting Standard ») (« **NCD** »). Au 16 mai 2024, 123 pays ont signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes (« multilateral competent authority agreement ») (« **AMAC** »), qui est un accord-cadre multilatéral portant sur l'échange automatique d'informations financières et personnelles, avec les échanges bilatéraux subséquents prenant effet entre ces signataires ayant déposé les notifications ultérieures.

Plus de 48 juridictions, dont la Belgique, se sont engagées à respecter un calendrier spécifique et ambitieux conduisant aux premiers échanges automatiques d'informations en 2017, concernant la période imposable 2016 (les « **premiers participants** »). En vertu de la NCD, les établissements financiers résidant dans un pays ayant adopté la NCD sont tenus de déclarer, conformément à une norme de diligence raisonnable, les informations financières relatives aux comptes devant faire l'objet d'une déclaration, qui comprennent les intérêts, les dividendes, le solde ou la valeur des comptes, les revenus tirés de certains produits d'assurance, les produits de la vente d'actifs financiers et les autres revenus générés par des actifs détenus dans le compte ou les paiements effectués au titre du compte. Les comptes devant faire l'objet d'une déclaration comprennent les comptes détenus par des personnes physiques et des entités (y compris des trusts et des fondations) ayant leur résidence fiscale dans un autre pays ayant adopté la NCD. La norme impose « de regarder à travers » les entités passives en vue de déclarer les personnes qui en détiennent le contrôle.

Le 9 décembre 2014, les États membres de l'UE ont adopté la Directive 2014/107/UE sur la coopération administrative en matière de fiscalité directe (« **DAC2** »), qui prévoit un échange automatique et obligatoire d'informations financières, tel que prévu dans la NCD. La DAC2 modifie la Directive précédente sur la coopération administrative en matière de fiscalité directe, la Directive 2011/16/UE.

L'échange automatique et obligatoire d'informations financières par les États membres de l'UE, tel que prévu dans la DAC2, a pris effet le 30 septembre 2017 (le 30 septembre 2018 pour l'Autriche).

Le gouvernement belge a mis en œuvre ladite Directive 2014/107/UE, respectivement la NCD, en adoptant la Loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

En vertu de la Loi du 16 décembre 2015, l'échange automatique et obligatoire d'informations est applicable en Belgique : (i) à partir de la période imposable 2016 (premier échange d'informations en 2017) avec les États membres de l'UE (y compris l'Autriche, indépendamment du fait que l'échange automatique d'informations par l'Autriche envers les autres États membres de l'UE n'est prévu qu'à partir de la période imposable 2017) ; (ii) à partir de la période imposable 2014 (premier échange d'informations en 2016) avec les États-Unis ; et (iii) avec tout autre État non membre de l'UE à la date respective fixée par l'arrêté royal du 14 juin 2017. L'arrêté royal prévoit que : (i) pour une première liste de 18 pays, l'échange obligatoire d'informations s'applique à compter de la période imposable 2016 (premier échange d'informations en 2017) ; (ii) pour une deuxième liste de 44 pays, l'échange automatique et obligatoire d'informations s'applique à compter de la période imposable 2017 (premier échange d'informations en 2018) ; (iii) pour un pays, l'échange automatique et obligatoire d'informations s'applique à compter de la période imposable 2018 (premier échange d'informations en 2019), et (iv) pour une quatrième liste de six pays, l'échange automatique et obligatoire d'informations s'applique à compter de la période imposable 2019 (premier échange d'informations en 2020) ; (v) pour une cinquième liste de deux pays, l'échange automatique et obligatoire d'informations s'applique à compter de la période imposable 2022 (premier échange d'informations en 2023) ; et (vi) pour une sixième liste de quatre pays, l'échange automatique et obligatoire d'informations s'applique à compter de la période imposable 2023 (premier échange d'informations en 2024).

Les investisseurs qui ont le moindre doute quant à leur situation devraient consulter leurs conseillers fiscaux.

Imposition en République fédérale d'Allemagne

Les paragraphes ci-dessous présentent un résumé de certaines conséquences fiscales fédérales allemandes découlant de la propriété et de la cession des Nouvelles Actions par un investisseur qui acquiert ces Nouvelles Actions dans le cadre de la présente Offre. Le résumé est basé sur les lois, traités et interprétations réglementaires en vigueur en République fédérale d'Allemagne à la date du présent Prospectus, qui sont tous sujets à changement, y compris des changements qui pourraient avoir un effet rétroactif.

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que, compte tenu des évolutions de la loi ou de la pratique, les éventuelles incidences fiscales peuvent différer de ce qui est indiqué ci-après.

La section suivante présente un certain nombre de principes fiscaux allemands clés qui sont ou peuvent être pertinents pour l'acquisition, la détention ou le transfert d'actions par un actionnaire (une personne physique, un partenariat ou une société) qui a son domicile fiscal en Allemagne (c'est-à-dire dont le lieu de résidence, la résidence habituelle, le siège (social) ou le siège de direction est situé en Allemagne). Ces informations ne sont pas exhaustives et ne constituent pas une analyse définitive de tous les aspects de la fiscalité qui pourraient être pertinents pour les investisseurs. En particulier, le présent résumé ne donne pas un aperçu exhaustif des incidences fiscales qui peuvent être pertinentes pour un actionnaire qui est un résident fiscal d'un territoire autre que l'Allemagne. Les informations sont basées sur les lois fiscales en vigueur en Allemagne à la date du Prospectus (et leur interprétation par les circulaires administratives et les juridictions) ainsi que sur les dispositions typiques des traités de double imposition que l'Allemagne a conclus avec d'autres pays. Le droit fiscal peut changer, parfois rétroactivement. En outre, il ne peut être exclu que les autorités fiscales ou les juridictions allemandes considèrent qu'une interprétation ou application alternative différente de celle décrite dans cette section est correcte. Le droit fiscal du pays d'un investisseur et du pays d'incorporation de l'émetteur peut avoir une incidence sur les revenus perçus en lien avec les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips.

La présente section ne peut remplacer les conseils fiscaux personnalisés destinés aux investisseurs potentiels individuels. Il est donc conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal sur les implications fiscales individuelles de l'acquisition, de la détention ou de la cession d'actions et sur les procédures à suivre pour obtenir un éventuel remboursement de retenue à la source allemande (Kapitalertragsteuer). Seuls ces conseillers sont en mesure de tenir dûment compte de la situation fiscale particulière des investisseurs individuels.

Résidents fiscaux

La Section « *Résidents fiscaux* » concerne les personnes qui sont des résidents fiscaux en Allemagne (c'est-à-dire les personnes dont la résidence, la résidence habituelle, le siège statutaire ou le lieu de gestion et de contrôle effectif est situé en Allemagne).

Imposition des revenus de dividendes

Actions détenues à titre non professionnel

Les dividendes perçus par une personne physique résidente fiscale allemande détenant les Nouvelles Actions à titre non professionnel sont, en règle générale, imposés en tant que revenus d'investissement (*Einkünfte aus Kapitalvermögen*) et, à ce titre, sont soumis à un impôt forfaitaire de 25 % plus 5,5 % de contribution de solidarité (*Solidaritätszuschlag*) soit un taux global de 26,375 % (régime fiscal forfaitaire, *Abgeltungsteuer*), plus, si applicable, l'impôt ecclésiastique (*Kirchensteuer*). Si les Actions sont détenues sur un compte de dépôt auprès d'une succursale allemande d'un établissement de crédit ou de services financiers allemand ou étranger (*Kredit- oder Finanzdienstleistungsinstitut*) ou auprès d'un établissement allemand de valeurs mobilières (*Wertpapierinstitut*) (l'« **Agent Payeur Allemand** » – *inländische Zahlstelle*), l'Agent Payeur Allemand retient généralement un impôt allemand au taux de 25 % (majoré d'une contribution de solidarité de 5,5 % et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique) sur le montant brut des dividendes versés par la Société. Toutefois, l'Agent Payeur allemand doit soustraire, du montant de la retenue à la source allemande, le montant de l'impôt retenu en Belgique. En ce qui concerne les dividendes, l'impôt des personnes physiques résidentes fiscales allemandes est généralement acquitté par la retenue. Dans la mesure où aucune retenue n'a été opérée, comme dans le cas de Nouvelles Actions détenues à l'étranger, l'actionnaire doit déclarer les revenus provenant des Nouvelles Actions dans sa déclaration fiscale et sera ensuite imposé au taux de 25 % (majoré, le cas échéant, de la contribution de solidarité et de l'impôt ecclésiastique).

Les actionnaires qui sont assujettis à l'impôt de façon illimitée en Allemagne et qui détiennent leurs Nouvelles Actions à titre non professionnel peuvent fournir à l'Agent Payeur Allemand soit une déclaration d'exonération (*Freistellungsauftrag*) d'un montant maximum de 1.000 EUR (ou, pour les investisseurs déposant conjointement, 2.000 EUR) ou un certificat de non-imposition (*Nichtveranlagungsbescheinigung*).

Une procédure automatique de déduction de l'impôt ecclésiastique s'applique sauf si l'actionnaire a déposé un avis de blocage (*Sperrvermerk*) auprès de l'Office Central Fédéral Allemand des Impôts (*Bundeszentralamt für Steuern, Hauptdienstszitz Bonn-Beuel, An der Kuppe 1, 53225 Bonn, Allemagne*). L'impôt ecclésiastique dû sur le dividende est retenu et transmis par l'Agent Payeur Allemand. Dans le cas présent, l'impôt ecclésiastique sur les dividendes est prélevé par l'Agent Payeur Allemand qui opère la retenue à la source liée à cet impôt. L'impôt ecclésiastique retenu à la source ne peut pas être déduit comme dépense spéciale (*Sonderausgabe*) lors de l'imposition, mais l'Agent Payeur Allemand peut réduire le montant de la retenue à la source (y compris la contribution de solidarité) de 26,375 % de l'impôt ecclésiastique qui doit être retenu sur les dividendes. Si l'actionnaire a déposé un avis de blocage et qu'aucun impôt ecclésiastique n'est retenu par l'Agent Payeur Allemand, un actionnaire assujetti à l'impôt ecclésiastique est tenu de déclarer les dividendes dans sa déclaration à l'impôt sur les revenus. L'impôt ecclésiastique sur les dividendes est ensuite prélevé au moyen d'un avis d'imposition.

L'actionnaire personne physique est taxé sur l'ensemble de ses revenus d'investissement, sauf sur les avantages fiscaux relatifs à l'épargne. Les coûts liés au revenu d'investissement ne sont généralement pas déductibles fiscalement. Les investisseurs privés peuvent demander que leurs revenus d'investissement soient évalués conformément aux règles générales de détermination de leur taux d'imposition à l'impôt des personnes physiques si cela se traduit par une imposition moindre, mais même dans ce cas, les coûts liés au revenu d'investissement ne sont généralement pas déductibles fiscalement. En outre, dans un tel cas, l'impôt retenu à la source en Belgique peut généralement être déduit de l'impôt allemand dû sur les dividendes belges perçus par le résident fiscal allemand. La convention préventive de double imposition entre l'Allemagne et la Belgique ne prévoit pas une nouvelle réduction du précompte mobilier belge sur les dividendes pour les personnes physiques à un taux inférieur à 15 %.

Des dérogations au régime de l'impôt forfaitaire s'appliquent sur demande pour les actionnaires qui détiennent une participation d'au moins 25 % dans la Société et pour les actionnaires qui détiennent une participation d'au moins 1 % dans la Société et qui travaillent pour la Société à titre professionnel, de manière à exercer une influence significative sur les activités commerciales de la Société. Dans cette situation, le traitement fiscal décrit ci-dessous sous « *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Résidents fiscaux – Imposition des revenus de dividendes – Actions détenues à titre professionnel* » est applicable.

Actions détenues à titre professionnel

Si les Nouvelles Actions sont détenues à titre professionnel par un résident fiscal allemand, l'imposition des dividendes diffère selon que l'actionnaire est une société, une entreprise individuelle ou un partenariat. Le régime d'imposition forfaitaire ne s'applique pas aux dividendes relatifs aux Nouvelles Actions détenues par un actionnaire résident fiscal allemand à titre professionnel.

Sociétés

Pour les sociétés (ou les partenariats ayant choisi d'être traités comme des sociétés) soumises à l'impôt des sociétés en Allemagne de façon illimitée, les dividendes sont, en règle générale, exemptés d'impôt des sociétés (y compris la contribution de solidarité) à condition que la société détienne une participation directe d'au moins 10 % dans le capital de la Société au début de l'année civile durant laquelle les dividendes sont payés. Toutefois, dans ce cas, 5 % des dividendes est considéré comme des coûts professionnels non déductibles et, à ce titre, est soumis à l'impôt des sociétés ; les dépenses professionnelles réellement engagées dans le cadre des dividendes sont généralement déductibles fiscalement. Toutefois, les dividendes qu'un actionnaire reçoit sont intégralement soumis à l'impôt des sociétés (y compris la contribution de solidarité) s'il détient une participation directe inférieure à 10 % dans le capital de la Société au début de l'année civile au cours de laquelle les dividendes sont payés (« **Participation en Portefeuille** » – *Streubesitzbeteiligung*). Les participations d'au moins 10 % acquises conformément à l'avis des autorités fiscales allemandes par le biais d'une seule transaction au cours d'une année civile sont réputées acquises au début de l'année civile. Les participations dans le capital de la Société

qu'une société actionnaire détient par l'intermédiaire d'un partenariat, y compris un partenariat qui exerce ou est réputé exercer une activité commerciale (« **Co-Entrepreneuriat** » – *Mitunternehmerschaft*), sont attribuées à l'actionnaire au prorata du montant de la participation. Les dividendes sont intégralement soumis à la taxe professionnelle, sauf si l'actionnaire détient un intérêt d'au moins 15 % du capital de la société effectuant la distribution au début de la période d'imposition concernée. Dans ce cas, la taxe professionnelle est prélevée sur le montant considéré comme des coûts professionnels non déductibles (soit 5 % du dividende). Les coûts professionnels effectivement encourus en rapport avec les dividendes sont déductibles au titre de l'impôt des sociétés et – sous réserve de certaines restrictions – également au titre de la taxe professionnelle.

L'impôt retenu à la source sur les dividendes en Belgique devrait généralement être déductible de l'impôt des sociétés allemand de l'actionnaire dans les limites des règles généralement applicables.

Même si les Nouvelles Actions sont détenues sur un compte de dépôt auprès d'un Agent Payeur Allemand, il n'y a généralement pas de retenue à la source allemande sur les dividendes versés par la Société à une société actionnaire.

Entreprise individuelle (personne physique)

Lorsque les Nouvelles Actions sont détenues à titre professionnel par une personne physique assujettie à l'impôt des personnes physiques en Allemagne de façon illimitée, 60 % des dividendes sont imposés au taux applicable à l'impôt des personnes physiques majoré de 5,5 % de contribution de solidarité (méthode de l'imposition partielle des revenus, *Teileinkünfteverfahren*), jusqu'à un taux maximum d'environ 47,5 %, à majorer de l'impôt ecclésiastique, le cas échéant. Par conséquent, sous réserve d'exceptions, seulement 60 % des dépenses professionnelles liées aux dividendes peuvent en principe être déduites aux fins de la taxe professionnelle. Les dividendes sont intégralement soumis à la taxe professionnelle, sauf si l'entreprise individuelle détient au moins 15 % du capital de la Société au début de la période d'imposition concernée. Dans ce cas, le montant net du dividende (c'est-à-dire après déduction des coûts professionnels qui lui sont directement liés) est exonéré de la taxe professionnelle. En général, les coûts professionnels sont déductibles aux fins de la taxe professionnelle, mais certaines restrictions peuvent s'appliquer. Tout ou partie de la taxe professionnelle prélevée peut être déduite de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la base d'un montant forfaitaire, en fonction du multiplicateur fixé par la commune concernée et de la situation fiscale individuelle de l'actionnaire personne physique.

L'impôt retenu à la source sur les dividendes en Belgique devrait généralement être déductible de l'impôt allemand sur le revenu des personnes physiques dans les limites des règles généralement applicables.

Si les Nouvelles Actions sont détenues sur un compte de dépôt auprès d'un Agent Payeur Allemand, l'Agent Payeur Allemand n'est pas tenu de retenir l'impôt allemand sur les dividendes payés par la Société à condition que la personne physique atteste à l'Agent Payeur Allemand par le biais du formulaire officiel requis que les dividendes font partie des revenus professionnels d'une entreprise allemande.

Si une retenue à la source est applicable, aucun impôt ecclésiastique n'est collecté par ce biais.

Partenariats

Si l'actionnaire est un Co-Entrepreneuriat, l'impôt des personnes physiques ou des sociétés n'est pas perçu au niveau du partenariat, mais des associés concernés. L'imposition de chaque associé varie selon qu'il s'agit d'une société ou d'un particulier. Ainsi, les revenus seront imposés à l'impôt (des sociétés) (y compris la contribution de solidarité) et soumis le cas échéant à l'impôt ecclésiastique uniquement au niveau des associés, les règles respectives applicables à une participation directe décrites ci-dessus aux Sections « *Actions détenues à titre non professionnel* » et « *Actions détenues à titre professionnel* » étant en principe applicables.

Toutefois, la taxe professionnelle est établie et perçue au niveau du partenariat si les Nouvelles Actions sont imputables à un établissement stable d'une activité commerciale du partenariat en Allemagne ; cela s'applique indépendamment du fait que les dividendes soient imputables aux associés personnes physiques ou aux associés sociétés. La taxe professionnelle payée par le partenariat et imputable à la part de la personne physique dans les bénéfices est déduite en tout ou en partie sur une base forfaitaire au niveau de l'impôt des personnes physiques de l'associé personne physique.

La déductibilité de la retenue à la source belge sur l'impôt des sociétés ou sur l'impôt des personnes physiques allemands dépend du fait que l'associé est une société ou une personne physique. Si l'associé est une société, les principes expliqués ci-dessus concernant les sociétés s'appliquent (voir la Section « *Imposition des revenus de dividendes – Actions détenues à titre professionnel – Sociétés* »). Si l'associé est une personne physique, les principes expliqués ci-dessus concernant les personnes physiques s'appliquent (voir la Section « *Imposition des revenus de dividendes – Actions détenues à titre professionnel – Entreprise individuelle (personne physique)* »).

Si les Nouvelles Actions sont détenues sur un compte de dépôt auprès d'un Agent Payeur Allemand, il n'y a pas de retenue à la source allemande à condition que le partenariat atteste à l'Agent Payeur Allemand par le biais du formulaire officiel requis que les dividendes font partie des revenus d'une entreprise allemande.

Traitement spécial applicable aux sociétés des secteurs financiers et de l'assurance et aux fonds de pension

Des règles particulières s'appliquent aux établissements de crédit, de services financiers et de valeurs mobilières, aux entreprises financières (*Finanzunternehmen*), aux compagnies d'assurance vie et maladie (*Lebens- und Krankenversicherungsunternehmen*) et aux fonds de pension (*Pensionsfonds*).

Imposition des plus-values

Actions détenues par les actionnaires personnes physiques à titre non professionnel

Les plus-values provenant de la vente de Nouvelles Actions qu'un actionnaire personne physique détient à titre non professionnel sont généralement soumises à un impôt forfaitaire de 25 % (majoré d'une contribution de solidarité de 5,5 %, ce qui donne un taux global de retenue à la source de 26,375 %), majoré de l'impôt ecclésiastique, le cas échéant. Les moins-values résultant de la vente de ces Nouvelles Actions ne peuvent être utilisées que pour compenser les plus-values résultant du transfert d'actions de sociétés au cours de la même année ou des années suivantes (la constitutionnalité de cette règle de limitation des pertes est en cours d'examen par la Cour constitutionnelle fédérale allemande (*Bundesverfassungsgericht*, « **BVerfG** »), voir la procédure de la BVerfG portant la référence 2 BvL 3/21). Le montant de la plus-value imposable provenant de la vente correspond à la différence entre (a) le produit de la vente et (b) le prix d'acquisition des Nouvelles Actions et les coûts directement liés à la vente. Les coûts liés au revenu ne peuvent pas être déduits des plus-values. Si les Nouvelles Actions sont déposées auprès d'un Agent Payeur Allemand ou administrées par celui-ci, l'impôt sur les plus-values réalisées lors de la vente est généralement acquitté par le biais de l'Agent Payeur Allemand qui est tenu de prélever une retenue à la source de 26,375 % (y compris la contribution de solidarité), majorée de l'impôt ecclésiastique, le cas échéant (comme décrit sous « *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Actions détenues à titre non professionnel* ») et les reverse aux autorités fiscales. Si aucune retenue à la source n'a été prélevée, comme dans le cas des Nouvelles Actions détenues à l'étranger, le détenteur personne physique doit déclarer les plus-values réalisées sur les Nouvelles Actions dans sa déclaration fiscale et sera alors également imposé au taux de 25 % (majoré, le cas échéant, de la contribution de solidarité et de l'impôt ecclésiastique).

Toutefois, si un actionnaire, ou dans le cas d'une acquisition à titre gratuit, le prédécesseur juridique de l'actionnaire, détenait directement ou indirectement au moins 1 % du capital de la Société au cours des cinq années précédant la vente des Nouvelles Actions (la « **Participation Qualifiée** »), le régime fiscal forfaitaire ne s'appliquerait pas et, en lieu et place, 60 % de la plus-value imposable résultant de cette vente sera imposable comme revenu professionnel au taux de l'impôt des personnes physiques majoré de 5,5 % au titre de la contribution de solidarité (et majoré de l'impôt ecclésiastique, le cas échéant). Par conséquent, 60 % d'une moins-value découlant du transfert des actions est généralement acceptée à des fins fiscales. Dans le cas d'une Participation Qualifiée, la retenue à la source est également déduite par un Agent Payeur Allemand, mais cela n'a pas pour effet d'acquitter l'impôt dû par l'actionnaire. Au moment de l'établissement de l'impôt sur les revenus de l'actionnaire, l'impôt retenu et versé est porté au crédit de l'impôt des personnes physiques dû. Dans la mesure où les montants retenus excèdent l'impôt des personnes physiques dû par l'actionnaire, ils lui seront remboursés.

Actions détenues à titre professionnel

Les plus-values sur les Nouvelles Actions détenues par une personne physique ou une société à titre professionnel ne sont en principe pas soumises à l'impôt forfaitaire de 25 % majoré d'une contribution de solidarité de 5,5 %. La retenue à la source ne doit être prélevée que dans le cas d'un Agent Payeur Allemand. L'impôt retenu à la source n'est toutefois pas considéré comme définitif, comme c'est le cas dans le régime de l'impôt forfaitaire. Le montant de l'impôt retenu est déduit de l'impôt des personnes physiques ou de l'impôt des sociétés dû par l'actionnaire, et tout montant retenu au-delà de l'impôt dû sera remboursé. Même si les Nouvelles Actions sont détenues sur un compte de dépôt auprès d'un Agent Payeur Allemand, il n'y a généralement pas de retenue à la source allemande (i) dans le cas d'un actionnaire société, ou (ii) si l'actionnaire détient les Nouvelles Actions comme actifs d'une entreprise en Allemagne et qu'il fournit à l'Agent Payeur Allemand le formulaire officiel requis l'attestant. Si une retenue à la source est applicable, aucun impôt ecclésiastique n'est collecté par ce biais.

L'imposition des plus-values sur les Nouvelles Actions détenues à titre professionnel varie selon que l'actionnaire est une société, une entreprise individuelle ou un partenariat :

Sociétés

Pour les sociétés (ou les partenariats ayant choisi d'être traités comme des sociétés) soumises à l'impôt des sociétés en Allemagne de façon illimitée, les plus-values résultant de la vente des Nouvelles Actions sont, en règle générale et actuellement indépendamment de toute période de détention ou de pourcentage de participation, exonérées de l'impôt des sociétés (y compris la contribution de solidarité) et de la taxe professionnelle. 5 % des plus-values sont considérées comme des coûts professionnels non déductibles et, à ce titre, sont soumises à l'impôt des sociétés majoré de la contribution de solidarité ; les coûts effectivement encourus dans le cadre des plus-values sont généralement déductibles fiscalement. Les moins-values résultant de la vente des Nouvelles Actions et autres réductions de valeur liées aux Nouvelles Actions ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt des sociétés et de la taxe professionnelle. Les plus-values sont effectivement exonérées à 95 % de la taxe professionnelle, quel que soit le pourcentage de participation.

Entreprise individuelle (personne physique)

60 % des plus-values sur les Nouvelles Actions sont imposées au taux de l'impôt des personnes physiques majoré d'une contribution de solidarité de 5,5 % (et majoré de l'impôt ecclésiastique, le cas échéant) lorsque les Nouvelles Actions sont détenues à titre professionnel par une personne physique soumise à l'impôt des personnes physiques en Allemagne de façon illimitée. En conséquence, seulement 60 % des moins-values, des réductions de valeur liées aux Nouvelles Actions et des coûts résultant d'une vente d'actions peuvent être déduits aux fins de l'impôt sur le revenu. Seulement 60 % des plus-values sont soumis à la taxe professionnelle. Par conséquent, sous réserve de restrictions générales, seulement 60 % des coûts professionnels résultant d'une vente d'actions peuvent généralement être déduits aux fins de la taxe professionnelle. Tout ou partie de la taxe professionnelle prélevée peut être déduite de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la base d'un montant forfaitaire, en fonction du multiplicateur fixé par la commune concernée et de la situation fiscale individuelle de l'actionnaire personne physique.

Partenariats

Si l'actionnaire est un Co-Entrepreneuriat, l'impôt des personnes physiques ou des sociétés n'est pas perçu au niveau du partenariat, mais des associés concernés. L'imposition de chaque associé varie selon qu'il s'agit d'une société ou d'un particulier. Ainsi, les revenus seront imposés à l'impôt (des sociétés) (y compris la contribution de solidarité) et soumis le cas échéant à l'impôt ecclésiastique uniquement au niveau des associés, à cet égard les règles relatives à une participation directe décrites ci-dessus aux points « *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Actions détenues à titre professionnel – Sociétés* » et « *Actions détenues à titre professionnel – Entreprise individuelle (personne physique)* » étant en principe applicables. Toutefois, la taxe professionnelle est établie et perçue au niveau du partenariat si les Nouvelles Actions sont imputables à un établissement stable d'une activité commerciale du partenariat en Allemagne. En règle générale, 60 % des plus-values attribuables à un associé qui est une personne physique et 5 % des plus-values attribuables à un associé qui est une société sont imposables. Les moins-values ou autres réductions de valeur liées aux Nouvelles Actions vendues ne sont pas prises en compte aux fins de la taxe professionnelle dès lors qu'elles sont attribuables à un associé qui est

une société, et sous réserve de restrictions générales, seulement 60 % de ces moins-values ou coûts sont pris en compte dans la mesure où ils sont attribuables à un associé qui est une personne physique. La taxe professionnelle payée par le partenariat et relative à la part de la personne physique dans les bénéfices est déduite en tout ou en partie sur une base forfaitaire au niveau de l'impôt des personnes physiques de l'associé personne physique.

Traitement spécial applicable aux sociétés des secteurs financiers et de l'assurance et aux fonds de pension

Des règles particulières s'appliquent aux établissements de crédit, de services financiers et de valeurs mobilières, aux entreprises financières, aux compagnies d'assurance vie et maladie et aux fonds de pension.

Cession des Droits de Préférence

Les règles applicables décrites sous « Imposition en République fédérale d'Allemagne – Imposition des plus-values – Actions détenues par des personnes physiques à titre non professionnel » et « Imposition en République fédérale d'Allemagne – Imposition des plus-values – Actions détenues à titre professionnel » (sauf en ce qui concerne « Imposition en République fédérale d'Allemagne – Imposition des plus-values – Actions détenues à titre professionnel – Société ») sont en principe valables pour l'imposition des plus-values provenant de la cession des Droits de Préférence. En cas de cession de Droits de Préférence détenus à titre non professionnel, les coûts d'acquisition des Droits de Préférence cédés sont considérés comme nuls.

Contrairement à l'imposition des plus-values sur les Nouvelles Actions (« *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Imposition des plus-values – Actions détenues à titre professionnel – Sociétés* »), les plus-values provenant de la cession de Droits de Préférence détenus par des sociétés (ou indirectement par une société par le biais d'un partenariat) sont entièrement imposables au titre de l'impôt des sociétés et de la taxe professionnelle indépendamment de la participation individuelle dans le capital.

Non-résidents

Imposition des revenus de dividendes

Les actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux en Allemagne ne sont soumis à l'impôt en Allemagne en ce qui concerne leurs revenus de dividendes que si leurs Nouvelles Actions font partie des actifs d'un établissement stable ou d'une installation fixe en Allemagne, ou représentent des actifs pour lesquels un représentant permanent a été désigné en Allemagne. Dans ce cas, la situation décrite ci-dessus pour les actionnaires résidents fiscaux en Allemagne qui détiennent leurs Actions à titre professionnel s'applique en conséquence (« *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Résidents fiscaux – Imposition des revenus de dividendes – Actions détenues à titre professionnel* »).

Imposition des plus-values

Les plus-values résultant de la cession des Nouvelles Actions ou de Droits de Préférence par un actionnaire non-résident fiscal en Allemagne ne sont imposables en Allemagne que si l'actionnaire vendeur détient les Nouvelles Actions ou les Droits de Préférence par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires ou comme actifs pour lesquels un représentant permanent est désigné en Allemagne. Dans ce cas, la situation décrite ci-dessus pour les actionnaires résidents fiscaux en Allemagne qui détiennent leurs Nouvelles Actions à titre professionnel s'applique en principe (« *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Résidents fiscaux – Imposition des plus-values – Actions détenues à titre professionnel* »).

Droits de successions et de donations

Le transfert de Nouvelles Actions à une autre personne pour cause de mort ou par donation est généralement soumis à l'impôt allemand sur les successions ou les donations (*Erbschaft- und Schenkungsteuer*) si :

- le lieu de résidence, de résidence habituelle, de direction ou de siège du défunt, du donateur, de l'héritier, du donataire ou d'un autre bénéficiaire se situe, au moment du transfert du patrimoine, en Allemagne ou si cette personne, de nationalité allemande, a passé moins de cinq années continues hors du pays sans maintenir un lieu de résidence en Allemagne ; ou

- les actions du défunt ou du donateur ont fait partie des actifs d'une entreprise pour lesquels il existait un établissement stable en Allemagne ou pour lesquels un représentant permanent avait été désigné ; ou
- le défunt ou le donateur, au moment de la succession ou du don, détenait, seul ou conjointement avec d'autres parties liées, une participation directe ou indirecte d'au moins 10 % du capital de la Société.

Le petit nombre de conventions préventives de double imposition relatives aux droits de succession et de donation que l'Allemagne a conclues à ce jour prévoit généralement que les droits de succession ou de donation allemands ne sont perçus que dans les cas visés à la première puce et, sous réserve de certaines limitations, dans les cas visés à la deuxième puce. Des dispositions particulières s'appliquent à certains ressortissants allemands résidant hors d'Allemagne et aux anciens ressortissants allemands.

Autres impôts

L'achat ou la vente d'actions ou d'autres formes de transfert d'actions ne donne lieu à aucun impôt sur le capital, taxe sur la valeur ajoutée (*Umsatzsteuer*), droit de timbre ou taxe similaire en Allemagne. Actuellement, l'impôt sur les actifs nets (*Vermögensteuer*) n'est pas perçu en Allemagne. Toutefois, un entrepreneur peut choisir de payer la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente d'actions, bien qu'il soit généralement exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée, si les actions sont vendues à un autre entrepreneur pour activité de ce dernier. L'introduction d'une taxe sur les transactions financières (*Finanztransaktionssteuer*) est en cours d'examen. Toutefois, les modalités et le calendrier de cette taxe sont encore inconnus.

Suppression partielle de la contribution de solidarité à compter de 2021

Depuis 2021, la contribution de solidarité, qui est un prélèvement supplémentaire de 5,5 % sur la charge de l'impôt sur le revenu des personnes imposables, a été partiellement supprimée. Cette suppression concerne uniquement les personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu en vertu de la Loi allemande sur l'impôt sur le revenu (*Einkommensteuergesetz*), les sociétés soumises à l'impôt des sociétés en vertu de la Loi allemande sur l'impôt sur les sociétés (*Körperschaftsteuergesetz*) ne sont donc pas du tout concernées par cette suppression. En conséquence de cette nouvelle loi, la contribution de solidarité n'est prélevée que si la charge de l'impôt sur le revenu (*tarifliche Einkommensteuer*) dépasse une limite d'exonération de 18.130 EUR (ou 36.260 EUR pour les investisseurs qui déclarent leurs revenus conjointement) à compter de la période d'imposition 2024. Ce plafond d'exonération devrait être relevé à 19.950 EUR (ou 39.900 EUR pour les investisseurs qui déclarent leurs revenus conjointement) à compter de la période d'imposition 2025, puis à 20.350 EUR (ou 40.700 EUR pour les investisseurs qui déclarent leurs revenus conjointement) à compter de la période d'imposition 2026. Cependant, en raison de la dissolution du gouvernement de coalition allemand en place en novembre 2024, la promulgation du relèvement du plafond d'exonération est encore incertaine. Si le revenu imposable d'un investisseur dépasse ce plafond d'exonération, le taux de la contribution de solidarité augmente en continu jusqu'à atteindre un taux de prélèvement total de 5,5 % sur la charge de l'impôt sur le revenu.

La suppression partielle de la contribution de solidarité ne s'applique généralement pas aux fins de la retenue à la source. La contribution de solidarité restera applicable sur le montant de la retenue à la source et sera prélevée en conséquence. Uniquement dans le cas où un investisseur aurait exceptionnellement le droit d'être imposé en ce qui concerne les revenus d'investissement qu'il a perçus, il peut également demander le remboursement de toute contribution de solidarité conformément aux dispositions ci-dessus.

Imposition aux États-Unis

Les éléments qui suivent résument certaines des conséquences en matière d'impôt fédéral américain sur le revenu en cas de réception de Droits de Préférence en vertu de l'Offre avec Droits et de la cession ou de l'exercice ultérieur de ces Droits de Préférence, d'achat de Nouvelles Actions en vertu des Scrips, ou de la propriété et cession de Nouvelles Actions acquises dans le cadre de l'exercice de Droits de Préférence ou achetées en vertu d'un Scrip acquis dans le Placement Privé de Scrips par un Détenteur américain (tel que défini ci-dessous). Le présent résumé ne traite que des Détenteurs américains qui reçoivent des Droits de Préférence dans le cadre de l'Offre avec Droits, ou qui acquièrent des Nouvelles Actions dans le cadre de l'exercice

de ces Droits de Préférence ou en vertu d'un Scrip acquis dans le Placement Privé de Scrips, et, dans tous les cas, qui détiennent ces Droits de Préférence ou ces Nouvelles Actions au titre de capitaux aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. La présente section ne couvre pas tous les aspects de l'impôt fédéral américain sur le revenu qui pourraient être pertinents ou l'effet fiscal réel que les éléments décrits en l'espèce aura au titre de la réception, l'exercice, l'expiration et la cession des Droits de Préférence, l'acquisition de Nouvelles Actions lors de l'exercice des droits d'achat conformément au Placement Privé de Scrips, ou la propriété ou la cession de Nouvelles Actions par certains investisseurs (notamment les conséquences au regard de la taxe minimum alternative ou de l'impôt sur le revenu net d'investissement), et ne traite pas non plus des législations fiscales étatiques, locales, non américaines ou autres (telles que les législations fiscales sur les successions ou les dons). Le présent résumé ne traite pas non plus des considérations fiscales applicables aux investisseurs qui détiennent (directement, indirectement ou par attribution) au moins 10 % des participations de la Société (en votes ou en valeur), ni de toutes les considérations fiscales qui pourraient être pertinentes pour certains types d'investisseurs soumis à un traitement spécial en vertu des lois fédérales américaines sur l'impôt sur le revenu (telles que les institutions financières, compagnies d'assurance, comptes de retraite individuels et autres comptes à fiscalité différée, organisations exonérées d'impôt, courtiers en valeurs mobilières ou en devises, investisseurs qui détiendront des Droits de Préférence ou des Nouvelles Actions dans le cadre d'une position liée à un stelling (« straddle »), d'opérations de couverture ou de conversion aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, personnes qui ont cessé d'être des citoyens américains ou des résidents permanents légaux des États-Unis, investisseurs détenant les Droits de Préférence, ou les Scrips ou les Nouvelles Actions dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle exercée hors des États-Unis, citoyens américains ou résidents permanents légaux résidant à l'étranger, ou investisseurs dont la devise de fonctionnement n'est pas le dollar américain).

Dans les présentes, le terme « **Détenteur américain** » désigne le bénéficiaire effectif des Droits de Préférence ou des Nouvelles Actions qui est, aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, (i) une personne physique citoyenne ou résidente des États-Unis, (ii) une société créée ou organisée en vertu des lois des États-Unis, de l'un de ses États ou du District de Columbia, (iii) une succession dont le revenu est soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu quelle que soit sa source ou (iv) une fiducie, pour peu qu'un tribunal des États-Unis soit en mesure d'exercer la supervision principale de son administration et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis aient le pouvoir de contrôler toutes ses décisions importantes, ou si cette fiducie a valablement choisi d'être traitée comme une fiducie nationale aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu.

Au titre de l'impôt fédéral américain sur le revenu, le traitement fiscal du revenu d'un associé d'une entité ou d'un dispositif traité comme un partenariat qui détient les Droits de Préférence ou les Nouvelles Actions dépendra du statut de l'associé et des activités du partenariat. Les acquéreurs potentiels qui sont des entités ou des dispositifs assimilées à des partenariats aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les conséquences fiscales, pour eux et pour leurs associés, de la réception, de l'exercice et de la cession des Droits de Préférence et de l'acquisition, de la propriété et de la cession des Nouvelles Actions par le partenariat.

Ce résumé se fonde sur le droit fiscal des États-Unis, notamment le Code des impôts américain de 1986, tel que modifié, son historique législatif, les réglementations du Trésor existantes et proposées en vertu de ce texte, les rulings et décisions judiciaires publiées, ainsi que sur la convention fiscale conclue entre les États-Unis et la Belgique (la « **Convention** »), tous ces textes étant à la date des présentes et sous réserve de modifications ultérieures, ces dernières pouvant avoir un effet rétroactif. Aucune décision n'a été demandée au fisc américain (*Internal Revenue Service*, « **IRS** ») et il n'est aucunement garanti que l'IRS ne remette pas en question, éventuellement, le traitement décrit ci-dessous.

Sauf mention contraire dans la Section « *Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives* » ci-dessous, cette discussion suppose que la Société n'est pas, et ne deviendra pas, une PFIC.

Le résumé des conséquences liées à l'impôt fédéral américain sur le revenu présenté ci-dessous est fourni à titre d'information générale uniquement. Tous les acquéreurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les conséquences fiscales particulières que la réception, l'exercice et la cession des droits,

ainsi que l'acquisition, la détention et la cession des nouvelles actions auront pour eux, notamment l'applicabilité et les effets de la fiscalité étatique, locale, ou non américaine, des autres législations fiscales, et des éventuelles modifications de la fiscalité.

Imposition relative aux Droits de Préférence

Réception des Droits

Les conséquences fiscales découlant de la réception de Droits de Préférence par un Détenteur américain sont très incertaines. En particulier, aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, un doute existe quant au traitement de la vente de Scrips par les Souscripteurs et du versement du Produit Net des Scrips du Placement Privé de Scrips aux détenteurs dont les Droits de Préférence n'ont pas été exercés en tant que (i) distribution de liquidités par la Société ou (ii) vente de ces Droits de Préférence (ou exercice des Droits de Préférence et vente de Nouvelles Actions) par ou au nom des détenteurs concernés. Si le versement du Produit Net des Scrips provenant du Placement privé de Scrips décrit dans la phrase précédente était traité comme une distribution effectuée par la Société, alors la réception des Droits de Préférence serait imposable pour tous les Détenteurs américains au titre de dividende dans la mesure des revenus et bénéfices actuels et cumulés de la Société, comme décrit ci-dessous dans la Section « *Fiscalité relative aux Nouvelles Actions – Distributions sur les Nouvelles Actions* ». Toutefois, bien que le sujet ne soit pas dénué de doute, sur la base des circonstances particulières liées aux Droits de Préférence et à la vente de Scrips par les Souscripteurs, et dans la mesure où cela est exigé, la Société entend prendre la position qu'un Détenteur américain n'est pas tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu un montant relatif à la réception des Droits de Préférence. L'IRS peut avoir une vision différente et exiger qu'un Détenteur américain inclue dans son revenu la juste valeur marchande des Droits de Préférence à la date de leur distribution. Cette section retient l'hypothèse que la réception de Droits de Préférence ne constitue pas un événement imposable aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Les Détenteurs américains sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître le traitement fiscal approprié de la réception de Droits de Préférence dans le cadre du Placement Privé de Scrips et de la réception du Produit Net des Scrips issus de la vente de Scrips par les Souscripteurs dans le cadre du Placement privé de Scrips, le cas échéant.

Si, à la date de réception, la juste valeur marchande des Droits de Préférence est inférieure à 15 % de la juste valeur marchande des Actions existantes pour lesquelles les Droits de Préférence sont reçus, l'assiette fiscale de ces Droits de Préférence sera nulle, à moins que le Détenteur américain ne choisisse expressément de répartir l'assiette fiscale de ses Actions existantes entre ces Actions existantes et les Droits de Préférence, proportionnellement à leurs justes valeurs marchandes relatives déterminées à la date de réception. Ce choix doit être indiqué dans la déclaration d'impôt fédéral sur le revenu déposée en temps opportun par le Détenteur américain pour l'année fiscale durant laquelle les Droits de Préférence sont reçus, au titre de tous les Droits de Préférence reçus par le Détenteur américain, et est irrévocable.

Si, à la date de réception, la juste valeur marchande des Droits de Préférence est égale ou supérieure à 15 % de la juste valeur marchande des Actions existantes au titre desquelles les Droits sont reçus, alors, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous à la Section « *Expiration des Droits de Préférence et réception du Produit Net des Scrips* », l'assiette des Actions existantes du Détenteur américain doit être répartie entre les Actions existantes et les Droits de Préférence reçus, proportionnellement à leur juste valeur marchande relative, déterminée à la date de réception.

Vente ou autre cession des Droits de Préférence

Cette section est abordée plus en détail à la Section « *Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives* » ci-dessous.

Lors de la vente ou de toute autre cession imposable des Droits de Préférence, un Détenteur américain comptabilisera généralement, aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, une plus-value ou une moins-value égale, le cas échéant, à la différence entre le montant réalisé sur la vente ou toute autre cession imposable et la valeur fiscale ajustée du Détenteur américain au regard des Droits de Préférence, dans tous les cas tel que déterminé en dollars américains. Cette plus-value ou moins-value sera considérée comme une plus-value ou une moins-value à long terme si la période de détention des Droits de Préférence par le Détenteur américain est supérieure à un an. La période de détention par un Détenteur américain des Droits de Préférence inclura la période

de détention des Actions existantes au titre desquelles les Droits de Préférence ont été distribués. Les Détenteurs américains qui ne sont pas des sociétés sont soumis à l'impôt sur les plus-values à long terme à des taux réduits. La déductibilité des moins-values est soumise à des limitations importantes. Les Détenteurs américains sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux sur la manière de comptabiliser les produits perçus sur la vente ou toute autre cession imposable des Droits de Préférence et qui ne sont pas payés en dollars américains.

Les plus-values ou les moins-values, le cas échéant, réalisées par un Détenteur américain sur la vente ou toute autre cession imposable des Droits de Préférence seront généralement traités comme des plus-values ou moins-values de source américaine aux fins des limites de crédits d'impôt étrangers appliquées par les États-Unis. Les règles régissant les crédits d'impôt étrangers sont complexes et en constante évolution, et la capacité des Détenteurs américains à obtenir des crédits d'impôt étrangers relatifs aux plus-values de cession est fortement limitée. Les Détenteurs américains sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux concernant les crédits d'impôt étrangers et les autres implications au regard de la fiscalité fédérale américaine (notamment la déductibilité et la détermination du montant réalisé) pour savoir si, au vu de leurs circonstances particulières, des impôts non américains sont encourus sur une vente ou un retrait des Droits de Préférence, y compris les limitations applicables.

Exercice des Droits de Préférence

Un Détenteur américain ne réalisera pas de plus-values ou moins-values sur l'exercice des Droits de Préférence et ne comptabilisera pas de revenu imposable à la réception des Nouvelles Actions acquises lors de l'exercice des Droits de Préférence. La valeur fiscale d'un Détenteur américain au titre des Nouvelles Actions sera égale à la somme du Prix d'Émission et de la valeur fiscale du Détenteur américain, le cas échéant, au titre des Droits de Préférence exercés pour obtenir les Nouvelles Actions, tel que déterminé dans tous les cas en dollars américains. La période de détention par un Détenteur américain de chaque Nouvelle Action acquise dans le cadre de l'exercice d'un Droit de Préférence commencera à la date d'exercice de ce droit (inclusive).

Expiration des Droits de Préférence et réception du Produit Net des Scrips

Si un Détenteur américain laisse expirer un Droit de Préférence qu'il reçoit sans le vendre ou l'exercer et ne reçoit pas de Produit Net des Scrips au titre du Placement Privé de Scrips, il ne réalisera aucune moins-value à l'expiration du Droit de Préférence et ne bénéficiera pas du droit d'allouer une valeur fiscale à ce Droit de Préférence. Au lieu de cela, si le Détenteur américain avait précédemment alloué à ce Droit de Préférence une partie de la valeur fiscale liée à ses Actions, cette valeur sera réaffectée à ses Actions existantes.

Le traitement fiscal, au titre de l'impôt fédéral américain sur le revenu, d'un Détenteur américain qui laisse expirer un Droit de Préférence qu'il reçoit sans le vendre ou l'exercer et qui reçoit sa part du Produit Net des Scrips suite à la vente par les Souscripteurs de Scrips dans le cadre du Placement privé de Scrips est très difficile à déterminer avec certitude. Bien que d'autres interprétations soient possibles, la Société estime qu'il est approprié de traiter le Détenteur américain comme ayant vendu le Droit de Préférence et, sur cette base, ledit Détenteur américain devrait comptabiliser la plus-value ou la moins-value pour un montant égal à la valeur en dollars américains de la différence entre (i) la part du Produit Net des Scrips reçue par le Détenteur et (ii) la valeur fiscale (le cas échéant) du Détenteur liée au Droit de Préférence. Toute plus-values ou moins-values sera considérée comme une plus-value ou une moins-value à long terme si la période de détention du Droit de Préférence par le Détenteur américain est supérieure à un an. Les plus-values à long terme comptabilisées par des personnes qui ne sont pas des sociétés seront généralement soumises à un taux d'imposition inférieur aux taux applicables aux revenus ordinaires. La déductibilité des moins-values est soumise à des limitations. Les Détenteurs américains qui reçoivent un Produit net des Scrips sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître le traitement fiscal de ces paiements au regard de l'impôt fédéral américain sur le revenu.

Imposition au titre des Scrips

Un Détenteur américain ne réalisera pas de revenu imposable à la réception de Nouvelles Actions en vertu de l'obligation de souscrire de Nouvelles Actions au titre de l'acquisition de Scrips dans le cadre du Placement privé de Scrips. La valeur fiscale d'un Détenteur américain liée aux Nouvelles Actions sera égale à la somme de la valeur en dollars américains du Prix d'Émission et de la valeur en dollars américains du montant payé pour le Scrip. La période de détention par un

Détenteur américain de chaque Nouvelle Action acquise dans le cadre de l'achat d'un Scrip commencera à la date d'achat des Nouvelles Actions (incluse).

Imposition au titre des Nouvelles Actions

Distributions sur les Nouvelles Actions

Cette section est abordée plus en détail à la Section « *Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives* » ci-dessous.

Les distributions effectuées par la Société à un Détenteur américain sur les revenus et bénéfices actuels ou cumulés (tels que déterminés aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu), y compris les impôts belges prélevés à cet égard, seront généralement imposables au titre de revenus de dividendes. Les distributions excédant les revenus et bénéfices actuels et cumulés seront traitées comme un rendement du capital non imposable dans la mesure de la valeur fiscale du Détenteur américain liée aux Nouvelles Actions et, par la suite, comme une plus-value. Toutefois, la Société ne calcule pas ses revenus et bénéfices selon les principes de comptabilité appliqués pour l'impôt fédéral américain sur le revenu. Les Détenteurs américains doivent donc supposer que toute distribution effectuée par la Société au titre des Nouvelles Actions sera déclarée comme revenu de dividende ordinaire. Ces revenus de dividendes ne seront pas éligibles à la déduction dont bénéficient les sociétés au titre des dividendes reçus. Les Détenteurs américains sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître le traitement fiscal approprié des distributions reçues de la Société aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu.

Dans le cas d'un Détenteur américain qui n'est pas une société, les dividendes versés par la Société seront généralement imposables au taux réduit spécial normalement applicable aux plus-values à long terme, à condition que la Société soit éligible aux avantages prévus par la Convention et qu'une certaine période de détention, et d'autres conditions, soient respectées. Un Détenteur américain ne pourra pas demander à bénéficier du taux réduit sur les dividendes reçus de la Société si la Société est considérée comme une société de placement étrangère passive au titre de l'année fiscale de la Société durant laquelle les dividendes sont reçus ou au titre de l'année fiscale précédente. Voir la Section « *Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives* » ci-dessous. Les acheteurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les règles applicables en matière de revenus de dividendes.

Les dividendes versés en euros seront inclus dans le revenu sous la forme d'un montant en dollars américains calculé en fonction du taux de change en vigueur le jour où les dividendes sont reçus par le Détenteur américain, que les euros soient convertis ou non en dollars américains à ce moment-là. Si les dividendes perçus en euros sont convertis en dollars américains au taux de change au comptant applicable le jour de leur réception, le Détenteur américain ne sera généralement pas tenu de comptabiliser les plus-values ou les moins-values de change au titre des revenus de dividendes.

Un Détenteur américain peut avoir le droit, sous réserve de certaines restrictions et exigences complexes, de déduire de l'impôt dû au titre de l'impôt fédéral américain sur le revenu les impôts sur le revenu belges prélevés sur les paiements de dividendes (à un taux ne dépassant pas tout taux applicable de la Convention). Les dividendes constituent généralement un « revenu passif » de source étrangère aux fins du crédit d'impôt étranger. Les règles régissant les crédits d'impôt étrangers sont complexes et les réglementations finales du Trésor américain récemment publiées (« **Réglementations finales de la FTC** ») ont imposé des exigences supplémentaires à respecter pour qu'un impôt étranger puisse être déductible, et le Groupe n'entend pas déterminer si ces exigences sont respectées. Toutefois, des avis récents de l'IRS ont indiqué que le Trésor américain et l'IRS envisagent de proposer des modifications aux Réglementations finales du FTC pour permettre aux contribuables, dans certaines conditions, de reporter l'application de nombreux aspects de ces Réglementations finales du FTC jusqu'à la date de publication d'un avis ou de toute autre ligne directrice supprimant ou modifiant cette mesure provisoire relative aux impôts étrangers (ou toute date ultérieure précisée dans ladite notification ou ligne directrice). Au lieu de demander un crédit, sous réserve des restrictions et des exigences applicables, un Détenteur américain peut être en mesure de déduire ces impôts. Le choix de déduire des impôts étrangers éligibles plutôt que de faire la demande de crédits d'impôt étrangers doit concerner tous les impôts étrangers éligibles payés ou cumulés au cours de l'année fiscale du Détenteur américain. Les acheteurs

potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les effets du précompte mobilier belge au regard du crédit d'impôt étranger.

Vente ou autre cession imposable des Nouvelles Actions

Cette section est abordée plus en détail à la Section « *Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives* » ci-dessous.

Lors de la vente ou de toute autre cession imposable des Nouvelles Actions, un Détenteur américain comptabilisera généralement, aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, une plus-value ou une moins-value égale, le cas échéant, à la différence entre le montant réalisé sur la vente ou toute autre cession imposable et la valeur fiscale ajustée du Détenteur américain au regard des Nouvelles Actions, tel que déterminé dans tous les cas en dollars américains. Cette plus-value ou moins-value sera considérée comme une plus-value ou une moins-value à long terme si la période de détention des Nouvelles Actions par le Détenteur américain est supérieure à un an. Les Détenteurs américains qui ne sont pas des sociétés sont soumis à l'impôt sur les plus-values à long terme à des taux réduits. La déductibilité des moins-values est soumise à des limitations importantes. Les Détenteurs américains sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux sur la manière de comptabiliser les produits perçus sur la vente ou toute autre cession imposable des Nouvelles Actions et qui ne sont pas payés en dollars américains.

Les plus-values ou les moins-values, le cas échéant, réalisées par un Détenteur américain sur la vente ou toute autre cession imposable des Nouvelles Actions seront généralement traités comme des plus-values ou moins-values de source américaine aux fins des limites de crédits d'impôt étrangers appliquées par les États-Unis. Les règles régissant les crédits d'impôt étrangers sont complexes et en constante évolution, et la capacité des Détenteurs américains à obtenir des crédits d'impôt étrangers relatifs aux plus-values de cession est fortement limitée. Les Détenteurs américains sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux concernant les crédits d'impôt étrangers et les autres implications au regard de la fiscalité fédérale américaine (notamment la déductibilité et la détermination du montant réalisé) pour savoir si, au vu de leurs circonstances particulières, des impôts non américains sont applicables sur une vente ou toute autre cession des Droits de Préférence, y compris les limitations applicables.

Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Une société non américaine sera considérée comme une société de placement étrangère passive (« **PFIC** ») au titre d'une année fiscale au cours de laquelle, après prise en compte des revenus et des actifs de la société et de certaines filiales conformément aux « règles de transparence » applicables, soit (i) au moins 75 % de son revenu brut est un « revenu passif », soit (ii) au moins 50 % de la valeur moyenne de ses actifs (généralement déterminée sur une base trimestrielle) est attribuable à des actifs qui produisent un revenu passif ou sont détenus en vue de produire des revenus passifs. À ces fins, les « revenus passifs » comprennent généralement les intérêts, les dividendes, les loyers, les redevances et les plus-values issus d'opérations sur titres effectuées par des personnes qui ne sont pas des courtiers et les plus-values issues d'opérations sur matières premières (à l'exception des plus-values actives provenant de la vente de matières premières). En général, les liquidités sont considérées en tant qu'actif passif à ces fins. Le goodwill est généralement traité comme un actif non passif dans la mesure où il est attribuable à des activités qui produisent un revenu non passif.

Compte tenu de la composition actuelle et prévue des revenus et des actifs de la Société, de la valeur de ses actifs (y compris le goodwill) et de la manière dont la Société exerce ses activités, la Société ne prévoit pas d'avoir le statut de PFIC pour l'année fiscale en cours. Toutefois, le statut éventuel de PFIC de la Société doit être déterminé tous les ans après la clôture de chaque exercice fiscal et peut donc être sujet à modification. Cette détermination dépendra, entre autres, de la composition des revenus et des actifs de la Société, de la valeur de ses actifs et de ceux de ses filiales au moment opportun, ainsi que de la manière dont le Groupe exerce ses activités. La valeur des actifs de la Société (y compris le goodwill) aux fins de la détermination du statut de PFIC peut être calculée à partir de sa capitalisation boursière, qui pourrait fluctuer de manière significative. En outre, certains investissements minoritaires pourraient être considérés comme des actifs passifs, même s'ils concernent une activité active sous-jacente. Le statut éventuel de PFIC de la Société dépendra également de l'application de réglementations et de législations complexes, qui sont susceptibles de subir des modifications ou d'être interprétées différemment. Par conséquent,

rien ne garantit que la Société ne sera pas une PFIC pour toute année au cours de laquelle un Détenteur américain détient les Nouvelles Actions.

Si la Société a le statut de PFIC au cours d'une année quelconque d'une période de détention des Nouvelles Actions par un Détenteur américain (ou, en vertu des propositions de réglementations du Trésor dont la date de prise d'effet est rétroactive, les Droits de Préférence), et que ce détenteur n'a fait aucun des choix décrits ci-dessous, le Détenteur américain sera, d'une manière générale, soumis à des règles spéciales concernant (i) les « distributions excédentaires » (en général, l'excédent des distributions, au cours d'une année fiscale durant laquelle ce Détenteur américain reçoit des distributions sur les Nouvelles Actions au-delà de 125 % des distributions annuelles moyennes qu'il a reçues au cours des trois années fiscales précédentes ou, si ce délai est plus court, au cours de sa période de détention des Nouvelles Actions) et (ii) les plus-values réalisées sur la vente ou toute autre cession des Nouvelles Actions ou des Droits de Préférence. En vertu de ces règles (a) la distribution excédentaire ou la plus-value sera allouée de manière proportionnelle à la période de détention du Détenteur américain, (b) le montant alloué à l'année fiscale en cours et à toute année fiscale antérieure à la première année fiscale lors de laquelle la Société est réputée avoir le statut de PFIC sera imposé comme un revenu ordinaire, et (c) le montant alloué à chacune des autres années fiscales sera soumis à l'impôt au taux d'imposition le plus élevé en vigueur pour la catégorie de contribuable applicable pour l'année concernée, et des intérêts sur l'avantage du report présumé seront prélevés au titre de l'impôt résultant attribuable à chaque autre année fiscale. En outre, les dividendes payés par la Société ne seront pas éligibles au taux d'imposition réduit spécial décrit ci-dessus au point « *Distributions* ». Si la Société a le statut de PFIC au cours de toute année fiscale durant la période de détention des Nouvelles Actions par un Détenteur américain, la Société continuera en règle générale, à l'égard de ce Détenteur, d'être traitée comme ayant le statut de PFIC pour toutes les années suivantes de détention des Nouvelles Actions par ce Détenteur, même si la Société cesse de remplir les exigences de seuil pour avoir le statut de PFIC (à moins que le Détenteur américain ne fasse un choix de vente présumée (deemed sale election) pour les Nouvelles Actions une fois que la Société n'a plus le statut de PFIC). Si la Société a le statut de PFIC au cours de toute année fiscale, les Détenteurs américains sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les modalités d'application des règles relatives aux PFIC à leur statut de propriétaire des Nouvelles Actions ou des Droits de Préférence.

Si la Société a le statut de PFIC au cours de toute année fiscale, et que l'une quelconque de ses filiales a également le statut de PFIC, un Détenteur américain sera en règle générale réputé détenir des participations dans ces PFIC de niveau inférieur directement ou indirectement détenues par la Société, en proportion de la valeur que les Nouvelles Actions détenues par ledit Détenteur américain représente par rapport à la valeur de l'ensemble des participations dans la Société, et ce Détenteur américain sera, en règle générale, soumis aux conséquences fiscales décrites ci-dessus (et à l'obligation de déclaration du formulaire 8621 de l'IRS décrite ci-dessous) au regard des participations dans lesdites PFIC de niveau inférieur qu'il est réputé détenir. Par conséquent, si la Société reçoit une distribution d'une PFIC de niveau inférieur ou vend des participations dans une PFIC de niveau inférieur, un Détenteur américain sera en règle générale soumis à l'impôt conformément aux règles de distribution excédentaire décrites ci-dessus de la même manière que si ledit Détenteur américain avait détenu directement une participation proportionnelle dans la PFIC de niveau inférieur, même si ces montants ne sont pas distribués au Détenteur américain. L'application des règles relatives aux PFIC à la propriété indirecte d'une PFIC de niveau inférieur détenue par la Société est complexe et incertaine. Les Détenteurs américains sont donc invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant l'application de ces règles à leur statut de propriétaire de Nouvelles Actions.

Si la Société a le statut de PFIC au cours d'une année fiscale et que les Nouvelles Actions (mais pas les Droits de Préférence) sont traitées comme des « actions négociables » au cours de cet exercice, un Détenteur américain peut faire le choix de voir ses Nouvelles Actions évaluées à la valeur du marché (mark to market). Un Détenteur américain qui fait ce choix pour la première année fiscale lors de laquelle la Société a le statut de PFIC ne sera généralement pas soumis aux règles relatives aux PFIC décrites ci-dessus. À la place, en règle générale, ce Détenteur américain inclura chaque année à ses revenus ordinaires l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande des Nouvelles Actions à la fin de l'année fiscale par rapport à la valeur fiscale ajustée de ce Détenteur américain dans les Nouvelles Actions. Ce Détenteur américain sera également autorisé à déclarer une perte ordinaire au titre de l'excédent, le cas échéant, que représente sa valeur fiscale ajustée liée aux Nouvelles Actions par rapport à la juste valeur marchande de ces

Nouvelles Actions à la fin de l'année fiscale (mais uniquement dans la mesure du montant net des revenus précédemment inclus en conséquence du choix de l'évaluation à la valeur du marché). La valeur fiscale du Détenteur américain au regard des Nouvelles Actions sera ajustée pour refléter ces montants de revenus ou de pertes. Toute plus-value comptabilisée lors de la vente ou de toute autre cession imposable des Nouvelles Actions sera considérée comme un revenu ordinaire et toute moins-value sera considérée comme une perte ordinaire dans la mesure du montant net du revenu précédemment inclus en conséquence du choix de l'évaluation à la valeur du marché et, par la suite, une moins-value. Toutefois, étant donné qu'il n'est pas techniquement possible de choisir l'évaluation à la valeur du marché pour les participations dans des PFIC de niveau inférieur de la Société qui ne sont pas des « actions négociables », un Détenteur américain doit continuer à se soumettre aux règles relatives aux distributions excédentaires au regard des filiales de la Société ayant le statut de PFIC, des distributions que la Société reçoit d'une filiale ayant le statut de PFIC, et de toute plus-value comptabilisée par la Société lors de la vente de participations dans une filiale ayant le statut de PFIC, même si le Détenteur américain a choisi l'évaluation à la valeur du marché pour ses Nouvelles Actions. L'interaction entre les règles relatives à l'évaluation à la valeur du marché et celles relatives aux PFIC de niveau inférieur est complexe et incertaine. Les Détenteurs américains sont donc invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de s'assurer que le choix de l'évaluation à la valeur du marché leur est disponible et recommandable, et de vérifier l'applicabilité des règles relatives aux PFIC à leur statut de propriétaire des Nouvelles Actions.

Dans certains cas, un actionnaire d'une PFIC peut faire l'objet d'un traitement alternatif en obtenant le statut de fonds électif éligible (qualified electing fund, « **QEF** ») qui lui permet d'être imposé actuellement sur sa part des revenus non distribués de la PFIC. Afin d'obtenir le statut de QEF, la Société doit fournir aux Détenteurs américains certaines informations réunies conformément aux principes de l'impôt fédéral américain sur le revenu. La Société n'entendant pas actuellement fournir ces informations aux Détenteurs américains, il est donc prévu que ce choix ne soit pas disponible.

Un Détenteur américain qui possède, ou qui est traité comme possédant des actions d'une PFIC pour une année fiscale au cours de laquelle la Société est considérée comme une PFIC peut être tenu de remplir le formulaire IRS 8621. Les acheteurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux concernant l'obligation de remplir le formulaire IRS 8621 et l'application potentielle du régime des PFIC à leur investissement dans la Société.

Exigences en matière de retenue de réserve et de déclaration d'informations

Les paiements de dividendes sur les Nouvelles Actions ou les Droits de Préférence et les produits de la vente ou de toute autre cession imposable des Nouvelles Actions ou des Droits de Préférence par un agent payeur ou autre intermédiaire américain ou lié aux États-Unis seront déclarés à l'IRS et au Détenteur américain selon les exigences de la réglementation en vigueur. Une retenue d'impôt de réserve peut être appliquée à ces paiements si le Détenteur américain ne fournit pas un numéro d'identification fiscale exact ou une certification d'exonération, ou s'il ne respecte pas les exigences de certification applicables. Certains Détenteurs américains ne sont pas soumis à une retenue d'impôt de réserve. Les Détenteurs américains sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de ces règles et de toute autre obligation de déclaration pouvant s'appliquer à la propriété ou à la cession des Nouvelles Actions ou des Droits de Préférence, notamment les obligations de déclaration relatives à la détention de certains « actifs financiers étrangers spécifiés ».

Exigences en matière de déclaration de transfert

Un Détenteur américain qui achète les Nouvelles Actions (y compris lors de l'exercice des Droits de Préférence) peut être tenu de déposer le formulaire 926 (ou un autre formulaire similaire) auprès de l'IRS dans certaines circonstances. Un Détenteur américain qui ne dépose pas ce formulaire requis peut être soumis à des sanctions importantes et à d'autres conséquences fiscales défavorables au regard de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Les Détenteurs américains sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux concernant cette obligation de déclaration ou toute autre exigence de déclaration pouvant s'appliquer à l'acquisition, à l'exercice, à la propriété et à la cession des Nouvelles Actions ou des Droits de Préférence.

INFORMATIONS RELATIVES À L'OFFRE

Informations relatives à l'augmentation de capital

En vertu d'une autorisation octroyée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société du 21 juin 2024 et de l'article 7 des Statuts de la Société, le Conseil d'Administration a le pouvoir d'émettre des actions, pour une période de cinq ans à compter du 3 juillet 2024, afin d'augmenter le capital :

- (i) si les augmentations de capital sont assorties d'un droit de préférence : d'un montant total maximum équivalent à 50% du capital existant de la Société à la date à laquelle l'assemblée générale a approuvé l'autorisation (soit le 21 juin 2024) ; et
- (ii) dans tous les autres cas : d'un montant total maximum équivalent à 20% du capital existant de la Société à la date à laquelle l'assemblée générale a approuvé l'autorisation (soit le 21 juin 2024).

Le 19 mars 2025, une réunion préliminaire du Conseil d'Administration s'est tenue, conformément au rapport spécial du Conseil d'Administration daté du 29 mars 2024, dans lequel il avait été officiellement demandé à Publi-T de déterminer si (i) elle était d'accord avec les mécanismes d'augmentation de capital et si (ii) elle souhaitait bénéficier d'une attribution garantie, et si oui, pour quel montant, dans quelle mesure et dans quelles conditions elle serait prête à s'engager à souscrire à une augmentation de capital. Le 20 mars 2025, Publi-T a confirmé son accord avec les mécanismes d'augmentation de capital du PIPE.

Le 20 mars 2025, le Conseil d'Administration a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant maximum de 1.350 millions EUR (prime d'émission comprise), par émission de Nouvelles Actions avec suppression des droits de préférence statutaires des Actionnaires Existants conformément aux articles 7:188 et suivants du CSA, mais avec des droits de préférence extra-légaux, à savoir les Droits de Préférence accordés aux Actionnaires Existants à la clôture d'Euronext Brussels le 26 mars 2025. Il convient de se référer à la Section « *Actions offertes avec un droit de préférence extra-légal* » pour des informations supplémentaires sur le droit de préférence extra-légal et la manière dont il diffère du droit de préférence légal au sens des articles 7:188 et suivants du CSA.

Le Conseil d'Administration a délégué à un comité ad hoc (le « **Comité Ad Hoc** ») la détermination du Prix d'Emission, le Ratio et le nombre maximum de Nouvelles Actions.

Le 25 mars 2025, le Comité Ad Hoc a décidé de fixer le Prix d'Emission à 61,88 EUR et le nombre maximum de Nouvelles Actions à 21.814.521. Il a également été décidé que le Ratio est de 1 Nouvelle Action pour 4 Droits de Préférence. L'offre des Nouvelles Actions par la Société est effectuée avec des droits de préférence extra-légaux aux Actionnaires Existants.

La Société se réserve le droit de révoquer ou de suspendre l'Offre, après consultation des Souscripteurs, si (i) elle considère que les circonstances de marché rendraient la réalisation de l'Offre significativement plus difficile ou (ii) la Convention de Souscription n'a pas été signée ou a été résiliée conformément à ses modalités et conditions (voir la Section « *Révocation ou suspension de l'Offre* »).

Informations relatives au PIPE

Le 7 mars 2025, la Société a annoncé avoir conclu des accords avec ATLAS, BlackRock, CPP Investments et Publi-T pour lever 849.999.954,44 EUR (prime d'émission comprise) par le biais d'un placement privé de nouvelles actions (le « PIPE ») à l'intention de ces investisseurs. Les nouvelles actions seront émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression des droits de préférence. Le PIPE devrait être réalisé le 26 mars 2025.

À cette fin, le 6 mars 2025, une réunion préliminaire du Conseil d'Administration a été tenue, conformément au rapport spécial du Conseil d'Administration daté du 29 mars 2024, au cours de laquelle une demande officielle a été adressée à Publi-T pour déterminer si ce dernier est d'accord avec les mécanismes d'augmentation de capital prévus par le PIPE. Le 6 mars 2025, Publi-T a confirmé son accord avec les mécanismes d'augmentation de capital par le PIPE.

Le PIPE a été approuvé par le Conseil d'Administration (en application de l'article 7:97 du CSA) le 6 mars 2025, sur avis d'un comité d'administrateurs indépendants. Pour une description plus détaillée de la Procédure TPL dans le cadre du PIPE, veuillez-vous référer à la Section « *Relations* ».

avec les actionnaires significatifs et opérations avec des parties liées – Transactions avec des parties liées ».

Le 6 mars 2025, la Société a conclu quatre contrats de souscription distincts avec Publi-T, ATLAS, BlackRock et CPP Investments, en vertu desquels la Société s'est engagée à effectuer une augmentation de capital avec suppression de droits de préférence en faveur de ces investisseurs, pour un prix de 61,88 EUR par action, ce prix d'émission correspondant au prix moyen pondéré en fonction du volume au cours des 30 derniers jours civils jusqu'au 6 mars 2025 (inclus), duquel 2,05 EUR sont déduits, reflétant le dividende de 2024 auquel les nouvelles Actions ne sont pas éligibles. La réalisation du PIPE était soumise à certaines exigences et, en particulier, à l'annonce effective de l'Offre.

Les détails de ces engagements en vertu des contrats de souscription sont les suivants :

- ATLAS souscrit 3.791.840 Nouvelles Actions de Classe B pour un montant de 234.639.028,88 EUR (prime d'émission comprise).
- BlackRock souscrit 1.895.919 Nouvelles Actions pour un total de 117.319.514,44 EUR (prime d'émission comprise).
- CPP Investments souscrit 1.895.919 Nouvelles Actions pour un total de 117.319.514,44 EUR (prime d'émission comprise).
- Publi-T souscrit 6.152.585 Nouvelles Actions pour un total de 380.721.959,80 EUR (prime d'émission comprise).

Le 26 mars 2025, sous réserve que les conditions de réalisation du PIPE soient remplies, le Conseil d'Administration décidera d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 849.999.954,44 EUR (prime d'émission comprise), par l'émission de 13.736.263 nouvelles Actions, dans les proportions énoncées ci-dessus.

Pour plus d'informations sur la participation de Publi-T / NextGrid Holding, ATLAS, BlackRock et CPP Investments, veuillez-vous référer à la Section « *Relation avec les actionnaires significatifs et opérations avec des parties liées – Actionnariat – Participation attendue à la suite de la clôture du PIPE* ».

Le PIPE entraînera une dilution pré-PIPE d'environ 18,7% (calculée en divisant le nombre d'Actions émises dans le PIPE par le nombre total d'Actions en circulation avant le PIPE) et d'une dilution post-PIPE de 15,7% (calculée en divisant le nombre d'Actions émises dans le cadre du PIPE par le nombre total d'Actions en circulation après le PIPE). Un actionnaire existant qui détient 1% du capital de la Société avant le PIPE et qui ne souscrit pas aux nouvelles actions dans le cadre du PIPE détiendra par conséquent 0,84 % du capital de la Société après le PIPE.

Immédiatement après la réalisation du PIPE, le capital d'Elia s'élèverait à 2.176.368.731,24 EUR et serait représenté par 87.258.086 actions, dont 1.836.054 Actions de Classe A, 46.445.466 Actions de Classe B et 38.976.566 Actions de Classe C.

Pour plus d'informations sur le PIPE, veuillez-vous référer à la Section « *Description du capital et des statuts – Capital et actions – Augmentation du capital – Capital autorisé* » et la Section « *Informations relatives à l'Offre – Dilution* ».

En vertu du contrat de souscription conclu entre la Société et CPP Investments en date du 6 mars 2025 et dans le cadre de ses pratiques actuelles de gouvernance d'entreprise et sous réserve des lois, réglementations et consentements pertinents applicables à cette fin, la Société s'est actuellement en train de travailler avec Publi-T / NextGrid Holding afin de soumettre à l'assemblée générale de ses actionnaires une modification de l'Article 4.4 de ses Statuts (ou de trouver une solution alternative appropriée pour aligner le champ d'application dudit Article 4.4 avec la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, telle que mise en œuvre en Belgique par la Loi Electricité du 29 avril 1999. Cela concerne les exigences dites de séparation (« unbundling ») et, si et dans quelles circonstances un actionnaire de la Société peut être limité dans l'exercice de ses droits de vote au sein de la Société tant qu'il contrôle un producteur ou fournisseur d'électricité ou de gaz.

L'objectif de ce travail en cours est de s'assurer que tout scénario tombant en dehors du champ d'application de cette directive ne soit pas interdit par les Statuts et de permettre à CPP

Investments d'exercer ses droits de vote au sein de la Société. Entretemps, CPP Investments s'est engagé en vertu de sa convention de souscription avec la Société à ne pas exercer ses droits de vote au sein de la Société.

Les Nouvelles Actions offertes

Type et classe

Les Nouvelles Actions souscrites par un détenteur exerçant ses Droits de Préférence au titre de la Classe A (tels que définis ci-dessous) seront des Actions de Classe A. Les Nouvelles Actions souscrites par un détenteur exerçant ses Droits de Préférence au titre de la Classe B (tels que définis ci-dessous) seront des Actions de Classe B. Les Nouvelles Actions souscrites par un détenteur exerçant ses Droits de Préférence au titre de la Classe C (tels que définis ci-dessous) seront des Actions de Classe C.

Droit applicable et juridiction

L'Offre et les Nouvelles Actions sont régies par le droit belge.

Les cours et tribunaux compétents pour connaître de tout litige relatif à l'Offre ou aux Nouvelles Actions seront les tribunaux de Bruxelles.

Forme

Les Nouvelles Actions seront remises sous forme dématérialisée (inscription en compte), à l'exception des Actionnaires Existants détenant des actions nominatives, qui recevront les Nouvelles Actions sous forme nominative.

Les Actionnaires peuvent demander à la Société de convertir leurs Actions dématérialisées en Actions nominatives, ou inversement, conformément aux Statuts de la Société, à leurs frais.

Une demande d'admission à la cote et à la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels a été déposée. Elles seront négociées sous le même code ISIN que les Actions existantes, à savoir BE0003822393. Dans la mesure où les Actions des classes A et C sont des actions nominatives, elles ne sont, à ce jour, pas négociées sous un code ISIN.

Devise

L'Offre est en euros.

Droits attachés aux Nouvelles Actions

À compter de leur date d'émission, les Nouvelles Actions seront assujetties à l'ensemble des dispositions des Statuts de la Société. Toutes les actions confèrent des droits identiques en matière de vote et de liquidation, sauf disposition contraire des Statuts de la Société.

Tant les Actions qui seront émises dans le cadre du PIPE, que les Nouvelles Actions ne permettront pas à leurs détenteurs de participer à la distribution de dividendes au titre des résultats de l'exercice 2024. À cette fin, le 19 mars 2025, le droit de recevoir le dividende pour l'exercice 2024, d'un montant de 1,95 EUR par Action, ainsi que le droit de recevoir le dividende spécial de 0,10 EUR par Action, représenté conjointement par le Coupon de Dividende a été séparé des Actions sous-jacentes. Pour plus d'informations sur le dividende 2024 et le dividende spécial, veuillez-vous référer à la Section « *Dividendes et politique de dividendes – Politique de dividendes* ».

En raison du détachement du Coupon de Dividende effectué le 19 mars 2025, les Nouvelles Actions donneront uniquement droit à un dividende pour l'exercice commencé le 1^{er} janvier 2025 et, à compter de leur date d'émission, elles donneront droit à toute distribution effectuée par la Société. Toutes les Actions représentent une part égale du capital de la Société et ont le même rang en cas d'insolvabilité de la Société. En cas d'insolvabilité, les éventuels recours des détenteurs d'actions sont subordonnés à ceux des créanciers de la Société.

Les droits attachés aux Actions sont décrits plus en détail à la Section « *Description du capital et des Statuts – assemblée générale des actionnaires et droits de vote* ».

Restrictions à la libre cessibilité des Nouvelles Actions

Les Actions de Classe B sont librement cessibles. Chaque détenteur d'Actions de Classe A ou de Classe C peut librement céder tout ou partie de ses Actions de Classe A ou de Classe C aux personnes visées à l'Article 9.2 des Statuts de la Société, sous réserve que les conditions énoncées dans les Statuts de la Société soient remplies, y compris le droit de préemption des autres actionnaires. Veuillez également vous référer à ce sujet à la Section « *Description du capital et des Statuts – assemblée générale des actionnaires et droits de vote – Cession d'actions* ».

Veuillez-vous référer à la Section « *Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions* » concernant les restrictions applicables à l'Offre.

Veuillez-vous référer à la Section « *Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions – Accords de lock-up et de standstill* » concernant l'engagement de lock-up de NextGrid Holding et l'engagement de standstill de la Société.

Modalités et conditions de l'Offre

Actions offertes avec un droit de préférence extra-légal

L'offre des Nouvelles Actions par la Société est effectuée avec des droits de préférence extra-légaux aux Actionnaires Existants. Le droit de préférence légal des Actionnaires Existants de la Société, tel que prévu aux articles 7:188 et suivants du CSA, ne s'applique pas à l'Offre. Toutefois, les Actionnaires Existants bénéficieront des Droits de Préférence, chacun conférant un droit de préférence extra-légal, comme décrit ci-après.

D'un point de vue pratique, les Droits de Préférence ne diffèrent pas substantiellement des droits de préférence statutaires et la procédure d'Offre ne diffère pas substantiellement de celle qui aurait été appliquée si l'Offre avait eu lieu au moyen de droits de préférence statutaires, tels que prévus par le CSA. En particulier, les Droits de Préférence seront séparés des Actions sous-jacentes et les Droits de Préférence sous forme dématérialisée seront négociables séparément sur le marché réglementé d'Euronext Brussels pendant la Période de Souscription des Droits.

Contrairement à la procédure qui aurait été applicable si l'Offre avait eu lieu avec droits de préférence statutaires, la Période de Souscription des Droits sera d'une durée de 8 jours au lieu de la durée légale de 15 jours prévue à l'article 7:189 du CSA.

Droits de Préférence

Chaque Action donnera droit à son détenteur à un Droit de Préférence. Les Actionnaires Existants détenant des Actions nominatives recevront des Droits de Préférence sous forme nominative. Les Actionnaires Existants détenant des Actions dématérialisées recevront des Droits de Préférence sous forme dématérialisée.

Les Droits de Préférence qui sont détachés des Actions de Classe B confèrent à leur détenteur le droit de souscrire à de Nouvelles Actions de Classe B conformément au Ratio (voir ci-dessous). Les Droits de Préférence permettant à leur détenteur de souscrire à de Nouvelles Actions de Classe B (les « **Droits de Préférence de Classe B** ») seront nominatifs ou dématérialisés. Un Actionnaire Existant détenant des Droits de Préférence nominatifs de Classe B souhaitant vendre ces Droits de Préférence sur Euronext Brussels pendant la Période de Souscription des Droits doit contacter l'institution financière auprès de laquelle il souhaite déposer ses Droits de Préférence sur un compte-titres, afin de voir si ses Droits de Préférence peuvent être dématérialisés à temps. Les Droits de Préférence de Classe B demeurent des Droits de Préférence donnant à leur détenteur le droit de souscrire à de Nouvelles Actions de Classe B, même s'ils sont transférés aux Actionnaires Existants détenant des Actions de Classe A ou de Classe C.

En principe, les Droits de Préférence qui sont détachés des Actions de Classe A confèrent à leur détenteur le droit de souscrire à de Nouvelles Actions de Classe A (« **Droits de Préférence de Classe A** ») et les Droits de Préférence détachés des Actions de Classe C donnent à leur détenteur le droit de souscrire à de Nouvelles Actions de Classe C (« **Droits de Préférence de Classe C** »), chaque fois conformément au Ratio. Les Droits de Préférence de Classe A seront automatiquement convertis en Droits de Préférence de Classe C lorsqu'ils sont cédés à un Actionnaire Existant détenant des Actions de Classe C ou à une personne liée à, ou qui agit de concert avec, un détenteur d'Actions de Classe C. De même, les Droits de Préférence de Classe C seront automatiquement convertis en Droits de Préférence de Classe A lorsqu'ils sont cédés à un

Actionnaire Existant détenant des Actions de Classe A ou à une personne liée à, ou qui agit de concert avec, un détenteur d'Actions de Classe A.

Les Droits de Préférence de Classe A et les Droits de Préférence de Classe C seront nominatifs.

Le Droit de Préférence dématérialisé est représenté par le coupon n° 24. Les Droits de Préférence seront séparés des Actions existantes le 26 mars 2025 après la clôture d'Euronext Brussels et, pour autant qu'ils soient sous forme dématérialisée, seront négociables pendant toute la Période de Souscription des Droits sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970187903.

Il n'est pas possible de souscrire à une Nouvelle Action en cumulant différentes classes de Droits de Préférence.

Montant de l'augmentation de capital

La montant total de l'augmentation de capital (prime d'émission comprise) sera de maximum EUR 1.349.882.559,48. Le nombre définitif de Nouvelles Actions émises et le montant définitif de l'augmentation de capital seront confirmés dans un communiqué de presse publié par la Société le ou autour du 4 avril 2025.

Pour plus d'informations sur les engagements de souscription des Actionnaires existants et des Actionnaires après la clôture du PIPE, veuillez-vous référer à la Section « *Relation avec les actionnaires significatifs – Intention des Actionnaires Existants de participer à l'Offre* ». Les Nouvelles Actions restantes font l'objet d'une souscription ferme de la part des Souscripteurs, voir la Section « *Plan de distribution et allocation des Nouvelles Actions – Convention de Souscription (« Underwriting Agreement »)* ».

Prix d'émission et Ratio

Le Prix d'Emission est de 61,88 EUR par Nouvelle Action.

Le Prix d'Emission représente une décote par rapport au cours de clôture du 25 mars 2025 (qui correspondait à 82 EUR) de 24,5 %. Sur la base du cours de clôture, le prix théorique ex-droits (« **TERP** ») est de 77,98 EUR, la valeur théorique d'un Droit de Préférence est de 4,02 EUR, et la décote du Prix d'Emission par rapport au TERP est de 20,6 %.

Comme indiqué dans la Section « *Informations sur l'Offre – Informations relatives au PIPE* », le prix d'Emission des Nouvelles Actions dans le cadre du PIPE est de 61,88 EUR par action, correspondant au prix moyen pondéré en fonction du volume (*VWAP*) sur 30 jours sans réduction, ajusté pour le détachement du droit au dividende de 2024, le jour où les conventions de souscription ont été signés, soit le 6 mars 2025.

Les détenteurs de Droits de Préférence peuvent souscrire aux Nouvelles Actions au Ratio de 1 Nouvelle Action pour 4 Droits de Préférence.

Le Prix d'Emission par Nouvelle Action sera apporté en capital jusqu'à la valeur fractionnelle des Actions existantes (à savoir, approximativement 24,94 EUR par Action, pour des raisons de lisibilité, arrondi au centime d'euro le plus proche) multiplié par le nombre de Nouvelles Actions et arrondi, par la suite, au centime d'euro le plus proche. La différence entre l'apport au capital et le Prix d'Emission total, après déduction des éventuels coûts, sera versée sur un compte disponible (« compte de prime d'émission »).

Ni la Société ni les Souscripteurs, dans le cadre de leur rôle de souscripteurs, n'imputeront de coûts ou de charges aux investisseurs. Les investisseurs peuvent toutefois être soumis à certains frais de transaction et de traitement habituels facturés par leur institution financière de teneur de compte. L'achat et la vente des Actions sont, dans certaines conditions, soumis à la taxe belge sur les opérations de bourse. Pour plus d'informations sur la fiscalité, veuillez-vous référer à la Section « *Imposition* » et, en particulier, à la Section « *Imposition – Sociétés ou personnes morales non-résidentes belges – Taxe sur les opérations de bourse* ».

Période et procédure de souscription

Offre avec Droits

La Période de Souscription des Droits sera ouverte du 27 mars 2025 à 9 heures CET au 3 avril 2025 à 16 heures CET inclus.

Après la Période de Souscription des Droits, les Droits de Préférence ne pourront plus être exercés ou négociés et, par conséquent, les demandes de souscription reçues ultérieurement seront nulles.

Procédure de Souscription

Comme indiqué ci-dessus, les Droits de Préférence, représentés par le coupon n° 24 des Actions existantes, seront séparés de ces Actions le 26 mars 2025 après la clôture d'Euronext Brussels :

- (i) les Actionnaires Existants dont les actions de la Société sont inscrites dans le registre des actionnaires de la Société recevront, à l'adresse indiquée dans ledit registre, une lettre ou un courrier électronique de la Société les informant des procédures qu'ils devront suivre, sous réserve des restrictions prévues dans ce Prospectus et de la législation applicable relative aux valeurs mobilières.
- (ii) les Actionnaires Existants qui détiennent des actions dématérialisées de la Société recevront automatiquement, par inscription sur leur compte de titres, un nombre correspondant de Droits de Préférence sur le compte de titres qu'ils détiennent auprès de leur banque, sous réserve des restrictions prévues dans ce Prospectus et de la législation applicable relative aux valeurs mobilières. Ils seront, en principe, informés par leur institution financière de la procédure à suivre.

Sous réserve des restrictions prévues par la législation applicable relative aux valeurs mobilières (voir la Section « *Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions* »), les investisseurs détenant des Droits de Préférence sous la forme dématérialisée (y compris les Actionnaires Existants) peuvent, pendant la Période de Souscription des Droits, souscrire à de Nouvelles Actions de façon irréductible directement aux guichets de BNP Paribas Fortis, KBC Bank, CBC Banque, KBC Securities et Belfius Bank s'ils y possèdent un compte client, ou indirectement par l'entremise de tout autre intermédiaire financier. Les souscripteurs doivent s'informer des coûts que les intermédiaires financiers, y compris les banques mentionnées ci-dessus dans le paragraphe, pourraient leur facturer et qui seront à leur charge. Au moment de la souscription, les souscripteurs doivent remettre un nombre correspondant de Droits de Préférence conformément au Ratio.

Les Actionnaires Existants dont les actions de la Société sont inscrites au registre des actionnaires de la Société doivent choisir d'exercer leurs Droits de Préférence et verser le montant correspondant à cette souscription sur le compte bloqué de la Société (comme indiqué dans la lettre d'instruction de la Société) au plus tard le 3 avril 2025 à 16 heures CET. À défaut, ces Actionnaires Existants seront réputés ne pas avoir exercé leurs Droits de Préférence, auquel cas ils recevront le Produit Net des Scrips (défini ci-après), le cas échéant, pour ces Droits de Préférence non exercés.

Négociation de Droits de Préférence

Pendant la Période de Souscription des Droits, les Droits de Préférence sous forme dématérialisée peuvent être négociés sur Euronext Brussels.

Les Droits de Préférence ne peuvent plus être exercés ou négociés après le 3 avril 2025 à 16 heures CET, la « **Date de Clôture de la Période de Souscription des Droits** ».

Une annonce des résultats de la souscription avec Droits de Préférence sera réalisée par communiqué de presse le ou autour du 4 avril 2025.

Placement Privé de Scrips

À la Date de Clôture de la Période de Souscription des Droits, les Droits de Préférence non exercés seront automatiquement convertis en un nombre égal de Scrips, qui seront ensuite vendus à des investisseurs institutionnels dans le cadre d'un placement privé. Par le biais d'une telle procédure, un carnet d'ordres sera établi pour déterminer un prix de marché unique pour les Scrips. Les investisseurs qui acquièrent des Scrips s'engagent irrévocablement à les exercer et donc à souscrire à un nombre correspondant de Nouvelles Actions au Prix d'Emission et conformément au Ratio.

Il est prévu que le Placement Privé de Scrips dure un jour et ait lieu le 4 avril 2025.

Le Placement Privé de Scrips ne sera effectué que si tous les Droits de Préférence n'ont pas été exercés au cours de la Période de Souscription des Droits.

Le produit net de la vente des Scrips (arrondi à un centime d'euros par Droit de Préférence non exercé) après déduction des charges, des coûts et autres dépenses que la Société doit engager dans le cadre de la vente des Scrips (le « **Produit Net des Scrips** »), le cas échéant, sera réparti proportionnellement entre tous les détenteurs de Droits de Préférence qui ne les ont pas exercés. Le Produit Net des Scrips sera publié dans un communiqué de presse et mis à la disposition des Actionnaires Existants sur présentation du coupon n° 24. Toutefois, il n'est pas garanti que l'ensemble ou une partie des Scrips sera vendu au cours du Placement Privé des Scrips ni qu'un Produit Net des Scrips sera généré. Ni la Société ni les Souscripteurs qui procèdent à la vente des Scrips ne seront tenus responsables de l'absence de Produit Net des Scrips généré par la vente des Scrips dans le cadre du Placement Privé des Scrips.

Si le Produit Net des Scrips est inférieur à 0,01 EUR par Droit de Préférence non exercé, les détenteurs de Droits de Préférence qui ne les ont pas exercés n'auront pas droit à un quelconque paiement et le Produit Net des Scrips sera transféré à la Société. Si la Société annonce que le Produit Net des Scrips est disponible aux fins de distribution aux détenteurs de Droits de Préférence non exercés et que ces détenteurs n'en ont pas reçu le paiement d'ici au 9 avril 2025, ces détenteurs doivent contacter leur intermédiaire financier, à l'exception des actionnaires nominatifs qui doivent contacter la Société.

Les résultats de la souscription avec Droits de Préférence et avec Scrips, les résultats de la vente de Scrips et le montant dû aux détenteurs de Droits de Préférence non exercés seront publiés le ou autour du 4 avril 2025 dans un communiqué de presse.

Règles de souscription

Les investisseurs doivent savoir que toutes les Nouvelles Actions auxquelles ils ont souscrit leur seront attribuées dans leur intégralité. Toutes les souscriptions sont contraignantes et irrévocables, à l'exception de ce qui est prévu à la Section « *Supplément au Prospectus* ».

Les détenteurs de Droits de Préférence dématérialisés qui souhaitent exercer et souscrire à de Nouvelles Actions doivent en informer leur intermédiaire financier. L'intermédiaire financier est responsable d'obtenir la demande de souscription et de transmettre en bonne et due forme cette demande de souscription aux Souscripteurs. Les détenteurs de Droits de Préférence nominatifs qui souhaitent exercer et souscrire à de Nouvelles Actions doivent respecter les instructions qui leur sont fournies dans la lettre qu'ils ont reçue de la Société. Il n'est pas possible de combiner les Droits de Préférence attachés aux Actions nominatives avec les Droits de Préférence attachés aux Actions dématérialisées pour souscrire aux Nouvelles Actions.

Les souscriptions conjointes ne sont pas autorisées : la Société reconnaît un seul propriétaire par Action.

Les souscriptions par l'exercice de Droits de Préférence ou de Scrips ne seront pas réduites. Par conséquent, aucune procédure de remboursement des montants excédentaires versés par les souscripteurs ne doit être mise en place.

Les Actionnaires Existants ou investisseurs qui ne détiennent pas le nombre exact de Droits de Préférence requis pour souscrire à un nombre entier de Nouvelles Actions peuvent, pendant la Période de Souscription des Droits, soit acheter (par une transaction privée ou sur le marché réglementé d'Euronext Brussels) les Droits de Préférence qui leur manquent pour souscrire à une ou plusieurs Nouvelles Actions supplémentaires, soit vendre (par une transaction privée ou sur le marché réglementé d'Euronext Brussels) les Droits de Préférence représentant une fraction d'action, soit conserver ces Droits de Préférence pour qu'ils soient proposés à la vente sous la forme de Scrips après la Période de Souscription. L'achat ou la vente de Droits de Préférence et/ou l'acquisition de Scrips peut entraîner certains coûts.

Montant minimal ou maximal pouvant être souscrit

Sous réserve de l'application du Ratio, il n'y a pas de montant minimal ou maximal qui peut être souscrit en vertu de l'Offre.

Révocation ou suspension de l'Offre

La Société se réserve le droit de révoquer ou de suspendre l'Offre, après consultation des Souscripteurs, si (i) elle considère que les circonstances de marché rendraient la réalisation de l'Offre significativement plus difficile ou (ii) la Convention de Souscription n'a pas été signée ou a

été résiliée conformément à ses modalités et conditions. Si la Société décide de révoquer ou de suspendre l'Offre, ou si la Convention de Souscription est résiliée, conformément à ses termes, un communiqué de presse sera publié et, dans la mesure où cet événement obligerait légalement la Société à publier un supplément au Prospectus, ce supplément sera publié. Une telle révocation ou suspension de l'Offre peut intervenir jusqu'à la Date de Clôture de la Période de Souscription des Droits.

Publications relatives à l'Offre

Supplément au Prospectus

La Société mettra à jour les informations fournies dans ce Prospectus dans les meilleurs délais au moyen d'un supplément à ce dernier si un nouveau facteur significatif, une erreur importante ou une inexactitude relative aux informations reprises dans ce Prospectus pouvant affecter l'évaluation de l'Offre par des investisseurs potentiels survient ou est remarqué(e) entre la date d'approbation du Prospectus et le début de la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels. Ce supplément sera soumis à l'approbation de la FSMA et sera publié de la même manière que le présent Prospectus. Les déclarations contenues dans un tel supplément (ou dans tout document incorporé par référence aux présentes) seront réputées, dans la mesure du possible (que ce soit expressément, implicitement ou de quelque autre manière), modifier ou remplacer les déclarations contenues dans le présent Prospectus. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera plus considérée comme faisant partie intégrante du présent Prospectus, hormis sous sa forme modifiée ou remplacée.

Les investisseurs qui ont déjà accepté de souscrire aux Nouvelles Actions avant la publication du supplément, ont le droit, pour autant que le nouveau facteur significatif, l'erreur importante ou l'inexactitude soit survenue ou ait été constatée avant la Date de Clôture de la Période de Souscription des Droits, qu'ils peuvent exercer dans les trois jours ouvrables après publication du supplément, de retirer leurs souscriptions conformément aux articles 23.2 et 23.3 du Règlement Prospectus.

Le supplément est soumis à l'approbation de la FSMA. Un supplément au présent Prospectus sera publié si, entre autres : (i) la Période de Souscription des Droits est modifiée ; (ii) le nombre maximum de Nouvelles Actions est réduit avant l'allocation des Nouvelles Actions ; (iii) la Convention de Souscription n'est pas signée ou est signée, mais résiliée ultérieurement ; ou (iv) dans la mesure du nécessaire, la Société décide, après consultation des Souscripteurs, de révoquer ou de suspendre l'Offre (voir la Section « *Informations relatives à l'Offre – Révocation ou suspension de l'Offre* »).

Les souscripteurs de l'Offre avec Droits qui retirent leur souscription après la Période de Souscription des Droits n'auront pas droit au Produit Net des Scrips et ne seront pas indemnisés d'une quelconque autre manière, y compris pour le prix d'achat (et tout coût connexe) versé afin d'acquérir des Droits de Préférence ou des Scrips.

Lorsque les souscriptions de l'Offre avec Droits sont effectuées par le biais d'un intermédiaire financier, l'intermédiaire financier informera les investisseurs de la possibilité de publier un supplément, de l'endroit et de la date où il serait publié et de l'aide que l'intermédiaire financier leur apportera dans l'exercice de leur droit de rétractation dans ce cas. L'intermédiaire financier contactera les investisseurs avant la fin du premier jour ouvrable suivant la date de publication du supplément.

Résultats de l'Offre

Les résultats de la souscription avec Droits de Préférence seront annoncés par un communiqué de presse avant l'ouverture du marché le ou autour du 4 avril 2025.

Les résultats de la souscription avec Droits de Préférence et avec Scrips, les résultats de la vente des Scrips et le versement du Produit Net des Scrips seront publiés le ou autour du 4 avril 2025 dans la presse financière belge et dans un communiqué de presse.

Paiement et remise des Nouvelles Actions

Le paiement des souscriptions avec Droits de Préférence dématérialisés est prévu le ou autour du 8 avril 2025 et sera effectué par prélèvement sur le compte du souscripteur à la même date de valeur (conformément aux procédures pertinentes des intermédiaires financiers). Le paiement des

souscriptions avec Droits de Préférence nominatifs sera effectué par versement sur un compte bloqué de la Société. Le paiement devra être sur ce compte au plus tard le 3 avril 2025 à 16 heures CET, comme indiqué dans la lettre d'instruction de la Société.

Le paiement des souscriptions effectuées dans le cadre du Placement Privé de Scrips est censé avoir lieu le ou autour du 8 avril 2025. Le paiement des souscriptions effectuées dans le cadre du Placement Privé de Scrips sera effectué par remise contre paiement.

La remise des Nouvelles Actions sera effectuée le ou autour du 8 avril 2025. Les Nouvelles Actions seront livrées sous la forme d'Actions dématérialisées (inscrites sur le compte de titres du preneur) ou d'Actions nominatives inscrites au registre des actionnaires de la Société.

Droit au dividende

Tant les Actions qui seront émises dans le cadre du PIPE que les Nouvelles Actions ne donneront pas à leurs titulaires le droit de participer à la distribution de dividendes en ce qui concerne les résultats de l'exercice 2024. À cet effet, le 19 mars 2025, le droit de recevoir le dividende pour l'exercice 2024 d'un montant de 1.95 EUR par Action, ainsi que le droit de recevoir le dividende spécial de 0.10 EUR par Action, représentés ensemble par le Coupon de Dividende, ont été séparés des Actions sous-jacentes. Pour plus d'informations sur le dividende de l'exercice 2024 et le dividende spécial, veuillez-vous référer à la Section « *Dividende et Politique de Dividende – Politique de Dividende* ».

Calendrier prévu de l'Offre

Événement	Calendrier	Date
Approbation du Prospectus par la FSMA et notification du Prospectus approuvé à la BaFin	T-1	25 mars 2025
Publication du communiqué de presse de lancement et mise à la disposition du public du Prospectus	T	26 mars 2025
Détachement du coupon n° 24 (représentant le Droit de Préférence) après la clôture des marchés	T	26 mars 2025
Négociation des Actions « ex-Droits »	T+1	27 mars 2025
Ouverture de la Période de Souscription des Droits	T+1	27 mars 2025, 9 heures CET
Cotation et négociation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels	T+1	27 mars 2025
Date de paiement des Droits de Préférence nominatifs exercés par les Souscripteurs	T+8	3 avril 2025
Date de Clôture de la Période de Souscription des Droits	T+8	3 avril 2025, 16 heures CET
Fin de la cotation et de la négociation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels	T+8	3 avril 2025
Annonce du résultat de la souscription avec Droits de Préférence dans un communiqué de presse	T+9	4 avril 2025
Suspension de la négociation des Actions	T+9	4 avril 2025
Placement Privé accéléré des Scrips	T+9	4 avril 2025
Allocation des Scrips et souscription aux Scrips	T+9	4 avril 2025
Annonce dans un communiqué de presse des résultats de la souscription avec Droits de Préférence et avec Scrips et du Produit net des Scrips (le cas échéant) dû aux détenteurs de coupons n° 24 et fin de la suspension de la négociation des Actions	T+9	4 avril 2025
Date de paiement pour les souscripteurs de Droits de Préférence dématérialisés exercés	T+13	8 avril 2025
Réalisation de l'augmentation de capital	T+13	8 avril 2025
Remise des Nouvelles Actions aux souscripteurs	T+13	8 avril 2025
Cotation et négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels	T+13	8 avril 2025
Paiement aux détenteurs de Droits de Préférence dématérialisé non exercés	T+14	A partir du 9 avril 2025

La Société peut modifier les dates et les heures de l'augmentation de capital et les périodes indiquées dans le calendrier ci-dessus et dans le Prospectus. Si la Société décide de modifier ces dates, heures ou périodes, elle devra le notifier à Euronext Brussels et en informer les investisseurs par communiqué de presse. Tout changement significatif à ce Prospectus sera publié dans un communiqué de presse et par un supplément au Prospectus dans la presse financière belge et sur le site Internet de la Société.

Admission à la négociation et modalités de négociation

Admission à la négociation

Droits de Préférence

Les Droits de Préférence, représentés par le coupon n° 24, seront séparés des actions sous-jacentes de la Société le 26 mars 2025 après la clôture d'Euronext Brussels.

La Société a demandé l'admission à la négociation des Droits de Préférence sous forme dématérialisée sur Euronext Brussels. Les Droits de Préférence seront introduits en bourse et négociés sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970187903 du 27 mars 2025 au 3 avril 2025 (inclus).

Scripts

Aucune demande d'admission à la négociation des Scripts ne sera déposée.

Cotation

La Société a demandé l'admission à la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels. Les Nouvelles Actions seront introduites sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0003822393.

Absence de stabilisation

Aucune stabilisation ne sera effectuée par les Souscripteurs dans le cadre de l'Offre avec Droits.

Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec Exane BNP Paribas.

Services financiers

Les services financiers relatifs aux actions de la Société (y compris les Nouvelles Actions) sont fournis en Belgique par BNP Paribas Fortis SA/NV, KBC Securities NV et Belfius Bank SA/NV. Aucune institution financière n'a été désignée en Allemagne pour fournir des services financiers en lien avec l'Offre. Les coûts de ces services financiers sont à la charge de la Société.

Coûts de l'Offre

Les produits brut et net de l'Offre avec Droits sont estimés à 1.349.882.559,48 EUR et à 1.333.639.888,64 EUR respectivement. Les coûts liés à l'Offre avec Droits, qui seront payés par la Société, sont estimés à 16.242.670,84 EUR maximum et comprennent, entre autres, les coûts et commissions de souscription de 10.791.663,84 EUR, les coûts dus à la FSMA et à Euronext Brussels et les coûts juridiques et administratifs, ainsi que les coûts de publication.

Dilution

Dilution suivant le PIPE

Les Actions du PIPE seront émises à un prix d'émission de 61,88 EUR par Action. L'augmentation de capital réalisée dans le cadre du PIPE donnerait lieu à une dilution pré-PIPE d'environ 18,7% (calculée en divisant le nombre d'Actions émises dans le cadre du PIPE par le nombre total d'Actions en circulation avant le PIPE et à une dilution post-PIPE de 15,7% (calculée en divisant le nombre d'Actions émises dans le cadre du PIPE par le nombre total d'Actions en circulation après le PIPE).

Le tableau ci-dessous décrit certaines conséquences financières du PIPE du point de vue de la capitalisation boursière, du bénéfice par action, des dividendes par action (DPA) et de l'actionnariat, sur la base du bilan au 31 décembre 2024 et des caractéristiques du PIPE. Dans le PIPE, 13.736.263 actions seront émises à un prix d'émission de 61,88 EUR par action, pour un montant total de 849.999.954,44 EUR (prime d'émission comprise). Le prix d'émission correspond au prix

moyen pondéré en fonction du volume au cours des 30 derniers jours civils jusqu'au 6 mars 2025 (inclus), duquel 2,05 EUR sont déduits, reflétant le dividende de 2024 auquel les actions émises dans le PIPE n'ont pas le droit.

	Avant le PIPE	Après le PIPE
Capitalisation boursière ³¹ (€m)	6.029	6.879
Nombre d'actions	73,5	87,3
Capitalisation boursière par action ³² (€)	82,00	78,83
Bénéfice 2024E par action (€)	5,73	5,73
Dividendes 2024E par action (€)	2,05	2,05
Participation de Publi-T / NextGrid Holding (%)	44,79%	44,79%
Actions souscrites dans le cadre du PIPE (à l'exception de Publi-T / NextGrid Holding) (%)	N/A	8,69%
Participation des autres actionnaires (%)	55,21%	46,52%

Conséquences financières de l'Offre avec Droits

Les actionnaires qui décident de ne pas exercer tous les Droits de Préférence qui leur sont attribués doivent tenir compte du risque de dilution financière de leur portefeuille. Ce risque est une conséquence du fait que l'Offre est fixée à un Prix d'Emission inférieur au prix de marché des Actions.³³ Le tableau ci-dessous établit l'étendue de cette dilution. Théoriquement, la valeur des Droits de Préférence devrait compenser la réduction de la valeur financière due au fait que le Prix d'Emission est inférieur au prix du marché. Les Actionnaires Existants peuvent subir une perte financière s'ils ne peuvent pas négocier (vendre) leurs Droits de Préférence à leur valeur théorique (et le prix auquel les Scrips seront vendus durant le Placement Privé des Scrips ne permet pas d'atteindre un paiement égal à la valeur théorique des Scrips). Veuillez consulter le tableau ci-dessous à titre illustratif :

	Prix avant l'Offre avec Droits ⁽¹⁾	Prix théorique ex-Droits	Valeur théorique des Droits + 50%	Valeur théorique des Droits - 50%	Valeur théorique des Droits - 100%
Après l'émission de 21.814.521 Nouvelles Actions..	82,00 EUR	77,98 EUR	6,03 EUR	2,01 EUR	0,00 EUR
% de la dilution financière.....			2,5%	-2,5%	-4,9%

Note :

(1) Prix des actions de la Société au 25 mars 2025.

Conséquences du PIPE et de l'Offre avec Droits en terme de participation dans le capital

En supposant qu'un Actionnaire Existant (autre qu'un investisseur dans le PIPE) détient 1,0% du capital de la Société avant le PIPE et l'Offre avec Droits, la participation de cet Actionnaire Existant diminuera de 0,84 % en conséquence du PIPE et en supposant qu'un Actionnaire Existant ne souscrit pas aux Nouvelles Actions, la participation de celui-ci dans le capital de la Société diminuerait davantage à 0,67 % en conséquence de l'Offre avec Droits.

Si un actionnaire utilise tous les Droits de Préférence qui lui sont attribués, il n'y aura pas de dilution en termes de participation dans le capital de la Société ou de droit au dividende en conséquence de l'Offre avec Droits. Toutefois, dans la mesure où un actionnaire se voit attribuer un nombre de Droits de Préférence qui ne lui permet pas de recevoir un nombre entier de Nouvelles Actions conformément au Ratio, la participation de cet actionnaire peut se voir légèrement diluée si l'actionnaire n'achète pas le(s) Droit(s) de Préférence manquant(s) sur le marché secondaire et n'exerce pas son(s) Droit(s) de Préférence en conséquence.

³¹ Supposant que la capitalisation boursière augmente uniquement à concurrence du montant des revenus totaux du PIPE.

³² Supposant que la capitalisation boursière augmente uniquement à concurrence du montant du prix d'émission total du PIPE.

³³ La valeur nette d'inventaire par Action au 31 décembre 2024 s'élevait à 84,07 EUR. Le Prix d'Emission est de 61,88 EUR par Nouvelle Action.

Intérêt des personnes physiques et morales impliquées dans l'Offre avec Droits

Il n'y a pas de personnes physiques ou morales impliquées dans l'Offre et qui ont un intérêt important pour l'Offre, autres que les Souscripteurs.

Les Souscripteurs ont conclu une Convention de Souscription avec la Société le 25 mars 2025 (voir la Section « *Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions – Convention de Souscription* »).

Belfius Bank SA/NV a octroyé à la Société une facilité de crédit à long terme de EUR 60 millions (qui n'est pas utilisée à la date du présent Prospectus). Belfius Insurance est l'un des actionnaires principaux de la Société (0,82%). Il convient également de se référer à la Section « *Examen des résultats et de la situation financière – Modalités de financement – Modalités de financement du Groupe* » .

KBC a octroyé à la Société une facilité de crédit renouvelable à long terme de EUR 50 millions (qui n'est pas encore utilisée à la date de ce Prospectus) et une facilité de fonds de roulement de EUR 60 millions (qui n'est pas utilisée à la date de ce Prospectus).

BNP Paribas Fortis, Belfius et KBC entretiennent une relation de longue date avec Elia Group, chacun fournissant un large éventail de services bancaires à Elia Group, à certain de ses actionnaires et à certaines de ses filiales et percevant à ce titre des rémunérations. BNP Paribas Fortis, Belfius et KBC ont l'intention de continuer à fournir des services à Elia Group et à ses filiales ou à ses actionnaires à l'avenir.

PLAN DE DISTRIBUTION ET D'ALLOCATION DES NOUVELLES ACTIONS

Convention de Souscription

La Société et les Souscripteurs ont conclu une Convention de Souscription le 25 mars 2025, qui prévoit, entre autres, une souscription ferme selon les termes et conditions définis dans celle-ci et détaillés ci-dessous. Les obligations des Souscripteurs en vertu de la Convention de Souscription sont conditionnées à (i) l'approbation du Prospectus par la FSMA et (ii) la réalisation du PIPE.

Conformément à, et sous réserve des termes et conditions de la Convention de Souscription, chacun des Coordinateurs Mondiaux Associés, individuellement et non solidairement (et non conjointement et solidairement), après la fin de la Période de Souscription des Droits, vont s'efforcer raisonnablement de trouver des souscripteurs pour toutes les Nouvelle Actions, autres que les Actions Engagées, qui n'ont pas été souscrites durant la Période de Souscription des Droits ou toutes les Nouvelles Actions nominatives qui ont été valablement souscrites durant la Période de Souscription des Droits mais non payées (les « **Actions en Surplus** ») et pour les Scrips correspondants dans le Placement Privé de Scrips.

Conformément à et sous réserve des conditions générales énoncées dans la Convention de Souscription, si et dans la mesure où les Coordinateurs Mondiaux Associés ne parviennent pas à trouver des souscripteurs pour les Actions en Surplus ou s'il y a des Nouvelles Actions qui ont été valablement souscrites dans l'Offre avec Droits (Nouvelles Actions dématérialisées) ou dans le Placement Privé de Scrips, mais non payées, chacun des Souscripteurs, séparément et non conjointement (et non conjointement et séparément), s'engagera, pour les proportions indiquées dans la colonne (A) du tableau ci-dessous, de souscrire eux-mêmes au Prix d'Emission,

- (a) pour les Actions en Surplus restantes non autrement souscrites et pour lesquelles des souscripteurs n'ont pas été trouvés ; ou
- (b) pour les Nouvelles Actions valablement souscrites mais non payées, autres que les Actions Engagées, sous réserve que ces souscriptions en vertu des point a. et b. (selon le cas) par chaque Souscripteur ne dépassent en aucun cas le nombre maximal total des Actions Souscrites tel que spécifié dans la colonne (B) du tableau ci-dessous.

Aux fins de ce qui précède, (i) les « **Actions Engagées** » désignent les Nouvelles Actions que certains Actionnaires Existants se sont engagés à prendre conformément à leurs engagements de souscription (voir la Section « *Intentions des Actionnaires Existants de participer à l'Offre* » ci-dessus) et (ii) les « **Actions Souscrites** » désignent les Nouvelles Actions moins les Actions Engagées.

Sous réserve des modalités et conditions qui seront prévues dans la Convention de Souscription, les Souscripteurs conviennent individuellement de souscrire au pourcentage suivant d'actions souscrites :

Souscripteur	(A) Engagement de souscription (%)	(B) Nombre maximum d'Actions Souscrites
BNP Paribas Fortis SA/NV	23,3%	2.260.696
Citigroup Global Markets Limited	23,3%	2.260.697
Goldman Sachs International.....	23,3%	2.260.697
Belfius Bank SA/NV	7,5%	726.653
KBC Securities NV.....	7,5%	726.653
J.P. Morgan SE.....	7,5%	726.653
Morgan Stanley & Co. International plc	7,5%	726.653
TOTAL	100%	9.688.702

La Convention de Souscription prévoit que les Coordinateurs Globaux Associés (« Joint Global Coordinators ») auront le droit de résilier la Convention de Souscription avant la réalisation de l'augmentation de capital liée à l'Offre et au Placement Privé des Scrips ainsi que la cotation et la remise aux souscripteurs des Nouvelles Actions souscrites avec Droits de Préférence et avec Scrips : (i) si toute déclaration contenue dans un document relatif à l'Offre est, ou est devenue, ou

s'est avérée inexacte ou trompeuse à quelque égard important que ce soit ; (ii) si les conditions suspensives énoncées dans la Convention de Souscription (y compris, mais sans s'y limiter, le respect des Engagements Préalables) ne sont pas satisfaites ; (iii) si un événement est survenu qui aurait constitué une inexactitude ou une omission importante si les documents relatifs à l'Offre étaient publiés à ce moment-là ; (iv) si la Société ne se conforme pas à ses obligations significatives aux termes de la Convention de Souscription et en particulier, si la Société ne respecte pas les obligations et engagements repris dans la Convention de Souscription à quelque égard important que ce soit ; (v) en cas de violation des déclarations et garanties par la Société à quelque égard important ou si un événement se produit qui, si ces déclarations et garanties se répétaient immédiatement après cet événement, rendrait l'une ou l'autre de ces déclarations et garanties matériellement fausse, inexacte ou trompeuse ; (vi) si la Société ne procède pas à l'émission des Nouvelles Actions ; (vii) si la demande d'admission à la cotation des Nouvelles Actions ou les Droits de Préférence sur Euronext Brussels est retirée ou refusée ; (viii) en cas de survenance de tout événement ou développement qui engendre, entraîne ou est susceptible d'avoir un effet négatif significatif qui, selon l'avis raisonnable des Coordinateurs Globaux Associés (agissant pour le compte des Souscripteurs), est susceptible de compromettre significativement la réalisation de l'Offre, le placement, la souscription et la délivrance des Nouvelles Actions, l'« effet négatif significatif » étant défini comme un quelconque événement ou effet a une incidence significative défavorable sur la capacité de la Société à se conformer à la Convention de Souscription ou à réaliser les opérations qui y sont décrites ou à compléter l'Offre telle qu'elle est décrite dans le présent prospectus, ainsi que tout effet négatif significatif sur la valeur, l'état ou la situation (financière, juridique ou autre) des capitaux propres ou des biens, des actifs, des droits, des activités, de la gestion, des perspectives, des bénéfices, de la valeur nette ou des résultats d'exploitation, des affaires générales, de la solvabilité du Groupe, étant entendu qu'un effet négatif significatif est réputé s'être également produit dans tous les cas où des événements isolés n'auraient pas eu un tel effet, mais lorsque deux événements ou plus de cette nature auraient collectivement eu un tel effet ; (ix) si d'autres circonstances spécifiques décrites dans la Convention de Souscription, telles que la suspension ou une limitation significative de la négociation des valeurs mobilières de la Société sur Euronext Brussels ; une suspension ou limitation significative de la négociation des valeurs mobilières sur Euronext Brussels, le Frankfurt Stock Exchange, le London Stock Exchange ou le New York Stock Exchange ; une perturbation significative des services bancaires commerciaux, de règlement de titres ou de compensation aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en Belgique, en Allemagne ou dans un autre membre de l'EEE, un effet négatif significatif sur les marchés financiers aux États-Unis, en Belgique, en Grande-Bretagne, en Allemagne ou sur les marchés financiers internationaux, ou, une déclaration des hostilités ou une escalade de celles-ci ou autre crise similaire impliquant les États-Unis, la Belgique, l'Allemagne, le Royaume-Uni ou l'UE, ou tout changement significatif dans toute condition politique, militaire, financière, économique, monétaire ou sociale nationale ou internationale ou en matière de fiscalité en ou hors de la Belgique, ou un moratoire général sur les activités bancaires commerciales déclaré par les autorités compétentes à Bruxelles, Francfort, Amsterdam, Londres ou New York, si un tel événement, de l'avis raisonnable des Coordinateurs Globaux Associés (agissant pour le compte des Souscripteurs), est susceptible de compromettre significativement la réalisation de l'Offre, le placement, la souscription et la délivrance des Nouvelles Actions ; (x) l'émission d'un supplément au présent prospectus ou la publication de communications complémentaires qui est significativement préjudiciable à la réalisation de l'Offre.

Si la Convention de Souscription est résiliée conformément aux conditions qui y sont énoncées, les Souscripteurs seront libérés de leur obligation de souscrire toute Nouvelle Action faisant l'objet de souscription. Si la Convention de Souscription est résiliée, la Société publiera un supplément au prospectus qui sera soumis à l'approbation de la FSMA, auquel cas les souscriptions dans le cadre de l'Offre et du Placement Privé des Scrips seront automatiquement annulées.

Dans la Convention de Souscription, la Société fera certaines déclarations, donnera certaines garanties et prendra certains engagements à l'égard des Souscripteurs et la Société s'engagera à les indemniser contre certaines responsabilités liées à l'Offre.

Intention de souscrire

Veillez-vous référer à la Section « *Relation avec les actionnaires significatifs et opérations avec des parties liées – Intentions des Actionnaires Existants de participer à l'Offre* » et à la Section

« *Gestion et gouvernance – Intention des administrateurs et des membres du Comité de Direction de participer à l'Offre* ».

Allocation et investisseurs potentiels

L'Offre est effectuée avec des droits de préférence extra-légaux pour les Actionnaires Existants. Les Droits de Préférence sont attribués à tous les actionnaires de la Société à la clôture d'Euronext Brussels le 26 mars 2025 et chaque action de la Société donnera droit à son détenteur à un Droit de Préférence. Les détenteurs initiaux des Droits de Préférence et tout acheteur ultérieur de Droits de Préférence, ainsi que tout acheteur de Scrips dans le cadre du Placement Privé de Scrips, peuvent souscrire aux Nouvelles Actions, sous réserve des restrictions prévues dans les lois applicables relatives aux valeurs mobilières.

Les Droits de Préférence sont octroyés aux Actionnaires Existants de la Société et peuvent seulement être exercés par les Actionnaires Existants de la Société (ou les acheteurs ultérieurs de Droits de Préférence) qui y sont autorisés légalement en vertu de toute loi qui leur est applicable. Les Nouvelles Actions devant être émises à l'exercice des Droits de Préférence sont seulement offertes aux détenteurs de Droits de Préférence auxquels cette offre peut être légalement faite en vertu des lois qui leur sont applicables. La Société a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer que les Droits de Préférence puissent être légalement exercés par le public et que les Nouvelles Actions devant être émises suite à l'exercice des Droits de Préférence puissent être légalement offertes au public (y compris les actionnaires de la Société et les détenteurs de Droits de Préférence) en Belgique et en Allemagne. La Société n'a pris aucune mesure afin de permettre une offre de Droits de Préférence ou de Nouvelles Actions émises suite à l'exercice de Droits de Préférence dans toute juridiction autre que la Belgique et l'Allemagne.

En outre, les Droits de Préférence attachés aux Actions propres détenues par le Groupe ne seront pas exercés. En conséquence, les Scrips y afférents seront offerts à la vente dans le cadre du Placement Privé de Scrips.

Les Scrips, ainsi que les Nouvelles Actions qui doivent être émises par l'exercice de Scrips suite au Placement Privé de Scrips sont offerts seulement dans le cadre d'un placement privé avec constitution accélérée d'un carnet d'ordres auprès d'investisseurs en Belgique et dans le cadre d'un placement privé exonéré dans d'autres juridictions, telles que déterminées par la Société en consultation avec les Souscripteurs. Les Scrips et les Nouvelles Actions devant être émises par l'exercice de Scrips suite au Placement Privé de Scrips ne sont offerts à aucune autre personne ni dans aucune autre juridiction.

Restrictions de vente

La distribution du présent Prospectus, l'acceptation, la vente, l'achat ou l'exercice de Droits de Préférence, l'achat et l'exercice de Scrips ainsi que la souscription aux et l'acquisition de Nouvelles Actions peuvent, en vertu des lois de certains pays autres que la Belgique, être régis par des réglementations spécifiques. Les personnes en possession du présent Prospectus, ou qui prévoient l'acceptation, la vente, l'achat ou l'exercice de Droits de Préférence, l'achat ou l'exercice de Scrips ou la souscription ou l'acquisition de Nouvelles Actions, doivent se renseigner sur ces réglementations et leurs restrictions éventuelles, afin de s'y conformer. Les intermédiaires ne peuvent permettre l'acceptation, la vente ou l'exercice de Droits de Préférence, l'achat ou l'exercice des Scrips ou la souscription aux ou l'acquisition des Nouvelles Actions par les clients domiciliés dans un pays où de telles restrictions s'appliquent. Aucune personne recevant ce Prospectus (y compris les fiduciaires et nominés) n'est autorisée à le distribuer dans ou à l'envoyer vers ces pays, sauf conformément aux lois qui y sont applicables. La Société et les Souscripteurs déclinent expressément toute responsabilité en cas de non-respect des restrictions susmentionnées.

Ce Prospectus ne constitue en aucun cas une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat de valeurs mobilières autres que les Droits de Préférence, Scrips et Nouvelles Actions auxquels il se rapporte, et ne constitue pas non plus une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat de Droits de Préférence, de Scrips ou de Nouvelles Actions dans toutes les circonstances dans lesquelles une telle offre ou sollicitation est illégale.

Les sections suivantes sont des communications importantes concernant certains pays qui, si elles sont plus strictes, prévalent sur la communication générale qui précède.

Australie

Le présent Prospectus n'est pas un prospectus ou une déclaration d'information sur un produit ou une autre déclaration d'information en vertu de la loi australienne de 2001 sur les sociétés (le « **Corporations Act** ») et ne constitue pas une recommandation d'acquisition, une invitation à faire une demande, une offre de demande ou d'achat, une offre d'organiser l'émission ou la vente, ou une offre d'émission ou de vente de titres en Australie, sauf dans les cas indiqués ci-dessous. Le présent Prospectus n'a pas été préparé spécifiquement pour les investisseurs australiens et n'est pas tenu d'inclure, et ne prétend pas inclure, toutes les informations qui seraient requises dans un prospectus ou une déclaration d'information sur le produit en vertu du Corporations Act. La Société n'a pas autorisé ou pris de mesures pour préparer ou déposer auprès de l'Australian Securities and Investments Commission (« **ASIC** ») un prospectus ou une déclaration d'information sur le produit conforme à la loi australienne.

Toute offre de titres en Australie ne peut être faite qu'à des personnes (« **Investisseurs Exonérés** ») qui sont des « investisseurs avertis » (*sophisticated investors*) (au sens de l'article 708(8) du Corporations Act), des « investisseurs professionnels » (*professional investors*) (au sens de l'article 708(11) du Corporations Act) ou autrement en vertu d'une ou plusieurs exemptions contenues dans l'article 708 du Corporations Act de sorte qu'il est légal d'offrir les titres sans divulgation aux investisseurs en vertu du chapitre 6D du Corporations Act.

Le présent Prospectus : (i) peut contenir des références à des montants en dollars qui ne sont pas des dollars australiens ; (ii) peut ne pas traiter des risques associés aux investissements libellés en devises étrangères ; (iii) ne traite pas des questions fiscales australiennes ; et (iv) peut contenir des informations financières qui ne sont pas préparées conformément à la législation ou aux pratiques australiennes.

Les informations contenues dans le présent Prospectus ne constituent pas des conseils personnels et ont été préparées sans tenir compte de vos objectifs d'investissement, de votre situation financière ou de vos besoins particuliers. Avant d'agir sur la base de ces informations, vous devez vous assurer qu'elles sont appropriées à vos objectifs d'investissement, à votre situation financière et à vos besoins, et envisager de demander conseil à une personne indépendante et dûment agréée par l'ASIC.

Les titres demandés par les Investisseurs Exemptés en Australie ne doivent pas être proposés à la vente en Australie dans les 12 mois suivant la date d'attribution dans le cadre de l'Offre, sauf dans les cas où la divulgation aux investisseurs en vertu du chapitre 6D du Corporations Act ne serait pas requise en vertu d'une exemption prévue à l'article 708 du Corporations Act ou autrement ou lorsque l'offre est faite conformément à un document d'information conforme au chapitre 6D du Corporations Act. Toute personne acquérant des titres doit respecter ces restrictions australiennes de revente.

Certains États Membres de l'EEE

La Société n'a autorisé aucune offre au public de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips dans un quelconque État membre de l'Espace Économique Européen (chacun, un « **État Membre** ») autres que la Belgique et l'Allemagne. Aucune action n'a été prise ou ne sera prise pour faire une offre au public de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips nécessitant la publication d'un prospectus dans un État membre conformément au Règlement Prospectus. Par conséquent, les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips peuvent seulement être offerts dans un État Membre en vertu des exemptions suivantes du Règlement Prospectus :

- (i) à toute personne morale qui est un investisseur qualifié dans l'EEE, tel que défini à l'article 2(e) du Règlement Prospectus, conformément à l'article 1.4(a) du même règlement ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que les investisseurs qualifiés dans l'EEE tels que définis à l'article 2(e) du Règlement Prospectus), conformément à l'article 1.4(b) du Règlement Prospectus, sous réserve de l'obtention de l'accord préalable des Souscripteurs quant à cette offre ; ou
- (iii) dans toute autre circonstance relevant de l'article 1(4) du Règlement Prospectus, le cas échéant sous réserve de l'obtention de l'accord préalable des Souscripteurs quant à cette offre ;

à la condition qu'une telle offre de Nouvelles Actions n'aboutisse pas à une exigence de publication par la Société ou tout Souscripteur d'un prospectus en vertu de l'article 3(1) du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus en vertu de l'article 23 du même règlement.

Aux fins de la présente section, l'expression « offre au public » relative aux Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scrips dans tout État Membre désigne une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit présentant une information suffisante sur les conditions de l'Offre et sur les Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scrips, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire à de Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scrips, au sens du Règlement Prospectus.

Royaume-Uni

La Société n'a autorisé aucune offre au public de Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips au Royaume-Uni. En ce qui concerne le Royaume-Uni, aucune action n'a été prise ou ne sera prise pour faire une offre au public de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips nécessitant la publication d'un prospectus au Royaume-Uni conformément au Règlement Prospectus britannique. Par conséquent, les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips peuvent seulement être offerts au Royaume-Uni en vertu des exemptions suivantes du Règlement Prospectus britannique :

- (i) à toute personne morale qui est un investisseur qualifié au Royaume-Uni conformément à l'article 2 du Règlement Prospectus britannique ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au Royaume-Uni tels que définis à l'article 2 du Règlement Prospectus britannique), sous réserve de l'obtention du consentement préalable des Souscripteurs pour toute offre de ce type ; ou
- (iii) dans toute autre circonstance relevant de la Section 86 de la Loi britannique de 2000 relative aux services et marchés financiers (« Financial Services and Markets Act 2000 »), telle que modifiée (le « **UK FSMA**»), le cas échéant,

à la condition qu'une telle offre d'Actions Offertes n'aboutisse pas à une exigence de publication par la Société ou tout Souscripteur d'un prospectus en vertu de la Section 85 du UK FSMA, ou d'un supplément au prospectus en vertu de l'article 23 du Règlement Prospectus britannique.

Le présent Prospectus s'adresse uniquement aux investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus britannique qui (i) ont également une expérience professionnelle dans le domaine des investissements et qui tombent sous le champ d'application de l'article 19(5), « Order 2005 (Financial Promotion) » du UK FSMA tel que modifié (l' « **Ordre** ») ou qui (ii) sont également des « high net worth entities » et autres personnes auxquelles cette communication peut autrement légalement s'appliquer en vertu de l'article 49(2)(A) à (D) de l'Ordre (ces personnes étant collectivement désignées comme les « **Personnes Concernées** »). Ce Prospectus ne doit pas être pris en compte par des personnes n'étant pas des Personnes Concernées. Tout investissement ou activité d'investissement à laquelle cette communication fait référence est disponible seulement pour les Personnes Concernées et sera applicable seulement en ce qui concerne les Personnes Concernées. Les personnes diffusant cette communication doivent elles-mêmes s'assurer de la légalité de la diffusion.

En tout état de cause, l'Offre des Scrips devra uniquement être faite aux Personnes Concernées au Royaume-Uni. Aucune offre publique de Droits de Préférence, de Scrips ou de Nouvelles Actions ne doit avoir lieu au Royaume-Uni.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « offre au public » relative aux Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scrips au Royaume-Uni désigne une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit présentant une information suffisante sur les conditions de l'Offre et sur les Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scrips, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières ; et l'expression « **Règlement Prospectus britannique** » désigne le Règlement (UE) 2017/1129 tel qu'intégré au droit national du Royaume-Uni en vertu de la Loi de 2018 relative au retrait de l'Union européenne (« European Union (Withdrawal) Act 2018 »).

États-Unis

En raison des restrictions suivantes, il est conseillé aux acheteurs de consulter leur conseiller juridique avant de réaliser une offre, une revente, un gage ou un transfert de Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips offerts aux termes du présent Prospectus.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou qualifier les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips offerts aux termes du présent Prospectus ou autrement permettre une offre publique de Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips offerts aux termes du présent Prospectus aux États-Unis. Les Nouvelles Actions et les Droits de Préférence sont proposés aux États-Unis à titre de placement privé uniquement aux « investisseurs institutionnels autorisés » (« qualified institutional buyers » ou « **QIBs** ») au sens de la Rule 144A en vertu du Securities Act (« **Rule 144A** »), conformément à une exemption d'exigences d'enregistrement prévue dans le Securities Act. En dehors des États-Unis, l'Offre avec Droits est effectuée conformément à la Regulation S en vertu du Securities Act. Le Placement privé de Scrips (le cas échéant) sera effectué en dehors des États-Unis en vertu de la Regulation S et, aux États-Unis, à des QIB en vertu de la Rule 144A.

Les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips offerts n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrés en vertu du Securities Act et ne peuvent pas être offerts, vendus ou revendus aux États-Unis ou à des personnes aux États-Unis, sauf conformément à l'exemption des formalités d'enregistrement prévue en vertu du Securities Act.

Les investisseurs ne peuvent pas exercer de Droits de Préférence et ne peuvent pas acheter de Nouvelles Actions ou de Droits de Préférence aux États-Unis, à moins qu'ils ne soient des QIBs. Les investisseurs qui sont des QIBs peuvent exercer leurs Droits de Préférence uniquement si ces investisseurs signent et envoient dans les délais une lettre d'investisseur à la Société. Les investisseurs qui sont des QIBs et qui exercent des Droits de Préférence seront considérés comme ayant effectué certaines déclarations et donné certains accords dont les suivants :

- (i) Qu'il est et sera, au moment de l'exercice de ses Droits de Préférence ou de l'acquisition de Nouvelles Actions, un QIB au sens de la Rule 144A.
- (ii) Qu'il comprend et accepte que ni les Nouvelles Actions ni les Droits de Préférence n'ont été ni ne seront enregistrés en vertu du Securities Act et ne seront pas offerts, vendus, mis en gage, remis ou transférés de toute autre manière, directement ou indirectement, aux États-Unis, autrement que conformément au paragraphe (iv) ci-dessous.
- (iii) Qu'en tant qu'acheteur dans le cadre d'un placement privé de valeurs mobilières qui n'ont pas été enregistrées en vertu du Securities Act, il acquiert les Nouvelles Actions ou les Droits de Préférence pour son propre compte ou pour le compte d'un ou de plusieurs autres QIBs pour lesquels il agit en tant que fiduciaire ou agent dûment autorisé, ayant seul le pouvoir d'investissement concernant chacun de ces comptes et ayant tous les pouvoirs afin d'effectuer toute confirmation, représentation et accord afférent à chacun de ces comptes, en tout état de cause aux fins d'investissement et non en vue de revendre ou de distribuer de Nouvelles Actions ou des Droits de Préférence.
- (iv) Qu'il comprend et accepte que, bien que les offres et ventes de Droits de Préférence soient faites uniquement à des QIBs et que ces Droits de Préférence peuvent seulement être exercés par des QIBs, l'exercice de Droits de Préférence n'est pas conforme à la Rule 144A, et que dans le futur s'il décide, ainsi que tout QIB autorisé pour le compte duquel il agit, tel que décrit au paragraphe (iii) ci-dessus, ou tout fiduciaire ou agent représentant cet investisseur, d'offrir, de vendre, de livrer, d'hypothéquer ou de transférer toute Nouvelle Action, tout Droit de Préférence ou tout Scrip, il le fera uniquement (i) conformément à une déclaration d'enregistrement effective en vertu du Securities Act ; (ii) à une personne dont il peut raisonnablement penser, et dont toute personne agissant en son nom peut raisonnablement penser, qu'elle est un QIB procédant à un achat pour son propre compte ou pour le compte d'un QIB ; (iii) hors des États-Unis dans le cadre d'une « transaction extraterritoriale » conformément à la Rule 903 ou à la Rule 904 de la Regulation S (et non une transaction arrangée d'avance et ayant pour résultat la revente de ces Nouvelles Actions ou de ces Droits de Préférence aux États-Unis) ; (iv) dans le cadre d'une autre opération exemptée des ou non soumise aux obligations d'enregistrement du Securities Act ou (v) en cas de Nouvelles Actions, conformément à la Rule 144 du Securities Act (le cas échéant) et, dans chaque cas, conformément à toute législation applicable relative aux valeurs mobilières

de tout État ou territoire des États-Unis et de toute autre juridiction. Il comprend qu'aucune déclaration ne peut être faite en ce qui concerne la disponibilité de l'exemption prévue par la Rule 144 en vertu du Securities Act pour la revente des Nouvelles Actions.

- (v) Qu'il comprend que, tant que ces Nouvelles Actions sont des « titres restreints » (« restricted securities ») au sens des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières, aucune Nouvelle Action ne peut être déposée dans aucun dispositif de certificats américains représentatifs d'actions établi ou maintenu par une banque dépositaire, autre qu'un dispositif limité de certificats de dépôt, et que les Nouvelles Actions ne seront pas établies ni négociées par le biais des dispositifs de la Depository Trust Company ou de tout autre système américain de change ou de compensation.
- (vi) Qu'il a reçu un exemplaire du présent Prospectus et a eu accès aux informations financières et aux autres informations concernant la Société qu'il a jugées nécessaires en vue de pouvoir prendre sa propre décision d'investissement relative à l'achat ou à l'exercice des Nouvelles Actions ou des Droits de Préférence. Il reconnaît que ni la Société, ni les Souscripteurs, ni aucune personne représentant la Société ou les Souscripteurs n'a fait de déclaration concernant la Société, l'offre ou la vente des Nouvelles Actions ou des Droits de Préférence autres que ce qui est prévu dans ce Prospectus et sur lequel il s'appuie exclusivement pour prendre sa décision d'investissement en ce qui concerne les Nouvelles Actions ou les Droits de Préférence. Il a assuré et assurera la confidentialité de toute la documentation concernant l'Offre, y compris le Prospectus, qu'il reçoit directement ou indirectement de la part de la Société ou des Souscripteurs, et il comprend que les informations qu'il reçoit lui sont exclusivement adressées et ne peuvent pas être redistribuées ou reproduites.
- (vii) Que lui-même et tout autre QIB, le cas échéant, pour le compte duquel il acquiert de Nouvelles Actions ou les Droits de Préférence, dans le cadre normal de ses activités, investit ou achète des valeurs mobilières similaires aux Nouvelles Actions, aux Droits de Préférence ou aux Scrips, possède une connaissance et une expérience des questions financières et commerciales qui lui permettent d'évaluer les avantages et les risques qu'implique l'achat de toute Nouvelle Action ou de tout Droit de Préférence et qu'il est conscient qu'il assume la responsabilité du risque économique d'un investissement dans chaque Nouvelle Action ou Droit de Préférence pour une durée indéterminée et qu'il est capable d'assumer ce risque pendant une durée indéterminée.
- (viii) Qu'il reconnaît que ces déclarations et engagements sont obligatoires en vertu des législations américaines relatives aux valeurs mobilières.
- (ix) Qu'il s'engage à notifier la Société et les Souscripteurs dans les plus brefs délais si, à tout moment avant la clôture de l'Offre, l'un des points susmentionnés cesse d'être vrai.

Les termes utilisés dans la présente Section « *États-Unis* » mais qui ne sont pas définis autrement ci-dessus ont la signification qui leur est attirée par la Regulation S.

En outre, jusqu'à l'expiration de la période de 40 jours commençant à la date du présent Prospectus, une offre de vente ou une vente des Nouvelles Actions ou des Droits de Préférence aux États-Unis par un courtier/agent (qu'il participe ou non à l'Offre avec Droits) pourrait constituer une violation des obligations d'enregistrement selon le Securities Act.

Canada (Alberta, Colombie-Britannique, Ontario, Québec)

Aucun prospectus n'a été déposé auprès d'une commission des valeurs mobilières ou toute autre autorité régulatoire similaire au Canada en lien avec l'offre et la vente des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence ou des Scrips. Aucune commission des valeurs mobilières ou autorité régulatoire similaire au Canada n'a examiné ou approuvé de quelque manière que ce soit ce document ou les mérites des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence ou des Scrips, et toute affirmation contraire constitue une infraction.

- (i) Sauf indication contraire figurant dans le présent document, celui-ci ne constitue pas une offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips à tout Investisseur au Canada, ou résident au Canada, et ne doit en aucun cas être interprété comme une publicité publique ou une offre publique dans une province ou un territoire du Canada. Toute distribution de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips au Canada est réalisée sur la base d'un « placement privé », qui exempte la Société de préparer et de déposer un prospectus

après des commissions des valeurs mobilières ou des autorités réglementaires similaires au Canada. Les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips ne peuvent être offerts, vendus, pris en charge, exercés, revendus, transférés ou délivrés au Canada, à l'exception que : cette restriction ne s'applique pas aux Investisseurs au Canada qui sont informés par écrit par les Chefs de file associés et par la Société que cet Investisseur est éligible à participer à l'Offre et à recevoir les Droits de Préférence et signe et remet en temps opportun aux Chefs de file associés et à la Société une lettre d'investisseur ; et

- (ii) les Nouvelles Actions (en ce compris les Actions en Surplus) et les Scrips peuvent être offerts et vendus par les Souscripteurs aux acquéreurs dans les provinces de Colombie-Britannique, d'Alberta, d'Ontario et de Québec qui seront considérés avoir garanti à la Société et aux Souscripteurs qu'un tel acquéreur (i) acquiert ou est considéré comme acquérant, en tant que principal au sens des lois canadiennes applicables sur les valeurs mobilières, (ii) est un investisseur accrédité, tel que défini à la section 1.1 du Règlement national 45-106 sur les dispenses au prospectus ou, en Ontario, sous-section 73.3(1) de la loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et (iii) un client autorisé, tel que défini à la section 1.1 du Règlement national 31-103 sur les exigences d'enregistrements, les dispenses et les obligations en cours du déclarant.

Toute vente ou revente des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence ou des Scrips doit être effectuée conformément à une dispense aux exigences de prospectus des lois applicables sur les valeurs mobilières, ou dans le cadre d'une transaction qui n'est pas soumise à ces exigences. Des restrictions à la revente peuvent s'appliquer dans certaines circonstances aux reventes de titres en dehors du Canada.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou territoires du Canada peuvent fournir à un acquéreur des recours en cas d'annulation ou des dommages et intérêts si ce document (en ce compris toute modification à celui-ci) contient une fausse déclaration, à condition que les recours en résiliation ou en dommages et intérêts sont exercés par un acquéreur dans le délai prescrit par la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire de l'acquéreur. L'acquéreur doit également se référer aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire de l'acquéreur pour les particularités de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

Conformément à la section 3A du Règlement national 33-105 sur les conflits de souscription (« **N 33-105** »), les Souscripteurs ne doivent pas se conformer aux exigences d'information du NI 33-105 concernant les conflits d'intérêt des souscripteurs concernant l'Offre.

Accords de lock-up et de standstill

NextGrid Holding a accepté un accord de lock-up en vertu duquel elle s'engage à ne pas, directement ou indirectement, sans l'accord écrit préalable des Souscripteurs, à tout moment avant la date tombant 90 jours après la Date de Clôture de la Période de Souscription des Droits :

- (i) offrir, vendre, transférer, s'engager à vendre, gager, prêter, assigner, donner toute option, tout droit ou warrant d'acheter ou d'accepter d'offrir, vendre, louer, transférer, s'engager à vendre, gager, hypothéquer, donner en garantie, créer un privilège quelconque, donner à titre gratuit, prêter, hypothéquer, grever, conclure un contrat de swap ou tout autre accord ou opération qui transfère, en tout ou en partie, tout droit de vote ou droit économique lié à la propriété des Actions qui sont détenues par NextGrid Holding (ce qui comprend, pour éviter tout doute, les Actions auxquelles NextGrid Holding devrait souscrire dans le cadre du PIPE) et des Nouvelles Actions auxquelles NextGrid Holding souscrira durant l'Offre avec Droits (les « **Actions NextGrid Holding** »), attribuer, donner une option d'acheter ou de disposer de toute autre manière, directement ou indirectement, de toute Action NextGrid Holding ou intérêt dans les Actions NextGrid Holding (ou tout autre instrument financier convertible ou échangeable contre des Actions NextGrid Holding ou qui donne droit à souscrire ou acheter des Actions NextGrid Holding) ;
- (ii) conclure tout accord (en ce compris des accords sur dérivés) ayant pour effet de négocier les Actions NextGrid Holding de manière similaire à une vente ; et
- (iii) annoncer publiquement son intention de procéder à l'un des éléments mentionnés aux points (i) ou (ii) ci-dessus.

NextGrid Holding a également fait en sorte qu'aucune de ses sociétés affiliées au sens de l'article 1:20 du CSA n'effectue l'une des démarches mentionnées aux alinéas (i), (ii) ou (iii) ci-dessus.

Toutefois, rien de ce qui précède n'empêche NextGrid Holding de (i) accepter une offre publique faite à tous ou substantiellement tous les détenteurs d'Actions NextGrid Holding ou (ii) transférer les Actions NextGrid Holding à un tiers pour autant que la personne à qui les Actions NextGrid Holding sont transférées ait conclu un accord de lock-up similaire avec les Coordinateurs Mondiaux Associés avant le transfert pour le reste de la période de lock-up (blocage) ou (iii) maintenir tout gage, sûreté, privilège ou charge quant aux Actions NextGrid Holding dans le contexte d'un financement existant ou créer tout gage, sûreté, privilège ou charge quant aux Actions NextGrid Holding dans le contexte d'une ou plusieurs opérations dont l'objectif est le financement ou le refinancement de toute acquisition ou souscription d'Actions NextGrid Holding de la Société par NextGrid Holding.

La Société s'est engagée envers les Souscripteurs à ne pas, directement ou indirectement, pour une période de 180 jours calendaires après la première date de cotation des Nouvelles Actions, excepté avec l'accord préalable écrit des Coordinateurs Globaux Associés (agissant pour le compte des Souscripteurs), (i) émettre ou vendre, tenter de disposer de ou solliciter une offre d'achat d'actions, de warrants ou de toute autre valeur mobilière ou donner des options, des titres convertibles ou tout autre droit de souscrire ou d'acheter des actions ou conclure tout accord (en ce compris des transactions sur dérivés) ou tout autre engagement avec les mêmes effets ou (ii) acheter toute valeur mobilière ou autrement réduire le capital, excepté dans le cadre de plans d'intéressement des employés conformément à la pratique antérieure.

DÉFINITIONS ET GLOSSAIRE DE TERMES CHOISIS

Définitions

50Hertz	50Hertz Transmission GmbH
50Hertz Offshore	50Hertz Offshore GmbH
AAE	Accord d'achat d'électricité
Acte Délégué de l'UE relatif à la Taxonomie	Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil
Actionnaires Existants	Chaque actionnaire détenant des actions de la Société à la clôture d'Euronext Brussels le 26 mars 2025
Actions	Ensemble des actions détenues dans la Société
Actions de Classe A	Les Actions de Classe A émises par la Société, dont les droits sont résumés à la Section « <i>Description du capital et des Statuts – Capital et actions – Montant du capital, nombre et classes d'actions</i> ». À la date du présent Prospectus, toutes les Actions de Classe A sont détenues par Publipart, tel que détaillé à la Section « <i>Relation avec les actionnaires significatifs et opérations avec des parties liées – Actionnariat – Participation attendue après la clôture du PIPE</i> ».
Actions de Classe B	Les Actions de Classe B émises par la Société, dont les droits sont résumés à la Section « <i>Description du capital et des Statuts – Capital et actions – Montant du capital, nombre et classes d'actions</i> ». À la date du présent Prospectus, les Actions de Classe B sont détenues par Publipart, NextGrid Holding et tous les autres Actionnaires Existants, tel que détaillé à la Section « <i>Relation avec les actionnaires significatifs et opérations avec des parties liées – Actionnariat – Participation attendue après la clôture du PIPE</i> ».
Actions de Classe C	Les Actions de Classe C émises par la Société, dont les droits sont résumés à la Section « <i>Description du capital et des Statuts – Capital et actions – Montant du capital, nombre et classes d'actions</i> ». À la date du présent Prospectus, toutes les Actions de Classe B sont détenues par NextGrid Holding, tel que détaillé à la Section « <i>Relation avec les actionnaires significatifs et opérations avec des parties liées – Actionnariat – Participation attendue après la clôture du PIPE</i> ».
Actions NextGrid Holding	Les actions de la Société actuellement détenues par NextGrid Holding et les Nouvelles Actions auxquelles NextGrid Holding souscrita durant l'Offre avec Droits
Administrateurs A	Liste de candidats proposés par les actionnaires de Classe A de la Société
Administrateurs C	Liste de candidats proposés par les actionnaires de Classe C de la Société
AIT	Temps Moyen de Coupure (<i>Average Interruption Time</i>)
AMAC	Accord multilatéral entre autorités compétentes
ANR	Autorité nationale réglementaire
API	Interface de Programmation d'Application (<i>Application Programming Interface</i>)
ARegV	Ordonnance allemande sur la régulation incitative du 29 octobre 2007 (<i>Verordnung über die Anreizregulierung der Energieversorgungsnetze (Anreizregulierungsverordnung)</i>)

Arrêté Royal OPA	L'Arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition
Arrêté sur la Gouvernance d'Entreprise	Arrêté royal belge du 3 mai 1999 relatif à la gestion du réseau national de transport d'électricité (<i>betreffende het beheer van het national transmissienet voor elektriciteit</i>)
ATR	Accès des tiers au réseau
Autres revenus	Revenus comprenant les services de conseil tiers et les commissions
BaFin	Autorité Fédérale Allemande de Surveillance Financière (<i>Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht</i>)
Baltic 1	Premier parc éolien offshore commercial en mer Baltique
Baltic 2	Second raccordement au réseau en mer Baltique
BNetzA	Agence Fédérale des Réseaux en Allemagne (<i>Bundesnetzagentur</i>)
BRP	Partie responsable d'équilibrage (<i>Balance responsible parties</i>)
Brugel	L'autorité bruxelloise de régulation dans les domaines de l'électricité, du gaz et du contrôle du prix de l'eau (« <i>Brussel Gas Elektriciteit</i> »)
BTN	Bureau de transformation numérique
BVerfG	Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (<i>Bundesverfassungsgericht</i>)
CBAM	Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (<i>Carbon Border Adjustment Mechanism</i>)
CCHT	Courant continu à haute tension
CCR	Régions de calcul des capacités (<i>Capacity calculation regions</i>)
CDNI	Coûts définitivement non influençables
CfD	Contrat sur la différence (<i>Contracts for Difference</i>)
Charte de Gouvernance d'Entreprise	La dernière version de la charte de gouvernance d'entreprise de la Société adoptée par le Conseil d'Administration le 23 juillet 2024
CHP	Cogénération (<i>Combined heat and power</i>)
CI	Coûts influençables
CIR	Code belge des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié au fil du temps
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Code de Conduite	Code de Conduite de la CREG en matière d'électricité
Code de Gouvernance d'Entreprise 2020	Le code belge de gouvernance d'entreprise de 2020
Comité de Direction	Collège de gestion journalière de la Société
Condition de Taxation prévue à l'article 203 du CIR	Conditions relatives à l'imposition du revenu distribué sous-jacent, telles que décrites à l'article 203 du CIR
Conditions d'Application du Régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés	La Condition de taxation prévue à l'article 203 du CIR et la condition que les Nouvelles Actions de la Société aient été ou seront détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an précédant la date de paiement

	ou d'attribution du dividende et la condition de participation prévue à l'article 202 du CIR
Conseil d'Administration	Conseil d'administration de la Société
Convention de Souscription	La convention de souscription que la Société et les Souscripteurs prévoient de conclure le ou aux alentours du 25 mars 2025
COP26	La Conférence des Nations Unies sur le changement climatique qui s'est tenue à Glasgow en novembre 2021
CORE	Désigne l'établissement de la région de calcul des capacités CORE (CCR CORE), qui couvre seize GRT (GRT de la CCR CORE) actifs en Europe centrale orientale et occidentale
Coreso	Coreso SA/NV
Coupon de Dividende	Le droit de participer à la distribution de dividendes concernant les résultats de l'année fiscale 2024, détaché le 19 mars 2025 et représenté par le coupon nr. 23.
CPE	Certificats de performance énergétique
CREG	La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (<i>Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas</i>)
CRM	Mécanisme de rémunération de la capacité (<i>Capacity remuneration mechanism</i>)
CSA	Code belge des sociétés et des associations
CTNI	Coûts temporairement non influençables
CWaPE	Commission wallonne pour l'Énergie
CWE	Europe du centre-ouest (<i>Central Western Europe</i>)
DA	Day-ahead
DAC2	Directive 2014/107/UE sur la coopération administrative en matière de fiscalité directe
Date de Clôture de la Période de Souscription des Droits	3 avril 2025 à 16 heures CET
Décret Électricité Wallon	Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité régional, tel que modifié
Décret Flamand sur l'Énergie	Décret du 8 mai 2009 contenant des dispositions générales sur la politique énergétique, tel que modifié
Directive AFI	Directive 2014/94/UE sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs
Directive CER	La prochaine directive sur la résilience des infrastructures critiques
Directive EE	Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, telle que modifiée, y compris par la directive (UE) 2018/2002 et la directive (UE) 2018/844
Directive Efficacité Énergétique (DEE)	Directive 2012/27/UE, telle que modifiée par la Directive 2018/2002
Directive Électricité	Directive (2019/944) (Refonte), telle que modifiée
Directive EPB	Directive 2010/31/UE relative à la performance énergétique des bâtiments (Refonte), telle que modifiée, y compris par la directive (UE) 2018/844
Directive EPCIP	Programme européen de protection des infrastructures critiques

Directive Européenne ETS	Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
Directive NIS	Directive 2016/1148 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union
Directive NIS 2	Directive 2022/2555 du 14 décembre 2022
Directive RED	Directive 2009/28/EC sur les énergies renouvelables, telle que modifiée
Directive SER	Directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (Refonte), telle que modifiée
Directive sur la Taxation de l'Énergie	Directive 2003/96/CE sur la taxation de l'énergie
Droit de Préférence	Le droit de préférence extra-légal de souscrire à de Nouvelles Actions
DTE	Directive sur la Taxation de l'Énergie
EEG	Loi allemande sur les énergies renouvelables, telle que modifiée (<i>Erneuerbare Energien Gesetz</i>)
EEV	Ordonnance sur l'énergie renouvelable du 17 février 2015 (<i>Erneuerbare-Energien-Verordnung</i>)
EGI	Elia Grid International SA/NV
Elia	Entité économique unique d'ETB et d'Elia Asset
Elia Asset	Elia Asset SA/NV
Elia RE	Elia RE S.A.
energyRe Giga	energyRe Giga-Projects USA Holdings LLC
ENTSO-E	Réseau Européen des Gestionnaires de Réseau de Transport d'Électricité (<i>European Network of TSOs for Electricity</i>)
EnWG	Loi allemande sur le secteur de l'énergie, telle que modifiée (<i>Energiewirtschaftsgesetz</i>)
ES	Établissement stable (belge)
ESG	Environnemental, social et de gouvernance
ESO	Elia System Operator SA/NV
État membre	Tout État membre de l'Espace Économique Européen
États Membres Participants	Dans le cadre de la proposition de la Commission, la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie
ETB	Elia Transmission Belgium SA/NV
Eurogrid International	Eurogrid International SA/NV
FEP	Plan de développement de site (<i>Flächenentwicklungsplan</i>)
Fluxys	Fluxys SA/NV
FSMA	Autorité des Services et Marchés Financiers belge
FSMA Britannique	Loi de 2000 sur les services et marchés financiers
GAAP Belges	Principes comptables généralement admis en Belgique
GRD	Gestionnaire de réseau de distribution

Groupe	La Société et ses filiales
GRT	Gestionnaire du réseau de transport
HGRT	<i> Holding des Gestionnaires de Réseau de transport d'électricité</i>
ID	Intra-day
IFM	Industry Funds Management
IFRS	Normes internationales d'information financière (<i>International Financial Reporting Standards</i>)
Instruments Financiers	Dans le cadre de la nouvelle proposition de TTF, les actions (y compris les actions ordinaires et les actions préférentielles) admises à la négociation sur une plateforme de négociation ou une plateforme similaire d'un pays tiers, ou d'autres titres équivalents à ces actions
Investisseur Belge	Une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique ou une personne morale ayant son siège ou établissement en Belgique
JAO	Joint Allocation Office S.A.
KfW	<i>Kreditanstalt für Wiederaufbau</i>
KKA	Ajustement du coût du capital (<i>Kapitalkostenabgleich</i>)
KKauf	<i>Kapitalkostenaufschlag</i>
Loi Électricité	Loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (<i>betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt</i>)
Loi KWKG ou CHP	Loi sur la cogénération
Loi OPA	La loi belge du 1 ^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition
Loi Prospectus	Loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que modifiée
Loi sur la Numérisation	La loi allemande du 29 août 2016 sur la numérisation de la transition énergétique (<i>Gesetz zur Digitalisierung der Energiewende</i>)
Loi sur le Marché de l'Électricité	Loi allemande sur le marché de l'électricité du 29 juin 2016 (<i>Strommarktgesetz</i>)
Loi Transparence	La loi belge du 2 mai 2007 relative à la divulgation des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses
LTTR	Droits de transport à long terme (<i>Long Term Transmission Right</i>)
MAP	Mesures alternatives de performance
MI	Mesures d'investissement
MIE	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe
MOG	Réseau Modulaire Offshore (<i>Modular Offshore Grid</i>)
MOG II	Concession domaniale pour la construction et l'exploitation d'installations de transport d'électricité dans la zone de l'Île Princesse Elisabeth
MsbG	Loi allemande sur l'Exploitation des Compteurs Intelligents (<i>Messstellenbetriebsgesetz</i>)

MTF	Plateforme multilatérale de négociation (<i>Multilateral trading facility</i>)
National Grid	National Grid plc
NCD	Norme commune de déclaration
NDP	Plan de développement du réseau électrique 2037/2045
NEMO	Gestionnaires désignés du marché de l'électricité (<i>nominated electricity market operators</i>)
NEMoG	<i>Netzentgeltmodernisierungsgesetz</i>
NEP	Plans de développement de réseau (<i>Netzentwicklungspläne</i>)
NextGrid Holding	NextGrid Holding SA
NI 33-105	Règlement national 33-105 sur les conflits de souscription
Directive NIS	Directive (UE) 2016/1148 sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information
Nouvelles Actions	Actions ordinaires de la Société nouvellement émises
Offre	L'offre publique aux Actionnaires Existants et à tout détenteur d'un Droit de Préférence de souscrire à de Nouvelles Actions de la Société et le Placement Privé de Scrips
Offre avec Droits	L'offre publique aux Actionnaires Existants et à tout détenteur d'un Droit de Préférence de souscrire à de Nouvelles Actions
OFP	Organismes de financement de pensions
OLO	Obligation linéaire – lineaire obligatie – straight-line obligation
OLO10Y	Évolution de la moyenne quotidienne annuelle du taux des obligations linéaires belges à 10 ans
O-NEP	Plan de développement de réseau offshore (<i>Offshore-Netzentwicklungsplan</i>)
Order	Article 19(5) de l'Order 2005 (Financial Promotion) de la FSMA britannique, tel que modifié
Ordonnance sur l'Électricité de Bruxelles	Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale
Ostwind 1	Une connexion de clusters offshore approuvée par la BNetzA dans le cadre de l'O-NEP
Ostwind 2	Trois réseaux de câbles supplémentaires, ainsi que leurs sous-stations terrestres et offshore associées approuvés par la BNetzA dans le Cluster Westlich Adlergrund
Paquet Énergie Propre	La mise à jour complète du cadre de la politique énergétique de l'UE adoptée en 2019 visant à faciliter la transition des combustibles fossiles vers des énergies plus propres et à respecter les engagements pris par l'UE dans le cadre de l'Accord de Paris en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
Période de Souscription des Droits	La période de souscription des Nouvelles Actions du 27 mars 2025 à 9 heures CET au 3 avril 2025 à 16 heures CET inclus
PIC	Projet d'intérêt commun (européen)
PIM	Projets d'intérêt mutuel
PIPE	Augmentation de capital avec suppression des droits de préférence en faveur de certains investisseurs exécutée par la Société à la date du présent Prospectus ou aux alentours de cette

	date, conformément aux conditions générales des contrats de souscription conclus entre la Société, Publi-T et ATLAS, BlackRock et CPP Investments
Placement Privé de Scrips	La mise en vente de Scrips dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels qui devrait débuter le 4 avril 2025 ou aux alentours de cette date et prendre fin à la même date
PNEC	Plans nationaux d'énergie et de climat
Président	Président du Conseil d'Administration
Prêts BEI	Les deux facilités de crédit fournies par la Banque européenne d'investissement, y compris (i) une facilité de 100 millions EUR pour soutenir le programme capex en cours d'ETB et (ii) une facilité de 650 millions EUR pour soutenir la construction de l'Île Princesse Elisabeth
Prix d'Emission	Le prix d'émission des Nouvelles Actions est de 61,88 EUR
Procédure TPL	
Produit Net des Scrips	Le produit net de la vente des Scrips (arrondi à un centime d'euros par Droit de Préférence non exercé) après déduction des charges, des coûts et autres dépenses que la Société doit engager dans le cadre de la vente des Scrips
Produits du Réseau	Revenus des tarifs appliqués à l'utilisation de ses réseaux de transport d'électricité, tels que déterminés par la méthodologie tarifaire définie par les régulateurs du Groupe.
Proposition de la Commission	La proposition de la Commission européenne pour une Directive relative à une taxe commune sur les transactions financières publiée le 14 février 2013
Prospectus	Le présent prospectus, qui énonce les conditions de l'Offre, y compris ses annexes
Publipart	Publipart SA/NV
Publi-T	Publi-T SC/CV
QIB	Investisseurs institutionnels autorisés (<i>Qualified institutional buyers</i>) tels que définis dans la Rule 144A en vertu du Securities Act
RAB	Base d'Actifs Régulés (<i>Regulated Asset Base</i>)
Ratio	Le ratio de 1 Nouvelle Action pour 4 Droits de Préférence pour lequel les détenteurs de Droits de Préférence ont le droit de souscrire aux Nouvelles Actions
RCC	Centres de coordination régionaux
re.alto	re.alto-Energy SRL/BV
Réforme de la Conception du Marché de l'Électricité (EMDR)	Proposition de la Commission européenne du 14 mars 2023 de réforme du marché de l'électricité de l'UE
Régime KKA	Le modèle d'ajustement du coût du capital
Règlement ACER	Refonte du règlement (CE) n° 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)
Règlement CBAM	Règlement (UE) 2023/956
Règlement Électricité	Règlement (CE) n° 2019/943 (Refonte)
Règlement ES	Règlement sur la répartition de l'effort (« RRE ») 2018/842

Règlement Prospectus	Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017
Règlement REMIT	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 afin d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie
Règlement sur la Gouvernance	Règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, tel que modifié
Règlement sur la Préparation aux Risques	Règlement (UE) 2019/941 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité
Règlement sur les Abus de Marché	Règlement (UE) N° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché
Règlement Technique Fédéral	Réglementation technique (telle que modifiée) et Code de Conduite
Règlement TEN-E	Règlement 347/2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes
Réglementation Technique	Arrêté royal du 22 avril 2019 comprenant une réglementation technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci
Regulation S	Regulation S en vertu du Securities Act
Représentant Fiscal en Bourse	Un représentant fiscal en bourse en Belgique
Revenus Last Mile Connexion	Revenus provenant des raccordements directs des clients au réseau du Groupe, qui adhèrent aux mêmes conditions de paiement et contractuelles que les Produits du Réseau, bien qu'ils soient comptabilisés séparément en raison de leur méthode de tarification réglementaire spécifique.
RoE	Rendement des Capitaux Propres (<i>Return on equity</i>)
ROP	<i>Raumordnungsplan</i>
RRE	Règlement du 26 avril 2018 sur la répartition de l'effort
Rule 144A	Rule 144A en vertu du Securities Act
Scripts	Scripts résultant de la conversion en un nombre égal de Droits de Préférence qui ne sont pas exercés pendant la Période de Souscription des Droits
Securities Act	Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières
SER	Sources d'énergie renouvelable
Société	Elia Group SA/NV
Souscripteurs	BNP Paribas Fortis SA/NV, Citigroup Global Markets Limited, Goldman Sachs International, Belfius Bank SA/NV, J.P. Morgan SE, Morgan Stanley & Co. International plc et KBC Securities NV
Statuts	Statuts de la Société, tels que modifiés pour la dernière fois le 14 mars 2025
StromNEV	Ordonnance allemande du 25 juillet 2005 sur les Tarifs de Réseau d'Électricité (<i>Verordnung über die Entgelte für den Zugang zu Elektrizitätsversorgungsnetzen</i>)
StromNZV	Ordonnance allemande du 25 juillet 2005 sur l'Accès au Réseau d'Électricité (<i>Verordnung über den Zugang zu Elektrizitätsversorgungsnetzen</i>)

Surcharge de Réseau Offshore	Les revenus pour le recouvrement des coûts encourus par 50Hertz en raison de l'obligation de raccorder des parcs éoliens offshore (appelés « <i>Offshore-Netzumlage</i> » ou « rémunération offshore »)
Taux de Base	Un taux d'intérêt de base sans risque actualisé pour cette année spécifique
TCAC	Taux de croissance annuel composé
TERP	Prix théorique ex-droits (<i>theoretical ex-right price</i>)
TIC	Technologies d'information et de communication
TTF	Taxe sur les transactions financières
VE	Véhicule électrique
Vice-Président	Vice-Président du Conseil d'Administration
VREG	Régulateur flamand du marché du gaz et de l'électricité (<i>Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt</i>)
WindGrid	WindGrid SA/NV
Xgen	Ajustement annuel selon un facteur de productivité général
Xind	Valeur d'efficacité individuelle

Glossaire de termes choisis

Outre les définitions ci-dessus, le glossaire suivant est destiné à aider le lecteur à comprendre les termes les plus importants, tels qu'ils sont utilisés dans le présent Prospectus (et qui ne sont pas censés constituer des définitions techniques) :

AIT	<i>Average Interruption Time</i> ou Temps Moyen de Coupure, qui est l'indicateur de qualité pour les coupures de courant prolongées exprimé en minutes/client par an.
Base d'Actifs Régulés (RAB)	La valeur de l'actif régulé (regulated asset base), qui correspond à l'iRAB augmentée des investissements, diminuée des amortissements, des désinvestissements et de la mise hors service, augmentée ou diminuée de la variation du besoin en fonds de roulement des années successives.
Belpex	La bourse belge d'échange d'électricité « Day-ahead », devant être constituée par la Société en tant qu'actionnaire majoritaire, en partenariat avec APX (la bourse de l'électricité d'Amsterdam), Powernext (la bourse de l'électricité française), TenneT (le gestionnaire de réseau de transport d'électricité néerlandais) et probablement RTE (le gestionnaire de réseau de transport d'électricité français).
CEM	Champs électromagnétiques.
Centrale Électrique	Une installation industrielle capable de produire de l'électricité.
Certificats Verts	Certificats négociables qui sont attribués aux producteurs d'énergie renouvelable (électricité verte).
Chaleur et Électricité Combinées (CHP)	CHP ou cogénération est un processus de conversion de l'énergie par lequel de l'électricité et de la chaleur utile sont générées simultanément via un seul procédé. La chaleur CHP peut être utilisée pour le chauffage urbain ou pour des processus industriels. Le processus CHP peut être basé sur l'utilisation de turbines à vapeur ou à gaz ou de moteurs à combustion. Les sources d'énergie primaires peuvent provenir d'un vaste éventail de

	combustibles, dont notamment la biomasse et les combustibles, y compris fossiles, ainsi que l'énergie géothermique ou solaire.
Clients Éligibles	Clients qui sont libres d'acheter de l'électricité auprès du fournisseur de leur choix, en vertu de la Loi Électricité.
Contrat de Raccordement	Le contrat conclu entre Elia et les utilisateurs du réseau qui prévoit les droits et obligations d'Elia et des utilisateurs du réseau en ce qui concerne le raccordement, en ce compris les spécificités techniques concernées.
Contrat de Responsabilité en Matière d'Équilibrage	Le contrat conclu entre Elia et un BRP concernant les obligations d'équilibrage du BRP entre les Injections et les Prélèvements d'électricité relevant de sa responsabilité.
Décompte	Le processus qui règle le calcul de la facturation aux clients relative aux contrats.
Demande d'Électricité	La consommation totale d'énergie électrique dans une zone géographique donnée pendant une période de temps donnée.
Distribution	Le transport d'électricité sur des réseaux en vue de sa livraison aux clients, à une tension inférieure ou égale à 70 kV en Région flamande, à une tension inférieure à 36 kV en Région de Bruxelles-Capitale et à une tension inférieure à 30 kV en Région wallonne, à l'exception de la fourniture à ces clients.
Fournisseur de Détail	Une personne qui produit ou achète de l'électricité afin de la vendre à un ou plusieurs clients finaux.
Fourniture	La vente, y compris la revente, d'électricité aux utilisateurs finaux.
Gestion de la Congestion	Toutes les mesures prises par les gestionnaires de réseau d'électricité afin de limiter les contraintes de capacité du réseau et de maximiser la disponibilité de la capacité du réseau pour les acteurs de marché.
Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)	La personne physique ou morale responsable de la gestion, de l'exploitation et du développement d'un réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, ses interconnexions avec d'autres réseaux afin de tenter de garantir la capacité à long terme du réseau à répondre aux demandes raisonnables de distribution d'électricité.
Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)	La personne physique ou morale responsable de la gestion, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, ses interconnexions avec d'autres réseaux, afin de tenter de garantir la capacité à long terme du réseau à répondre aux demandes raisonnables de transport d'électricité.
GW	Signifie gigawatt. Un gigawatt correspond à 1 milliard de watts.
Injection	L'injection d'électricité dans le réseau.
Interconnexions	L'équipement (principalement des lignes aériennes) utilisé afin de raccorder les réseaux d'électricité entre pays voisins qui sont gérés par des gestionnaires de réseau.
kV	Signifie kilovolt. Un kilovolt correspond à 1.000 volts.
kWh	Signifie kilowatt-heure, qui correspond à une unité d'énergie égale à 3,6 mégajoules.
KWKG	<i>Gesetz zur Förderung der Kraft-Wärme-Kopplung (KWKG 2009 – Loi relative à la promotion de la cogénération).</i>

Mesurage	L'activité qui consiste à mesurer les Prélèvements et/ou les Injections d'un utilisateur du réseau et/ou dans le réseau.
MW	Signifie mégawatt. Un mégawatt correspond à 1 million de watts.
Négociant	Une personne, autre qu'un producteur ou un distributeur, qui achète de l'électricité en vue de la revendre.
Nomination	L'activité de fourniture, conformément au Contrat de Responsabilité en Matière d'Équilibrage, des programmes à Elia qui comprennent les tableaux indiquant la quantité de puissance active par unité de temps qui doit être injectée et/ou prélevée pour le jour concerné
Pôle Énergétique	Une plateforme de marché bilatérale permettant d'échanger de l'électricité entre BRP.
Prélèvement	Le prélèvement d'électricité sur le réseau.
Production	La production d'électricité.
Projet de Loi Modificative	Un projet de proposition de loi qui a été soumis pour modifier les dispositions relatives à la gouvernance d'ETB dans la Loi Électricité et l'Arrêté sur la Gouvernance d'Entreprise.
Règlement Technique	Les règles techniques (à l'échelle fédérale ou à l'échelle régionale) régissant la gestion, l'accès au et l'utilisation du réseau d'électricité et les droits et obligations respectifs des utilisateurs du réseau (producteurs, négociants, fournisseurs et clients finaux) et des GRT ou GRD.
Rendement des Capitaux Propres (ajustés) :	Cela représente le rapport entre le résultat net attribuable aux détenteurs d'actions ordinaires et les capitaux propres attribuables aux détenteurs d'actions ordinaires.
Réseau (d'électricité) à Haute Tension	Le réseau d'électricité de 30 kV à 70 kV.
Réseau (d'électricité) à Très Haute Tension	Le réseau d'électricité de 380 kV à 150 kV.
Réseau de Distribution	Le réseau d'électricité constitué des lignes aériennes, des câbles souterrains, des postes et des autres équipements nécessaires à assurer le transport d'électricité à des tensions inférieures ou égales à 70 kV en Région flamande, inférieures à 36 kV en Région de Bruxelles-Capitale et inférieures à 30 kV en Région wallonne.
Réseau de Transport	Le réseau d'électricité, consistant en des lignes aériennes, des câbles souterrains, des postes et autres équipements nécessaires pour permettre le transport d'électricité à des tensions de 30 kV à 380 kV.
Service de Démarrage à Froid	Un service auxiliaire de restauration du système électrique après une panne d'électricité garantissant la disponibilité de moyens de production aptes à démarrer et à fournir l'électricité au réseau sans recourir à une alimentation électrique externe au réseau.
Services Auxiliaires	Les services de réglage primaire, de réglage secondaire, de réserve tertiaire, de régulation de la tension et de la puissance réactive, de la gestion de la congestion et de démarrage à froid.
Sources d'Énergie Renouvelable (« SER »)	Sources d'énergie renouvelable non fossile (vent, soleil, source géothermique, vague, marée, énergie hydraulique, biomasse, gaz de décharge, gaz provenant des installations de traitement des eaux usées, biogaz, etc.).

Souscription	La réservation annuelle et mensuelle de capacités pour les points d'Injection et/ou de Prélèvement directement reliés au réseau de la Société, sur la base du principe « use it or lose it ».
Transport	Le transport d'électricité sur le réseau interconnecté à très haute tension et, sauf stipulation contraire contenue dans la réglementation régionale, à haute tension, en vue de sa livraison aux clients finaux ou aux distributeurs, mais qui n'inclut pas la fourniture.
Transport Local	Le transport d'électricité sur le réseau d'électricité d'une tension de 30 à 70 kV en Région wallonne.
Transport Régional	Transport d'électricité sur le réseau d'électricité d'une tension de 30 à 36 kV dans la Région de Bruxelles-Capitale.
TW	Signifie térawatt. Un térawatt correspond à mille milliards de watts.
W	Signifie Watt, une unité de puissance dérivée du « Système international d'unités » (SI) qui mesure le taux de conversion de l'énergie.

LA SOCIETE

Elia Group SA/NV
Boulevard de l'Empereur 20
1000 Bruxelles
Belgique

COORDINATEURS MONDIAUX ASSOCIÉS ET CHEFS DE FILE ASSOCIÉS

BNP Paribas Fortis SA/NV
Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Belgique

**Citigroup Global Markets
Limited**
Citigroup Centre
Canada Square
Londres E14 5LB
Royaume-Uni

Goldman Sachs International
Plumtree Court
25 Shoe Lane
Londres EC4A 4AU
Royaume-Uni

CHEFS DE FILE ASSOCIÉS

Belfius Bank SA/NV
Place Charles Rogier 11
1210 Bruxelles
Belgique

J.P. Morgan SE
Taunustor 1
(Taunus Turm)
60310 Francfort-sur-le-
Main Allemagne

KBC Securities NV
Avenue du Port 2
1080 Bruxelles
Belgique

**Morgan Stanley & Co.
International plc**
25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4Q4
Royaume-Uni

CONSEIL JURIDIQUE DE LA SOCIETE

Linklaters LLP

rue Brederode 13
1000 Bruxelles
Belgique

One Silk Street
Londres, EC2Y 8 HQ
Royaume-Uni

CONSEIL JURIDIQUE DES SOUSCRIPTEURS

Allen Overy Shearman Sterling (Belgium) LLP
Avenue de Tervueren 268A
1150 Bruxelles
Belgique

Allen Overy Shearman Sterling LLP
One Bishops Square
Londres, E1 6AD
Royaume-Uni

LES COMMISSAIRES CONJOINTS

EY Réviseurs d'Entreprises SRL
Représenté par Paul Eelen
The Wings
Kouterveldstraat 7b
1831 Mechelen
Belgique

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL
Représenté par Michaël Delbeke
The Corporate Village
Da Vincilaan 9 Box E.6
1930 Zaventem
Belgique

